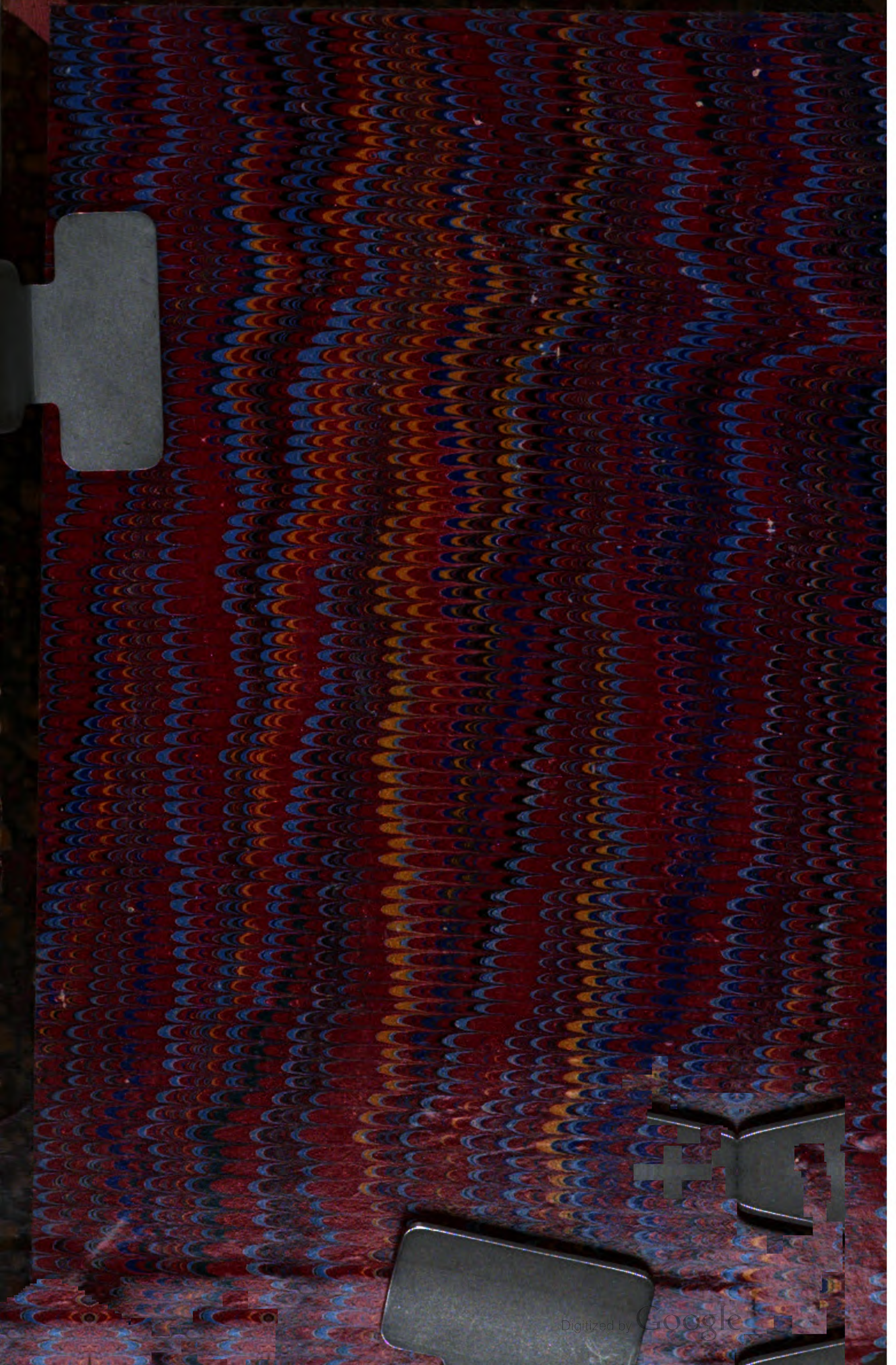
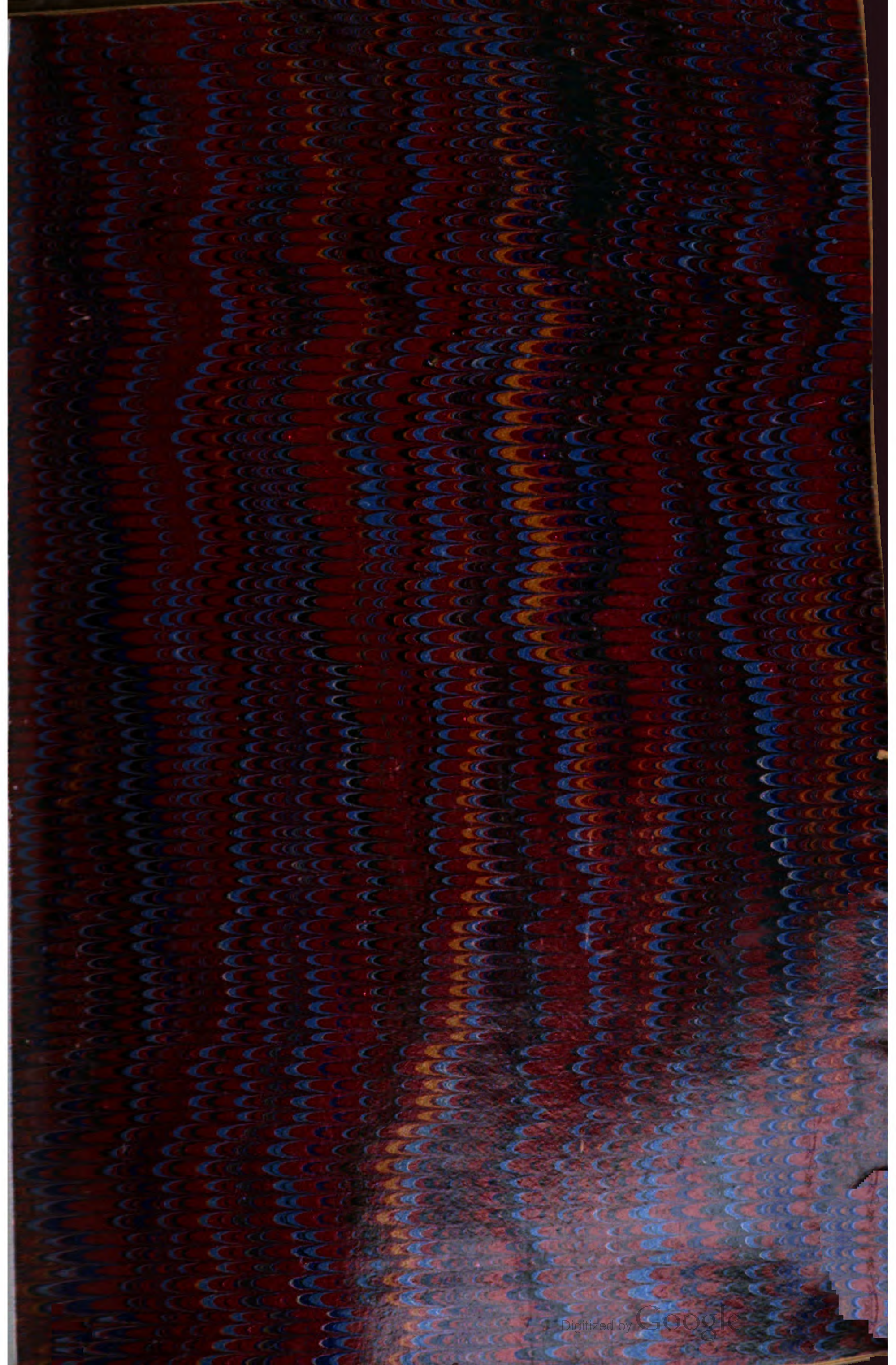
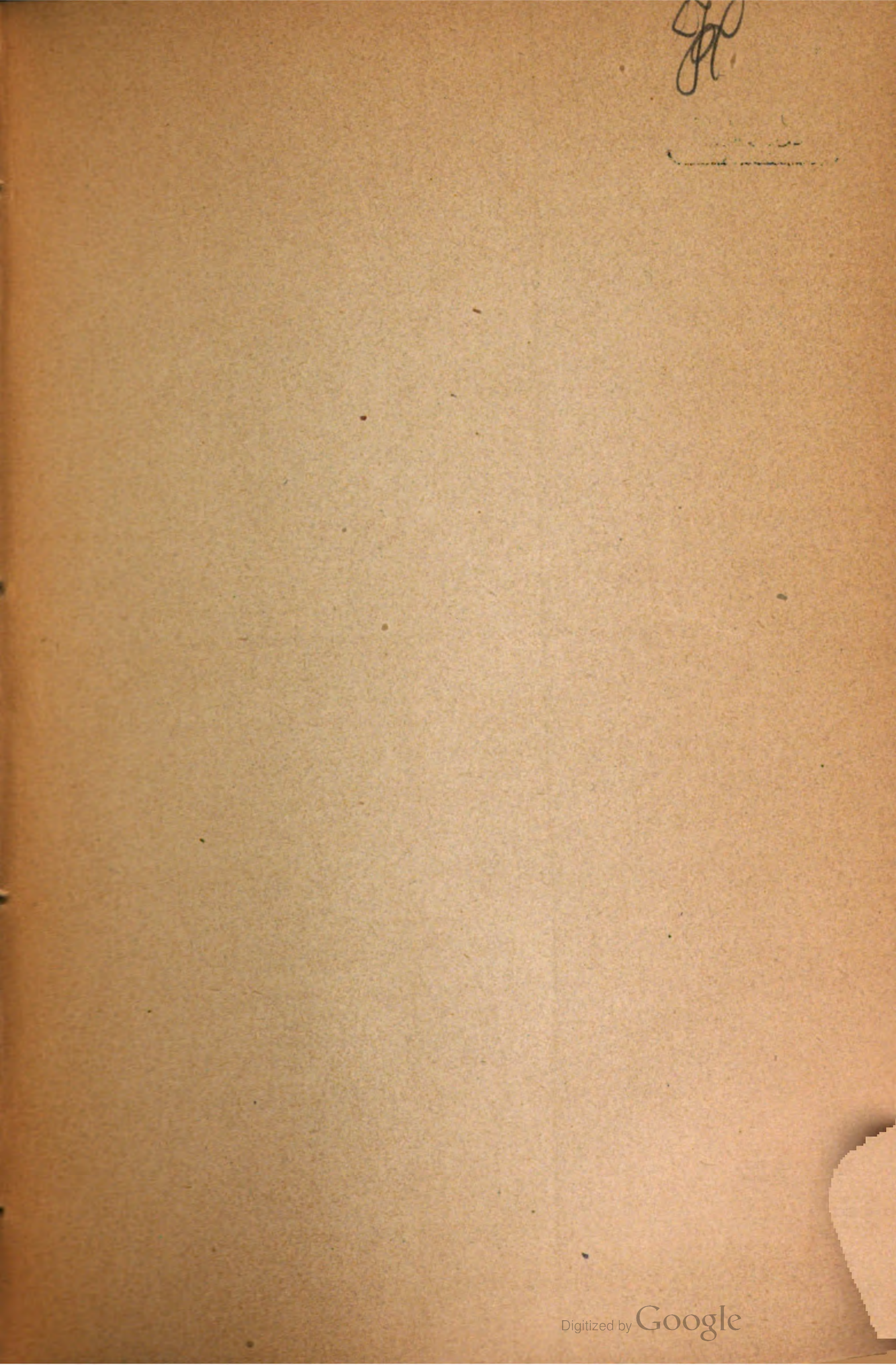
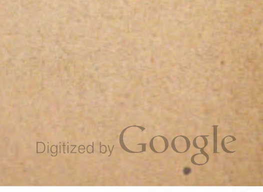

B 3 031 365
Google






BERKELEY
LIBRARY
UNIVERSITY OF
CALIFORNIA




Digitized by Google

MÉMOIRES

ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

DE LA SUISSE ROMANDE

TOME XXXIV

LAUSANNE — IMPRIMERIE GEORGES BRIDEL

MÉMOIRES ET DOCUMENTS
publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.

TOME XXXIV

MÉLANGES

Notice sur l'Abbaye de Bellevaux, près Lausanne, par Ernest Chavannes. — La baronnie de Rolle et Mont-le-Vieux, étude féodale, par M. L. de Charrière. — De l'origine de la maison de Gumoens, par le même. — Supplément au Mémoire intitulé : Les sires de La Tour, mayors de Sion, par le même. — Mémoire sur les associations de citoyens romains et sur les curatores C. R. conventus helvetici, par Ch. Morel. — Procès-verbaux de 1867 à 1876 et catalogue des membres en 1876. — Notice biographique sur Louis de Charrière, par G. de Charrière. — Notice sur le milliaire de Vich, par Ch. Morel. — Histoire monétaire de Lausanne (1394-1476), fragment par A. Morel-Fatio. — Nécrologe de la Chartreuse de la Lance, précédé d'une notice historique et suivi de documents, publié par l'abbé J. Gremaud, professeur et bibliothécaire cantonal à Fribourg.

LAUSANNE
GEORGES BRIDEL ÉDITEUR
1879

LAUSANNE — IMPRIMERIE GEORGES BRIDEL

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

NOTICE

SUR

L'ABBAYE DE BELLEVAUX

PRÈS LAUSANNE

PAR

ERNEST CHAVANNES

NOTICE

SUR L'ABBAYE DE BELLEVAUX

Avant la réformation, il y avait, près de Lausanne, un petit couvent de nonnes de l'ordre de Cîteaux, qui a entièrement disparu. Cette abbaye, ainsi que l'église et le cimetière qui en dépendaient, était située à environ deux kilomètres au nord-ouest de la ville, près du ruisseau nommé maintenant la Louve, et au fond d'un vallon profondément encaissé. Ce lieu était sauvage et froid, entouré de forêts habitées par de nombreuses bêtes fauves. L'endroit que la tradition assigne à l'emplacement du couvent est, de nos jours, dominé d'un côté par les arbres du bois Mermet, dont il n'est séparé que par un ruisseau, et de l'autre par les pentes gazonnées et abruptes qui bordent à l'ouest la ferme actuelle de Bellevaux.

L'origine de l'abbaye de Bellevaux a été longtemps controversée. Nous ne parlerons pas de la fable débitée

par Plantin [1], d'après laquelle l'abbaye de Bellevaux aurait été bâtie du temps de Chimesilgus, évêque, environ l'an 534.

Des auteurs beaucoup plus sérieux, croyant reconnaître dans le nom de *Bellavarda*, mentionné dans d'anciennes chartes, l'abbaye de Bellevaux au-dessus de Lausanne, ont soutenu que cette maison religieuse fut fondée en l'année 1141 par les Prémontrés du Lac de Joux, et qu'après avoir suivi leur règle pendant plus d'un siècle, elle adopta, vers l'an 1274, la règle de Saint-Benoît, d'après l'observance de Cîteaux [2].

La fondation de l'abbaye de Bellevaux ou Vaux-Sainte-Marie [3] ne remonte point à une époque aussi reculée et n'est pas antérieure à la seconde moitié du XIIIe siècle, comme on le voit par un ancien inventaire des titres de cette abbaye, rédigé en 1514 par Louis de Sergy, clerc de Fribourg, notaire, commissaire de la seigneurie d'Everdes et frère de dame Marguerite de Sergy, dernière abbesse du couvent [4]. Nous y lisons que le 30 décembre 1267 messire Bertold Bevroz, chevalier, et ses frères donnèrent en franc-alleu à Agnès de Gruyère toutes les vaux près de

[1] *Abbrégé de l'histoire générale de la Suisse*, Genève 1666, pag. 508.

[2] F. de Gingins, *Rectorat de Bourgogne*, M. D. R. (Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse Romande), tom. I, pag. 175. — Le P. Schmitt, *Mémorial de Fribourg*, tom. II, pag. 44. — E. F. de Mulinen, *Helvetia Sacra*, tom. II, pag. 97.

[3] Le nom du couvent fut d'abord Vaux-Sainte-Marie (Monasterium Vallis Beate Marie). On trouve ce nom seul jusqu'en 1304. Pendant la première moitié du XIVe siècle le couvent est nommé indifféremment Monasterium Vallis Beate Marie ou Monasterium de Bellis Vallibus ou Bellivallium. Depuis 1380 on ne rencontre plus que ce dernier nom.

[4] Archives de la ville de Lausanne, Titres de Bellevaux, N° 30, octobre 1514.

Bellevaux, afin qu'elle y fondât un monastère. Cette fondation fut approuvée par Jean de Cossonay, évêque de Lausanne. Quelques mois plus tard, Willerme Bevroz, chevalier, probablement frère de Bertold, vendit aux dames de Bellevaux des cens de vin à Collonges près Lausanne[1].

La famille Bevroz, mentionnée plusieurs fois dans différents actes de la fin du XIII[e] siècle, paraît avoir possédé de grandes propriétés aux environs de la ville, surtout dans les quartiers qui s'étendent depuis l'ancien couvent de la Madeleine à la forêt de Sauvabelin ; car, à peu près à la même époque, elle fit des ventes importantes de terres et de droits aux frères dominicains qui s'étaient établis à Lausanne[2] depuis peu d'années.

La dame Agnès de Gruyère, dont il est ici question, était fille de Rodolphe III, comte de Gruyère, et de sa femme Colombe ou Cécile de Belmont[3]. Elle avait épousé Rodolphe, coseigneur de Greysie ou Grésy, en Savoie[4], et elle était probablement veuve.

Agnès de Gruyère réunit autour d'elle, dans ce lieu écarté, qui prit d'abord le nom de Vaux-Sainte-Marie

La premiere lettre de la fondacion. — Item une aultre lettre de la donnacion de mere alleod de toutes les vaulx prez Bellevaulx faicte par Messy Bertold Bevroz chevalier et ses freres, à une dame Agnez de Gruyere premiere fonderesse du dit monastere, et ensemble la protection et louhance faicte par Reverend pere monseigneur Jehan evesque de Lausanne, faicte par vidimus, etc. Datee du III kal. de janvier l'an MCCLXVII, et du vidimus MCCLXXXXVIII.

[1] Titres de Bellevaux, N° 30.

[2] Archives de la ville de Lausanne. Titres du couvent de la Madeleine.

[3] M. D. R. tom. XXII, pag. 36.

[4] M. D. R. tom. X, pag. 100.

(*Vallis Beate Marie juxta Lausannam*[1]), quelques femmes qui formèrent une communauté religieuse, sous le gouvernement d'une prieure dont le nom ne nous est pas parvenu[2]. Au mois de février 1271 (1270 ancien style), l'évêque Jean de Cossonay consacra le cimetière et posa la première pierre de l'église[3], qui paraît avoir été employée pour le culte dès le commencement de 1277, puisque, au mois de janvier de cette année, il intervint une convention entre les religieuses de Vaux-Sainte-Marie et le chapitre de la cathédrale de Lausanne, au sujet des sépultures dans l'église du couvent[4]. L'évêque de Lausanne accorda aux religieuses divers priviléges, et le curé de la paroisse de Saint-Paul, dans le ressort de laquelle se trouvait le monastère, y donna son consentement[5]. Par un bref du 18 décembre 1277, adressé au prévôt de Neuchâtel, le pape Innocent V prit les religieuses sous sa protection[6].

[1] Titres de Bellevaux, N° 56, anno 1275.

[2] Vendimus... priorisse, sanctimonialibus Vallis Beate Marie juxta Lausannam et domine Agnepti sorori domini Petri comitis de Grueria. (Ibidem.)

[3] Ruchat, *Hist. ecclés. du Pays de Vaud*, 1838, pag. 56.

Item une lettre de la consecracion et benedicion du cymitiere du dit monastere faicte par R. P. Jehan evesque de Lausanne, avec la premiere pierre du fondement de l'église mise par le dit R. pere evesque. Datee au moys de fevrier l'an MCCLXX. Inventaire des titres de Bellevaux.

[4] Archives cantonales vaud. Inventaire bleu, tome II, chapitre de Lausanne, N° 17.

[5] Ruchat, ibidem. La paroisse de Saint-Paul de Lausanne était tout entière *extra muros*. Dans uue enquête faite en 1503, un témoin déposa que les limites de cette paroisse s'étendaient de la porte de Cunay à La Barre jusqu'à la Meybre et jusqu'au ruisseau de Pioulioусaz (près de Romanel) au couchant, et jusqu'au flon d'Epalinge au levant. Le village du Mont était de la paroisse de Saint-Paul. Archives de la ville de Lausanne, F. 124.

[6] Inventaire des titres de Bellevaux.

Agnès de Gruyère, fondatrice de la maison, en fut prieure dès l'année 1277 au moins[1] et probablement jusqu'à son décès, qui eut lieu en 1285. Elle avait légué aux religieuses de son couvent neuf pierres précieuses et une petite croix d'argent, et avait chargé Nicolas, abbé de Hautcrêt, de remettre ces bijoux aux légataires. Mais le comte Pierre II de Gruyère, frère d'Agnès, revendiqua ces objets, qui étaient peut-être des bijoux de famille[2].

Il paraîtrait que, pendant les vingt-cinq premières années de son existence, le couvent de Bellevaux ne s'était rattaché à aucun ordre religieux particulier, que les nonnes n'étaient pas même cloîtrées et qu'elles étaient sous la dépendance immédiate de l'évêque de Lausanne, qui avait approuvé cette fondation. Mais quelques années après la mort d'Agnès de Gruyère, au commencement de l'an 1293, l'évêque Guillaume de Champvent, du consentement des religieuses elles-mêmes et de l'avis de son chapitre, renonça à l'autorité qu'il avait jusqu'alors exercée sur cette maison et l'incorpora à l'ordre de Cîteaux[3]. Le couvent fut immédiatement sujet de l'abbé de Cîteaux. Des lors les nonnes furent soumises à la clôture, comme

Ruchat, l. c., pag. 57, dit que le 28 septembre 1274 le pape Grégoire X confirma et augmenta les priviléges du couvent de Bellevaux qui venait de s'agréger à l'ordre de Saint-Benoît, d'après l'observance de Cîteaux. Nous n'avons pu retrouver dans les archives de la ville de Lausanne le document sur lequel cet auteur, si exact en général, se fonde. Un autre document, que nous citons plus loin, établit que le couvent n'adopta la règle de Cîteaux qu'en 1293.

[1] Archives cantonales, Inventaire bleu, II, Chapitre de Lausanne, N° 17.

[2] M. D. R. tom. XXII, pag. 71.

[3] Titres de Bellevaux, N° 40.

toutes les religieuses de l'ordre, et la supérieure prit le titre usuel d'abbesse. La première abbesse dont le nom nous soit parvenu se nommait Ambrosia. Elle est mentionnée en l'an 1304[1].

Le lundi de Pâques 1346, l'église de l'abbaye de Bellevaux fut solennellement consacrée par frère Henri, archevêque d'Anaversa?, assisté de Nicolas, abbé de Hautcrêt, Jacques de Billens, doyen de Sion et vicaire général de Godefroi de Lucinge, évêque de Lausanne, et de Pierre de La-Sarra, Pierre d'Illens et Francois de Wufflens, chanoines de Notre-Dame de Lausanne, et en présence d'un grand concours de clergé et de peuple. A cette occasion de nombreuses indulgences furent promises à ceux qui visiteraient l'église en certains jours, et il fut ordonné que la fête de la dédicace serait célébrée chaque année le lendemain de Pâques[2].

L'histoire se tait complétement sur ce qu'il advint des religieuses de Bellevaux pendant les guerres de Bourgogne et surtout pendant les deux mois et demi que le camp de Charles le Téméraire fut établi dans le voisinage immédiat de leur couvent[3]. Elles eurent sans doute beaucoup à souffrir de la présence de ces nombreuses bandes de mercenaires racolés de tous les coins de l'Europe. Il est probable, comme le dit M. de Gingins, qu'elles se reti-

[1] Titres de Bellevaux, N° 41.

[2] Titres de Bellevaux, N° 6.

La lettre de benedicion et consecration de l'église de Bellevaux de la date du lundy après pasques l'an MCCCXLVI, consacree par frere Henry archevesque de Anaversoy? Inventaire de Bellevaux.

[3] M. D. R. VIII, pag. 274, XXVIII, pag. 303; Archives cantonales vaudoises, Miscellanea, N° 14, fol. 182.

rèrent à Lausanne[1]; toujours est-il que leur nombre diminua considérablement. L'année après la guerre elles n'étaient que quatre, y compris l'abbesse Perronnette Chapuisiz[2].

Au commencement du XVIe siècle, malgré l'extrême pauvreté de leur maison, les nonnes de Bellevaux paraissent s'être fort relâchées dans leur discipline. La règle de clôture était enfreinte, les heures canoniques de silence n'étaient plus observées, le culte était négligé. Aussi, le 15 août 1520, Louis, abbé de Mont-Sainte-Marie et Anatole de Corcelles, religieux de Cîteaux, commissaires députés par le chef de l'ordre pour visiter le couvent de Bellevaux, firent des observations sévères aux religieuses sur leur négligence[3]. Nous ne savons pas si ces remontrances produisirent de l'effet. Quelques années plus tard le couvent fut supprimé lors de l'introduction de la Réformation dans le Pays de Vaud, en 1536.

Les religieuses ne paraissent pas avoir été nombreuses. En 1442 elles étaient neuf; en 1477, immédiatement après la guerre de Bourgogne, il n'y en avait plus que quatre; en 1522, elles étaient treize; en 1534 elles étaient huit[4].

Plusieurs d'entre elles appartenaient à la petite noblesse du pays. On rencontre dans les listes des nonnes les noms de *de Bettens, de Chastel, de Cheseaux, de Chissy,*

[1] *Lettres sur la guerre des Suisses contre le duc Charles le Hardi*, Dijon 1840, pag. 118.

[2] Titres de Bellevaux, N° 19.

[3] Titres de Bellevaux, N° 35.

[4] Titres de Bellevaux.

En 1536, avant l'introduction de la Réformation, le couvent contenait douze lits garnis. Archives de la ville de Lausanne, C. 4.

de Crissier, d'Estavayer, de Laconay, Malliardoz de Rue, de Monthey, de Moudon, de Neschel, de Praroman, de Sergy, de Vuippens[1].

Nous n'avons aucun renseignement sur les bâtiments de l'abbaye, dont il ne reste plus vestige. Nous savons seulement qu'il y avait une grosse tour qui fut démolie en 1547 et dont la poutraison fut amenée en ville[2]. En 1550, il fut un moment question de transférer près de l'ancien couvent l'hôpital des pestiférés de Saint-Roch qu'on trouvait trop rapproché de la ville[3].

L'abbaye de Bellevaux était très pauvre. A l'époque de sa suppression, les nonnes déclarérent que le revenu annuel de la maison était en moyenne de quinze à seize muids de froment, vingt à vingt-deux chars de vin et 50 à 60 florins en argent[4]. Cette déclaration concorde à peu près avec les évaluations du receveur de Bellevaux pour la ville de Lausanne, peu d'années après la Réformation, et même elle les dépasse. En calculant le prix des denrées à cette époque, mis en rapport avec la valeur actuelle de l'argent, on trouve que le revenu total de l'abbaye était

[1] Parmi les abbesses il y eut une *Jeanne de Cossonay*. De Charrière (*Dynastes de Cossonay*, Lausanne 1865, in-4°, pag. 79), sans pouvoir établir sa filiation, nous apprend qu'elle était nonne à Bellevaux en 1383. Elle paraît comme abbesse en 1408 et en 1422. Nous rencontrons aussi parmi les nonnes le nom de Marguerite de La-Sarra, fille bâtarde du sire Barthélemy de La-Sarra et veuve de Claude de Galléra. Elle entra en religion à Bellevaux en 1515, et Huguette de Saint-Trivier, veuve de Barthélemy de La-Sarra, donna à cette occasion aux dames de Bellevaux cent florins et des cens à Vufflens-la-ville et à Gollion. (Archives de Lausanne, Titres de Bellevaux.)

[2] Archives de Lausanne. Comptes des receveurs de Saint-François et de Bellevaux.

[3] Manual de Lausanne.

[4] Archives de Lausanne, C. 4.

au plus de 5000 fr., toutes choses comprises. Aussi l'abbesse était-elle obligée de demander au Conseil de Lausanne la permission de prendre dans les forêts de la ville le bois nécessaire à l'affouage du couvent, permission qui n'était pas toujours accordée [1].

Pendant la période agitée qui précéda immédiatement la Réformation du Pays de Vaud, l'abbesse Marguerite de Sergy, émue par les troubles religieux qui régnaient et par les bruits de guerre incessants, se présenta deux fois devant le Conseil de Lausanne, en août 1535 et en janvier 1536, le suppliant de prendre le couvent sous sa protection et d'y envoyer un membre du Conseil pour en imposer par sa présence aux perturbateurs. Etienne Ménestrey fut délégué à cet effet [2]. En attendant, l'abbesse se hâta d'envoyer les titres de propriété et quelques objets précieux à Fribourg, chez un de ses parents, pour les mettre en sûreté [3].

Le 13 septembre 1536, avant même la dispute de religion et l'édit de Réformation qui devait supprimer tous les couvents du pays conquis, Sébastien Naegueli, gouverneur du château de Lausanne pour Messieurs de Berne, fit procéder à un inventaire détaillé des biens de Bellevaux et à un interrogatoire des nonnes. Elles étaient cinq, savoir : Marguerite de Sergy, abbesse ; Marguerite de Vuippens, prieure ; Hélène Aigre ou Aigroz, Jeanne d'Arloz et Françoise de Chissy. Un double de cet inventaire fut remis à Messieurs de Lausanne, ce qui n'empêcha

[1] **Manual de Lausanne, passim.**
[2] **Ibidem.**
[3] **Archives de Lausanne, C. 4.**

point le Conseil de faire un nouvel inventaire le 6 novembre, immédiatement après la largition par laquelle le sénat de Berne acheta la soumission complète de Lausanne[1].

Quoique le couvent fût par le fait supprimé, les religieuses restèrent à Bellevaux une année encore; mais, le 13 décembre 1537, le Conseil leur ordonna de s'établir dans la ville et leur assigna pour demeure la maison qui avait appartenu à Jacques de Montfalcon, chanoine de N. D. de Lausanne[2]. Cette maison était située entre l'escalier du Marché et le couvent de la Madeleine[3]; elle fut, dans la suite, la cure de l'un des pasteurs de la ville[4], et de nos jours elle est l'école communale supérieure des jeunes filles. En même temps le Conseil fit aux religieuses une pension annuelle de trois muids de froment, trois chars de vin et 60 florins en argent[5].

On avait permis à ces pauvres femmes de conserver le costume de leur ordre; mais, au mois d'avril 1538, malgré leurs prières, on les contraignit à s'en dépouiller et on fit faire aux quatre nonnes qui restaient des robes de drap noir[6]. Au mois d'octobre 1540 leur pension fut aug-

[1] Manual de Lausanne. Ce dernier inventaire ne nous est pas parvenu.

[2] Manual de Lausanne.

[3] Archives de Lausanne, Titres de la Madeleine, N° 57.

[4] Manual de Lausanne.

[5] Ibidem.

[6] Comptes de la ville de Lausanne.

Item pour ung demyt drap noir pour les dames de Bellevaux de VIII écus soloel, 37 fl. 4 s.

Item plus et delivrés pour les dames de Bellevaux pour une aulne et demyt de drap noer pour furni les quattre robes, 7 fl. 6 s.

Item pour 5 aunaz de gro drapt pour les dictes robes, 25 s.

mentée de 10 florins et un demi-muid de froment et on continua de les habiller aux fraix du public[1].

En 1548 il ne restait plus que noble Françoise de Chissy[2]. Sa pension annuelle était: deux muids de froment, un muid d'avoine, cinq pots d'huile, un char de foin, un char de paille et 50 florins en argent. On lui fit en outre un don gratuit de 4 florins[3]. Ses anciennes compagnes étaient ou dispersées ou mortes[4].

Item tam pour une aunez et deu tiers de toellet que pour la fasson et des trepiouz pour les dictes robes, 40 s.

[1] Manual de Lausanne, 8 mars 1542, 8 avril 1544.

[2] Elle était sœur de N. Louis de Chissiez fils de N. Amédée de Chissiez. Elle était en religion en 1510. Titres de Bellevaux, N° 28.

[3] Comptes du receveur de Saint-François et de Bellevaux.

[4] Hélène Aigroz avait épousé François Gindron.

I

Archives de la ville de Lausanne. — Titres de Bellevaux, N° 56. Parchemin.

1274 (1275). Janvier.

Aubert d'Evian et sa femme vendent à la prieure de Vaux-Sainte-Marie et à dame Agnès de Gruyère une vigne en Jovigo pour 12 liv. 15 sols.

Noverint universi quod ego Aubertus de Acquiano et ego Williermeta uxor dicti Auberti vendimus et concedimus in perpetuum... Priorisse, sanctimonialibus Vallis Beate Marie juxta Lausannam et domine Agnepti sorori domini Petri comitis de Grueria, de voluntate filiarum nostrarum scilicet Jaquete, Stephanete, Agneptis et Jordane uxoris Remundi Panyer, quandam vineam cum fondo sitam in territorio de Jovigo inter stratam publicam et vineam quondam Petri Abicelli, vineam Eystabusseyz et vineam nostram, prout mete ibi posite designant, pro viginti duabus libris bonorum Lausannens. quinque solidis minus, quas confitemur nos recepisse et habuisse a priorissa, domina Agnepte et sanctimonialibus supradictis ob causam dicte venditionis.... Hanc autem venditionem laudant Petrus dictus Gorra et liberi sui, Gerardus, Johannes et Williermus cives Lausann., a quibus dicta vinea moveri dignoscitur sub annuo censu sex denariorum Lausannensis monete solvendorum in festo beati Michaelis annuatim, pro quo censu et pro legitimo placito quod confessi sunt se recepisse in

bona pecunia numerata ipsi promiserunt et promitunt fide data priorisse, sanctimonialibus et domine Agnepti predictis et successoribus suis ferre guerentiam in perpetuum contra omnes de vinea supradicta. Testes hujus rei sunt vocati et rogati Petrus de Chanvenz clericus et dictus Remundus. Ad maiorem rei certitudinem, ad preces nostras et filiarum nostrarum, Jordane, Petri dicti Gorra et filiorum suorum predictorum sigillum curie Lausannensis est appositum huic scripto. Datum anno Domini M°CC°LXX° quarto, mense januarii.

(Sigillum deest.)

II

Archives cantonales vaudoises. Inv. bleu II. Chap. de Lausanne N° 17.
Parchemin.

1276 (1277) janvier.

Convention entre le couvent de Bellevaux et le chapitre de N. D. de Lausanne au sujet de la sépulture.

Nos Henricus prepositus Lausannensis ecclesie totumque capitulum ejusdem ecclesie et nos soror Agnes humilis priorissa domus sanctimonialium de Valle beate Marie prope Lausannam totusque conventus ejusdem loci notum facimus universis, quod cum discordia verteretur inter nos ad invicem super sepulturis, tandem amicabiliter sopita est in hunc modum, videlicet, quod quicunque de perrochiis capituli Lausannensis, maioris videlicet ecclesie, sancti Petri, sancti Stephani, sancti Laurentii, voluerit apud dictas sanctimoniales eligere sepulturam, hoc possit sine contraditione cuiusquam facere, et ibidem sepeliri, nec sacerdotes perrochiales nec alii dissuadeant volentibus apud dictas sanctimoniales eligere sepulturam, neo dicte sanctimoniales alliciant homines sanos vel infirmos ut in sua ecclesia eligant sepulturam. Cum autem contingerit aliquem mori de hiis qui elegerint apud dictas sanctimoniales sepulturam, deferetur primo corpus apud perrochialem ecclesiam

et post modum celebratis missis, si hora fuerit celebrandi, unica cum nota et aliis que infra illam incipient, statim sacerdos perrochialis tenetur adducere corpus honorifice ad ecclesiam dictarum sanctimonalium; ita tamen quod si de perrochianis maioris ecclesie eligat aliquis apud dictas sanctimoniales sepulturam pro quo deberet canonicus secundum consuetudinem dicte ecclesie in choro celebrare, expectabitur missa post primam, et prima citius solitò pulsabitur, et statim post missam deferetur corpus ad ecclesiam dictarum sanctimonalium, prout superius est expressum. Adjectum est etiam in predicta compositione quod prefatum capitulum cum sacerdotibus dictarum perrochiarum percipient integraliter quartam partem de hiis que legata fuerint conventui dictarum sanctimonalium, ratione sepulture, ab illis qui de dictis perrochiis apud easdem sanctimoniales elegerint sepulturam, quocumque modo seu ad quemcumque usum legata fuerint dictis sanctimonialibus; excepta perrochia maioris ecclesie que terciam partem integraliter percipiet, sicut superius est expressum. Et nichil aliud poterunt petere dictum capitulum seu dicti sacerdotes de hiis que dictis sanctimonialibus ratione sepulture obvenerint; nec supradicte sanctimoniales poterunt aliquid petere ab hiis que supradictis capitulo et sacerdotibus legabuntur. Si autem contingeret quod ille qui eligeret apud dictas sanctimoniales sepulturam, legaret dictis sanctimonialibus aliquid unde semel procuraretur conventus, ibi nichil percipient capitulum et sacerdotes, ita tamen quod dicta procuratio non suscipiat redemptionem. De aventiciis vero istius dyocesis venientibus Lausannam dicti sacerdotes et capitulum nichil percipient de legatis dictarum sanctimonalium, nec de hiis que dictis sanctimonialibus ratione sepulture obvenerint, si contingeret quod dicti adventicii morerentur in dictis perrochiis et eligerent apud sanctimoniales sepulturam. De aliis autem adventiciis de extra dyocesim venientibus et morientibus in dictis perrochiis, percipient dictum capitulum et sacerdotes suam portionem de hiis que legabunt dictis sanctimonialibus sicut de suis perrochianis est expressum, si contingeret quod dicti adventicii sepelirentur apud dictas sanctimoniales. Perrochia vero Sancti Marii, que fuit addita in predicta compositione,

tantum percipiet in legatis sanctimonialium quantum maior ecclesia, pro eo quod dicta ecclesia religiosa existit; et nichil amplius prior et canonici Sancti Marii poterunt petere a dictis santimonialibus nisi secundum quod superius est expressum de perrochia maioris ecclesie. Consenserunt autem huic compositioni sacerdotes dictarum perrochiarum et prior et canonici Sancti Marii, et eandem promiserunt in perpetuum firmiter observari. Portio autem canonicorum et dictorum sacerdotum solventur celerario capituli et credetur super legatis simplici verbo priorisse vel celerarie dictarum sanctimonialium. Portio perrochie Sancti Marii reddetur priori eiusdem loci. Hanc compositionem fecit capitulum salvo iure matriculariorum matricis ecclesie, si quid habent. Ut autem predicta compositio rata habeatur sigilla nostra communia una cum sigillo dicti prioris presenti pagine duximus apponenda. Et nos dicti sacerdotes sigillo prefati capituli contenti sumus in hac parte. Datum anno Domini M°CC°LXX° sexto mense Januarii. Curatus vero sancti stephani, scilicet dominus Petrus Psalteri huic compositione noluit consentire. Et nos de dicta compositione dictum dominum Petrum tempore suo nullum dampnum vel commodum volumus reportare. Datum anno et mense supradictis.

Sigilla duo desunt, unum fractum.

III

Archives de la ville de Lausanne. — Titres de Bellevaux N° 40. Parchemin.

1292 (1293), 8 février.

Guillaume, évêque de Lausanne, incorpore le couvent de Vaux-Sainte-Marie à l'ordre de Cîteaux.

Nos Williermus, Dei gratia Lausannensis episcopus, notum facimus universis, quod, nos zelo religionis et devotionis accensi cupientes cultum divini nominis ampliari, quo latius extensus funiculos suos faciat ampliores, libenter ad hoc addicimus sollici-

tudines et labores, ea propter dilectas in Christo filias sanctimoniales Vallis Beate Marie prope Lausannam, que hactenus tantummodo in dicto loco degentes divinis obsequiis inherendo sub nostro regimine solite sunt gubernari, ipsis consentientibus volumus et concedimus, cummunicato ad hoc nostri Lausannensis capituli consilio et tractatu, ut ordini Cisterciensi subjaceant et eidem ordini incorporentur, et exnunc per ministros Cistercienses regantur secundum dicti ordinis instituta; ita tamen quod in dicto loco perpetuo includantur. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo die martis post purificationem beate Marie.

Sigillum deest.

IV

Archives de la ville de Lausanne. — Titres de Bellevaux N° 6. Parchemin.

1346, 17 avril.

Consécration de l'église de Bellevaux.

In nomine Domini, amen. Noverint universi presentes et futuri quod anno Domini millesimo CCC°XL° sexto, inditione XIIII, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini Clementis pape VI anno quarto, die Lune in crastino festi ressurrectionis Domini; nos frater Henricus Dei et apostolice sedis gratia archiepiscopus Auctuersensis(?), presentibus venerabilibus et religiosis viris fratre Nicholao abbate Altecriste cisterciensis ordinis Lausannensis dyocesis ; domino Jacobo de Billens, decano Sedunensi, vicario generali reverendi patris domini G. eadem gratia episcopi Lausannensis; dominisque Petro de Serrata, Petro de Illens, Francisco de Wflens, canonicis ecclesie Lausannensis; pluribusque religiosis, ac cleri et populi multitudine copiosa : De auctoritate et licencia prefati domini vicarii consecravimus solempniter ecclesiam monasterii Bellevallis prope Lausannam cisterciensis

ordinis. Et de omnipotentis Dei misericordia et gloriose virginis Marie matris, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum et omnium sanctorum ejus meritis confidentes, omnibus vere penitentibus et confessis qui, causa peregrinationis et devotionis, ex nunc ipsam ecclesiam per nos consecratam visitabunt in crastino festi resurrectionis Domini, ac in festo eodem predicto, ac in festivitatibus nativitatis Domini, Ascensionis, Penthecostes, Eukaristie, omnium sanctorum ac beatorum apostolorum Petri et Pauli et dedicationis beati Michaelis archangeli; necnon et in quatuor festivitatibus gloriose virginis Marie, scilicet Assumptionis, Nativitatis, Purificationis et Adnunciacionis; ac infra octabas dictarum festivitatum et die veneris sancta; quadraginta dies indulgencie concedimus in Domino per presentes. Nos vero vicarius predictus Lausannensis predicta actestamus esse vera et dictas indulgencias per dictum dominum archiepiscopum, ut predicitur, concessas ratifficamus auctoritate dicti domini nostri Lausannensis episcopi et tenore presencium confirmamus. Et nichilominus omnibus predictis dictam ecclesiam dictis temporibus seu diebus visitantibus auctoritate predicta XL[ta] dies indulgencie concessimus et concedimus. Dedicationem vero predictam nos archiepiscopus et vicarius predicti fieri volumus et concedimus perpetuis temporibus in crastino festi Resurrectionis Domini annuatim. Ad hec fuerunt testes presentes religiosi viri fratres Nicolaus de Lausanna prior, frater Johannes de Lausanna celerarius, frater Johannes de Viviaco monachi Alte criste; domini Johannes Ramux, Johannes Amissodi capellani ecclesie Lausannensis, dominus Jacobus olim curatus de Orba et plures alii fide digni vocati et rogati. In quorum omnium testimonium premissorum nos dictus archiepiscopus sigillum nostrum, et nos dictus vicarius pro nobis sigillum curie Lausannensis duximus presentibus litteris apponenda. Datum et actum anno, inditione, pontificatu, die et presentibus quibus supra.

Sigilla desunt.

V

Archives de la ville de Lausanne. — Titres de Bellevaux N° 35. Parchemin.

(1520, 15 août.)

Visitation du couvent de Bellevaux par deux commissaires de l'abbé de Cîteaux.

A la louange, gloire, hongneur et reverence de la begnoite et glorieuse Trinite, le Pere, le Filz et le Sainct Esperit, et augmentacion de nostre tressaincte et sacree religion, extirpacion des vices et pechiers, augmentacion de toutes bonnes mœurs et vertus et conservacion de paix, union, amor, charité et dilection, et au salut et salvacion des ames de toutes les seurs religieuses de ce monastere de Bellevaux, et a l'exemple du monde, Nous freres Loys abbé du Moutsainctemarie et Anathole de Corcelles, religieux de Cisteaux, commissaires depute de par Monseigneur de Cisteaux, ayans la puissance et auctorité de toute l'ordre et du chapitre general, a tous qui apertiendra salut en Nostre Sauveur Jhesus. Nous lesdits commissaires en visitans personnelement et reformant le monastere de Bellevaux lez Lausanne, de lordre de Cisteaux et inmediatement subiecs dudit Cisteaux, avons ordonnes et prescriptz bailler et lassees les articles et ordonnances cy apres escriptes, les quelles voulons et sur peinne dobedience et sansures de la religion commandons inviolablement estre observees et gardees. Premmirement en toutes charites, amor et dilecion, prions et requerons toutes les religieuses de seans quelles considerent leurs estat et vocacion et quelles sont entrees en religion non pas pour faire leurs volemptes et plaisances et estre comment au monde, mais pour faire le salut et salvacion de leurs pouvres ames et servir a Dieu le createur et a sa glorieuse et tressacree mere la begnoyte virge Marie, nostre dame patronne matresse et advocate. Pourquoy, ayans esgart au divin service de Dieu le createur et de la glorieuse virge Marie, voulons et sur lindinacion de la divine maieste commandons a labbesse, prieuse, supprieuse

et a toutes les religieuses de seans, que bien entierement reveremment et devotement le divin service de Dieu, de la virge Marie et des pouvres trespassees soit tous les jours dit et celebre entierement sans an point laisse. Et que tous les jours, pour le mains es jours de feste, la messe a aute voix et aux autres basse. Et que les sainctes et salutaires cerimonies il soient observees et gardees, en ce inclinant profondement et reveremment quand lon dira « Gloria Patri et Filio » et quand lon dira ces beaux doulx et sacre nom Jhesus et Maria. Item pource que le silence est le fundement et clef de religion, voulons et ordonnons que soit observees et gardees au divin service principalement et es lieux regulies comment sont leglise le dortou et heures incompetantes, et que sur les avandictes peinnes et grosses punicions corporelles les religieuses parlent honestement et quelles ne disent point diniures, ne aussy revele riens des secret et affaires de la religion a gens seculiers, et de ce chargons griefvement la conscience de labbesse devant Dieu le createur. Item que apres les refeccions, lesquelles les religieuses feront toutes ensembles, benedicite et graces de lordre soient dictz, et pour le mains tous les jours de festes lesdites graces ce diront a leglise, apres lesquelles lon dira De profundis. Et prohibons que nulles des religieuses mangent cher les mercredis en ladvent et es vigiles de toutes les festes Nostre Dame. Item, que les calices, reliques, habis dautel et toutes choses servantes et dedier a Dieu soient honestement, devotement et reveremment traicter et gouvergner; et affin que lobservacion de la religion soit gardez, ordonnons que toutes les religieuses sans en point excepter dorment en dortoir regulierement et qui soit fermez estroictement de nuyt tellement que personne nen puisse sortir. Item deffendons et prohibons que les religieuses ne escripvent ou recepvent lettres a personne quelconques sans la licence de labbesse. Item que l'abbesse et autres officieres feront tous les ans bons et fideles comptes du revenuz et bien de la maison. Et que sur griefves peinnes les religieuses ne voysinent aux nopces, frequentent festes ou gens mal famees et renommees ou lievent? ne tiennent enfans sur les fons. Item que des seurs malades labbesse soit bien et singulierement songnieuse, et quelles ne souffre point dindigences ou necessites.

Item, que les religieuses soient humbles, charitables lune aux autres, et quelles portent hongneur, reverence et obeissance a leur abbesse, et que ladite abbesse ayme ces religieuses, endoctrine et enseingne la voye de salut, et pour il mieulx parvenir toutes les religieuses ce confesseront et peurgeront leurs consciences aux bonnes festes de lannee, affin de plus dignement a la salvacion de leurs ames elles puissent prandre et recepvoir le precieux corps de nostre Saulveur Jhesus. Et finablement en toutes charites prions et exortons toutes les religieuses de penser a leurs estat et leure de la mort, es joyes de paradis et aux griefve et horibles peinnes denfers. Et mettent peinne de garduez (sic) et observees les commandement de Dieu le createur, les salutaires ordonnances et sainctes institucions de nostre saincte et sacre religion, affin que comment bonnes servantes et vraye amoreuse de Dieu et chapellainnes de sa glorieuse mere la virge Marie puissent finablement parvenir en la gloire de paradis. Et affin que par ingnorance nul chiese ou peche et viennent en ruyne, ordonnons ceste nostre presente carte de visitacion trois ou quatre fois lanne estre lucte et declaire au chapitre devant toutes les religieuses. Et a toutes personnes regulieres prohibons et sur les sansures de la religion deffendons que ceste presente chartre quache, rompe ou aliene. Donne oudit monastere de Bellevaux soubz lappension du scel de reverend pere en Dieu monseigneur labbe du Montsainctemarie et mon seing manuel cy apposees et mis le XVe jour daoust lan mil cincq cens et vint.

Anathole.

Le sceau manque.

VI

Archives de la ville de Lausanne, C. 4.

13 septembre 1536.

Sensuit linventoyre des biens meubles de labbaye monoyallez de Bellevaulx part vertus de serement faict par lesdictes moennes

eys mains de noble Sebastien Nayguillich gentilhomez gouverneur douz chasteaux de Lausanne, etc.

Premierement a recogneuz Margueritaz de Selsino abbessez dudict Bellevaulx moyant son serement quelle avoyt pourter les lettres et droit de ladite abbaye à Fribourg en la maison dung de ses parens qui se nomme Volle chastelz.

Item a dy et recogneuz quelle avoit porter à Fribourg troys galice, les deux dargent de quoy lung dorer et le tiert a le piedz de cuyvre et le restez dargent.

Item mais, une custodez dargent fort belle et ung petitz ciboyre dargent.

Item une chasuble de velluz rogez.

Item une de velluz noyr ayant la croyx blanche.

Item unaz de damas pers.

Item une chasuble noire de velleur noyr.

Item une de camelloz blanc en laqueulle sont les armes de l'abbaye.

Item a dy et confesser dama Helennaz loz contenuz que dessus et tant que touche des meubles de la maison pource quelle estoit lavandiere, a dy que en ladite abbaye avoy douze lict garnir.

Item a dy quil avoyent engager ung pré à maistre Estienne le pintre pour six ving florins.

Item ung aultre morsel de prez a Anthoni Grandis pour quattre ving florins.

Item a dy et confesser dame Marguerite de Vuyppens prioressez que oultre les chasubles dessusdictes avoyt en labbaye vuyt chasuble de drapt et une de sattyn blanc.

Item a dy ladicte prioressez que elle avoyent engaiger à maistre Pierre La Tourrogez deux tasses dargent pour ving florins.

Item une aultre en la maison de sire Anthoynne Roschex de quoy ignore le pris.

Dame Francoyse de Chissiez a dy comme dessus, reserver que ilz lyaz ancor une chasuble de tafistez blanc et une aultre de touttes couleurs de soyes.

Item mais a dy, que ilz lont six auz sept pot de mettaulx a cuyre.

Item deux groz chouderon, une grande pelez pendent, troys peylles friteyres, une grande et deux petites.

Item douze plattez, douze escolles platte, vuyt escolles orellyes, douze grelet, desqueulx pot de mettaulx ly en az ung de la teneur dune segliez et demye, l'aultre de la teneur dune seglie.

Item une grolez de Jamscattez (?) garnie dargent.

Item de troys a quattres douzanne de lensieux.

Dame Janne Darloz a dy comment dessus.

Item ont dy generallement lesdictes mœnnes que elle ont de revenuz en censez de quinze a seze moys de fromment messurez de Lausanne et communément de vint à ving et deux chert de vin et cinquante ouz sexante florins de deniers de censez ouz revenuz.

Restez le vestia(ire) lequel naz point ester mis en lynventoyre.

Donné le mecredy avant faistez exaltations sainctez croys lant de nostre seigneurs courant mille cinq cens trente six.

Donne pour doble a nous magniffiques seigneurs de Lausanne.

L. Assacti.

Feuille petit in-folio en papier.
Au dos écriture du XVI[e] siècle. Inventeyere de Bellevaux.



ABBESSES DE BELLEVAUX

AGNES (de Gruyère) soror nobilis viri domini Petri, comitis de Grueria. — 1276 (Mülinen, titrée de prieure) 1276 (1277) janvier A. C. Inv. bleu II. Chap. N° 17. Soror Agnes humilis priorissa domus sanctimonialium de Vallebeate Marie prope Lausannam. 1277. Octobre. Titres de Bellevaux. Agnes, soror nobilis viri Petri comitis de Grueria, morans cum sanctimonialibus.

AMBROSIA abbatissa domus Vallis Beate Marie Lausannensis prope Lausannam. — 1304, Juillet.

JOHANETA, habatissa sororum de Balevauz, abbatissa abbacie de Bellis Vallibus. — 1314, 19 juillet. 1324 (1325), 24 février.

ROLETA DE BECTENS (ou BETTENS), abbatissa conventus de Bellis Vallibus prope Lausannam. — 1380 (1381), 28 janvier. 1386, 15 avril. 1394, 21 mai. (Mülinen.) (Ruchat.)

JOHANETA CHIVILLIERY abbatissa monasterii de Bellis Vallibus. — 1405 (1406), 25 février.

JOHANETA DE COSSONAY abbatissa monasterii beate Marie de Bellis Vallibus. — 1408, 15 mai. 1422, 30 novembre. Religieuse en 1383. (Charrière, *Dynastes de Cossonay*, 79.)

Jaqueta de Melduno priorissa. — 1422, 30 novembre.

GUIETA DE DOMPNELLOYE. — 1423 (1424), 13 mars; 1428, 4 octobre; 1429, 17 juillet; 1436, 15 avril; 1440, 26 janvier; 1442, 2 juin.

Jaqueta dicta *de Merduno* priorissa. — 1428, 4 octobre.

Margarita de Chessaul priorissa. — 1442, 5 février.

JOHANETA BERTHOLAZ. — 1460, 16 avril.

JOHANNETA BORGESAZ. — 1470, 9 avril.

PERRONETA CHAPUISIZ. — 1477, 11 septembre.

PERRONETA MALLIARDO. Filia nob. Johannis Malliardo. — 1487 (1488), 28 janvier; 1489, 1er juillet; 1500 (1501), 5 mars; 1501, 24 avril; 1503, 27 août.

Margareta Chatarda priorissa. — 1489, 1er juillet; 1503, 27 août.

Ludovica de Curtellari subpriorissa. — 1503, 27 août.

MARGARITA DE SERGINO (de Sergy), de Sarsino, de Sersino, de Cercino. — 1507, 15 avril; 1509, 1510, 1512, 1514, 1522; 1534, 3 mars; 1536, 13 septembre.

Margareta de Vuyppino (de Vuippens), priorissa. — 1507, 15 avril; 1509-1519; 1522; 1534, 3 mars; 1536, 13 septembre.

Jana de Pratoromano suppriorissa. — 1507, 1522, 1523.

LA BARONNIE

DE

ROLLE ET MONT-LE-VIEUX

ÉTUDE FÉODALE

PAR

M. L. DE CHARRIÈRE

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE



LA BARONNIE

DE

ROLLE ET MONT-LE-VIEUX

ÉTUDE FÉODALE

Cette grande et belle baronnie qui s'étendait sur une partie considérable du riche vignoble de la Côte, était formée de deux seigneuries distinctes et de provenance différente, savoir celle de *Mont*, dit *le Vieux*, pour la distinguer de l'autre seigneurie voisine de *Mont* (appelé *le Grand*), et la seigneurie de Rolle. Le possesseur de la seigneurie de Mont-le-Vieux ayant acquis celle de Rolle en 1455, ces deux terres furent dès lors réunies et le demeurèrent, ou du moins, si elles furent peut-être un moment séparées lorsque la maison de Viry les aliéna, cette séparation ne fut pas de durée[1]. Nous nous occuperons spé-

[1] Dans la reconnaissance faite par Amédée de Viry en faveur du duc de Savoie, sur les mains de Quisard, en l'année 1493, de ses châteaux de Mont-le-Vieux et de Rolle, avec leurs appartenances, se trouve soigneusement

cialement de chacune d'elles jusqu'au moment où cette réunion eut lieu.

La seigneurie de Mont-le-Vieux.

Son territoire était considérable et s'étendait depuis le lac (même du milieu de celui-ci) jusqu'au pied du Jura, quoique entremêlée avec la seigneurie de Mont-le-Grand, et dans sa partie supérieure avec les possessions de la maison d'Aubonne. Nous trouverons plus loin l'énumération des lieux qui appartenaient à la seigneurie de Mont-le-Vieux.

Les terres qui l'ont formée faisaient partie des vastes propriétés de la maison de Cossonay, dans l'ancien comté Equestre; toutefois l'on n'apprend point que des membres de cette maison se soient spécialement intitulés *seigneurs de Mont*. Quelques-unes des possessions susmentionnées étaient mouvantes du siége archiépiscopal de Besançon et avaient été ainsi inféodées par les prélats bisontins à la maison de Cossonay à une époque que l'on ignore, mais dans tous les cas fort ancienne. C'étaient la ville de Nyon, les dîmes entre le village de Péron au pays de Gex et la *cheneau* (le canal) de Bursins, et 20 livres annuelles de

indiqué ce qui appartient à l'un ou à l'autre de ces châteaux ou en relève. Il en est de même dans la reconnaissance de Jean-Amédée de Beaufort et de Claude de Rye, son épouse, pour les mêmes châteaux, en faveur des seigneurs de Berne, en 1543. Les quernets subséquents prêtés pour la seigneurie de Rolle et Mont-le-Vieux ne présentent plus cette distinction entre les deux seigneuries.

terre, de revenu, à Etrelle, près (*juxta*) Mont. L'origine des autres propriétés des Cossonay dans le comté Equestre est tout à fait inconnue.

Dans la première moitié du XIIIe siècle, lors du partage que firent les deux fils de Jean (I), sire de Cossonay, des seigneuries de leur père, celles qui se trouvaient dans le comté Equestre passèrent à un second fils, Guillaume (I), à l'exception cependant du village de Luins. Dans ce partage entrèrent aussi les terres situées dans le Vully. Humbert (I), le fils aîné du sire Jean (I), fut seigneur de Cossonay, de Bercher et de Surpierre. Il eut aussi le village de Luins, avec son vignoble, et de plus la mouvance des terres de son frère, selon la coutume de Bourgogne.

A Guillaume (I), qui prend ordinairement seulement le titre de seigneur de Prangins, succédèrent ses fils Jean (II) et Aymon. Celui-ci fut seigneur de Nyon, tandis que son frère posséda le reste de l'héritage paternel.

Les fils de Jean (II), seigneur de Prangins, furent enveloppés dans la catastrophe de leur oncle Aymon, auquel le comte Amédée (V) de Savoie et son frère Louis (I), sire de Vaud, firent la guerre. Ces princes, par la force des armes, s'emparèrent des terres et châteaux de la maison de Prangins-Cossonay, lesquels furent irrévocablement perdus pour elle. Ces événements eurent lieu dans la première moitié de l'année 1293[1].

C'est après cette conquête que l'on voit surgir la *seigneurie de Mont*, dans les mains de Louis (I) de Savoie. Ce

[1] Voy., à l'égard de ces événements et de tout ce que nous rapportons dans la présente notice au sujet des possessions de la maison de Cossonay dans le comté Equestre, notre ouvrage intitulé : *Recherches sur les dynastes de Cossonay et les diverses branches de leur famille.*



prince posséda, sous la mouvance de son frère, le comte Amédée, les terres arrachées à la maison de Prangins-Cossonay; d'abord celles de Prangins et de Mont, avec le château de Bioley, situé dans le voisinage du village de Bassins, puis, peu de temps après, la ville de Nyon, que son frère lui céda en 1294. Le donzel Guigonnet de Begnins était châtelain des Monts (*de Montibus*) en 1298 pour Louis de Savoie[1]; et le chevalier Pierre Chochet apparaît en 1294 comme châtelain du château de Bioley, pour le même prince[2].

Le château de Mont, des sires de Prangins, auquel une châtellenie était attachée, était celui dit des *Dudes de Mont* (*Castrum Dudo de Monz*), situé non loin du village de Bugnoux, du côté d'occident[3]. Ce château et sa châtellenie sont mentionnés dans un document daté de l'année 1301 (v. st.), émané du donzel Perronet de Prangins[4], qui en était alors dépossédé. C'est sans doute celui qui fut assiégé et pris par les princes de Savoie dans leur guerre contre le sire Aymon de Nyon. Lorsque, en l'année 1254, le sire Guillaume (I) de Prangins avait notifié la vente que *Guy de son châtel de Mont (Guido de Mont-Castello meo*, dit-il), son vassal, avait faite en faveur du couvent de Bonmont

[1] *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève*, XIV, pag. 276, N° 264.

[2] Arch. cant., titres du baill. de Bonmont, N° 95.

[3] Au bord de l'ancien chemin *Rémi*, qui conduisait de Burtigny par Prévondavaux (la profonde vallée) à Châtel, Mont, etc., à dix minutes environ du château, dès longtemps ruiné, qui dominait le village de Bugnoux. (Voy. *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pag. 181 et 182.)

[4] Voy. dans les *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., la pièce justificative N° 68 et aussi la charte précédente.

d'une prairie allodiale située dans la « profonde vallée[1], » il est probable que ce vendeur était le *miles* du château de Mont, dit des Dudes, qui n'est pas celui qui a été longtemps le manoir de la seigneurie de Mont-le-Vieux et dont on voit encore les ruines imposantes au-dessus du village de Bugnoux, à l'orient de l'emplacement du château des Dudes. On ne saurait guère admettre l'existence de deux châteaux forts, très rapprochés, dans une même seigneurie (indépendamment du château de Bioley, peu distant de celui des Dudes). Nous croyons donc que l'un a succédé à l'autre; que le château des Dudes, pris et démantelé par le comte Amédée et son frère, n'a pas tardé à être abandonné et qu'un autre château, avec un bourg attenant, a été construit par Louis de Savoie ou son successeur. A son tour ce dernier château a été abandonné après que la maison de Viry, qui possédait Mont-le-Vieux, eut acquis, dans le courant du XVe siècle, le château de Rolle, qui devint le manoir des seigneuries réunies de Mont-le-Vieux et Rolle. D'ailleurs le château de Mont-le-Vieux fut brûlé par les Suisses en 1475, lors de la descente qu'ils firent dans le Pays de Vaud, à l'époque de la guerre de Bourgogne[2].

On ignore quel était le ressort de chacun des deux châteaux des Dudes de Mont et de Bioley, peu distants l'un de l'autre et situés dans la même seigneurie. Selon les actes d'un procès que le couvent de Bonmont soutint contre le comte de Gruyère, baron d'Aubonne, au commencement du XVe siècle, les villages de Burtigny et de Marchissy

[1] Ibidem, pièces justific., N° 57. Aussi pag. 181 et 182 du même ouvrage, avec les notes qui les accompagnent.

[2] E. Chavannes, *Comptes de la ville inférieure de Lausanne*, etc., pag. 8.



auraient été, paraît-il, sous la maison de Prangins, des appartenances de son château de Mont[1].

La seigneurie dont nous nous occupons est déjà désignée de *Mont-le-Vieux* (*Mont vetus*) dans un document de l'année 1388[2]. Elle conserva cette épithète. A la même date, l'autre seigneurie voisine de Mont soit des Monts, alors possédée par le sire Arthaud des Monts et qui ne tarda pas à être appelée *Mont-le-Grand*, est désignée, dans le document précité, de *Mont-le-Neuf* (*Mons novus*)[3]. On ne connaît pas la raison de ces désignations.

A Louis (I) de Savoie, seigneur de Vaud, mort en 1301, succéda son fils Louis (II) dans la possession de la seigneurie de Mont, procédée des sires de Prangins. Cependant, temporairement et sans que l'on en connaisse la raison, un châtelain de Mont, *de la part du comte Amédée de Savoie,* nommé Droet soit Druet des Portes (*de Portis*), accorde, le 29 juillet 1301, un passement à l'abbaye de Bonmont contre le donzel Jacques Deluz (de Dullit), au sujet du droit que ce dernier prétendait avoir aux dîmes de Begnins et de Burtigny, en vertu duquel il réclamait du dit couvent soixante muids de blé et quinze

[1] *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pag. 361.

[2] F. de Charrière, *Recherches sur le couvent de Romainmotier et ses possessions*, pag. 128.

[3] Cette circonstance pourrait faire supposer que le sire Arthaud avait fait construire un nouveau château des Monts et délaissé l'ancien, dont on voit encore aujourd'hui les ruines, sur la même ligne que celles de Mont-le-Vieux, du côté du nord, à une distance peu considérable de celles-ci. (Le commissaire Rebeur indique que cette distance est de la portée de deux coups de mousquet.) Toutefois, le quernet prêté par Aymon de La-Sarra, successeur et héritier du sire Arthaud, ne nous apprend rien sur ce point. Ce confessant reconnut son bourg des Monts, avec le château et le mandement de celui-ci.

muids de vin perçus à tort par ce monastère sur le produit des dites dîmes [1]. Et au mois de janvier suivant, le même Druet des Portes, toujours comme châtelain de Mont de la part du comte Amédée de Savoie, prononce une sentence en faveur du recteur de la grange du *Montlaçon* (*de Monte lacinno*), appartenant au couvent de Bonmont, contre les habitants du village de Bassins [2].

Louis (II) de Savoie, par lettres datées de Prangins, le samedi avant la fête de Saint-Urbain 1306, constitua un mestral héréditaire du château et de la châtellenie de Mont et inféoda l'office de cette mestralie à Pierre, fils de feu Etienne de Mont (*de Monz*), dit de Layderrier. Celui-ci, vassal de Louis de Savoie et lui devant l'hommage lige à raison de biens qui ne sont pas indiqués, fait donation, en faveur de ce prince, des alleux qu'il possède dans la châtellenie de Mont [3], lequel les lui rend, à titre de fief et sous hommage lige, en augmentation du fief à raison duquel il est son vassal. De plus, le prince Louis de Savoie, instruit de la « légalité et de l'industrie » du prénommé Pierre [4], lui inféode en augmentation de fief, et sous le prédit hommage lige, l'office de la mestralie du château,

[1] Arch. cant., Invent. vert, paquet par numéros.

[2] Ibidem, même paquet.

[3] Savoir : la moitié de trois abergements, à Burtigny et à Mont, qu'il possède par indivis avec Jean de Layderrier, son consanguin ; l'abergement de feu Guillaume de Pysiz, dit Cornu, pour lequel le dit Pierre doit cinq sols annuels à Louis de Savoie ; une pose de vigne à Ver, tenue du dit Pierre par Jean Martin ; cinq coupes et demie de vin, de cens, que le dit Pierre perçoit sur une vigne à Tartegnins ; environ 23 poses de champ en diverses pièces et 9 faucherées de pré.

[4] « Nos de legalitate ipsius Petri et industria confidentes, » dit Louis de Savoie dans la charte de l'inféodation dont il est ici question.

de la châtellenie et de tout le mandement de Mont, qu'il exercera au mode suivant :

Il percevra la tierce part dans tous les bans soit condamnations (amendes) de trois sols et en dessous[1]. Toutes les corvées de charrue dans la châtellenie de Mont, appartenant au seigneur, sont remises au dit Pierre à ferme perpétuelle, sous le payement annuel de 20 deniers lausannois à raison de chaque corvée. L'inféodé paye à Louis de Savoie 15 livres lausannoises à raison d'entrage de la dite concession et il promet sous serment d'exercer fidèlement son office, de s'enquérir de son mieux des droits du prince et de ne pas opprimer indûment les gens de la terre de Mont[2].

Un peu plus tard, en 1315, Louis de Savoie « ayant affranchi son château des Monts et les gens de tout le mandement de celui-ci, selon les us et coutumes de la ville de Moudon, » accorde à Pierre, mestral des Monts, d'avoir et percevoir la mestralie dans tout le mandement soit la châtellenie du château des Monts et d'exercer cet office selon les coutumes et franchises de Moudon, quoique d'après les dites franchises un mestral ne dût rien percevoir hors des portes d'une ville franche; ajoutant que selon l'antique usage le dit Pierre et ses hoirs seraient chargés des frais de la punition corporelle des condamnés du dit château[3]. Le prénommé mestral confesse tenir sa mestralie

[1] Le reste des prédits bans et condamnations appartiendra au prince.

[2] Arch. de la famille de Mestral, acte scellé du sceau de Louis de Savoie, en cire verte.

[3] D'après le mode des mestralies de la patrie de Vaud, le mestral était tenu de payer l'exécuteur de la justice en cas de condamnation à mort. Voy. *Chronique de la ville de Cossonay*, pag. 71.

en fief de Louis de Savoie et sous hommage lige, et ce prince, de son côté, promet de la lui maintenir en jugement et hors jugement. Etienne, abbé de Bonmont, fit au mois de janvier 1325 une copie de la concession faite par le prince savoisien et la scella [1].

La postérité de Pierre, mestral des Monts, existe encore. La maison issue de lui a pris depuis longtemps un rang distingué dans la noblesse vaudoise [2]. Elle a adopté pour nom de famille celui de l'office qu'elle remplissait, y ajou-

[1] Arch. de la famille de Mestral.

[2] Jean, mestral des Monts, fils de François et petit-fils de Pierre, apparaît avec le titre de *chevalier* dans une charte datée du 2 janvier 1362 (v. st). (Arch. cant., titres du baill. d'Yverdon, N° 40.) Jean, mestral des Monts, testa en 1366 (4 avril) et 1367 (vendredi après Pâques) et n'était plus vivant à la Saint-Michel 1369. Marié deux fois, sa première épouse fut Marguerite, fille du donzel Gérard de Lully, citoyen de Genève, laquelle est l'aïeule des nobles Mestral d'Aruffens. Il se remaria avec Alexie, fille de François (I), seigneur de La-Sarra, et de Marie d'Oron. Par acte du 10 août 1362, le chevalier Jean, mestral des Monts, reconnaît avoir reçu 800 florins de bon or pour la dot de son épouse Alexie et il les assigne sur tous ses biens, meubles et immeubles. Alexie de La-Sarra avait eu un premier mari (dont le nom n'est pas connu), puisque Jean, mestral des Monts, lui donne par testament l'usufruit de tous ses biens aussi longtemps qu'elle ne convolera pas en *troisièmes noces*. Elle rendit son second mari père d'un fils, nommé Nicod, mentionné dans le testament de son père. (Archives de la famille de Mestral.) Ces diverses indications, qui nous sont parvenues postérieurement à nos publications intitulées : *Les Dynastes de Mont soit des Monts, seconde maison*, et *Les Dynastes de La-Sarra et la baronnie de ce nom* (toutes deux dans le tome XXVIII des *Mém. et doc. publiés par la Soc. d'histoire de la Suisse romande*), ne concordent pas avec ce que nous avons indiqué dans ces deux ouvrages (pag. 54 du premier et pag. 388 du second, soit pag. 46 du tirage spécial de celui-ci), savoir qu'Alexie de La-Sarra avait été l'épouse du chevalier Jean (III) de Mont soit des Monts, le second des fils de Jean (II), seigneur des Monts, et de Maot soit Macélide de La-Sarra. La raison de cette divergence se trouve dans la circonstance que l'Inventaire des archives du château de La-Sarra, par le commissaire Wagnon, à propos de la donation faite en

tant la particule dans le XVIIe siècle. L'attribut de la maison de Mestral est *richesse;* elle l'a justifié par sa belle possession territoriale[1]. Des diverses branches qu'elle a formées, celle dite de Vincy est la seule qui existe encore. C'est aussi cette branche qui paraît avoir gardé l'office de la mestralie, lequel finit par n'être plus exercé et devint un droit honorifique qui n'a jamais été racheté ou aboli[2]. Lorsque Louis (II) de Savoie, aux termes d'une prononcia-

l'année 1373 par Alexie de La-Sarra en faveur de la chapelle fondée par son père, indique que cette dame est veuve du chevalier Jean de Mont, ayant omis le mot *mestral* (*mistralis*), omission, du reste, qui se rencontre parfois dans les documents. Nous devions naturellement nous conformer, dans les deux ouvrages précités, aux indications que nous trouvions dans l'Inventaire des archives du château de La-Sarra. Il résulte de cette erreur involontaire que ce qu'on sait de Jean (III) des Monts, puisqu'il ne fut pas l'époux d'Alexie de La-Sarra, se réduit à peu de chose. Devint-il chevalier et jusques à quand vécut-il? On peut aussi se demander si les circonstances rapportées par nous (pag. 54) dans le premier des ouvrages cités ci-dessus, le concernent, ainsi que nous en avons exprimé la supposition, ou bien si elles ne s'appliquent pas plutôt à son neveu Jean (IV), seigneur des Monts, et cela d'autant plus que, selon l'historien Guichenon, l'une de ces circonstances concerne un Jean, *seigneur* de Mont, au Pays de Vaud.

[1] Outre des fiefs nombreux et importants à Vincy, Luins, Sarraux, Begnins et autres lieux de la seigneurie de Mont-le-Vieux, la famille de Mestral a possédé les terres et seigneuries d'Aruffens (canton de Fribourg), Cottens, Pampigny, Vuillerens, Saint-Saphorin, Vufflens-la-Ville, Disy, Lavigny, les Vaux et les coseigneuries de Bière et de Mésery (au district d'Yverdon). La seigneurie de Vufflens-le-Château lui parvint par héritage de la maison de Colombier, mais elle ne la garda pas longtemps. La famille de Mestral possède encore de très beaux domaines.

[2] Par les partages faits dans les années 1669 et 1684 entre les trois frères Henri, Isaac et François-Gaspard, fils de feu noble et puissant François-Gaspard Mestral, seigneur d'Aruffens et d'autres lieux, chacun des copartageants a le tiers « par indivis, de la mestralie en tout le ressort de Rolle (?) et Mont-le-Vieux, savoir : de Gilly et Vincy, Bursins (?), Vinzel, Luins et Serraux, avec jurisdictions sur icelle et émoluments en dépendants. » La terre de Vincy, entre les années 1484 et 1684, ayant toujours passé du père au fils sans partage, on ne trouve pas de mention de la mestralie. Elle est

tion, remit à titre de vente à Humbert Alamandi, seigneur d'Aubonne, les villages de Pisy et de Montherod, situés dans la seigneurie de celui-ci; il accorda à son cher François, mestral des Monts (fils de Pierre), par une charte datée de Prangins, le 20 mai 1344, de percevoir annuellement, à la Saint-Michel, en compensation de la mestralie qu'il avait eue dans les deux villages cédés, 20 sols sur les tailles de celui de Marchissy, lesquels feraient perpétuellement partie du fief de la mestralie possédé par le dit François[1]. Et lorsque à la suite d'une sentence rendue, en 1375, par le comte Amédée (VI) de Savoie, dame Luque de la Baume, dame de Mont-le-Vieux et son fils, Gallois de Viry, cédèrent au couvent de Romainmotier les droits de haute jurisdiction et de supériorité territoriale ainsi que les autres droits qu'ils possédaient à Bursins et à Verney, Guillaume, mestral des Monts, de son côté, abandonna perpétuellement au même couvent les droits de mestralie qu'il avait dans les deux villages précités, droits pour lesquels il avait reçu une suffisante compensation de dame Luque de la Baume, de son fils Gallois et de Bonne de Seyssel, épouse de celui-ci[2].

rappelée pour la dernière fois dans les partages du 31 août 1759, entre Gabriel-Henri de Mestral, seigneur de Saint-Saphorin et l'hoirie de son frère Charles, seigneur d'Aruffens et de Vuillerens. Il y est dit que tous les biens de la famille rière Mont ayant été dévolus au lot de Gabriel-Henri, ce lot comprenait aussi « le droit honorifique de mestralie de Mont, suivant les anciens partages et quernets prêtés en divers temps. » Il est donc à supposer que ce droit, réduit par le cours du temps à « l'honorifique, » ne s'est éteint complétement qu'à la révolution politique de 1798. (Communication de M. Georges de Mestral, de Vuillerens, d'après les titres des archives de la famille de Mestral.)

[1] Archives de la famille de Mestral.

[2] F. de Charrière, *Recherches sur le couvent de Romainmotier*, etc., pag. 126.

Jacques de Porabent, donzel, était, sous l'année 1327 (4 juillet), châtelain de Mont pour Louis de Savoie. Il apparaît encore en cette qualité le 27 mars 1330, mais il était devenu chevalier. Le sceau en usage alors dans la châtellenie de Mont était celui de la cour de Louis de Savoie, seigneur de Vaud[1].

Ce prince mariant, en 1333, sa fille Catherine avec Azzon Visconti, seigneur de Milan, son premier mari, assigna la dot de dix mille florins qu'il lui avait donnée sur les châteaux de Nyon et des *Monts*[2].

Louis de Savoie ne laissa pas de fils, et ses états furent hérités par sa fille mentionnée plus haut. Cette princesse et Guillaume de Flandre, comte de Namur, son troisième mari, inféodèrent, le 19 juin 1359, le château, châtellenie, mandement et territoire de Mont à Guillaume de la Baume, seigneur de l'Abergement et d'Aubonne[3], lequel, par acte daté du château d'Aubonne, le 21 juillet suivant, confirma en faveur de son cher vassal lige Jean, mestral des Monts et à la requête de celui-ci, tout le contenu des lettres d'inféodation de la mestralie des Monts, concédées dans le temps par Louis (II) de Savoie[4].

[1] Arch. cant., Invent. bleu, Nos 1284 et 1298, provisoires.

[2] Guichenon, *Histoire générale de la royale maison de Savoie*, III, pag. 281.

[3] Titres du baill. de Morges, N° 173. Dans nos *Recherches sur les dynasties de Cossonay*, etc., nous avons dit, page 222, note 4e à la dite page (cette partie de la note se trouve à la page suivante), que la terre de Mont, procédée des sires de Prangins, passa avec le temps au comte Amédée VI de Savoie et plus tard aux sires de Viry. Ceci, quant au premier point, ne doit s'entendre que du domaine direct, soit de la mouvance de cette seigneurie, et non de son domaine utile, puisque nous venons de voir que le comte de Namur et Catherine de Savoie, son épouse, l'aliénèrent, à titre d'inféodation, en faveur de Guillaume de la Baume, seigneur de l'Abergement et d'Aubonne, après lequel elle passa aux sires de Viry.

[4] Arch. de la famille de Mestral.

Guillaume de la Baume, fils d'Etienne, dit le Gallois, seigneur de Vallufin, grand maître des arbalétriers de France, et d'Alix de Châtillon, dame de Montrevel, mourut déjà en 1360[1], avant son père, des suites d'une blessure qu'il avait reçue au siége de Carignan, dans une guerre du comte Vert contre le prince de la Morée[2]. Il était très en faveur auprès du comte Vert, dont il était l'un des conseillers et dont il avait été l'un des tuteurs[3]. Guillaume de la Baume laissa deux fils mineurs : Philibert, né de Philiberte de la Palu-Varembon, sa première femme, et Jean, issu de Constance, fille de Hugues Alamandi, seigneur de Valbonnais et d'Aubonne, sa seconde épouse[4]. Ces jeunes seigneurs durent hériter la seigneurie de Mont inféodée à leur père ; toutefois ils ne la gardèrent pas et elle passa à leur tante paternelle, Luque ou Luce de la Baume, dame de Curtafrey, épouse d'Amé (I) de Viry, coseigneur du lieu de ce nom, seigneur de la Perrière, d'Allemogne et grand bailli du Bugey[5]. Le mari de dame Luque appartenait à une famille de haute noblesse du comté de Genevois, apparaissant déjà dans le XIe siècle. La transmission de la seigneurie de Mont à Luque de la Baume soit à Amé de Viry, son mari, eut sans doute lieu en vertu d'arrangements faits avec l'hoirie de Guillaume de la Baume, lesquels ne sont pas connus.

[1] Cette date ne concorde pas avec ce que nous rapportons dans nos *Dynastes d'Aubonne* (pag. 168), savoir que Guillaume de la Baume apparaissait encore comme seigneur d'Aubonne en l'année 1362. Notre indication est puisée dans l'*Inventaire général des droits de la baronnie d'Aubonne*.

[2] et [3] P. Anselme, *Hist. gén. des grands officiers de la couronne de France*, VII, pag. 42.

[4] Ibidem, mêmes tome et page.

[5] Communication de M. le comte Amédée de Foras, auteur de l'*Armorial et du nobiliaire de Savoie*.

Quoi qu'il en soit, Luque de la Baume, *veuve* d'Amédée, seigneur de Viry, représentée par son fils Gallois (soit Galleis) de Viry, apparaît comme dame de Mont, en l'année 1374, dans un grand différend qu'elle eut avec le couvent de Romainmotier, alors gouverné par le prieur Pierre de Sivirier. Cette dame prétendait exercer, à cause du château de Mont, le mère et mixte empire à Bursins et tenir des assises dans ce lieu, ce à quoi le prieur s'opposait, le village de Bursins appartenant à son couvent, avec le prieuré de cet endroit. Les parties, pour terminer ce différend, se soumirent à la décision du comte Amédée (VI) de Savoie qui prononça sa sentence le 9 mars 1375. Aux termes de celle-ci, les villages de Bursins et de Verney (lieu voisin de Bursins, qui n'existe plus) seraient séparés du mandement de Mont et dame Luque et son fils abandonneraient tous leurs droits de supériorité et de haute jurisdiction sur ces deux villages, en échange d'une valeur égale que devait leur donner le prieur, suivant la taxe que feraient des commissaires nommés par le prince. La dame de Mont et son fils recevraient de plus une valeur égale à celle-ci, puis encore la somme de 300 florins de bon or, surtout à cause du mère et mixte empire et de la jurisdiction omnimode que dame Luque et son fils exerçaient sur tous les étrangers délinquants qui habitaient les deux villages précités. Les parties ratifièrent cette sentence[1], de laquelle il ressort, nous semble-t-il, que les droits de la dame de Mont à Bursins et à Verney, objets du débat, étaient fondés, puisqu'un dédommagement pécuniaire lui

[1] F. de Charrière, *Recherches sur le couvent de Romainmotier*, etc., de pag. 121 à pag. 126 inclusivement, avec les notes.

est alloué pour leur abandon au prieur. D'un autre côté, il ne faut pas oublier qu'en l'année 1272 Jean (II), sire de Prangins, antipossesseur de la seigneurie de Mont, avait vendu au couvent de Romainmotier, sous bénéfice de rachat, il est vrai, tous ses droits et possessions à Bursins[1]. On ne voit pas que le vendeur ou ses droit-ayants aient fait usage du droit de rachat réservé.

Quelques années plus tard (en 1392) Arthaud, sire des Monts, fut également en différend avec le couvent de Romainmotier, dont Jean de Seyssel était alors prieur. Une des causes de ce différend était que le sire Arthaud prétendait tenir des assises sur les chemins publics de Bursins, pour administrer la justice à ses hommes du dit lieu[2].

On voit par ces exemples combien était parfois grand l'entrelacement des droits de jurisdiction au moyen âge et l'on comprend facilement quelles complications devaient en résulter. Nulle autre part peut-être cet entrelacement n'était plus grand que dans les deux seigneuries de Mont[3]. Les mêmes villages, dans les anciens quernets prêtés pour ces deux seigneuries, apparaissent parfois comme faisant partie de chacune d'elles, parce que l'une et l'autre y avaient des droits de jurisdiction, des hommes et d'autres possessions[4].

Le quernet prêté en 1493 par le sire Amédée (IV) de Viry, sur les mains de Quisard, pour Mont-le-Vieux (et

[1] *Cartulaire de Romainmotier*, pag. 531.

[2] *Les dynastes de Mont soit des Monts*, etc., pag. 61.

[3] Cet enchevêtrement des deux seigneuries de Mont a donné lieu de notre part à la supposition que nous avons exprimée dans nos *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pag. 19 et note 4 à la dite page.

[4] Ainsi, selon le quernet prêté en 1403 par Aymon de La-Sarra, seigneur de Mont-le-Grand, les villages de Bursins, Gilly et Vincy se trouvaient dans

Rolle), excepte les acquisitions jadis faites par feu le noble Gallois de Viry, dame Luque de la Baume et les autres antécesseurs du confessant, dès le 5 février 1366 (v. st.). Cette date nous paraît devoir être celle où Mont-le-Vieux passa de l'hoirie de Guillaume de la Baume à dame Luque, la tante paternelle de ces hoirs, épouse d'Amé (I) de Viry, et peut-être déjà veuve de lui; elle pourrait être aussi la date d'un quernet prêté pour Mont-le-Vieux par la prédite dame Luque et son fils, en faveur du comte Amédée (VI) de Savoie.

Gallois de Viry, seigneur de Viry, Mont-le-Vieux, la Perrière et Allemogne, successeur de dame Luque de la Baume, sa mère, ne vivait plus en 1400. Il avait épousé Bonne, fille d'Aymon de Seyssel, seigneur d'Aix[1].

Cette dame, alors veuve de lui, fit cession, par acte du 25 juillet 1400, daté du château de Mont, de deux poses de vigne situées dans le territoire de Vinzel, pour 60 solidées de terre, à Etienne Amiet, curé de Romainmotier et recteur de la chapelle de Sainte-Catherine dans l'église du dit Romainmotier. Bonne de Seyssel avait acquis les deux poses de vigne précitées l'année précédente pour 60 livres. Elle avait fait don à la dite chapelle de 9 livrées annuelles en terre, pour la célébration de trois messes chaque semaine[2].

Amé ou Amédée (II) de Viry, fils de Gallois, apparaît en

le mandement du château de Mont-le-Grand, tandis que le quernet d'Amédée de Viry pour Mont-le-Vieux, en 1493, indique Gilly et Vincy comme faisant partie de la seigneurie du dit Mont-le-Vieux.

[1] Par contrat de mariage de l'année 1370. (Communication de M. le comte Amédée de Foras.)

[2] Titres de baill. de Morges, N° 224.

qualité de seigneur de Mont, lorsque, le 19 juillet 1399, il représente, à Nyon, Antoine, coseigneur d'Aubonne, lors du contrat de mariage de celui-ci avec dame Agnès de Vuippens[1].

Amé (II) de Viry, dit le *Grand,* seigneur de Viry, la Perrière, Allemogne et Mont-le-Vieux, fut lieutenant général du comte de Savoie. Sa terre de Mont reçut un notable accroissement par l'inféodation que lui fit, le 14 novembre 1409, à Morges, le comte Amédée (VIII) de Savoie du village de Luins, avec son territoire et son beau vignoble[2]. Luins, situé dans la seigneurie de Mont-le-Vieux, avait été gardé par la branche aînée de la maison de Cossonay lors des partages qu'elle avait faits avec la branche cadette. Après l'extinction de la maison de Cossonay, Luins avait passé au comte Amédée (VIII) de Savoie, avec la baronnie de Cossonay.

Amédée (II) de Viry n'était plus vivant le 8 octobre 1420. Il avait laissé une fille nommée Claudine, dont la mère, Bonne d'Hauteville, était tutrice à la date précitée[3].

Après la mort d'Amédée (II) de Viry, son frère Jacques, chevalier, fut seigneur de Mont-le-Vieux et devint possesseur de toute l'hoirie de Gallois de Viry, son père[4].

Jacques de Viry épousa en 1414 Marguerite, fille d'Humbert d'Hauteville. (Sœur de Bonne, nommée ci-dessus?)

[1] *Les dynastes d'Aubonne,* pag. 259 et 123 de notre tirage spécial.

[2] Grosse Quisard, quernet d'Amédée (IV) de Viry.

[3] Antoine Alexandre, de Nyon, donzel, déclare, par son testament du 8 octobre 1420, que 180 florins de petit poids lui sont dus par Jacques, seigneur de Viry, chevalier, et Bonne d'Hauteville, veuve d'Amédée, seigneur de Viry, tutrice de sa fille Claudine. (Invent. vert, paquet 477.)

[4] Même titre et indications de M. le comte Amédée de Foras.

Il testa en 1444[1] et ne vivait plus le 13 octobre de la même année.

On lui connaît deux fils : Amédée (III), seigneur de Viry, et Philibert, seigneur d'Allemogne. Une sentence arbitrale fut rendue, le 13 octobre 1444, entre eux (désignés de frères, fils de feu Jacques, seigneur de Viry, chevalier), d'une part, et l'abbaye du Lac de Joux, d'autre part, par Jean de Juys, prieur de Romainmotier. Le sujet du différend était que les dits frères prétendaient que l'abbaye précitée devait reconnaître qu'elle tenait d'eux en fief et directe seigneurie, à cause de la maison de Châtaigneriaz (*de Chastagnereaz*), environ cinq poses de vigne, dont deux situées en Mont sur Tartegnin, etc., se fondant sur des reconnaissances jadis faites en 1339 et 1356 à cause de la dite maison, dépendance de Mont-le-Vieux, en faveur de Louis de Savoie et de Guillaume, comte de Namur, seigneur de Vaud et de Mont-le-Vieux. La sentence arbitrale donnant tort aux frères de Viry, déclara que les cinq poses de vigne en question étaient des alleux sur lesquels elle réserva que la jurisdiction temporelle leur resterait[2].

C'est Amédée (III), seigneur de Viry et Mont-le-Vieux, qui fit l'acquisition, le 25 septembre 1455, de Jean de Foix, captal de Buch, comte de Benauges et de Longueville, du château et de la seigneurie de Rolle, acquisition sur laquelle nous reviendrons. Les seigneuries de Mont-le-Vieux et Rolle, réunies dans les mêmes mains, ne furent plus séparées et leur siége fut le château de Rolle.

[1] Indications du même auteur.

[2] Invent. vert, paquet Y.

La seigneurie de Rolle.

L'emplacement qu'occupe la ville de Rolle faisait anciennement partie de la seigneurie de Mont-le-Grand. Deux membres de la famille des dynastes de ce nom, Ebal (II) chevalier et son neveu Ebal (III) sire de Mont, doivent avoir fait, en l'année 1261, un partage de terrain, avec le projet d'y construire la ville de Rolle, dont chacun devait bâtir la moitié, et de la fermer de palissades[1], projet qui fut seulement exécuté plus tard. L'acte de ce partage ne se retrouvant pas, on ne sait rien de positif à son égard; nous croyons, toutefois, qu'il fixa la portion de la seigneurie de Mont qui devait appartenir au chevalier Ebal (II) des Monts, part qui forma la seigneurie de Rolle. Ce chevalier, qualifié de coseigneur de Mont, ne laissa pas de postérité et l'on ignore à qui passa sa succession, ainsi que la part de terrain qui lui était échue pour la construction de la nouvelle ville. Il pourrait avoir fait don de ce terrain au comte Pierre de Savoie, avec lequel il paraît avoir eu des rapports[2]; d'ailleurs ce prince savait très bien provoquer les donations qu'il lui convenait qu'on lui fît, et la construction d'un château fort au bord du lac, dans une position très favorable, pouvait facilement entrer dans ses vues. Ce château fut effectivement construit. Mais on ignore qui en fut le fondateur. Ce qui est certain, c'est que le *château de Rolle* se trouvait, en l'année 1294, dans les

[1] Voy. *Les dynastes de Mont, seconde maison*, pag. 32 et la suivante.

[2] *Les dynastes de Mont*, etc., pag. 21 et la suivante.



mains de sire Aymon de Salenove, qui le tenait à titre de fief du comte Amédée (V) de Savoie[1].

Par un traité daté du 7 décembre 1294, le comte Amédée de Savoie, cédant à son frère Louis, seigneur de Vaud, le château et la ville de Nyon, avec tout leur mandement, l'hommage de Jean, sire de Mont, et de la maison de la Dole, avec leurs appartenances et en général tout ce qu'il possédait, dès les mandements de Gex et de Coppet jusqu'à celui d'Aubonne, se réserve le fief et la directe seigneurie du château de Rolle et de son mandement. Ce château, appelé, dans le traité dont il est ici question, tantôt *castrum Rotuli* et tantôt *castrum de Ruello*, y est l'objet des stipulations suivantes :

Si le sire Aymon de Salenove soit ses hoirs le veulent et le requièrent du comte, celui-ci cédera à son frère le fief du château de Rolle.

Si le dit sire veut aliéner le prédit château à d'autres personnes qu'au sire Louis de Vaud, le comte Amédée n'approuvera pas cette aliénation, pourvu que le dit sire Louis soit les siens en donnent (en offrent) un prix compétent et raisonnable.

Si le comte venait à acheter le dit château, il devrait le remettre au sire Louis, moyennant satisfaction de tous ses frais à l'occasion de cet achat.

Si le prédit château, par suite de commise soit à un

[1] Une publication récente, le *Dictionnaire hist., géograph. et statist. du canton de Vaud*, rapporte (art. Rolle) que le comte Amédée (V) de Savoie avait, sous l'année 1291, un château fort à Rolle, qu'il avait remis en fief à Aymon de Salenove, avec son territoire et 15 livres de revenu dans ce lieu. L'auteur de cet ouvrage ne cite pas la source où il a puisé l'indication de ce fait, sur la valeur duquel nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer.

autre titre lucratif, parvenait au comte, celui-ci serait tenu de le remettre à son frère sous rembours, avant tout, de l'argent qu'il a donné au sire Aymon pour qu'il accepte en fief les dits château et mandement[1].

Le dit comte ne pourra acquérir le château de Rolle à titre d'échange, ni y construire une ville ou consentir à ce qu'il en soit contruit une, sinon que ce ne soit par le sire Aymon soit les siens et dans ce cas il ne leur accordera ni aide ni faveur pour cette construction[2].

L'importance mise par les princes savoisiens au château de Rolle ressort des stipulations que nous venons de rapporter, et surtout du désir du seigneur de Vaud de posséder ce château et de construire une ville dans son voisinage.

Nonobstant ces stipulations, le château de Rolle et son mandement passèrent bientôt dans les mains de Jean de Greilly (soit Grailly), chevalier, probablement à titre d'acquisition[3].

Jean de Greilly était possesseur de la terre de ce nom, au pays de Gex. Il avait acquis une position élevée en Guyenne, province dont il était devenu sénéchal et où il était vicomte de Benauges et de Châtillon. Il suivit toujours ouvertement les intérêts d'Edouard (I), roi d'Angleterre. Ses

[1] Le comte Amédée paraîtrait donc avoir *acheté* l'hommage du sire Aymon de Salenove pour le château de Rolle, ce qui infirmerait l'allégation du *Dictionnaire historique* indiquée plus haut.

[2] *Mém. et doc. publiés par la Société d'hist. et d'arch. de Genève*, XIV, pag. 239, No 237.

[3] Suivant le *Dictionnaire historique*, etc., Jean de Greilly reconnaît tenir, le 1er mars 1295 (v. st.), le château de Rolle en fief du comte de Savoie, avec 20 livres de revenu appartenant au dit château, 60 autres livres de revenu et dix fiefs de chevaliers dans la même châtellenie. Aucune source n'est citée par l'auteur au sujet de cette indication.



descendants, dévoués au même parti politique, poussèrent encore plus loin leur fortune, puisque à la suite d'un mariage avec l'héritière du comté souverain de Foix, ils héritèrent les grands biens de cette maison (le comté de Foix, le vicomté de Béarn et même pendant quelque temps le royaume de Navarre) et furent la tige de la seconde maison des comtes de Foix[1].

En l'année 1310, Pierre, seigneur de Greilly, vicomte de Benauges et de Châtillon, amodie son château de Rolle, avec ses revenus, à Humbert de Greysier, donzel[2].

L'historien Guichenon rapporte que, par traité du 12 septembre 1314 fait avec le comte de Savoie, son oncle, par l'entremise de divers seigneurs, Louis (II) de Savoie, baron de Vaud, « lui quitta tout ce qu'il prétendait au comté de Savoie, les villes et châteaux de Payerne, *Rolle,* Morat et la tour de Broye, » en échange de diverses seigneuries et d'une somme de trois mille livres, et qu'il lui fit hommage, ainsi qu'au prince Edouard son fils. Nous supposons qu'il s'agit seulement ici de prétentions cédées par le seigneur de Vaud à son oncle. Le même historien ajoute que le comte Edouard de Savoie, pour reconnaître les services du dit baron de Vaud, lui donna le *château de Rolle* au pays de Vaud, le 27 février 1324[3]. Ceci ne peut s'entendre que de l'hommage dû pour ce château.

Jaquet de Dullit, donzel, apparaît en qualité de châtelain de Rolle en l'année 1318[4]. C'est du château de Rolle

[1] P. Anselme, *Hist. gén. des grands officiers de la couronne de France,* III, pag. 367 et la suivante.

[2] Manuscrit Rebeur.

[3] *Hist. gén. de la royale maison de Savoie,* III, pag. 228.

[4] *Les dynastes de Mont,* etc., etc., pièces justific., N° 15.

qu'il s'agit ici, la ville de ce nom n'existant pas encore.

Quelques années plus tard, Louis (II) de Savoie accomplissait le projet formé dès longtemps de bâtir une ville près du château de Rolle. Par une charte datée de Lausanne, le 14 février de l'an du Seigneur 1330, ce prince notifie : qu'il a commencé la construction d'une ville nouvelle, franche et libre, près du château de Rolle, et que comme les seigneurs des Monts disaient que cela avait lieu à leur préjudice, la jurisdiction dans le lieu où cette construction se faisait leur appartenant, le prédit Louis de Savoie, pour terminer ce différend, leur inféoda le vidomnat et la mestralie de la nouvelle ville, tels que ces offices s'exerçaient dans la ville de Moudon[1].

Louis de Savoie, qui bâtissait une ville *franche et libre,* lui concéda sans doute un code de franchises, peut-être celles de la ville de Moudon, accordées par ce prince, en 1315, à sa seigneurie de Mont-le-Vieux, ainsi que nous l'avons rapporté, et qui furent généralement le type des franchises des villes vaudoises.

Ici se présente une question. Louis de Savoie était-il le *seigneur* ou seulement le *suzerain* de la nouvelle ville de Rolle? Nous présumerions le premier cas et que le prince savoisien aurait acquis des seigneurs de Mont le terrain sur lequel s'éleva sa nouvelle construction; nous le présumerions d'autant plus que nous venons de le voir inféoder les offices du vidomnat et de la mestralie de sa nouvelle ville. D'un autre côté, on trouve dans le XV[e] siècle la ville de Rolle appartenant au fief du château et le possesseur

[1] Ibidem, pièces justific., N° 17.



de celui-ci exerçant sur ses habitants tous les droits de jurisdiction, d'où l'on pourrait inférer que la ville de Rolle avait été bâtie sur un terrain dépendant du dit château. Une solution de cette question se trouverait dans l'hypothèse que la maison de Savoie aurait inféodé la ville de Rolle au possesseur du château; toutefois, cette inféodation aurait été postérieure à la concession que fit le duc Amédée (VIII) de Savoie, en 1425, à la ville de Rolle d'un marché hebdomadaire[1], concession qui semble indiquer qu'à cette époque Rolle appartenait encore au domaine de la maison de Savoie. Toutefois cela ne peut pas être admis comme une preuve positive. La concession de marchés et de foires était un droit régalien, et les comtes, puis ducs de Savoie, en qualité de vicaires impériaux dans le pays soumis à leur domination, pouvaient faire des concessions pareilles aussi bien à leurs villes médiates qu'à celles de leur propre domaine. Ceci reste un point obscur dans l'histoire de la seigneurie de Rolle. Il y a lieu de s'étonner que l'inféodation présumée ne soit pas rappelée dans la reconnaissance d'Amédée de Viry sur les mains de Quisard, où ses cause-ayances quant à la seigneurie de Rolle sont dites être l'acquisition qu'il a faite de cette seigneurie de Gaston de Foix. Ce serait alors à celui-ci que la dite inféodation aurait été faite.

Les descendants d'Archambaud de Greilly, vicomte de Benauges et d'Isabelle, comtesse de Foix, son épouse, portèrent le nom de *Foix*.

[1] *Dict. hist., géograph. et statist. du canton de Vaud*, art. Rolle. Quoique cet ouvrage ne cite pas de source à l'égard de l'indication de ce fait, nous admettons néanmoins celui-ci comme véridique, car il ne saurait avoir été inventé.

Gaston (I) de Foix, le second des fils des prénommés époux, eut dans sa part de biens les terres de Greilly, Ville-la-Grand et Rolle. Il fut aussi captal de Buch, comte de Benauges et de Longueville, seigneur de Gurson et de Meille en Aragon. Le procureur de ce seigneur, Jean Martine de Perroy, reconnut en son nom sur les mains de Balay, en faveur du duc Amédée (VIII) de Savoie, les châteaux de Greilly, Ville-la-Grand, Rolle et leurs dépendances[1].

C'est le même Gaston de Foix qui vendit la seigneurie de Rolle à Amédée (III) de Viry, seigneur de Mont-le-Vieux, le 25 septembre 1455[2]. Ce vendeur aliéna aussi la terre de Greilly, acquise le 25 août de la même année par Louis de Bonnivard, chambellan et maître d'hôtel du duc Louis de Savoie, pour le prix de quatre mille écus d'or nouveaux[3]. La vente de la terre de Ville-la-Grand, dans le Genevois, devait aussi avoir lieu alors, mais nous doutons qu'elle ait été effectuée[4]. Le produit de la vente de ces diverses terres devait être employé à payer la rançon de Jean de Foix, fils du vendeur, détenu prisonnier par le roi de France, et à

[1] Reconnaissance d'Amédée (IV) de Viry, sur les mains de Quisard, pour les châteaux de Mont-le-Vieux et Rolle.

[2] Même reconnaissance.

[3] P. Anselme, *Hist. gén. des grands officiers de la couronne de France*, III, pag. 382 et la suivante.

[4] Du moins Ville-la-Grand fut apportée par Anne de Greilly à son mari Amédée de Gingins, seigneur de Belmont, capitaine général du Chablais et de la province de Gex à l'époque de la guerre de Bourgogne. Anne était la fille de Robert de Greilly, seigneur de Ville-la-Grand, et de Claudine de Vergy, son épouse. Louise, une des trois filles d'Amédée de Gingins et d'Anne de Greilly, fut dame de Ville-la-Grand. Elle épousa, en 1499, Antoine de Châtillon. (Voy. *Les Dynastes de La-Sarra*, etc., pag. 402.)

pourvoir à l'entretien de la comtesse Marguerite de Candalle, épouse du dit Jean, et de leurs fils Gaston et Jean[1].

Les seigneuries de Mont-le-Vieux et de Rolle, réunies.

La tour du nord du château de Rolle porte encore le nom de *tour de Viry*[2]. Il est probable qu'elle fut élevée par Amédée (III) de Viry, acquéreur du château et de la seigneurie de Rolle. On peut supposer aussi que ce seigneur rendit cet antique château propre à être le siége des deux seigneuries réunies de Mont-le-Vieux et Rolle.

Amédée de Viry fut aussi seigneur de Coppet. Son épouse fut Jeanne, fille de Jean de Compey, seigneur de Gruffy[3]. Ce seigneur n'était plus vivant en l'année 1484 (20 novembre).

[1] P. Anselme, *Hist. gén. des grands officiers de la couronne de France*, III, pag. 382 et suivante. Cet ouvrage donne des détails intéressants sur Gaston de Foix, qui fut un personnage éminent et entièrement dévoué au parti anglais en Guyenne. Il s'était distingué à la bataille d'Azincourt, en 1415. Le roi Henri (IV) d'Angleterre lui fit don, en 1421, du comté de Longueville, en Normandie, que Charles (VII), roi de France, lui ôta depuis. Chevalier de l'ordre de la Jarretière, le roi d'Angleterre susnommé le traitait de *cousin*. Lorsque la cause anglaise fut tout à fait perdue en Guyenne, il vendit, en 1451, à Gaston, comte de Foix, son neveu, et au comte de Dunois, toutes les terres qu'il possédait dans cette province et se retira dans la petite ville de Meille, en Aragon, qu'il acheta. C'est là qu'il donna, le 8 mai 1455, procuration pour la vente des terres de Greilly, Ville-la-Grand et Rolle. (Elle a été imprimée dans Plantin, *Hist. gén. des Suisses*.) Son épouse fut Marguerite d'Albret, fille d'Arnaud-Amanjeu, sire d'Albret, vicomte de Tartas, et de Marguerite de Bourbon. Elle mourut à Bordeaux, en 1458.

[2] *Dictionnaire hist.*, etc., *du canton de Vaud*, art. Rolle.

[3] Communication de M. le comte Amédée de Foras.

Amédée (IV) de Viry succéda à son père Amédée (III) comme seigneur de Mont-le-Vieux, Rolle et Coppet. Il fut aussi conseiller et chambellan du duc Charles de Savoie.

Ce prince, par lettres patentes datées de Chambéry, le 20 novembre 1484, érigea en sa faveur les terres de Viry, Mont-le-Vieux, Rolle et Coppet *en une baronnie sous un hommage unique*. Il aurait en conséquence la dignité de baron et une potence à quatre piliers[1]. C'est depuis cette époque que Mont-le-Vieux et Rolle ont porté le titre de baronnie.

Amédée (IV) de Viry prêta quernet le 17 avril 1493, indict. 2e, sur les mains du commissaire Michel Quisard, en faveur du duc Charles-Jean-Amédée de Savoie, pour ses châteaux de Mont-le-Vieux et Rolle, et leurs dépendances. Sa reconnaissance, très prolixe, remplit avec celle qu'il prêta pour la terre de Coppet un gros volume in-folio, conservé dans nos archives cantonales.

Le confessant, dans ce document, est qualifié de spectable et magnifique Amédée, baron et seigneur de Viry, Mont-le-Vieux, Rolle et Coppet, coseigneur d'Hauteville et de la Val des Clées, fils de feu noble et puissant Amédée, seigneur de Viry et des lieux précités.

Sa reconnaissance, en premier lieu, concerne Mont-le-Vieux. Les quernets prêtés par ses prédécesseurs pour cette terre y sont rappelés (mais non spécifiés), ainsi que l'inféodation jadis faite par le duc Amédée de Savoie, et datée de Morges, le 14 novembre 1409, au noble Amédée de Viry, défunt prédécesseur du confessant, du village de Luins avec toute jurisdiction, lequel était procédé des seigneurs de Cossonay.

[1] Reconnaissance d'Amédée de Viry sur les mains de Quisard.

Le confessant tient en fief lige et sous hommage, par succession de son père, le château et territoire de Mont-le-Vieux soit de *Mont de Bey* et son mandement, y compris le prédit village de Luins, avec le mère et mixte empire, la jurisdiction omnimode, les hommes, hommages, fidélités, fiefs, rière-fiefs, services, censes, rentes, usages, terres, vignes, bois, moulins, fours, raisses (scies) et foules, et tous les autres biens et droits appartenant aux dits château de Mont-le-Vieux et village de Luins, sous exception des acquisitions jadis faites par feu N. Gallois (de Viry), dame Luque de la Baume et les autres antécesseurs du confessant, dès le 5 février 1366, et à Luins dès la date de l'inféodation de ce village, acquisitions qui se trouveraient être du fief du duc de Savoie.

Amédée de Viry reconnaît son *bourg* de Mont contigu au château, avec les jardins, terres, prés et bois, contenant quatorze poses et situés dans la paroisse d'Essertines.

Sa maison de Châtaigneriaz (*Castanareaz*), avec pressoir et vigne contiguë de *quatre-vingts poses*.

Son four sur (*supra*) Mont, sis à (*apud*) Tartegnins.

Son four de Bugnoux, tenu par la communauté de ce lieu, sous 18 deniers annuels.

Son four de Gilly.

Le chésal du four de Hautecour.

Quarante poses de bois en Prévondavaux.

Divers prés, désignés.

Les langues de boucherie du mandement de Mont-le-Vieux.

La quête du lac (du poisson), dès carême prenant jusqu'à Pâques.

La moitié de la garde des vignes de Gilly et de Vinzel,

se payant par une coupe de vin moût à raison de chaque pose. Les mestraux de Mont ont la tierce part sur cette moitié.

La garde des vignes de Villars.

Celle des vignes de Bugnoux, tenue par les habitants de ce lieu, sous six sols de cense annuelle.

La garde des vignes de Tartegnins, Begnins, Sarraux et Vinzel (peut-être Vincy, puisque Vinzel est déjà indiqué plus haut).

La dîme que le confessant possède à Tartegnins, valant par année quatre setiers de vin et huit bichets de blé (moitié froment et moitié avoine).

La sixième partie de toute la dîme de Begnins, indivise avec le curé de ce lieu et certains nobles de Begnins. La part du confessant vaut un muid de vin et douze coupes de blé, à la mesure de Nyon.

Certaine dîme dans le territoire de Sougey et de Montion, valant quatre bichets de blé.

La *motte* soit le chésal (du château) de Bioley, avec place, bois, etc., jouxte l'eau de la Serine du côté du vent, etc.

Les pièces de terrain que le confessant tient en domaine à Mont, désignées.

Cent poses de bois en la Côte.

Vingt-cinq poses de bois en Fayer.

Certain chésal à Bière.

La moitié des moulin, battoir et foule de Bière sur l'Aubonne.

Un clos de vigne de douze poses à Luins et une autre pose de vigne au dit lieu.

La garde des vignes de Luins.

La dîme et la redîme de Luins.

Vingt poses de bois en Rurey.

La généralité de tout ce que le confessant tient et possède dans toute la châtellenie et le mandement de Mont-le-Vieux, et dans les villages qui appartiennent à cette seigneurie, sous réserve des exceptions indiquées ci-dessus.

Ces villages sont : le château des Monts, Bugnoux, Croset, Essertines, Saint-Oyen de Rottères, Tartegnins, Ver, Vincy, Gilly, Vinzel, Sarraux, Begnins, Bassins, Saint-Georges, Volatar, le Vaud, Panzat (*Panczat*), Montlaçon (*Moleyczans*), la part de Bière du confessant et le village de Villars[1].

Suit dans le quernet le détail minutieux des hommages, cens, rentes et autres redevances, dus et dues au confessant dans ces divers lieux.

Après la seigneurie de Mont-le-Vieux vient celle de Rolle, procédée de la reconnaissance prêtée sur les mains de Balay par le procureur du magnifique Gaston de Foix et acquise de ce seigneur par le père du confessant.

Celui-ci reconnaît le château de Rolle, avec ses fossés, basses-cours, places et appartenances.

Certain pré de six faucherées, situé proche de Rolle.

Un clos de vigne d'environ cinq poses, situé sous le prieuré de Perroy.

La moitié du four de la ville de Rolle, en indivision avec le seigneur de Mont-le-Grand.

[1] *Villars*, dit *sur Perroy*, situé au-dessous de Bougy-Millons, était entièrement enclavé dans la seigneurie de Mont-le-Grand. Ce village n'existe plus que dans une maison, avec un domaine appartenant aujourd'hui à M. Fischer de Mestral. Nous croyons que Villars était l'ancienne localité appelée *Etrelle*, située près *(juxta)* Mont. Voy. *Les Dynastes de Mont*, pag. 213 et la suivante.

Le ruage du vin, avec indication détaillée de la manière dont ce droit se paye dans la châtellenie de Rolle.

Le tiers de la garde des vignes (de Rolle), en indivision pour les deux autres tiers avec les seigneurs de Mont-le-Grand et du Rosey. La part du confessant vaut annuelle ment six muids de vin.

La quête du lac, dans certaines limites. Chaque pêcheur doit un trait de filet, au choix du quêteur, depuis le coucher du soleil à son lever. En cas de refus le pêcheur doit payer un ban de trois sols.

La jurisdiction indivise avec le seigneur de Mont-le-Grand, dans les pasquiers communs et charrières publiques de Lubruyan, jusques à l'eau de la Gordane, et à l'entour du Rosey.

Le mère et mixte empire et l'omnimode jurisdiction sur tous les biens qui sont du fief et de l'emphytéose du confessant.

Un clos de vigne à Germagny, avec pressoir.

La moitié des corvées de charrue de Rolle hors des franchises de cette ville et de Mont, et la part du confessant de la panaterie, de la garde et de la seigneurie (*dominii*) dans la grange de l'hôpital du couvent de Bonmont et sur les étrangers dans les pasquiers et charrières publiques s'ils recourent en premier lieu à son nonce. (Peu clair !)

Quatre poses de vigne en Crochet, jouxte le clos de Bougel appartenant à l'abbaye de Bonmont.

Diverses pièces désignées, au dit Crochet et à Germagny, tenues en domaine.

La généralité de ce que le confessant tient et possède à cause du château de Rolle, en vertu de l'acquisition faite de

Gaston de Foix, à Gilly, Saint-Vincent, Rolle, Germagny, Perroy, Malessert, Hautecourt, Tartegnins, la Rippe, Ver, la Côte (Coste), Mont-le-Grand, Ruyne et la Plantaz, avec l'indication des hommes liges censiers qu'il a dans ces lieux et la spécification des censes, rentes, revenus et usages que ses hommes et d'autres censiers lui doivent. On apprend que les hommes censiers précités lui doivent la panaterie, la chevauchée, les corvées de charrue, qu'ils sont tenus de garder le château de Rolle, d'y veiller, terrailler (*excubiare*) et bâtir et qu'il a sur eux le mère et mixte empire et l'omnimode jurisdiction; que les bourgeois de Rolle lui doivent les *toises* pour leurs maisons, les usages et qu'il a sur eux (il les nomme ses *sujets*) toute jurisdiction, avec le dernier supplice.

Le quernet d'Amédée de Viry contient enfin la nomenclature des nombreux fiefs et hommages nobles qui relèvent de ses châteaux de Mont-le-Vieux et de Rolle, avec la spécification des biens qui forment ces fiefs.

Voici ceux qui étaient mouvants de Mont-le-Vieux :

1° Le fief des nobles Jean et Jean (sic) Favre (*Fabri*) de Begnins, fils de feu noble Claude Favre, dans lequel se trouve le moulin du pont de Begnins, avec foule et raisse (scie), et le cours d'eau de la Sisille; une part de la dîme de Begnins, des fonds de terre dans ce lieu tenus en domaine, des hommes liges et censiers, des censes et des hommes justiciables. Le seigneur du Mont-le-Vieux a sur ce fief le droit de dernier supplice, celui de rière-fief, la directe seigneurie, la supériorité et le ressort.

2° Le fief de noble Gabriel Mestral de Begnins[1], qui

[1] La famille Mestral de Begnins ne doit pas être confondue avec celle des mestraux de Mont, dont nous avons déjà parlé et de laquelle il sera

comprend des fonds de terre tenus en domaine à Begnins, Luins, Marsins, Sarraul et Vinzel et des censes. Noble Gabriel Mestral a une jurisdiction inférieure et la directe seigneurie sur son fief, la haute jurisdiction appartenant au seigneur de Mont-le-Vieux.

3° Le fief de noble Louis de Pétigny, consistant en fonds de terre à Vinzel, tenus en domaine, sur lesquels le confessant (c'est-à-dire Amédée de Viry) possède la jurisdiction.

4° Le fief de noble Jean Mayor de Romainmotier, qui se compose de maison à Vinzel, avec pièces de terrain tenues en domaine et de censes, puis de domaine et de censes à Luins. Le dit noble Mayor a sur son fief ban et barre de trois sols.

5° Le fief de noble Pierre de Begnins. Ce gentilhomme possède une « maison haute » à Begnins, avec des terres, des prés, des bois et une vigne, tenus en domaine, des censes et un homme lige. Il a la jurisdiction sur son fief, mais le dernier supplice, le rière-fief, la supériorité et le ressort appartiennent au seigneur de Mont-le-Vieux[1].

bientôt encore question à l'occasion des fiefs qu'elle tenait dans la seigneurie de Mont-le-Vieux. On doit présumer que les nobles Mestral de Begnins avaient possédé l'office de la mestralie à Begnins, mais on n'apprend pas s'ils l'exerçaient encore à l'époque de la reconnaissance d'Amédée de Viry. Dans tous les cas les mestraux de Mont n'exerçaient pas leur office à Begnins, quoique ce lieu fît partie de la seigneurie de Mont-le-Vieux. (Voy. ci-après.)

[1] Les nobles de Begnins, bienfaiteurs du couvent de Bonmont au XII[e] siècle, étaient vassaux de la maison de Prangins-Cossonay. Une branche de leur famille avait été investie par cette maison de la sénéchalie héréditaire de Begnins, d'où elle porta le nom de *Séchau*. (Voy. *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pag. 17, notes 4 et 5 à la dite page.) Nous trouverons encore des nobles de Begnins dans le XVI[e] siècle.

6° Le fief de noble Amied de Mandalla. Les biens de ce fief consistent en fonds de terre sous le Rippalex, tenus en domaine. La jurisdiction sur le prédit fief appartient au seigneur de Mont-le-Vieux.

7° Le fief de Girard Curnillat de Lausanne, et de Marie Suaud, femme de Mermet Provanna, consistant en domaine et censes à Villars, tenus sous hommage.

8° Le fief de noble Thomas de Grava[1], qui comprend une dîme à Tartegnins, des censes et tout ce que le dit Thomas peut tenir dans la seigneurie de Mont-le-Vieux.

9° Le fief de noble Pierre Gaut, tenu sous l'hommage que doit supporter noble Jean de Dullit (et autres). Il consiste en fonds de terre tenus en domaine à Vinzel, et en censes. La jurisdiction sur ce fief appartient au seigneur de Mont-le-Vieux.

10° Le fief de Pierre de Sauvernier, prieur de Cossonay, consistant en fonds de terre à Vinzel, tenus en domaine.

11° Le fief de noble Pierre de Senarclens, tenu sous hommage. Il comprend des fonds de terre en domaine et des censes à Vinzel et tout ce que le dit noble de Senarclens peut posséder dans la seigneurie de Mont-le-Vieux. La jurisdiction et la directe seigneurie sur son fief lui appartiennent, tandis que le dernier supplice est au confessant[2].

[1] Peut-être faudrait-il lire *de Grana*.

[2] L'an 1290 (lundi après la fête de Marie-Madeleine), Humbert, seigneur de Thoire et de Villars (et d'Aubonne), avait inféodé, du consentement de Jordane de Grandson, son épouse, au chevalier Jean de Senarclens et à ses hoirs, issus de dame Marguerite, son épouse, tous les biens, « hauts et bas, » qu'il possédait à Vinzel et dans le territoire de ce lieu, sous réserve en sa faveur de la garde des pasquiers, de l'imposition de la peine corporelle aux malfaiteurs et des bans de 60 sols. Ce fief passerait aux fils du chevalier Jean de Senarclens et seulement à leur défaut à ses filles. (Titres

12° Le fief de la noble Anthoinaz de Lucinge (femme du noble Huet d'Alliez, seigneur du Rosey). Il est considérable et comprend beaucoup de biens en domaine, des censes, des hommes liges, etc., à Begnins d'abord, puis à Luins, Bassins et Vollatard. Anthoinaz de Lucinge a sur son fief la jurisdiction et la directe seigneurie, mais le dernier supplice, le droit de seigneurie, la supériorité et le ressort appartiennent au seigneur de Mont-le-Vieux. Le fief de Lucinge a été appelé avec le temps *fief du Martheray*.

13° Le fief de noble Amédée, fils de feu noble Jean Vuillelme de Sarraul. Il consiste en fonds de terre, tenus en domaine à Sarraul, Luins et Marsins, et en censes dues à Sarraul, Luins, Marsins, Longirod, Gland et Burtigny, avec une certaine dîme à Bougy (*Baugier*). L'omnimode jurisdiction sur ce fief appartient au seigneur de Mont-le-Vieux.

14° Le fief du noble Henri Vuillelme de Sarraul consiste, comme le précédent, en fonds de terre tenus en domaine et en censes à Marsins, Longirod, Gland, Luins et Promenthoux. La jurisdiction sur ce fief appartient au seigneur de Mont-le-Vieux.

15° Le fief de noble Arthaud, fils de noble Jean Mestral. (Celui-ci appartenait à la famille des mestraux de Mont.) Il comprend une maison et des fonds de terre en domaine à Vinzel et des censes à Gilly, Vincy, Tartegnins, le Saugey, Vaux, Rolle, Essertines, Saint-Oyen de Rot-

du baill. de Morges, N° 26.) C'est sans doute en vertu de cette inféodation que noble Pierre de Senarclens possédait un fief à Vinzel, mais on ignore quand et à quel titre l'hommage dû au seigneur d'Aubonne pour le fief du chevalier Jean de Senarclens avait passé aux seigneurs de Mont-le-Vieux.

tères, Villars, Perroy et Bougy-Millon. Tout ce que le dit noble Arthaud possède dans le mandement de Mont-le-Vieux est de ce fief, sur lequel il a la jurisdiction et la directe seigneurie, tandis que le dernier supplice, le rière-fief, la supériorité et le ressort sont au seigneur de Mont-le-Vieux.

16° Le fief de noble Jacques Mestral de Vincy, fils de noble Michel Mestral. C'est un fief considérable, se composant de « maison haute et maison basse » à Vincy, de beaucoup de fonds de terre dans ce lieu tenus en domaine, de censes au dit Vincy, à Gilly, Tartegnins, Rolle, Dullit, Essertines, Vollataz, Bassins, Burtigny et des hommages liges à Vincy[1]. La généralité de ce que le dit noble Jacques possède dans le mandement de Mont-le-Vieux est de ce fief, sur lequel il a la jurisdiction et la directe seigneurie, sous réserve en faveur du seigneur de Mont-le-Vieux du dernier supplice, de la supériorité, du ressort, etc. Dans le nombre des biens du fief du dit noble Jacques Mestral de Vincy se trouve la part de celui-ci de la mestralie en tout le mandement de Mont-le-Vieux, excepté à Begnins et Sarraul. Jacques Mestral et Arthaud Mestral tiennent du confessant Amédée de Viry le fief dit de *Rossillon*, situé, paraît-il, à Tartegnins, mais étant en dehors des fiefs indiqués ci-dessus.

17° Le fief des nobles Claude et Etienne Morestier, qui comprend des fonds de terre en domaine, à Begnins, des

[1] Selon la généalogie de la famille de Mestral, *Jaquette de Vincy* fut l'épouse de Pierre, mestral des Monts, auquel Louis (II) de Savoie inféoda cette mestralie. Nous présumons que la prédite Jaquette était l'héritière du fief de Vincy, possédé sans interruption par ses descendants, les nobles de Mestral, jusqu'à l'aliénation qu'ils en firent dans le siècle passé.



censes à Bassins, Marsins, Begnins, et la généralité de ce que ces nobles possèdent dans la seigneurie de Mont-le-Vieux. Le seigneur de Mont-le-Vieux a l'omnimode jurisdiction sur le fief des nobles Morestier.

18° Le fief de noble Jacques, fils de feu noble Claude Mestral, tenu sous l'hommage que doit noble Jacques Mestral de Vincy[1]. A ce fief appartiennent la maison du dit noble Jacques Mestral à Begnins, avec des fonds de terre tenus en domaine; son four au dit Begnins valant par année six coupes de froment, mesure de Nyon; son ruage du vin dans la « ville » de Begnins, se payant à raison de quatre deniers lausannois pour chaque tonneau passant par la dite ville, ce ruage valant deux florins par an; des vignes à Villars, avec pressoir, celui-ci indivis avec noble Jacques Mestral de Vincy; des hommages liges à Begnins, avec des censes dans ce lieu, à Bassins, Burtigny, Vincy, Marchissy et Bière. Le seigneur de Mont-le-Vieux a sur ce fief le dernier supplice, le rière-fief, la directe seigneurie, la supériorité et le ressort, et le dit noble Jacques Mestral a la jurisdiction et la directe seigneurie sur les biens qui le composent. Le fief du noble Jacques Mestral de Begnins a reçu la dénomination de *fief de Cottens*[2].

[1] En 1434, le 27 août, eut lieu le partage de la succession du noble Guillaume, mestral des Monts, entre ses fils Claude et Jean et leur neveu Michel, fils de feu Arthaud et petit-fils du prénommé Guillaume. Claude fut l'auteur de la branche des seigneurs de Cottens, dans la baronnie de Cossonay, par suite de son mariage avec Agnès de Châtillon, héritière de cette terre; Jean fut celui de la branche des nobles Mestral, d'Aubonne, des Vaux et de Bière; et de Michel descend la branche de Vincy, soit d'Aruffens, encore existante. (Communication de M. Georges de Mestral de Vuillerens, d'après des titres des archives de sa famille.)

[2] L'ancien possesseur du fief de Cottens à Begnins nous avait assuré que

19° Le fief des nobles Pierre Champion, seigneur de la Bâtie, Antoine Champion, docteur ès lois, chevalier, et Jacques Champion, son frère, seigneur de Romanens, Ballaigues et Lignerolles, sans charge d'hommage. Il consiste en vigne et pressoir à Rossillon et Mont-le-Vieux et en censes à Tartegnins et Essertines.

20° Le fief des nobles Jean, fils de feu noble Jean de Mont, Jean fils de feu noble Claude de Mont et François de Mont son frère[1], consistant en fonds de terre, en domaine et en censes à la Vesenchy (Visenche)[2].

21° Le fief de Coline, fille de feu Guillaume Mestral, femme de noble Jacques Gruz. Il comprend des fonds de terre en domaine à Rossillon, proche de Tartegnins; la dîme et la redîme de Luins valant par année 30 coupes de blé (moitié froment et moitié avoine), mesure de Nyon, et 20 setiers de vin; des censes à Tartegnins, Gilly, Essertines et Saint-Vincent et la généralité de ce que la dite Coline possède dans le mandement de Mont-le-Vieux et Rolle, dès l'eau de Vic à la rivière de l'Aubonne; plus encore son affouage dans les bois de la Coste, concédé par le confes-

ce fief était resté mouvant du château de Prangins, et nous avions reproduit cette allégation dans nos *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pag. 198. Toutefois, c'est une erreur, le fief précité relevant de Mont-le-Vieux, selon les quernets prêtés pour la seigneurie de ce nom.

[1] François de Mont, fils de noble Claude, est donc à ajouter au tableau généalogique III B de notre publication sur les *Dynastes de Mont, seconde maison.*

[2] Ce fief des nobles de Mont est probablement celui à raison duquel Jean (I) de Mont, donzel, avoué de Mollens, prêtant hommage en 1292 à Humbert de Thoire et de Villars, seigneur d'Aubonne, réserve entre autres la fidélité qu'il doit à Jean de Prangins. (Voy. *les Dynastes de Mont, seconde maison*, pag. 101.) Les nobles de Mont nommés ici étaient ses descendants directs.

sant, Amédée de Viry, au dit Guillaume Mestral moyennant un bichet annuel de froment[1].

22° Le fief de Rolette Mestral, femme de noble Pierre de Senarclens. Rolette est sœur de la susnommée Coline et son fief est semblable à celui de cette dernière.

23° L'hommage lige et noble dû par les hoirs et bien-tenants de noble Antonie, fille de feu Louis de Bière, chevalier, à cause de Mont-le-Vieux. Ce fief comprend six livres annuelles de terre, en hommes, rentes et autres possessions à Bière, avec maison haute et jurisdiction sur le dit fief, four, foule et raisse, tenus du seigneur de Mont-le-Vieux.

24° L'hommage lige et noble dû par les hoirs d'Isabelle, veuve de Perrod Bervyczo, de Rolle, pour environ 100 sols lausannois annuels en vignes et censes à Tartegnins, et pour un pré de 3 seyturées au dit lieu[2].

Le quernet d'Amédée de Viry indique les fiefs et hommages nobles qui suivent comme relevant du château de Rolle :

1° Celui des hoirs des nobles Antoine et Jeannette, enfants de feu noble Hudric d'Avenches, avec les choses qu'eux et les hoirs de noble Henri de Colombier tiennent en fief lige et noble du confessant. Cet hommage comprend une maison à Rolle, avec diverses vignes, une cense, etc. La jurisdiction appartient au seigneur de Rolle.

[1] Le prénommé Guillaume Mestral n'appartenait pas à l'opulente famille des mestraux des Monts. Il y a lieu de croire qu'il était un noble Mestral de Begnins.

[2] Isabelle, veuve de Pierre Bervyczo (peut-être Berniczo), était la fille de Perronet des Cheseaux (*de Casalibus*). Elle apparaît sous l'année 1472 comme *prude femme noble*, soit *homeresse noble lige* d'Amédée de Viry, seigneur de Mont-le-Vieux. (Arch. cant., titres du baill. de Bonmont, N° 481 et 482.)



2° L'hommage lige dû par les filles de feu Jean des Mollies pour environ cinq poses de vigne à Perroy.

3° L'hommage lige dû par les hoirs de la précitée Antonie de Bière, pour leurs terres sises en Chastillion, sous Bière.

4° L'hommage lige dû par les hoirs de Jean de Verney, chevalier, pour ce qu'ils possèdent à Perroy, dans la châtellenie de Rolle[1], valant environ 20 livres lausannoises annuelles; le clos de vigne de Margencel, de 4 poses, tenu à leurs mains, et autres vignes, le Chasnoz sur Perroy, avec terres et censes; une maison à Bougy-Millon, avec terres et censes à Perroy et Hautecour; des censes à Germagny, au Saugey et à Bursins. La jurisdiction sur ce fief appartient au seigneur de Rolle[2].

Amédée de Viry doit pour son fief de Mont-le-Vieux et Rolle un hommage unique, mais son quernet n'indique pas en combien de cavaliers cet hommage doit consister.

Les sujets de l'abbaye de Bonmont à Vollatar, Montlaçon et Saint-Oyen de Rottères, lieux appartenant au mandement de Mont-le-Vieux, étaient soumis à la haute jurisdiction d'Amédée de Viry. En l'année 1501, le monastère de Bonmont adresse une requête au duc Philibert de Savoie, portant plainte de ce que les officiers de Mont-le-Vieux

[1] Perroy faisait partie de la seigneurie de Mont-le-Grand, mais ce que le seigneur de Rolle possédait dans ce village relevait de sa châtellenie de Rolle. A ce propos nous rappellerons le partage de biens fait en 1262 entre Ebal (II), coseigneur de Mont, chevalier, et son neveu Ebal (III), seigneur du dit Mont. Nous avons émis l'opinion que la part du chevalier Ebal (II) a formé la seigneurie de Rolle.

[2] Le fief de Verney, procédé des nobles de Margencel et plus anciennement des nobles de Perroy, est devenu avec le temps le fief du château de Perroy.

contraignaient les sujets du dit couvent et surtout ceux des trois villages susnommés[1], sous de grosses amendes, à suivre en armes la bannière du dit mandement, quoique l'association qui existait entre le duc de Savoie et le dit couvent[2] les en exemptât dans le présent cas. Bonmont prie le duc de remédier à cet état de choses, les sujets du couvent, aux termes de l'association précitée, ne pouvant être contraints à aucun service, usage, etc., sauf en trois cas, au nombre desquels le cas présent ne se trouve pas. Il fut fait droit à la requête du couvent, car le 26 octobre 1501 le duc de Savoie adresse un mandement au châtelain, au clerc de Mont-le-Vieux et à ses autres officiers médiats et immédiats, ainsi qu'à leurs lieutenants, mestraux et sergents généraux, portant défense d'inquiéter, amender ou poursuïvre les sujets de l'abbaye de Bonmont à raison des faits mentionnés ci-dessus[3].

Le Vaud, village situé dans la même contrée et appartenant au couvent de Bonmont, faisait aussi partie du mandement de Mont-le-Vieux. On trouve, sous la date du 26 mars 1514, le procès-verbal de l'adjudication du corps et des biens du nommé Jacques Bessons, autrement Peccouz, de la Roche, habitant du Vaud, lequel ayant été emprisonné par le châtelain de ce lieu de la part de l'abbaye de Bonmont, pour cause de vol, s'était lui-même pendu dans sa prison. Or, le dit châtelain ayant fait apporter le

[1] « Vollataz, de Montelanceano et de Sancto Eugendo de Roctires. »

[2] L'association dont il est ici question avait été faite en l'année 1319, entre le couvent de Bonmont et les seigneurs de Gingins, d'une part, et Louis (II) de Savoie, sire de Vaud, de l'autre. Voy. *les Dynasties de La-Sarra*, etc., pag. 474.

[3] Arch. cant., Invent. vert, paquet 145.

corps du détenu devant la cour de justice du Vaud, celle-ci prononça que le corps du dit Bessons serait enterré sous le gibet et ses biens confisqués en faveur du couvent de Bonmont. En vertu de cette sentence, le châtelain précité fit la remise du cadavre entre les mains de Jean Bolat, châtelain de Mont-le-Vieux, au nom du seigneur de Viry, le dit Bolat affirmant que ce dernier représentait le feu sire Louis de Vaud[1]. Le dernier supplice sur les sujets de Bonmont au Vaud appartenait au seigneur de Mont-le-Vieux.

Amédée (IV), baron et seigneur de Viry, Coppet, Rolle (et Mont-le-Vieux) et la Perrière, apparaît encore le lundi après la Saint-Denis 1512, à l'occasion d'une saisie de meubles, faite à l'instance du chapitre de Lausanne, à l'un de ses hommes[2].

Il avait reçu en 1497, du duc de Savoie, l'investiture des terres de Coppet, Rolle et Mont-le-Vieux[3].

Ce seigneur avait épousé, en 1478, Hélène, fille de Bernard de Menthon, seigneur du lieu de ce nom et d'autres lieux, poignardé l'année suivante dans la rue d'Allaman par Philibert de Compey, seigneur de Thorens[4].

Amédée (IV) de Viry ne vivait plus le 21 juin 1520, date à laquelle son fils *Michel* apparaît comme seigneur de Mont-le-Vieux et Rolle dans un accord qui mit fin à un différend qu'il eut avec Michel de Savoie, prieur commendataire de Romainmotier, demandeur. L'objet du litige

[1] Ibidem, paquet 147.

[2] Arch. cant., Invent. bleu, chapitre de Lausanne, N° 84.

[3] Communication de M. le comte Amédée de Foras, auteur de l'*Armorial et nobiliaire de Savoie*.

[4] Ibidem.

était la détention d'un malfaiteur, pris par les officiers de Michel de Viry, sur le lac, sous Dullit, tandis que le prieur de Romainmotier prétendait avoir au village de Dullit et dans tout son territoire, et cela à cause du château de Bursins, les mêmes droits de mère et mixte empire et d'omnimode jurisdiction qu'il exerçait dans les villages de Bursins et de Verney. Il demandait donc que le détenu lui fût remis. Michel de Viry affirmait en revanche que la seigneurie et la jurisdiction lui appartenaient à Dullit, particulièrement sur les étrangers, puisque les nobles donzels de Dullit avaient leurs maisons, des domaines et des hommes tenant d'eux plusieurs possessions et fiefs de leur directe seigneurie, sur lesquels les prédits nobles de Dullit avaient l'omnimode jurisdiction; ceux-ci devant remettre les malfaiteurs, condamnés par leurs officiers pour leurs crimes à une peine corporelle, au dit seigneur du château de Mont-le-Vieux, en qualité de haut seigneur, auquel appartenait le mère empire. Un certain traité, jadis fait entre le prieur de Romainmotier et le noble Gallois de Viry, avait été produit dans le cours de la difficulté. Les parties tombèrent d'accord de le maintenir en tout son contenu, avec l'explication que chacune des parties aurait sur ses hommes et fiefs, à Dullit, la jurisdiction à laquelle elle prétendait, mais qu'à l'égard des étrangers soit avenaires, celui des officiers des deux parties qui serait le premier requis, par clame ou autrement, d'exercer la justice contre un avenaire arrêté, soit contre un passant dans le territoire de Dullit arrêté en flagrant délit, que cet officier exercerait cette justice à l'égard des charrières publiques et terrains communs du dit territoire, et qu'en cas de besoin il condamnerait ce coupable selon l'exigence du

cas et jouirait des biens du condamné comme de ceux des sujets de son seigneur. Cet accord est daté du château de Bursins.

Michel de Viry, qui fut aussi baron de Coppet, aliéna ses terres de Rolle et Mont-le-Vieux; toutefois il règne quelque obscurité au sujet de cette aliénation, motivée probablement par des nécessités de finance[1]. Il est certain que le duc Charles de Savoie fit l'acquisition de Mont-le-Vieux entre les années 1520 et 1531 et qu'il revendit cette seigneurie, avec toutes ses dépendances, au révérend seigneur Nicolas de Diesbach, élu évêque de Bâle, pour le prix de 5000 écus d'or, au coin du roi de France, tout en retenant le droit de la racheter pour le même prix.

Il est positif encore que le duc Charles de Savoie, à la date du 8 avril 1531, fit cession et remise de ce droit de rachat à Jean-Amédée de Beaufort, *seigneur de Rolle*, baron de Chivron et de Salagine, et à Claude de Rye, son épouse[2].

On n'indique pas à quel titre Jean-Amédée de Beaufort, qui appartenait à une illustre maison du duché de Savoie,

[1] Amé (IV) de Viry, son père, était déjà fort obéré. A la suite d'un passement obtenu contre lui par Jean de Bargo, chanoine et maître de la fabrique de la cathédrale de Lausanne, devant la cour du bailli de Vaud, l'huissier général de ce bailliage avait saisi, le 1er septembre 1514, un clos de vigne, dit de Luins, appartenant au dit baron de Viry et contenant environ 14 poses, situé près du village de Luins. Ce clos avait été vendu à Moudon, le 25 du dit mois de septembre, et acheté par Nicod Fraschat, bourgeois de cette ville, pour le prix de 1150 florins. Le châtelain de Rolle était alors Provide-Amédée; Martinaz. (Arch. cant., titres du baill. de Nyon, N° 283.)

[2] Reconnaissance de Beaufort et de son épouse, pour Rolle et Mont-le-Vieux, en faveur des seigneurs de Berne, en 1543, sur les mains de Jean Lando.

sortie, paraît-il, de la même souche que celle de Menthon[1], était devenu seigneur de Rolle. Il se pourrait que son droit à cette seigneurie provînt de Claude de Rye, son épouse, que nous trouverons s'intitulant *dame de Rolle*, et agissant en cette qualité. Jean-Amédée de Beaufort, dit *M. de Rolle*, était un proche parent des maisons de Gruyère et de Vergy[2]. D'autre part, Michel de Viry était un parent rapproché de Claude de Vergy, seigneur de Champlite, Fonvent (aussi Fonvens), Champvent et d'autres lieux, maréchal et gouverneur du comté de Bourgogne, chevalier de la Toison d'or, dont il avait épousé la sœur, Pauline de Vergy, encore vivante le 9 juin 1557[3].

[1] Comte Amédée de Foras, *Armorial et nobiliaire de Savoie*, art. Beaufort.

[2] Claude de Vergy (voy. le texte) donnait le titre de *fils* à M. de Rolle, ce qui ne peut signifier que *neveu*, et le comte Jean (II) de Gruyère le nommait son *neveu*. Tous deux appelaient Michel de Viry leur frère. (Grenus, *Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*, pag. 189 et la suivante.) Le comte Michel de Gruyère, fils du comte Jean (II) et de Marguerite de Vergy, sœur du prénommé Claude, donnait le titre de *frère* à Jean-Amédée de Beaufort. (Hisely, *Hist. du comté de Gruyère*, II, pag. 397.) On peut inférer de ces circonstances que la mère de Beaufort était une Vergy, à moins cependant que la parenté du baron de Rolle avec Claude de Vergy et les comtes Jean (II) et Michel de Gruyère ne provînt de Claude de Rye, son épouse. Les de Rye appartenaient à la haute noblesse du comté de Bourgogne.

[3] P. Anselme, *Hist. généalogique des grands officiers de la couronne de France*, VII, pag. 31. Selon cet auteur, Pauline de Vergy, épouse de Michel de Viry, eut deux sœurs : 1° Rose de Vergy, épouse de Guillaume de Marvillers, chevalier, seigneur de Mémollon et de Taillepied; 2° Hélène, femme de Pierre de Barbançon, chevalier de la Toison d'or, sénéchal héréditaire de Hainault. L'une de ces deux dames, par un premier ou second mariage, pourrait avoir été la mère de Jean-Amédée de Beaufort ou peut-être de Claude de Rye, son épouse. D'après les manuscrits de Guichenon (cités par M. le comte Amédée de Foras dans l'*Armorial et nobiliaire de Savoie*, art. Beaufort), Jean-Amédée aurait été fils de Nicod ou Nicolas de Beaufort, seigneur de Salagine, dont l'épouse était Marguerite de Châteauvieux. Toute-

Comme Michel, baron de Viry, seigneur de Coppet, vivait encore dans l'année 1539[1], ce n'est donc pas à titre d'héritage que Jean-Amédée de Beaufort et son épouse étaient devenus seigneurs de Rolle, mais on doit présumer que cela avait eu lieu à titre d'acquisition, nonobstant les liens de parenté qui pouvaient exister entre eux et Michel de Viry et son épouse. Toutefois, la transmission de la seigneurie de Rolle, de Michel de Viry à Jean-Amédée de Beaufort et à son épouse, est un second point obscur dans l'histoire de cette seigneurie.

On trouve aussi Beaufort devenu seigneur de Coppet, mais il n'en prend pas le titre en 1543, lorsqu'il reconnut ses terres de Rolle et Mont-le-Vieux en faveur de LL. EE. de Berne.

Jean-Amédée de Beaufort et son épouse firent usage du droit de rachat que leur avait cédé le duc Charles de

fois, M. Duvernoy, de Besançon, auteur compétent, qui cite pour source les *Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle*, III, pag. 364 et 397, indique que le baron de Rolle était fils de *François* de Beaufort. (Voy. *Esquisse des relations entre le comté de Bourgogne et l'Helvétie, dès le XI*e *au XVII*e *siècle*, dans le *Musée historique de Neuchâtel et Valangin*, par Matile, I, note 93 à la pag. 272.)

[1] Le 5 février 1539, les Bernois lui cédèrent les biens d'église de la terre de Coppet, à quelques exceptions près, contre l'entretien du prédicant de Coppet. (50 florins, au moins, chaque quartier, une maison d'habitation et un jardin.) Dans la même circonstance, les Bernois lui remirent encore les biens de quatre cures de la baronnie de Viry, savoir : Malagnieu, Humillier, Exertet et Vert, à condition de payer au prédicant de Viry autant qu'à celui de Coppet. Cette transaction fut confirmée par l'avoyer et le conseil de Berne le 12 mars suivant. (Arch. cant., second registre des abergements du baill. de Nyon.) Michel de Viry, père du prieur de Morteau et Apolline (Pauline) de Vergy, son épouse, avaient apporté dans le prieuré de Morteau des reliques de leurs églises, qu'ils étaient parvenus à soustraire aux profanations. (*Musée hist. de Neuchâtel et Valangin*, par Matile, I, pag. 247.)

Savoie à l'égard de Mont-le-Vieux, mais ils ne paraissent pas avoir payé les 5000 écus d'or, prix de ce rachat, puisque ce fut le trésorier bernois, Jean Steiger, qui les acquitta à LL. EE. de Berne, colloquées à la place du duc de Savoie, lorsqu'il acquit en 1558, les terres de Rolle et Mont-le-Vieux. (Voir plus loin.)

Lors de la conquête du Pays de Vaud par les Bernois, les vainqueurs se saisirent des seigneuries de Rolle et Mont-le-Vieux. Le 8 juillet 1536, Claude de Rye, dame de ces deux seigneuries, confirme, à Montliboz, au diocèse de Besançon, dans le comté de Bourgogne, l'hommage que le notaire Rodolphe Pictet, de Rolle, a prêté, en son nom, aux seigneurs de Berne, pour les seigneuries précitées. La dite dame, par composition, livrerait aux nouveaux maîtres du pays 60 écus d'or à la Saint-Michel prochaine. Moyennant l'hommage prêté, les Bernois levèrent la mainmise sur les seigneuries de Rolle et Mont-le-Vieux[1].

Le 1er février 1540, « Claude de Rye, dame de Mont-le-Vieux et Rolle, femme du magnifique et puissant seigneur Jean-Amyed de Beaulfort, baron, seigneur de Chivron et de Sallagine, » lode l'abergement fait par noble Claude d'Alinge, de Rolle, d'une maison, dite la Croix blanche, située à Rolle, avec jardin derrière, laquelle appartenait au fief noble de la dite dame[2].

On peut inférer, nous semble-t-il, des deux citations précédentes, que Jean-Amédée de Beaufort était seigneur de Rolle du chef de son épouse.

[1] Claude d'Alinge, de Rolle, écuyer, est l'un des témoins de la confirmation faite par Claude de Rye. (Titres du baill. de Morges, N° 632.)

[2] Titres concernant le domaine de Mestral, aujourd'hui Fischer, à Bougy-Villars, procédé de la famille de Watteville.

La reconnaissance, pour les châteaux et mandements de Rolle et Mont-le-Vieux, faite en faveur des seigneurs de Berne, le 8 avril 1543, sur les mains de Jean Lando, commissaire général, par le « noble et puissant Jean-Amédée de Beaufort, baronnet, seigneur de Chivron, Salagnye (Salagine), Mont-le-Vieux et Rolle et noble et généreuse dame Claude de Rye, sa femme, » existe dans nos archives cantonales et forme un gros volume écrit en langue latine. Elle est basée sur la reconnaissance d'Amédée de Viry, de l'année 1493, faite sur les mains de Quisard, à l'égard de laquelle nous sommes entré dans bien des détails qu'il serait fastidieux de répéter ici.

Les confessants, dans cette reconnaissance, n'indiquent d'autre cause-ayance que la remise et cession que leur a faite le duc Charles de Savoie, le 8 avril 1531, du droit de rachat de la seigneurie de Mont-le-Vieux, vendue par lui au révérend Nicolas de Diesbach, élu évêque de Bâle.

Voici du reste l'indication des fiefs et hommages nobles qui relevaient à cette époque des châteaux de Mont-le-Vieux et Rolle et qui sont mentionnés dans le quernet des confessants :

1. Le fief de noble Claude d'Alliez, seigneur du Rosey et de Corbières (*Corberie*) et coseigneur de Vufflens. C'est le fief du Martheray à Begnins, qui appartenait à Anthoinaz de Lucinge, femme de Huet d'Alliez, lors de la reconnaissance d'Amédé de Viry, sur les mains de Quisard.

2. Le fief du noble Jacques de Viry, héritier du noble Louis de Pétigny. (Voir ci-devant pag. 67.)

3. Le fief des nobles frères François, Jacques et Claude de Senarclens. Ceux-ci doivent deux hommages au seigneur de Mont-le-Vieux, desquels l'un est vraisemblablement dû

pour le fief de Rolette Mestral, femme de noble Pierre de Senarclens, mentionné dans la reconnaissance d'Amédée de Viry sur les mains de Quisard.

4. Le fief de noble Jean Mayor de Romainmotier.

5. Le fief de noble Jean Mestral, d'Aubonne (de la famille des mestraux des Monts, croyons-nous).

6. Le fief de Philiberte, fille de feu noble Etienne de Dullit, femme de noble François Mestral (de la branche des seigneurs d'Aruffens).

7. Le fief de noble Claude d'Alinges, relevant du château de Rolle.

8. Le fief de noble François de Gruyère d'Aigremont. C'est celui que tenait Pierre de Sauvernier, prieur de Cossonay, à l'époque de la reconnaissance d'Amédée de Viry [1].

9. Le fief des nobles Jacques et Pierre Fabre (*Fabry*) de Begnins.

10. Le fief de noble Michel, fils de feu noble François fils de feu noble Arthaud Mestral de Vincy. C'est un fief considérable.

11. Le fief des hoirs de noble Hudric d'Avenches qui relevait du château de Rolle.

12. Le fief de noble Amédée Vuillerme de Sarraul.

13. Le fief des hoirs de noble Amédée Amundalla (de Mandalla).

14. Le fief des nobles Michel de Begnins et François Marchand.

15. Le fief des nobles Guillaume et Claude Vuillerme de Sarraul.

[1] François de Gruyère, donzel, de Cossonay, était fils de noble Louis de Gruyère d'Aigremont et de Guillaumaz de Sauvernier.

16. Le fief de noble Jean Mestral, seigneur d'Aruffens, qui est celui que tenait, lors de la reconnaissance d'Amédée de Viry, noble Jacques Mestral de Vincy, son père, fils de feu Michel [1].

17. Le fief de Girard Curnilliat et de Marie, femme de Mermier Provannaz. (Voir ci devant, pag. 68.)

18. Le fief de noble Pierre Mestral, seigneur de Cottens qui est celui que tenait noble Jacques Mestral, fils de Claude, sous l'hommage dû par N. Jacques Mestral de Vincy, fils de Michel, lors de la reconnaissance d'Amédée de Viry, sur les mains de Quisard [2].

19. Le fief de noble François Chalon et des nobles Jacques et François de Mont. François Chalon « tenait la part du fief de Mont, procédée de N. Jean de Mont, dit l'aîné, seigneur de Sévery.

20. Le fief de noble François de Grana (peut-être de Grava. Voy. ci-devant, pag. 68).

21. Le fief de noble Jean Equitardi (Ecuyer ?), bourgeois de Nyon.

22 et 23. L'hommage lige dû par les hoirs de Jean des Mollies (*de Molliis*) et celui dû par Etienne et Jean Badel.

[1] Jean Mestral tient dans le nombre des biens de son fief, la part qui lui appartient de la mestralie dans tout le mandement de Mont-le-Vieux, excepté à Begnins et à Sarraul. Le même noble Mestral doit un autre hommage pour le fief procédé des nobles de Marcley. Enfin, le dit seigneur d'Aruffens est le bientenant d'un fief procédé de noble Amédée, fils du feu noble Jean Vuillerme de Sarraul.

[2] Dans le quernet prêté par le dit noble Pierre Mestral, sur les mains d'Amey Mandrot, en 1543, il est dit fils de Jacques, toutefois on apprend par d'autres documents (entre autres par sa reconnaissance en faveur du seigneur de Mont-le-Vieux), qu'il était son petit-fils et fils de noble Jean Mestral. (Titres du domaine de Mestral, aujourd'hui Fischer, à Villars, près Bougy-Millon.)

Jean Amédée de Beaufort, dérangé dans ses affaires (voir plus loin), aliéna le grand village de Begnins, l'un des lieux les plus importants de sa seigneurie de Mont-le-Vieux. Cette aliénation eut lieu le 7 février 1544, en faveur du noble André de Begnins, moyennant le prix de 900 écus d'or. En faisant cette vente Beaufort avait droit et titre du duc Charles de Savoie, lequel, de son côté, avait eu droit et titre du défunt magnifique seigneur Michel, baron et seigneur de Viry. Nous avons précédemment parlé de l'ancienne famille féodale des nobles de Begnins, déjà marquante au XIIe siècle.

Beaufort vendit en même temps les droits de mouvance et de supériorité qu'il avait à l'égard des fiefs que divers gentilshommes tenaient à Begnins et dans les environs de ce lieu, à cause de Mont-le-Vieux, savoir :

1. Le fief de noble Pierre Mestral, coseigneur de Cottens, situé à Begnins, Serraux, Villars, Bassins, Burtigny Marchissy, Perroy, Vinzel, Essertines, Bière et Bérolles.

2. Le fief de noble Bernard, fils de feu noble Michel Mestral (de Begnins) [1].

3. Le fief de noble Jean, fils de noble Guillaume Vuillelme de Serraux.

4. Le fief des nobles Jacques, Pierre et Urbain Favre.

5. Le fief de Claude Vuillelme de Serraux.

6. Le fief de noble Jean Mestral, seigneur d'Aruffens.

7. Le fief de noble Claude d'Alliez, seigneur du Rosey.

8. Le fief de noble François Marchand, de Cossonay.

9. Le fief des Badel, de Bassins.

[1] Ce fief ne se trouve pas mentionné dans le quernet de Jean-Amédée de Beaufort, sur les mains de Lando, dans le nombre des fiefs relevant des châteaux de Mont-le-Vieux et Rolle.

L'acquéreur, le précité noble André de Begnins, qualifié de seigneur du dit Begnins, de Sainte Juillie et Chilliond, reconnut, le 6 mai 1548, sur les mains du notaire Jean Saubre, en faveur de LL. EE. de Berne, les biens qu'il avait acquis de Jean-Amédée de Beaufort[1]. Du reste, la famille Steiger, de Berne, après avoir fait l'acquisition des seigneuries de Rolle et Mont-le-Vieux, fit le retrait féodal du village de Begnins, avec ses fiefs et arrière-fiefs, et cela antérieurement à l'année 1597.

L'histoire du comté de Gruyère, par le professeur Hisely, nous fournit quelques détails sur Jean-Amédée de Beaufort, seigneur de Rolle, parent du comte Michel de Gruyère, qui le nommait *son frère*[2] et fort en relation avec lui. L'ouvrage précité ne fait pas un portrait fort avantageux de M. de Rolle. Comme le comte Michel de Gruyère et François (II) de Gingins, seigneur du Châtelard, il avait été enfant d'honneur du roi de France. Sa part à la ligue des gentilshommes de la Cuiller contre Genève avait été active et il s'était acquis quelque renom dans le métier des armes. Du reste il était aventureux, dépensier et, comme le comte Michel de Gruyère, grand faiseur d'affaires. Devenu veuf de Claude de Rye, dont il fut sans doute l'héritier, il épousa Françoise de la Palu[3], fille de

[1] Arch. cant., grosse d'Amé Mandrot relative aux fiefs nobles du baill. de Nyon, I, de f° 1 à f° 228.

[2] Voy. ci-devant, pag. 79, note 2.

[3] Et non *Marie*, sœur aînée de Françoise, ainsi que cela est rapporté dans l'*Histoire du comté de Gruyère*. Marie de la Palu fut la troisième épouse de René, comte de Challant, maréchal de Savoie, héritier de la seigneurie de Valangin. (*Musée hist. de Neuchâtel et Valangin*, I, pag. 267 et note 33 à la pag. 272.) Toutefois, l'auteur de l'*Histoire du comté de Gruyère* affirme (tome II, pag. 397, note 3) que le prénom de Mlle de la Palu, devenue l'épouse du baron de Rolle, était *Marie*.

la comtesse de Varax[1] en Bresse, après l'avoir enlevée, de son bon gré et à son instance, dans l'année 1549.

Cet enlèvement fit un grand éclat. La comtesse de Varax poursuivit avec acharnement le ravisseur, auquel le comte de Gruyère avait donné asile dans son comté. Cette dame intéressa les villes de Berne[2] et de Fribourg et même l'empereur et le roi de France dans sa querelle et des complications diplomatiques furent sur le point d'en sortir[3]. Beaufort ne pouvait plus être de la première jeunesse lors de ses aventures avec Mlle de la Palu, à laquelle il avait néanmoins inspiré une vive passion.

Ce baron de Rolle et Mont-le-Vieux, malgré le mauvais état de ses affaires, acquit néanmoins, en 1544, du tré-

[1] Claude de Rye, veuve de Jean de la Palu-Varembon, comte de la Roche. (*Musée hist. de Neuchâtel et Valangin*, I, pag. 267.) Nous présumons qu'elle était une proche parente de son homonyme, Claude de Rye, épouse de Jean-Amédée de Beaufort, baron de Rolle, qui ne pouvait plus être vivante à cette époque. C'est peut-être cette parenté qui fut un des grands mobiles de l'acharnement de la comtesse de Varax contre le baron de Rolle, lorsqu'il enleva et épousa sa fille.

[2] Claude de la Palu-Varembon, comte de la Roche, avait été admis, vers la fin du XVe siècle, à la bourgeoisie de Berne. Claude de Rye, veuve de Jean de la Palu, comte de la Roche, et ses deux filles Marie et Françoise en obtinrent le renouvellement en 1544. (Ibidem, I, pag. 172.)

[3] Hisely, *Histoire du comté de Gruyère*, II, de pag. 397 à pag. 408, inclusivement. Un autre auteur (feu M. C. Duvernoy), dans un Mémoire intitulé : *Esquisse des relations entre le comté de Bourgogne et l'Helvétie, du XIe au XVIIe siècle* (*Musée hist. de Neuchâtel et Valangin*, I, note 88 à la page 272), rapporte que Françoise de la Palu, sœur de Marie, fut enlevée par le baron de Rolle, en 1549, qui la conduisit en France et l'épousa malgré les protestations de sa mère et les plaintes de l'empereur. Le roi de France, Henri II, pardonnant au ravisseur, lui avait rendu ses bonnes grâces à la sollicitation des Suisses. Philippe Carondelet, l'un des écuyers tranchants de Charles-Quint et son envoyé auprès des Ligues suisses, s'était vainement employé à les dissuader de toute intervention en faveur du baron de Rolle.

sorier bernois Jean Steiger, la baronnie de Mont-le-Grand (limitrophe des siennes et fort entremêlée avec elles), que ce haut magistrat avait acquise l'année précédente. Toutefois Beaufort, sans doute fortement atteint par la faillite du comte Michel de Gruyère, son parent et son ami, avec lequel il était fort en affaires, ne put garder cette seigneurie, qui retourna au vendeur [1]. Il paraît même que le comte Michel était devenu possesseur temporaire des terres de Rolle et Mont-le-Vieux et de Coppet, par suite de cautionnements qu'il avait faits pour son parent, et afin de se récupérer de ceux-ci. En 1547, le comte Michel s'était constitué arrière-garant de deux bourgeois de Berne, qui avaient cautionné Jean-Amédée de Beaufort de la somme de 1240 écus d'or dus à la ville de Mulhouse dont les magistrats se disposaient à poursuivre ce baron. Celui-ci engagea au comte la baronnie de Chivron et les seigneuries de Salagine, Rolle, Mont-le-Vieux et Coppet, avec leurs appartenances [2]. *Rolle* et *Coppet* sont du nombre des biens engagés par le comte Michel à ses sujets de la Basse-Gruyère, le 19 janvier 1550, lesquels le cautionneraient pour un emprunt de 24000 écus d'or [3]. En l'absence de Jean-Amédée de Beaufort, le comte Michel devait administrer les terres de Coppet, Rolle et Mont-le-Vieux [4]. Le dit comte s'était plaint naguères (en 1550) du bailli de Nyon, qui le molestait et « travaillait » au sujet de la taille due par les biens qu'il possédait dans le bailliage de ce nom. Il s'agissait sans doute des fiefs de Jean-Amédée de Beau-

[1] *Les dynastes de Mont*, etc., pag. 141.
[2] Hisely, *Histoire du comté de Gruyère*, II, pag. 411 et la suivante.
[3] Ibidem, II, pag. 427.
[4] Ibidem, II, pag. 455.

fort, que le comte Michel avait administrés en l'absence de son cousin et dont il était, paraît-il, devenu possesseur. Dans un acte du 18 décembre 1550, il est dit que, touchant Coppet, Rolle et Mont-le-Vieux, le comte Michel a fait exhibition aux ambassadeurs de Berne, des amodiations qu'il avait faites. Mais déjà sept mois auparavant, à l'occasion de l'emprunt ci-dessus mentionné, il avait obligé à ses cautions de la Basse-Gruyère, entre autres biens et seigneuries, Rolle avec toutes ses dépendances et Coppet[1]. Le comte Michel avait ses châtelains dans les châteaux de Bourjod, Corsier, Aubonne, Mont, *Rolle et Coppet,* Divonne et la Bâtie. Un jour vint à la Bâtie un messager portant au comte Michel une lettre de LL. EE. de Berne, qui apprit à ce seigneur que d'après un rapport de leur bailli de Gex, des gentilshommes de *M. de Rolle* devaient venir vers lui à la Bâtie « avec cottes de mailles et jacques, à la manière des gens de guerre, ce qui était contre mode et façon de vivre[2]. » Ceci, paraît-il, avait lieu en août 1550. Le comte Michel conspirait contre Berne et Beaufort le secondait.

Le trésorier Jean Steiger, peut-être le plus riche Bernois de son époque[3], déjà possesseur de la baronnie de Mont-le-Grand, le devint aussi de celle de Rolle et Mont-le-Vieux et réunit ainsi dans ses mains ces trois belles terres. Il en fit l'acquisition : 1° En payant à LL. EE. de Berne, comme colloquées à la place des jadis ducs de Savoie, le 24 janvier 1558, la somme de 5000 écus d'or, au coin du roi de

[1] Ibidem, II, pag. 460 et la suivante.
[2] Ibidem, II, pag. 464 et la suivante.
[3] Voy. *Les dynastes de Mont, seconde maison*, pag. 168, note 2 à la dite page.

France, pour le droit de rachat qu'Elles avaient à l'égard des terres de Mont-le-Vieux et Rolle[1], anciennement engagées par les prénommés ducs au noble et révérend seigneur Nicolas de Diesbach, protonotaire apostolique, commendataire perpétuel du prieuré Saint-Jean de Grandson et de l'abbaye de la Maison-Dieu (*Casa-Dei*), doyen de l'église épiscopale de Bâle[2]. 2° En obtenant, le 28 juillet de la même année, de certains créanciers (de Beaufort ou du comte Michel de Gruyère ?) nommés[3], la cession en faveur du dit trésorier, de leurs droits et prétentions sur les prédites baronnies, moyennant le prix de 3900 écus d'or (acte signé Zurkinden et Telmann, notaires de Berne[4]).

Le trésorier Jean Steiger devint avoyer de Berne le 30 mars 1562 et mourut le 10 février 1582, laissant deux fils mineurs, *Jean* et *Georges*, que lui avait donnés sa seconde

[1] L'acte de la cession faite le 8 avril 1531, par le duc Charles de Savoie, à Jean-Amédée de Beaufort, *seigneur de Rolle* et à Claude de Rye, son épouse, concerne seulement le rachat de la seigneurie de Mont-le-Vieux, vendue à Nicolas de Diesbach pour 5000 écus d'or. Le rachat de la seigneurie de Rolle n'y est nullement mentionné.

[2] Nous ne comprenons guère comment cette somme de 5000 écus d'or se trouvait due à LL. EE. de Berne, colloquées à la place des ducs de Savoie. Beaufort et son épouse, en faisant le rachat de Mont-le-Vieux, en vertu de la cession de ce droit de rachat que leur avait faite le duc Charles de Savoie, durent naturellement payer cette somme à Nicolas de Diesbach, soit à ses droit-ayants, Il y eut sans doute lors de ce rachat des arrangements pris qui nous sont inconnus.

[3] Annibal de Bærenfels, Philippe-Jacob de Ambringen, Hans-Jacob de Schœnauer, le tuteur des enfants de Jacob de Bærenfels, Paul de Mellunen et Hans-Jacob Wild, tant en son nom qu'en celui de la veuve et héritière d'Erard Reinhart. La plupart de ces créanciers étaient Bâlois.

[4] Quernet prêté le 17 novembre 1627, pour Rolle et Mont-le-Vieux, par les petits-fils de l'avoyer Steiger, sur les mains de Nic. Bulet.

femme, Madeleine Naegueli, fille du célèbre avoyer de ce nom.

Le gouvernement bernois avait arrondi les seigneuries qu'il avait acquises en lui inféodant les biens d'église qui s'y trouvaient situés, entre autres ceux du prieuré de Sainte-Marie de Bière, relevant de celui d'Etoy, qui lui-même dépendait de l'hôpital du Mont-Joux [1].

« Les nobles, puissants et généreux seigneurs Jean et Georges Steiger, frères, fils de l'illustre et puissant seigneur Jean Steiger, en son vivant avoyer de Berne, baron de Rolle et Mont-le-Vieux, seigneur de Mont-le-Grand et Bière, » firent le 27 octobre 1597, le partage des terres que nous venons de nommer. Il fut moyenné par Urbain Quisard, seigneur de Crans et châtelain de Nyon, Jean-François de Martines, seigneur de Bourjod, châtelain de Rolle et Mont-le-Vieux, Christophle Rolaz, châtelain de Mont-le-Grand et Hugues Teste, notaire, commissaire des frères copartageants, lesquels s'assemblèrent à cet effet au château de Rolle, le 7 décembre 1596. Une limitation générale entre les seigneuries de Rolle et Mont-le-Vieux, d'un côté, et Mont-le-Grand, de l'autre, fut établie. Le partage du côté de vent comprendrait la seigneurie de Rolle et Mont-le-Vieux, avec toutes les autorités, droits, possessions et prééminences qui y appartenaient à la seigneurie de Mont-le-Grand, dans la ville de Rolle, à Bursinel, Gilly et autres lieux. Le partage de Mont-le-Grand, soit celui du

[1] Le 6 mai 1559, « l'illustre » Jean Steiger, seigneur de Rolle, Mont-le-Vieux et Mont-le-Grand, inféode au « magnifique » seigneur Philippe Kilchberger, bailli de Morges, le « truict » et les vignes de Bougy-Millon, qui étaient dépendantes du prieuré de Bière. « Le bon plaisir et vouloir » de LL. EE. de Berne avait été de « lascher, abandonner et remettre » ce prieuré, avec ses appartenances et dépendances, au dit Jean Steiger. (Titres concernant le domaine de Mestral, aujourd'hui Fischer, à Bougy-Villars.)



côté de bise, comprendrait de son côté toutes les autorités, droits, possessions et prééminences que la seigneurie de Rolle et Mont-le-Vieux avait dans celle de Mont-le-Grand, à Mont, Perroy, Villars et ailleurs. Par cette disposition on obviait au grand entrelacement territorial qui existait entre ces seigneuries. Leur séparation commencerait dès le milieu du lac, en tirant au « nant » appelé « la gollie de Rive » sous la grange de noble Jean Trolliet dit d'Alinges, appelée la grange de Mont. De là elle suivrait tant les anciennes limites que de nouvelles établies par des bornes qui seraient plantées et aboutirait au « nant » de Prévondavaux, point séparant les seigneuries de Rolle, Mont-le-Vieux et Mont-le-Grand d'avec la seigneurie d'Aubonne. Dans la part de Rolle et Mont-le-Vieux, seraient : la ville de Rolle, le « chesaux » du château de Mont-le-Vieux, Bugnoux, Tartegnins, Vincy, Saint-Vincent, Vinzel, Luins, Begnins, Dullit, Saint-Bonnet, Bursinel, Ougenet, le Vaud, Vollata, Penzat et Mollanson. (Gilly et Sarraux ne sont pas indiqués dans cette nomenclature, vraisemblablement par suite d'oubli de copiste, car ces lieux appartenaient à la seigneurie de Mont-le-Vieux). Puis, la seigneurie de Bière, dépendante des dites seigneuries de Rolle et Mont-le-Vieux et de Mont-le-Grand ; enfin, le prieuré de Bière, comprenant les acquisitions, faites dans le territoire du dit Bière, des nobles Grasset et du seigneur de Dusilliez.

Les indominures de ce partage seraient : le château de Rolle, avec ses appartenances ; la maison, « truict, » vergier et clos de vigne de Châtaigneraie (Chastagnériaz), le tout contenant environ trente-deux poses[1] ; la grange, dite des

[1] On se rappelle que lors de la reconnaissance d'Amédée de Viry, en 1498, la vigne de Châtaigneraie avait 80 poses.

Cordelières, autrefois « truict, » avec une pièce de vigne d'environ sept poses ; une pose de vigne, en Sousville, au territoire de Mont ; le pré-record de Vers, d'environ quinze seyturées ; une pièce de pré-record d'environ huit seyturées, en la Combe du moulin[1] ; un mas de bois en Prévondavaux, contenant environ soixante poses ; la moitié des deux bois appelés les Costes de Mont et de Viry, contenant environ deux cents poses.

Pour indominures de la seigneurie de Bière ce partage aurait : au dit Bière, une maison, avec jardin et pré-record, le tout contigu et contenant environ huit seyturées ; le tiers-fruit d'une pièce de vigne à Etoy, contenant environ sept poses, avec « l'usage de trollier au trūict et reposer le vin au cellier de la maison de laquelle les dites vignes sont dépendantes ; » deux mas de menu bois, l'un ès Vaux du Tolore, l'autre au bas de la Costaz.

Ce partage comprendrait tous les droits, prééminences, jurisdictions, mère et mixte empire, hommes, hommages, censes, revenus, usages, etc., qui lui appartiennent.

Dans le partage du côté de bise soit celui de la seigneurie de Mont-le-Grand, se trouveraient les lieux suivants : Mont-le-Grand, Germagny, Hautecour, Perroy, Bougy-Millon, Villars, le Chasnoz sur Perroy, le Chabloz sur le Mont, Châtel, Essertines, et Saint-Oyen de Rottères. De plus, « l'entier revenu de la seigneurie de Mollens, » Bérolles, Ballens, et les acquisitions faites des nobles

[1] La grange des Cordelières, le pré appelé la Combe du Moulin et la vigne en Sousville, situés du côté de bise des limites établies, appartiendraient néanmoins au partage de Rolle et Mont-le-Vieux, mais si ces immeubles venaient à être aliénés, ils retourneraient alors à la seigneurie de Mont-le-Grand, dans laquelle ils sont situés.



Jacques de Montricher, André Ferlin et du seigneur de Dusilliez, dans les territoires de Mollens, Bérolles et Ballens.

A l'égard des indominures de ce partage, elles seraient: la maison forte du dit Mont-le-Grand, avec jardins vergiers et chenevières; une autre maison située là auprès avec un mas d'environ vingt-deux poses de vigne ; au Vorzier, une autre pièce de vigne d'environ deux poses; au même territoire, une autre pièce de vigne d'environ une pose et demie; la vigne de Forrachenaz d'environ une pose et demie; la vigne dite du Four, ès Nez, d'une pose; trois poses de vigne à devoir lever au-dessus du clos de Châtaignerée, dans le partage de Mont-le-Vieux, avec fief, seigneurie et jurisdiction sur icelles, mais venant à être aliénées les dits droits de fief et jurisdiction retourneront au seigneur de Mont-le-Vieux; une pièce de pré d'environ cinq seyturées, en Pertuis, au territoire de Mont; une pièce de pré d'environ neuf seyturées, appelée les grandes Bérenches, au territoire d'Essertines; une autre pièce de pré d'environ quatre seyturées et le pré des petites Bérenches, de trois seyturées; sept pièces de pré, au territoire de Saint-Oyen, contenant ensemble huit seyturées; un pré au territoire de Mont, procédé de la cure, contenant environ une seyturée ; le mas de bois de Fayay, de vingt-huit poses; la moitié des deux mas de bois, dits les Costes de Mont et de Viry, contenant environ deux cents poses; le bois de la Colombière au territoire de Mont contenant environ cinq poses; toutes les terres (vacantes) et « tactes » existant dans la dite seigneurie de Mont-le-Grand, avec tous les hommes, hommages, censes, dîmes, fours, moulins, battoirs, raisses (scies), « perrières, » gardes de vigne, pêches, chasses, leydes et autres biens et revenus quelconques, au-

torités, mère et mixte empire et omnimode jurisdiction, cures, chapelles, corvées, premices, etc., appartenant à la dite seigneurie de Mont-le-Grand. A l'égard des hommages et fief nobles, dont il y a davantage dans la seigneurie de Rolle et Mont-le-Vieux que dans celle de Mont-le-Grand, les possesseurs de ces fiefs desserviraient le devoir d'hommage en faveur du seigneur dans la seigneurie duquel ils demeuraient personnellement, toutefois ils reconnaîtraient, en faveur du seigneur de l'autre seigneurie, ce qu'ils pourraient posséder dans celle-ci. Du reste, les dîmes de blé, de vin et la garde des vignes, appartenant à chaque seigneurie, se percevraient dans tous les lieux accoutumés s'étendant dans l'une et l'autre des dites seigneuries, sans préjudice des jurisdictions de chacune d'elles.

Jean Steiger, l'aîné des deux fils de l'avoyer Steiger, eut le partage de Mont-le-Vieux et Rolle et son frère Georges obtint celui de Mont-le-Grand.

En considération de ce que les bâtiments du premier de ces partages prévalaient ceux du second, Jean Steiger se chargerait seul du payement de 900 écus encore dus à quelques seigneurs de Bâle pour reste d'acquis des seigneuries de Rolle et Mont-le-Vieux[1]. D'un autre côté, en considération de ce que les vignes du seigneur de Mont-le-Grand étaient plus productives (« fructueuses ») que celles de l'autre partage, la dette due aux deux frères par le commissaire Teste appartiendrait au seul Jean Steiger. Chaque frère supporterait les charges incombant à son partage ; le seigneur de Rolle et Mont-le-Vieux payerait la

[1] Nous présumerions que cette somme avait été empruntée pour faire le rachat du village de Begnins, vendu, en 1544, par Jean-Amédée de Beaufort à André de Begnins, pour la somme de 900 écus d'or. (Voy. ci-devant, pag. 85.)



cense due à LL. EE. à cause du prieuré de Bière, laquelle se payait au receveur d'Etoy; il payerait de plus huit florins de cense qui se livraient ordinairement au même receveur, aussi deux livres de cire dues au château de Morges, avec la cense telle qu'elle se trouvera due à l'abbaye d'Oujon. Il supporterait entièrement la pension du ministre de Bière et la moitié de celle du ministre de Rolle, tant en argent qu'en froment, messel et avoine, et il payerait la pension du maître d'école de Rolle, selon sa libéralité et pendant le temps qu'il lui plairait[1]. Le seigneur de Mont-le-Grand supporterait l'autre moitié de la pension du ministre de Rolle et Perroy et ce qui est accoutumé d'être payé au ministre de Gimel, Mont, Essertines et Saint-Oyen[2]. Les biens acquis de noble Jean de Mont, d'Aubonne et de feu égrège Abraham Taschet de Romainmotier, n'entreraient pas dans le présent partage[3]. Celui-ci fut fait sous les sceaux de Joseph de Gingins, baron de La-Sarra et de Jean François de Martines, seigneur de Bourjod, « sans leur préjudice. » LL. EE. de Berne avaient donné leur approbation au traité de partage des frères Steiger, le 24 septembre précédent[4].

JEAN (II) Steiger, qui fut baron de Rolle et Mont-le-Vieux et seigneur de Bière par les partages ci-dessus rap-

[1] Et gratuitement.

[2] Il n'y avait alors, paraît-il, qu'un seul pasteur pour ces quatre lieux.

[3] Ces biens acquis étaient l'ancien fief des nobles de Mont, soit partie d'icelui.

[4] Le traité de partage des fils de l'avoyer Steiger et l'approbation qu'y donnèrent LL. EE de Berne sont rapportés dans la Grosse Bulet, à la suite du quernet prêté pour Rolle et Mont-le-Vieux, par les fils de Jean Steiger. Le notaire Hugues Teste reçut et signa l'acte de partage dont il est ici question.

portés, était né en 1573. Il devint membre du Grand Conseil de Berne en 1596 et bailli de Nyon en 1603. Il entra dans le Sénat (soit Petit Conseil) en 1611, fut bailli de Lausanne en 1612 et de nouveau sénateur en 1619. Ce seigneur décéda en 1621, laissant une nombreuse postérité de Marguerite Tscharner, qu'il avait épousée en 1594. C'est lui qui fit, le 1er juin 1615, pour le prix de 1700 ducatons, l'acquisition du château du Rosey, près de Rolle et d'une partie de la seigneurie qui en dépendait. (Le reste de cette seigneurie fut acquis par N. François de Senarclens, coseigneur de Grancy, et dame Françoise de Mionnax, veuve de Bernard d'Alinges, baron de Coudrée desquels il passa aux nobles Arpeau[1].)

Les fils et héritiers de Jean (II) Steiger, baron de Rolle et Mont-le-Vieux, possédaient en commun cette terre lorsqu'ils la reconnurent en faveur de LL. EE. de Berne, sur les mains du commissaire général Bulet, le 17 novembre 1627. Cette reconnaissance fut faite par Jean-François, l'aîné d'entre eux, tant en son propre nom qu'en celui de ses frères David, Jean, Georges et Jacob (Jacques) Steiger, tous ensemble héritiers de leur père[2]. Elle rappelle les

[1] Grosse Bulet, f° 81, quernet prêté pour la seigneurie du Rosey par les fils de Jean (II) Steiger, baron de Rolle et Mont-le-Vieux, et les nobles Arpeau. Ce n'est donc pas l'avoyer Jean Steiger, mais bien son fils, qui acquit le Rosey. Selon une note qui nous avait été envoyée de Berne et que nous avons reproduite dans nos *Dynastes de Mont*, *seconde maison* (pag. 143, note 2), cette acquisition avait été faite par l'avoyer Jean Steiger, ce qui est erronné.

[2] Celui-ci avait encore laissé d'autres enfants, puisque la reconnaissance prêtée par les frères Steiger, ici nommés, pour la seigneurie du Rosey, à la même date, l'est aussi au nom *de tous les autres enfants et communs héritiers* de leur défunt père.

titres suivants : Le quernet prêté le 18 avril 1543, pour Rolle et Mont-le-Vieux, par Jean-Amédée de Beaufort et Claude de Rye, son épouse, puis le quernet prêté pour les mêmes seigneuries par Amé, baron de Viry, de Rolle et Mont-le-Vieux ; la reconnaissance faite pour Mont-le-Grand, en faveur de LL. EE. de Berne, par Michel, comte de Gruyère, le 18 décembre 1550 ; la reconnaissance pour la même terre, faite sur les mains de Balay, par Aymé de La-Sarra, héritier de messire Arthaud de Mont ; enfin la remise faite aux prédécesseurs des confessants, par LL. EE. de Berne, des biens et revenus ecclésiastiques dans les baronnies de Rolle et Mont. Les confessants tenaient les seigneuries reconnues en vertu des partages faits le 27 octobre 1597 entre leur défunt père et son frère Georges Steiger, et ceux-ci les possédaient par succession de leur père, l'avoyer Jean Steiger, qui les avait acquises aux titres que nous avons précédemment indiqués. (Voir ci-devant, pag. 91.)

La reconnaissance des confessants, dans laquelle sont énumérés tous les droits de la seigneurie de Rolle et Mont-le-Vieux, nous fait connaître quelques circonstances qui ne sont pas mentionnées dans le traité de partage du 27 octobre 1597. On y apprend, par exemple, que le four de Rolle rapportait aux confessants 100 florins d'amodiation par année ; que le ruage du vin était d'un rapport annuel d'environ 7 florins ; que la quête du poisson se percevait de chaque bateau pêchant, dès la pierre appelée Moraz, sous Dullit, jusqu'à la « gollie de Rivaz, » sous la maison appelée *de Mont*, appartenant aux hoirs de noble Jean Trolliet et que le reste de la dite quête appartenait au seigneur de Mont-le-Grand ; que chaque faisant feu au village de Bu-

gnoux devait pour la « gueytte » un quarteron de messel; que les confessants tenaient les « murailles, places et chesaulx » du château de Mont-le-Vieux, avec toutes leurs appartenances et dépendances; enfin qu'ils tenaient des hommages ruraux dans la ville de Rolle, à Gilly, Vinzel, Tartegnins, Vincy, Bugnoux, Begnins, Luins, Dullit et Bursinel, dont le produit annuel est indiqué avec celui des censes qui leur étaient dues. Malheureusement, deux feuillets enlevés dans la grosse Bulet ne nous permettent pas de connaître la somme, tant en argent qu'en grains, vin, huile de noix, chapons, poules, etc., à laquelle s'élevait la totalité du produit des prénommés hommages ruraux et cens. Cette lacune regrettable comprend aussi le commencement de l'énumération des fiefs et hommages nobles qui relevaient des seigneuries de Rolle et Mont-le-Vieux et dont la plupart étoient mouvants de cette seigneurie-ci. Voici ceux qui sont indiqués dans le quernet des frères confessants:

1. L'hommage noble et lige dû par les nobles Isaac et François de Senarclens, fils de noble François, pour des fiefs à Vinzel et dans les lieux circonvoisins, selon le quernet prêté par leur prénommé père sur les mains du commissaire Teste.

2. Un autre hommage lige et noble dû par les mêmes frères de Senarclens, pour d'autres biens et revenus, tenus par eux comme héritiers de leur père, aux villages de Tartegnins, Gilly, Luins, Saint-Vincent, Essertines et dans les lieux voisins, aussi à forme du quernet rendu sur les mains d'égrège Teste.

3. Les hommages nobles dus par noble Jean Magnin, de Genève, pour quelques revenus à Begnins, comme colloqué

à la place de noble François de Vaudan, en conformité des quernets précédents.

4. Les hommages nobles dus par noble et puissant Imbert de Diesbach, du Grand Conseil de Berne, comme père et administrateur de ses enfants eus de feu dame Catherine Mestral, sa femme, pour plusieurs revenus à Begnins et dans les lieux voisins, amplement spécifiés dans les précédents quernets[1].

5. L'hommage noble dû par l'honoré seigneur Jean Stürler, bourgeois de Berne et noble Gaspard de L'Harpe, pour des revenus à Sarraulx, spécifiés dans le quernet prêté sur les mains d'égrège Teste, par noble Claude de L'Harpe.

6. L'hommage noble dû par noble Jean Rolaz, comme père et tuteur de ses enfants eus de feu damlle Ursule Mestral, sa première femme, pour les revenus spécifiés dans le quernet reçu par le même Teste.

7. Un autre hommage du dit Rolaz, comme colloqué à la place de noble Manfred Balbani, pour la maison et les biens de Saint-Vincent.

8. Un hommage noble dû par noble Etienne Quisard, coseigneur de Genollier, droit-ayant de noble Urbain Quisard, pour divers biens à Vinzel. Les hommages nobles dus par noble et puissant François Gaspard Mestral, seigneur de Pampigny, pour des revenus à Vincy, la Dolaz, Sarraulx et autres lieux.

9. Les hommages nobles dus par noble et puissant Jean-François de Watteville, du Grand Conseil de Berne, moderne bailli de Moudon, procédés des nobles Jean-Fran-

[1] Catherine, fille et héritière de noble Jean Mestral de Begnins, avait épousé noble Humbert de Diesbach, seigneur de Saint-Christophle.



çois de Gruyère, Charles de Gumoëns, Hugues Mazallin de Grilliez et Philippe de Grilliez, le tout spécifié dans les quernets rendus sur les mains de Teste.

10. L'hommage noble dû par nobles François et Etienne, fils de feu noble Jean Trolliet, dit d'Alinges, pour les revenus spécifiés dans le quernet prêté par leur dit père.

11. L'hommage noble dû par noble Jean-Jacques Joffrey, comme mari de dam^lle Elisabeth Mestral, pour les revenus qu'elle a à Dullit et dans les lieux voisins, spécifiés dans les quernets ci-devant rendus.

12. Finalement l'hommage noble dû par noble et prudent Jean-Philippe de Sacconay, pour les revenus qu'il a à Bursinel, dont il a ci-devant rendu quernet[1].

Ce fut JEAN (III) Steiger, le troisième fils de Jean (II) et de Marguerite Tscharner, qui devint baron de Rolle et

[1] Voici quels étaient, à la même époque, les fiefs et hommages nobles relevant de la seigneurie de Mont-le-Grand : l'hommage noble dû par noble et puissant François-Gaspard Mestral, seigneur de Pampigny, (petit) fils de feu noble Jean Mestral, seigneur d'Aruffens, pour des revenus spécifiés dans le quernet rendu en faveur du père du seigneur de Mont-le-Grand sur les mains de Jean et Hugues Teste. L'hommage noble que doivent nobles Jean-François et Jean-Jacques de la Porte, de Gimel, pour les revenus spécifiés dans le quernet par eux ci-devant prêté. Le droit que le seigneur de Mont-le-Grand a sur tous ceux qui possèdent des biens et des revenus procédés de l'hommage des nobles de la Porte, spécifiés et déclarés dans les reconnaissances des fiefs nobles de la dite baronnie de Mont-le-Grand. Le droit que le dit seigneur a sur noble et puissant Isaac d'Alinges, baron de Coudrée, seigneur de Colombier, Vuillerens, etc., pour certaine maison et vignes, situées à Mont, le tout limité et spécifié dans la reconnaissance que noble et puissant Bernard d'Alinges, père du dit noble Isaac, a ci-devant faite en faveur du défunt seigneur de Mont-le-Grand, sur les mains des prénommés commissaires Teste. (Grosse Bulet, quernet prêté pour Mont-le-Grand par noble et puissant Jean-Georges Steiger, le 17 novembre 1627.) Les fils de l'avoyer Jean Steiger avaient fait faire la rénovation des fiefs nobles relevant de leurs terres, par les commissaires Teste.



Mont-le-Vieux, à la suite d'arrangements faits avec ses frères. Né en 1602, il devint membre du Grand Conseil en 1632, bailli d'Echallens en 1640, de Nyon en 1653 et mourut en 1674. Il avait épousé, le 2 avril 1627, Jeanne, fille d'Isaac le Chambrier, de Neuchâtel, et de Jeanne Manuel, de Berne. Elle lui donna un fils, Alexandre, qui fut son successeur, et une fille, Jeanne, née en 1629, mariée 1°, en 1646, à Jean-Georges Steiger, baron de Mont-le-Grand, et 2° en 1662 à Gabriel Weiss, seigneur de Mollens.

ALEXANDRE Steiger, baron de Rolle et Mont-le-Vieux, né en 1630, parvint au Grand Conseil de Berne en 1657, fut bailli d'Echallens en 1690 et mourut en 1703. Sa première femme, Catherine Stürler, qu'il épousa en 1651, lui donna deux filles. Il se remaria en 1666 avec Salomé d'Erlach, dont il eut un fils, Charles Steiger, qui lui succéda.

Alexandre Steiger reconnut la baronnie de Rolle et Mont-le-Vieux, en faveur de LL. EE. de Berne, à cause de leur château de Morges, le 3 novembre 1690, sur les mains des commissaires Steck et Rolaz. Il est remarqué dans son quernet que cette baronnie, avec ses appartenances et dépendances, est située dans le bailliage du dit Morges, quoiqu'une partie d'icelle soit dans celui de Nyon.

Arrêtons-nous quelque peu à ce quernet dans lequel nous puiserons sur la baronnie de Rolle et Mont-le-Vieux quelques renseignements qui ne sont pas sans intérêt. Nous y apprenons que le gouvernement bernois avait accordé, le 25 juillet 1558, au trésorier Jean Steiger, l'investiture des seigneuries de Rolle et Mont-le-Vieux, acquises par celui-ci et que ce gouvernement avait lodé cette acquisition.

Que, par concession du 24 février 1560, LL. EE. de Berne avaient accordé au précité Jean Steiger le droit de consistoire et la jurisdiction (ecclésiastique) dans toute l'étendue de sa seigneurie, avec le bénéfice des bans en résultant.

Que le confessant possédait le droit de chasse dans l'étendue de sa baronnie, avec l'autorité et « domination » d'imposer les bans et de défendre les chasses, et cela en conformité de la rénovation faite par l'auteur Robert, en 1470, des droits de la baronnie de Rolle, à cause de Mont-le-Vieux, et de l'acte d'acquis de la dite baronnie, de l'année 1558.

Que le droit de pêche lui appartenait dans l'étendue des dites seigneuries, ainsi que la quête des poissons[1].

Qu'en vertu du ruage du vin appartenant au dit seigneur, tous ceux qui conduisent du vin, tant par terre que par eau, vendu ou acheté dans la seigneurie de Rolle et Mont-le-Vieux, depuis la Gollie de Rivaz jusqu'à l'eau de la Dulivaz, doivent pour chaque tonneau ou bosset, tant petit que gros, quatre deniers lausannois.

Que le dit baron tenait, par indivis avec le baron de Mont-le-Grand pour l'autre moitié, la garde des vignes, dès

[1] Cet article est rédigé d'une manière peu claire. Il porte qu'au dit baron appartient, en vigueur de l'acte de vente passé au défunt noble et puissant Jean Steiger, trésorier du Pays de Vaud, le 21 juillet 1558, de la dite baronnie de Rolle et Mont-le-Vieux et de l'investiture et laudation à lui accordée par LL. EE. le 25 du dit mois, le droit de pêche dans l'étendue des dites seigneuries; à cause de Mont-le-Vieux, la quête des poissons accoutumée à percevoir de chaque bateau pêchant, dès la Gollie de Rivaz jusqu'à l'eau qui sépare les mandements de Nyon et de Coppet, et à cause de Rolle le même droit de quête dès la dite rive de la Gollie jusqu'à la pierre appelée Morat, sous Dullit.

l'eau du Rupalex, du côté de bise jusqu'aux terreaux de Luvenex du côté de vent, à raison d'une coupe de vin (soit maude) pour chaque pose de vigne; moitié rapportant annuellement trois chars, soit vingt-quatre setiers, mesure de Rolle. Le tiers de cette garde était dépendante de la seigneurie du Rosey.

Que la garde des vignes de Gilly était tenue par la commune de ce lieu, pendant le bon plaisir et vouloir du confessant, sous la cense de trois setiers et deux coupes de vin, soit moût.

Que les corvées de charrue hors des franchises de la ville de Rolle étaient dues au confessant.

Que le four de Rolle avait été abergé à la commune de cette ville par le père du confessant, sous l'entrage de 100 florins et la cense annuelle de 145 florins.

Que les « perrières et trouvières » (tourbières?), tant de Bugnoux, Tartegnins, Begnins que de tout le mandement de Rolle et Mont-le-Vieux, appartenaient au confessant.

Qu'il percevait la panaterie dans les villages de Bursinel, Gilly et Vincy et la guette à Bugnoux, celle-ci à raison d'un quarteron de messel par focage.

Qu'il possédait le tiers de la dîme du chanvre de Rolle et lieux voisins, indivise avec le seigneur de Chandieu comme possesseur du prieuré de Perroy.

Que le boucher de Rolle devait au confessant trois sols, à chaque fête de saint André, outre les langues des bœufs et vaches qu'il tuait et vendait au dit Rolle.

Que toutes les boulangères lui devaient deux sols et un denier genevois, à chaque fête de saint André, et que, dans le cas où, selon la connaissance des bourgeois, elles ne

feraient pas le pain suffisant, le seigneur pouvait prendre le pain et le donner aux pauvres. Le tiers de ce droit dépendait jadis de la seigneurie du Rosey.

Que chaque hôte, soit tavernier, devait au confessant une coupe de vin à chaque fête de saint André; que si quelque hôte ou tavernier vendait du vin sans la taxe du seigneur et des bourgeois, il était tenu de payer un ban au seigneur de 3 sols pour chaque mesure vendue, et ne pouvait augmenter le prix du vin taxé, et s'il le faisait, il était tenu de payer au seigneur 3 sols (par mesure).

Que chaque cordonnier demeurant à Rolle et tenant boutique devait au seigneur une paire de souliers à la fête de saint André, des meilleurs que le dit seigneur pourrait trouver chez le cordonnier, sauf deux paires.

Que le confessant tenait une grande pièce de record située au territoire de Rolle, appelée pré de Vert (Vers, Ver), contenant quarante-sept seyturées et trois quarts.

Qu'il tenait le mas de bois de Prévondavaux, au territoire d'Essertines, contenant soixante poses, et le mas de bois de la Côte de Viry en contenant cent.

Plus, une pièce de vigne, au vignoble de Rolle, au Mars, d'une pose et demie; une demi-pose de vigne, en Jérusalem, au vignoble de Mont (ces deux pièces de vigne étaient procédées de la seigneurie du Rosey); une demi-pose de vigne, au vignoble de Tartegnins, en Panissière; une autre pièce de vigne, au même lieu, contenant un tiers de pose. Aussi, les murailles, places et chésal du château de Mont-le-Vieux, avec toutes appartenances et dépendances.

Que le confessant percevait les langues des bœufs et vaches qui se tuaient et vendaient dans tout le mandement de Mont-le-Vieux.

Qu'il percevait un muid de froment de cense, mesure de Morges, pour le four banal de Gilly, abergé à la commune de ce lieu.

Enfin, nous apprenons par ce quernet que la maison de Châtaigneraie, avec son beau vignoble de trente-trois poses était advenue, par les partages du 8 juin 1658, au noble Georges Steiger (oncle paternel du confessant), avec deux poses de vigne en la Pélissière, une pose de vigne au-dessus du Clos, quatre seyturées de pré au Rionbosson, la dîme de Vers en grain, celle de Rossillon en blé et une dîme en vin aux territoires de Rolle, Tartegnins, Bugnoux et Mont.

A l'égard des fiefs et hommages nobles, relevant de la baronnie de Rolle et Mont-le-Vieux, voici ceux qu'Alexandre Steiger reconnut dans son quernet :

1° Le fief tenu sous hommage par noble et généreux François Gaspard de Mestral, seigneur de Coinsins, reconnu le 15 juin 1646, sur les mains d'égrège Correvont par le prénommé François et ses frères Henri et Isaac, seigneurs d'Aruffens, en faveur du défunt baron de Rolle, père du confessant et de ses frères. Dans les biens de ce fief se trouvent la part du dit noble de Mestral de la mestralie en tout le mandement de Mont-le-Vieux ; la panaterie qu'il perçoit sur les hommes de Vincy et aux environs et sa part des corvées de Bassins. La directe seigneurie et la juridiction sur ce fief[1] appartiennent au dit seigneur de Coinsins, mais le mère empire et dernier supplice, le rière-fief, la directe seigneurie[2], la supériorité et le ressort sur icelui sont au baron de Rolle et Mont-le-Vieux.

[1] C'est-à-dire sur les biens et choses dont il est composé.

[2] Cette directe seigneurie-ci concerne la perception du lod en cas de vente du fief noble.

Tout ce que le seigneur de Coinsins tient des biens procédés de noble Jean de Marclay, seigneur de la Dolaz, dans le mandement de Rolle et Mont-le-Vieux, et de ceux qui sont procédés de noble Philiberte de Dullit, dans le prédit mandement de Mont-le-Vievx, appartient à ce fief.

2. Un autre fief, tenu sous hommage, par le prédit noble et généreux François-Gaspard de Mestral, seigneur de Coinsins, reconnu par lui et par ses frères prénommés, le 15 juin 1646, sur les mains d'égrège Correvont, *à cause de leur seigneurie des Vaux*[1]. Ce fief, situé à Vincy et dans les environs, a été acquis, par les dits nobles frères, le 29 avril 1643, de l'hoirie de noble et généreux seigneur Jean-Jacques Manuel, droit-ayant des nobles Jacqueline et Ursulle Mestral, filles et ayant-droit de noble Ferdinand, fils de noble Michel Mestral, seigneur des Vaux. Le dit François-Gaspard de Mestral a sur ce fief les mêmes droits de directe seigneurie et de jurisdiction que sur les précédents, tandis que ceux de haute jurisdiction, de rière-fief, de supériorité et de ressort appartiennent au baron de Rolle et Mont-le-Vieux.

3. Le fief, tenu sous hommage, par le spectable Jacques Hertnert[2], seigneur de Cottens, à Begnins, reconnu le 20 avril 1646, sur les mains de Correvont, par magnifique, puissant et généreux seigneur Louis de Diesbach, gentilhomme, bourgeois, et du Grand Conseil de Berne. Ce fief

[1] Cette seigneurie des Vaux avait été acquise par les nobles mestraux des Monts, des nobles Tavelli, de Genève. Elle comprenait les hauteurs qui dominent le village de Vincy. Suivant le *Diction. historique*, etc., *du canton de Vaud*, la seigneurie des Vaux était un franc alleu.

[2] De Zurich, selon le *Diction. historique*, etc., *du canton de Vaud*, art. Begnins.

est l'ancien fief des nobles Mestral de Begnins. Au prénommé Hertnert appartient la directe seigneurie sur son fief, tandis que le baron de Rolle et Mont-le-Vieux a sur celui-ci ban, barre, clame, saisine, mère et mixte empire et omnimode jurisdiction haute, moyenne et basse [1].

4. Le fief, tenu sous hommage, par le prénommé Jacques Hertnert, reconnu par le susnommé Louis de Diesbach, dans une autre reconnaissance, datée du même jour. Le ruage du vin, à Begnins, se trouve dans le nombre des biens de ce fief, comprenant la généralité de ceux qui sont procédés de noble Pierre Mestral, dans le mandement de Mont-le-Vieux. Jacques Hertnert a la directe seigneurie et la jurisdiction sur les biens de son fief, tandis que, sur celui-ci le baron de Rolle et Mont-le-Vieux a le mère empire et dernier supplice, le droit de rière-fief, la directe seigneurie, la supériorité et le ressort. Ce fief est proprement celui dit *de Cottens,* procédé des nobles Mestral, seigneurs de Cottens, dans la baronnie de Cossonay, branche de la famille des mestraux des Monts.

5. Le fief, tenu sous hommage, par noble Jean-Jacques Rolaz, seigneur de Saint-Vincent, châtelain de Bursins, reconnu, le 23 novembre 1643, sur les mains d'égrège Correvont, par noble François Rolaz, vivant, seigneur de Saint-Vincent, son père, fils et droit-ayant de noble Jean Rolaz, qui avait droit de noble Manfred Balbani, en partie, et du feu baron de Rolle, en vertu du contrat d'échange du 15 juillet 1643. Dans les biens de ce fief se trouve la maison haute et seigneuriale de Saint-Vincent, avec ses

[1] Selon le quernet d'Amédée de Viry, sur les mains de Quisard, en 1493, noble Gabriel Mestral de Begnins, antépossesseur de ce fief, aurait eu sur celui-ci une jurisdiction inférieure.

appartenances et dépendances. Tout ce que le prénommé Jean-Jacques Rolaz possède dans les territoires de Saint-Vincent, Gilly et Vincy, n'appartenant pas à un autre fief, fait partie du présent fief, sur lequel son possesseur a la directe seigneurie et la jurisdiction, tandis que le dernier supplice, le rière-fief, la supériorité et le ressort sont au baron de Rolle et Mont-le-Vieux[1].

6. Le fief tenu par noble et généreux Isaac de Cambiaque seigneur du Martheray, à Begnins, reconnu, sur les mains de Correvont, le 12 juin 1646, par noble Jean Magnin, seigneur du Martheray, qui avait droit par succession légitime de noble Dominique Magnin, son grand'père, lequel avait droit par acquis fait le 15 septembre 1604 de noble François de Vaudan et dame Marguerite Mestral, sa femme. Un hommage était dû à raison de ce fief, mais le confessant en a affranchi noble Isaac de Cambiaque, seigneur actuel du dit Martheray et possesseur du contenu de la reconnaissance précitée, par contrat reçu par égrège Comte, le 8 novembre 1687. Le fief du Martheray, tenu par le dit noble de Cambiaque comprend la moitié de tous les biens qui ont été reconnus par le dit feu noble Magnin et de tout ce qui lui appartenait, dans le mandement de Mont-le-Vieux, des biens procédés des nobles Claude, Amé et Etienne de Lucinge. La directe seigneurie et la jurisdiction sur ce fief appartiennent au dit noble de Cambiaque, mais le mère empire, le dernier supplice, le droit de seigneurie, la supériorité et le ressort, sur le dit fief, sont au noble confessant.

7. Un autre fief tenu par le prenommé noble de Cam-

[1] On apprend par une note postérieure, écrite en marge, qu'il manque la moitié de ce fief, possédé par M. de Saint-Saphorin-Disy.

biaque et reconnu, dans une autre reconnaissance le 12 juin 1646, sur les mains d'égrège Correvont par le prédit noble Jean Magnin qui en avait droit en vertu de l'acquis déjà mentionné fait du prénommé François de Vaudan, droit ayant de noble Jacques, fils de noble Jean Favre, de Begnins. L'hommage dû pour ce fief a été affranchi par le confessant, en faveur du précité Jacques de Cambiaque, son possesseur, par l'acte précédemment cité. Une transaction autrefois passée entre les prédécesseurs du confessant et ceux du dit noble Magnin, est réservée à l'égard de la généralité de ce fief, sur lequel la directe seigneurie et la jurisdiction appartiennent au noble de Cambiaque, tandis que le mère empire, le dernier supplice, le rière-fief, la directe seigneurie, la supériorité et le ressort sur lui sont au confessant. Il s'agit ici du fief procédé des nobles Favre, de Begnins, originaires de la Roche, en Savoie.

8. Le fief tenu sous hommage par les nobles Pierre, Marc, Louis et Jean, fils de feu noble Michel de Gingins, reconnu le 6 octobre 1645, sur les mains d'égrège Correvont, par noble Elisabeth Mestral, dame de Dullit, veuve de noble et puissant Nicolas de Joffrey, droit ayant par succession légitime de Françoise de Villette, veuve de noble et puissant Claude Mestral, sa mère, qui avait droit en vertu d'acquis fait le 4 mai 1610, en la discussion des biens des enfants et héritiers du noble François de Senarclens, seigneur du Rosey. Ce fief comprend généralament tout ce que les nobles de Gingins possèdent dans le mandement de Mont-le-Vieux, excepté les biens qu'ils ont dans les paroisses de Bursins, Bursinel et Vic. Plus, généralement, tout ce qu'ils ont dans le même mandement des biens procédés de noble Jean de Sauvernier, excepté les choses contenues

en une transaction faite entre les antécesseurs du confessant et ceux des dits nobles de Gingins ; enfin, généralement, tout ce que les prénommés nobles de Gingins y possèdent des biens procédés de noble Philiberte de Dullit. La directe seigneurie et la jurisdiction sur ce fief appartiennent aux prédits nobles de Gingins, mais le mère empire, le dernier supplice, le droit de rière-fief, la directe seigneurie, la supériorité et le ressort sont au noble confessant. Ce fief est celui de Dullit.

9. Le fief tenu sous hommage par les enfants de noble et généreux Marc-Michel de Sacconay, seigneur de Bursinel, reconnu par celui-ci, le 23 juin 1646, sur les mains de Correvont, lequel Jean-Michel avait droit, par succession légitime, de noble et généreux Jean-Philibert de Sacconay et de noble Susanne de Martines. Une maison « haute » à Bursinel, avec grange, tour et autres édifices, appartient à ce fief, qui comprend tout ce que les dits nobles de Sacconay tiennent à Bursinel, ne se trouvant pas mouvoir d'autre fief. Ils ont la directe seigneurie et la jurisdiction sur leur fief ; toutefois le mère et mixte (?) empire, avec le dernier supplice, le rière-fief, la directe seigneurie, la supériorité et le ressort sont au noble confessant. Ce fief est celui de Bursinel.

10. Le fief tenu sous hommage par les mêmes nobles de Sacconay, reconnu, le même jour, en une autre reconnaissance, par le prénommé noble Jean-Michel de Sacconay comme droit-ayant de noble et puissant Gabriel de Blonay, seigneur de Saint-Paul, et de dame Claudine de Vuippens, son épouse. Ce fief comprend la généralité de ce que les nobles de Sacconay tiennent, tant dans le territoire de Bursinel, que dans toute la seigneurie de Mont-le-Grand, des biens

procédés de la dite dame de Vuippens. La directe seigneurie et la jurisdiction sur ce fief appartiennent aux nobles de Sacconay, tandis que le confessant a sur celui-ci ban, barre, clame, mère et mixte empire et omnimode jurisdiction, haute, moyenne et basse.

11. Le fief tenu sous hommage par noble Etienne Quisard, seigneur de Givrins et les hoirs d'égrège Claude de la Rue, reconnu le 22 juin 1646, sur les mains de Correvont par nobles Daniel, Etienne et Gédeon Badel, de Begnins, droit-ayants de leurs prédécesseurs, les nobles Badel. Ce fief comprend tout ce que ses possesseurs actuels tiennent dans le mandement de Mont-le-Vieux, ne se trouvant pas mouvoir d'autre fief. Les dits seigneurs de Givrins et hoirs de Claude de la Rue ont la directe seigneurie et la jurisdiction sur leur fief, sur lequel le mère empire et dernier supplice, la supériorité et le ressort appartiennent au noble confessant.

12. Le fief tenu sous hommage par les prénommés nobles Badel[1], reconnu par eux le 8 novembre 1644, lesquels avaient droit de leurs ancêtres, les nobles Badel. Ils tiennent à Begnins une « maison haute et basse, » un moulin avec raisse et battoir[2] ; des censes directes à Begnins, Bassins, Luins, Tartegnins et lieux voisins, etc. Tout ce qu'ils tiennent dans le mandement de Mont-le-Vieux, des biens procédés de noble Amblard de Monestier, appartient à leur fief, sur lequel ils ont la directe seigneurie et le noble confessant la jurisdiction.

[1] Daniel, Etienne et Gédéon Badel?

[2] A l'époque de la reconnaissance d'Amédée de Viry sur les mains de Quisard, le moulin du pont de Begnins, avec foule et raisse, appartenait au fief Jean et Jean Favre de Begnins. Voir ci-devant, pag. 66.

13. Le fief tenu sous hommage par noble Sébastien de Senarclens, reconnu, le 11 juillet 1643, sur les mains d'égrège Correvont, par noble et puissant François de Senarclens, seigneur de Vufflens-le-Châtel, droit ayant de noble et puissant François de Senarclens, son père et que le prénommé Sébastien de Senarclens possède par succession légitime. Ce fief est situé à Tartegnins et dans les environs de ce lieu et comprend la généralité de ce que le dit de Senarclens possède dans le mandement de Mont-le-Vieux et Rolle, au territoire de Luins, et depuis l'eau de Vy (Vic) jusqu'à la rivière de l'Aubonne, des biens procédés de noble Guillaume Mestral, sauf ce qui se trouverait mouvoir d'autre fief et ce que le dit noble de Senarclens possède dans le territoire de Bursins. Celui-ci a la directe seigneurie sur son fief, auquel appartient le droit d'affouage dans le bois de la Costaz appartenant au dit baron de Rolle et Mont-le-Vieux, lequel a la jurisdiction sur le prédit fief[1].

14. Le fief tenu sous hommage par le précité noble Sébastien de Senarclens, pour une cense directe en vin et pour le fief et la directe seigneurie sur une maison à Bursins, avec dépendances. La jurisdiction sur ce fief appartient au baron de Rolle et Mont-le-Vieux.

15. Le fief tenu sous hommage par le même noble Sébastien de Senarclens, par légitime succession de son père, pour des censes directes qui lui sont dues à Gilly et dans les environs de ce lieu. La directe seigneurie sur ce fief appartient au possesseur de celui-ci, mais la jurisdiction est exercée par le baron de Rolle et Mont-le-Vieux.

16. Le fief tenu sous hommage par le noble Abraham,

[1] Ce fief est celui qui était procédé de Rolette, fille de feu Guillaume Mestral, épouse de noble Pierre de Senarclens. Voy. ci-devant, pag. 73.

fils de feu le noble Abraham d'Erlach, et sa sœur, reconnu le 4 juin 1641, sur les mains d'égrège Correvont, par le noble et magnifique seigneur Jean-François de Watteville, bourgeois et du Grand Conseil de la ville de Berne, droit ayant par acquis fait le 2 juin 1626 de noble Pierre de Gruyère, seigneur de Sévery. Les prénommés nobles d'Erlach ont les bans de trois sols sur leurs maisons de Vinzel et les biens de leur fief situés dans les territoires de Luins et de Vinzel. Tout ce qu'ils possèdent dans le mandement de Mont-le-Vieux des biens procédés de noble Jean de Sauvernier, appartient à leur fief, sur lequel ils ont les bans, et clames au mode de l'inféodation faite le 11 octobre 1455 au dit Jean de Sauvernier, tandis que le mère et mixte empire et l'omnimode jurisdiction appartiennent au confessant.

17. Le fief tenu sous hommage par les prénommés nobles Abraham d'Erlach et sa sœur, reconnu par le dit seigneur Jean-François de Watteville, droit-ayant en vertu d'acquis fait le 21 avril 1618 des nobles Louis-Rodolphe et Jacques-Cristophle d'Erlach, qui avaient droit de noble et puissant Jean-Charles de Gumoëns. A ce fief, situé à Vinzel et à Luins, appartiennent la dîme et la redîme de Luins et des censes directes à Vinzel. Les nobles d'Erlach ont les bans et les clames de 3 sols. La généralité de ce qu'ils possèdent dans le mandement de Mont-le-Vieux appartient à leur fief, sauf ce qui se trouverait mouvoir d'autre fief. La jurisdiction appartient au noble confessant. Ce fief nous paraît être celui que tenait Coline Mestral, femme de noble Jacques Gruz, lors de la reconnaissance d'Amédée de Viry, sur les mains de Quisard[1].

[1] Coline était la fille de noble Guillaume Mestral et de sa femme Altaude,

18. Le fief tenu par noble Etienne Quisard, seigneur de Givrins, reconnu le 17 septembre 1645, par noble Etienne Quisard, seigneur de Genollier, droit-ayant par succession légitime de noble Urbain Quisard, son père. Ce fief est situé à Vinzel. L'hommage qui était dû à raison d'icelui, a été affranchi en faveur du prénommé seigneur de Genollier le jour de la reconnaissance précitée. La jurisdiction sur les biens de ce fief (celui-ci comprend des censes directes dues à Vinzel et dans les lieux voisins), qui sont situés dans la châtellenie, ressort et district de Mont-le-Vieux, appartient au noble confessant.

19. Le fief tenu sous hommage par M. Guillaume Rolaz, seigneur du Rosey, reconnu, le 22 (ou 23) avril 1642, sur les mains d'égrège Correvont, par nobles François et Etienne fils de feu noble Girard Troillet, dit d'Alinges. Ce fief est situé à Rolle. Son possesseur a la directe seigneurie, et la jurisdiction à son égard, tandis que le baron de Rolle possède le droit de rière-fief, la directe seigneurie, la supériorité et le ressort. Il comprend tout ce que les dits nobles Troillet avaient possédé dans le mandement et la châtellenie de Mont-le-Vieux et Rolle et de Luins [1], ne mouvant pas d'autre fief.

20. L'hommage dû par l'honoré seigneur Jean Stürler, bourgeois de Berne, pour des revenus à Sarraux, spécifiés dans les derniers quernets [2].

fille du donzel Amédée du Lucinge et de Philippaz Carrel, fille et héritière du donzel Johannod Carel. (Voy. *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 33 et 34.)

[1] Soit de fief noble, soit de fief rural, soit à titre d'alleu.

[2] Une note portant la date du 8 juin 1730, indique que le quernet de Sarraux manque ici.

Le confessant a le mère et mixte empire et l'omnimode jurisdiction, dans toute sa terre de Rolle et Mont-le-Vieux, même sur les advenaires et étrangers, aussi sur les charrières publiques et pasquiers communs, avec les usages et autres autorités et « droitures, » que le dit seigneur confessant a, tant sur ses hommes et sur les pièces de son domaine, que sur l' « entier » de sa dite baronnie dans tous les villages nommés dans son quernet, savoir : la ville de Rolle, dans et hors des franchises, Tartegnins, Bugnoux, Gilly, Vinzel, Bursins, Luins, Begnins, Bursinel, Dullit et Saint-Bonnet, Burtigny, Gland et Marsins. Le cours des eaux courantes dans tout le mandement de Mont-le-Vieux lui appartient, avec le *rivage* et toute autorité et domination de les aberger et détourner à son utilité et commodité, comme aussi de « construire des édifices (artifices) et de les changer. »

Pour toutes les choses reconnues par lui, le confessant est tenu de faire desservir les hommages militaires qu'il doit par quatre cavaliers capables, bien montés, armés et équipés, lorsque commandement lui en sera fait de la part de LL. EE. et cela indépendamment de la « desservition » des hommages qui lui sont dus par ses sous-vassaux.

Les indications que nous trouvons relativement aux fiefs nobles relevant de la baronnie de Mont-le-Vieux et Rolle, dans les quernets prêtés par Amédée (IV) de Viry, Jean-Amédée de Beaufort et Claude de Rye, son épouse, par les fils et héritiers de Jean (II) Steiger et par Alexandre Steiger nous instruisent des changements de main survenus à l'égard de quelques-uns de ces fiefs, mais ne nous donnent pas de lumières quant aux autres. Comme ces fiefs étaient

plus nombreux à l'époque de la reconnaissance d'Amédée de Viry qu'ils ne l'ont été depuis, on doit présumer que plusieurs d'entre eux avaient fait retour au seigneur dominant ou qu'ils avaient été acquis par lui.

JEAN-CHARLES Steiger, fils et successeur d'Alexandre, né en 1667, fut baron de Rolle et Mont-le-Vieux et seigneur de Begnins. Il entra en 1701 dans le Grand Conseil de Berne, fut pourvu du bailliage d'Yverdon en 1714 et mourut en 1731. Son épouse fut Salomé, fille de Jean-Louis Steiger, baron de Mont-le-Grand, du chef de Marguerite Steiger, sa femme[1]. Salomé Steiger, dame de Mont-le-Grand, devenue l'épouse en 1697 de Jean-Charles Steiger, baron de Rolle, et Mont-le-Vieux, mourut le 7 janvier 1736.

Ces époux laissèrent seulement trois filles. SOPHIE-ELISABETH, la seconde, née en 1709, fut dame de Rolle et Mont-le-Vieux. Elle épousa, en 1736, Emmanuel Steiger, à cause d'elle baron de Rolle et Mont-le-Vieux, né en 1706, mort en 1784, qui appartenait à une branche collatérale de la famille Steiger se rattachant au fils aîné de l'avoyer Steiger[2].

Leur fille SOPHIE-CHARLOTTE, née en 1739, épousa en 1765 Charles-Rodolphe Kirchberger, qui fut sénateur et banneret à Berne. Elle lui apporta non-seulement la baronnie de Rolle et Mont-le-Vieux, mais encore celle de Mont-le-Grand, qu'elle hérita de sa tante Susanne-Marie-Anne Steiger, épouse de René de Beaucastel. M. et Mme Kirchberger possédaient ces diverses terres à l'époque de la ré-

[1] Voy. *Les dynastes de Mont soit des Monts, seconde maison*, pag. 146 et 147.

[2] Ibidem, pag. 148.



volution politique de 1798, qui les ruina en abolissant les redevances féodales et amena bientôt après leur faillite.

Liquidation des revenus féodaux des terres de Rolle et Mont-le-Vieux et de Mont-le-Grand.

On sait qu'à la suite de la révolution de 1798, une faible indemnité pécuniaire fut accordée aux possesseurs de droits et de revenus féodaux ; toutefois, elle comprit seulement les censes et les dîmes. M. Charles-Rodolphe Kirchberger, baron de Rolle et Mont-le-Vieux et de Mont-le-Grand, du chef de son épouse *Sophie-Charlotte* Steiger, remit à l'administration l'estimation de ces terres, sous le rapport des revenus féodaux, estimation justifiée par les états produits par lui et basée sur le prix des denrées à cette époque. Dans cette estimation datée de Lausanne, le 31 mai 1798, M. Kirchberger capitalisa, au quatre pour cent, les revenus annuels des terres précitées. Voici les données qu'on y trouve relativement à Rolle et Mont-le-Vieux :

Les censes, estimés à 24 batz le quarteron de froment, 18 batz celui de messel, 7 batz celui d'avoine, 3 batz le pot de vin, 12 batz celui d'huile de noix, 24 batz le quarteron de châtaignes, 8 batz le chapon, 6 batz la poule et 12 batz la livre de cire, produisaient, avec les censes en argent, un revenu annuel de 880 livres de Suisse et une fraction, faisant un capital de 22 002 livres.

Le produit annuel des lods, calculé sur une moyenne comprenant les douze dernières années, était de 4818 livres faisant un capital de 120 450 liv.

Le produit annuel de la garde des vignes, calculé sur

une moyenne des douze dernières années, était de 233 livres représentant un capital de 5827 liv.

La dîme en grains sur le local de Chatenélaz (Chataigneraie?), produisant année commune 16 livres, est estimée au capital de 400 liv.

L'estimation totale de la baronnie de Rolle et Mont-le-Vieux, déduction faite du capital de 720 livres pour 12 quarterons de froment que recevait annuellement le ministre de Rolle, s'élève à la somme de 147 959 liv. et 10 sols.

Quant à la baronnie de Mont-le-Grand, le produit annuel des censes était de 1099 livres et une fraction, faisant un capital de 27 475 liv.

Celui des lods, s'élevant en moyenne à 5206 livres par année, faisait un capital de 130 150 liv.

Le droit de la garde des vignes, d'un revenu annuel, en moyenne, de 593 livres et une fraction, est évalué au capital de 14 838 liv.

L'estimation totale de la baronnie de Mont-le-Grand, déduction faite du capital de 1980 liv., pour la pension annuelle du ministre de Mont et d'Essertines, payée par le baron, savoir : 12 quarterons de froment, 12 dits d'avoine et 42 livres en argent s'élève à la somme de 170 480 liv.

Ainsi les deux terres ensemble, sous le rapport des revenus féodaux, sont estimées à la somme de 318 439 liv. et 10 sols, non compris, observe M. Kirchberger, les focages et fournages des villages de Bugnoux, Essertines, Chastel et Perroy, les droits de chasse, de pêche, de cours d'eaux, des langues de la boucherie, des corvées, des carrières et « pierrières, » de mestralie, de ruage et de jurisdiction dans l'étendue des deux dites baronnies.

La commission de liquidation arrêta le revenu de Rolle

et Mont-le-Vieux à 530 liv., 4 batz et 5 rappes[1], et celui de Mont-le-Grand à 445 liv., 3 batz et 9 rappes, et l'indemnité que M. et Mme Kirchberger reçurent fut de 19 500 liv. [2]. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner s'ils furent ruinés par la suppression des redevances féodales. Plus tard, à la suite du congrès de Vienne, les possesseurs bernois de lods dans le Pays de Vaud reçurent une faible indemnité pour la perte de ceux-ci, mais nous ignorons à combien elle s'éleva pour les droit-ayants de M. et Mme Kirchberger.

La spoliation des archives des baronnies de Rolle et Mont-le-Vieux et de Mont-le-Grand.

La spoliation et la destruction de ces riches archives eut lieu le 8 mai 1802. Les *Brûle-papiers* forcèrent le receveur Humbert, qui en était le dépositaire, de leur livrer les caisses dans lesquelles elles étaient renfermées. Ils les conduisirent sur des charrettes sur la place publique de Rolle, où ils les brûlèrent.

Le nombre des documents détruits dans cette circonstance est très considérable. Le verbal officiel de cet acte de vandalisme indique :

[1] Après déduction de 10 et 1/2 quarterons (de froment?), dus sur le four de Rolle, en vertu de l'arrêté du tribunal du Contentieux en date du 19 janvier 1804.

[2] Les détails que nous rapportons ici, tant sur l'estimation des seigneuries de Rolle et Mont-le-Vieux et de Mont-le-Grand, sous le rapport des droits féodaux, que sur la liquidation de ceux-ci, nous ont été communiqués par M. l'archiviste d'Etat, qui les a puisés dans les papiers de la dite liquidation qui se trouvent dans nos archives cantonales.



312 titres originaux concernant la baronnie de Rolle et Mont-le-Vieux.

301 autres titres concernant celle de Mont-le-Grand.

105 volumes de grosses soit rénovations relatives à ces deux seigneuries.

32 volumes de grosses de fiefs détachés.

6 quernets prêtés pour les deux baronnies.

Indépendamment de beaucoup d'autres titres trop longs à indiquer.

Voici l'énumération des grosses détruites :

La rénovation de Pascalis et Durant, de l'année 1403.

Celle de Descombes, pour Mont, de 1405.

Idem de Lasarraz, de 1405.

Idem de Manissier et Jordan, de 1432.

Idem de Deijland, (?) pour Rolle, de 1455.

Idem de Robert, pour Rolle, de 1470.

Idem de Burnier, pareillement, de 1543.

Idem de Challet, pareillement, de 1542.

Idem de Lando, pareillement, de 1543.

Idem de Saubrez, pareillement, de 1546.

Idem de Poupuz, pareillement, de 1548.

Idem de Teste, pareillement, de 1600.

Idem de Correvont, pareillement, de 1640.

Idem de Grenier et Comte, pour Mont-le-Grand, de 1600[1].

D'autres effets, étrangers aux archives, furent aussi détruits dans cette circonstance, savoir :

[1] Nous présumons que depuis l'acquisition faite par Amédée de Viry de la seigneurie de Rolle, soit depuis l'année 1455, les rénovations indiquées ici comme ayant Rolle pour objet comprenaient aussi Mont-le-Vieux, ces deux terres ayant été réunies.

1° Plusieurs volumes de correspondances, de comptes, de contrats, de testaments et autres titres de famille.

2° Quinze caisses de livres, de glaces, de meubles, de tableaux, brisées et les effets en partie enlevés en partie endommagés.

Ce dommage est estimé par M. Kirchberger, ex-baron de Rolle et Mont, à la somme de treize mille francs.

La spoliation des archives des baronnies de Rolle et Mont-le-Grand est constatée :

1° Par le rapport officiel du sous-préfet du district de Rolle.

2° Par la déclaration de la municipalité de la commune de Rolle.

3° Par le verbal inscrit aux registres du greffe du district.

A la suite des événements du mois de mai 1802 soit de l'insurrection des *Brûle-papiers*, le gouvernement helvétique sembla vouloir indemniser les propriétaires qui avaient alors souffert des dommages. Ils furent invités à faire une évaluation de ceux-ci, ce que plusieurs d'entre eux exécutèrent, entre autres M. Kirchberger, le dernier baron de Rolle et de Mont. C'est la pièce qui le concerne qui nous a fourni les détails rapportés ci-dessus. Elle se trouve dans nos archives cantonales.

DE L'ORIGINE

DE LA

MAISON DE GUMŒNS

PAR

M. L. DE CHARRIÈRE

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE

DE L'ORIGINE

DE LA

MAISON DE GUMŒNS

Rendons justice, avant tout, à l'antiquité de la maison de Gumoëns, dont les premiers membres connus nous apparaissent à Orbe, ville rapprochée de ses possessions dans le Gros de Vaud.

Le plus ancien d'entre eux qui soit nommé dans les documents est *Létalde de Gumoëns* (Léotaldus de Gomoens), témoin d'une donation faite par Girold, fils d'Ubold, en faveur du couvent de Romainmotier, d'un manse à Bovenens, dans la Chaux d'Arlie, et d'un lunage à Chaffoy[1]. Cette charte n'est pas datée, mais elle nous paraît porter le caractère d'un document de la seconde moitié du XI[e] siècle.

Anna de Gumoëns et *Littold* firent don à l'église de Sainte-Marie et à l'hôpital d'Orbe, d'une prairie. Littold

[1] *Cartulaire de Romainmotier*, pag. 473.

est sans doute Létalde de Gumoëns, mentionné plus haut. Le même Littold donna encore au prédit hôpital deux champs et cette donation eut lieu du consentement de ses neveux (nepotes) *Conon*, *Pierre*, *Albert*, et *Vuidon*[1]. Ces détails se lisent dans une charte de notification des dons faits à l'église de Sainte-Marie et à l'hôpital d'Orbe, depuis sa fondation jusque vers le milieu du XII[e] siècle. Malheureusement ni la date de la fondation de cet hôpital, ni celle des donations qui lui ont été faites, n'y sont indiquées. On présume que l'hôpital de Sainte-Marie a été fondé vers le milieu du XI[e] siècle. Les dons de la famille de Gumoëns sont rapportés, dans cette charte de notification, après ceux faits par Guy, fils du fondateur, le seigneur Rodolphe. La donation d'Anna de Gumoëns et de Littold pourrait avoir eu lieu aux environs de l'année 1080.

Le sire (dominus) *Burchard de Gumoëns* (de Gomoens) est présent, en l'année 1096, à un désistement fait en faveur du couvent de Romainmotier, par Richard, fils de Lambert de Pont (de Ponto)[2].

Les témoins d'un accord intervenu en l'année 1097, entre le couvent de Romainmotier et Widon du châtel appelé Siccon, au sujet de possessions à Vaulion réclamées par les deux parties sont : *Burchard*, avoué (advocatus)

[1] Fréd. de Gingins-La Sarra, *Hist. de la ville d'Orbe et de son château au moyen âge*, documents, N° 1. Le père des neveux de Littold ne vivait sans doute plus alors, puisqu'il n'est pas mentionné dans cette circonstance. Quel était son prénom ?

[2] *Cart. de Romainmotier*, pag. 467 et la suivante. Burchard de Gumoëns est-il titré ici de *sire* parce qu'il était devenu chevalier, ainsi que nous le supposons, ou bien l'est-il comme vidomne ou avoué du bourg d'Orbe ? (Voy. plus loin.)

Pierre de Gumoëns (de Gomoens) et ***Conon du même château*** (de eodem castro). Les parties étaient venues dans le bourg (vicus) d'Orbe, en présence de Burchard, avoué de ce bourg et d'autres chevaliers de la même contrée (et aliorum militum ejusdem regionis[1]). Pierre de Gumoëns et Conon du même château sont sans doute les neveux de Littold mentionnés dans la charte des donations faites à l'église et à l'hôpital de Sainte-Marie. (Voy. ci-dessus.)

Le sire Burchard est qualifié de vidomne (vice dominus) du bourg d'Orbe dans la charte par laquelle le comte Renaud de Bourgogne céda ou abandonna le dit bourg au couvent de Romainmotier, en présence et à la prière du prédit vidomne[2]. Cette charte n'est pas datée, mais l'auteur des *Recherches sur le couvent de Romainmotier et ses possessions* en rapporte la date aux environs de l'année 1098, et il estime que le sire Burchard était avoué on vidomne du bourg d'Orbe de la part du couvent de Romainmotier.

On ne trouve aucune indication de la parenté qui pouvait exister entre le sire Burchard et Anna de Gumoëns, Létalde soit Littold et les neveux de celui-ci: Conon, Pierre, Albert et Vuidon. On pourrait supposer que Burchard était le frère de Littold.

Albert, *miles* de Gumoëns, est l'un des témoins, sous l'année 1090, de la fondation du prieuré de Chamonix, par le comte Aymon de Genève[3]. Cette circonstance nous indique que le prénommé Albert, dans lequel nous retrouvons sans doute le neveu de Littold, portant ce pré-

[1] *Cartulaire de Romainmotier*, pag. 466 et la suivante.
[2] *Mémoire sur le rectorat de Bourgogne*, pag. 158.
[3] *Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses*, 13e année, 1867, pag. 27.

nom, était un des *milites* soit vassaux du comte de Genève lequel, à cette époque, exerçait une grande autorité dans le Pays de Vaud.

Sous le priorat d'Etienne (II), dit Jorent (de 1097 à 1108 selon l'auteur des *Recherches sur le couvent de Romainmotier*, etc.), le sire (donnus) *Conon de Gumoëns* (de Gomensi), du consentement de sa femme non nommée, de ses fils......[1], Aymon, Rodolphe,.... bertus[2], d'Ulrich d'Estavayé, de Humbert Fen.... et de Valère, serviteur, donne au couvent de Romainmotier, entre les mains du prieur susnommé, sa part au moulin et à la pêche de Vaux (sur Thièle), sous réserve d'un rachat facultatif[3].

Nous voyons dans le sire Conon de Gumoëns l'aîné des quatre neveux de Littold. Toutefois, d'après un système adopté par feu le baron d'Estavayé et admis par quelques généalogistes bernois[4], Conon de Gumoëns serait un

[1] Cette lacune, selon nous, devrait renfermer le prénom de *Ludovicus*. Voy. plus loin.

[2] Sans doute *Albertus*. Albert de Gumoëns (de Gomoens) est rappelé dans une charte de Guy, évêque de Lausanne, en faveur de l'abbaye de Hauterive, datée de l'année 1142, comme ayant été l'un des témoins de la donation faite par Pierre de Chexbre, en faveur de la prédite abbaye, des vignes qu'il tenait de Willelme de Glane. (*Mémor. de Fribourg*, II, pag. 221.) Cet Albert est probablement le fils de Conon (I) de Gumoëns.

[3] Titre des archives de la famille de Gumoëns.

[4] La *Réplique* de M. Adalbert de Gumoëns aux *Expositions de M. Fréd. de Gingins-La Sarra touchant l'historique de la noble maison de Gumoëns* cite, comme ayant adhéré au système de M. d'Estavayé, M. l'avoyer de Mulinen, ainsi que MM. Ris, préposé aux archives, et Manuel, commissaire (pag. 9 et 11). Quant au premier, que nous avons eu l'honneur de connaître personnellement et pour la mémoire duquel nous professons une haute vénération, nous devons observer que l'examen des tableaux généalogiques de la maison de Grandson, contenus dans la collection de Mulinen, nous a montré que ce savant magistrat n'avait pas fait une étude spéciale de cette maison.

Grandson. Cette opinion est à notre avis erronée, ainsi que nous allons le faire voir.

Selon M. d'Estavayé, Conon de Gumoëns serait le frère d'un chevalier Otton qui, par ses mains, fit don au couvent de Romainmotier, du temps de l'abbé Hugues (de 1049 à 1109), d'un manse à Bofflens et d'un tènement dans ce lieu, acquis d'un personnage nommé Arulfe. Le nom de famille du donateur Otton n'est pas indiqué dans la charte de cette donation, mais l'étiquette de ce document porte : *Carta Ottonis de Clavonie et de Bofflens*[1].

M. d'Estavayé fait de ces deux frères des membres de la maison de Grandson, fils de Lambert (II), parce que cette puissante famille avait des biens dans la contrée où est situé le village de Bofflens. Nous voyons en eux, quant à nous, des chevaliers, possesseurs d'un château fort aux *Clées*, dont Bofflens est très voisin, et s'ils avaient quelque rapport avec les Grandson, ce serait plutôt un rapport de vasselage.

La date de la donation du chevalier Otton des Clées et de Bofflens peut être fixée aux environs de l'année 1060.

On ne connaît, à cette époque, ni un Otton, ni un Conon dans la branche cadette de la famille de Grandson. Car *Conon de Grandson*, fils de Lambert (III), apparaît seulement plus tard. M. d'Estavayé a donc fait erreur en attribuant à Lambert (II) de Grandson, outre Lambert (III), encore deux autres fils, nommés Otton et Conon[2]. Voici

[1] Arch. cant., Invent. anal. vert, B. 1.

[2] Voir la *Réplique*, etc., de M. Adalbert de Gumoëns (citée ci-dessus, page 9). M. d'Estavayé attribue encore à Lambert (II) de Grandson un fils aîné, nommé Adalbert. Celui-ci est le célèbre Adalbert, sénieur, primat du château de Grandson, fils du comte Lambert (I).

la vérité historique telle qu'elle résulte des chartes qui se trouvent dans nos archives cantonales.

Lambert (I), comte, eut deux fils : Adalbert (II), primat du château de Grandson et chef de la branche aînée de la maison de ce nom et Lambert (II), duquel descend la branche cadette de cette maison. On ne connaît à celui-ci, qui n'était plus vivant en 1049, qu'un seul fils, Lambert (III) que le *Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne* qualifie, par courtoisie, de comte de Grandson et qui est celui que la tradition désigne comme étant le même personnage que Lambert d'Estavayé, duquel descendrait la maison de ce nom. Lambert (III) de Grandson, au sujet duquel on n'a que peu de lumières, laissa avec certitude quatre fils : Lambert (IV), qui fut évêque de Lausanne, Uldric, Philippe et Conon de Grandson, outre une fille, épouse d'Amédée, avoué de l'abbaye de Saint-Maurice, tige de la maison de Blonay. Il est probable que Lambert (III) eut encore un cinquième fils, nommé Vaucher (I)[1].

C'est donc Conon de Grandson, fils de Lambert (III), qui serait, d'après M. d'Estavayé, le même personnage que Conon de Gumoëns, donateur, en faveur du couvent de Romainmotier, de sa part au moulin et à la pêche de Vaux[2]. Or, Conon de Grandson apparaît plusieurs fois dans les chartes dès l'année 1090 jusqu'à l'année 1135 environ. Dans deux d'entre elles, les dernières, il porte le nom de *Grandson* ; dans les autres il est désigné soit

[1] Voy. au sujet de tout ce que nous rapportons ici notre publication intitulée : *Les dynastes de Grandson jusqu'au XIIIe siècle.*

[2] Dans les tableaux généalogiques des dynastes de Grandson de la collection de Mulinen, Conon de Grandson, fils de Lambert (III), est indiqué comme tige probable de la maison de Gumoëns.

de frère de l'évêque Lambert, soit de frère d'Uldric de Grandson ou de Philippe de Grandson[1]. Il eut un fils nommé Hugues, qui fut *clerc*, c'est-à-dire voué à l'église[2]. Il n'y a donc aucune raison pour supposer que Conon de Grandson se soit transformé en *Conon de Gumoëns*.

Les partisans de ce système l'appuient de ce que, dans sa donation au couvent de Romainmotier, Conon de Gumoëns est titré *sire* (donnus), et de ce qu'il fait cette donation du consentement, entre autres, d'Ulrich d'Estavayé, deux circonstances, disent-il, qui font présumer qu'il était un Grandson. Quant au premier point nous observerons que le titre de *sire*, donné à Conon de Gumoëns pouvait être la conséquence de ce qu'il serait devenu chevalier, ce qui nous paraîtrait le plus probable. La chevalerie se répandait alors en Europe, et le titre *dominus* se donnait au chevalier et se plaçait avant le nom. Quant au second point, soit le consentement donné par Ulrich d'Estavayé à la donation du sire Conon de Gumoëns, la raison pourrait s'en trouver dans quelque lien de vasselage astreignant celui-ci envers le premier, et aussi dans un degré de parenté existant entre eux, nonobstant que Conon de Gumoëns ne fût pas un Grandson[3].

On cite deux chartes à l'appui du système de M. d'Estavayé. Vers la même époque, dit-on, où aurait eu lieu la do-

[1] *Les dynastes de Grandson jusqu'au XIIIe siècle*, pièces justificatives, Nos 23, 25, 33, 36 et 39.

[2] *Ibidem*, pièces justif. N° 39.

[3] La tradition d'après laquelle Lambert (III) de Grandson et Lambert d'Estavayé sont le même seigneur ne repose, croyons-nous, sur aucun document. Y a-t-il quelque charte constatant l'existence de Lambert d'Estavayé? Nous n'en connaissons point. Feu le baron d'Estavayé, dont les travaux généalogiques ont, du reste, sous certains rapports, un mérite que nous ne contestons



nation du chevalier Otton des Clées et de Bofflens en faveur du couvent de Romainmotier, un Conon, par les mains d'Otton, son frère, chevalier, doit avoir fait cession, en faveur de ce même couvent, de sa part à des biens indivis situés à Bofflens. Et une autre charte, de l'année 1080 à 1086 environ, en rappelant les biens que les deux frères Otton et Conon avaient eus à Bofflens, nomme celui-ci *Conon de Gumoëns*[1]. Ces deux documents (qui sont étrangers à la question de la descendance supposée de la maison de Gumoëns de celle de Grandson, puisque les deux frères Otton et Conon n'appartenaient pas à cette maison-ci), sont cités comme se trouvant dans les archives de Berne et devraient donc être maintenant dans nos archives cantonales, où toutefois ils ne se trouvent point. Il faudrait donc, s'ils existent réellement, les examiner pour en connaître le véritable sens, car, nous devons l'avouer, cette citation nous inspire de la défiance surtout à l'égard de la seconde charte indiquée, quoique, pourtant il n'y aurait rien eu d'extraordinaire à ce que Conon de Gumoëns eût possédé quelques biens à Bofflens et fût ainsi nommé dans le second des actes cités. Toutefois, nous ne croyons pas qu'il en soit ainsi et nous tenons cette citation pour erronée.

Conon de Gumoëns est cité, sous l'année 1109, avec Gérald, doyen, comme témoin de deux transactions passées à Orbe au sujet d'une vigne. Dans l'un de ces actes il serait nommé *dominus* Cono de Gumoëns[2].

---

point, voyait parfois dans les chartes ce qui ne s'y trouvait pas. Cette observation nous a été faite par M. l'abbé Gremaud, de Fribourg, l'homme le plus familiarisé avec les chartes, lequel avait examiné le cartulaire d'Estavayé.

[1] *Réplique aux Expositions de M. Fréd. de Gingins-La Sarra*, etc., pag. 11.

[2] *Réplique aux Expositions de M. Fréd. de Gingins-La Sarra*, etc., pag.

On doit présumer que les quatre neveux de Létalde soit Littold de Gumoëns firent le partage des biens considérables qu'ils possédaient dans le Gros de Vaud et que d'eux descendaient les nobles de Gumoëns mentionnés, pendant les deux siècles suivants, dans les *Cartulaires de Montheron, de Hautcrêt, du chapitre de Notre-Dame de Lausanne* et dans d'autres titres. On les trouve devenus les vassaux de l'évêque de Lausanne, des seigneurs de Belmont à cause du château de ce nom, des dynastes de Montfaucon à cause du château d'Echallens et de ceux de Cossonnay à cause de celui de Bercher.

Guy ou *Widon de Gumoëns*, dit *Barata*, le cadet des neveux de Littold, tenait en fief, de l'évêque de Lausanne, la *foresterie du Jorat*[1], qui lui donnait, semble-t-il, la possession des vastes forêts du Jorat appartenant à l'évêque, puisqu'on voit, soit lui, soit ses successeurs, faire des concessions *d'usage* dans les forêts précitées, tant à des couvents qu'à divers villages.

Guy Barata fut, dans sa vieillesse, l'un des premiers et des principaux bienfaiteurs de l'abbaye de *Théla* soit de *Montheron*. Il remit à l'évêque Guy, afin qu'il en disposât en faveur de la nouvelle abbaye, la terre dite de *Montenon* qu'il tenait en fief du dit évêque et qui formait une clairière dans la forêt du Jorat, terre dans laquelle l'abbaye

30. Le professeur Hidber, dans son *Schweizerisches Urkundenregister*, I, pag. 485, donne l'analyse de ces deux documents, par laquelle on apprend qu'il s'agit d'arrangements faits entre Vuichard, prieur de Romainmotier, et Wibert, *miles* d'Arnex, au sujet d'une vigne à Agiez, donnée au couvent de Romainmotier par Amiza, sœur du dit Wibert. L'analyste ne donne pas les noms des témoins de ces transactions.

[1] Ou la *garde* des forêts du Jorat selon M. de Gingins (avant-propos du *Cartulaire de Montheron*, pag. VII).



fut bâtie. Il y ajouta une étendue considérable de terrain contigu, des droits d'usage dans la forêt et encore d'autres dons. Ses successeurs non-seulement confirmèrent ces dons, mais ils en firent de nouveaux à cette abbaye, dont ils furent les avoués[1].

La descendance de Guy Barata a formé la branche des seigneurs de Gumoëns-le-Jux, possesseurs de la foresterie du Jorat, à raison de laquelle ils prêtaient hommage à l'évêque de Lausanne. Les titres de l'abbaye de Montheron permettent d'établir la filiation de cette branche de la maison de Gumoëns[2], qui s'est éteinte dans le courant du XVme siècle en la personne d'Humbert (II) de Gumoëns-le-Jux. Celui-ci prêta hommage, en 1448, à l'évêque Georges de Saluces pour la foresterie du Jorat[3].

La branche des seigneurs de Gumoëns-le-Châtel paraîtrait aussi pouvoir se rattacher à Guy Barata, quoiqu'il n'y ait cependant pas de certitude à cet égard. En effet, on voit le chevalier *Pierre de Gumoëns*, dit *de la Tour*, donner à l'abbaye de Théla, en 1184, la moitié des dîmes de *Montunum* et de celles des Saugeales (de Sageley, territoire voisin de Montheron), et cette circonstance nous ferait présumer que le chevalier Pierre de Gumoëns était un petit-fils de Guy Barata et fils de Vuillelme, le second des fils de celui-là ; sa donation fut approuvée par ses fils

[1] Perrod de Gumoëns, donzel, fils de Jaquet, reconnaît, en 1314, tenir de Pierre, évêque de Lausanne, la foresterie du Jorat et l'*avouerie* de Théla soit *Montyron*. (*Cart. de Montheron*, charte N° 80.)

[2] Depuis Vuillerme soit Guillaume de Gumoëns, dit *le Roux*, chevalier, qui tenait la foresterie du Jorat en 1254. Celui-ci, qui apparaît déjà en 1225, doit avoir été fils de Guy (II) de Gumoëns, fils d'Ulrich fils aîné de Guy Barata, ou peut-être du chevalier Vuillelme de Gumoëns, frère du prénommé Guy (II). Ces deux frères vivaient encore en 1212. (*Cart. de Lausanne.*)

[3] *Cart. de Montheron*, charte N° 82.

Jacques et Girard. Or, un *Girard de Gumoëns*, chevalier, fut seigneur (*dominus*) de Gumoëns-le-Châtel et en prend le titre en 1220[1]. Le chevalier Girard de Gumoëns, personnage important, est souvent rappelé dans le Cartulaire de Lausanne[2]. Les nobles de Gumoëns, seigneurs de Gumoëns-le-Châtel, doivent descendre de lui.

On doit supposer que le chevalier Pierre de Gumoëns, dit de la Tour, avait succédé, dans la possession du château de Gumoëns, au chevalier (*miles*) *Narduin*, témoin d'une donation faite en faveur de l'abbaye de Hautcrêt, *au château de Gumoëns* (in castro Gomens), aux environs de l'année 1160 (suppose-t-on), par Dalmace de Lavigny[3]. Le même *Narduin de Gumoëns* apparaît comme témoin, dans le Cartulaire de Montheron sous l'année 1154. Serait-il le fils, ou plutôt le petit-fils, d'Albert, *miles* de Gumoëns, témoin, en 1090, de la fondation du prieuré de Chamonix et qui était sans doute le neveu de Littold de Gumoëns? Du reste, un Renaud, *fils d'Albert de Gumoëns*, apparait aussi, en 1154, comme témoin, dans le Cartulaire de Montheron. A la même date, un *Theurein* (Theurinus) de Gumoëns est cité, avec Pierre de Gumoëns, comme témoin, dans le cartulaire précité.

Nous ne saurions partager l'opinion de l'éminent auteur de *l'Histoire de la ville d'Orbe et de son château au moyen âge* (pag. 41), d'après laquelle une branche de la maison de Cicon aurait possédé Gumoëns-le-Châtel[4].

[1] *Cart. de Hautcrêt*, charte N° 37.

[2] Il était vassal d'Aymon, soit Amé, seigneur de Montfaucon, sire d'Echallens. (*Mém. sur le rectorat de Bourgogne*, pièces justif., N° 29.)

[3] *Cart. de Hautcrêt*, chartes non datées, N° 59.

[4] Jean de Gumoëns, donzel, reconnaissant, en 1270, en faveur de Guillaume, évêque de Lausanne, tout ce qu'il possède à Gumoëns-la-Ville, en

Dans notre opinion la branche des seigneurs de Gumoëns-la-ville, la seule encore existante, descendrait de Conon, l'aîné des neveux de Létalde. Nous le présumons *l'aîné*, parce qu'il est nommé le premier des quatre neveux du prénommé Létalde dans la charte des donations en faveur de l'hôpital d'Orbe, et aussi parce qu'il nous paraît avoir été le plus important de ces quatre neveux. On ne peut pas rattacher cette branche à Guy Barata, ni établir sa filiation. A cette branche appartenaient sans doute la plupart des membres suivants de la maison de Gumoëns, nommés dans le Cartulaire de Montheron :

Conon et *Henri de Gumoëns*, chevaliers, témoins, en 1184. Le même *Conon de Gumoëns*, sans doute, lequel, en 1199, tiendrait otage à Lausanne, avec Gérard de Gumoëns et Gérod de Gumoëns (celui-ci est probablement Girold, *villicus* de Gumoëns, apparaissant plusieurs fois dans le Cartulaire de Montheron), pour le comte Richard de Montbéliard et son frère Gautier, seigneurs d'Echallens.

Conon de Gumoëns, chevalier et son fils *Renaud*, lesquels, abandonnent, en l'année 1217, en faveur du chapitre de Lausanne, leurs prétentions sur un homme de Warens. Toutefois *Henri*, fils du prédit Conon, prétend que le dit homme appartient à son partage et non à celui de son père et de son frère. (*Cartulaire de Lausanne.*)

excepte les fiefs d'*Hugues de Cicon* et de Jaques de Corcelles. (*Cart. de Montheron*, charte N° 27.) Barthélemy de Gumoëns, donzel, *fils de feu Hugues de Cicon*, vend, en 1285, à Gautier de Montfaucon, seigneur d'Orbe, son fief à Eclagnens. (*Mém. et doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, XIV pièces justific., N° 9.) Ceci n'a rien de commun avec les N. de Gumoëns, seigneurs de Gumoëns-le-Châtel. G(irold) de Gumoëns et Villelme de Cicon apparaissent ensemble comme témoins, en 1226, dans le *Cartulaire de Lausanne*.

Le prénommé *Henri, miles de Gumoëns*, fait, en 1218, une donation considérable en faveur de l'abbaye de Théla, du consentement de sa femme *Pérégrine*, et de ses fils *Willelme*, *Girard* et *Conon* et de ses filles *Pétronille, Morata* et *Jordane*[1].

La même année, *Henri de Gumoëns*, chevalier, est arbitre pour Jean, sire de Cossonay. (*Cartulaire de Lausanne.*)

Le même *Henri de Gumoëns*, chevalier, *Etienne*, son frère et *Vuillelme* son fils, font en 1221, une donation au chapitre de Lausanne à titre d'aumône. (*Cartulaire de Lausanne.*) *Henri miles de Gumoëns*, tient, en 1229, le quart de la dîme de Fey, de Jean, sire de Cossonay[2].

Dame *Pérégrine*, veuve de Henri de Gumoëns, chevalier, et son fils *Pierre*, reconnaissent devoir, en 1239, une cense de cinq sols donnée par le prédit Henri à l'abbaye du lac de Joux[3].

Pierre de Gumoëns est l'un des arbitres, en 1260, d'un différend entre Jacques, seigneur de Cossonay, et le chapitre de Lausanne[4].

[1] Henri, *miles* de Gumoëns, faisant en 1218 une donation importante à l'abbaye de Théla, approuvée par ses *fils* et ses *filles*, nous paraît être le personnage qui apparaît en 1184, comme témoin, avec Conon (II) de Gumoëns. Nous venons de voir que le prénommé Henri était le fils de ce dernier. Le dit Conon (II), dans notre opinion, était fils de Henri (I), *miles* de Gumoëns, donateur, en 1154, de la moitié de la dîme de Pailly en faveur de l'abbaye de Théla. Henri (I), *miles* de Gumoëns, était fils, selon nous, de Louis de Gumoëns, témoin, en 1141, d'une donation faite en faveur du couvent de Romainmotier par Ebal (II) de Grandson et son frère Barthélemy, seigneurs de La Sarra et de Belmont. Enfin, toujours dans notre opinion, Louis de Gumoëns aurait été le fils aîné de Conon (I) de Gumoëns, l'aîné des neveux de Littold soit Létalde de Gumoëns.

[2] *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pièces justific., N° 16.

[3] *Annales de l'abbaye du lac de Joux*, pag. 163, pièces justific., N° 13.

[4] *Recherches sur les dynastes de Cossonay*, etc., pièces justific., N° 26. Un

Les chevaliers *Girard*, *Vullielme* et *Etienne de Gumoëns* se trouvent parmi les nombreux témoins de la convention faite par Guillaume évêque de Lausanne, avec Aymon, sire de Faucigny, touchant l'avouerie de l'église de Lausanne, en l'année 1226. (*Cartulaire de Lausanne.*) Girard de Gumoëns est sans doute le *dominus* de Gumoëns-le-Châtel, Vuillelme de Gumoëns nous paraît devoir être le chevalier Guillaume de Gumoëns, dit le Roux, duquel descendait la branche de Gumoëns-le-Jux, et le chevalier Etienne était un des fils de Conon de Gumoëns et le frère de Henri, *miles* de Gumoëns.

Philippe, frère de *Pierre de Gumoëns*, est cité, comme témoin, en 1154, dans le *Cartulaire de Montheron*. Le dit Pierre pourrait être celui qui devint chevalier, fut surnommé *de la Tour*, et fit une donation considérable en faveur de l'abbaye de Théla, en 1184, approuvée par ses fils Jaques et Girard.

Le même cartulaire cite, comme témoin, en 1184, *Willelme de Gumoëns*, fils de *Bertin*. N'y aurait-il pas ici une faute de copiste, et ne faudrait-il pas lire *Barata* au lieu de Bertin ?

Suivant le Cartulaire de Lausanne, *Girold de Gumoëns*, chanoine et doyen, avait donné au chapitre un fief que tenait, en 1227, Reymond de Fontaine Marcel. Toutefois le chevalier *Guillaume de Gumoëns, le Roux*, retenait alors la moitié d'un manse appartenant à ce fief et situé à Villaret, devant Gumoëns.

W. de Gumoëns, est chanoine de Lausanne en 1223.

Pierre de Gumoëns apparaît aussi en 1294, dans le *Cartulaire de Hautcrét* (supplément, N° 22), comme demeurant à Blessens et étant le mari de Perrette, fille et héritière du feu donzel Rodolphe de Blesseus.

Enfin, dans le siècle précédent, en l'année 1141, *Louis de Gumoëns* (de Gomoens) avait été avec Hugues de Bonvillars et d'autres témoins, présent lors d'une donation faite en faveur du couvent de Romainmotier, par Ebal (II) de Grandson et son frère Barthélemy[1]. On peut inférer de là que Louis de Gumoëns était un des *milites* de ces seigneurs. Nous le tenons pour le fils aîné de Conon (I) de Gumoëns et le père de Henri (I), *miles* de Gumoëns, apparaissant en 1154.

Il est tout à fait probable que la famille actuelle de Gumoëns descend de la branche dite des *milites* de Gumoëns que nous présumons avoir été l'aînée de cette maison. Nous ne pouvons toutefois pas donner sa filiation, faute des documents nécessaires. Ce qui précède suffira, néanmoins, pour faire ressortir son ancienneté, ainsi que sa position nobiliaire distinguée, par laquelle elle se trouve placée au premier rang de notre noblesse indigène.

[1] *Les dynastes de Grandson jusqu'au XIII[e] siècle*, pièces justific., N° 38.



MA

·it LITTOLD de
ca 1060 et 1080

ANNA de Gumoëns,
donne à l'hôpital d'Orbe, circa 1080.

nev
Donne le
de Romai
Tit

ALBER e Gumoëns (dit *Barata*),
u de LITTOLD, de LITTOLD.
témoin ta qui a formé la branche des seigneurs
du prieu sseurs de la foresterie du Jorat,
es seigneurs de Gumoëns-le-Châtel.
le tableau II.)

et

R CONON (I) de Gumoëns,
fils de CON on de son père au prédit couvent.
ssi nommé dan sanne, en faveur de l'abbaye d'Hauterive,
au p rt de Gumoëns (de Gomœns) avait été un des
de Chexbres à la prédite abbaye des vignes
e de Glane. (*Mém. de Fribourg*, II, pag. 221.)

donne,

RENAUD,
fils d'ALBERT de Gumoëns,
témoin en 1154 [2].

CO

Tie
p
Fait un

ONON (I) de Gumoëns, l'aîné des neveux de
e descend, selon nous, la branche des sei-
moëns-la-Ville, la seule encore existante au-

) de Gumoëns et HENRI (III) de Gumoëns
e le même personnage puisque celui-ci, en
partagé de biens avec son père CONON (II)
ENAUD, et que, l'année suivante, sa donation
abbaye de Théla est approuvée par ses enfants.

H
soit

IENNE de Gu
HENRI de Gu
chevalier, 12

RT de Gumoëns pourrait être aussi le neveu
ualifié de *miles* de Gumoëns en 1090.

PIERRE d
1239,

LANDRI, fils de GUY Barata,
approuve les dons de son père en faveur
de l'abbaye de Théla.
Il approuve, entre les années 1142 et 1159,
la donation faite par ses frères
à l'abbaye de Hautcrêt.

PIERRE de Gumoëns,
témoin, en 1184.
Probablement, à cette date, moine à
Montheron.

Jl

Il recon

e GUILL

noëns, dor

rie du Jor

en faveur

Lausanne.

en 1367[1].

ERT (I)

oëns-le-Jux

en 1385,

biens

-le-Terroi

Poliez

e Monther

JEAN de Gumoëns-
Il reconnait, en 1275, la f
GUILLAUME, évêque
Epousa ISABELL

JAQUETTE,
de JACQUES et de GIRARD de Gumoëns,
1313.

oëns, donzel,
ie du Jorat
en faveur
usanne.
n 1367[1].

t JACQUES ou JAQUET de Gumoëns-le-Jux
ur *tuteur*, en 1309, JEAN de Rossillon,
eu un fils, PERROD de Gumoëns, prêtant
n 1314, à PIERRE, évêque de Lausanne?
ssairement y avoir quelque erreur de date
tion de ces faits, ou bien il se pourrait que
n de Rossillon fût plutôt l'*administrateur*
Jacques de Gumoëns.

RT (I)
ns-le-Jux
n 1385,
iens
le-Terroir
Poliez
Montheron.

SUPPLÉMENT

au Mémoire intitulé :

LES SIRES DE LA TOUR

MAYORS DE SION

SEIGNEURS DE CHATILLON, EN VALLAIS

ET LEUR MAISON

SUPPLÉMENT

au Mémoire intitulé :

LES SIRES DE LA TOUR

MAYORS DE SION

SEIGNEURS DE CHATILLON, EN VALLAIS

ET LEUR MAISON

(Veyez le tome XXIV des Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.)



Nous sommes aujourd'hui à même, grâce à la parfaite obligeance de M. l'abbé Gremaud, de pouvoir donner un supplément à notre mémoire sur les sires de la Tour. Poursuivant le cours de ses recherches dans les archives du Vallais, cet éminent historien, auquel nous sommes déjà redevable d'une grande partie des matériaux employés pour la composition de notre mémoire, a bien voulu nous communiquer un certain nombre de nouvelles chartes relatives aux sires de la Tour et à la branche, dite de *Morestel*, issue d'eux, qu'il a trouvées dans ses investigations. C'est pour nous une bonne fortune, car, au moyen de ces docu-

ments, nous jetons un coup d'œil intime sur le Vallais féodal si curieux de cette époque, et, d'un autre côté, ils nous permettent de compléter quelques points de la généalogie de la maison de Morestel et de mettre sous les yeux de nos lecteurs plusieurs circonstances intéressantes se rapportant à cette famille si historique. Quelques autres données sur elle, puisées à une autre source, trouveront aussi leur place dans ce supplément.

Nous suivrons, dans nos indications, l'ordre que nous avons adopté dans notre mémoire et mentionnerons, l'une après l'autre, les diverses branches de la maison de la Tour. Toutefois, une indication antérieure à la séparation de celles-ci se trouve dans un rôle des revenus du chapitre de Sion, écrit vers les années 1230 à 1240. On y lit que le chapitre perçoit des redevances à Hérens (Erœns) pour l'aumône faite par Willermette (soit Guillaumaz), mère d'Aymon et de Willerme, sires de la Tour[1].

Le Nécrologe de l'église de Sion nous a appris que cette dame avait légué un cens de dix sols au chapitre. (Voyez notre mémoire, pag. 194 [soit pag. 18 de notre tirage spécial], note 2 à la dite page.)

BRANCHE AINÉE

Nous n'avons pas grand chose à ajouter à ce que nous avons rapporté de cette branche de la maison de la Tour, moins marquante sous le rapport historique que celle des seigneurs de Châtillon.

[1] Arch. de Valère.

Nous avons indiqué que le donzel Simon de la Tour, qui apparaît dans les années 1255 et 1258, et n'était plus vivant en 1277, laissa, outre un fils et une fille, nés d'un premier mariage, encore un autre fils que lui donna Johannette (ou Jeannette), sa seconde épouse. (Voy. le premier des tableaux généalogiques de la maison de la Tour accompagnant notre Mémoire.) Or, ce second fils, désigné sous le nom de *Pierre-Symont*, laissa, d'une épouse inconnue, deux filles nommées *Léonette* et *Françoise*. La première, sous l'année 1322, était l'épouse de Jean, fils de feu Jacques, vidomne d'Orsières, tandis que la seconde était alors la femme de Perronet de la Roche (*de Ruppe*), donzel. Le 4 mai de l'année précitée (1322), le prénommé Jean, fils du défunt vidomne d'Orsières, prêta hommage lige, de main et de bouche, au révérend Aymon, évêque de Sion, pour les biens féodaux mouvants de la mense épiscopale qui étaient procédés de l'héritage du donzel Pierre-Symon de la Tour. Il prêta cet hommage en qualité de répondant de celui-ci[1], tant pour lui-même que pour sa femme Léonette, pour Françoise, sœur de cette dernière, toutes deux filles du prédit donzel Pierre-Symon de la Tour, et pour Perronet de la Roche, mari de la dite Françoise, se déclarant prêt à désigner et spécifier[2] au dit évêque les biens appartenant à ce fief, en temps et lieu compétents que lui assignerait le prélat, puis il reçut l'investiture corporelle[3] du dit fief, et cela en présence de Vuillelme

[1] « Tanquam avanterius dicti homagii et homo eiusdem. » Lorsqu'un fief était tenu en commun par plusieurs possesseurs, l'un de ceux-ci, volontiers celui qui en avait la plus grande part, était, vis-à-vis du suzerain, l'homme de l'hommage, soit le répondant de l'accomplissement des devoirs du fief.

[2] Viare, nominare et limitare.

[3] Per pollicem.

d'Albignon, de Vuillelme d'Anniviers, de Perronet Merlins, donzels, de deux notaires publics et d'autres témoins[1].

BRANCHE DES SEIGNEURS DE CHATILLON EN VALLAIS

PIERRE (IV) DE LA TOUR, seigneur de Châtillon, bailli de Vaud, donzel.

(Voy. le second des tableaux généalogiques de la maison de la Tour.)

Par une charte donnée devant Nyon, le dimanche des Rameaux (22 mars) 1293, Pierre de la Tour, donzel, seigneur de Châtillon, en Vallais, déclare qu'en sa qualité de bourgeois de Berne il promet, sous serment, d'observer l'alliance que les Bernois ont faite avec les Fribourgeois[2]. Néanmoins un historien bernois moderne rapporte que Pierre de la Tour prit parti pour les Fribourgeois, contre les Bernois, dans la guerre qui donna lieu au célèbre combat de Dornbühl, en mars 1298, où les Bernois remportèrent une victoire décisive[3].

[1] Arch. de Valère, Registre du notaire Jean de Montmélian.

[2] Zeerleder, *Urkunden für die Geschichte der Stadt Bern*, etc., II, page 393, ex *Soloth. Wochenblatt*, 1828, pag. 94. C'est par erreur que cette charte y est datée *ante Vividunum;* il faut lire *Nividunum*. Pierre de la Tour se trouvait alors dans l'armée du comte Amédée de Savoie qui assiégeait la ville de Nyon.

[3] Voy. Ed. de Wattenwyl, *Geschichte der Stadt und Landschaft Bern*, I, pag. 186. Dans cet ouvrage-ci, la date de la charte d'engagement de Pierre de la Tour est indiquée être le 11 avril 1294 (pag. 181), tandis que, selon

Nous avons fait observer dans notre Mémoire que l'on n'avait que peu de lumières sur la guerre que Pierre de la Tour et la majorité des seigneurs du Haut-Vallais, avec le secours des barons de l'Oberland bernois, soutinrent contre Boniface de Challant, évêque de Sion, guerre qui se termina par la défaite des premiers et la prise de Pierre de la Tour.

On nous a communiqué une indication relative au traité de paix qui finit cette longue lutte, indication précieuse quoique la rédaction en soit obscure et défectueuse. (Nous la donnons ici en note[1].) Ce traité serait daté du 17 des kalendes d'octobre 1299 et porterait que, par révérence pour le roi Albert, l'évêque Boniface relâcherait Pierre de la Tour et Amédée de Saxon, ses prisonniers; que les dommages faits dans la guerre seraient réciproque-

Zeerleder, cette date serait le 22 mars 1298. Ce dernier a plutôt raison. Wattenwyl indique que Pierre de la Tour était bailli soit châtelain du Vallais savoisien.

[1] Anno 1299, 17 cal. octobris (15 sept.), Pacificatio super guerra que fuit inter episcopum Bonifacium et ecclesiam Sedun. et homines Vallesios, ex una parte et Petrum de Turre, ex altera, ob reverentiam Alberti regis Romanorum; Petrum de Turre remittit a carceribus liberum, quia si dictus Petrus pacem violaret tunc diversi comites et nobiles milites se obligant quod contra Petrum dicto episcopo et suis successoribus et ecclesie Sedun. consilium et auxilium impertiri et facere guerram dicto Petro, quoties fuerint requisiti, et quod nobiles adiutores Petri de Turre dictam pacem ratificent et guerram facient Petro de Turre, si pacem violaret, et quod procurabunt ratificationem regis, alias se in civitate Sedun. constituent in hostagium usque ad obtentas dictas litteras quarum tenor sequitur.

Albertus Dei gracia Romanorum rex dilecto principi nostro B. D. G. episcopo Sedun. graciam suam et omne bonum. Noveris quod pacem et concordiam ob reverentiam nostre majestatis, factam per fidelem et nobilem imperii nostri Henricum comitem de Boeter, Rodulphum Albi castri inter te nomine tuo, ecclesie et capituli tui et hominum coadiutorum et Vallesiorum tuorum,

ment remis; que les personnes astreintes, soit envers l'évêque, soit envers Pierre de la Tour, par les liens de l'hommage, demeureraient chacune d'elles dans les mêmes rapports; que le dit Pierre jurerait, sur le très saint corps de Dieu et les reliques, qu'il serait fidèle à l'évêque, à ses successeurs et à l'église de Sion.

Le traité précité, entre l'évêque Boniface, son église, son chapitre et ses coadjuteurs du Vallais, d'une part et les sires Arnold et Vautier de Waediswyl, frères, chevaliers, et Pierre de la Tour, d'autre part, aurait été moyenné, par révérence pour le roi des Romains, par le noble Henri, comte de Boeter?, vassal de l'empire, et par Rodolphe de Weissenbourg, parce que divers comtes et nobles chevaliers avaient pris l'engagement de donner aide et conseil à l'évêque et de faire la guerre à Pierre de la Tour, s'ils en étaient requis, et que les nobles alliés de celui-ci ratifiaient ce traité, feraient la guerre au dit Pierre, s'il violait la paix, et se constitueraient en otage à Sion, jusqu'à ce que le roi des Romains eût agréé le dit traité.

Tel est, nous paraît-il, le sens de l'indication relative au traité de paix fait entre l'évêque Boniface et Pierre de la Tour et leurs alliés réciproques.

Pierre de la Tour, seigneur de Châtillon, en Vallais,

ex una parte, et D. Arnoldum et Walterum fratres dnos de Wediswyde milites et Petrum de Turre ratam habemus, precipimus inviolabiliter observare, etc. Datum, etc. Damna remittuntur.

Qui episcopo et Petro sunt adstricti manent ut sunt jure dominii et homagii. Petrus et Amedeus de Saxon a carceribus episcopi relaxentur.

Promisit Petrus ad sanctissimum Corpus Dni et reliquias quod fidelis erit D. episcopo eiusque successoribus et ecclesie Sedun.

(Documents sur le Vallais, tom. II, collection de M. H. Bordier, communiqué par M. l'abbé Gremaud.)

ayant vendu à la communauté de Sion un cens de onze muids de seigle, froment et orge mêlés[1], que lui devaient les enfants de feu Vuillelme de Drone, Jean et Etienne, mayors de Drone, et Pierre, fils de feu Villencus de Drone, sur la dîme de Savièse, qu'ils tenaient de lui, il ordonne à ces censiers, le 4 des ides de février 1307, à Sion, alors qu'Albert régnait et que Boniface occupait le siége épiscopal de Sion, d'acquitter à la dite communauté, chacun d'eux pour la part qui le concerne, le cens qu'il lui a vendu, leur promettant la maintenance de la dite dîme à l'égard des autres usages qu'ils lui doivent à raison d'icelle. Dans le nombre des témoins de cette injonction se trouvent Nanterme d'Ayent, donzel, et Aymon d'Erdes[2].

PIERRE (V) DE LA TOUR, seigneur engagiste de Laupen, seigneur de Châtillon, en Vallais, de Frutigen, vidomne de Conthey, chevalier.

(Voy. le second des tableaux généalogiques de la maison de la Tour.)

Nous croyons devoir rapporter ici, d'après M. Ed. de

[1] « Undecim modios siliginis, frumenti et ordei mixtim. » *Siligo*, dans la bonne latinité, signifie *froment*, *fleur de froment*, mais ce terme a une autre acception dans la basse latinité. En Vallais, dans les chartes du moyen âge, il signifie *seigle*. C'est erronément que, dans notre Mémoire, nous l'avons traduit par *orge*. Il y a donc à cet égard à faire une rectification aux pages 204, 205, 208, 228, 271 et 355 de notre Mémoire ainsi qu'aux pages 28, 29, 32, 62, 95 et 179 de notre tirage spécial, en y substituant, toutes les fois qu'il y paraît, le mot *seigle* au mot *orge*.

[2] Arch. de la bourgeoisie de Sion.

Watteville, l'historien moderne de la ville de Berne, les contestations de Pierre de la Tour avec la cité de l'Aar, relativement, soit à la possession de la seigneurie de Mulinen (ou Muhlinen), soit à la perte de celle-ci pour le seigneur de Châtillon. Ces indications diffèrent en quelques points de celles qu'on lit dans notre Mémoire (pag. 286 et pag. 110 de notre tirage spécial) et qui émanent d'une source nous inspirant toute confiance. C'est du choc des opinions différentes que la lumière se fait.

Le baron Vautier de Wædiswyl, auquel appartenait la seigneurie de Mulinen, vivait encore en 1327 dans le château de ce nom avec Jeanne d'Oron, son épouse, de laquelle il n'avait pas d'enfants. Son plus proche héritier était Pierre de la Tour, seigneur de Châtillon, en Vallais et seigneur de Frutigen du chef de sa mère, Elisabeth de Wædiswyl, nièce du baron Vautier.

Pierre de la Tour devait aux Bernois une somme de 7006 livres et 11 schillings, pour une dette remontant à l'année 1324, laquelle se trouvait sous les noms de Berthold de Rumligen, Otton Lombard et Gérard Schowland, trois bourgeois de la ville de Berne. Les titres de cette dette avaient été remis en garde au couvent d'Interlaken. De leur côté, les barons de Weissenbourg avaient aussi des prétentions sur la seigneurie de Mulinen, soit qu'elles provinssent de leur parenté avec le baron Vautier, soit d'autres causes. Il est vraisemblable que les Bernois, à la mort de celui-ci, se mirent en possession du château de Mulinen, comme gage de la dette de Pierre de la Tour. Ce dernier et les barons de Weissenbourg vinrent assiéger ce château, dans lequel Otton Lombard, nommé plus haut, avait fixé sa demeure. Mais les Bernois envoyèrent à son

secours un corps de troupes et les assiégeants se retirèrent[1].

La dette de Pierre de la Tour se trouvait payée en 1334 et, selon toute apparence, elle avait été acquittée par les ressortissants de la seigneurie de Frutigen, cautions de leur seigneur. Néanmoins la seigneurie de Mulinen, que les Bernois occupaient encore en 1334, ne paraît pas avoir été rendue par eux à Pierre de la Tour, mais il est probable qu'ils la remirent directement aux barons de Weissenbourg, qui avaient aussi des prétentions à son égard. Ces derniers auraient possédé Mulinen en 1340, lors du traité de paix fait entre les sujets de Pierre de la Tour et ceux des seigneurs de Weissenbourg. Pierre de la Tour n'admettait pas la légitimité de cette possession et refusait de livrer aux sires de Weissenbourg les titres qui l'établissaient. Le baron Jean de Weissenbourg vendit Mulinen à son beau-frère, le sire Thuring de Brandis, lequel revendit cette seigneurie à la ville de Berne, en 1352. Pierre de la Tour n'avait pas encore remis, en 1355, à Thuring de Brandis les titres vainement réclamés de lui jusqu'alors[2]. Il nous semble que cet épisode de la vie de Pierre de la Tour demanderait à être mieux éclairci.

La mestralie de la vallée d'Hérens relevait du fief lige de Pierre de la Tour, seigneur de Châtillon. Rodolphe, mestral d'Ayent, ayant vendu, pour le prix de 9 livres

[1] M. de Watteville émet des doutes à l'égard de la date de 1331, indiquée par les chroniques de Berne comme étant l'année où cette expédition aurait eu lieu. Voy., quant à cette date, notre Mémoire, pag. 286 et pag. 110 de notre tirage spécial, note 2.

[2] Ed. von Wattenwyl, *Geschichte der Stadt und Landschaft Bern*, II, de pag. 76 à pag. 91.



mauriçoises, le 6 février 1335, à Sion, dans la chapelle de Saint-Théodule, sa mestralie d'Hérens, avec tous ses droits et revenus, à Ansermod des Verney de Mage, Pierre de la Tour lode cette vente, moyennant le payement de trois gros tournois qui lui a été fait. Ansermod des Verney reçoit cette mestralie en augmentation du fief lige qu'il tient du seigneur de Châtillon. La vente faite par le mestral d'Ayent comprend son droit dans la taille qu'il recupère à Hérens comme mestral, au nom de Pierre de la Tour, sa part des ressats et tout ce qui lui appartient dans la prédite vallée d'Hérens, « depuis la Borgne en haut » (a parte Borny superius). Les témoins de cette transaction sont : Vuillermod de Grimisuat et Bastian Lumbard, jurisconsulte, alors du conseil et de la maison (de familia) du prénommé Pierre de la Tour. Celui-ci appose son sceau à l'acte de cette vente [1].

Guillaume d'Arbignon, chevalier, à la réquisition de l'égrége et puissant Pierre de la Tour, sire de Châtillon en Vallais, l'avait cautionné de la somme de quatre-vingts livres tournois, grosses, auprès des Lombards (banquiers) de Saint-Maurice. Contraint par la cour du comte Aymon de Savoie, il avait engagé, de sa propre terre, à raison de ce cautionnement, jusqu'à la valeur de quarante des dites livres tournois, dont il réclamait la restitution de la part de Pierre de la Tour. Celui-ci, en conséquence, lui assigna à Sion, le 10 avril 1337, pour les prédites quarante livres [2], trois cents (tres centas) livres mauriçoises, sur les tailles, services et revenus des plaids généraux du dit noble Pierre

[1] Arch. cant. du Vallais, *Liber deseni de Seduno*, f° 324.

[2] Pro dictis XL libris *emandatis*.

de la Tour (dans la châtellenie de Conthey), à percevoir dans le terme (infra) des six années suivantes, jusqu'à leur entier payement. Mermet d'Ollon et Jean de Gissinez, donzels, sont entre autres les témoins de cette assignation. Le lendemain, à *Monniot*, dans la maison de feu Vuillelme, mayor de Louèche [1], la noble Agnès de Grandson, épouse du sire Pierre de la Tour, approuve l'assignation précitée; et comme les tailles, services et plaids susmentionnés avaient été précédemment assignés en sa faveur avec les autres biens de son mari dans la dite châtellenie de Conthey, à raison de sa dot, son mari lui assigne, pour les dites six années, les tailles, services et usages dus à Loetchen et dans toute la châtellenie de Châtillon, ce qui a lieu en présence de Jean de Gissinez et de Rolet, mestral du prénommé chevalier Guillaume d'Arbignon [2]. Nous ne comprenons guères pourquoi ce chevalier, pour la perte de quarante livres tournois, grosses, devait percevoir trois cents livres mauriçoises, dans le terme de six années.

La reconnaissance des habitants du village d'Arbaz, en faveur de Pierre de la Tour, seigneur de Châtillon, mentionnée par nous dans notre Mémoire (pag. 289 et pag. 113 de notre tirage spécial), porte la date du 16 mai 1342 [3]. Nous n'avions pu précédemment indiquer cette date.

[1] Cette maison ne serait-elle pas celle que le sire Pierre de la Tour donna à son épouse, Agnès de Grandson, avec toutes ses appartenances, à titre viager, par son testament, et cela en compensation de ce qu'il avait aliéné de l'assignation de dot de sa dite épouse ? Le nom de *Movial* par lequel cette maison est désignée dans le testament du seigneur de Châtillon nous a toujours paru être une mauvaise lecture. (Voy. notre Mémoire, pag. 298 et page 122 de notre tirage spécial.

[2] Arch. de Valère, Registrum Francisci Lombardi.

[3] *Liber deseni de Seduno*, f° 281.

Il y avait deux mestraux à Ayent, savoir : le mestral de ce lieu, qui l'était de la part de l'évêque de Sion et de sa mense épiscopale, et celui dit *de Bex*, qui était le mestral du noble Pierre de la Tour, seigneur de Châtillon. Le 22 juillet 1342, l'évêque Philippe de Sion[1] fit prendre des informations par un commissaire spécial au sujet des droits de sa mestralie d'Ayent. La déclaration faite par son mestral, Antoine de la Chapelle, nous apprend la circonstance rapportée ci-dessus ; de plus, que les deux mestraux et chacun d'eux (et quilibet ipsorum) doivent imposer dans l'église, en commun (pro communi), les bans de soixante sols et tous les autres bans, et que si quelqu'un d'autre en impose, ils sont sans valeur[2] ; que l'un des dits mestraux doit percevoir le plaid (placitum) d'automne et l'autre le plaid de mai, mais personne d'autre[3]. Il ressort de cette déclaration que les mestraux, à Ayent, exerçaient des droits de jurisdiction.

Le noble Perrod (Pierre) de la Tour, seigneur de Châtillon, avait inféodé, sous hommage lige, à Etienne, fils de Jaquemod (Jacques) de Gisseney, citoyen de Sion, donzel, des biens procédés de feu Jacques d'Aragnon, donzel, mais il avait gardé à lui une part de la dîme de Leytron soit de Montagnon qui appartenait à ce fief. Le prénommé Jacques de Gisseney, au nom de son fils, ayant demandé au dit Pierre de la Tour que sa bonne volonté et celle de l'égrége dame Agnès de Grandson, son épouse, fussent de lui in-

[1] Philippe I de Gastons, nommé évêque de Sion le 8 juin 1338, transféré à l'évêché de Nice en 1342, postérieurement au 26 mai. (Abbé Gremaud, *Evêques de Sion*, pag. 497.)

[2] « Et si quis alius imponat, non valet. »

[3] Arch. cant. du Vallais, *Liber deseni de Seduno*, f° 184.



féoder la part de dîme réservée, vu que le fief qui lui avait été concédé n'était pas d'assez de valeur, en sus des charges, pour que son prédit fils et son épouse pussent subsister, Pierre de la Tour, du consentement de son épouse, accorde au prénommé Etienne, en augmentation de fief, un muid annuel de seigle sur les dix-huit fichelins que lui doit Ansermoz de Vernez, pour des biens situés à Mage. Il se réserve de pouvoir racheter le dit muid pour huit livres mauriçoises. Cette inféodation est datée de Conthey, dans le château (in castro) du noble Pierre de la Tour, le 21 novembre 1345[1].

ANTOINE DE LA TOUR, chevalier, seigneur de Châtillon et de Frutigen, etc.

(Voy. le second des tableaux généalogiques de la maison de la Tour.)

Le sire Antoine de la Tour fut en différend avec la ville de Berne, voici à quel propos: Ses sujets de la seigneurie de Frutigen réclamaient de lui une somme de 7000 livres qu'ils avaient payée à la dite ville comme cautions du sire Pierre de la Tour, son père. (Voy. ci-devant.) Afin d'en être payés, ils firent saisir, par cette ville, les revenus de la seigneurie de Frutigen. Le comte Amédée de Savoie, en sa qualité d'arbitre, apàisa les différends auxquels cette saisie avait donné lieu[2]. Nous trouvons dans

[1] Arch. de Valère, Registrum Girardi Maioris de Dallion.

[2] Ed. von Wattenwyl, *Geschichte der Stadt und Landschaft Bern*, II, page 88. La date de la prononciation du comte Amédée de Savoie n'est pas indiquée.



cette circonstance l'explication de l'accusation portée par Antoine de la Tour devant l'empereur Charles (IV) pendant son séjour à Berne, que la ville de ce nom attentait à ses droits dans la seigneurie de Frutigen.

Par une charte datée d'Aoste, le 2 janvier 1364, Antoine de la Tour, chevalier, seigneur de Châtillon, en Vallais, notifie que, à la réquisition de ses très chers oncles les chevaliers Guillaume et Thomas de Grandson et de son très cher consanguin Aymon de Pontverre, il tient Etiennet Gorrati, clerc, bourgeois de Louèche (Luchie), quitte de toutes les offenses qu'il lui a faites et il lui promet la paix à l'avenir. Il donne à cet égard les ordres nécessaires à ses châtelains et à ses sujets[1].

Les archives de Valère, à Sion, renferment l'état des réclamations et demandes que le chapitre de Sion adressait au sire Antoine de la Tour, à l'époque de la guerre entre celui-ci et l'évêque Guichard Tavelli. Ce document est le pendant de la prononciation du comte Amédée de Savoie, datée du 27 octobre 1368, entre l'évêque Tavelli et les sires de la Tour, dans laquelle les réclamations réciproques des parties sont rappelées. (Voy. notre Mémoire, pag. 305 et pag. 129 de notre tirage spécial.)

Le chapitre de Sion demandait en premier lieu que le sire de la Tour lui prêtât hommage, selon la teneur de leur charte.

Il demandait que ce seigneur lui assignât un muid de seigle, soit qu'il lui payât, pour une fois, dix livres mauriçoises, avec les retenues du prédit muid pour vingt-cinq ans, selon la teneur de la charte de composition.

[1] Arch. de Valère, Registrum Stephani Gorro.

Item, qu'il rappelât le nonce qui prend le titre de sautier (psalterius) de Hérens et dit avoir l'office de la sauterie, parce qu'il ne doit y avoir à Hérens que deux mestraux généraux, un pour la mestralie de Bex et l'autre pour celle d'Ayent.

Item, qu'il assignât 40 sols que son père a donnés pour l'anniversaire de feu, de bonne mémoire, le sire Aymon de la Tour évêque de Sion, son oncle, et qu'il payât les retenues depuis sa mort.

Le chapitre réclamait du sire de la Tour dix livres de rente annuelle, dues au recteur de l'autel de Saint-François dans l'église de Sion, sur les biens de Pierre Fermenton soit des défunts héritiers de Jean de la Crista de Grimisuat, donzel, biens que le sire de la Tour occupait.

Item, quarante sols de rente annuelle dus au dit chapitre à Hérens, sur les biens de Henri de Bex, avec les retenues de quinze années.

Item, cent livres mauriçoises que le chapitre avait perdues en rachetant Henri d'Anschot, son homme lige, tenu captif par le sire de la Tour dans le château de Châtillon.

Item, cent livres mauriçoises dont le chapitre avait essuyé la perte par la prise du clerc Théobald de Bruxatis, tenu captif par le sire de la Tour dans le château de Conthey, lorsqu'il se rendait, avec des informations du chapitre, à la cour de Rome pour deux causes importantes (arduis), indépendamment du péril de la perte des dites causes.

Item, la restitution de 80 pièces de bétail (pièces bovines) prises par les gens du sire de la Tour aux habitants de Cordona, dans le mois de septembre, durant la trêve.

Item, qu'il lui fût fait restitution des dommages causés

par les exactions, les incendies et beaucoup d'autres faits au dit chapitre par le sire de la Tour et ses gens, et que cela eût lieu comme pour le seigneur évêque et les autres « patriotes, » selon la qualité.

Item, que le blé de la dîme de Neynda, des années 64 et 65, pillé par les gens du sire de la Tour, et appartenant au collecteur de cette dîme, fût restitué au dit chapitre.

Ce document est dépourvu de date, mais on peut fixer celle-ci aux environs de l'année 1366.

Pendant les hostilités qui eurent lieu entre Guichard Tavelli, évêque de Sion, et les patriotes du Vallais, d'une part, et les frères Antoine et Jean de la Tour, chevaliers, d'autre part, celui des trois châteaux de Granges qui appartenait à Jacques Tavelli, neveu de l'évêque, du chef de son épouse, Jeanne d'Anniviers, avait été violemment occupé par les sires de la Tour, alors qu'il était gardé par Jean, bâtard du noble Etienne de Châtillon, de la part de l'évêque et du prédit Jacques Tavelli. La tour voisine de la première porte appartenait aussi à ce dernier et ce château ainsi que les deux autres châteaux de Granges, dits maisons de Morestel et d'Ollon [1], relevaient du fief de l'évêque. Le prélat était sur le point d'assiéger le château occupé par les sires de la Tour, lorsque le nonce du pape, spécialement député pour ramener la paix entre les belligérants, obtint qu'il lui fût remis en dépôt, au nom du pape, et il fut décidé, par un traité fait entre les parties, qu'il le restituerait à celui ou à ceux à qui il devait appartenir. Sollicité par l'évêque Guichard, Nicolas Librohon, pénitencier du pape et son nonce en Vallais, pour terminer la guerre

[1] Ce sont les trois châteaux dont parle M. le chanoine de Rivaz. (Voyez *Mém. et doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, XVIII, pag. 301.)



entre l'évêque Tavelli et les frères de la Tour, rendit, le 31 mai 1366, au château de Granges, une sentence arbitrale, par laquelle il restitua ce château à l'évêque Tavelli et à son neveu, sous réserve des droits de chacun, et il mit le sire Jacques de Minna, bailli du dit évêque, en possession réellement corporelle du château précité. Cette charte d'après laquelle il paraît que les sires de la Tour élevaient des prétentions à la possession de celui des châteaux de Granges procédé des nobles d'Anniviers, est datée de la quatrième année de la nonciature de Nicolas Librohon en Vallais, sous le pontificat d'Urbain (V) [1].

BRANCHE DES VIDOMNES DE BAGNES COSEIGNEURS DE GRANGES

PIERRE (III) DE LA TOUR, soit PIERRE (I) DE MORESTEL, vidomne de Bagnes et coseigneur de Granges, chevalier.

(Voy. le troisième des tableaux généalogiques de la maison de la Tour.)

Les archives cantonales du Vallais renferment un volume intitulé : *Liber deseni de Seduno*. Ce *liber* de copies de chartes a été écrit vers l'année 1620. On y trouve l'accord fait, le 10 juillet 1244, entre Henri de Rarogne, évêque de Sion, d'une part, et le sire Pierre de la Tour et son neveu Guillaume, d'autre part, relativement à l'héritage des frères Louis et Willelme Calonis de Granges.

[1] Arch. de la bourgeoisie de Sion. On ne remarque aucune trace de sceau à ce document, quoiqu'il y soit dit que le nonce du pape y a apposé le sien.

Une copie abrégée de cette convention existe dans les archives de la bourgeoisie de Sion. Nous l'avons donnée dans le nombre des pièces justificatives qui accompagnent notre Mémoire, où elle porte le N° 12. Elle nous a servi de guide dans ce que nous avons rapporté de cette convention. Nous pouvons aujourd'hui entrer dans quelques détails à son égard.

Le sire Pierre de la Tour y contracte, de l'approbation de son épouse Perrette, de son fils Vuillelme et de sa nièce Jeannette, ses autres enfants étant encore impubères. Lui et son neveu Vuillelme (soit Guillaume) remettent à l'évêque tout ce qu'ils ont à Nax et à Vernamièse, à l'exception du fief de Rarogne ; ils lui remettent encore la totalité des fiefs de feu Vuillelme de Chaley (de Chalet) et de Vuillelme d'Anniviers, chevaliers, avec tous les droits, hommages et seigneurie qu'ils ont dans les biens précités. Tout le reste de l'héritage des prédits frères de Granges, « depuis le jardin (soit depuis la Borgne) en haut[1], » est reçu par les dits nobles de la Tour en augmentation du fief qu'ils tiennent de l'évêque, fief dont le dit Pierre est l'homme lige de l'église de Sion. L'évêque Henri leur concède, en augmentation de tout le prédit fief, quatorze livres mauriçoises annuelles, payables jusqu'à l'octave de la Purification de la B. Vierge, et il les assigne sur son pré, dit de l'Evêque, et sur les Condemines (Contamines), les Plantées (Plantadis) et le vergier, situés sur la route (super stratam), de telle manière que si les quatorze livres n'étaient pas payées au terme fixé, les nobles de la Tour entreraient en possession

[1] « Ab ortu superius » est-il dit dans la convention, « A Borni superius, » dit la copie abrégée. Borni est aujourd'hui la Borgne, torrent qui parcourt la vallée d'Hérens.



de cette assignation jusqu'au payement de la cense[1]. Cette importante transaction, précédée de longues controverses entre les nobles de la Tour et, soit l'évêque Boson de Granges, prédécesseur de Henri de Rarogne, soit celui-ci, eut pour témoins les doyens Jacques et Aymon, Villelme, trésorier de Lausanne, Vautier, chantre, et les chevaliers Aymon de la Tour, Gérold de Langins, Nanterme d'Ayent et Rodolphe de Montjovet. Elle est datée de la cour épiscopale de Sion. Perrette, l'épouse du sire Pierre de la Tour et Jeannette, sa nièce, l'approuvèrent en présence de témoins, entre autres de Vautier, l'écrivain de ce document au nom du chantre Vautier[2].

Cette charte ne nous apprend pas qui étaient ces frères Louis et Vuillelme Calonis de Granges, dont la succession avait donné lieu à un différend considérable entre les nobles de la Tour et l'évêque de Sion. Nous présumons qu'ils appartenaient à la famille féodale de Granges et qu'ils étaient morts depuis longtemps.

Nous avons rapporté que Pierre de la Tour fut vidomne de Bagnes et qu'il prit, sans qu'on en connaisse la raison, le nom de *Morestel*, soit celui de son aïeule paternelle. Il est désigné sous ce nom-ci dès l'année 1279. (Voir notre Mémoire.)

Nous devons maintenant *dédoubler* Pierre de Morestel, s'il est permis de s'exprimer de cette manière. En effet, nous n'avons indiqué dans notre Mémoire qu'un seul Pierre de la Tour, vidomne de Bagnes, coseigneur de Granges,

[1] Jusqu'au payement des vingt-deux livres, est-il dit dans la charte. Ceci nous paraît être une faute de copiste, qui a écrit vingt-deux au lieu de quatorze.

[2] Arch. cant. du Vallais, *Liber deseni de Seduno*, f° 319.

chevalier, déjà nommé en 1233 comme feudataire du prince Aymon de Savoie et apparaissant encore dans l'année 1297. Cette longévité nous semblait un peu extraordinaire, mais toutefois elle n'aurait rien eu d'absolument insolite. Aujourd'hui, nous savons que cet espace de temps comprend *deux* Pierre de la Tour, vidomnes de Bagnes et coseigneurs de Granges, tous deux chevaliers. Cette circonstance nous est révélée par la citation suivante de « l'Inventaire de la juridiction de Granges, » document qui se trouve dans les archives de la bourgeoisie de Sion :

« A° 1281, Pierre de la Tour, dit de Morestel, convient avec ses cohéritiers au sujet des biens du noble Pierre, seigneur de Granges, son parent, donnés en prérogative au dit Pierre le jeune [1]. »

Il résulte clairement de cette citation qu'il y a eu, l'un après l'autre, deux Pierre de la Tour, dits de Morestel, que nous désignerons sous les noms de Pierre (I) et de Pierre (II) de Morestel [2], et que celui-ci a succédé à l'autre à titre d'héritier. Or, Pierre (I) vivait encore le 25 octobre 1280, date d'une vente de cens qu'il fit au chevalier Guillaume, sénéchal de Sion, dans laquelle il est dit *fils de Chabert*. (Voy. notre Mémoire, pag. 336 et la suivante, et pag. 160 et la suivante de notre tirage spécial.) En revanche, il n'était plus vivant l'année suivante 1281, ainsi qu'en témoigne la convention faite à cette date entre ses héritiers.

Nous avons appris par la transaction faite en l'année 1244 entre le sire Pierre de la Tour et son neveu Guillaume,

[1] A° 1281. Petrus de Turre, dictus Morestel, convenit cum suis coheredibus ratione bonorum nob. Petri sui parentis domini de Grangies dicto Petro juniori in prerogativam datorum. (Inventaire précité.)

[2] Soit de Pierre (III) et de Pierre (IV bis) de la Tour.

d'une part, et l'évêque Henri de Rarogne, de l'autre, relativement à l'héritage des frères Calonis de Granges, que l'épouse du premier était alors *Perrette,* et qu'il avait un fils nommé Vuillelme et d'autres enfants impubères. Pierre de la Tour survécut sans doute à ces divers enfants, puisque sa succession passa à ses parents.

PIERRE (IV bis) DE LA TOUR, soit PIERRE (II) DE MORESTEL, vidomne de Bagnes et coseigneur de Granges, chevalier.

C'est à lui que doit être appliqué tout ce que, dans notre Mémoire, nous avons rapporté touchant son prédécesseur, à dater de l'année 1281.

Nous ajouterons seulement ici que, d'après l'Inventaire de la jurisdiction de Granges précédemment cité, Pierre de la Tour, dit de Morestel, chevalier, aurait remis, en 1288, pour le prix de 65 sols, aux hoirs de Vuillelme de Dalet (de Daleto), son droit à un hommage lige et à une livre de poivre (de cens, sans doute). Ce chevalier n'était plus vivant en 1312. (Voir notre Mémoire, pag. 339 et pag. 163 du notre tirage spécial.) Nous supposons que Pierre (II) de Morestel était un neveu du premier Pierre, son prédécesseur, et partant un fils du donzel Uldric de la Tour, fils de Chabert. Nous ne saurions lui assigner une autre origine.

GUILLAUME soit WILLELME DE MORESTEL, vidomne de Bagnes et coseigneur de Granges, fils de Pierre (II) de Morestel.

(Voy. le troisième des tableaux généalogiques de la maison de la Tour.)

Entre les années 1308 et 1312, le 16 des kal. d'octobre, à Granges, alors que Henri régnait et qu'Aymon occupait le siége épiscopal de Sion, Pierre Lyonnet de Granges, du consentement de sa femme Isabel, vend à Villelme de Morestel, pour le prix de dix livres mauriçoises, quinze fichelins de seigle, mesure de Granges, de rente, sur la tierce part de la dîme de Grone ; une prairie dite pré eys Grenons, sur laquelle l'acheteur percevait un quartier de mouton (carterium castronis), qu'il lui a remis ; trois fichelins de seigle, de rente, dus par les hoirs de Bruni Crosat ; trois deniers de service dus par les mêmes hoirs sur un champ dans la condemine de Chermignon-dessous ; enfin, son jardin, situé hors de la porte de la Barra. Cette vente a pour témoins Jacques de la Tour, Villelme de Bastia, Pierre de Granges et Jacques Leynins, clerc, juré, etc.[1].

Nous ajouterons à ce qui précède l'indication de deux circonstances de peu d'importance concernant Guillaume de Morestel et que l'*Inventaire de la jurisdiction de Granges* nous fait connaître.

En l'année 1320, le dit Guillaume vend un champ situé à Chermignon-dessous, sous le service de quatre deniers, avec le plaît. Puis, en l'année 1325, il remet à Pierre Brunet certaines pièces de terre, situées à Chermignon, sous la rente annuelle d'un fichelin de seigle, un denier de service avec le plaît.

PIERRE ou PERROD (III) DE MORESTEL, vidomne de Bagnes et coseigneur de Granges, et son frère JEAN,

[1] Arch. de la bourgeoisie de Sion.

tous deux fils de Guillaume de Morestel, vidomne de Bagnes, etc.

Selon « l'Inventaire de la jurisdiction de Granges, » Jean Messeiller, de Lens, vendit, sous l'année 1342, à Jean et Pierre, frères, fils de feu Jean de Morestel, certains biens situés au territoire de Granges, à Rua Gralion, et cela sous le service de trois deniers, avec le plaît. Il y a certainement ici une faute de copiste, car Jean et Pierre de Morestel étaient *positivement* les fils de *Guillaume* de Morestel. Voy. notre Mémoire.

Certains hommes de Saint-Léonard reconnaissent, en l'année 1359, tenir divers biens en nu fief (in feudum planum) de Perrod de Morestel et devoir, en conséquence, deux sols mauriçois (de service) avec le plaît[1].

AYMON DE MORESTEL coseigneur de Granges, second fils de Pierre (II) de Morestel, vidomne de Bagnes.

(Voy. le troisième des tableaux généalogiques de la maison de la Tour.)

Aymon de Morestel est titré de *seigneur de Granges* dans la vente que lui fit le donzel Jacques de la Tour de Granges de 35 fichelins de seigle de cens, et de deux sols de service dus à Hérens et au Pré de Plan[2].

Faut-il inférer de cette titulature qu'Aymon de Morestel possédait une part plus considérable de la seigneurie de Granges que son frère Guillaume, qui était vidomne de Bagnes?

L'épouse du donzel Aymon de Morestel de Granges fut

[1] Inventaire de la jurisdiction de Granges. — [2] Ibidem.



Françoise Albi. Le 4 des nones de juillet 1321, à Granges, le prénommé Aymon confesse avoir reçu pour la dot de sa femme Françoise, sœur de François Albi, quatre-vingts livres mauriçoises, plus onze des mêmes livres pour ses vêtements nuptiaux (pro garnimento). Cette confession a lieu en présence de Reymond, curé de Granges, de Villelme de Morestel, frère du dit Aymon et de François Albi, donzel. En considération des bons services que lui a rendus son épouse, Aymon de Morestel lui donne, pour une fois, vingt livres mauriçoises, en augmentation de dot[1].

JACQUES DE MORESTEL, donzel, fils d'Aymon de Morestel, de Granges.

(Voy. le troisième des tableaux généalogiques de la maison de la Tour.)

Le 16 septembre 1336, à Chermignon-dessous, Johannod fils de feu Berthold, le dîmeur, reconnaît tenir en nu fief de noble Jacquemod (Jacques) de Morestel, donzel, deux fossoriers de vigne, avec les vases (cum vasina), située à Baux, sous le service d'un denier et de deux deniers de plaît. Le prédit Jacques scelle l'instrument de cette reconnaissance[2].

Une transaction importante, moyennée par des amis

[1] Arch. de Valère, Registrum Jo. de Berta. — Nous avons entendu raconter, à Berne, qu'à l'époque de la Réformation les nobles Albi, soit Blanc, de Granges, quittèrent le Vallais et s'établirent à Berne, où leur famille a fleuri dans le patriciat bernois sous le nom de *Weiss*. Ils devinrent seigneurs de Mollens dans le Pays de Vaud. Nous ignorons jusqu'à quel point cette légende est fondée.

[2] Arch. de la bourgeoisie de Sion.

communs, a lieu le 14 août 1339, à Sion, dans la cour épiscopale, entre les frères François, Louis et Perrod, fils du feu François Albi, de Granges, agissant pour eux, leur mère et leurs sœurs, d'une part, et Jacques de Morestel, donzel, pour lui et sa sœur Agnès, d'autre part. Le différend qui avait donné lieu à la prédite transaction avait pour cause la vente que le feu donzel Aymon de Morestel, père de Jacques, avait faite au feu donzel François Albi, père des prénommés frères, à titre d'alleu et pour le prix de septante livres mauriçoises, de certains hommes liges et taillables à miséricorde et autres feudataires, avec les fidélités, tailles, services, hommages, rentes, plaîts et autres usages qu'ils devaient, et tout droit, seigneurie, mère et mixte empire et omnimode *servitude* et jurisdiction sur eux. Ces hommes étaient au nombre de 37, dont 6 à Lens, 3 à Dyogny, 1 à Montana, 1 à Granges et 1 à Chermignon ; le lieu de l'habitation des autres n'est pas indiqué. Le seigneur Philippe, évêque de Sion, avait réclamé les objets de cette vente, comme échus ou commis, parce que celle-ci avait eu lieu sans son consentement, soit celui de ses prédécesseurs, et que ces biens relevaient du fief lige de la mense épiscopale de Sion, duquel fief Perrod de Morestel était l'homme lige [1]. Les frères Albi demandaient donc que Jacques de Morestel, héritier de son père, maintînt la vente faite par celui-ci et entrât en cause et jugement contre l'évêque. La transaction entre les parties décida que, pour l'abandon fait par les frères Albi à Jacques de Morestel des biens vendus par son père, le dit Jacques leur payerait les septante livres mauriçoises, prix de la vente, et cela de la manière suivante : Jacques de Morestel livrerait 46 des dites livres

[1] Soit le représentant ou le répondant du fief.

et les 24 livres restantes seraient acquittées, pour le capital de 40 sols mauriçois annuels, que les frères Albi devaient aux frères Perrod et Jean de Morestel, cousins germains du prénommé Jacques, lesquels consentent à cet arrangement. Les frères Albi devaient ces 40 sols annuels aux frères Perrod et Jean de Morestel précités en vertu d'une convention faite avec eux, voici à quel propos : les parties tenaient en commun un fief du noble Pierre de la Tour, seigneur de Châtillon, à raison duquel les frères Albi devaient lui prêter hommage. Toutefois, ces derniers ayant refusé de remplir ce devoir féodal, Pierre de la Tour s'était mis en possession du fief, et c'était pour dédommager les frères de Morestel de la perte qu'ils avaient essuyée par suite de cette saisie que les frères Albi leur payaient les 40 sols annuels portés en compte dans la transaction qui nous occupe. Celle-ci eut pour témoins les chevaliers Conon de Châtel et Gothofred de Nuns, Jacques, doyen de Sion, Willelme de Clarens, chanoine de Sion, le sacristain Ebal, Aymon d'Ollon, Jean de Saxon, donzels, et d'autres personnes [1].

Jacques de Morestel de Granges épousa Jeannette (soit Joannette), fille de Jacques de Gisseney, citoyen de Sion, donzel, et de sa première femme Perrette, fille de Perronin Maieschat, de Conthey. Les conditions de ce mariage furent stipulées à Sion, le 10 juin 1345. Jacques de Gisseney donna en dot à sa fille cinquante livres mauriçoises, payables en divers termes, plus six bichets (bissaletos) de seigle, de rente, que doit lui payer Nanterme, vidomne de Martigny, en vertu du legs fait à la dite Jeannette par feu Germaine, épouse du dit Nanterme, sa tante ; plus tout ce que la précitée Jeannette possède et possédera de biens pour cause

[1] Arch. de la bourgeoisie de Sion.

de légitime succession de la prédite Germaine et de Nicolette, veuve de Marquet de Gisseney, demeurant à Conthey. Pour le payement de 20 des 50 livres de la dot, le père de l'épouse donne à celle-ci deux muids et demi de seigle, de rente, que doivent payer Johannod, dit de la Tour, et ses feudataires. Jacques de Morestel donne à son épouse future quatorze livres mauriçoises pour une fois. Comme garants du payement de la dot se constituent le chevalier Gotefred de Poleyn, François Albi, de Granges, donzel, et Johannod, dit de Gisseney, frère de l'épouse[1].

Jacques de Morestel survécut à son épouse. Le 26 mai 1367, à Sion, dans la chapelle de Saint-Théodule, il fait un traité avec Jean de Gisseney, frère de sa défunte épouse, relativement aux biens dotaux de celle-ci, qui, après son propre décès, devaient revenir au prénommé Jean de Gisseney, savoir : quatorze livres mauriçoises données par le prédit Jacques de Morestel à son épouse en augmentation de dot, plus 60 sols mauriçois, avec les deux muids et demi de seigle donnés en dot par son père à la défunte Jeannette de Gisseney et dus eis Agettes et à Salin. Jacques de Morestel assigne les 14 livres et les 60 sols précités sur cinq seytorées de pré, trois poses de champ et un demi-chésal de grange situé dans le dit pré et sur l'île du dit Morestel, dans la paroisse de Granges, au lieu dit Cresta d'Or. Jean de Gisseney, après le décès de Jacques de Morestel, entrera en possession des immeubles susmentionnés jusqu'à ce qu'il ait été payé des sommes qui lui sont dues. Il payerait alors à la mense épiscopale de Sion quinze sols de plaît au changement du vassal d'hommage, c'est-à-dire de François de Montjovet ; il payerait encore trois deniers

[1] Arch. de Valère, Registrum Girardi Maioris de Dallion.



de service aux hoirs de François Albi, de Granges, donzel. Le prénommé Jean de Gisseney reconnaît qu'en vertu de certain traité fait avec Jaquet de Gisseney, son frère, il a cédé à celui-ci tout droit aux prémentionnés deux muids et demi de seigle, de rente. Le donzel Jean de Châtillon fut l'un des témoins de ce traité[1].

On ne connaît point de postérité au donzel Jacques de Morestel, dernier membre de la famille de ce nom.

BRANCHE DES NOBLES DE LA TOUR COSEIGNEURS DE GRANGES

GUILLAUME (III) DE LA TOUR DE GRANGES, donzel.

(Voy. le troisième des tableaux généalogiques de la maison de la Tour.)

Guillaume de la Tour, fils du donzel Uldric de la Tour, était vidomne d'Hérémence et ce vidomnat, après lui, passa à ses filles et aux héritiers de celles-ci. Guillaume de la Tour avait légué au chapitre de Sion un cens de cinq sols qui se percevaient à Grimisuat[2]. Il laissa seulement deux filles : Christine et Agnès.

On n'apprend pas avec certitude qui Christine de la Tour de Granges épousa. Ses fils, les donzels *Willelme* et *Pierre*, dont le nom de famille n'est pas indiqué, font, le 13 des kal. de février 1313, à Sion, une vente d'un demi-muid de

[1] Arch. de Valère, Registrum Petri de Martigniaco.

[2] Arch. de Valère, Registrum Girardi Maioris de Dallion.

moût de cens, sur leur vigne des Plantaes (Plantées), à Eymeric de Torrenté [1].

Christine de la Tour eut une fille nommée Perrette, qui fut la femme d'Aymon Montellier, duquel elle était veuve lorsqu'elle vendit, le 2 des kal. de mars 1306, à Sion, pour le prix de 60 sols mauriçois, à Jean et Willelme, fils de Nicolas, vidomne d'Orsières (Orseires), et à Béatrice et Elika, leurs femmes, un cens de cinq sols et six deniers, procédé du fief de feu Guillaume de la Tour et dû à Montana et à Lens. De plus, elle leur céda, durant sa vie, pour dix-huit sols mauriçois annuels, ses prés sis en *Champ-sec* (in campo sicco [2]) et son pré situé dans l'*Ile ronde* (in insula rotunda). Nicolas, fils de Reynaud de Martigny, chevalier, est l'un des témoins de cette transaction [3].

Christine de la Tour de Granges vivait encore dans l'année 1307 et fit alors deux ventes de biens féodaux à Boniface, évêque de Sion [4].

Ses héritiers, à l'égard de la part du vidomnat d'Hérémence, étaient, en 1335 : Jean d'Orsières, citoyen de Sion, pour lui et comme curateur des enfants de feu Elice, sa

[1] Arch. cant. du Vallais, Registrum A. Cancell. Sedun., pag. 383. La vigne des Plantaes sur laquelle était assigné le cens vendu contenait huit fossoriers et limitait celle des nièces des vendeurs, filles de Perrette la Montellieri. Si le cas se présentait que les vendeurs ne pussent pas payer le cens vendu sur la vigne assignée, ils promettent de livrer du vin semblable, soit deux sols mauriçois pour chaque setier de vin non payé. Ils seront tenus de payer la dite cense en trois espèces de raisins suffisamment mûrs (in tribus generibus racemorum), savoir de Neyrun, d'Humagny et de Regy. Les témoins de cette vente de cens sont les donzels Willelme d'Anniviers et Pierre de Montez, avec le clerc Amédée de Reyna.

[2] Voy. notre Mémoire, pag. 191 et pag. 15 de notre tirage spécial.

[3] Arch. cant. du Vallais, Registrum R. Cancell. Sedun., pag. 213.

[4] Ibidem, pag. 243 et 250.

sœur, Johannod, fils de la dite Elice, pour lui et ses autres frères et Perrod, dit Danneres (soit Daugreres), donzel [1].

Agnès, l'autre fille de Guillaume (III) de la Tour de Granges, épousa le chevalier Vautier de Chamoson. De ce mariage provint une fille, nommée *Jaquette,* héritière de dame Agnès, sa mère, et qui fut l'épouse de Nanterme de Colombier, donzel. Celui-ci apparaît en 1330 comme vidomne d'Hérémence, en qualité « d'avantier » (avantarius) de ce fief et il agit dans cette occasion tant pour lui, son épouse et les consorts de celle-ci, que pour Pierre, vidomne de Sion. On n'indique pas quelle part ce dernier pouvait avoir au vidomnat d'Hérémence ni d'où elle provenait.

Deux fois dans l'année, en mai et en octobre, le vidomne tenait le plaid général à Hérémence, sur le cimetière, devant l'église, et percevait des feudataires, dans cette circonstance, certains ressats (recepta), savoir, au mois d'octobre, treize et demi de ceux-ci, outre trente deniers pour le foin. Chaque ressat valait deux tercines (tercinas) de vin, cinq deniers pour la viande et deux deniers pour le pain. En mai il y avait douze et demi ressats de la valeur de ceux du mois d'octobre. Les seigneurs du plaid général se partageaient ces ressats, dans la proportion de la part de chacun d'eux à la possession du fief. Dans les mois de mai et d'octobre, la jurisdiction sur les résidents (residentes) du plaid appartenait au vidomne, qui percevait les clames et les bans pour chose jugée. Les émoluments de cette jurisdiction se partageaient entre les seigneurs du plaid, comme les ressats.

Du 22 septembre 1329 au 18 mai 1332, soixante et dix-

[1] Arch. de Valère, Registrum Girardi Maioris de Dallion.

sept reconnaissances féodales furent faites à Hérémence, tant en faveur de la prénommée Jaquette de Chamoson, épouse de Nanterme de Colombier, que de ses participants aux fiefs, usages et droits reconnus. Plusieurs de ces reconnaissances sont suivies d'un renouvellement fait en 1340. Alors Jaquette de Chamoson était devenue veuve. On trouve de nouvelles reconnaissances féodales, au nombre de soixante et treize, provenant d'accensements faits par la prénommée Jaquette et ses participants, à Hérémence, dès le 3 juillet 1334 au 15 mai 1346 [1].

Le 13 des kal. de mai 1330, à Chamoson, dans la maison de feu Vautier de Chamoson, chevalier, appartenant pour lors à sa fille Jaquette, femme de Nanterme de Colombier, un grand nombre de feudataires avaient reconnu tenir de la dite Jaquette des terres situées à Chamoson, Ardon et dans les lieux voisins [2]. Son fils Aymon apparaît comme témoin le 22 novembre 1335 et Jean, un autre de ses fils, apparaît en la même qualité en 1340 [3].

JAQUET soit JACQUES DE LA TOUR, coseigneur de Granges, donzel.

(Voir le troisième des tableaux généalogiques de la maison de la Tour.)

Il règne quelque obscurité à l'égard de la filiation de la descendance du donzel Uldric de la Tour, et cela par suite de l'absence de documents. Nous n'avons pas trouvé d'éclaircissements sur ce point dans les nouvelles chartes qui nous ont été communiquées, quoique quelques-unes d'entre elles

[1] Arch. de Valère, Registrum Girardi Maioris de Dallion.

[2] Ibidem. — [3] Ibidem.

se rapportent au donzel Jaquet, soit Jacques de la Tour de Granges. Nous devons donc maintenir ici ce que nous avons avancé dans notre Mémoire, savoir : que le donzel Jaquet était fils de Pierre de la Tour d'Ollon et de Jacobée, fille du donzel Symon de la Tour, de la branche aînée de la famille de ce nom, et que le précité Pierre de la Tour était fils d'un autre Pierre de la Tour, chevalier, dit l'aîné, fils, selon toute probabilité, du donzel Uldric de la Tour.

Il paraîtrait ainsi que ce dernier eut deux fils portant le même prénom, celui de *Pierre*, circonstance qui n'aurait rien eu d'insolite au moyen âge. L'un des deux aurait été Pierre de la Tour, dit le jeune, qui prit le nom de Morestel en succédant à son parent de même nom en qualité de vidomne de Bagnes. (Nous l'avons désigné dans le présent supplément comme étant Pierre IV bis de la Tour, soit Pierre II de Morestel.) L'autre Pierre de la Tour, probablement aussi fils du donzel Uldric, serait celui que nous avons désigné jusqu'ici sous le nom de Pierre VI et qui deviendrait maintenant Pierre VII, tandis que son fils, père du donzel Jacques de la Tour de Granges, serait Pierre VIII. (Voy. le tableau généalogique accompagnant le présent supplément.)

Une sentence arbitrale rendue à Sion, le mardi après le dimanche de la Trinité 1301, entre dame Guigonne, veuve de Jacques d'Anniviers, chevalier, et ses enfants, d'une part, et Girold, fils de feu Antoine de Villeneuve et Jaquet de la Tour de Granges, d'autre part, nous montre la complication des rapports féodaux qui existaient entre les divers fiefs de la seigneurie de Granges.

Le donzel Vuillelme d'Anniviers agit dans cette circonstance comme chargé de procuration de dame Guigonne.

Girold de Villeneuve et Jaquet de la Tour demandaient à celle-ci l'hommage (hominium) lige que Louis d'Anniviers, chevalier, devait à l'abergement (soit au fief) du dit sire Jacques, disant qu'il devait lui appartenir avec les fonds du dit hommage. Ce fief était situé à Anniviers, Vernamièse et ailleurs. Ils demandaient encore à dame Guigonne les hommes et les biens que le dit sire Louis tenait à Musot, la dîme de Villa et certaine vigne située au territoire de ce lieu, le fief de Willelme Fort de Reschy (Ressy) à Chaley et à Reschy et plusieurs autres choses dans ces lieux, certaines maisons et certains chasements (casamenta) et chésaux (casalia) à Granges, un arpent de champ et la vigne appelée Cochant à Grone, et certaine fidélité et certains usages qu'ils disaient leur être dus par l'abergement d'Anniviers. De son côté, le prénommé Vuillelme, au nom de dame Guigonne, réclamait de Girold de Villeneuve et de Jaquet de la Tour cinquante livres mauriçoises, auxquelles leur prédécesseur, le sire Pierre de la Tour, chevalier, était tenu envers le défunt sire Jacques d'Anniviers, chevalier, plus six setiers censuels de vin à raison de la défunte Pomette de Pensey, plus encore la dite vigne de Cochant.

La sentence rendue par le curé de Bex, Willelme, curé d'Anniviers, et François Quarterii, arbitres, débouta Girold de Villeneuve et Jaquet de la Tour de leurs demandes, sauf de celles qui concernaient la vigne de Cochant et les six setiers censuels de vin. Elle décida que dame Guigonne leur donnerait quittance des cinquante livres qu'elle réclamait d'eux et leur payerait, à titre de transaction, douze livres mauriçoises. Cette sentence, approuvée par les parties, fut ratifiée par dame Guigonne et ses enfants, Jean et Agnès, sur les mains du curé d'Anniviers, juré de la chan-

cellerie de Sion, et par Isabelle, mère de Girold de Villeneuve et les enfants de celui-ci (Willelme, Henri, Béatrice et Nicolette, les autres étant encore impubères), sur les mains de Jean de Fribourg, juré de la dite chancellerie. Les témoins de cet acte important sont : Willelme, sénéchal de Sion, chevalier, P. de Mage, prêtre, Benoît de la Mauvaise cour (de Malacuria), le curé d'Ollon et d'autres [1].

La copossession de Girold de Villeneuve aux biens de la maison de la Tour à Granges, provenait sans doute des acquisitions faites par le chanoine Girold de Villeneuve de dame Jacobée de la Tour, mère du donzel Jaquet (voy. notre Mémoire, pag. 363 et pag. 187 de notre tirage spécial), mais au sujet desquelles nous sommes sans renseignements.

Jacques de la Tour, dans l'année 1309, lode à Granges, moyennant le payement de 15 sols qui lui est fait, la vente que Willelme et Nicolas, fils du sire Bruni, de Chandolin, ont faite à Jacques Félisar et à son neveu, de trois fichelins de seigle, de cens, qui sont mouvants du fief du dit Jacques de la Tour. Les témoins sont : François de Saxon, donzel, et Willelme, curé d'Anniviers [2].

Enfin, le 8 des kal. de mars 1310, à Granges, Jacques de la Tour de Granges, donzel, vend au noble Jean, seigneur d'Anniviers, tout son chésal (casale) situé à Granges (in villa de Granges), pour le prix de cent sols qu'il a reçus, deux deniers annuels de service et le plaît. Cette vente eut donc lieu à titre de fief. Elle eut pour témoins : François Albi, Willelme d'Anniviers, donzels, Pierre Lyonnet et Willelme, curé d'Anniviers [3].

Jacques de la Tour, donzel, n'était plus vivant en 1333,

[1] Arch. cant. du Vallais, Registrum R. Cancell. Sedun., pag. 105.

[2] Ibidem, pag. 292. — [3] Ibidem, pag. 309.

et à cette date ses biens étaient possédés par le donzel Mermet d'Ollon; toutefois on ignore à quel titre cela avait eu lieu. Celui des trois châteaux de Granges qui lui avait appartenu était désigné, sous l'année 1366, de *maison d'Ollon*. (Voir ci-devant, pag. 158.)

LA MESTRALIE DE LA COUR DE SION

Nous ne laisserons pas échapper l'occasion de rectifier une allégation contenue dans notre Mémoire relativement aux offices de la mestralie de la cour de Sion et de la sénéchalie de cette ville, que nous avons indiqués comme étant identiques et cela d'après l'opinion d'un auteur très compétent. (Voy. notre Mémoire, pag. 224 et 48 de notre tirage spécial, ainsi que la note 3 aux dites pages.) Ces offices étaient différents, ainsi que cela ressort de la brochure publiée en 1872 par M. l'abbé Gremaud, intitulée : *la Sénéchalie de Sion*. Le sénéchal était le maître d'hôtel de l'évêque, tandis que le mestral était gardien de la cour épiscopale, soit de la résidence du prélat.

Observation. — Nous ne faisons pas suivre notre texte de la publication des chartes dans lesquelles nous avons puisé les notions que nous y avons rapportées, parce que M. l'abbé Gremaud nous a fait part de son intention de les faire paraître dans son *Cartulaire du Vallais.*

UE

ou C
ERIT
bable TOUR
tions
ANGES

la T

placer le troisième
bable notre Mémoire.

PIERRE (VII) de la Tour de Granges,
donzel, 1260, chevalier en 1287 et qualifié d'aîné
à cette époque. † 1329.
Il épousa GUILLAUMAZ.

BEL
par
RE
bère

PIERRE (VIII) de la Tour de Granges.
† 1319 et sans doute déjà
longtemps auparavant. Son épouse fut
probablement JAQUETTE ou JACOBÉE
fille de SIMON de la Tour, donzel.

el,

JAQUET, JAQUIER,
soit JACQUES de la Tour,
de Granges, donzel,
1299, 1301, 1310, 1319.
† 1333. Son épouse,
en 1319, était NICOLE.
Il pourrait avoir épousé
BÉATRICE
en secondes noces.

MAURICE
de la Tour,
1299.

MÉMOIRE

SUR LES

ASSOCIATIONS DE CITOYENS ROMAINS

ET SUR LES

CURATORES CIVIUM ROMANORUM CONVENTUS HELVETICI

MÉMOIRE

SUR LES

ASSOCIATIONS DE CITOYENS ROMAINS

ET SUR LES

CURATORES CIVIUM ROMANORUM CONVENTUS HELVETICI

On conserve à l'hôtel de ville de Lausanne une fort jolie inscription trouvée à Vidy, dans la campagne du Bois-de-Vaud, le 7 avril 1739[1]. Cette inscription, qui a déjà été commentée par Bochat[2], mais d'une manière insuffisante, est encadrée d'un cordon d'oves et de grains; c'est certainement la plus importante de celles qu'on a retirées des ruines de l'antique Lausanne, car elle est la seule qui indique le nom et le titre de la localité, *vicus Lousonna*,

[1] *Mercure suisse*, juin 1739, pag. 562. Cette inscription, souvent reproduite, porte dans Mommsen (*Inscript. Confœder. helveticæ*) le n° 133. Nous renvoyons à cet auteur pour la bibliographie.

[2] *Epistola qua declaratur lapis antiquus*, Lausanne 1741, et *Mémoires critiques pour servir d'éclaircissements sur divers points de l'histoire ancienne de la Suisse*, pag. 537 et suiv.— M. de Bonstetten, dans sa *Carte archéologique du canton de Vaud* (Toulon 1875), donne aussi cette inscription, avec un commentaire bref mais assez exact en général.



désignée dans l'itinéraire d'Antonin sous le nom de *Lacus Lausonius*, et dans la table de Peutinger sous celui de *Lacus Losonne*.

Voici le texte de cette inscription :

SOLI · GENIO · LVNAE
SACRVM · EX · VOTO
PRO SALVTE AVGvS
TORVM · P · CLOD CORN
PRIMVS CVRAToR · VIKA
NOR · LOVSONNENSIVM II
IIIIII · VIR · AVGVSTAL · C · C · R
CONVENTVS · HEL · D · S · D

Elle se traduit comme suit :

« (Autel ou monument) consacré au soleil, au génie
» protecteur, à la lune, en accomplissement d'un vœu
» pour le salut des empereurs, aux frais de P(ublius)
» Clod(ius) Primus (de la tribu) Corn(elia), curateur
» pour la deuxième fois des habitants du *vicus* de Lau-
» sanne, sevir augustal, curateur des citoyens romains du
» *conventus* helvétique. »

Le soleil et la lune étaient considérés dès une haute antiquité comme des génies protecteurs du peuple et de l'empire romain, et le célèbre Janus à double face n'était dans l'origine qu'une représentation de ce double génie. Ce sont les deux symboles de l'éternité, de la durée. Bien avant l'introduction des cultes orientaux de Mithra et d'Osiris, les Romains adoraient le *Sol aeternus* et la *Luna aeterna*, et les associaient au génie du peuple romain. Sous l'empire, ce culte se confondit aussi avec celui des empereurs et, de

même que le culte de Rome fut remplacé ou plutôt continué par celui des Augustes, de même aussi on adora le *genius Augusti*, on donna à la lune l'épithète d'*Augusta*. On connaît une inscription dédiée : *Soli aeterno*, *Lunae*, *pro aeternitate imperii*[1]. Dans l'inscription de Lausanne, le soleil, la lune et le génie n'ont aucune épithète, mais on doit nécessairement y voir l'indication des génies protecteurs des empereurs ou de l'empire, puisque le monument était érigé pour le salut des Augustes.

Quels étaient ces Augustes? Soulever cette question équivaut à rechercher la date de l'inscription. Or les premiers empereurs qui ont porté simultanément le titre d'Auguste sont Marc-Aurèle et Lucius Verus, de l'an 161 à 169, puis Marc-Aurèle et Commode, de l'an 177 à 180; on ne peut d'autre part songer à d'autres empereurs associés, du III[e] et du IV[e] siècle, attendu que l'inscription porte encore la mention de la tribu, entre le nom et le surnom du donateur, et que cette mention disparut depuis que Caracalla eut donné le droit de cité à tout l'empire.

Les vœux faits pour le salut des empereurs pourraient bien se rapporter à la guerre de Marc-Aurèle et de Verus contre les Marcomans, guerre qui avait inspiré une grande terreur au moment de son explosion et pour le succès de laquelle Marc-Aurèle avait mis en œuvre tous les moyens usités pour s'assurer la protection des dieux[2]. D'après ces données, notre inscription daterait de 167 ou 168, années pendant lesquelles les Marcomans furent repoussés, tandis que Lucius Verus mourut dès les premiers jours de l'an 169.

[1] Voyez Orelli, *Inscriptionum latinarum amplissima collectio*, Nos 1926 à 1929.

[2] Julius Capitol., *Vita Antonini philosophi*, c. 13.

Le personnage qui a érigé le monument s'appelait *Publius Clodius Primus* et il était citoyen romain, comme le prouvent d'une part la mention de la tribu *Cornelia*, placée régulièrement entre le nom de famille et le surnom, d'autre part la dernière et la plus importante des fonctions qu'il a remplies et sur chacune desquelles nous allons essayer de donner des éclaircissements.

La première de ces fonctions est celle de *curator vikanorum Lousonnensium*, c'est-à-dire d'administrateur des habitants du bourg de Lausanne, que Clodius avait remplie deux fois, comme l'indique le chiffre II, qui signifie *bis* ou *iterum*. C'est la seule mention de ce titre que nous connaissions. Nous savons par les auteurs et par quelques inscriptions que les magistrats des *vici* avaient généralement le titre de *magistri* et qu'ils étaient élus chaque année. Une inscription de Genève mentionne aussi un *édile* du vicus, mais le titre de *curator vicanorum* est tout à fait nouveau, et pour l'expliquer nous devons procéder par analogie.

On sait que, dans l'administration romaine, le nom de *curatores* est donné tout spécialement aux personnes qui étaient chargées d'une mission *(cura)* spéciale et temporaire ou d'un travail déterminé, tels que l'établissement d'une colonie nouvelle (*curatores coloniae deducendae*, Cic. *De leg. agr.* 2, 7, 17; Paul Diacre v. *curator*), les constructions de routes, de temples, etc. Leurs fonctions expiraient naturellement avec l'accomplissement de leur tâche, et jamais ils n'ont été considérés comme de véritables magistrats. Sous l'empire cependant, à partir de Trajan, on créa des directions permanentes des routes d'Italie (*curatores*

viarum), du service des eaux (*curatores aquarum*), de celui des quais et égouts de Rome (*riparum et alvei Tiberis*), pour l'assistance publique des enfants pauvres (*curatores* ou *praefecti alimentorum*), etc. Pas plus que ceux de l'époque républicaine ces employés ne sont des magistrats; ce sont des fonctionnaires, nommés par l'empereur, tandis que les magistrats (consuls, préteurs, etc.) sont nommés avec l'intervention du sénat.

Ces innovations, venant se joindre à l'institution des directions financières (*praefecti aerarii*), équivalaient à la création d'un personnel administratif, qui avait toujours manqué sous la république, où les magistrats devaient être à la fois généraux, financiers et jurisconsultes; elles portèrent en résumé d'excellents fruits, en ramenant l'ordre dans les dépenses et en facilitant le contrôle. Bientôt on s'aperçut que ce qui était bon dans l'administration centrale et dans celle de la capitale pouvait bien avoir son avantage dans les administrations municipales. Un certain nombre de cités voyaient leurs finances obérées et ne savaient comment remédier à un état de choses qui compromettait leur existence et causait de fréquents désordres. Trajan ne trouva d'autre moyen de mettre un terme aux abus, fréquents surtout dans les villes de la Grèce et de l'Orient, que de placer en quelque sorte ces cités sous tutelle, en leur envoyant des commissaires spéciaux chargés de régler et de surveiller leur administration financière. Suivant que leur mission s'étendait sur les villes d'une province entière, sur celles d'une région, ou sur des cités isolées, ces commissaires étaient d'un rang et d'un titre plus ou moins élevés.

Les uns, anciens consuls, étaient des lieutenants de l'em-

pereur en mission[1], dont les fonctions toutes temporaires ont été régularisées plus tard, en Italie, et y ont servi de point de départ à l'institution des *juridici* et des *correctores*.

Les autres, soit sénateurs, soit chevaliers, étaient des personnages également désignés par le gouvernement, parfois à la demande même des intéressés, pour contrôler l'administration d'une cité déterminée. Toutes les décisions engageant les finances de la ville devaient être approuvées par son *curator*[2], désigné généralement sous le nom de *curator rei publicae*, quelquefois sous celui de *curator municipii*, *coloniae* ou *civitatis*[3]. Chaque ville n'avait

[1] *Legatus Augusti ad corrigendum statum Italiae.* (Orelli, 2273.) — *Legatus divi Traiani ad rationes civitatium Syriae putandas*, en grec Λογίστης τῆς Συρίας. (Orelli-Henzen, 6483, 6484.)

[2] Nous possédons un extrait des procès-verbaux du sénat (des décurions) de Caere contenant une délibération sur la concession d'un terrain communal sur lequel devait être construit un local destiné aux réunions des Augustales du municipe. Un affranchi de Trajan, Ulpius Vesbinus, offrait de construire le bâtiment à ses frais et d'une manière digne du municipe, pourvu qu'on lui concédât un terrain situé à l'angle du portique de la basilique. Le sénat vote la concession, mais réserve l'approbation du curateur, Curiatius Cosanus. La lettre par laquelle on sollicite cette approbation semble indiquer que l'intervention du curateur n'était pas absolument indispensable, car, après avoir dit que le sénat avait accordé la demande, elle ajoute : « *placuit tamen tibi scribi an in hoc quoque et tu consensurus esses, qui locus rei publicae in usu non est, nec ullo reditu esse potest.* » Et le curateur, qui habitait la ville d'*Ameria*, en Ombrie, répond : « *Ego non tantum consentire voluntati vestrae sed et gratulari debeo, si qui rem publicam nostram exornat. Accedo itaque sententiae vestrae non tanquam curator, sed tanquam unus ex ordine.* » (Orelli, 3787.) Cela suppose évidemment que les décisions pouvant engager la fortune du municipe devaient seules être soumises au curateur et que, dans le cas dont il s'agit, les décurions de Caere n'avaient demandé son assentiment que par déférence.

[3] Voir l'index d'Orelli-Henzen, tom. III, pag. 109 et suiv., et celui de Wilmanns, *Exempla inscr. lat.*, II, pag. 557. Sur l'institution des *curatores*

qu'un curateur, pris presque toujours en dehors de son sein, et désigné, jusqu'à la fin du II[e] siècle, non par les décurions de la cité, mais par l'empereur, comme cela avait lieu généralement en Italie[1], ou au nom de l'empereur par le gouverneur de la province[2]. Il jouait en une certaine mesure le rôle de préfet. Car, bien que les Romains n'aient pas distingué aussi nettement que cela se fait de nos jours entre l'administration centrale et l'administration locale, ils avaient cependant pourvu à ce que les intérêts des deux administrations eussent des organes réguliers.

D'une part, chaque cité se choisissait un patron, chargé, cas échéant, de plaider sa cause à Rome, et des délégués chargés de transmettre ses vœux à l'autorité provinciale (en Gaule ces délégués, mentionnés dans le célèbre marbre de Thorigny[3], portaient le nom de *legati* et avaient, au moins au III[e] siècle, un mandat formel de leur cité dans le cas où elle voulait présenter quelque réclamation au gouverneur); d'autre part l'autorité centrale surveillait de près les affaires communales, surtout au point de vue financier.

civitatium en général le mémoire de Henzen : *Sui curatori delle città*, dans les Annales de l'institut de corresp. archéologique de Rome, 1851, pag. 5-35.

[1] Des mentions telles que *datus ab imperatore Traiano* (Orelli 3898) se rencontrent surtout en Italie. On en trouve cependant aussi dans d'autres contrées, ainsi le *curator rei publicae civitatis Venetum ab Impp. Severo et Antonino ordinatus* (inscr. de Sens Renier, *Mélanges d'épigr.*, pag. 43) qui était curateur de la cité des Vénètes. (Environs de Vannes, dans le Morbihan.)

[2] Ulpien, *Digeste*, VII, 1, 16 (*de officio proconsulis*), mentionne formellement parmi les devoirs du gouverneur la surveillance des travaux publics et des finances municipales. Il est donc évident que le gouverneur devait avoir une certaine autorité sur le *curator* et qu'il était mieux placé que l'empereur lui-même pour le choisir; il le présentait donc probablement, mais la nomination n'était valable qu'après avoir été signée à Rome.

[3] Mommsen, *Berichte der Sächs. Gesell. d. W.*, 1852, pag. 235.

Toutefois les cités paraissent avoir quelquefois pris l'initiative de demander que tel ou tel personnage déterminé leur fût donné comme curateur; à partir du règne des Sévères, au III[e] siècle, cet usage se généralisa et depuis Constantin, alors que par suite du morcellement des provinces le nombre des gouverneurs, agents du pouvoir central, s'était considérablement accru, les curateurs furent nommés directement par les décurions et choisis parmi ceux qui avaient rempli les plus hautes fonctions municipales dans la cité.

Mais ces fonctionnaires n'ont évidemment rien de commun avec les *curatores* des vici, dont certainement la nomination n'a jamais pu appartenir à l'empereur. Les *vici* n'étaient point reconnus comme des communes en droit administratif, l'organisation qu'ils se donnaient était d'un ordre purement privé; ils étaient traités comme des corporations, comme des personnes morales. Or nous voyons que les corporations de tout genre : industrielles, religieuses, funéraires, avaient une organisation qui était presque calquée sur celle des cités; quelques-unes [1] avaient même un sénat de décurions; on trouve dans la liste de leurs préposés des questeurs, mais non des *duoviri*, des *quatuorviri* ou des *édiles*, titres réservés pour les magistratures des cités; leurs chefs ou présidents ont le titre de *magistri* et, à l'instar de ceux des municipes, prennent tous les cinq ans celui de *quinquennales*, équivalant à celui de censeurs. Enfin nous voyons qu'elles ont eu aussi des *curateurs*. On ne peut expliquer l'institution de cette charge que comme

[1] Les *vici* ne sont pas généralement dans ce cas. On verra plus loin que quelques-uns d'entre eux ont eu des sénats, lorsque leurs habitants formaient dans l'origine une association locale de citoyens romains.

une imitation de ce qui avait eu lieu dans les cités; c'est-à-dire que probablement ces curateurs étaient des conseils financiers, des contrôleurs des dépenses; seulement ils étaient désignés par la corporation elle-même pour une année, et quelquefois réélus deux ou plusieurs années de suite, à en juger d'après quelques inscriptions qui mentionnent le fait.

Nous pensons donc que P. Clodius Primus avait été, deux années de suite, ou à deux reprises différentes, curateur des habitants de Lausanne, c'est-à-dire de l'association libre formée par eux pour l'administration locale; il avait été nommé par les membres mêmes de l'association[1] et choisi, suivant l'usage, parmi les personnages les plus influents de l'endroit, comme l'indiquent les autres titres mentionnés dans l'inscription. C'est probablement pendant qu'il était curateur des Lausannois pour la seconde fois qu'il a érigé le monument auquel se rapporte le marbre de Vidy.

La seconde fonction rappelée dans l'inscription, ligne 7, est celle de IIIIII. VIR. AVGVSTAL., soit *Sevir Augustalis*. On sait que les corporations d'Augustales ont été instituées sous Tibère et qu'elles avaient pour objet le culte des mânes de la famille impériale, associés par la flatterie et dans l'imagination populaire aux génies protecteurs, aux dieux lares de la puissance romaine. Elles desservaient les laraires publics qui ne manquaient dans les carrefours d'aucune localité, et qui étaient deux fois par an, en mai et en août,

[1] On peut le conclure de ce qu'il est appelé *curator vicanorum* et non pas *curator vici*. Cela n'exclut pas la possibilité d'un choix fait par les décurions du chef-lieu, comme cela avait lieu, par exemple, à Bénévent où nous voyons un *curator* du *pagus Veianus*.



visités en procession et couronnés de fleurs. Elles tenaient aussi des banquets, dont les frais étaient couverts soit par des contributions, soit par les revenus de fonds légués ou donnés pour cet usage.

Les corporations d'Augustales se recrutaient parmi les hommes libres et surtout parmi les affranchis riches. Leurs membres étaient nommés par le sénat de la cité; ils jouissaient de priviléges spéciaux et constituaient une classe, un ordre intermédiaire entre les décurions ou sénateurs municipaux et le menu peuple (*plebs*), ce qui leur assurait, par exemple, des places d'honneur au spectacle et dans les repas et cérémonies publiques. A sa réception l'Augustale versait une somme déterminée dans la caisse de la corporation.

Toutefois l'organisation de ces colléges religieux n'était pas la même dans toutes les provinces. Tandis que dans l'Italie méridionale il n'y avait que des *Augustales*, dans l'Italie du centre il y avait des *Augustales* et des *seviri Augustales;* en Gaule, il n'y avait au contraire que des *seviri Augustales*, c'est-à-dire que tous les colléges d'Augustales s'y composaient de six membres actifs nommés pour un an et qui probablement restaient ensuite membres honoraires. Il semble, de plus, que dans les provinces gauloises il existait des colléges de *seviri Augustales* non pour tout le territoire de la cité, mais bien pour chaque localité, c'est-à-dire soit au chef-lieu, soit dans les bourgs (*vici*) de son territoire, et toujours nommés par les décurions du chef-lieu. Ainsi à Lausanne, à Moudon, à Soleure, il en existait aussi bien qu'à Avenches, centre de la cité des Helvètes[1].

[1] Voir Allmer, *Inscr. de Vienne* (en Dauphiné), tom. II., pag. 299 et suiv., et

Le nom romain de P. Clodius Primus et la mention de la tribu nous montrent qu'il était de condition libre, ce qui est confirmé surtout par le dernier titre qui lui est donné.

Ce troisième titre, lignes 7 et 8, est celui de C (*urator*) C(*ivium*) R (*omanorum*) CONVENTVS. HEL (*velici*). Il se retrouve dans deux autres inscriptions découvertes sur le territoire de la Suisse actuelle, et qui ne laissent aucun doute sur la lecture des abréviations employées dans le marbre de Vidy.

La première de ces inscriptions (Mommsen, N° 122), trouvée à Nyon et aujourd'hui perdue, a été érigée à la mémoire d'un personnage qui avait servi dans une cohorte auxiliaire de Cantabres, et avait revêtu dans la colonie équestre la plus haute fonction municipale, celle de *duovir*, et, en outre, il avait exercé celles de *cur* (*ator*) C (*ivium*) R (*omanorum*) *conven* [*tus*] *Helvetic* (*i*); ici les abréviations *cur*. et *Helvetic*. sont parfaitement claires, et comme les lettres C. R. n'ont jamais d'autre signification que celle de *cives Romani*, nous sommes complétement édifiés sur le sens général du titre. Il est fâcheux que cette inscription ait été mutilée, et qu'en particulier le nom du personnage en question ait disparu.

La seconde inscription a été trouvée récemment à Genève, dans les fondations de Saint-Pierre, et est conservée au musée épigraphique de cette ville[1]. Elle est

sur les Augustales en général les ouvrages cités dans Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, tom. I, pag. 513, note 2, et dans Allmer (l. c.), pag. 308.

[1] Cette inscription a été publiée par M. le Dr Gosse, dans l'*Indicateur d'antiquités suisses*, N° de juillet 1873, pag. 452. La dernière lettre de la première

malheureusement dans un état encore plus déplorable que la précédente; elle a dû appartenir à un monument assez considérable, à en juger par la dimension des lettres (8 centimètres), mais elle a été brisée et taillée; on a en particulier creusé le bas en rond, sans doute pour faire entrer la pierre dans une maçonnerie. Voici, du reste, tout ce que contient ce fragment : ...NTIFEX. TRIVM.... C. C. R. CON. HE... On voit seulement que le monument a été érigé par un personnage qui avait rempli l'une des hautes fonctions sacerdotales de la cité, le pontificat, puis celle de triumvir, que nous ne pouvons guère entendre que du triumvirat *locorum publicorum persequendorum*, charge particulière à la colonie de Vienne, dont Genève faisait partie; enfin la fonction de *curator civium Romanorum conventus Helvetici*.

Il est assez curieux que ce titre ne se rencontre que dans des inscriptions de la Gaule, et qu'à part ceux du *conventus* helvétique, on ne trouve de *curatores civium Romanorum* que dans la Gaule lyonnaise, — nous en connaissons seulement deux exemples, — et à Mayence, tandis qu'on n'en trouve aucune trace dans le reste de l'empire romain; ce peut être un effet du hasard, tout comme de la condition particulière dans laquelle se trouvaient les provinces des Gaules. En tout cas, il s'agit ici non pas d'une fonction publique, mais d'une fonction remplie dans une des corporations les plus importantes et dont l'organisation, remontant à une date assez ancienne, mérite de fixer notre attention.

Dès l'époque républicaine, les citoyens romains, dispersés

ligne n'est pas complète. On lit TRIVI, mais l'inclinaison du jambage indique nettement que c'est un M.

dans les provinces, et surtout dans les pays sujets désignés sous le nom d'alliés du peuple romain (*fœderati*), avaient pris l'habitude de se constituer en associations pour la défense de leurs intérêts communs. Ces intérêts étaient considérables, car la plupart des Romains établis dans les provinces sans faire partie du personnel administratif attaché au gouverneur, étaient des négociants, des entrepreneurs, des fermiers d'impôts, des spéculateurs en terrains, des agriculteurs en grand, des marchands de vins et de bestiaux, sans compter les banquiers, ou plutôt les usuriers, qui suivaient partout les gouverneurs, les péagers, les vivandiers et pourvoyeurs qui s'attachaient aux pas des armées.

Dans son plaidoyer en faveur du préteur Fonteius accusé d'extorsions par les habitants de la Narbonnaise, Cicéron[1] nous trace un tableau du rôle envahissant de ces marchands et de la façon dont ils avaient su accaparer tout le commerce et toute la banque : « La Gaule, dit-il, est farcie de négociants, pleine de citoyens romains. Il n'est pas un Gaulois qui puisse conclure une affaire sans l'intermédiaire d'un citoyen romain, il n'est pas une pièce de monnaie en Gaule qui puisse changer de main sans passer par les livres de citoyens romains[2]. » On voit que pour le grand orateur le nom de citoyen romain est presque synonyme de celui de négociant, et nous verrons plus loin que l'association de ces deux titres était d'un usage courant dans les provinces.

[1] *Pro Fonteio*, chap. 1.

[2] *Nemo Gallorum sine cive Romano quidquam negotii gerit : nummus in Gallia nullus sine civium Romanorum tabulis commovetur.* On sait que le mot *tabula* est le terme technique par lequel on désigne les registres (*tabula accepti et expensi*) de commerce ou de banque.

Tous ces personnages, qui contribuaient largement à l'oppression et à la ruine des provinciaux, étaient assez mal vus d'eux, et, s'ils se sentaient appuyés par la plupart des gouverneurs avec qui ils partageaient leurs rapines, et par les priviléges que leur conférait leur qualité de citoyens, ils étaient exposés en revanche à des vengeances personnelles dès que les armes romaines subissaient le moindre échec ou pendant les troubles des guerres civiles. D'un autre côté il y avait aussi parfois des gouverneurs justes et honnêtes, il y avait les patrons des cités alliées qui pouvaient intervenir à Rome en faveur de leurs protégés. Ensuite la concurrence pouvait amener des conflits entre citoyens romains, conflits qui ne pouvaient être réglés sans risquer de porter devant les tribunaux des actes plus ou moins compromettants ; et peut-être avait-on établi des règles de nature à éviter ces procès ou à les régler par une sorte d'arbitrage. Enfin la bienfaisance entre compatriotes pouvait, comme de nos jours, donner une raison d'être à la création d'une association et, bien certainement, le culte des dieux protecteurs de Rome devait y entrer pour quelque chose, car il n'existait aucune association qui n'eût pas aussi un caractère religieux.

Il est vrai que les inscriptions ne mentionnent pas formellement un *collége* ou une *corporation* de citoyens romains; mais elles les désignent sous le nom de *cives Romani* suivi du nom de la cité ou de la contrée où ils résident, ou bien par la formule *cives Romani consistentes ad* ou *in*... et, d'après ce que nous avons dit plus haut, on n'est pas étonné de rencontrer parfois le nom de *negotiatores*, soit accollé à celui de *cives Romani*, soit seul. C'est ainsi que deux inscriptions des environs d'Argos, datant des années 67 et 62 avant

J. C., ont été érigées en l'honneur de gouverneurs par les *Italici qui Argeis negotiantur*[1]; une autre trouvée à Mytilène, datant de l'an 21 avant J. C., a été érigée par les *cives Romani qui Mytilenes negotiantur*[2] en l'honneur d'un ancien lieutenant d'Antoine qui avait commandé une flotte sur la côte d'Asie et que les négociants de Mytilène avaient élu pour patron. Une inscription de Pouzzoles, en l'honneur de L. Calpurnius Capitolinus, mentionne comme donateurs les *mercatores qui Alexandriæ, Asiæ, Syriæ negotiantur*[3]. A Braga, en Espagne, nous voyons également des *cives Romani qui negotiantur Bracaræ Augustæ*[4] mentionnés dans une inscription dont la date est incertaine. Enfin, à Celeia, dans le Norique, ce sont des *cives Romani ex Italia et aliis provinciis in Rætia consistentes* qui ont érigé une statue à un magistrat romain bien connu, *T. Varius Clemens*, lequel vivait au milieu du second siècle de notre ère[5].

Tous ces textes nous montrent seulement les citoyens romains d'une ville ou d'une province se réunissant pour accomplir un acte de flatterie envers un gouverneur, ils ne prouvent pas qu'ils aient constitué une association permanente.

Cette preuve nous est fournie, en revanche, par les auteurs, et surtout par Cicéron et César, qui nous donnent le nom que portaient ces associations à l'époque républicaine et nous les montrent même comme ayant un caractère en quelque sorte officieux.

[1] *Corp. Inscr. Lat.* I, 596, 595.
[2] *Ibid.*, III, 455.
[3] Mommsen, *Inscr. Neap.* 2516.
[4] *Corp. Inscr. Lat.* II, 2423.
[5] *Corp. Inscr. Lat.* III, 5212.

Dans ses discours contre Verrès, Cicéron nous expose les règles d'après lesquelles la justice devait être rendue en Sicile, conformément à la loi *Rupilia* qui régissait cette province : « Lorsque, dit-il, un citoyen romain est demandeur contre un Sicilien, le préteur doit lui donner un juge sicilien, et si le Sicilien est demandeur contre un Romain, le juge doit être Romain. Les autres affaires [1] doivent être portées devant des juges choisis *ex civium Romanorum conventu*. Quant à celles entre propriétaires ruraux et les fermiers de la dîme sicilienne, elles sont jugées conformément aux prescriptions de l'ancienne loi d'Hiéron [2]. » — Et Cicéron revient à plusieurs reprises [3] sur les infractions aux lois commises par Verrès en ne prenant pas les juges dans le sein du *conventus* des citoyens romains : *Selecti e conventu aut propositi ex negotiatoribus judices nulli*, etc.

Il résulte de là que les citoyens romains de la province de Sicile avaient le droit de se réunir (*convenire*) périodiquement, qu'ils constituaient une corporation nommée *conventus*, dans laquelle se faisaient inscrire tous ceux qui étaient établis dans la province ; enfin que cette corporation avait une existence si bien reconnue que les gouverneurs étaient astreints à ne prendre que dans son sein les juges devant lesquels certaines causes déterminées devaient être portées.

Les plus anciens traités de droit romain qui nous sont parvenus, ceux de Gaius [4] et d'Ulpien [5], nous apprennent en

[1] C'est-à-dire les procès entre citoyens.

[2] *In Verrem*, II, 13.

[3] *Ibid.*, chap. 14 et 29 ; III, 13 ; IV, 25, etc.

[4] I, 18-21 ; 28-35.

[5] I, 12-14. — Auguste avait fait rendre sur l'affranchissement une loi dite *Aelia Sentia*, sur laquelle Ulpien avait écrit un commentaire spécial, et contenant des dispositions relatives au *consilium*.

outre que chaque gouverneur devait être assisté, dans les causes concernant l'état personnel et la juridiction volontaire, d'un conseil (*consilium*) de vingt membres, pris parmi les citoyens romains, c'est-à-dire dans le sein des *conventus* de la province. Ainsi les questions d'ingénuité, de liberté, de droit de cité étaient portées devant ce conseil, de même que les affranchissements des esclaves âgés de moins de trente ans. Les membres du *consilium* sont appelés aussi *recuperatores* et *peregrini*, parce qu'ils avaient également à prononcer dans des affaires concernant des non-romains (*peregrini*).

Le mot *conventus* a en latin diverses significations, desquelles il est facile de déduire l'origine de son application aux corporations de citoyens romains. Il désigna d'abord tout simplement la réunion, l'ensemble de la population accourue pour assister à la session judiciaire du gouverneur dans une localité déterminée de la province. Puis il s'appliqua à la session judiciaire elle-même, session qui était annoncée d'avance; le gouverneur faisait, du moins sous la république, une tournée dans les principales villes de la province pour y rendre la justice, c'était ce qu'on appelait *conventum agere;* cette coutume ne s'est maintenue sous l'empire que dans un nombre restreint de provinces. (Généralement le gouverneur rendit dès lors justice dans le chef-lieu, ou il envoya ses lieutenants en tournée à sa place.) C'était le dernier jour de la session (*ultimo die conventus*) qu'il devait choisir son *consilium*. De là à donner le nom de *conventus* à toute la région qui venait se faire juger dans le même centre, il n'y avait qu'un pas, et dans ce sens le *conventus* signifie un ensemble de cités formant une circonscription judiciaire de la province. Enfin, comme le *con*

silium n'était pris que parmi les citoyens romains et que ceux-ci se constituaient en corporations ayant généralement pour centre les cités où se tenaient les sessions judiciaires, on donna le nom de *conventus* à ces corporations elles-mêmes.

Mais ce n'est pas seulement dans ce rôle officiel que les auteurs de l'époque républicaine nous montrent les *conventus* de citoyens romains. Il va sans dire que les gouverneurs cherchaient auprès d'eux un point d'appui pour assurer leur influence dans la province, et qu'en dehors des relations obligées que nous venons de mentionner il en existait d'autres d'un caractère privé.

Pendant les guerres civiles entre César et Pompée nous voyons les différents chefs de parti, mais surtout les Césariens, se servir habilement des associations de citoyens pour se procurer des renforts en hommes ou en argent. En Espagne les *conventus civium Romanorum* de Cordoue[1] et de Séville[2] forment des cohortes urbaines et servent de centre de ralliement aux partisans de César ; en Illyrie et en Dalmatie ceux de Salone[3] et de Lissus[4] jouent un rôle encore plus important, comme nous le verrons plus loin ; en Asie, Scipion extorque de l'argent aux citoyens romains qu'il frappait à double, en les taxant tant comme membres de leur *conventus* que comme habitants des villes[5]; en Afrique

[1] César, *Bell. civile*, II, 19, 21; *Bell. Alex.*, chap. 57 et 58.

[2] *Bell. civile*, II, 20.

[3] *Ibid.*, III, 9.

[4] *Ibid.*, III, 29, 40.

[5] *Ibid.*, III, 32 : *civibus Romanis eius provinciæ, sed in singulos conventus singulasque civitates certæ pecuniæ imperabantur.*

même, à Utique[1], Thapsus et Hadrumète[2], les *conventus* sont mêlés aux luttes des partis.

Les mesures énergiques prises par les empereurs pour protéger les provinciaux contre les rapines des gouverneurs et des capitalistes romains ont dû certainement apporter de grandes modifications dans la constitution de ces sociétés, leur enlever une partie de l'influence qu'elles avaient acquise et réduire leur rôle à des proportions plus modestes. D'un autre côté l'octroi du droit de cité à un grand nombre de provinciaux, soit en bloc à toute une peuplade ou même à une province, soit individuellement à des magistrats municipaux, à de riches propriétaires ou à d'anciens soldats, rendit superflu en beaucoup d'endroits l'établissement de corporations de citoyens romains.

Elles n'en subsistèrent pas moins dans divers pays, comme le prouvent les inscriptions de Braga et de Celeia que nous avons citées plus haut; mais elles se restreignirent sans doute aux contrées qui n'étaient pas entièrement romanisées, où il y avait encore lutte, ouverte ou latente, avec les anciennes populations. Nous les trouvons surtout sur les bords du Danube et du Rhin, en Mésie, en Pannonie, dans la Germanie supérieure, en Helvétie et dans la Lyonnaise.

Les inscriptions pas plus que les historiens de l'époque impériale ne désignent ces associations sous le nom de *conventus*, mais simplement sous celui de *cives Romani*, accollé parfois à ceux de *veterani* ou de *negotiatores*. Les mentions de corporations comprenant toute une circon-

[1] *Bell. Afric.*, chap. 68. — [2] *Ibid.*, chap. 97.

scription judiciaire (*conventus* au sens géographique) ou toute une province sont relativement rares, tandis qu'on remarque à cette époque la fréquence des associations locales, dont nous n'avons pas encore parlé, et qui paraissent avoir suppléé dans beaucoup d'endroits à l'absence d'organisation municipale ou préparé cette organisation.

Déjà sous la république on constate des exemples de cette localisation des corporations de citoyens. Le plus ancien est celui de Capoue. En l'an 211 avant Jésus-Christ cette ville avait été dépouillée de son autonomie, ou plutôt privée de ses institutions municipales. On avait retiré surtout aux autorités locales le droit de rendre justice, pour le confier à des préfets envoyés de Rome[1]. Capoue n'avait plus été dès lors une ville, mais une simple bourgade, dont les habitants étaient citoyens romains, mais dépourvue de magistrats rendant la justice, de sénat ; c'était un centre commercial, un marché de grains important (*receptaculum aratorum*, *locus condendis fructibus*)[2]. Les citoyens romains de la Campanie avaient toutefois obtenu l'autorisation d'y établir une corporation, qui avait le nom de *conventus*, qui délibérait en commun, nommait ses préposés et choisissait des patrons pour défendre ses intérêts à Rome[3].

D'un autre côté nous voyons pendant les guerres civiles des *conventus*, surtout ceux d'Illyrie et de Dalmatie, qui certainement embrassaient à l'origine les citoyens épars dans toute une circonscription, s'emparer de certaines positions avantageuses, se substituer ou s'imposer aux habitants

[1] Tite-Live, XXVI, 11.
[2] Cicéron, *de Lege agraria*, II, 33, 89; cf. 32, 88.
[3] Cicéron, *pro Sestio*, 4, 9; on voit par ce passage que le *conventus* de Capoue constituait une sorte d'administration officieuse.

primitifs de certaines localités et servir de point d'appui à César, qui les favorise de son côté. Un des exemples les plus frappants est celui de Lissus, que César avait donnée aux citoyens du *conventus* et avait fait fortifier pour eux[1]. Cette ville est encore appelée dans Pline l'Ancien[2] *oppidum civium Romanorum*, titre que cet auteur donne également à un certain nombre de localités de la même contrée[3]. Dans les inscriptions des derniers temps de la république, les deux ports illyriens de Salone et Narona, dont le premier du moins était sous César le siége d'un *conventus*, ont une organisation qui tient le milieu entre celle d'un simple *vicus* et celle d'un municipe, savoir deux *magistri* et deux questeurs, titres qui servent à désigner des préposés de corporations. Plus tard, ces deux villes furent élevées au rang de colonies et eurent des institutions municipales régulières[4].

Or la Dalmatie (anciennement *Illyricum*) n'a été organisée en province que vers la fin de la république et même elle n'eut pas à l'origine de gouverneur spécial. (César la gouverna en même temps que les Gaules.) C'est sous Auguste seulement qu'elle fut définitivement constituée, et les peuplades indigènes n'avaient pas de villes, si bien que, du temps de Pline l'Ancien[5], il n'y existait que des cités d'origine romaine, tandis que la population primitive était groupée par clans ou décuries. Les Romains avaient divisé

[1] César, *Bell. civile*, III, 29 : *Conventus civium Romanorum qui Lissum obtinebant, quod oppidum iis antea Cæsar attribuerat muniendumque curaverat.*

[2] *Naturalis Hist.* III, 23.

[3] *Ibid.*, 22, 23.

[4] Mommsen, *Corp. Inscr. Lat.* III, pag. 304 et 483.

[5] *Natur. Hist.* l. c.; comp. Marquardt, *Rœmische Staatsverwaltung*, I, 141-146.

le pays en trois *conventus*, ceux de Scardona, de Narona et de Salone, dont chacun comprenait un certain nombre de décuries, outre les colonies, les municipes et les *oppida civium Romanorum* qui pouvaient se trouver sur son territoire. Un certain nombre des *oppida* furent transformés en municipes réguliers sous les Flaviens[1].

On est donc autorisé à conclure que les corporations de citoyens romains n'ont pris une signification administrative, un caractère local, que dans les contrées et dans les périodes où, pour une raison ou pour une autre, il n'existait pas, dans une circonscription déterminée (*conventus*), de centre urbain régulièrement organisé. C'était le cas de Capoue, soumise à une sorte d'état de siége permanent, puisque la justice y était rendue par des préfets romains au lieu de l'être par des magistrats locaux; c'était le cas également de la Dalmatie, qui resta longtemps sous le régime militaire.

M. Mommsen[2] a fort bien démontré que le régime militaire, tel qu'il existait aux extrêmes frontières de l'empire, était incompatible avec l'administration civile. Cette incompatibilité n'avait point cessé sous les empereurs, et nous voyons alors se reproduire, dans les contrées les plus éloignées du centre, un phénomène tout semblable à celui que nous avons constaté pour une époque plus ancienne soit en Italie même, soit en Dalmatie, c'est-à-dire la formation d'associations locales de citoyens romains, qu'il est difficile de considérer autrement que comme des rameaux

[1] Borghesi, *Œuvres*, tom. VI, pag. 248; Mommsen, *Corpus Inscr. Lat.* III, 2802.

[2] *Die römischen Lagerstädte*, dans l'*Hermes*, tom. VII, pag. 299 et suivantes Voir la *Note additionnelle* placée à la fin de notre mémoire.

détachés de corporations plus considérables embrassant les citoyens d'un conventus ou d'une province.

Il faut d'abord observer que ces associations s'établissent de préférence dans des localités de création nouvelle, et principalement auprès des camps fortifiés (*castra stativa*) des légions. Ces camps attiraient tous dans leur voisinage des vivandiers, des marchands, qui s'établissaient d'abord dans des baraques dont l'ensemble formait bientôt une sorte de village. Ces baraques sont désignées dans les inscriptions par le nom de *Canabœ*, leurs habitants sous celui de *Canabenses*. Le nombre de ces habitants s'augmentait de celui des vétérans qui, au sortir du service militaire, après avoir passé dans le camp une vingtaine d'années, préféraient rester dans la localité où ils avaient des relations de garnison, où fort souvent ils s'étaient mariés avant d'obtenir leur congé. On leur assignait sans doute dans les environs des terres à cultiver, ou bien ils exerçaient quelque profession lucrative.

Le village établi et peuplé n'avait aucune organisation administrative, et n'était pas reconnu comme un *vicus* régulier. Il fallait cependant créer une administration. Et comme, en général, dans ces contrées, il n'existait pas de villes auxquelles on aurait pu les rattacher, et que les peuplades indigènes étaient pérégrines ou latines, on s'explique pourquoi les habitants de ces localités nouvelles se sont d'abord constitués en corporations et ont tenu à rappeler le titre de citoyens de leurs membres. La constitution des corporations était d'ailleurs, comme nous l'avons dit (pag. 188), à peu près identique à celle des *vici*, parfois même plus complète. Son efficacité est d'ailleurs démontrée par le fait que plusieurs des localités qui ont débuté par une corpo-

ration de *cives Romani* sont devenues ensuite soit des *vici*, soit des municipes.

Les exemples de ces transformations ne font pas défaut dans les contrées que nous avons désignées plus haut. Ainsi dans les provinces du Danube nous pouvons citer :

1° Les *Canabæ* de la légion XIII[e] *Gemina*, à Carlsburg, en Transylvanie, dont les habitants (*Canabenses legionis XIII Geminæ*) ont eu un sénat de décurions et des *magistri* (ou *magistrantes*). A partir de Marc-Aurèle la localité acquit le titre de municipe et le nom d'Apulum (*municipium Aurelium Apulum*) et eut pour magistrats supérieurs des *quatuorviri*; plus tard encore, il s'y établit une colonie romaine avec des *duoviri* pour magistrats suprêmes [1].

2° Les *Canabæ* de la légion V[e] Macédonique, à Iglitza (bas Danube). Dans des inscriptions du temps de Trajan et d'Hadrien leurs habitants s'intitulent : *Veterani et cives Romani consistentes ad Canabas legionis V[ae] Macedonicæ*, et ils ont deux *magistri* et un *édile*. A une époque postérieure, la localité prend le titre de municipe et le nom de Troësmis (*municipium Troësmensium*) [2].

3° Les *Veterani et cives Romani consistentes ad legionem* II *Adjutricem*, mentionnés dans une inscription du Vieux-Bude, ont également deux *magistri*, ce qui prouve qu'ils étaient constitués comme les corporations précédentes, bien que le nom de *Canabenses* ne leur soit point donné. La localité est devenue colonie sous le nom d'*Aquincum* (*colonia Septimia ou Ælia Aquincum*) [3].

[1] *Corpus Inscr. Lat.* III, pag. 182 et suiv.

[2] L. Renier, *Inscriptions de Troësmis.* (Extraits des Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres, séances des 4 et 18 août 1865.)

[3] *Corpus Inscr. Lat.* III, pag. 439 et suiv., 1041 et suiv., et *Ephemeris Epi-*

Dans la région du Rhin nous connaissons :

4° Les *Canabæ* de Strasbourg, devenues plus tard un *vicus*, comme l'indique une inscription mentionnant le *vicus Canabarum* et les *vicani Canabenses,* avaient été établies auprès du camp de la VIII° légion. Au IV° siècle la localité est municipe sous le nom d'*Argentoratum* et plus tard elle s'appela *Strateburgum* [1].

5° Les *negotiatores salsarii leguminarii cives Romani* [2], de Vindonissa, nous paraissent devoir également être cités ici; ces marchands de salaisons et de légumes s'étaient; sans nul doute, établis auprès du camp de la légion romaine stationnée en Helvétie, et s'ils prennent soin d'indiquer leur qualité de citoyens, c'est probablement qu'ils s'étaient, comme ailleurs, constitués en corporation. Ils auraient été alors le premier noyau du *vicus* de Vindonissa, mentionné déjà dans une inscription de l'an 79 après J. C. [3].

6° L'exemple le plus curieux est celui de Mayence, où jusqu'à la fin du III° siècle, il ne paraît pas y avoir eu d'au-

graphica, II, 4, Nos 581, 707, 710. D'après Mommsen (*Lagerstädte*, pag. 307) il faudrait ajouter, comme appartenant à la région du Danube, la localité de Bregetio (Szöni) où l'on rencontre un vétéran de la légion *Ia Adjutrix, decurio Brigetione, qui magistrat.*

[1] Henzen, 6803, plus exactement dans Renier, l. c., pag. 23. — Ammien Marcellin, XI, 15; XVI, 2-12.

[2] *Inscr. Conf. Helv.* 261. — Malheureusement ce qui reste de cette inscription ne permet pas de la restituer d'une manière certaine. Nous l'avons citée dans le texte d'après la lecture proposée sous toutes réserves par Mommsen. On pourrait peut-être restituer : *n*]EGOTIA|*tores et vexill*]ARII LEG[*ionis XXI Rapacis ci*]VES RO[*mani*]. Le nom de *vexillarii* étant précisément donné aux vétérans qui restaient à la disposition du gouverneur, en cas de danger, sans être sous les ordres du commandant de la légion, serait ici tout à fait à sa place. (Marquardt, *Röm. Staatsverw.* II, pag. 449 et suiv.)

[3] *Inscr. Conf. Helv.* 245.

tre organisation municipale que celle de la corporation des citoyens romains, et qui, dans les inscriptions, ne prend jamais le titre de municipe, de colonie ou même de *vicus*[1]. Ammien Marcellin, qui vivait au IVe siècle, est le premier et le seul écrivain qui appelle Mayence municipe[2]; dans les sources postérieures elle est appelée *civitas*.

Et cependant cette localité avait pris, dès les campagnes de Tibère et de Drusus, une importance considérable; elle était devenue ensuite le quartier général du commandant militaire de la Germanie supérieure et le siége du principal camp fortifié des bords du Rhin. Plus que tous les autres camps, elle devait attirer en foule des marchands et des vétérans, qui auraient permis d'y établir de bonne heure une cité régulière. Il n'en fut rien, et l'on ne trouve pas même la mention d'un *duovir* ou *quatuorvir* qui pourrait indiquer une organisation de ce genre. La corporation des citoyens romains, au contraire, y apparaît avec une administration plus complète que partout ailleurs. Les *cives Romani Mogontiaci* possèdent un sénat (*ordo*, *decuriones*)[3]; un ou deux *questeurs*[4]; un *actor*, chargé du contentieux[5], enfin un *curator*. Cette dernière charge est mentionnée dans une inscription de Monza en Italie[6] et dans une de Mayence même : *L. Senilius Dec*(*u*)*manus q*(*uæstor*) *c*(*urator*) *c*(*ivium*) *R*(*omanorum*) *M*(*ogontiaci*) *neg*(*otiator*) *Mog*(*ontiaci*) *c*(*ivis*)

[1] Toutefois, le nom de *civitas* est donné à Mayence dans une inscription du temps de Dioclétien. (Brambach, *Corp. Inscr. Rheni*, 1281. Cf. Ammien Marcellin, XVI, 2, 12.)

[2] Ammien Marcellin, XV, 11, 8.

[3] Brambach, *Corp. Inscr. Rheni*, Nos 1067, 1130.

[4] *Ibid.*, 956, 1049.

[5] *Ibid.*, 1049.

[6] Orelli, 4976.

T(aunensis)[1]. Il est vrai que l'inscription de Monza, qui seule donne le titre tout au long (*curator civium Romano-(rum) Mogontiaci*), est d'une authenticité douteuse, parce qu'elle ne se trouve que dans les papiers de Ligori[2] qui a forgé ou falsifié un grand nombre d'épigraphes; cependant elle ne contient aucun indice de faux, et l'on ne voit pas bien comment Ligori aurait inventé de toutes pièces un titre aussi peu connu. Mais l'inscription de Senilius Decumanus est probante et l'on ne saurait (d'après l'analogie de l'inscription de Genève) expliquer autrement que nous ne l'avons fait les sigles C. C. R. Cette inscription montre bien que Senilius s'était établi à Mayence comme négociant et non comme vétéran, elle indique en outre qu'il était originaire de la cité du Taunus[3], près de Hombourg.

De ces inscriptions de Mayence, deux portent une date certaine; l'une, celle de Senilius, est de l'an 198, l'autre est de 276[4]. Cette persistance d'une association de citoyens romains postérieurement à l'extension du droit de cité à tous les provinciaux, qui eut lieu au commencement du IIIe siècle, est assez frappante. Nous avons été tenté un moment

[1] Brambach, *Corp. Inscr. Rheni*, 956.

[2] On sait que Pirro Ligori, architecte napolitain, était un dessinateur très habile. Il s'était fait en quelque sorte un revenu en remplissant des volumes de dessins représentant des monuments antiques, couverts, pour la plupart, d'inscriptions; mais comme il n'avait pas toujours assez de textes authentiques, il en inventait, et le vrai et le faux sont mélangés dans ces innombrables volumes in-folio, qui se trouvent actuellement dispersés dans les bibliothèques de Turin, de Rome, de Naples et d'ailleurs, et qui dépassent, dit-on, le chiffre de cent.

[3] C'est ce qu'indique l'abréviation C. T.; voir ma *Note sur une inscription de Genève* dans l'*Indicateur d'antiquités suisses*, 1876, 4e livraison, et spécialement l'inscription d'Orelli, 181.

[4] Brambach, *Corp. Inscr. Rh.* 1130.

de chercher une autre explication des sigles C. R. M. et d'y voir le nom inconnu de la cité établie à Mayence, par exemple *civitas Romulensium*, ou *civitas Romula Mogontiacum*, d'après l'analogie de Séville, qui avait aussi le surnom de *Romula*[1]; mais il serait singulier qu'il ne nous restât aucune autre trace plus précise d'un pareil nom et surtout aucun titre d'un magistrat suprême de la cité. Il faut donc admettre que la corporation a suffi à tous les besoins et que les habitants de Mayence ont tenu à conserver jusqu'au bout le nom de *cives Romani*, sous lequel ils avaient été désignés dès l'origine[2].

Cela suffit pour montrer quelle a été, dans nos contrées, l'importance des associations locales de citoyens romains.

Dans les endroits dont, soit les populations indigènes, soit les Romains, avaient fait le chef-lieu d'une cité, on ne trouve aucune trace de corporations qui aient pris ce titre; elles sont rendues superflues soit par la présence d'une administration en règle, soit par l'existence de corps de métiers. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, les *negotiatores vinarii Luguduni in canabis consistentes* ont bien pu être à l'origine une association de négociants romains formée pour la défense de cette catégorie d'industriels, fort détestés en Gaule à cause du monopole qu'ils s'arrogeaient, et que les Viennois avaient même, en l'an 44 avant J. C., expulsés de leur territoire. Lyon comptait d'ailleurs un grand nombre de sociétés de ce genre et il en existait dans toutes les

[1] *Corp. Inscr. lat.* II, 1178, 1188, etc.

[2] Mommsen (*Lagerstädte*, p. 308 et 309), mentionne encore *Isca* (Caerleon) en Bretagne et *Asturica* (Astorga) en Espagne comme siéges d'associations locales ou de « villes de camp, » mais les inscriptions sur lesquelles il s'appuie nous paraissent peu probantes.

villes, mais c'étaient des sociétés absolument privées, et comprenant seulement les habitants qui exerçaient un négoce ou un métier déterminé[1].

Dans les villages et les campagnes, au contraire, les citoyens romains n'étaient pas aussi directement protégés par les autorités municipales, dépositaires des listes du recensement et qui savaient à quoi s'en tenir sur la qualité de chaque habitant de leur territoire. Ils étaient entourés de populations qui les considéraient comme des intrus.

Aussi voyons-nous que dans l'Helvétie, et probablement dans toute la Gaule, à l'exception de la Narbonnaise, ils avaient formé des groupes reliés entre eux par une sorte de lien fédératif ou par une organisation centrale. Dans notre pays, on trouve des curateurs des citoyens romains de tout le *conventus Helveticus*, et à Lyon un *summus cu-*

[1] Des inscriptions d'Avenches mentionnent des *curatores colonorum*. (Mommsen, *Inscr. Conf. Helv.* 154, 155, 156.) On ne peut admettre que ce fussent des curateurs de la colonie (*reipublicae*, *coloniae*), car il y en avait plusieurs à la fois : l'inscription de Villars-les-Moines (n° 155) en nomme deux, tandis que celle qu'on prend communément à Avenches pour la fameuse inscription de *Julia Alpinula* (N° 156), si la lecture de Schmidt était certaine, indiquerait qu'ils étaient au nombre de trois et s'appelaient *triumviri curatores*. Or il n'y avait jamais qu'un curateur de la cité, et par conséquent il faut croire qu'il s'agit d'une corporation des colons, c'est-à-dire des véritables *bourgeois* de la ville, existant concurremment avec une corporation d'*habitants* (*incolae Aventicenses*) mentionnée, dans l'inscription 154, comme ayant voté une table d'argent à T. Tertius Severus et, dans un marbre de Moudon (N° 149), comme légataire éventuelle de Q. Aelius Aunus : *quod si (vicani Minnodunenses) in alios usus transferre voluerint, hanc pecuniam incolis coloniae Aventicensium dari volo.* Ces deux corporations remontent sans doute à l'époque de la transformation d'Avenches en colonie romaine et. bien que la première fût composée exclusivement de colons, c'est-à-dire de citoyens romains, ce sont des institutions différentes de celles qui nous occupent et nous devons réserver leur étude pour une autre occasion.

rator civium Romanorum provinciæ Lugdunensis[1], ce qui nous donne à penser que dans chacune des trois provinces des Gaules (Belgique, Lyonnaise et Aquitaine) il y avait un curateur suprême des citoyens romains de toute la province, des curateurs généraux pour chaque circonscription judiciaire (*conventus*) et, cas échéant, des curateurs spéciaux pour chaque association locale.

Nous ne pensons pas, en effet, qu'il faille prendre le mot *conventus*, qui se rencontre dans les trois inscriptions des *curatores civium Romanorum* de l'Helvétie, dans l'acception qu'il avait à l'époque républicaine, c'est-à-dire l'envisager comme le nom de la corporation elle-même; car dans ce cas le véritable titre du curateur eût été celui de *curator conventus civium Romanorum in Helvetia*. Sous l'empire, le mot *conventus* désigne régulièrement la circonscription composée de plusieurs cités où le gouverneur de la province ou ses légats se rendaient périodiquement pour rendre la justice, afin d'éviter aux administrés le voyage, souvent fort long, au chef-lieu de la province. Nous ne connaissons, il est vrai, de circonscriptions de ce

[1] Boissieu, *Inscript. de Lyon*. pag. 160.—Un autre curateur est mentionné dans un fragment d'inscription trouvé au château de Vens, près de Seyssel (Haute-Savoie), et qui porte les mots suivants : *accens*[*us*] *consularis*, *cur*[*a*]*tor civium Roman*(*orum*). Il n'y avait rien après les derniers mots, qui formaient bien la fin de l'inscription et par conséquent ne spécifiaient pas de quelle localité ou circonscription le personnage en question était curateur. Il avait été d'abord huissier d'un consulaire, c'est-à-dire d'un gouverneur d'une province consulaire. Or la Narbonnaise, sur le territoire de laquelle le monument a été trouvé, était une province prétorienne. Il est donc assez probable qu'il s'agit ici d'un gouverneur de la Lyonnaise. La fonction d'huissier étant généralement confiée à un affranchi, il faut croire que le curateur dont il est ici question l'était de quelque corporation locale et peu importante. (Voy. Revon., *Inscr. de la Haute-Savoie*, n° 54, et Allmer, n° 77.)

genre que dans un petit nombre de provinces, ainsi en Espagne, où Pline l'ancien les énumère avec soin, en Sicile et en Macédoine, et le *conventus Helveticus* serait le seul *conventus* connu de la Gaule. Mais le silence des textes et des inscriptions est sans doute dû à un pur hasard. D'ailleurs les corporations de citoyens romains sont toujours désignées par le lieu de leur résidence (*Mogontiaci*, *Provinciæ Lugdunensis*) et par conséquent le mot *conventus Helveticus* ne saurait non plus indiquer qu'une circonscription géographique.

Il est probable que ce *conventus* helvétique ne comprenait que deux cités, celle d'Avenches et celle de Nyon, c'est-à-dire l'espace compris entre le Rhin, depuis sa sortie du lac de Constance, le Jura, le Rhône, le lac Léman et les Alpes; car la partie orientale de la Suisse actuelle appartenait à la province de Rhétie, et le territoire des Rauraques se rattachait plutôt à la Séquanie et faisait partie d'un *conventus* de Besançon.

Il nous reste maintenant à expliquer le titre de *curator* qui se rencontre dans notre inscription de Vidy, dans deux autres marbres de Suisse et dans des inscriptions de Lyon et de Mayence. Nous avons déjà montré plus haut que, dans un grand nombre de colléges ou corporations, il existait des curateurs chargés plus spécialement du contrôle financier. On peut admettre que les associations de citoyens romains avaient une caisse dans chaque *conventus* et une caisse centrale de toute la province, et que l'emploi de ces fonds devait être surveillé aussi bien que dans les associations locales. Mais il est probable que le *curator* avait encore une autre mission, qui consistait à servir d'intermédiaire entre les corporations et le gouverneur de la

province, et que son titre avait été choisi par analogie avec celui des *curatores tribuum* de Rome, qui aidaient les censeurs dans les opérations du cens et du recrutement, de la répartition de l'impôt, et sous la direction desquels on procédait aux collectes entre membres de la tribu. Sans doute, sous l'empire, une bonne partie de ces attributions avaient disparu et le cens n'était plus fait régulièrement en Italie; dans les provinces il y était procédé par les autorités municipales[1]. Mais les citoyens romains jouissaient de telles prérogatives qu'on usurpait fréquemment le droit de cité. D'autre part ceux qui vivaient dispersés dans les campagnes étaient en butte à la haine des indigènes et il fallait leur faciliter les moyens de recourir au gouverneur. Beaucoup d'entre eux étaient des nouveaux venus dans le pays ou ne faisaient qu'y passer. Les associations de ci-

[1] Sous l'empire, la révision des listes du cens en province avait plutôt pour objet de fournir une base pour la perception des impôts que de faire le recensement des habitants. (Marquardt, *Roemische Staatsalterthümer*, II, pag. 208 et suiv.) Mais l'une des opérations ne pouvait se faire sans l'autre, et, en ce qui concerne les citoyens romains, l'existence de l'impôt du 5 % sur les successions, qui les frappait à l'exclusion des autres habitants, rendait déjà nécessaire l'établissement de rôles spéciaux.

La révision générale des listes du cens était faite, du reste, sous la surveillance de fonctionnaires impériaux (*legati ad census accipiendos*, *censitores*, *censores*; comp. Renier, *Mélanges d'Epigraphie*, pag. 47 à 72), dont la mission était temporaire et qui étaient préposés aux opérations soit d'une province entière, soit d'une circonscription restreinte, soit d'une seule cité ou d'une peuplade déterminée. (Ainsi D. Julius Capito, originaire de Genève, avait été *censor civitatis Remorum*. Allmer, *Inscr. de Vienne*, pag. 68, 70.)

Un exemple curieux est celui d'un *censitor civium Romanorum coloniae Victricensis, quae est in Britannia Camaloduni* (Orelli, 208); si ce personnage avait à faire le relevé spécial des citoyens romains d'une colonie, ce ne pouvait être que parce qu'un certain nombre d'habitants de la colonie avaient usurpé le titre de citoyens.

toyens étaient donc forcées de contrôler rigoureusement les titres de ceux qui prétendaient au droit de cité et d'assurer à leurs membres une protection efficace. Lorsque s'élevait une difficulté, le *curator* de l'association locale ou celui du *conventus* la signalaient sans doute au gouverneur, qui seul pouvait obliger les autorités municipales à respecter ou à faire respecter les citoyens romains, ou encore à effacer des listes de citoyens ceux qui s'y étaient fait inscrire à tort. Ces listes devaient être fréquemment révisées, car le nombre des citoyens romains s'augmentait peu à peu, soit de vétérans ayant obtenu leur congé[1], soit d'affranchis, anciens esclaves de citoyens, soit de marchands venus du dehors.

En ce qui concerne plus spécialement l'Helvétie, on sait qu'après sa conquête par Jules César les Romains commencèrent par lui enlever une partie de son territoire pour y établir la colonie Equestre de Nyon ; quant au reste du pays, il fut laissé jusque sous Vespasien dans la situa-

[1] On sait qu'au sortir du service les soldats des troupes auxiliaires, qui étaient tous des *peregrini*, recevaient le droit de cité. Chaque année un décret impérial, adressé aux commandants des armées, conférait ce droit aux soldats ayant fini leur temps d'une manière honorable (*missi honesta missione*), à leurs femmes, s'ils en avaient, et à leurs enfants ; ce décret se bornait à indiquer les corps de troupes faisant partie de l'armée de la province, et une expédition (*diploma honestae missionis*) en était faite sur deux tablettes de bronze attachées ensemble et scellées, au nom de chaque soldat individuellement. Parmi les nombreux documents de ce genre qui nous sont parvenus, et qui ont été réunis par M. Mommsen dans le tome III du *Corpus Inscr. latin.*, il y en a un en faveur d'un soldat qui avait servi en Rhétie dans un escadron de cavalerie (*Ala Gemelliana*) ; il confère le droit de cité : *Cattao, Bardi filio, Helvetio, et Sabinæ, Gammi filiæ, uxori eius, Helvetiæ, et Vindelico, filio eius, et Materionæ, filiæ eius*. Ce document date de l'an 64, c'est-à-dire du règne de Néron.

tion de pays sujet ou fédéré. Comme la plupart des peuplades de la Gaule, les Helvètes formèrent une *civitas* dont le chef-lieu était Avenches (*caput gentis*); ils ne possédaient pas le droit de cité ni celui de Latium. Quoique tributaires, ils étaient relativement indépendants, s'administraient eux-mêmes et tenaient garnison dans quelques fortins de la frontière du Rhin. Ils faisaient partie de la province de Belgique, mais le gouverneur civil n'avait guère à s'occuper que de la perception des impôts. En revanche, l'Helvétie a été comprise, au moins jusque sous les Flaviens, dans ce qu'on peut appeler les confins militaires de la Germanie supérieure; c'est-à-dire soumise, en cas de troubles ou de guerre, au régime de l'état de siége, au bon plaisir du commandant des troupes du Rhin, dont une légion était stationnée à Vindonissa[1].

Plus tard Vespasien érigea la ville d'Avenches en colonie romaine et y envoya même peut-être un certain nombre de vétérans, comme semble l'indiquer le surnom d'*emerita* qu'elle porte dans une inscription (*colonia pia Flavia con-*

[1] D'abord ce fut la XIIIe *Gemina*, puis la XXIe *Rapax*, enfin la XIe *Claudia*. En ce qui concerne l'extension des pouvoirs du commandant militaire de la Germanie supérieure à toute l'Helvétie, nous n'exprimons qu'une opinion personnelle. On sait que les limites des provinces de Germanie supérieure et inférieure et leurs relations avec le gouvernement de Belgique, dont elles dépendaient sous certains rapports, ont donné lieu à de vives discussions. Il paraît établi que les commandants des deux armées du Rhin avaient à veiller à la défense de la frontière et à maintenir l'ordre au nord des Alpes. L'intervention de Cécina ne prouve rien, il est vrai, parce que ce fut un acte révolutionnaire, mais ce qui est plus probant, c'est l'exemple du légat de Germanie supérieure qui, sous Vespasien, trancha une question de limites entre les Viennois et les Centrons, en Savoie. (Voir l'inscription de la Forclaz de Prarion, Allmer, *Inscr. de Vienne*, I, pag. 42.)

stans emerita Helvetiorum)[1]; mais cette transformation ne conféra le droit de cité qu'aux seuls bourgeois (*coloni* ou *cives*) d'Avenches; les *pagi* et les *vici* du reste de l'Helvétie restèrent dans la condition inférieure de fédérés (*peregrini*) et sous la dépendance du chef-lieu (*contributi* ou *attributi*), ce qui n'empêchait pas du reste que quelques-uns de leurs habitants ne fussent citoyens romains, soit par naissance, soit par affranchissement, soit parce qu'ils avaient rempli à Avenches des fonctions municipales.

C'est à la première période, à celle qui a suivi immédiatement la conquête romaine, que doit se rapporter l'établissement d'une corporation des citoyens romains habitant l'Helvétie. Nous avons déjà vu que, dans la Gaule en général, les indigènes n'aimaient point les conquérants. En Helvétie il en était de même. Nous savons que dans un des anciens traités qu'ils avaient conclus avec Rome, les Helvètes avaient formellement stipulé qu'aucun d'entre eux ne devait recevoir le droit de cité romain[2]. Ils sentaient très bien que c'était introduire l'ennemi dans la place et donner des complices aux gouverneurs et aux accapareurs venus d'Italie. Une fois battus par Jules César, ils durent sans doute renoncer à cette clause du traité, et le nombre assez considérable de *Julii* et de *Valerii* qu'on trouve mentionnés dans les inscriptions suisses prouve bien qu'un certain nombre d'Helvètes avaient accepté le droit de cité de leurs vainqueurs. Les deux seuls personnages d'Avenches que nomme Tacite dans le récit qu'il fait de la lutte contre Cécina, Julius Alpinus et Claudius Cossus ont des noms

[1] Mommsen, *Inscr. Conf. Helv.*, 179.
[2] Cicéron, *pro Balbo*, 14, 32.

tout romains. Mais, dans les montagnes et dans les champs, le vieux sang helvète avait conservé son antique fierté et la haine de l'oppresseur. Il voyait sans doute, comme ailleurs, des sociétés de spéculateurs s'abattre sur les localités les mieux situées, dans les endroits où les voies de communications étaient les plus nombreuses, autour des stations principales des grandes routes, dans le voisinage des camps et des postes militaires. Ces sociétés se faisaient vendre à vil prix des terrains enlevés à leurs propriétaires épuisés par de lourds impôts et par les gros intérêts qu'exigeaient les banquiers romains, de connivence avec les gouverneurs, pour leur avancer de l'argent. Dès que parvenait dans le pays la nouvelle d'une défaite subie par les armes romaines ou d'une guerre civile, c'étaient des vengeances et des conflits sans fin.

Dans certains cas, les citoyens romains n'étaient pas justiciables des autorités municipales d'Avenches. S'agissait-il d'une accusation criminelle, ils ne relevaient que du gouverneur, qui résidait à Reims, capitale de la Gaule Belgique, et pouvaient même en appeler aux tribunaux de Rome ou à l'empereur. Fallait-il faire nommer un tuteur à des enfants de citoyens, affranchir un esclave âgé de moins de trente ans, ou bien la qualité de citoyen ou d'homme libre était-elle contestée à quelqu'un, on était obligé, ou d'aller à Reims, ou d'attendre l'époque où le gouverneur ou son légat viendrait en tournée à Avenches. Lorsqu'on recrutait des troupes dans la province, il fallait encore distinguer les citoyens romains, qui pouvaient réclamer le droit de servir dans les légions, des indigènes, qui constituaient de simples cohortes auxiliaires. Dans tous ces cas, le gouverneur de la province trouvait avantage à consulter le *curator*

des citoyens romains, dont le rôle se rapprochait par là de celui des *curatores tribuum* à Rome, tandis que, d'un autre côté, il agissait comme un élément modérateur sur les associations de citoyens, contrôlait leurs entreprises et leurs finances.

Avec l'élévation d'Avenches au rang de colonie et lorsque ses habitants eurent reçu le droit de cité, les Romains établis en Helvétie eurent, il est vrai, un point d'appui plus sérieux dans la contrée même, mais la corporation existait, elle avait rendu des services et elle se maintint, comme tant d'autres institutions.

Maintenant, la corporation choisissait-elle elle-même son curateur ou bien lui était-il désigné par le gouverneur, à l'instar de ce qui avait lieu pour les curateurs des cités? Nous inclinons en faveur de la seconde alternative[1], parce qu'une institution aussi influente, qui dans l'origine avait même pu exercer sur les gouverneurs une sorte de pression, avait besoin d'être contenue dans de justes limites, afin qu'elle n'abusât pas de sa situation. Les empereurs se sont efforcés, en effet, de remédier aux misères des provinciaux et de mettre un frein à l'avidité des citoyens romains. Les actes des gouverneurs étaient soumis à un contrôle plus sérieux que sous la république; responsables de l'ordre et de la prospérité des contrées qu'ils administraient, ils ont dû forcément prendre des précautions contre les abus qui pouvaient être commis aussi bien par les citoyens romains que par les peuples soumis. Il est donc probable que les *curatores civium Romanorum conventus Helvetici*,

[1] Au moins en ce qui concerne les curateurs de toute une province ou d'un *conventus*. Nous n'en dirions pas autant des corporations locales.



ou contrôleurs des corporations de citoyens romains, étaient désignés, peut-être sur la présentation de la corporation, par le gouverneur de la province. Il est assez remarquable que, sur les trois que nous connaissons, deux aient été pris en dehors du territoire de l'Helvétie proprement dite, l'un étant un ancien magistrat de Nyon, l'autre un ancien magistrat de Vienne en Dauphiné, ce qui implique une intention analogue à celle qui avait présidé à la création des *curatores civitatium*, l'intention d'éviter que le curateur eût déjà des relations trop intimes dans la corporation qu'il était chargé de surveiller. Nous voyons en même temps par là que cette fonction était considérée comme très importante et très honorable.

P. Clodius Primus était donc un riche propriétaire du bourg de Lausanne; il n'avait rempli aucune des fonctions municipales de la cité d'Avenches, sans doute parce qu'il n'avait pas fait de service militaire, condition indispensable pour parvenir à ces fonctions. En revanche il s'était rendu utile à la localité qu'il habitait, en acceptant les charges de curateur du bourg et de *sevir* Augustal, et s'était assez distingué dans cette sphère modeste pour être choisi ensuite comme curateur des citoyens romains en Helvétie.

Cela nous montre aussi que le bourg de Lausanne n'était pas sans avoir quelque importance dès la fin du second siècle. Il remontait à une époque assez ancienne, comme l'indique son nom, d'origine évidemment gauloise, et l'existence d'une station lacustre à Vidy. Le centre du *vicus* romain était un peu au-dessus de Vidy, au Bois de Vaud,

d'où proviennent, à une seule exception près[1], les inscriptions trouvées dans les environs de Lausanne.

Celle qui a fourni matière à cette étude est de beaucoup la plus importante. Trois autres ne nous livrent guère que des noms propres. La plus ancienne nous paraît être celle de *C. Julius Rufus*, fils de *Tocca* (N° 130 de Mommsen), évidemment un nouveau citoyen, puisqu'il mentionne son père sous un nom gaulois et non par son prénom. — En revanche celle de la femme de *Belatullus*, en l'honneur d'Apollon (N° 129), tout comme celle des enfants d'Icare[2], en l'honneur des *Suleviæ* ou déesses champêtres (N° 134), sont d'une époque plus récente, comme l'indiquent le caractère des lettres et les noms mêmes des personnages.

Le fait que toutes ces inscriptions sont votives fait présumer qu'au Bois de Vaud se trouvait une chapelle ou un sanctuaire (*donarium*) où prenaient place les *ex-voto* offerts par les habitants. C'était probablement aussi en cet endroit que se détachait, de la route du Grand Saint-Bernard à Genève et à Vienne, celle de Lausanne à Orbe et Besançon[3]; il devait donc y avoir un relai et une hôtellerie (*mansio*), et dans les environs des villas ou des fermes qui s'élevaient sur les coteaux et dans le vallon du Flon jusqu'au pied de la vénérable forêt de Sauvabelin.

[1] Un petit fragment trouvé en Couvalou et qui ne contient que quelques lettres.

[2] Ces cinq enfants sont deux filles, *Banira* et *Doninda*, et trois fils, *Dædalus*, *Tato* et *Cappo*; à part les noms d'Icare et de Dædalus, qui sont d'origine grecque, ces noms appartiennent plutôt à l'époque de la chute de l'empire.

[3] Les relations fréquentes entre Lausanne et Avenches avaient de plus nécessité la construction d'une voie secondaire qui, partant de Paudex, se dirigeait sur Moudon et rejoignait la grande route de Vevey à Avenches, évitant ainsi le détour par Orbe et Yverdon.

NOTE ADDITIONNELLE

En rédigeant ce mémoire, nous nous étions proposé un double but : d'abord d'éclaircir une question intéressant particulièrement la Suisse, puis d'étudier, à cette occasion, une des institutions de l'empire romain dont l'importance et l'organisation n'étaient pas encore connues. Ce n'est que pendant l'impression que nous nous sommes aperçu de notre illusion en ce qui concerne le second point ; il y a trois ans, en effet, que la question des associations de citoyens romains a été traitée par M. Mommsen, dans un article de l'*Hermès* (tom. VII, pag. 299 et suiv.) intitulé : *Die Rœmischen Lagerstœdte*, et qui avait complétement échappé à notre attention. Cet article, écrit par le savant le plus compétent en pareille matière, traite plus spécialement des villes qui se sont établies auprès des camps romains, et, naturellement, l'auteur a été amené à parler des associations de citoyens romains.

Son travail et le nôtre, tout en ayant des points de départ opposés, se trouvent donc traiter à peu près le même sujet, et il est naturel que, dans certaines parties, ils présentent une grande similitude ; ils n'en ont pas moins été faits d'une manière indépendante l'un de l'autre. Vu l'état avancé de l'impression, nous n'avons pu utiliser le mémoire de M. Mommsen que pour compléter le paragraphe relatif aux *oppida civium Romanorum* de Dalmatie (pag. 200), pour indiquer le principe

d'incompatibilité existant entre le régime militaire et le régime civil (pag. 202), et dans quelques notes.

Il y a, naturellement, dans le travail de l'éminent épigraphiste bien d'autres points qui sont exposés et expliqués avec plus d'autorité et plus de détails que nous n'avions pu le faire. Nous ne pouvons pas les signaler tous; mais nous tenons à résumer ici et à examiner de plus près l'opinion de M. Mommsen relativement à la question principale, celle de l'origine et du développement successif des associations locales de citoyens romains, qu'il désigne sous le nom de « villes de camp. »

M. Mommsen commence par établir que, pendant le premier siècle de notre ère, l'existence d'une organisation munipale a été incompatible avec celle d'un camp romain. « La jurisdiction municipale, dit-il, est une des attributions essentielles de la cité, tout comme la jurisdiction militaire appartient en propre au camp; en théorie comme en pratique, il était nécessaire d'éviter la collision de ces deux jurisdictions. » Mais, par la force des choses, il arriva un moment où la règle dut fléchir; les camps fixes devinrent tout naturellement des centres de population et de commerce dont l'importance dépassa celle de bien des petites villes. L'origine de ces agglomérations est due aux marchands et pourvoyeurs qui suivaient les légions et à qui on permettait d'établir leurs baraques, non dans le camp, mais dans le voisinage. Il vint un moment où il fallut permettre aux habitants de se donner une organisation quelconque, et peu à peu un grand nombre de ces établissements se transformèrent en véritables cités.

D'abord, conformément au principe posé plus haut, on ne voulut pas leur accorder de charte communale (*Stadtrecht*) et on se contenta de leur donner les droits de corporation. Mais ce principe n'a été observé rigoureusement que pendant le premier siècle; dès le second, nous voyons un certain nombre

de « villes de camp » recevoir une organisation qui se rapproche de celle des *vici*, tandis que d'autres, de plus en plus nombreuses, arrivent successivement au rang de municipes ou de colonies. Sous Marc-Aurèle ou Sévère, les plus importantes de ces localités avaient reçu des franchises municipales, à l'exception de Mayence; et sous Dioclétien, à la fin du troisième siècle, la transformation semble être réalisée partout.

Cette détermination chronologique des transformations successives survenues dans l'organisation des « villes de camp » a bien son intérêt et son importance. Mais nous ne pouvons admettre la distinction que M. Mommsen cherche à établir entre l'organisation corporative du premier siècle et l'organisation, plus semblable à celle des *vici*, qui aurait été introduite au second siècle.

Il admet que, pendant le premier siècle, les habitants des « villes de camp » avaient à leur tête des curateurs et des questeurs, tandis qu'au second siècle c'étaient des *magistri* et un édile qui dirigeaient leur administration. Or, s'il est exact qu'on trouve des preuves de ces deux organisations différentes et que, parmi les inscriptions datées mentionnant des curateurs, quelques-unes remontent à la première moitié du premier siècle, tandis que celles qui mentionnent des *magistri* ne sont que du second siècle, rien, en revanche, n'établit que ces deux systèmes aient existé successivement dans la même localité, et que la différence ne tienne pas à la position géographique plutôt qu'à l'époque. En fait, dans toutes les « villes de camp » de la région du Danube, nous ne trouvons que des *magistri* et des édiles, et les curateurs se rencontrent uniquement à Mayence.

Nous ne voyons pas, d'ailleurs, que l'une de ces organisations se rapproche plus que l'autre de celle des *vici*. On connaît en effet un grand nombre de corporations privées.

religieuses ou de métiers, qui avaient des *magistri* (voir l'index d'Orelli-Henzen, pag. 177), et, en revanche, l'inscription de Lausanne, qui a servi de point de départ à notre travail, mentionne un curateur de *vicus*.

L'opinion de M. Mommsen nous paraît lui avoir été inspirée par ses vues sur l'origine des « villes de camp. » En effet, tout en reconnaissant, comme nous l'avons vu, qu'elle était due aussi aux agglomérations des marchands auprès du camp, il la cherche (pag. 314) plutôt dans les corporations de vétérans dont ni l'existence ni l'influence ne sauraient être niées, mais qui ne nous paraissent pas former vraiment la base de l'institution.

Sur les dix textes d'inscriptions que M. Mommsen (pag. 317, 318) cite à l'appui de sa thèse et dans lesquels sont mentionnés des *curatores*, des *quæstores* ou des *actores*, quatre concernent Mayence, où ces titres se sont conservés jusqu'au troisième siècle ; ils ne prouvent, par conséquent, rien relativement à leur antériorité. Il faut encore retrancher l'inscription d'Æquum (*C. Inscr. Lat.*, III, 2733), où les *cives Romani* aussi bien que les *veterani* n'ont été introduits que par une conjecture des plus audacieuses. Il ne reste, dès lors, que cinq textes mentionnant des curateurs ou des questeurs *veteranorum*, mais dont aucun ne provient d'une « ville de camp » et sans aucune indication relative aux *cives Romani* ou aux *Canabæ*.

Sans doute, il a existé des corporations de vétérans qui avaient une caisse commune et un culte commun ; mais elles ont existé un peu partout, et même en Italie. Les corporations locales de citoyens romains, au contraire, ne se sont établies qu'auprès des camps et se rattachent toujours à un premier noyau civil, si bien qu'on ne trouve aucune « ville de camp » proprement dite dont les habitants soient désignés seulement par le nom de *veterani*. Ils le sont toujours par une expres-

sion qui rappelle l'élément civil : *Canabenses, consistentes in Canabis, Canabœ, cives Romani*, ou *veterani et cives Romani*. Il est tout naturel qu'une fois la « ville de camp » établie les vétérans du camp se soient joints à elle, que leur corporation se soit fondue dans celle des citoyens romains et que, dans certains cas, la population d'origine militaire ait tenu à figurer en tête du titre donné aux habitants de la localité. Il est encore très possible qu'à Mayence l'organisation adoptée ait été celle de la corporation de vétérans et non celle des autres sociétés locales de citoyens romains. Mais il n'est point nécessaire d'y chercher une intention raisonnée ou l'influence directe et systématique des empereurs.

Il nous semble, par conséquent, que la base première de la création des « villes de camp » doit se chercher dans le privilége accordé, dès l'époque républicaine, aux citoyens romains dispersés dans les provinces, non-seulement de se grouper en association (*conventus*), mais encore, ce qui est plus important, de se créer, partout où il n'existait pas de centre municipal organisé, un centre commercial (*conciliabulum* ou *oppidum civium Romanorum*).

M. Mommsen n'a d'ailleurs point méconnu cette relation, car, après avoir rappelé ce qu'on sait des *conventus civium Romanorum*, spécialement de ceux de Capoue et de Dalmatie, il ajoute (pag. 320) : « Ce sont ces villes qui ont fourni le type pour l'organisation corporative de la population de citoyens qui s'agglomérait autour du quartier général des armées. Leur situation était, au fond, tellement identique, qu'il suffisait d'adopter pour les secondes les formes adoptées pour les premières ; car peu importait que la corporation comprît une simple localité, une circonscription ou une province entière. »

Il est évident qu'une certaine latitude était laissée aux corporations de citoyens en ce qui concerne les titres de leurs préposés. Les villes de Dalmatie ont, dès l'époque républi-

caine, deux *magistri*, comme les « villes de camp » du Danube, et des questeurs, comme les *cives Romani Mogontiaci*, et par conséquent rien ne prouve que l'un de ces systèmes soit antérieur à l'autre.

Nous dirions donc tout simplement que les associations locales de citoyens romains ont suppléé dans une certaine mesure à l'absence d'organisation municipale dans les « villes de camp » jusqu'au commencement du premier siècle, et qu'à partir du règne de Trajan les empereurs se sont montrés de plus en plus disposés à accorder aux plus importantes d'entre elles des franchises communales.

Du reste, il semble que, lorsqu'une cité régulière était établie à une distance un peu éloignée des camps, rien ne se soit opposé à ce que les agglomérations civiles qui s'étaient formées autour des quartiers de l'armée fussent annexées au territoire de ces cités et transformées en véritables *vici ;* c'est du moins ce que nous pouvons conclure de l'exemple de Vindonissa, devenue *vicus* de la colonie d'Avenches dès l'an 79, alors que le camp était encore occupé par la XIe *Claudia*, et de celui de Strasbourg, dont nous ne pouvons, il est vrai, déterminer la cité principale.

Quant à la raison pour laquelle les empereurs se sont départis de la règle interdisant la création de villes proprement dites, municipes ou colonies, auprès des camps, nous sommes porté à croire qu'il faut la chercher tout simplement dans la force des choses. D'une part on ne pouvait refuser perpétuellement à des localités devenues importantes le droit de se donner des institutions municipales. D'un autre côté l'administration civile supérieure s'est elle-même rapprochée vers la fin de l'empire, à partir surtout d'Alexandre Sévère, de l'administration militaire, en sorte que l'incompatibilité a dû en fait cesser d'exister. M. Mommsen admet que le motif de ce changement est que les vétérans faits citoyens au sortir du service

n'étant plus envoyés comme colons dans une colonie déterminée et restant dans le voisinage des camps, n'avaient point de commune d'origine (*origo* ou *patria*) et étaient en quelque sorte *heimathloses*. Cette assertion soulève une question intéressante, mais dont la discussion sortirait des limites que nous nous sommes imposées.

PROCÈS-VERBAUX

DE 1867 A 1876

ET

CATALOGUE DES MEMBRES

EN 1876

PROCÈS-VERBAUX

FAISANT SUITE

A CEUX PUBLIÉS DANS LES TOMES VIII, XII, XVIII ET XXI

Séance du 22 mai 1867, au Musée industriel, à Lausanne.

PRÉSIDENCE DE M. F. FOREL

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

Sont admis comme membres de la Société :

MM. *Auguste Bernus*, à Lausanne; *Max Bonnet*, professeur, à Lausanne; *Charles Bugnion*, fils, à Lausanne; *Gustave Collin*, juge de paix, à Pontarlier; *d'Albis*, député, à Jouxtems; *Eugène de Budé*, à Genève; *Edouard Rochat*, docteur-médecin, à Rolle; *Louis Tronchin*, député, à Lavigny.

La Société a perdu par décès : MM. *Kopp*, de Lucerne; *Frédéric Troyon*, *Louis Bridel* et *Delafontaine*, à Lausanne; *d'Angreville*, à Martigny; *Besse*, à Bagnes; — par démission : M. *Martin-Barnaud*, à Lausanne.

M. le président exprime les regrets de la Société au sujet de la perte de tant de membres, dont quelques-uns avaient acquis, dans notre pays et à l'étranger, une illustration méritée. Il rappelle que M. Troyon a légué sa collection d'antiquités au musée cantonal vaudois, en en laissant toutefois la jouissance à sa veuve.

Mme Troyon s'est dessaisie de son droit et a remis immédiatement au musée la collection de son mari. L'Etat de Vaud fait le nécessaire pour recevoir le don de notre regretté concitoyen. La collection sera conservée dans l'ordre même où l'avait placée M. Troyon.

Sur la proposition de M. *Louis Vulliemin*, la Société décide d'exprimer à Mme Troyon sa reconnaissance.

M. le président annonce que le tome XXIIe de nos *Mémoires*, contenant la première partie du *Cartulaire de la Gruyère*, sort de presse.

Sur la proposition de M. *Armand de Mestral*, l'assemblée discute la question de savoir si elle ne devrait pas entreprendre ou du moins encourager la publication d'un *Almanach historique*, renfermant des récits historiques, des biographies, et, en général, des morceaux patriotiques et populaires, du genre de ceux que publiait jadis le *Conservateur suisse*. Une publication de ce genre existe à Berne, sous le nom de *Taschenbuch*, et elle a parfaitement réussi.

L'assemblée, tout en accueillant favorablement l'idée d'une publication semblable, paraît plus disposée à l'encourager qu'à l'entreprendre elle-même, vu qu'elle a assez à faire à publier les travaux dont elle seule peut se charger. La question, du reste, ne pouvant pas facilement être résolue séance tenante, a été renvoyée au bureau.

L'assemblée entend diverses communications historiques :

M. *Edouard Sécretan* expose ses idées sur l'*avouerie de Lausanne au XIIe siècle*. Il explique les diverses sortes d'avouerie à cette époque, et les rapports des évêques de Lausanne avec les Zæhringen. Il croit que l'évêque de Lausanne était comte de Vaud, et que le comte de Genève était son avoué épiscopal.

M. *Armand de Mestral* lit une notice sur la *famille des de Pesme*, dont le dernier représentant fut le général de Saint-Saphorin. Il raconte le procès de haute trahison intenté à Perceval de Pesme, en 1535, à cause de sa participation à une entreprise destinée à rétablir à Genève l'autorité du prince-évêque.

M. *Martignier* lit un article de son *Dictionnaire historique* actuellement sous presse.

M. l'abbé *Gremaud* lit une notice sur le Fribourgeois *J.-P. Tercier*, un des agents de la correspondance secrète de Louis XV.

M. *François Forel* donne quelques renseignements sur les origines des franchises du Pays de Vaud. La découverte du texte des franchises de Villeneuve prouve que celles du Pays de Vaud sont d'origine savoisienne.

Séance du 8 septembre 1867, au château de Nyon.

PRÉSIDENCE DE M. F. FOREL

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le président rappelle que la Société s'est réunie à Nyon déjà en 1844. Depuis lors, d'importants travaux ont été faits sur le Comté des Equestres. La circonscription du Comté a été mieux délimitée. La tradition relative à un prétendu évêché de Nyon a été réduite à sa juste valeur. Quelques découvertes d'antiquités ont eu lieu; on a trouvé entre autres des pierres milliaires qui n'étaient pas en place, mais destinées à être transportées ailleurs. Malheureusement on n'a pas encore retrouvé une magnifique mosaïque qu'on sait devoir exister sous le sol de Nyon.

Ont été admis comme membres effectifs :

MM. *Henri Brocher*, professeur, à Lausanne; *Antony Durand*, à Lancy; *Georges Favey*, à Lausanne; *Jules Jurgensen*, président de la Société d'utilité publique et des Amis de l'industrie, au Locle; *Rodolphe Mestral*, pasteur, à Nyon; *Charles Ritter*, instituteur, à Morges; *Rodolphe Rey*, à Genève; *Meinrad de Werro*, chanoine de l'abbaye de Saint-Maurice.

La Société a perdu par démission : MM. *Burnat*, architecte, à Vevey; *Léger*, pasteur, à Genève; et *Alexis Payoz*, à Bex; — par décès : M. *Gielly*, curé, à Port-Vallais.

M. le président annonce que l'impression du tome XXIII[e] de nos publications, qui est un volume de mélanges, en est à la dixneuvième feuille.

M. *Vuy* demande s'il ne serait pas possible d'ajouter à ce volume le mémoire de M. de Gingins sur les *Burgondes*, qu'il est difficile de se procurer.

M. le président fait remarquer que M. de Gingins avait changé d'opinion sur des points importants, et avait dit lui-même que, s'il fallait réimprimer son travail, il y ferait de grands changements. Le vœu de M. Vuy est renvoyé au comité de publication.

M. *Roux* lit une notice biographique sur quelques hommes remarquables qui ont vécu à Nyon : *Reverdille*, qui fut longtemps professeur à Copenhague; *de l'Espinasse*, physicien de mérite, qui possédait un cabinet de physique réputé le plus beau alors de toute la Suisse; le pasteur *Gonthier*, qui a fait d'importantes publications historiques, entre autres celle des Pères de l'église; *Alexandre Roget*, qui fit une belle carrière militaire; *Samuel Engel*, homme de lettres, géographe, historien, mais surtout philanthrope, et qui introduisit la pomme de terre dans le bailliage de Nyon.

M. *Gaberel* fait une communication au sujet de deux pièces relatives à Nyon : l'une, de l'an 1793, sur le rachat des gîtes de guerre; l'autre, une supplique de l'an 1699, au sujet des réfugiés pour cause de religion.

M. *Thioly* fait une communication sur des antiquités trouvées dans des tombes à Loetschen. Ce sont surtout des bracelets, acquis par les musées de Genève et de Lausanne et par M. Thioly lui-même qui expose les siens devant l'assemblée. La plupart de ces bracelets sont petits et donnent lieu à une conversation entre quelques membres de la Société, sur la force et la taille des hommes de cette époque.

M. *Galiffe* lit un mémoire sur les *Origines de Saint-Gervais* et sur les rapports avec la ville de Genève. Il donne des détails sur l'étendue primitive de l'ancienne Genève, qui s'arrêtait au haut de la Cité. Saint-Gervais n'était pas un faubourg de la ville, mais un bourg distinct. Les deux rives du Rhône obéissaient à deux autorités ecclésiastiques distinctes. Plus tard, Saint-Gervais passa en la possession de l'évêque de Genève; mais la fusion des habitants de ce quartier avec ceux de la ville ne s'opéra que lentement. Cette différence et cet antagonisme se retrouvent dans plusieurs

villes, à Rome, à Francfort. On a remarqué que, dans ces cas, la population la plus faible était la plus entreprenante, et celle qui avait le plus d'esprit de corps.

M. le président fait, au nom de M. *de Foras*, une communication sur les archives du dernier des évêques de Lausanne, qui ont été transportées en Savoie. Il cite, en particulier, une lettre de l'empereur Maximilien, datée du 1er juillet 1499 et adressée à l'évêque de Lausanne, pour l'inviter à le soutenir contre les ligues suisses. C'était quelque temps avant la bataille de Dornach qui termina la guerre de Souabe.

M. *Martignier* lit une notice sur Sainte-Croix et sur Othon de Grandson, extraite de son *Dictionnaire historique du canton de Vaud.*

M. *Le Fort* fait une exposition sur un certain engagement ou cautionnement du moyen âge, connu sous le nom d'*otage.* Il fait l'historique de cette institution juridique.

M. *Vuy* présente quelques observations sur le rapport de la contrainte par corps avec l'otage, et sur un mode spécial de l'otage, en vertu duquel le créancier envoyait des hommes séjourner sur les terres du débiteur ou dans une hôtellerie, jusqu'à ce que le débiteur eût rempli ses obligations.

Une communication de M. *Roget* sur le régime féodal des prisons de Genève au XVIe siècle, et une autre de M. *Wiener*, sur l'étymologie de quelques noms de lieux dans notre pays, sont renvoyées à la séance suivante.

Séance du 28 mai 1868, dans la salle du Musée industriel, à Lausanne.

PRÉSIDENCE DE M. F. FOREL

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

Sont admis comme membres effectifs :

MM. le Dr *Jean de Laharpe*, père, à Lausanne; *Emile Jaques*, à

Lausanne; *Jean-Jacques Mercier*, fils, à Lausanne; *Meylan*, notaire, à Lausanne.

La Société confère le titre de membre honoraire à M. *J. Chevalier.*

Le président annonce le décès de MM. *Krütli*, membre honoraire, *Jean-Jacques Mercier*, père, *Etienne Delessert* et *Charbonnier*, membres effectifs, ainsi que la démission de M. *Calpini.*

Le bureau est réélu en entier, de même que le comité de publication.

MM. *Ernest Chavannes* et *Wyttenbach* sont nommés commissaires-vérificateurs pour les comptes du prochain exercice de 1868 à 1870.

La Société est informée que le tome XXIIIe de nos publications (IIe partie du *Cartulaire de Gruyère*) en est à la feuille vingtième, et que le tome XXVe (*Cours d'antiquités* par M. Troyon) en est à la feuille vingt-deuxième.

Les comptes de l'exercice 1866 à 1868 sont approuvés. La commission de vérification demande qu'à l'avenir les comptes lui soient soumis au moins deux semaines à l'avance. La Société s'en réfère à sa précédente décision de clore si possible les comptes au 31 décembre.

La fixation du lieu de réunion d'été est laissée au comité. On propose Chillon.

La proposition de M. *Vulliemin*, de rétablir la commission archéologique qui existait autrefois, est renvoyée à l'examen du bureau.

M. *Thioly* lit un mémoire sur l'*époque du renne dans la vallée du Léman*. Il expose les résultats d'une découverte d'objets en silex et d'ossements divers trouvés à Veyrier près Genève. Sur quelques-uns de ces objets, on distingue des figures nettement dessinées, ainsi une fougère, un bouquetin. Dans les ossements, M. Rutimeyer a reconnu une faune alpine bien caractérisée. M. Thioly expose en outre des haches de pierre trouvées aux Eaux-Vives près Genève, dans une station lacustre de l'âge de la pierre.

M. *Gosse* expose de son côté des objets trouvés également à Veyrier. Ces objets présentent aussi des dessins. M. Gosse montre

une carte des emplacements lacustres près de Genève. C'est la plus grande station des palafittes en Suisse.

M. *Amédée Roget* lit un mémoire sur l'attitude de la république de Genève lors du passage du duc d'Albe, en 1567. M. Roget ne croit pas qu'il entrât dans les plans de Philippe II d'attaquer Genève. Il n'était pas non plus dans l'intérêt du duc de Savoie de voir le roi d'Espagne mettre la main sur cette ville.

M. le Dr *F.-A. Forel*, fils, expose plusieurs objets, tels que bracelets, bagues, etc., sur lesquels il donne quelques explications. Ces objets sont tirés de sépultures de l'âge de bronze, à Saint-Prex.

M. *Adolphe Blanchet* lit une notice sur la cathédrale de Lausanne.

Enfin M. le président expose deux belles photographies d'objets d'antiquités offertes à la Société par M. *Griollet*.

Séance du 3 septembre 1868, au château de Chillon.

PRÉSIDENCE DE M. F. FOREL

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Plus de cent membres sont présents.

M. le président ouvre la séance par un discours dans lequel il expose brièvement les principaux souvenirs historiques qui se rattachent au lieu de la réunion.

Le bureau fait rapport sur la proposition, faite dans la dernière séance par M. *Vulliemin*, de nommer une commission d'archéologie; il conclut à en nommer une. Cet avis est adopté par l'assemblée qui remet le choix de cette commission au comité.

Celui-ci la compose de MM. *Forel*, père, président; *Desor*, professeur, à Neuchâtel; *Morel-Fatio; Gosse*, directeur du Musée archéologique de Genève; *Henri Carrard*, président du tribunal de Lausanne.

Sont reçus comme nouveaux membres de la Société :

MM. *Morax*, docteur, à Morges; *Paul Van Muyden-Sautter*, à

Lausanne; *Alfred Renevier*, avocat, à Lausanne; *Théodore Duplessis*, docteur, à Roche; *Bauer*, curé de Vevey; *Albert de Blonay*, à Vevey; *Julien Dubochet*, banquier, à Montreux; *Léon Rémy*, à Bulle.

M. *Louis de Charrière* lit une communication sur les *dynastes de Mont.*

M. *Le Fort*, professeur, expose quelques vues au sujet des traditions symboliques usitées dans ce pays au moyen âge; comme aussi sur les mesures de la terre et les diverses manières de marquer l'orientation des immeubles.

M. *Gaberel* lit une notice sur la translation des cendres de J.-J. Rousseau au Panthéon. Elle n'a eu lieu qu'après la chute de Robespierre qui s'y opposait.

M. *Morel-Fatio* parle : 1° d'une trouvaille monétaire assez considérable faite à Meillerie, et dans laquelle se trouvent des monnaies rares d'évêques de Lausanne; 2° d'une série de tombes burgondes, trouvées tout récemment dans la tranchée du chemin de fer de Jougne, entre Arnex et Croix, au lieu dit *Romanel.*

M. le Dr *Forel*, fils, donne de nouveaux renseignements touchant l'anneau de serment trouvé à Morges. On a des figures d'anneaux pareils du temps des Sassanides; des anneaux de ce genre ont aussi été trouvés au Mecklembourg. M. Forel apprend aussi à la Société la découverte de *menhirs*, tout pareils à ceux de l'Europe, qu'une tribu sauvage à l'usage d'élever de nos jours encore dans le Bengale.

M. *Amédée Roget* lit un mémoire touchant les grèves d'ouvriers qui eurent lieu à Genève au XVIe siècle, et l'attitude de l'autorité à leur égard.

Séance du 2 juin 1869, à l'hôtel de ville de Lausanne.

PRÉSIDENCE DE M. F. FOREL

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Sont admis comme membres effectifs :

MM. *S. Bury*, juge cantonal, à Lausanne; *Ferdinand Challant*, à Lausanne, *Alfred Cérésole*, pasteur, à Ormont-dessus; *Gustave de Blonay*, à Bâle; *Fernand De Lessert*, à Lausanne; *Delessert*, chef d'institution, à Lutry; *Auguste Noblet*, à Lausanne; *Adolphe Perey*, à Lausanne; *Rod* allié *Ducloux*, à Montreux.

M. le président annonce les décès de plusieurs membres:

MM. *Frédéric de Blonay*, *Xavier Gottofrey*, *Louis Quibliet*, Dr *Flaxion*, Dr *Huc Mazelet* et d'un membre honoraire, M. *Namur*, de Luxembourg. — Il communique aussi la démission de MM. *Lecomte*, *Jules Muret*, *d'Albenas*, *Crinsoz de Cottens* et *Charles de Félice*.

Le président lit une lettre de M. le colonel *Maurice Doxat* qui invite la Société à se réunir cet été au château de Champvent. L'assemblée accepte avec reconnaissance. Elle prend note de l'invitation faite par quelques membres de Genève de se réunir l'année prochaine dans cette ville.

M. le président informe la Société que la commission d'archéologie, nommée l'année dernière, s'est réunie et a décidé de préparer les matériaux pour un travail sur l'archéologie suisse.

M. le président expose sur le bureau des vues photographiques de blocs druidiques qu'a fait prendre M. le pasteur *Vionnet*, à Etoy. La Société décide d'encourager cette publication.

M. *Jules Chavannes* lit un *Mémoire sur le patois*, dont il indique les principaux caractères. Il donne des renseignements sur les manuscrits laissés par M. Moratel. Il engage les amis de notre vieille langue romane à imiter ce dernier et à poursuivre les recherches dans ce domaine.

M. *Edouard Sécretan* fait une communication sur les *étymologies des noms de lieux*. Il donne des renseignements sur les anciennes populations des Alpes occidentales et il exprime l'opinion que quelques noms des Alpes viennent du Ligure et s'expliquent par la langue basque.

Quelques membres prennent à cette occasion la parole. M. *L. Vulliemin*, entre autres, dit que M. Morgan, du Pays de Galles, qui a habité longtemps la Tour, a trouvé des ressemblances entre les noms de nos montagnes et les noms celtiques. Il a ensuite habité

Menton et n'a trouvé dans les noms de montagnes de la contrée aucun rapport avec le celtique.

M. *Daguet* lit un chapitre de la *Biographie du Père Girard.* Il parle des rapports du Père Girard avec Stapfer, et donne des détails sur l'activité de cet homme d'état.

M. *Adolphe Blanchet* lit des fragments d'un travail sur l'antique Lausonium.

M. *Vuy* lit un travail sur la date de l'avénement de Guillaume III, comte de Genève, et sur l'étymologie du mot *Corraterie.*

L'heure avancée ne permet pas la lecture des mémoires annoncés par MM. *Pictet-de Sergy*, *Gaberel* et *Amédée Roget.*

Séance du 19 août 1869, au château de Champvent.

PRÉSIDENCE DE M. F. FOREL

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le président exprime les remercîments de l'assemblée à M. Doxat pour l'accueil cordial qu'il fait à la Société.

Sont admis comme membres effectifs :

MM. *Auguste Rieu*, à Lausanne; *François Demelay*, à Baulmes; *Charles Rimond*, pasteur, à Grandson; *Maurice Doxat*, à Champvent; *Henri de Blonay*, à Reichshoffen (Bas-Rhin); *Charles Pache*, à Morges; *Ferdinand Reverdin*, à Genève; *Théodore de Meuron*, à Mont-sur-Rolle; *Mallet-de Blonay*, à Jean-des-Bois, près Crassier; *Paul Dilly*, pasteur, à Rances; *Jules Dupertuis*, pasteur, à Montagny; *Eugène Girardet*, chef d'institution, à Lausanne; *L. Duvoisin*, voyer de district, à Yverdon; *Auguste Huc Mazelet*, fils, à Morges.

M. le président propose de conférer le titre de membre honoraire à M. *Edgar Quinet* qui habite actuellement Montreux, et le titre de membre correspondant à MM. le baron *Anatole de Gallier*, à Tain, président de la Société archéologique de la Drôme; *de Jussieu*, archiviste, à Chambéry, et l'abbé *Ducis*, archiviste, à Annecy.

M. *Daguet* émet le vœu qu'à l'avenir le décès d'un membre soit mentionné au procès-verbal par une notice biographique. La proposition est renvoyée au comité.

M. *Armand de Mestral* lit une notice sur la famille Doxat.

M. *Gaberel* lit une narration de l'apothéose de Voltaire avec des citations tirées du *Moniteur*.

M. *Morel-Fatio* fait observer que des travaux de ce genre ne touchent la Suisse qu'indirectement. Notre Société, conformément à son but, doit consacrer son temps aux mémoires relatifs à notre histoire nationale et spécialement aux points obscurs de cette histoire.

M. *Gaberel* lit encore un compte rendu sur l'*Histoire de Savoie*, publiée par M. de Saint-Genis, et cherche à prouver l'impartialité de cet auteur.

M. *Amédée Roget* lit un mémoire sur l'alliance conclue en 1584 entre Genève, Berne et Zurich, et donne des détails sur l'accueil splendide fait par le peuple de Genève aux députés de Zurich et de Berne.

M. l'abbé *Jeunet* lit un *Essai biographique sur Hugues de Châlons*, dernier seigneur d'Orbe, et sur la part prise par ce dernier aux guerres de Bourgogne.

M. *Mabille* lit une notice sur les fouilles pratiquées en 1861 et 1862 près de Champvent et de Vuittebœuf. M. Mabille fournit quelques indices sur les ruines d'un château dont il présente les plans.

M. *Martignier* pense que c'était le château de Peney qui existait du temps des Châlons et qui doit avoir été brûlé dans les guerres de Bourgogne.

M. *Sautter* invite la Société à se réunir une fois à Bonmont, si ce n'est l'année prochaine, du moins bientôt. Il prie le bureau de prendre note de l'invitation. L'offre de M. Sautter est accueillie par les applaudissements de l'assemblée.

M. le pasteur *Alfred Cérésole* propose que la Société d'histoire de la Suisse romande pourvoie par les moyens qu'elle jugera les plus convenables, soit par l'intermédiaire de l'état, soit par une adresse directe à MM. les pasteurs, à l'*établissement dans chaque*

paroisse d'un registre historique, où serait recueilli tout ce qui peut concerner l'histoire des temps passés (aux points de vue divers de la politique, de la religion, de la statistique, des sciences naturelles), et où seraient aussi annuellement consignés les principaux faits du temps présent.

M. *Morel-Fatio* approuve les intentions de M. Cérésole, mais trouve son cadre trop vaste. Pour agir utilement, il faut restreindre ce cadre, ne s'occuper que du passé, veiller surtout à la conservation des archives. M. Morel-Fatio voudrait attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de sauver nos archives qui sont souvent dans un état déplorable.

Toute la question est renvoyée à l'examen du bureau.

Séance du 9 juin 1870, à l'hôtel de ville de Lausanne.

PRÉSIDENCE DE M. F. FOREL

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Sont admis comme membres de la Société :

MM. *Théodore Bergier*, notaire, à Lausanne; *Edouard Naville*, à Genève; *Eugène Secretan*, professeur, à Lausanne; *Edouard de Muralt*, professeur, à Lausanne

M. *Marc Constançon* a donné sa démission.

La Société a perdu par décès son secrétaire, M. le professeur *Edouard Sécretan.*

M. le président dit quelques mots sur les travaux de M. Sécretan et exprime les regrets vivement sentis de la Société pour la perte de cet homme si distingué et qui a rendu tant de services à notre histoire nationale.

La Société a perdu encore, parmi ses membres effectifs, MM. l'avocat *Louis Pellis, Huguenin*, et le comte *de Montalembert;* parmi ses membres honoraires, M. *Yaffé*, professeur, à Berlin.

Conformément aux règlements, l'assemblée procède à l'élection du bureau. M. *Forel*, président, et M. *Duperrex*, secrétaire, sont

réélus; M. *Morel-Fatio* est nommé à la place de M. Ed. Sécretan. Le comité de publication est réélu, ainsi que les commissaires-vérificateurs pour les comptes de l'année 1870-1871.

Les comptes du secrétaire-caissier, pour l'exercice 1868-1869, sont approuvés.

M. *Sautter* renouvelle par lettre son invitation au château de Bonmont, et offre de recevoir la Société cette année ou l'année prochaine. M. le président rappelle qu'il a aussi été question de Bulle. L'assemblée renvoie la décision au bureau, en recommandant le choix de Bulle.

M. le président annonce que le Congrès archéologique international se réunira cette année à Bâle. La Société suisse d'histoire a décidé de fondre sa réunion avec celle du Congrès. M. le président invite les membres de notre Société à s'y rendre.

M. *Ernest Chavannes* et M. le banquier *Marcel* font hommage à la Société d'une carte de Lausanne, publiée par leurs soins et dessinée sur un plan qui date de la fin du XVI[e] siècle, et qui se trouve dans une des salles de l'hôtel de ville de Lausanne.

A cette occasion, M. *Vulliemin* invite les membres à faire don à la bibliothèque de la Société des ouvrages en leur possession qui, déposés dans cette bibliothèque, rendraient peut-être de grands services aux investigations de notre histoire nationale.

M. *Le Fort* lit un mémoire sur les *hausmarken* ou signes de maisons, et fait circuler une feuille contenant des hausmarken trouvés sur des tombes de familles au moyen âge, qui lui ont été communiquées par M. Forel. Les hausmarken ont servi de signature; ils sont un point de départ pour fixer l'origine des noms de famille et celle des droits personnels. M. Le Fort invite les membres qui auraient des renseignements à fournir sur ce sujet de les transmettre au bureau. On arriverait peut-être ainsi à avoir les matériaux d'une publication digne de figurer dans la collection de nos mémoires.

M. *Morel-Fatio* donne aussi des détails sur ce sujet. Il possède un grand nombre de pièces de même nature et montre que l'Italie a contribué autant que le nord à cet usage.

M. l'abbé *Gremaud* lit un mémoire sur le vidomat de Sion, indi-

quant la nature et les droits de cette charge, ses rapports avec les autres offices de la ville de Sion, ainsi que les noms des vidomes jusqu'à la fin du XVIe siècle.

M. *Pictet de Sergy* lit un mémoire sur le Grütli, dans lequel il expose les origines de la Confédération suisse et défend certains points de la tradition.

M. *de Muralt* ajoute qu'il existe des preuves contemporaines en faveur de la tradition dans une chronique genevoise composée de fragments divers.

M. le Dr *Forel* fait une communication sur diverses découvertes archéologiques. Il produit un ceinturon de bronze trouvé à Echandens et offert au musée de Lausanne par M. *Ch. Gudy*. Il expose encore trois morceaux d'une pièce trouvée par M. *Revilliod de Muralt*, et composée d'anneaux de bronze réunis ensemble. M. Forel croit que ces anneaux étaient de la monnaie.

M. *Morel-Fatio* pense que ces anneaux étaient plutôt destinés à une cotte de mailles; le fait qu'ils sont aplatis vient à l'appui de cette hypothèse.

M. *de Muralt* lit des extraits d'un ancien manuscrit d'un citoyen de Lausanne, nommé François, où il est question de la conspiration d'Isbrand Daux, de l'Escalade, etc.

M. *Adolphe Blanchet* annonce que son travail sur les *Origines de Lausanne*, dont il a lu des fragments à la Société, ne tardera pas à sortir de presse. Il distribue aux membres quelques planches qui accompagneront cette publication.

Séance du 1er septembre 1870, au château de Bulle.

PRÉSIDENCE DE M. F. FOREL

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le président ouvre la séance en rappelant la réunion qui eut lieu le 7 août 1855 au château de Gruyère. Il rappelle encore que

la Gruyère a été de la part de notre Société un objet spécial d'études et que le *Cartulaire de la Gruyère* est un des recueils diplomatiques les plus complets. M. le président ajoute que si nous nous sommes réunis cette année en dépit de la guerre qui divise deux grands peuples, c'est que nous n'avons pas cru devoir renoncer à cette occasion de resserrer les liens qui unissent les membres de nos divers cantons.

Les paroles de M. le président sont accueillies par des témoignages unanimes d'approbation.

Sont admis membres de la Société :

MM. *Henri de Mandrot*, à Echichens; *Camille Favre*, à la Grange, près Genève.

M. le président annonce que M. *Morel-Fatio* a bien voulu se charger de la bibliothèque de la Société, bibliothèque qui sera transportée au musée.

M. l'abbé *Gremaud* ouvre la série des travaux par la lecture d'une notice historique de la *ville de Bulle*, jusqu'à l'incorporation de cette ville au canton de Fribourg.

M. *L. Vulliemin* lit une notice sur les commencements de l'*institut de Pestalozzi*. — Le manque de temps ne permet pas à M. Vulliemin de lire encore un fragment des biographies suisses que prépare M. *Eugène Secretan*.

M. *de Muralt* expose les résultats d'une nouvelle enquête sur les origines de la Confédération suisse, tendant à prouver que les traditions relatives à Guillaume Tell remontent plus haut que ne l'admet la critique moderne.

M. *Grangier* lit une notice sur des *découvertes lacustres* à Estavayer, notice dédiée aux *Etrennes fribourgeoises*.

M. *Desor* donne quelques explications sur les objets présentés par M. Grangier, en particulier sur ce qu'on appelle les *haches de commandement*, et sur des anneaux réunis.

M. le D[r] *François Forel*, fils, fait une communication sur la chronologie archéologique.

M. *Amédée Roget* lit une notice sur les rapports entre Genève et la France, à l'occasion de la mort de Henri IV.

M. *Léon Rœmy* lit un chapitre de l'*histoire de Neuchâtel*, de 1512-

1529, période pendant laquelle les cantons ont été maîtres de cette ville.

M. *Majeux* lit une notice sur la ville de *Bulle* et donne des détails sur l'ancienne topographie de la ville.

Enfin, M. *Desor* fait une communication sur l'abaissement des lacs du Jura.

Séance du 25 mai 1871, au Musée industriel, à Lausanne.

PRÉSIDENCE DE M. F. FOREL

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

La Société a perdu par décès MM. *Rodolphe Genton*, *Meystre*, *Emile Dubochet*, ainsi que M. *Martignier*, membre du comité de publication et qui a rendu de grands services à la Société par ses divers travaux historiques. — La Société a aussi perdu deux de ses membres honoraires : MM. *Cibrario* et *Meyer*. Elle a reçu la démission de MM. *Auckenthaler* et *Renaud*.

Ont été reçus membres de la Société :

MM. *Ernest Correvon*, licencié en droit, à Yverdon; *Eugène Delessert*, à Lausanne; *Louis Grenier*, avocat, à Lausanne; *Eugène Soutter*, licencié en droit, à Lausanne; *Paul Vulliet*, professeur, à Lausanne; *Ernest Lehr*, professeur, à Lausanne; *William Cart*, professeur, à Lausanne; *Charbonnier-de Miéville*, à Aubonne; *Bernard Mandrot*, à Vallamand (Vully); *W. de Saint-Georges*, à Changins, près Nyon; *Vittoz*, chef d'institution, à Morges.

M. le président communique une lettre de M. *Sautter* qui réitère à la Société l'invitation de se rendre à Bonmont pour la séance d'été. L'assemblée accueille avec reconnaissance l'offre de M. Sautter, et, suivant l'usage, remet au bureau le soin de décider cette question.

M. *Morel-Fatio* donne des renseignements sur l'état actuel de notre bibliothèque qu'il a fait transporter au Musée. Elle est ainsi accessible tous les jours et à toute heure; aussi est-elle fréquem-

ment consultée. M. Morel ajoute qu'il en a fait le catalogue et que l'impression de ce catalogue est devenue indispensable.

M. le prof. *L. Vulliemin* se fait l'organe de la Société pour remercier M. Morel-Fatio de toute la peine qu'il s'est donnée. M. Vulliemin profite de cette occasion pour soulever de nouveau la question d'un *Athénée*, destiné à réunir les diverses bibliothèques de Société disséminées dans le pays. Il pense qu'il faudrait, à cet effet, former une société d'actionnaires. Toute l'affaire est renvoyée au bureau.

L'assemblée entend les communications suivantes :

M. *Galiffe* lit un mémoire sur l'origine, la nature et le développement des libertés et franchises de Genève.

M. *Vuy* et M. *Pictet de Sergy* ajoutent quelques détails sur les franchises de Genève. M. *de Muralt* établit des rapprochements avec les libertés d'autres cités. M. *Charles Morel* fait remarquer qu'aucune inscription ne donne à Genève le titre de *civitas;* les inscriptions la désignent seulement comme un *vicus*.

M. *William Cart* explique une inscription trouvée à Avenches. Il donne quelques explications sur les personnages qui y figurent, ainsi que sur les institutions et les mœurs de l'époque.

M. *Vuy* lit une notice sur les Etats généraux de Savoie en 1522.

M. *de Rougemont* lit une notice sur les temps préhistoriques de la Suisse romande. Il montre par des étymologies qu'il existait des relations entre l'Europe et la Lybie, et que les lacustres venaient de l'Afrique. — M. de Rougemont communique encore une brochure de M. *Moggridge,* ayant trait à des dessins tracés sur les rochers qui entourent les lacs des Merveilles, près du col de Tende. M. de Rougemont se demande ce que signifiaient ces dessins.

M. le président dit qu'il connaissait la brochure en question. Il l'a soumise à M. *Edouard Naville,* qui lui a fait remarquer que l'auteur n'ayant donné ni les mesures des dessins ni leurs positions respectives, il était difficile de se former actuellement une opinion définitive sur ce sujet.

M. *Adam Vulliet* lit une brochure sur la situation des lépreux au moyen âge.

M. *Morel-Fatio* fait observer que les cas de lèpre ne sont pas toujours l'occasion des cérémonies ecclésiastiques dont parle M. Vulliet. La défense du mariage n'était pas non plus absolue.

M. *Desor* pose la question de savoir si les cimetières de bossus étaient des cimetières de lépreux.

Enfin, M. *Morel-Fatio* présente au nom de M. *Gœtzinger*, de Bâle, un modèle d'une maison lacustre.

Vu l'heure avancée, les communications annoncées par MM. *Blanchet* et *Roget* sont renvoyées à une réunion suivante.

Séance du 31 août 1871, au château de Bonmont.

PRESIDENCE DE M. F. FOREL

M. *Amédée Roget* remplaçant M. *Duperrex*, absent, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui est approuvé.

A l'occasion du procès-verbal, M. le président fait remarquer à propos du travail de M. *Galiffe* et des observations de M. *Morel* que Genève se trouve indiquée dans la *Notitia civitatum* avec le titre de *civitas*. — M. le président souhaite la bienvenue aux membres de la Société, et remercie M. Sautter de l'invitation qu'il leur a adressée.

M. *Ch. Le Fort* donne lecture de quelques chapitres d'un mémoire fort développé composé par M. *Alexandre van Berchem*, relatif à l'abbaye de Bonmont. Ce travail fait ressortir les modifications qui se sont opérées dans la manière dont les frères de Cîteaux géraient les terres qui leur étaient dévolues.

M. *Amédée Roget* donne lecture d'une notice relative à la correspondance qu'entretint *Gustave-Adolphe* avec le Conseil de Genève, et à une ambassade que ce prince envoya à Genève au commencement de l'an 1652.

M. le président *Forel* donne quelques détails sur le *contrat de mariage de la reine Berthe,* avec Hugues, roi d'Italie, daté de 950

et dressé à Colombier. Cet acte a été conservé dans les archives de Milan.

M. *Thioly* présente une épée trouvée à Bellevue sur les bords du lac, et déduit de cette trouvaille quelques considérations.

M. *Roux* expose des amphores et rend compte des fouilles récemment faites à Nyon, à l'occasion des travaux de canalisation.

M. *de Muralt* donne lecture d'une notice relative à la seigneurie du Châtelard.

M. *Hipp. Gosse* présente le dessin d'un retranchement de pierres qui entoure la croupe du petit Salève.

M. *Ad. Blanchet* donne lecture d'une notice sur les conciles d'Agaune et d'Epaone, tenus sous le règne de Sigismond.

M. *Vionnet* soumet aux assistants des reproductions photographiques de divers monuments mégalithiques de nos contrées.

Sont admis membres effectifs :

MM. *Eugène Muret*, à Morges; *Edmond de Senarclens*, à Jolimont, près Rolle; *Henri Monastier*, banquier, à Nyon; *Adolphe Lambossy*, à Nyon; *Eugène Risler*, à Calèves, près Nyon; *Paul Vionnet*, à Etoy.

M. *Jules Gautier*, archiviste de Besançon, est nommé membre correspondant.

M. le président présente deux volumes de l'*Archivio veneto*, envoyés par M. *Victor Cérésole*.

Séance du 6 juin 1872, à l'hôtel de ville de Lausanne.

PRÉSIDENCE DE M. F. FOREL

Sont admis comme membres de la Société :

MM. *Albert Sarrasin*, à Genève; *A. Méan*, pasteur, à Saint-Saphorin. La Société a perdu par décès : M. le chanoine *Carrard*, à Sion; M. *Paul Lullin*, à Genève; M. *Alexandre van Berchem*, à Crans.



M. le président dit quelques mots des services rendus à la Société par MM. Lullin et van Berchem. M. Lullin s'est distingué dans les publications qu'il a faites en commun avec M. le professeur Charles Le Fort. Une notice de M. Claparède sera remise à la bibliothèque de la Société. M. Alexandre van Berchem a laissé des manuscrits précieux. Il serait à désirer que ces matériaux ne fussent pas perdus et que quelqu'un voulût bien s'occuper de leur publication.

La Société a perdu encore par démission : M. *Cuchet*, à Nyon, et M. le Dr *Wulliamy*, à Echallens.

M. *Daguet* propose la nomination comme membre honoraire de M. *Baumgartner*, professeur, à Strasbourg. M. Baumgartner a écrit une *Histoire contemporaine de l'Espagne*, dans laquelle il s'est appuyé sur les dépêches d'un diplomate suisse neuchâtelois. La proposition de M. Daguet est admise.

Le secrétaire-caissier exprime le désir que la reddition des comptes pour l'exercice 1870-1871 soit renvoyée à la séance d'été, vu que notre éditeur n'a pas pu lui donner le compte exact des frais de publication. Après quelques observations de M. Morel-Fatio qui demande qu'à l'avenir les comptes soient produits en tout état de cause, l'assemblée consent au renvoi demandé.

Les membres du bureau et ceux de la commission de publication sont réélus.

L'assemblée entend les lectures et communications suivantes:

M. *Morel-Fatio* donne des détails sur les *ateliers monétaires* de l'époque féodale, et en particulier sur l'atelier monétaire de Nyon.

M. *L. Vulliemin* lit une lettre écrite quelque temps après la tentative de Davel et qui caractérise l'état des esprits à cette époque. M. Vulliemin rappelle à ce sujet les impressions diverses qui se manifestèrent dans le Pays de Vaud. A Cully, Davel était considéré comme un traître, et son nom équivalait à celui de traître. A Montreux, le pasteur Vautier accusait Davel d'avoir voulu assujettir le Pays de Vaud à la ville de Lausanne!

M. *L. de Charrière* lit une portion d'un *Mémoire sur la famille de La-Sarra.*

M. *Alex. Daguet* lit une notice sur le baron de Forell, ministre de Saxe à Dresde et à Madrid.

M. le professeur *Forel* fait une communication sur le squelette fossile trouvé dans la grotte de Menton.

M. *de Muralt* lit quelques notes inédites sur le *trésor de la cathédrale de Lausanne.* Il lit ensuite des extraits du journal d'un pasteur vaudois du XVII[e] siècle, *François Jordan*, de Granges.

Séance du 12 septembre 1872, à la grande salle du collége, à Aigle.

PRÉSIDENCE DE M. F. FOREL

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

A propos du procès-verbal, M. *Morel-Fatio* demande qu'à l'avenir toute proposition relative à la nomination d'un membre honoraire, ou d'un membre correspondant, soit renvoyée à l'examen d'une commission. Après avoir entendu les explications de M. le président et de M. Vulliemin sur les usages de la Société à cet égard, l'assemblée décide que la proposition de nommer un membre honoraire doit être adressée au bureau, qui est chargé de faire rapport à la prochaine séance de la Société.

M. le président exprime le regret qu'il n'y ait aucune communication sur la ville d'Aigle. Il rappelle que le dictionnaire de M. Martignier renferme déjà le résumé de ce qui est connu sur l'histoire de cette localité.

Sont admis membres de la Société :

MM. *Lugardon,* professeur, à Lausanne; *Eugène de Tavel,* à Féchy; *Vodoz,* pasteur, à Noville; *Dumur,* directeur des écoles, à Vevey; *William Kuess,* à Aigle; *Jules Aviolat*, à Aigle; D[r] *Jacques Larguier*, à Lausanne; *Charles Delessert*, à Lausanne; *Porchet,* vicaire, à Vevey; *Ernest Stræhlin,* docteur en théologie, à Genève.

Les communications suivantes sont entendues :

M. le professeur *L. Vulliemin* fait un rapport sur un ouvrage

que M. *Rahn*, professeur à l'université de Zurich, prépare sur l'*histoire de l'art en Suisse*, et dont quelques parties ont été publiées. M. Vulliemin en lit des extraits, et il engage les membres qui auraient des renseignements à donner sur les œuvres d'art dans notre pays à bien vouloir les transmettre à M. Rahn qui désire faire une œuvre aussi complète que possible.

M. le président *Forel* appelle l'attention sur un mémoire de M. l'ingénieur Michel, intitulé : *Détermination de la longueur du pied gaulois*. L'auteur croit que beaucoup de monuments en France ont été construits sur la base du pied gaulois, qui doit avoir été lui-même l'origine du pied de roi.

M. *Morel-Fatio* fait une communication sur une trouvaille de *monnaies à Moudon,* appartenant à l'époque des guerres de Bourgogne, et dont la pièce la plus remarquable est un denier de Julien de la Rovère. La date de l'enfouissement de ce trésor pourrait bien être lors du pillage de Moudon par les Bernois, qui eut lieu le 27 ou 29 juin 1476.

Sur la proposition de M. le *colonel de Mandrot,* la Société vote des remercîments aux habitants de la ville de Moudon qui se sont empressés de remettre à M. Morel les diverses pièces composant la susdite trouvaille.

M. *Gaberel* fait une communication sur les *compagnies de veilleurs de la côte vaudoise*, établies de 1620 à 1700, et destinées à prévenir les tentatives d'invasion des princes de Savoie. Les observateurs piémontais déclarent que les surprises étaient bien difficiles, vu que les paysans portent leurs armes à la moisson sous les gerbes. M. Gaberel demande que des recherches soient faites dans les collections de la côte pour reconstruire si possible cette partie de notre histoire.

M. *Amédée Roget* lit un fragment de son *Histoire de Genève,* qui traite des procès des semeurs de peste en 1545.

M. *Morel-Fatio* fait remarquer que la pratique d'oindre les portes, indiquée par M. Roget, existait avant le calvinisme.

M. *Zink* lit un mémoire sur les légendes de la Suisse en général et de la Suisse romande en particulier.

M. *Pictet de Sergy* fait une communication sur un *bas-relief* de

l'ancien bâtiment du collége de Genève, et présente à l'assemblée une photographie de cet objet d'art.

M. *de Bons*, conseiller d'état, de Sion, lit une notice sur le *cardinal Schinner*, qui captive vivement l'attention de la Société.

La séance est levée à une heure; puis la Société se rend au Grand Hôtel des Bains où l'attendait le dîner et l'excellent accueil de la municipalité d'Aigle.

Séance du 4 juin 1873, à la grande salle de l'hôtel de ville de Lausanne.

PRÉSIDENCE DE M. F. FOREL

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le président communique la démission de M. *Le Maire*, et la perte de M. *Heldenmeyer*, récemment décédé à Lausanne.

Sont admis membres de la Société:

MM. *François Naeff*, pasteur, à Cully; *Louis Croisier*, à Saint-Triphon.

Le comité propose comme membres correspondants : M. *Edmond Aubert*, connu par une étude sur le *Trésor de Saint-Maurice*, ouvrage considérable et très estimé.

M. *Brun-Durand*, à Crest (Drôme), connu par un grand nombre de publications historiques, qui concernent des contrées appartenant à l'ancien royaume de Bourgogne, et sont par là d'un grand intérêt pour notre pays.

Les propositions du comité sont adoptées :

M. le président communique une lettre du département de l'instruction publique du canton de Vaud, annonçant que le Conseil d'état accorde à notre Société, pour 1872, un subside de 200 francs. L'assemblée vote des remercîments au Conseil d'état du canton de Vaud.

La Société entend les lectures et les communications suivantes :

M. *Vulliemin* dit quelques mots sur l'institution du moyen âge qui apparaît dans des documents de notre pays sous le nom de

regiquina. Il communique sur ce sujet l'opinion de MM. *Georges de Wyss* et *Frédéric de Wyss*, professeurs à Zurich.

M. le professeur *Henri Carrard* expose aussi sa manière de voir sur la regiquina. D'après ces diverses explications, la regiquina serait une preuve juridique consistant dans un témoignage affirmé sur serment et employé dans certains cas particuliers. L'origine du mot n'est pas connue. (*Erige quinos*, suivant M. G. de Wyss; *regis inquisitio*, selon M. F. de Wyss; *regis inquinamentum*, suivant M. Carrard.)

M. l'abbé *Gremaud* fait une intéressante communication sur les *stalles de la cathédrale de Lausanne*. Ces stalles, d'un très beau travail, étaient autrefois en beaucoup plus grand nombre. On en a laissé perdre une quarantaine vers 1830. D'autres ont été transportées à Chillon. Celles qui restent ont probablement été faites pour la chapelle des Montfaucon au commencement du XVI[e] siècle. M. Gremaud émet le vœu que les stalles placées à Chillon soient rendues à la cathédrale; elles sont remarquables par leur antiquité, car elles sont les plus anciennes connues, après celles de Poitiers, et sont même d'un style antérieur à ces dernières.

Plusieurs membres ajoutent que les objets d'art de la cathédrale ont été quelquefois endommagés par les visiteurs; des pièces ont été sciées et emportées; un fragment des stalles est à vendre à Genève; des morceaux de l'ancienne rosace ont été enlevés.

L'assemblée appuie le vœu formulé par M. Gremaud et charge le comité, récemment fondé pour la conservation des monuments historiques, de travailler à sa réalisation.

M. *Morel-Fatio*, président de ce comité, promet qu'il fera ses efforts pour que les stalles de Chillon soient rendues à la cathédrale, et il veillera à ce qu'elles soient conservées en bon état.

M. Morel-Fatio fait une communication sur le projet d'un nouveau dictionnaire patois. Il rappelle que le *Glossaire* du doyen Bridel laisse beaucoup à désirer. Il y aurait une importance réelle et un grand intérêt à posséder un bon glossaire des patois de la Suisse romande. La comparaison non-seulement avec les patois voisins, mais avec les divers dialectes romans, contribuerait à avancer les études sur les langues romanes qui se poursuivent

aujourd'hui avec tant d'activité. — M. Morel-Fatio pense que la dernière heure sonne pour l'étude de nos patois. Le patois, envahi par le français, s'abâtardit, et il faut se hâter de le recueillir pendant qu'on peut encore le reconnaître dans sa pureté. M. Morel-Fatio émet quelques principes à suivre dans la formation d'un glossaire. Il insiste pour qu'on écarte tous les mots qui ne sont pas pur patois. Il pense qu'ainsi réduit le glossaire sera moins étendu, mais plus vrai. Il importera de s'entendre sur l'orthographe qui est une pierre d'achoppement. M. Morel-Fatio fait remarquer qu'on a souvent employé des lettres particulières fort inutilement; on en a supprimé d'autres fort utiles, parce qu'elles ne sont pas toujours prononcées; ainsi l'*r* de l'infinitif, que nous omettons dans notre langage vaudois, et qui n'en existe pas moins grammaticalement.

Plusieurs membres prennent la parole à la suite de la communication de M. Morel-Fatio.

M. *Gremaud* fait ressortir la grande difficulté résultant soit de la différence, quelquefois assez grande, de prononciation dans des localités très voisines, soit du manque de caractères alphabétiques propres à exprimer toutes ces nuances. Peut-être faudrait-il établir un alphabet de convention et emprunter même des signes à des langues étrangères?

M. *Vulliemin* pense qu'il faudrait commencer par tracer un plan d'études et poser la série des questions à examiner.

M. *de Muralt* aimerait que le glossaire indiquât les rapports entre nos patois et les dialectes romans, tels que le provençal.

Cette opinion est combattue par M. *Le Fort* et par M. *Vulliemin*, qui insistent pour que le glossaire soit uniquement un recueil de mots. Les études comparatives viendront après. La tentative d'entrer dans le domaine de la linguistique comparée a été l'une des causes qui ont empêché notre projet d'aboutir.

Sur la proposition de M. *Vulliemin*, la Société institue un comité de trois membres chargés de préparer les matériaux du glossaire patois. Ce comité est composé, séance tenante, de MM. *Morel-Fatio*, *Favrat* et *Croisier*. On lui laisse la faculté de s'adjoindre d'autres personnes, s'il le juge nécessaire.

M. le professeur *Ch. Le Fort* fait une communication sur la manière dont les divers peuples désignaient les quatre points cardinaux pour servir de limites aux propriétés.

M. *Le Fort* fait une autre communication sur la condition des femmes au moyen âge et spécialement dans la Suisse romande. Il montre que les femmes jouissaient souvent de véritables priviléges en matière civile, et que, dans le domaine politique, elles étaient placées à beaucoup d'égards sur le même pied que les hommes, héritant des fiefs, administrant leurs domaines, déclarant la guerre, etc.

M. *Næff*, pasteur à Cully, présente un curieux vitrail trouvé dans les combles du château de Chexbres, et renfermant au milieu la croix de Savoie.

M. *Morel-Fatio* entretient la Société d'une plaque de verre trouvée à Avenches; c'est une pièce curieuse formée par la soudure de diverses plaques de verre de couleurs variées.

M. *Vulliemin* parle d'un manuscrit intitulé *Handbuch der Landschaft Vallis*, qui a été trouvé à Nice. Il en existe, du reste, d'autres exemplaires dans divers endroits.

M. le président *Forel* fait savoir qu'il possède deux exemplaires des *Chroniques* de Roset, dont l'un est très ancien. — Il annonce à la société que M. *Victor Cérésole*, consul suisse à Venise, a fait prendre la photographie de l'acte de mariage de la reine Berthe avec le roi Hugues; ce document est à Milan.

Séance du 4 septembre 1878, au château de Vufflens.

PRÉSIDENCE DE M. F. FOREL.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le président remercie M. *de Senarclens* de son invitation et de l'accueil cordial fait à notre Société.

Il annonce ensuite le décès de M. le colonel *Tronchin*, enseveli ce

jour même à Lavigny, et il exprime les regrets de la Société pour la perte de cet excellent collègue.

Sont admis membres de la Société :

MM. *Emile Dutoit*, avocat, à Lausanne; *Sigismond Martin*, ancien juge d'instruction à Morges; *Louis Maulaz*, à Morges; *Alfred Pictet de Sergy*, à Genève; *Charles Rivier-Viollier*, pasteur, à Nyon; *Théophile Rivier*, pasteur, à Mazamet (Tarn).

M. le président fait une communication relative à la proposition faite à Champvent par M. le pasteur *Alfred Cérésole* d'établir des chroniques paroissiales. Il présente un spécimen d'une chronique de ce genre.

M. le président croit qu'il faudrait étendre la proposition de M. Cérésole et inviter à ces rédactions toute personne capable.

La proposition de M. Cérésole est adoptée et la question des voies et moyens est renvoyée au Comité.

M. *Morel-Fatio* dit quelques mots sur des recherches relatives aux stalles de la cathédrale. Il a trouvé dix stalles à Chillon. Le reste doit avoir disparu.

M. *Morel-Fatio* fait encore un rapport au nom de la commission du glossaire patois. Cette commission s'est mise à l'œuvre et elle est entrée en relations avec diverses personnes.

L'assemblée a entendu les lectures et communications suivantes :

M. le président *Forel* lit une notice sur le château de Vufflens, dont il discute l'origine et caractérise l'architecture.

M. Forel expose ensuite un fac-simile du contrat de mariage de la reine Berthe avec Hugues de Provence, roi d'Italie, acte qui se passa à Colombier le 12 décembre de l'an 938; — ainsi que du contrat de mariage de Lothaire, fils de Hugues, avec Adélaïde, fille de la reine Berthe, du même jour.

M. *Vuy* lit un mémoire sur la *regiquina*, mot qui désigna un moyen de preuve ou un moyen d'enquête. Le mot de *giquina* à Genève, géquine à Neuchâtel, a le sens de torture. La regiquine doit donc avoir été une sorte de torture.

M. *William Cart* fait une communication sur une ancienne tradition qui prétend que le Rhône traverse le lac Léman sans s'y arrêter. Cette croyance est si enracinée que dernièrement le *Times*

y faisait allusion. M. Cart a recherché les écrivains anciens qui sont les auteurs de cette tradition.

M. *Hornung* lit une étude sur les juristes suisses, travail destiné à la galerie historique suisse publiée par M. Eugène Secretan.

M. le président dépose sur le bureau un exemplaire des lettres de Frédéric-César Laharpe et d'Alexandre, de Constantin et d'autres princes de la famille impériale de Russie. Cet exemplaire nous a été envoyé par la Société d'histoire russe à la demande de M. de Muralt. — M. le président lit une de ces lettres, adressée en 1814 à Laharpe par l'empereur Alexandre. Cette lettre est d'un grand intérêt pour l'histoire de notre patrie au moment de l'entrée des alliés.

M. le président expose enfin des photographies d'objets d'antiquités, faites par M. le pasteur Vionnet.

Séance du 21 mai 1874, au Musée industriel, à Lausanne.

PRÉSIDENCE DE M. F. FOREL

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

Le secrétaire-caissier présente le résumé des comptes de l'exercice de 1872 à 1873. Le total des recettes, y compris le solde actif du compte précédent, s'élève à 9252 fr. 25. Le total des dépenses monte à 4459 fr. 35. La balance en faveur de la Société est donc de 4792 fr. 90.

Les comptes sont approuvés.

L'ordre du jour appelle l'élection du Comité et de la Commission de publication pour le terme de deux ans. Au premier tour de scrutin, les anciens membres de l'un et de l'autre sont réélus.

Le Comité propose un changement relatif à la perception de la finance annuelle. Jusqu'ici cette perception avait lieu en même temps que l'envoi du volume. Mais depuis longtemps ce procédé présentait des inconvénients assez graves, surtout quand l'impres-

sion du volume se trouvait retardée. Le Comité a pensé qu'il fallait établir plus de régularité dans la contribution annuelle. Il demande l'autorisation de la percevoir à l'avenir indépendamment de l'envoi du volume et par une simple carte de remboursement.

La discussion est ouverte sur cette proposition.

M. *Gremaud* pense qu'il ne faudrait percevoir la finance annuelle que les années où nous publions un volume, et ne pas l'exiger en cas contraire.

M. *Morel-Fatio* soutient qu'il importe d'avoir une perception régulière, comme le font, du reste, toutes les sociétés savantes.

M. le président fait remarquer qu'il suffirait de s'en tenir à l'application stricte de l'art. 5 du règlement qui dit que « la contribution annuelle sera déterminée chaque année par l'assemblée générale, » celle-ci étant toujours libre d'en fixer le montant aussi bas qu'elle le jugera à propos. M. le président pense que cette décision pourrait être prise à la séance du printemps, et que la perception devrait avoir lieu aussitôt après.

La proposition du Comité est adoptée. La perception de la finance annuelle aura donc lieu désormais par carte de remboursement. La contribution de 1873 sera abandonnée. Celle de 1874 sera retirée après la séance d'été. La perception des années suivantes aura lieu après la séance du printemps.

La Société reçoit comme membres effectifs :

MM. *Dulex-Ansermoz*, à Aigle; *Jaïn*, *Ferdinand*, docteur, à Morges; *Régis*, *Benjamin*, à Lonay.

Elle confère le titre de membre honoraire à M. *Cantù*, président de la Société historique de Milan.

Elle accepte les démissions de MM. *Bovet-de Murall*, *Max Bonnet*, professeur, et *L. Favrat*, professeur.

La Société entend les communications suivantes :

M. *Le Fort* fait une communication sur la charte communale de Flumet en Faucigny, qu'il compare avec les chartes communales du Pays de Vaud et des contrées voisines, spécialement avec les chartes des Zæhringen.

M. *Vuy* exprime le vœu que d'autres franchises du Faucigny soient publiées; elles peuvent fournir d'utiles renseignements

et des points de comparaison avec les chartes d'origine germanique.

M. *L. Vulliemin* lit quelques pages d'une Histoire de la Suisse, qui sont relatives à Rodolphe de Habsbourg.

M. le président lit au nom de M. *Gaberel* des notes sur l'escalade de Genève, notes tirées des dépêches des ambassadeurs vénitiens et communiquées par M. Victor Cérésole.

M. *Mabile* fait une communication sur diverses antiquités découvertes dans les environs de Baulmes.

M. *Morel-Fatio* fait remarquer l'absence absolue d'antiquités dans tous les travaux qui se font à Lausanne. Est-ce que la culture de la terre a tout fait disparaître? ou n'y a-t-il eu réellement rien?

M. le Dr *Brière* attire à ce propos l'attention sur une carte de notre pays de 1582, placée à l'hôtel de ville de Lausanne, qui donne l'indication des localités aujourd'hui disparues. Il importerait de faire prendre une copie de cette carte qui va se détériorant. La Société d'histoire devrait veiller à réunir et à conserver les manuscrits intéressants qui existent dans notre pays.

M. *Amédée Roget* lit une notice sur les médecins de Genève au XVIe siècle.

M. le professeur *F. Forel* présente un fac-simile d'une prière que le major Davel portait sur lui, exemplaire offert à la Société par M. le Dr Charles Marcel. D'autres exemplaires de ce fac-simile sont en vente dans le but de couvrir les frais de copie du dossier du procès du major Davel.

M. *Vuy* fait diverses communications. Il confirme d'abord son assertion de la dernière séance que le mot *regiquina* signifie bien torture. Il lit ensuite deux lettres du président Favre et de Lesdiguière, relatives aux affaires du duc de Longueville en 1618.

M. *Adolphe Blanchet* communique un ancien règlement sur la culture des vignes, tiré du *Coutumier de Grandson*.

M. *Næff* entretient la Société d'un projet de restauration de la tour de Gourze par les cinq communes intéressées.

Sur la proposition de M. *Vulliemin*, le Comité est prié de voir si la Société pourrait contribuer aux frais de restauration.

Séance du 9 septembre 1874, au Casino-théâtre, à Vevey.

PRÉSIDENCE DE M. F. FOREL

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. *Morel-Fatio* fait un rapport sur le glossaire patois. Il a pris pour base le travail de M. *Moratel,* et a revu ce travail jusqu'à la lettre E.

M. *Croisier* lit quelques observations sur la publication d'un glossaire patois. Il pense que les cantons romands doivent s'entendre, avoir divers comités, un grand nombre de collectionneurs qui recueilleraient partout les mots, les expressions, les proverbes. L'orthographe devrait autant que possible rendre la prononciation, mais sans s'inquiéter des nuances qui n'ont pas d'importance.

M. le président lit une lettre de M. *Daguet* qui émet l'espoir que les cantons de la Suisse romande parviendront à s'entendre pour la publication d'un glossaire patois.

M. *Morel-Fatio* croit qu'il est préférable de laisser à chaque canton le soin de faire son œuvre; c'est le seul moyen de réussir.

La Société reçoit comme membres effectifs :

MM. *Auguste Cérésole*, avocat, à Vevey; *Colomb,* instituteur, à Aigle; *Aloïs Couvreu*, ancien juge de district, à Corsier; *Albert Cuénod-de Joffrey*, à Vevey; *Albert de Montet*, officier de dragons au service d'Autriche; *Albert de Haller*, Chalet de Bries, près Vevey; *Henri Marindin,* député, à Saint-Légier; *Emile Mayniel*, auditeur au Conseil d'état, à Paris; *Henri Michaud*, agent de la banque cantonale, à Vevey; *Louis Monnet,* rédacteur du *Conteur Vaudois*, à Lausanne; *Lommel,* ingénieur, à Lausanne; Rév. *Prior*, pasteur anglais, à Vevey; *Adolphe Roux*, capitaine d'artillerie, à Villeneuve.

M. le président communique la démission de MM. *Bungener*, à Sion; *Eugène de Bosset,* à Thoune.

La Société entend les lectures et communications suivantes :

M. *Gaberel* entretient l'assemblée d'une dépêche d'un ambassadeur vénitien à Rome sur l'escalade de Genève. M. Gaberel s'appuie sur ce document pour montrer qu'il y avait à l'époque de l'escalade un grand complot diplomatique contre la réforme.

M. *de Muralt* signale à ce propos une correspondance de Henri IV avec divers souverains de l'Europe, en vue de créer une ligue contre ses adversaires, correspondance qui existé à Saint-Pétersbourg.

M. *Jules Cuénod* lit une communication au sujet de la correspondance de Mme de Warens, qui se trouve entre les mains d'une famille de Vevey. M. Cuénod donne d'intéressants détails sur la vie de Mme de Warens, qui, par sa naissance, appartenait à une ancienne famille de Vevey, les de la Tour.

M. le président ajoute que feu M. *Baron* avait travaillé à une collection des lettres de Mme de Warens.

M. le pasteur *Alfred Cérésole* lit une lettre de son frère M. Victor Cérésole, consul suisse à Venise, et membre correspondant de notre Société, lettre qui donne des renseignements positifs sur le séjour de Jean-Jacques Rousseau à Venise, en 1743 et 1744.

M. *Jules Bonnet*, secrétaire de la Société d'histoire du protestantisme français, entretient l'assemblée des travaux de cette Société et dépose sur le bureau une notice à ce sujet.

M. *Ch. Le Fort* communique une lettre du président Favre, du 29 avril 1591.

M. *Amédée Roget* lit une étude de mœurs sur les mariages à Genève au XVIe siècle.

M. *P.-F. Vallotton-Aubert* lit des fragments d'une histoire de Vallorbes, qui est sous presse.

M. le président annonce qu'il a rèçu de M. le colonel *de Mandrot* un travail sur la bataille de Grandson, qui a été adressé au Conseil d'état du canton de Vaud. Ce mémoire a été fait en vue d'une publication sur la bataille.

M. le président attire encore l'attention sur une copie de divers titres déposée sur le bureau; parmi ces titres se trouvent le Plaict général de 1368 et les franchises de Vevey.

Séance du 3 juin 1875, au Musée industriel, à Lausanne.

PRÉSIDENCE DE M. F. FOREL

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le président annonce la perte que la Société vient de faire dans la personne de M. *Louis de Charrière*. Il rappelle les grands services rendus à notre Société par cet homme excellent. M. L. de Charrière était un de nos membres les plus actifs; il laisse des publications nombreuses et soignées, avec la réputation d'un de nos meilleurs feudistes.

La Société a perdu en outre M. l'avocat *Auguste Cérésole*, récemment décédé.

Deux membres ont envoyé leur démission : MM. *Charles Humbert* et *Rimond*, à Genève.

La Société admet comme membres effectifs :

MM. *Maurice Berthoud*, à Aubonne, et *Hubert Thorin*, ancien conseiller d'état, à Villars-sous-Mont (Fribourg).

Sur la proposition du comité, elle décide de conférer le titre de membre honoraire à M. *J.-J. Blumer*, président du tribunal fédéral et président de la Société d'histoire du canton de Glaris, ainsi qu'à M. *André Heussler*, professeur à l'université de Bâle.

M. *Morel-Fatio* fait un rapport sur le glossaire patois. Il explique que sur le refus de MM. Favrat et Croisier de faire partie de la commission, il s'est mis à l'œuvre lui seul pour préparer les matériaux du dictionnaire; son travail est déjà avancé.

L'assemblée décide de charger M. Morel de faire au comité de publication des présentations pour la formation d'une nouvelle commission.

On entend les lectures et communications suivantes :

M. *Du Bois-Melly* lit un chapitre d'un ouvrage qu'il prépare sur les mœurs de Genève au XVIII[e] siècle.

M. *Roux* lit la traduction d'une partie du mémoire de M. Muller de Zurich sur les antiquités de Nyon.

M. *Charles Morel* lit un mémoire sur Nyon et Genève sous les Romains. Il conteste et rectifie quelques-unes des assertions du mémoire de M. Muller. — A ce sujet, M. *Gosse* déclare qu'il n'a jamais trouvé une brique romaine à Saint-Gervais. Déjà à l'époque des palafittes, il y avait sur les deux rives des habitations lacustres qui formaient évidemment une seule bourgade.

M. le président dit quelques mots sur le texte de Tite-Live relatif à la bataille des Helvètes dite du Léman. Il présente un fac-simile du manuscrit de Heidelberg, où se trouve le mot de *Nitiobrigum.*

M. *Amédée Roget* fait une communication relative à la correspondance entre le baron d'Hermance et les conjurés de la conspiration d'Isbrand Daux. Il cite la capitulation conclue entre le duc de Savoie et les conjurés, pièce importante qui prouve, d'un côté, que le duc de Savoie, malgré ses dénégations, était bien du complot, et de l'autre, que les conjurés n'entendaient pas se livrer entièrement à lui, puisqu'ils insistent sur le maintien de la réforme et des franchises de Lausanne. Isbrand Daux n'était donc pas, comme on l'a dit souvent, un personnage servile.

M. *Amédée Roget* lit encore une notice sur le second mariage de Viret.

M. le président dépose sur le bureau divers ouvrages remis par les auteurs pour la bibliothèque :

Une épreuve de la collection des chants populaires de la Gruyère, de la part de M. *J. Cornu*, professeur à Bâle. Cette publication contient une orthographe spéciale qui a pour but d'être internationale en empruntant des lettres à diverses langues.

La première livraison du tome XIX des *Mémoires et documents* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, qui contient une notice sur Isbrand Daux, par M. *Du Bois-Melly.*

La *Vie de Bénédict Pictet*, par M. *E. de Budé.*

Vallorbes, esquisse géographique, statistique et historique, par M. *P.-F. Vallotton-Aubert.*

Le second mémoire sur les *briques suisses du XIII*[e] *au XVI siècle*, par M. Hamman.

Un mémoire de M. *Charles Le Fort* sur les rapports des chartes de Flumet avec les Zæhringen.

Séance du 2 septembre 1875, à Romainmôtier.

PRÉSIDENCE DE M. F. FOREL

L'assemblée est nombreuse et compte dans son sein quelques étrangers, ainsi qu'un de ses savants membres honoraires, M. le Dr *Blumer*, président du tribunal fédéral.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le président rappelle l'intérêt qu'il y avait pour la Société d'histoire de se réunir une fois à Romainmôtier, longtemps un des centres de la vie religieuse et intellectuelle du pays, et qui conserve encore un des monuments les plus précieux de l'architecture sacrée au moyen âge.

Sont reçus membres de la Société:

MM. *Otto Wirz*, professeur, à la Tour de Peilz; *Arthur Bossi*, banquier, à Genève; *Bonnard*, président du tribunal, à Nyon; *Henri de Cerjat*, pasteur, en Angleterre.

La Société confère le titre de membre honoraire à M. *Viollet-le-Duc*, et de membre correspondant à M. *Cornu*, professeur à Bâle. Elle reçoit la démission de M. *Charles Delessert*.

M. le président communique une lettre de M. *Candaux*, instituteur à Suchy, qui transmet une supplication adressée au gouvernement de Berne par la commune de Suchy pour la réparation de son église.

M. *Gremaud* lit une notice sur le prieuré de Romainmôtier, dont il fait remonter la fondation au milieu du Ve siècle. M. Gremaud parcourt les diverses phases de l'existence du monastère et donne d'intéressants détails sur sa vie intérieure.

M. *Bordier* ajoute deux mots pour justifier les bénédictins de Romainmôtier de l'accusation portée quelquefois contre eux de n'avoir pas été voués à la vie littéraire. Le couvent possédait une bibliothèque. M. Bordier en produit une Bible qui contient de

jolies vignettes et une inscription de l'année 1586, indiquant que le livre a été trouvé à Romainmôtier.

M. *de Muralt* lit un mémoire sur les seigneurs de Neuchâtel.

M. *de Mandrot* fait remarquer que les chartes de Neuchâtel n'ont pas été octroyées, mais il y a eu convention entre le seigneur et les hommes libres du *castrum*. Il ajoute que tout ce qui est au sud de la Reuse faisait partie du Pays de Vaud.

M. *de Mandrot* fait ensuite une communication orale sur les châtelards ou Erdburgen, refuges construits dans l'époque anté-romaine, et qui ont servi de défense à l'époque de l'invasion barbare. Ils sont placés dans des endroits très bien choisis sur lesquels on a élevé plus tard des châteaux (ainsi Gumoëns-le-J u et près desquels sont encore aujourd'hui des villages. Il existe aussi un châtelard près de Romainmôtier. M. de Mandrot présente des plans de plusieurs châtelards. Il recommande des explorations dirigées dans ce but.

M. le président *Bonard* dit qu'il y a tout près d'ici, à l'endroit indiqué par M. de Mandrot, un bloc erratique sur lequel sont marqués des signes qui paraissent des lettres.

M. *Roget* lit une notice sur *Mathurin Cordier*, qui jette du jour sur la situation des régents au XVIe siècle.

M. *Næf* annonce à la Société que les cinq communes auxquelles appartient la tour de Gourze ont décidé d'empêcher la ruine de cette tour et de veiller à son entretien.

M. *Dufour* recommande la *Revue historique* qui paraîtra à Paris dès le premier janvier 1876. Il espère que les membres de la Société d'histoire de la Suisse romande voudront bien prêter leur appui et leur concours à cette publication.

Séance du 1er juin 1876, au Musée industriel, à Lausanne.

PRÉSIDENCE DE M. F. FOREL.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le président exprime les regrets de la Société sur les pertes

nombreuses qu'elle a faites, entre autres de M. *Hammann*, de Genève, membre effectif, connu par ses publications relatives à l'art du moyen âge, et de M. *Blumer*, président du tribunal fédéral, depuis peu notre membre honoraire, dont la perte subite a été si vivement sentie par toute la patrie suisse, ainsi que par le monde scientifique. M. Le Fort fait hommage à la Société d'une notice biographique sur M. Blumer.

M. le président annonce en outre les décès de M.M. *d'Albis*, à Lausanne; *Hottinger*, à Vevey; *de Freudenreich*, à Morges; *Martin-Franel*, à Genève; — et la démission de M. *Charbonnier*, à Aubonne.

M. le président soumet une proposition de la Société suisse d'histoire qui désire se réunir cette année à Lausanne. Il demande si notre Société veut avoir sa réunion d'été en même temps que la Société suisse, soit le jour avant, soit le même jour.

Après discussion, l'assemblée décide d'avoir la réunion d'été avec la Société suisse d'histoire et de ne tenir pour les deux sociétés qu'une seule et même séance. Le bureau est chargé d'organiser la réunion.

Les comptes pour l'exercice 1875 et 1876 sont approuvés. Le bureau est réélu, ainsi que le Comité de publication.

M. *Charles Morel*, professeur à Genève, fait une proposition tendant à encourager les recherches d'antiquités qui se font à Avenches et à soutenir le musée de cette ville soit par des fonds, soit de toute autre manière. — Après quelques explications de M. Morel-Fatio, en vue d'appuyer le conservateur du musée d'Avenches, M. *Caspari*, dont l'activité est digne de tout éloge, l'assemblée décide de renvoyer la question au bureau, avec l'invitation de ne pas tarder à choisir Avenches pour lieu de réunion d'été. Cette réunion contribuerait sans doute à intéresser le public aux fouilles de cette antique capitale de l'Helvétie.

M. *Pictet de Sergy* lit une notice biographique sur le président *Pictet Diodati*, notice pleine de détails d'un vif intérêt qui jettent une véritable lumière sur l'époque de cet homme remarquable, en particulier sur la chute du premier empire français.

M. *Vuy* rappelle son mémoire sur la *regiquina* : son opinion communiquée à quelques savants étrangers a été partagée par

plusieurs, entre autres par M. La Boulaye et par M. le comte Sclopis.

M. *Vuy* fait ensuite une communication sur la *capitulation du fort de Sainte-Catherine,* d'après un acte original signé par Henri IV. M. Vuy montre comment ce fait se rattache à l'annexion du Pays de Gex par la France, et à la perte de cette contrée pour Genève et la Suisse.

M. *Vuy* lit encore quelques fragments des lettres de *Louis Agassiz* pendant son séjour à Zurich.

M. *Charles Morel* expose le *fac simile* d'une inscription romaine de Genève, dont il donne l'explication; il s'agit d'un personnage du IIIe siècle, probablement d'origine barbare, dont la famille, paraît-il, serait venue s'établir à Genève.

M. *Wiener* ajoute quelques mots sur la 22e légion, dont le nom figure dans cette inscription.

M. *Albert de Montet* présente à la Société les premières feuilles de sa publication d'un *Dictionnaire biographique des Genevois et des Vaudois qui se sont distingués dans leur pays ou à l'étranger.*

M. le président attire l'attention de la Société sur le mérite et l'utilité de cette publication.

M. l'abbé *Jeunet* lit une notice sur l'*Enlèvement de la cour de Savoie après la bataille de Morat.* Ce travail intéresse vivement l'assemblée.

M. *Morel-Fatio* fait un rapport sur le glossaire patois. La commission s'est réorganisée et elle est à l'œuvre. Elle se préoccupe de la formation d'une société du patois.

M. *Louis Vulliemin* communique une demande de M. *Nüscheler* qui invite notre Société à s'occuper de l'étude des inscriptions des cloches dans notre pays. La proposition est renvoyée au bureau.

M. *de Muralt* donne quelques explications sur une brochure en langue russe de M. *Kovalefsky,* relative au régime communal du Pays de Vaud.

NOMS DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE

1877

Cette liste ne comprend que les membres actuels ; le catalogue complet des personnes membres de la Société se trouve dans les tomes VII, XII, XVIII et XXI.

MEMBRES EFFECTIFS

MM.

Adert, professeur, Genève.
Amiel, professeur, Genève.
Aviolat, Jules, Aigle.

Berdez, Louis, avocat, Lausanne.
Bergier, notaire, Lausanne.
Berney, conseiller d'Etat, Lausanne.
Bernus, pasteur, Bâle.
Berthoud, Maurice, Aubonne.
Bieler, vétérinaire, Lausanne.
Billard-Hope, Bex.
Bippert, juge cantonal, Lausanne.
Blanchet, Adolphe, Aoste.
Boiceau, Samson, Lausanne.
Boiceau, conseiller d'Etat, Lausanne.
Bonard, président du tribunal, Nyon.
Bonvin, Antoine, professeur, Sion.

Borel, pharmacien, Bex.
Borgeaud-Blanchet, Pully.
Bory, Alphonse, Coppet.
Bory-Hollard, banquier, Lausanne.
Bossi, Arthur, banquier, Genève.
Bovet, Alfred, Colombier. (Neuchâtel.)
Bovet, Félix, Neuchâtel.
Bridel, Georges, éditeur, Lausanne.
Brière, docteur-médecin, Yverdon.
Brocher, Henri, professeur, Genève.
Bugnion, Charles, banquier, Lausanne.
Bugnion, Charles, fils, Lausanne.
Bury, avocat, Lausanne.

Carrard, Henri, professeur, Lausanne.
Carrard, Louis, ministre, Lausanne.
Cart, docteur-médecin, Morges.
Cart, Jacques, professeur, Lausanne.
Cart, William, professeur, Lausanne.
Cérésole, Paul, directeur du Simplon, Lausanne.
Challand, Ferdinand, ingénieur, Lausanne.
Charles, Hubert, ancien conseiller d'Etat, Riaz.
Chatelanat, Henri, ministre, Lausanne.
Chauvet, Marc, maire, Petit Sacconex. (Genève.)
Chauvet, Michel, conseiller d'Etat, Genève.
Chavannes, Ernest, ministre, Lausanne.
Claparède, Th., ancien pasteur, Genève.
Clausen, avocat, Brigue.
Collin, avocat, conseiller général, Pontarlier.
Colomb, G., instituteur, Aigle.
Correvon, Ernest, avocat, Lausanne.
Cossy, docteur-médecin, Bex.
Cossy, juge cantonal, Lausanne.
Coulon, Alphonse, Neuchâtel.
Couvreu, Aloys, anc. juge de district, Corsier.
Couvreu, Edouard, ancien syndic, Vevey.

Croisier, Louis, Saint-Triphon.
Cuénod, ancien syndic, Vevey.
Cuénod-de Joffrey, Albert, Vevey,
Curchod, César, pasteur, Morges.

Daguet, Alexandre, professeur, Neuchâtel.
Dandiran, professeur, Lausanne.
Dapples, Edouard, ancien syndic, Lausanne.
David, Emile, Lausanne.
Davall, inspecteur-forestier, Vevey.
De Beausobre, Armand, Morges.
De Blonay, Albert, Morges.
De Blonay, Gustave, Grandson.
De Blonay, Henri, Lausanne.
De Bons, conseiller d'Etat, Saint-Maurice.
De Bonstetten, Gustave, Berne.
De Cerjat, Henri, pasteur en Angleterre.
De Chambrier-de Muralt, Neuchâtel.
De Charrière, Godefroi, Lausanne.
De Coppet, Louis, Lausanne.
De Crousaz, Aymon, archiviste cantonal, Lausanne.
De Gingins, Aymon, La Sarraz.
De Haller, Albert, Chalet de Bries, Vevey.
De la Harpe, Achille, architecte, Lausanne.
De la Harpe, Henri, avocat, Lausanne.
De Lessert, Alexandre, Morges.
De Lessert, Fernand, Lausanne.
Delessert, chef d'institution, Lutry.
Delessert, Eugène, professeur, Lausanne.
Dellion, révérend père Apollinaire, Romont.
De Loës, Aloys, syndic, Aigle.
De Loës, Auguste, Aigle.
De Loriol, Auguste, Chanivaz.
De Loriol, Guillaume, Bois d'Ely, près Crassier.
De Mandrot, Albert, Echichens.
De Mandrot, Alphonse, colonel fédéral, Neuchâtel.

De Mandrot, Bernard, Vallamand. (Vully.)
De Mandrot, Henri, Echichens.
De Melay, François, Baulmes,
De Meuron, Théodore, Mont, près Rolle.
De Molins, G., ingénieur, Lausanne.
De Montet, Albert, Vevey.
De Montet, Marc, président du tribunal, Vevey.
De Muralt, Edouard, professeur, Lausanne.
Dénéréaz, C.-C., professeur, Lausanne.
De Riedmatten, conseiller d'Etat, Sion.
De Rivaz, ancien préfet, Sion.
De Rougemont, Albert, Thoune.
De Saint-Georges, Williams, Changins, près Nyon.
De Senarclens, Edmond, Jolimont, près Rolle.
Desor, professeur. Neuchâtel.
De Tavel, Albert, Rolle.
De Tavel, Eugène, Féchy.
De Vos, Yverdon.
De Werra, Meinrad, chanoine de l'abbaye de Saint-Maurice.
Doret, David, Vevey.
Doxat, Maurice, au château de Champvent.
Dubochet, Julien, banquier, Montreux.
Du Bois-de Sandoz, Neuchâtel.
Du Bois-Melly, Genève.
Dufour, Charles, professeur, Morges.
Dufour, Louis, professeur, Lausanne.
Dufour, Théophile, Genève.
Dulex-Ansermoz, Aigle.
Dulon, pasteur, La Tour-de-Peilz.
DuMont, bibliothécaire cantonal, Lausanne.
Dumur, Benjamin, président du tribunal, Lausanne.
Dumur, François, directeur des écoles, Vevey.
Dumur, Georges, Lausanne.
Duperrex, professeur, Lausanne.
DuPlessis, préfet, Nyon.
Dupraz, avocat, Lausanne.

Dutoit, Emile, avocat, Lausanne.
Duvoisin, Louis, voyer du district, Yverdon.

Exchaquet, avocat, Aubonne.
Eynard, Gabriel, Genève.

Favey, Georges, procureur de la république, Lausanne.
Favrat, Louis, professeur, Lausanne.
Favre, Camille, Genève.
Favrod-Coune, professeur, Lausanne.
Fazy, Henri, Genève.
Ferderer, directeur du collége cantonal, Lausanne.
Fick, Edouard, docteur en droit, Genève.
Forel, François, président de la Société d'histoire de la Suisse romande, Morges.
Forel, François, professeur, Morges.
Frossard, Basile, chanoine au Simplon.
Frossard, Frédéric, ministre, Lausanne.

Gaberel, pasteur, Genève.
Galiffe, professeur, Genève.
Gaillard, chef d'institution, Lausanne.
Gariu, ministre, Yverdon.
Gaulis, avocat, Lausanne.
Gauthier, Adolphe, ingénieur, Genève.
Girardet, Eugène, Lausanne.
Golliez, pasteur, Prilly.
Gosse, docteur-médecin, Genève.
Grand de Hauteville, Gonzalve, Haute-Ville, près Vevey.
Grand de Hauteville, Léonce, Villars, près Vevey.
Gremaud (l'abbé), professeur, Fribourg.
Grenier, Charles, Bex.
Grenier, Louis, avocat, Lausanne.
Griolet, numismate, Genève.
Grivel, archiviste cantonal, Genève.
Guisan, Charles, docteur-médecin, Vevey.

Guisan, François, professeur, Lausanne.

Heinzen, professeur, Sion.
Hornung, professeur, Genève.
Huc-Mazelet, Auguste, professeur, Morges.
Hugonet, notaire, Morges.
Humbert, Edouard, professeur, Genève.

Jaïn, Ferdinand, docteur-médecin, Morges.
Jan, préfet, Oron.
Jeunet (l'abbé), curé, Cheyres,
Joly, ancien conseiller d'Etat, Moudon.
Jomini, pasteur, Avenches.
Jurgenson, Jules, Locle.

Kohler, Xavier, professeur, Porrentruy.
Kuess, William, Aigle.
Kundig, William, directeur de la librairie Georg, Genève.

Lambossy, Adolphe, docteur-médecin, Nyon.
Larguier, Jacques, Lausanne.
Le Fort, Charles, professeur, Genève.
Lehr, Ernest, professeur, Lausanne.
Lombard, Alexandre, banquier, Genève.
Lommel, ingénieur, Lausanne.

Mabille, Edouard, Baulmes.
Magnenat, Jules, professeur, Lausanne
Mallet-de Blonay, Jean-des-Bois, Crassier.
Marindin, Henri, député, Saint-Légier.
Martin, Sigismond, Morges.
Mayniel, Emile, auditeur au conseil d'Etat, Paris.
Méan, pasteur, Resudens.
Mercier, Jean-Jacques, négociant, Lausanne.
Mermillod, évêque d'Hébron, Genève.
Meylan, notaire, Lausanne.

Michaud, Henri, agent de la banque cantonale, Vevey.
Michod, syndic, Echallens.
Mignot, chef d'institution, Lausanne.
Monastier, pasteur, Payerne.
Monastier, Henri, banquier, Nyon.
Monnerat, Jules, syndic, Vevey.
Monnet, Louis, rédacteur du *Conteur vaudois*, Lausanne.
Monod, Edouard, Morges.
Morax, docteur-médecin, Morges.
Morel, Charles, professeur, Genève.
Morel-Fatio, conserv. du musée d'antiquités, Lausanne.
Muret, Arnold, avocat, Vevey.
Muret, Eugène, Morges.

Næff, pasteur, Paris.
Naville, Albert, Genève.
Naville, Edouard, Genève.
Nicati, architecte, Vevey.
Nicole, pasteur, Grandcour.
Nicolet (l'abbé), chanoine, Romont.
Nicollier, ancien pharmacien, Villeneuve.
Noblet, Auguste, Lausanne.

Otz, notaire, Cortaillod.

Pache, Charles, Morges.
Perey, docteur-médecin, Lausanne.
Petitpierre, Alphonse, ministre, Neuchâtel.
Pictet de Sergy, Genève.
Pictet de Sergy, Alfred, Genève.
Pidou, professeur, Lausanne.
Pignat, notaire, Vouvry. (Valais.)
Porchet, curé, Sales. (Fribourg.)
Prévost-Cayla, Genève.
Prior, pasteur anglais, Vevey.

Quiquerez, préfet, Delémont.

Rambert, Louis, avocat, Lausanne.
Rämy, Charles, chapelain, Bourguillon, près Fribourg.
Remy, Léon, Bulle.
Régis, Benjamin, Lonay.
Reverdin, Ferdinand, Genève.
Revilliod, Gustave, Genève.
Rey, Rodolphe, Genève.
Risler, Eugène, Calèves, près Nyon.
Ritter, Charles, professeur, Morges.
Rivier-Dapples, ministre, Lausanne.
Rivier, Charles, pasteur, Nyon.
Rivier, Théophile, pasteur, Mazamet. (France.)
Rivier, Alphonse, professeur, Bruxelles. (Belgique.)
Roberti, juge d'instruction, Lausanne.
Rod-Ducloux, Lausanne.
Roget, Amédée, professeur, Genève.
Roguin, président du tribunal fédéral, Lausanne.
Roten, L., commandant, Sion.
Roud, capitaine d'artillerie, Villeneuve.
Roux, Domaine, Genève.
Roux, Frédéric, ancien pharmacien, Nyon.
Ruchonnet, Louis, avocat, Lausanne.
Ruppen, chanoine, Sion.

Sarasin, Albert, Genève.
Sautter, Donat, Bonmont, sur Nyon.
Schmid, Ferdinand, curé, Mœrel (Valais.)
Secrétan, Charles, professeur, Lausanne.
Secrétan, Eugène, professeur, Lausanne.
Soutter, Eugène, Berne.
Strœhlin, Ernest, docteur en théologie, Genève.
Tallichet, Ed., dir. de la *Bibliothèque universelle.* Lausanne.
Tallichet, pasteur, La Tonr-de-Peilz.
Taramarcaz, pharmacien, Martigny.

Théremin, anc. pasteur, Cologny, près Genève.
Thorin, Hubert, Villars sous Mont. (Fribourg.)

Vallotton, Jacques, notaire, Lausanne.
Vallotton, P.-F., instituteur, Corcelles, près Payerne.
Van Muyden-Sautter, Lausanne.
Van Muyden-Brunner, Lausanne.
Vautier, Louis, ancien greffier, Lausanne.
Veillon, Auguste, peintre, Bex.
Vionnet, Paul, pasteur, Etoy.
Vittoz, chef d'institution, Morges.
Vodoz, pasteur, Noville.
Vulliemin, Louis, professeur, Lausanne.
Vulliet, Adam, directeur de l'école supérieure, Lausanne.
Vulliet, Paul, professeur, Lausanne.
Vuy, notaire, Genève.

Weber-Recordon, Lausanne.
Wehrli-Muller, professeur, Lausanne.
Wiener, professeur, Lausanne.
Wirz, Otto, professeur, Tour-de-Peilz.
Wyttenbach-Chappuis, Lausanne.

MEMBRES HONORAIRES

MM.

Clerc, Edouard, président de la chambre à la cour de Besançon.
Aschbach, Joseph, professeur à l'université de Vienne.
Goguel, docteur en philosophie, à Strasbourg.
Keller, Ferd., président de la société d'archéologie, à Zurich.
Matile, G., docteur en droit et ancien professeur à Neuchâtel, aujourd'hui en Amérique.
Maury, Alfred, président de la Société des antiquaires, à Paris.
Morin, Henri, banquier, Lyon.

De Sturler, chancelier d'Etat, à Berne.

De Wyss, Georges, professeur, président de la Société générale d'histoire suisse, à Zurich.

Dessaix, Joseph, à Chambéry.

De Mulinen-Egbert, Frédéric, à Berne.

Schneller, Joseph, président de la Société historique des cinq cantons primitifs, à Lucerne.

Bordier, Henri, à Paris.

Melegari, ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie, à Rome.

Hidber, professeur, à Berne.

Le comte **Sclopis**, président de la députation royale des études historiques, à Turin.

Le rév. père **Schubiger**, bénédictin à Einsiedlen.

Le comte **Franchi-Verney**, secrétaire de la députation royale des études historiques, à Turin.

Le comte de **Foras**, Amédée, au château de Thuiset, près Thonon.

Chevalier, J. à Romans, dépt. de la Drôme.

Baumgarten, professeur, à Strasbourg.

Cantù, président de la Société historique, à Milan.

Heussler, André, professeur à l'université de Bâle.

Viollet le Duc, à Paris.

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

Cérésole, Victor à Venise.

Spach, archiviste, à Strasbourg.

Rossi, Girolamo, correspondant de la députation royale pour les études historiques, à Vintimiglia.

Le baron **de Gallier**, Anatole, président de la Société archéologique de la Drôme, à Tain.

De Jussieu, archiviste à Chambéry.

Ducis (l'abbé), archiviste à Chambéry.

Gautier, Jules, archiviste à Besançon.
Aubert, Edmond, à Paris.
Brun-Durand, à Crest. (Drôme.)
Cornu, professeur à l'université de Prague.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Président honoraire : M. le professeur Louis **Vulliemin**.

BUREAU

MM. **Forel**, François, président.
Morel-Fatio, secrétaire-correspondant et bibliothécaire.
Duperrex, J., secrétaire-caissier.

COMITÉ DE PUBLICATION

MM. les membres du bureau et :
MM. **Vulliemin**, Louis.
Le Fort, Ch.
Gremaud.
Chavannes, Ernest.

TABLE DES MATIÈRES

MÉLANGES

NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR LOUIS DE CHARRIÈRE

PAR G. DE CHARRIÈRE

NOTICE SUR LE MILLIAIRE DE VICH

PAR CH. MOREL

HISTOIRE MONÉTAIRE DE LAUSANNE

(1394-1476)

FRAGMENT PAR A. MOREL-FATIO

NÉCROLOGE DE LA CHARTREUSE DE LA LANCE

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE HISTORIQUE ET SUIVI DE DOCUMENTS

PUBLIÉ PAR L'ABBÉ J. GREMAUD

professeur et bibliothécaire cantonal à Fribourg.

LAUSANNE

GEORGES BRIDEL ÉDITEUR

1879

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

LOUIS DE CHARRIÈRE

PAR

G. DE CHARRIÈRE

LAUSANNE. — IMPRIMERIE GEORGES BRIDEL

AVANT-PROPOS

C'est, nous l'avouons, avec un peu d'hésitation que nous offrons ce travail au public. Un fils peut-il ainsi retracer la vie de son père sans être suspecté de partialité ? Nous réclamons l'indulgence de nos lecteurs. Puissent-ils comprendre que c'est le cœur qui nous a dicté ces pages. Ceci nous servira de justification.

L'AUTEUR.

Senarclens, juillet 1877.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

LOUIS DE CHARRIÈRE

I

Pierre-Marc-Louis de Charrière naquit aux Chavannes, près de Cossonay, le 21 juillet 1795. Son père, Samuel de Charrière, avait servi en France pendant onze ans dans les régiments suisses d'Erlach, d'Aulbonne et Lullin de Châteauvieux. En 1789, il avait épousé Mlle Susanne-Louise, fille de M. Benjamin Gaulis, allié Féronce; ce dernier vivait à Lyon où il était à la tête d'une maison de commerce. Ce mariage semblait promettre à M. de Charrière, qui ne possédait qu'un domaine au village de Senarclens, une position de fortune avantageuse. Mais bientôt après la révolution française fit éprouver à M. Gaulis une perte de fortune sensible. Il dut quitter la France et se réfugier dans sa propriété des Chavannes.

M. et Mme de Charrière qui s'y étaient établis auprès de lui virent bientôt leur famille s'accroître et l'éducation de cinq enfants devint une lourde tâche pour un ménage dont les ressources se ressentaient de la dureté des temps. La plus parfaite union, néanmoins, régnait entre les époux et leur bonheur intérieur contrastait avec les agitations de notre révolution vaudoise et les inquiétudes qu'elle leur causait. Quoique fort attaché à l'ancien ordre de choses, M. Samuel de Charrière, qui, depuis son retour de France, occupait dans la milice le grade de capitaine de mousquetaires dans le régiment de Morges, jouissait d'une popularité que lui valait son caractère facile et bienveillant, ainsi que sa parfaite loyauté. Aussi, peu après la proclamation de notre indépendance nationale, fut-il nommé membre de la régie, soit conseil, de la ville de Cossonay. En 1802, lors de la tournée des *Brûle-papiers*, M. de Charrière, alors président de cette même régie, mit en lieu sûr les papiers importants contenus dans les archives de la ville, et lorsque ces forcenés vinrent, en le maltraitant, lui réclamer les titres féodaux, il leur livra des papiers sans valeur qu'ils brûlèrent en poussant des cris de joie. En sauvant ces documents, M. de Charrière ne se doutait pas qu'un jour son fils Louis en ferait une étude sérieuse et que ces mêmes archives lui fourniraient les matériaux pour plusieurs de ses meilleurs travaux historiques. Dans l'automne de cette même année, lors de l'échauffourée d'Orbe, les paysans de la contrée voulurent le mettre à leur tête pour marcher contre la troupe de Pillichody. Mais, ayant été informé de la chose, M. de Charrière fit semblant de partir pour la chasse et se réfugia chez son ami, M. de Gingins, au château d'Eclépens. Il s'y tint caché

pendant quelques jours et ne revint chez lui qu'après le dénouement de cette triste équipée.

Si nous nous sommes quelque peu étendu sur ces détails préliminaires, c'est pour montrer dans quel milieu se passèrent les premières années de celui à la mémoire duquel nous consacrons ces lignes. Nous reviendrons à lui et nous dirons que, quoique vivement impressionnée par les scènes de notre révolution, son enfance fut heureuse. Mais laissons-lui la parole et voyons comment il nous la dépeint lui-même dans un petit mémoire autobiographique qu'il nous a laissé, et qui nous retrace sa vie jusqu'à l'âge de treize ans :

« A l'heure qu'il est », nous dit-il, « le temps de ma première jeunesse se présente à mon imagination sous l'image d'un beau jour sans nuages. Il me semble qu'à cette époque j'étais parfaitement heureux. Chéri, mais nullement gâté par ma tendre mère, mon excellent père, ma bonne grand' mère, l'union la plus intime, l'amitié la plus pure régnait entre mes sœurs Aline, Lucie et moi. Qu'aurait-il manqué à ma félicité? Pendant l'hiver, dès qu'il commençait à faire un peu sombre et jusqu'au moment où l'on apportait les lumières, ma mère, parfaite musicienne, se mettait au piano, jouait quelques airs de danse dont nous profitions avec ardeur. Nous dansions à trois, mes sœurs et moi, une espèce de montférine qu'on avait la bonté de trouver jolie et qu'on nous faisait exécuter partout où nous allions. Pendant la belle saison, notre campagne offrait un vaste théâtre à nos jeux enfantins. Les époques des récoltes étaient des temps de réjouissance. La fin d'une moisson heureuse était célébrée par une fête. Le dernier chariot de blé, orné de fleurs et de rubans et portant la plupart

des moissonneurs et moissonneuses, était conduit en triomphe et avec des chants à la grange. Un repas champêtre régalait les ouvriers, et mon père et ma mère ne dédaignaient pas de s'asseoir un moment à table pour contenter ces bonnes gens. Le bal suivait le festin et il était encore ouvert par mon père et ma mère qui se retiraient, à la vérité, incessamment. Le bonheur dont nous jouissions fut encore augmenté par la naissance d'un frère qui fut nommé Paul. A six ans, je commençai à apprendre à lire; ce fut ma mère qui eut la patience de me l'enseigner et à sept ans on me donna un maître d'écriture. »

Mais cet âge d'or ne pouvait toujours durer. Le jeune Louis venait d'atteindre ses huit ans et ses parents songeaient sérieusement à lui trouver une bonne pension dans laquelle il pût commencer ses études. Leur choix tomba sur le célèbre institut Pestalozzi qui se trouvait alors au château de Berthoud, dans le canton de Berne. M. et Mme de Charrière l'y conduisirent au mois d'octobre 1803. Le moment de la séparation fut pénible. Le pauvre enfant, tout en larmes, ne voulait pas quitter ses parents. Alors, M. de Charrière sortit de sa poche une petite montre et la mit dans la main de son fils. Aussitôt les pleurs de l'enfant cessèrent et pendant qu'il était perdu dans la contemplation de son nouveau bijou, ses parents s'éloignèrent.

Les premiers temps furent durs. Ignorant la langue allemande, le petit Louis se sentait terriblement isolé au milieu de ses camarades. En outre, la surveillance, pour ce qui concernait la propreté et l'hygiène, laissait fort à désirer et la santé de l'enfant s'en ressentit. Néanmoins, il s'acclimata et, suivi et choyé par sa marraine, Mme Tschiffély née de la Rue, veuve d'un sénateur bernois, qui le sur-

veillait comme une mère et qui le faisait venir auprès d'elle à Berne pour y passer ses jours de vacances, il finit par se faire à son nouveau genre de vie. En vertu d'arrangements avec M. de Fellenberg, l'institut se transporta bientôt après pour un an au château de Munchenbuchsée, puis enfin à celui d'Yverdon, et c'est dans cette ville qu'il se trouvait, lorsque, après quatre ans de séjour dans l'institut, M. et Mme de Charrière se décidèrent à reprendre leur fils chez eux. Le jeune Louis revint donc au mois de septembre 1807 dans la maison paternelle, mais la joie du retour fut bientôt troublée par l'inquiétude qu'inspirait déjà la santé de son père. Grand amateur de chasse, M. de Charrière s'était livré, pendant qu'il était en garnison dans l'île de Corse, avec passion à cet exercice dans les marais. Une humeur goutteuse l'avait, dès lors, plus ou moins incommodé et cette humeur, qui s'était fixée sur la poitrine, inspirait maintenant les plus vives inquiétudes. Sa santé déclina rapidement et, au mois de décembre suivant, M. de Charrière fut enlevé, à l'âge de quarante-sept ans, à l'affection de sa famille.

« Il ne me serait guère possible d'exprimer quel fut mon désespoir et surtout celui de ma pauvre mère. Elle restait veuve, chargée d'une nombreuse famille et presque sans fortune pour l'élever. » Ces quelques mots, que nous empruntons encore à son autobiographie, en disent assez pour nous dispenser de tout commentaire. Mais aussi ce malheur fut pour le jeune Louis une source de bénédictions. Il comprit les devoirs que sa position de fils aîné lui imposait et il prit en main l'administration de la modeste fortune de sa mère. Il devint bientôt le bras droit de celle-ci et il avouait plus tard lui-même que, pénétré de

la nécessité de vivre avec économie, il avait résisté à bien des tentations auxquelles d'autres jeunes gens eussent succombé. Mais n'anticipons pas.

Après la mort de son père, le jeune Louis resta auprès de sa mère, et ce fut M. Gleyre, suffragant du second pasteur de Cossonay, qui fut chargé de lui donner des leçons. Le latin avait été fort négligé à l'institut Pestalozzi. M. Gleyre l'appliqua sérieusement à l'étude de cette langue. En 1808, M. Gleyre obtint la cure de Collombier sur Morges et le jeune Louis fut alors s'installer chez lui pour l'hiver, lequel fut sérieusement consacré au travail. En 1809, dans l'automne, on le plaça à Lausanne chez M. Bridel, professeur en langue hébraïque, dont il devait recevoir des leçons et suivre en outre des cours académiques. M. de Charrière avouait souvent lui-même qu'il eût pu mieux employer, sous le rapport de l'étude, son séjour à Lausanne. Doué d'un caractère sociable, très développé d'esprit et de corps, quoiqu'il fût seulement dans sa quinzième année, le jeune étudiant se lança dans le monde. C'était beaucoup trop tôt et ses études en souffrirent. Il comptait réparer le temps perdu l'année suivante. Mais il reçut une autre destination. La santé de sa sœur Lucie, fort altérée, réclamait un séjour dans le Midi. Louis de Charrière accompagna donc sa mère et sa sœur à Hyères dans l'automne de 1810. L'issue de ce voyage fut fatale, car, au printemps suivant, lors de leur retour en Suisse, la jeune Lucie expira dans la voiture près du village de Saint-Marcellin, en Dauphiné. Au mois de septembre 1811, Louis de Charrière fut admis à la sainte Cène, puis, l'année suivante, il entra dans la milice où il ne tarda pas à devenir officier. Au commencement de l'année 1813, M. Benjamin Gaulis, son grand-père,

mourut. Peu après, Mme de Charrière s'établit à Lausanne, qui lui offrait les ressources nécessaires pour l'éducation de sa famille. Louis de Charrière suivit alors les cours académiques de droit naturel et de droit romain.

Le moment était venu pour le jeune Louis de choisir une carrière ; la position de fortune de sa mère lui en faisait un devoir. La restauration des Bourbons sur le trône de France, conséquence des événements politiques de l'année 1814, avait, il est vrai, ramené pour les Suisses la ressource du service militaire capitulé, mais la carrière des armes n'était pas de son goût, et sa mère, d'ailleurs, y répugnait. Il songea à se vouer au commerce, mais ne trouva pas de ce côté-là les facilités désirables. Alors il prit la grande résolution de se rendre en Russie, où les Suisses, alors bien vus et recherchés, obtenaient facilement des places de gouverneurs dans des familles haut placées. M. de Charrière quitta donc Lausanne au mois de mars 1816, s'arrêta quelques jours à Darmstadt, où son compatriote et intime ami, M. Auguste de Senarclens de Grancy occupait la place de gouverneur des petits-fils du grand-duc de Hesse régnant, puis il atteignit Leipzig où il séjourna six semaines environ chez M. et Mme Dufour-Féronce, parents de sa mère, qui occupaient une place éminente dans le haut commerce et qui l'accueillirent avec beaucoup d'amitié. Il consacra le temps qu'il passa dans cette ville à l'étude de la langue allemande, puis, vers le milieu de mai, ayant trouvé un compagnon de voyage, il continua sa route pour Saint-Pétersbourg. Un intéressant journal nous a conservé les détails de ce voyage, dont nous ne retracerons par conséquent pas les péripéties. Nous dirons seulement qu'il fut long, pénible et dispendieux,

car c'est à peine s'il existait alors des routes là où la vapeur transporte aujourd'hui les voyageurs à grande vitesse. M. de Charrière et son compagnon passèrent par Berlin, Kœnigsberg et Memel. Entre ces deux dernières villes, leur voiture versa, sans occasionner d'autre mal, du reste, que quelques contusions. Puis ils traversèrent Mittau, Riga, et atteignirent enfin, vers la fin du mois de mai (vieux style), la capitale de la Russie.

Lors de son passage à Darmstadt, la mère des élèves de M. de Grancy, la grande-duchesse héréditaire de Hesse, avait remis à M. de Charrière une lettre de recommandation pour sa sœur, l'impératrice Elisabeth Alexiewna, femme du czar Alexandre Ier. Ayant sollicité et obtenu une audience de cette souveraine, M. de Charrière, en lui remettant cette lettre, en fut accueilli avec bonté. Sans avoir des résultats positifs pour le but qu'il poursuivait, la bienveillance que S. M. l'impératrice voulut bien témoigner à M. de Charrière fut pour ce dernier un appui moral et une recommandation qui ne lui fut pas inutile auprès de la société russe. Il eut cependant quelque peine à trouver une place à sa convenance. L'été se passa en recherches. Enfin, par l'entremise de M. de la Saussaie, pasteur de l'église réformée française de St-Pétersbourg, il fut agréé à des conditions avantageuses par S. E. M. le conseiller actuel de Katakazy comme gouverneur de son fils, enfant de huit ans.

M. de Katakazy, homme aimable et spirituel, Grec d'origine, était le gendre du prince Ypsilanti, hospodar de Moldavie et de Valachie. Lorsque celui-ci s'était transporté en Russie, M. de Katakazy avait suivi la fortune de son beau-père. La famille Ypsilanti habitait alors Kiew en Ukraine

et ce fut à la fin d'août (vieux style) que M. de Charrière partit avec le père de son élève pour cette ville. Ce voyage, dont un journal nous a aussi transmis les détails, fut marqué par des contrariétés de toute espèce, et jette un jour curieux sur l'état de la Russie à cette époque. Des routes détestables, la difficulté de se procurer des chevaux et l'obligation pour nos voyageurs de s'arrêter parfois des journées entières dans de petites localités dénuées de ressources et où les juifs polonais fournissaient, au poids de l'or, un maigre gîte, tels furent les désagréments de ce voyage qui fut encore compliqué par une circonstance accidentelle. L'empereur, qui suivait la même route qu'eux, avait fait retenir, pour lui et sa suite, les chevaux de poste. Il en résultait parfois des arrêts prolongés. Une fois cependant, traversant la ville de Tschernigow qui était en fête pour le passage du czar, on crut que nos voyageurs faisaient partie de la suite impériale. Ils furent entourés et comblés d'honneurs et ils eurent beaucoup de peine à se soustraire à ces démonstrations incommodes. Enfin, après douze jours de retards et d'ennuis de toute espèce, ils atteignirent Kiew. M. de Charrière commença aussitôt ses fonctions auprès de son élève. Mais bientôt M. de Katakazy reconnut la nécessité de placer ce dernier dans un établissement public d'éducation. Une nouvelle perspective s'offrit alors à M. de Charrière.

La famille Ypsilanti, nous l'avons déjà dit, habitait aussi Kiew. Au moment de l'arrivée de M. de Charrière, son chef, le prince Ypsilanti, homme éminent, venait d'être subitement enlevé à sa famille au retour d'un voyage à St-Pétersbourg, où M. de Charrière l'avait encore connu pendant ses négociations avec M. de Katakazy. En se

jetant dans les bras de la Russie, l'ancien hospodar s'était attiré l'inimitié du gouvernement ottoman. Aussi l'opinion publique attribuait-elle au poison cette fin subite et prématurée. Le prince laissait plusieurs fils, dont un en bas âge, et M. de Charrière reçut, au printemps de l'année 1817, de Mme la princesse douairière Ypsilanti l'offre de se charger de l'éducation de ce dernier. M. de Charrière l'accepta avec plaisir. Son élève, le prince Grégoire, alors âgé de douze ans, avait un bon caractère. Il n'eut qu'à se louer des bons procédés de la famille Ypsilanti à son égard et soutint aussi d'agréables rapports avec les frères aînés de son élève. M. de Charrière a gardé toute sa vie un souvenir agréable de son séjour au milieu de cette famille respectable[1].

L'année suivante, en 1818, il accompagna Mme la princesse douairière, ainsi que son élève, à Odessa, où ils firent un séjour pour prendre les bains de mer. Après cette cure, ils se rendirent à Kischeneff en Bessarabie, où ils séjournèrent auprès de M. de Katakazy qui venait d'être nommé gouverneur de cette province. Ce pays, bien nouveau pour M. de Charrière, lui offrit un vif intérêt. Il n'existe malheureusement pas de journal de ce voyage, mais l'auteur de ces lignes en a recueilli, de la bouche même de M. de Charrière, quelques détails. Il ne fallait pas penser à trouver des auberges. Aussi, la voiture des voyageurs était-elle

[1] La famille Ypsilanti a joué dès lors un rôle actif dans l'insurrection qui a précédé l'émancipation de la Grèce et quatre des fils de l'ancien hospodar ont payé de leur vie leur dévouement à cette cause. Quant au prince Grégoire, l'élève de M. de Charrière, il est mort en 1835, laissant un fils, nommé Grégoire comme lui, et qui est aujourd'hui envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi des Hellènes près la cour de Vienne. Son épouse est une fille du baron Sina.

précédée d'un fourgon qui transportait, outre les bagages, des lits, une batterie de cuisine et un cuisinier. En arrivant à l'étape, les voyageurs trouvaient leur campement dressé, ordinairement chez des juifs, seuls industriels chez lesquels on pût trouver un abri, et encore quel abri? Une nuit, M. de Charrière fut réveillé par un bruit étrange. Après avoir fait de la lumière, il vit que la partie inférieure de la porte ne touchait pas au seuil et c'était par cette ouverture qu'un troupeau d'oies avait fait irruption dans la chambre. Les chemins étaient affreux. Un jour, à une forte montée, postillons et laquais étaient descendus. Les postillons battaient les chevaux, et les laquais battaient les postillons... Nous citons ce fait comme un curieux spécimen des mœurs russes à cette époque.

L'année suivante, en 1819, M. de Charrière passa la belle saison avec la famille Ypsilanti à Kirillowka, terre que cette dernière possédait dans la Petite Russie. Il y eut une curieuse aventure. En se promenant un jour dans une grande forêt et comme il traversait une clairière semée d'avoine, il se trouva tout à coup vis-à-vis d'un ours occupé à manger cette graine. Inutile d'ajouter que M. de Charrière ne lia pas connaissance avec lui, mais qu'il rebroussa chemin au plus vite pour se mettre hors de la portée de cet hôte des bois, lequel, du reste, ne le poursuivit point.

Mais, pendant son séjour à Kirillowka, la santé de M. de Charrière s'altéra. Il ressentit des malaises, des insomnies, ainsi qu'une profonde tristesse. Le retour, au mois de septembre, à Kiew ne lui apporta aucun soulagement. Il attribuait son mal à un genre de vie trop sédentaire. Le médecin, au contraire, l'attribua au mal du pays, si fréquent chez les Suisses, et lui conseilla de retourner dans

sa patrie. M. de Charrière s'y décida enfin. Il ne prit point un congé définitif de la famille Ypsilanti, mais l'on convint que si sa santé se rétablissait, il reviendrait reprendre ses fonctions auprès du prince Grégoire. Il s'associa pour ce voyage à une compatriote, Mme de Helfreich née Decombes, de Lausanne, veuve d'un gentilhomme livonien. Les voyageurs se rendirent d'abord à Vienne où ils séjournèrent quelques jours. M. de Charrière y fut accueilli avec amitié par un parent de sa mère, M. Féronce, banquier établi dans cette ville. Puis ils se dirigèrent sur Munich, et arrivèrent à Lausanne vers le milieu d'octobre 1819. Déjà pendant le voyage, la distraction et les soins obligeants de Mme de Helfreich, dont il eut beaucoup à se louer, avaient notablement amélioré sa santé. L'air natal et le bonheur de revoir sa famille firent le reste et il se trouva bientôt complétement rétabli.

M. de Charrière, cependant, ne retourna point en Russie; en revanche il se maria. Son choix était tombé sur Mlle Antoinette, fille de M. Benjamin Bègue soit Bégoz, allié Le Fort, ancien consul de la République Helvétique près la République Ligurienne. Des liaisons particulières existaient entre les deux familles depuis que M. Bègue Le Fort avait été l'associé, à Gênes, de MM. Gaulis, oncles maternels de M. de Charrière. M. Bègue, qui s'était retiré des affaires avec une belle fortune, vivait alors dans sa propriété de Perroy. Mais quoique, par son mariage, M. de Charrière pût attendre d'être un jour dans l'aisance, sa position actuelle lui faisait un devoir de chercher une source de gain. Ses regards se tournèrent alors vers l'Allemagne. Une bonne occasion s'offrit bientôt à lui. Le duc Guillaume de Wurtemberg, oncle du roi, avait passé à Lau-

sanne l'hiver de 1820 à 1821. M. de Charrière avait formé avec lui de bonnes relations. Au mois de septembre suivant, ce dernier lui proposa de devenir son gentilhomme, de prendre la direction de sa maison et de l'accompagner en Italie où il devait passer l'hiver avec sa famille. M. de Charrière accepta cette offre et au mois d'octobre le duc se mit en route. Le début du voyage fut heureux, mais à Bologne la duchesse, dont la santé était déjà chancelante, tomba malade. On put cependant la transporter encore à Florence, où elle mourut au mois de février suivant. Sa dépouille mortelle fut transportée dans le Wurtemberg, et le duc, qui avait renoncé à poursuivre son voyage en Italie, revint en Suisse. Il passa l'hiver suivant à Lausanne et repartit au mois de mai 1823 pour Stuttgardt. M. de Charrière l'y suivit avec plaisir. Il espérait que le voisinage d'une cour serait favorable à la carrière qu'il voulait suivre et lui offrirait des chances d'avancement. Mais le duc vécut dans la retraite et se tint éloigné de la cour.

Mme de Charrière était venue dans l'intervalle rejoindre son mari à Stuttgardt. Bientôt après, celle-ci reçut l'offre d'entrer, en qualité de dame d'honneur, au service de Mme la princesse Paul de Wurtemberg, belle-sœur du roi, et l'on proposait en même temps à M. de Charrière de prendre la direction de la maison de cette dernière. La princesse Paul de Wurtemberg, née duchesse de Saxe-Hildburghausen, alors séparée de son mari, vivait à Hildburghausen auprès de son père, le duc régnant. M. et Mme de Charrière acceptèrent cette offre d'autant plus volontiers que le premier se sentait peu utile au duc Guillaume. Ils partirent donc au mois de novembre 1823

pour cette résidence et s'arrêtèrent en chemin quelques jours à Darmstadt. Un motif particulier le leur commandait. Afin de faciliter à M. de Charrière l'entrée de la carrière qu'il ambitionnait, S. A. R. le grand-duc de Hesse, qui lui voulait du bien, l'avait, peu de temps auparavant, créé chambellan, sous le titre de baron, de sa cour [1]. Quoique purement honorifique, cette distinction était précieuse pour celui qui en avait été l'objet, car elle lui conférait désormais un rang dans les cours allemandes, et M. de Charrière tenait à témoigner sa reconnaissance au souverain qui lui avait accordé cette faveur.

Le séjour de M. et Mme de Charrière à Hildburghausen dura près de cinq années. Ils n'eurent qu'à se louer des procédés de la famille ducale de Saxe à leur égard. Un épisode agréable pour eux fut le séjour qu'ils firent, avec Mme la princesse Paul de Wurtemberg, au mois de juin 1825, au château de Würtzbourg, chez le beau-frère de celle-ci, le prince royal de Bavière, qui monta la même année sur le trône sous le nom de Louis Ier. La princesse royale, sa femme, sœur de Mme la princesse Paul, se distinguait par une grande bonté. Devenue reine, et pour reconnaître les services que Mme de Charrière rendait à sa sœur, elle obtint pour elle du roi son époux la croix honoraire du chapitre noble de Sainte-Anne de Munich.

En 1826, M. de Charrière fit un nouveau séjour à la cour de Darmstadt. Les jeunes princes Louis et Charles de Hesse, petits-fils du grand-duc régnant, devaient commencer prochainement, sous la direction de M. de Grancy, leur gouverneur, un voyage pour leur éducation, et l'on sollicita M. de Charrière de se joindre à ce dernier pour les

[1] Diplôme du 21 mars 1823.

accompagner. Il accepta cette offre, après s'être assuré du consentement de Mme la princesse de Wurtemberg. Les jeunes princes se mirent en route au mois de mars 1827. Un intéressant journal écrit par M. de Charrière nous a conservé les détails de ce voyage. Les princes débutèrent par la cour de Munich, puis ils se rendirent à celle de Vienne. Leur séjour dans cette capitale fut brillant et les six semaines qu'ils y passèrent furent une série continuelle de fêtes, de réceptions et de visites, et M. de Charrière put y voir de près la société autrichienne, qui, à cette époque, jouissait encore en plein de sa position élevée. De Vienne, les voyageurs princiers se rendirent à Trieste, et s'y embarquèrent pour Venise, où ils trouvèrent la cour de l'archiduc Régnier, vice-roi du ci-devant royaume Lombard-Vénitien. De Venise ils se rendirent à Milan, puis à Parme, Modène et Bologne. Mais ici se reproduisit une singulière coïncidence. De même que, lors du premier voyage en Italie de M. de Charrière, Mme la duchesse de Wurtemberg y avait ressenti les premiers symptômes du mal auquel elle devait succomber, ainsi l'aîné des jeunes princes de Hesse, le prince Louis, y tomba malade. On put cependant encore atteindre Florence, mais ici, son indisposition dégénéra bientôt en fièvre typhoïde.

L'état du prince était grave, cependant les soins et la force de sa constitution le sauvèrent. Mais la grande chaleur de l'été ne permettait guère de continuer le voyage et, pour la seconde fois, M. de Charrière dut renoncer à visiter Rome. Les voyageurs quittèrent donc Florence au mois de juillet et se rendirent à Paris par le Mont-Cenis et Lyon. Les jeunes princes y trouvèrent Mme la grande-duchesse héréditaire de Hesse, leur mère, qui les y attendait.

Après avoir employé quinze jours à visiter cette capitale et avoir, entre autres, assisté à Versailles à une fort belle revue de la garde royale, ils partirent tous ensemble pour Dieppe.

Cette ville était alors, en été, le centre du high-life français. Mme la duchesse de Berry avait pris ce séjour à gré et venait y passer chaque année quelques semaines; c'était donc un bain de mer fort à la mode. Des relations de courtoisie s'établirent entre la famille grand-ducale de Hesse et Mme la duchesse de Berry, et M. de Charrière dut un jour danser un quadrille en vis-à-vis de cette dernière. Mais il ne pouvait prolonger trop longtemps son absence d'Hildburghausen, et il dut quitter Dieppe pour y revenir directement au commencement de l'automne. Quelques années plus tard, lorsque après la mort du vieux grand-duc Louis Ier de Hesse, son fils, Louis II, fut monté sur le trône, celui-ci, pour reconnaître les services rendus par M. de Charrière aux jeunes princes ses fils, lui conféra la croix de commandeur de deuxième classe de son ordre de famille[1].

M. et Mme de Charrière ne prolongèrent pas leur séjour à la cour d'Hildburghausen, et revinrent en 1828 en Suisse s'établir à Senarclens, dans une campagne dont la mort récente d'un oncle les avait mis en possession. Différents motifs les avaient engagés à prendre cette détermination. En premier lieu, Mme de Charrière pouvait difficilement concilier ses devoirs de mère de famille avec ses fonctions de dame d'honneur. La cour d'Hildburghausen offrait peu de chances d'avancement à M. de Charrière, et le climat froid de la Thuringe ne convenait pas à sa santé.

[1] L'ordre de Louis. Diplôme du 11 janvier 1832.

Il croyait en avoir fini pour toujours avec l'Allemagne lorsqu'une offre bien inattendue vint lui prouver qu'il n'y était pas oublié. Le prince Georges, frère de Mme la princesse Paul de Wurtemberg, lui fit proposer d'entrer au service de sa tante, la princesse douairière de la Tour et Taxis. M. de Charrière déclina cette offre mais elle lui fut renouvelée par Mme la princesse Paul et enfin par Mme la princesse de Taxis elle-même, qui écrivit à M. de Charrière pour l'inviter à se rendre auprès d'elle et voir les choses de ses propres yeux. Il se rendit donc au mois de mai 1829 au château de Taxis et la connaissance personnelle de cette princesse le décida bientôt à se consacrer à son service. Quoique veuve depuis deux ans, elle devait entrer en jouissance, le 1er juillet suivant, de son douaire. Il fut décidé que M. de Charrière entrerait en fonctions ce jour-là et qu'il porterait le titre de grand-maître de sa cour.

A cette époque, S. A. R. Thérèse, princesse douairière de la Tour et Taxis, veuve, depuis 1827, du prince Charles-Alexandre, était âgée de cinquante-sept ans. Elle était née duchesse de Mecklembourg-Strélitz et sœur de la belle reine Louise de Prusse, mère de l'empereur actuel d'Allemagne. De sa précédente beauté elle avait conservé une taille remarquable. Son esprit, très supérieur et cultivé, répondait à la bonté ingénieuse, active et délicate de son cœur. On peut trouver dans la volumineuse correspondance que M. de Charrière entretenait avec elle lorsqu'il était dans le cas de s'en éloigner, la preuve de l'agrément des rapports qu'il a soutenus avec cette femme distinguée. On connaît l'opulence de la maison de Taxis [1] et Mme la princesse fai-

[1] La maison princière de la Tour et Taxis, originaire du duché de Milan.

sait le plus noble usage du beau douaire dont elle jouissait.

M. de Charrière prit donc possession de sa nouvelle charge le 1er juillet 1829. Après avoir réglé le nouvel ordre de la maison, prêté, suivant l'usage établi, le serment de fidélité sur les mains de Mme la princesse et reçu de même le serment d'obéissance des nombreux serviteurs de la maison, il repartit pour la Suisse, où des affaires particulières réclamaient sa présence; puis il revint avec sa famille, au mois de novembre suivant, s'établir définitivement au château de Taxis. Ce dernier, qui avait été assigné à Mme la princesse comme l'une des résidences attachées à son douaire, est situé au nord d'Ulm, près du village de Dischingen et domine la verte petite vallée de l'Egge ou Egau, affluent du Danube. C'est une vaste demeure, où tout ce qui peut contribuer à l'agrément d'un séjour de campagne se trouve réuni. Les dix années que M. de Charrière a passées dans cette résidence au service de Mme la princesse de la Tour et Taxis ont été, il l'avouait souvent lui-même, les plus belles de sa vie. De nombreux voyages ont marqué cette période de son existence. Essayons de l'esquisser rapidement.

En 1830, M. de Charrière accompagna Mme la princesse

avait été médiatisée lors de la dissolution de l'Empire Germanique. C'était elle qui avait établi, sous l'empereur Maximilien Ier, les premières postes, d'abord entre Vienne et Bruxelles, puis dans le reste de l'Allemagne. La direction des postes, érigée en fief de l'empire avec le titre de prince, lui avait été concédée dans toute l'étendue de l'empire et c'est par cette administration qu'elle est parvenue à l'opulence qui la distingue aujourd'hui. Sous la Confédération Germanique, qui a cessé d'exister en 1866, la maison de Taxis avait encore la direction des postes dans une partie de l'Allemagne. Le siége de cette administration était à Francfort sur le Mein.

à Altenbourg où de grandes fêtes furent célébrées à l'occasion du jubilé de cinquante ans de règne du duc, beau-frère de Mme la princesse, et précédemment souverain du duché de Saxe-Hildburghausen. Par suite de l'extinction de la branche ducale de Saxe-Gotha, un remaniement territorial s'était effectué entre les souverains de la branche aînée soit Ernestine. Le duc de Saxe-Hildburghausen avait échangé son duché contre celui d'Altenbourg, et le duché d'Hildburghausen, réuni à celui de Meiningen, passa sous la domination d'une autre branche et forma dès lors un état spécial. Le duc avait, à l'occasion de ce jubilé, réuni autour de lui toute sa famille et M. de Charrière retrouva ainsi à Altenbourg la cour qu'il avait connue à Hildburghausen. Ce voyage fut suivi d'un séjour à Ratisbonne où Mme la princesse avait conservé la jouissance d'une partie du palais de Saint-Emmeran, résidence du prince régnant, son fils. Durant ce séjour la cour de Bavière vint passer quelques jours à Ratisbonne. C'était la première fois que le roi Louis Ier y venait depuis son avénement au trône. Aussi fut-il brillamment fêté par la ville et par la maison de Taxis. Un superbe bal lui fut offert par Mme la princesse au palais de Saint-Emmeran. Ce fut pendant ce séjour que le roi posa avec solennité la première pierre de la célèbre Walhalla, temple élevé à la mémoire des grands hommes allemands. La Walhalla s'élève, non loin de Ratisbonne, sur les bords du Danube, près de Donaustauff, vaste propriété appartenant aussi au prince de Taxis. Un grand déjeuner fut offert, après la cérémonie, à la cour de Bavière par le possesseur de cette belle demeure. En 1831, M. de Charrière obtint un congé, dont il profita pour venir en Suisse voir sa mère. Il y revint l'année suivante pour

rétablir sa santé, gravement atteinte par une fluxion de poitrine qu'il avait eue au mois de mars. Le même motif l'y ramena encore en 1833. Il dut faire une cure à Gaïss, dans le canton d'Appenzell, puis il vint encore passer quelques semaines auprès de sa mère. Vers la fin de cette même année il assista, à Munich, au mariage du prince Louis, grand-duc héréditaire de Hesse-Darmstadt, l'aîné des jeunes princes qu'il avait accompagnés en 1827 dans leurs voyages. Ce dernier épousait une fille du roi Louis I[er] de Bavière et dans les fêtes qui eurent lieu à l'occasion de ce mariage M. de Charrière fit, comme chambellan hessois, partie de la suite de l'époux. Après cette cérémonie, M. de Charrière partit pour Ratisbonne, où M[me] la princesse de Taxis passait l'hiver.

L'été suivant fut très rempli. M[me] la princesse se rendit à Neu-Strélitz pour y passer l'été auprès de son frère, le grand-duc de Meklembourg. Elle devait, en outre, passer quelques semaines à Berlin. Outre les relations étroites de parenté qui l'unissaient au feu roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, M[me] la princesse avait été chargée par le prince son fils d'une mission délicate. Le gouvernement prussien entravait et molestait de différentes manières l'administration des postes de ce dernier et il avait chargé sa mère d'obtenir du roi, son beau-frère, la cessation de cet état de choses. M[me] la princesse partit donc au mois de mai 1834, accompagnée de son grand-maître et de ses deux dames d'honneur. A la dernière station de poste avant Berlin, elle trouva les chevaux de la cour qui l'attendaient. Le roi la reçut avec amitié et distinction; il est inutile de dire que pendant les quelques semaines qu'elle passa à Berlin, elle habita le château royal.

M. de Charrière vit ainsi de près la cour de Prusse. A la demande de sa belle-sœur, S. M. le roi lui avait déjà conféré, en 1831, la croix de chevalier de l'ordre nobiliaire de Saint-Jean de Jérusalem de Prusse [1] et M. de Charrière sut par sa manière d'être justifier cette faveur. L'usage voulait, à la cour de Berlin, que la suite des hôtes princiers de la cour fût placée, à table, vis-à-vis d'eux. Mme la princesse de Taxis étant placée à côté du roi, M. de Charrière se trouvait ainsi presque vis-à-vis de ce dernier. Le monarque lui adressait chaque fois quelques paroles obligeantes, mais malheureusement sa parole brève, saccadée et inintelligible le rendait incompréhensible et les dîners de la cour eussent été une véritable croix pour M. de Charrière si la bonté ingénieuse de Mme la princesse de Taxis n'y eût suppléé. Lorsque celle-ci voyait que M. de Charrière n'avait pas saisi les paroles royales, elle savait toujours ajouter avec un tact parfait quelques mots qui le mettaient sur la voie et lui permettaient de répondre.

Après quelques semaines passées à Berlin, Mme la princesse partit avec sa suite pour Neu-Strélitz, résidence du grand-duc Georges de Mecklembourg, son frère. Elle y passa l'été, puis revint à Berlin où sa nièce, l'impératrice de Russie, était alors en séjour auprès du roi son père. Sa présence avait attiré dans cette ville un grand nombre d'hôtes illustres. M. de Charrière dut encore assister à de nombreuses fêtes, revues et réceptions, aussi fut-ce avec un vrai bonheur qu'il put, au mois d'octobre, retourner au château de Taxis et y retrouver sa famille ainsi que le repos de la campagne. En 1835, M. de Charrière vint en Suisse voir sa mère, puis, en automne, il accompagna

[1] Diplôme du 10 mars 1881.

Mme la princesse à Munich, et il y assista à l'inauguration de la statue du roi Maximilien Ier, érigée sur la place du château royal. Mme la princesse devant passer l'hiver suivant à Ratisbonne chez le prince son fils. M. de Charrière eut la permission de disposer de son temps et il revint passer, à titre privé, l'hiver à Munich avec sa famille et il y suivit le train du monde. L'été suivant se passa au château de Taxis. En 1837, au mois de mars, il se trouvait en visite à Lausanne auprès de sa mère lorsqu'il eut la douleur de la perdre. Fils tendre et respectueux, Louis de Charrière avait, on peut le dire, embelli les dernières années de cette femme respectable. Combien sa position actuelle contrastait avec celle de sa mère lorsque, trente ans auparavant, celle-ci, veuve et sans fortune, envisageait avec crainte l'avenir de sa famille?

L'été suivant, M. de Charrière accompagna Mme la princesse aux bains de Carlsbad, en Bohême. Elle s'y rencontra avec son beau-frère et sa sœur, le roi et la reine de Hanovre. Le souverain donna bientôt après un témoignage de sa bienveillance à M. de Charrière en lui conférant la croix de commandeur de l'ordre des Guelfes [1]. En 1838, Mme la princesse de Taxis se rendit avec sa suite à Ratisbonne, pour y recevoir sa nièce, l'impératrice de Russie, qui voyageait en Allemagne. Mais ici se termina sa carrière active. Souffrante depuis longtemps, elle fut, à la fin de la bonne saison, chercher du soulagement aux bains de Wildbad dans la Forêt-noire. Mais cette cure ne fit qu'activer son mal, et l'hiver de 1838 à 1839 fut pour elle un temps de souffrance et d'épreuve. Sa force d'âme cependant ne se démentit point. Après cinq années de veuvage, son fils,

[1] Lettre du vice-chancelier de l'ordre du 16 septembre 1837.

le prince Maximilien de la Tour et Taxis, se remariait avec la princesse Mathilde d'Œttingen-Spielberg. Ce mariage comblait sa mère de joie et, quoique déjà aux portes de la mort, elle exigea que les nouveaux époux vinssent, après la célébration du mariage, au château de Taxis pour y être fêtés. Mais ceci était le chant du cygne et peu de temps après, le 12 février, Dieu retirait à Lui cette âme d'élite en la rappelant dans un monde meilleur.

La mort de Mme la princesse de la Tour et Taxis fut pour M. de Charrière une grande perte. Outre l'attachement personnel qu'il lui portait, il perdait en elle une protectrice bienveillante. Une longue liquidation le retint encore au château de Taxis pour remettre ce dernier, dont Mme la princesse n'était qu'usufruitière, à l'administration du prince son fils. Enfin, le 29 mai suivant, une lettre du prince Maximilien remerciait M. de Charrière des loyaux services rendus par lui à sa mère. Cette lettre était accompagnée du brevet d'une pension viagère. M. de Charrière était libre désormais. La mort de Mme la princesse terminait, il est vrai, une période brillante de sa vie, mais ni les plaisirs, ni les grandeurs ne lui avaient fait oublier son pays et son choix ne pouvait être douteux. Il affectionnait d'ailleurs vivement la campagne et il avait toujours pensé revenir un jour, lorsque les circonstances le lui permettraient, en Suisse et s'établir dans son domaine de Senarclens. « Toutes les fois que je vois une jolie campagne, » nous dit-il dans la relation de l'un de ses voyages, « j'envie le sort de celui à qui elle appartient et je me propose tous les jours davantage de passer ma vie aux champs, une fois que je serai de retour dans ma chère et bonne patrie. » Ce vœu, il pouvait maintenant le réaliser et le

24 juin il quittait avec sa famille le château de Taxis et s'installait huit jours après définitivement à Senarclens.

II

M. de Charrière était ainsi maître de ses actions et pouvait se consacrer entièrement à l'étude de l'histoire, pour laquelle il avait toujours manifesté une prédilection particulière. Une circonstance fortuite avait, de bonne heure déjà, fait naître en lui ce goût. Un jour, encore adolescent, il s'amusait à parcourir le château de La-Sarra avec son ami et contemporain, le jeune Charles de Gingins. Ce dernier lui offrit de lui montrer les archives, et l'arbre généalogique, sorti de son étui, captiva vivement l'attention du jeune Louis qui l'étudia avec soin. Un goût déterminé lui fit rechercher dès lors tout ce qui se rattachait à la féodalité et il se plut à consacrer à ce genre d'études ses rares instants de loisir. Bien jeune encore, il rechercha l'amitié de l'avoyer Frédéric de Mulinen, à Berne, et plus tard celle de Jacques-Augustin Galiffe, à Genève, qui lui donnèrent, tous les deux, plus d'une preuve de leur bienveillance. Puis, lorsque, habitant l'Allemagne, il vint à plusieurs reprises en Suisse auprès de sa mère, il se lia particulièrement avec M. Frédéric de Gingins La-Sarra. Quoique celui-ci, plus âgé que M. de Charrière, ne fût pas précisément un ami d'enfance, tout contribua par la suite à rapprocher ces deux hommes qui devaient marcher un jour côte à côte dans la science. A la conformité de leurs goûts historiques se joignait l'accueil plein de grâce de Mme Hydeline de Gingins née de Seigneux. Celle-ci, qui comprenait la va-

leur des travaux scientifiques de son mari, offrait aux amis de ce dernier un centre attrayant. C'était avec une grâce parfaite qu'elle faisait les honneurs du château de La-Sarra, lorsqu'elle venait, avec M. de Gingins, pendant la belle saison habiter pour quelques mois cette demeure féodale et séjourner dans cette contrée qu'elle nommait, en faisant allusion aux souvenirs du passé, si spirituellement *nos vieux côtés*. M. de Charrière trouvait un vrai plaisir à visiter ces excellents voisins de campagne et à passer quelques instants dans ce milieu qui lui était si sympathique. En 1837, il se trouvait en Suisse et put ainsi s'associer à M. de Gingins ainsi qu'aux amis de l'histoire qui fondèrent la Société d'histoire de la Suisse romande. Deux ans après, nouvellement établi dans sa patrie, il commençait à prêter à cette même société le concours de son activité en acceptant de remplir, dans le bureau de celle-ci, les fonctions de secrétaire-caissier. Mais il voulait faire mieux encore, il voulait travailler lui-même et contribuer ainsi à faire progresser la science historique.

M. de Charrière avait toujours pris un intérêt spécial à l'histoire des grandes familles féodales, de ces hauts-barons dont notre gracieux historien national, M. Louis Vulliemin, nous décrit, en peu de mots, si bien l'origine. « La faiblesse de Charles le Chauve, nous dit-il, laissa les comtés devenir héréditaires. C'était signer leur indépendance. Les seigneurs, à leur tour, s'affranchirent de la domination des comtes. Ce fut alors à qui construirait, en haut lieu, son château aux larges murailles, sans portes et munies de créneaux. Autant de tours, autant d'empires. » Ce fut donc à la recherche de ce que les documents nous ont conservé sur ces potentats au petit pied que M. de Char-

rière résolut de consacrer ses travaux. Il comprenait d'ailleurs l'utilité des monographies qui élucident l'histoire dans ses détails. « Il est du devoir de chacun de ceux qui peuvent le faire, » nous dit-il lui-même dans la préface de l'un de ses ouvrages, « d'apporter sa pierre pour la construction de l'édifice de notre histoire nationale. »

Un champ d'investigations s'offrait tout naturellement à lui. La ville de Cossonay avait été jadis la résidence de puissants barons, et leur histoire, peu connue, demandait à être éclaircie. M. de Charrière se mit à l'œuvre ; il explora les archives de Cossonay puis, appuyé sur les documents, il retraça l'histoire de cette ancienne race depuis *Uldric*, qu'une charte de 1096 nous montre « possédant son *alleu* en paix depuis son aïeul et son bisaïeul jusques au présent jour. » Or, cet alleu, c'était la belle baronnie de Cossonay, dans laquelle se trouvaient de nombreux vassaux nobles astreints à suivre la bannière du seigneur. Poursuivant, les chartes à la main, son récit, M. de Charrière nous montre le fils d'Uldric, Humbert Ier, possédant, outre la baronnie de Cossonay, les seigneuries de Prangins, de Nyon et de Mont (le Vieux) dans le territoire de l'ancien comté équestre, de Bellerive et de Grandcour dans le Vully et enfin celles de Berchier et de Surpierre. Pendant deux générations encore, les superbes possessions de la maison de Cossonay-Prangins restèrent réunies dans une seule et même main, puis elles furent démembrées. Cossonay, propriété allodiale et l'une des plus anciennes terres de la patrie de Vaud, forma, avec Berchier et Surpierre, la part du fils aîné, Humbert II, lequel fut l'auteur de la maison de Cossonay proprement dite. A Guillaume, son frère cadet et l'auteur de la branche de Pran-

gins, advinrent, avec les terres du Vully, les vastes propriétés que sa famille possédait dans le comté équestre et que défendaient quatre châteaux forts, ceux de Prangins, de Nyon, de Bioley et de Mont. Les barons de Cossonay, tout comme les seigneurs de Prangins, durent plier devant la maison de Savoie. Humbert II, prêta, en 1244, à Evian, hommage lige au comte Pierre de Savoie. Il descendait ainsi d'un degré dans la hiérarchie féodale. Après six générations, sa descendance s'éteignit, au commencement du XVe siècle, dans la personne de Jeanne, l'épouse du chevalier Jean de Rougemont, qui fut la dernière dame de Cossonay. Sa belle baronnie, après bien des contestations, finit par entrer dans le domaine du duc Amédée VIII de Savoie. Moins heureuse, la branche cadette ne posséda que pendant deux générations ses seigneuries du comté équestre. Aymon, fils de Guillaume de Prangins, en fut dépouillé, par la force des armes, en 1293, par le comte Amédée V de Savoie et son frère, le baron Louis Ier de Vaud. Après cette spoliation, sa descendance put encore atteindre la première moitié du XVe siècle. Une branche illégitime de la maison de Cossonay s'éteignit dans le milieu du XVIe siècle. Il existait en outre des *milites* du nom de Cossonay, sur lesquels, du reste, l'on n'a que peu de renseignements.

Nous sommes malheureusement privés de lumières sur la position des barons de Cossonay sous les rois rodolphiens. Tout concourt cependant à nous la faire croire fort ancienne et une supposition de M. de Charrière, et sur laquelle nous reviendrons, qui croit pouvoir les rattacher aux anciens comtes équestres, nous paraît avoir des chances en sa faveur. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils furent

illustres par leur position, par leurs alliances et qu'ils peuvent être mis, quant à l'importance, sur le même pied que leurs éminements voisins, les sires de Grandson, qui doivent aux événements dramatiques de leur histoire une célébrité à laquelle ceux de Cossonay purent échapper. Ces derniers suivirent les usages de la haute noblesse de leur époque. On les voit subissant avec impatience le joug des Zaehringen et Humbert I[er] fut à Rome déposer aux pieds du pape Lucius un hommage qu'il lui répugnait sans doute de prêter au recteur de la Transjurane. Deux membres de cette famille furent évêques de Lausanne. L'épiscopat de Jean, frère d'Humbert II, se lie aux luttes qu'une partie de la noblesse vaudoise, qui représentait le parti national, soutint contre la maison de Savoie qui cherchait à prendre pied dans le Pays de Vaud. L'élection de Jean de Cossonay, à laquelle le parti savoisien opposait celle de Philippe de Savoie, fut la cause des scènes sanglantes qui désolèrent la ville de Lausanne le jour de Pâques de l'année 1240. Enfin, et comme il arrive souvent, la domination de la maison de Savoie une fois établie dans la patrie de Vaud, les sires de Cossonay comptèrent au nombre de ses serviteurs les plus dévoués et Louis III, le dernier survivant mâle de cette ancienne race, jouit auprès d'elle d'une haute faveur. Il fut lieutenant général en deçà des monts, gouverneur de la Savoie et remplit auprès du comte Amédée VII les fonctions de conseiller.

Ce fut au milieu des orages de notre révolution politique de 1845 que M. de Charrière publia cette intéressante monographie sous le titre de : *Recherches sur les sires de Cossonay et sur ceux de Prangins, issus de leur famille*. Elle forme la première partie du tome V des *Mémoires et docu-*

ments publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande. Elle est accompagnée de cinquante-quatre pièces justificatives, de planches, de sceaux et de trois tableaux généalogiques, dont les deux premiers nous donnent la filiation des barons de Cossonay et des seigneurs de Prangins et le troisième celle de la branche illégitime de cette famille.

Ce premier travail achevé, M. de Charrière en entreprit aussitôt un autre qui en formait pour ainsi dire le complément. Le moyen âge ne possédait pas, comme notre époque, une presse avide de recueillir et de conserver le souvenir des événements de quelque intérêt. Ceci était alors la tâche de quelques rares chroniqueurs et, dans les communes d'une certaine importance, c'était dans les registres des conseils que l'on consignait, et les notant fidèment, les différents détails de la vie locale. En explorant les archives de Cossonay, M. de Charrière avait relevé avec soin, dans les anciens registres du conseil de cette ville, tous les faits capables de jeter du jour sur le développement de sa vie communale. Le travail qui en résulta nous montre la ville de Cossonay, d'abord dans ses rapports avec les seigneurs de ce nom, à la générosité desquels elle devait un code étendu de franchises, puis sous la domination de la maison de Savoie, période pendant laquelle elle fut l'une des villes qui envoyèrent des députés aux états de Vaud, puis enfin sous celle de Berne. Ce curieux spécimen, que M. de Charrière publia en 1847 et par lequel on peut se convaincre combien l'existence communale, cette base de toute bonne organisation politique, était ancienne et respectée dans notre pays, forme la seconde partie du tome V des Mémoires et documents de notre Société d'histoire et porte le titre de *Chronique de la*

ville de Cossonay. L'auteur y conduit son lecteur jusqu'à la révolution politique de 1798. Ce livre, rempli de détails de mœurs piquants et auquel M. de Charrière a donné une rédaction qui rappelle, par sa simplicité, la naïveté des temps anciens, est la reproduction fidèle, la photographie pourrions nous presque dire, de l'esprit de cette époque. De même que le précédent, ce travail est suivi de quarante-deux pièces justificatives, parmi lesquelles se trouve la charte des libertés et franchises concédées, le 14 avril 1398, par Jeanne, dernière dame de Cossonay, à la ville et châtellenie de ce nom.

Cossonay possédait un prieuré de bénédictins. Fondation présumée, mais non certaine, du sire Humbert Ier, dans la première moitié du XIIe siècle, le prieuré de Saint-Pierre et de Saint-Paul dépendait de celui de Lutry, lequel était, à son tour, soumis au célèbre monastère de Savigny en Lyonnais. Retracer la vie de cette maison religieuse depuis sa première mention dans les documents jusqu'à sa sécularisation par l'état de Berne rentrait tout naturellement dans le cadre des études que M. de Charrière s'était proposé de faire sur sa ville natale. Ce troisième travail, moins considérable que les deux précédents, parut en 1849 dans le tome VIII de nos Mémoires et documents, sous le titre de : *Recherches sur le prieuré de Saint-Pierre et de Saint-Paul de Cossonay*.

Vers la même époque, M. de Charrière eut un grand chagrin. Son frère cadet, Frédéric, fut enlevé, au mois d'avril 1849, dans la fleur de son âge, par la petite vérole. Frédéric de Charrière partageait les goûts historiques de son frère Louis. Dans une correspondance suivie, les deux frères se communiquaient leurs idées, leurs recherches,

leurs découvertes. Déjà avantageusement connu par ses *Recherches sur le couvent de Romainmôtier et ses possessions*, M. Frédéric de Charrière se proposait de traiter de la même manière la fondation de la reine Berthe, la célèbre abbaye de Payerne. Un cartulaire, actuellement encore inédit, avait été réuni par lui dans ce but. En attendant de commencer ce travail, il voulait publier quelques pages sur le prieuré de Baulmes, dépendance de celui de Payerne. Les matériaux étaient réunis et le travail commencé lorsque la mort vint arrêter dans sa carrière le gracieux écrivain, si plein d'avenir. M. Louis de Charrière recueillit la succession intellectuelle de son frère. *Le prieuré et la commune de Baulmes* nous donnent quelques détails intéressants sur le beau village de ce nom, ainsi que sur l'ancienne maison religieuse qu'il renfermait. Celle-ci, fondée dans le VIIe siècle par Ermentrude, veuve de Rammelène, patrice de la Bourgogne Transjurane, finit par tomber en décadence et fut d'abord placée sous le patronage de l'abbaye de Payerne par Berthe, la fondatrice de cette dernière, et lui fut ensuite définitivement incorporée, en 1294, par l'abbé de Cluny.

Depuis la publication des premiers travaux de M. de Charrière, plusieurs communications diverses étaient venues compléter ses données premières. Fidèle à son système de répandre la vérité, il se hâta d'en faire part au public. Dans un petit mémoire intitulé : *Quelques éclaircissements sur l'histoire des sires de Cossonay et de Prangins*, il put offrir quelques détails complémentaires sur ce sujet. Ce travail est sans valeur aujourd'hui, car une nouvelle publication, dont nous parlerons bientôt, a réuni dès lors le résultat complet de ses investigations sur cette ma-

tière. Une autre du même genre : *Eclaircissements relatifs à la situation de celui des châteaux de Mont qui appartenait aux sires de Prangins*, précise l'emplacement du château dit des *Dudes de Mont*, siége de la seigneurie de Mont-le-Vieux. Ce sujet a aussi trouvé son développement complet dans deux publications ultérieures. Un troisième travail, *L'église de Cossonay et ses chapelles à l'époque de la visite pastorale sous l'épiscopat de Georges de Saluce*, nous donne quelques détails complémentaires sur l'église paroissiale de Cossonay et sur ses six chapelles, puisés dans le verbal de cette visite, qui eut lieu le 1er novembre 1453. De même que le Prieuré et la commune de Baulmes, ces trois derniers opuscules ont trouvé leur place dans le tome XIII des Mémoires et documents de notre Société d'histoire, publié en 1853.

Nous arrivons maintenant à l'un des travaux les plus originaux de M. de Charrière. Nous voulons parler du volumineux ouvrage publié par lui sous le titre de : *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*. Tout feudataire soit vassal noble était, on le sait, tenu, lorsqu'il en était requis, de spécifier son fief, de le reconnaître et d'en faire hommage à son suzerain, lequel, en retour, lui en accordait l'investiture. Cette spécification, que le suzerain exigeait de temps à autre et à laquelle il faisait procéder, de même que cela se pratique aujourd'hui pour la révision de nos cadastres, par des commissaires spéciaux, constituait ce qu'on appelait la *rénovation des fiefs* et le détail des biens reconnus était conservé dans un registre dit : *grosse de reconnaissance féodale*. C'est par l'étude de ces grosses que l'on se rend compte des différentes catégories de biens féodaux dont, en échange de son hommage, le vassal noble

recevait l'investiture, ainsi que des obligations qui incombaient à ce dernier envers son suzerain. C'est en comparant entre elles les différentes rénovations qu'on peut suivre les mutations ou changements de mains subis par ces mêmes biens féodaux.

Les barons de Cossonay possédaient de nombreux feudataires soit vassaux nobles qui étaient astreints à suivre leur bannière. La plus ancienne rénovation des biens féodaux que ces derniers tenaient en vertu de l'hommage, la plus ancienne du moins qui soit parvenue jusqu'à nous, est celle qui fut faite en 1377 sur l'ordre de Louis II, seigneur de Cossonay et de Surpierre, par Martin Quartier de Loës, notaire et juré de la cour épiscopale de Lausanne. Puis, lorsque la maison de Savoie se fut appropriée la baronnie de Cossonay, le notaire Pipin, de Morges, commença en sa faveur une seconde rénovation qui fut continuée par Pierre d'Etoy, son fils et par Etienne Grillion, tous les deux de Morges, sous le règne du duc Amédée VIII et de son fils, le duc Louis. La troisième rénovation des fiefs nobles du château de Cossonay fut faite entre les années 1493 et 1500 par Michel Quisard, de Massongier, notaire à Nyon, puis, sous le régime bernois, Amé Mandrot, Claude Gaudin, Etienne Favre et Jean Pastor rénovèrent successivement en faveur de LL. EE. de Berne les fiefs nobles de la baronnie. A l'instance de Jean-Frédéric Steck, premier commissaire et rénovateur des fiefs nobles dans les bailliages de Morges, Nyon et Romainmôtier, de nouvelles rénovations furent encore faites, dans le courant du XVIIe siècle, par Nicolas Bulet et Claude Rolaz.

Lorsque M. de Charrière entreprit son œuvre, les grosses des reconnaissances de Mermet Pipin, celles de

Pierre d'Etoy, d'Etienne Grillion et de Claude Rolaz ne se retrouvèrent pas. D'autres étaient incomplètes, mais chaque reconnaissance contenant une énumération sommaire des biens féodaux reconnus dans la précédente rénovation, il put, en partie, du moins, combler cette lacune. Son plan était d'extraire de chaque grosse les faits de nature à jeter un jour sur l'état féodal de l'ancienne baronnie de Cossonay et d'offrir ainsi, par ordre chronologique, successivement un abrégé de chaque rénovation. Il avait déjà achevé une partie de ce travail lorsqu'il reconnut que la lecture de son mémoire présenterait plus de lucidité s'il réunissait, dans un même article, tout ce qui concernait une seule localité. Un nouveau travail en fut la conséquence. Chaque endroit forme ainsi une espèce de monographie spéciale. L'auteur commence par nous donner l'histoire de l'ancienne châtellenie, qui comprenait, outre la ville de Cossonay, douze villages placés sous la juridiction immédiate du château. Il traite ensuite celle des lieux mixtes, ainsi nommés parce qu'une partie seulement de la jurisdiction appartenait au domaine du seigneur, puis il passe à ceux formant le ressort de la ville, qui contribuaient à sa fortification et qui marchaient sous sa bannière, mais dont la jurisdiction se trouvait dans des mains étrangères. Il aborde ensuite la seigneurie de l'Isle, mouvante de celle de Cossonay, mais possédant son propre ressort puis ceux des lieux démembrés de la baronnie qui formèrent plus tard les possessions de la maison de Collombier. Il termine par l'énumération des fiefs mouvants du château, mais situés en dehors de la baronnie. Le mémoire est accompagné de dix-neuf pièces justificatives et se termine par un répertoire des vassaux connus qui ont prêté

hommage soit passé reconnaissance pour leurs biens dans les différentes rénovations.

Ce volumineux recueil de 890 pages fut publié en 1858 et forme le tome XV des Mémoires et documents de notre Société d'histoire. C'est un travail unique dans son genre, auquel nous ne connaissons aucun précédent et qui, selon toute apparence, ne sera point imité. Il nous retrace l'histoire de chaque seigneurie, depuis la famille de chevanciers qui portait originairement le nom du lieu jusqu'au boulversement politique de 1798. Aucun ouvrage, à notre connaissance du moins, ne fait mieux connaître dans ses différents détails les rapports hiérarchiques du moyen âge, ainsi que le mécanisme administratif du régime féodal en apparence si compliqué, mais en réalité si simple pour celui qui en possède la clef.

M. de Charrière semblait avoir ainsi épuisé la tâche qu'il s'était imposée d'élucider l'état féodal de l'ancienne baronnie de Cossonay. Mais une publication en appelle une autre et l'attention une fois éveillée sur un sujet historique, des découvertes nouvelles, des communications de toute espèce viennent se greffer, si nous osons employer ce terme, sur le sujet primitif. Il en avait été ainsi pour les premiers ouvrages de M. de Charrière, et il était maintenant à même de fournir quelque chose de beaucoup plus complet tant sur l'histoire des seigneurs que sur celle de la ville et du prieuré de Cossonay. Un motif particulier, d'ailleurs, justifiait sa prédilection pour l'histoire de cet endroit, et ce motif, il nous l'indique lui-même dans la préface d'un nouveau travail, dont nous allons parler, sur les seigneurs de ce lieu. « Cossonay, » nous dit-il, est notre berceau et la ville de nos pères et il résultait de

cette circonstance un intérêt spécial, une sorte de piété, dirons-nous, à sauver de l'oubli les faits et gestes des anciens seigneurs de cette ville, peu connus jusqu'alors. » Mais la Société d'histoire ne pouvait accueillir dans ses Mémoires de nouveaux travaux sur ces mêmes sujets. Alors M. de Charrière, après avoir composé, pour les garder en manuscrit, une nouvelle édition, infiniment plus complète, de sa Chronique de la ville de Cossonay et de ses Recherches sur le prieuré de Saint-Pierre et de Saint-Paul, se décida à publier, à ses propres frais, une nouvelle édition de ses Recherches sur les sires de Cossonay. Sous le titre quelque peu varié de : *Recherches sur les dynastes de Cossonay et les diverses branches de leur famille*, il fit paraître, en 1865, une monographie détaillée. Outre l'élucidation d'un certain nombre de points restés obscurs ou tout au moins douteux dans son premier travail et qu'il pouvait définir maintenant les chartes à la main, M. de Charrière y traite les relations politiques des barons de Cossonay, leurs rapports avec les recteurs de la Bourgogne Transjurane, leurs luttes contre la maison de Savoie, ainsi que leur amoindrissement par cette dernière, avec un développement que ne comportait pas la première édition. Ce travail contient de curieux détails sur la chevauchée, sur la primauté de certaines terres à bannière, sur la valeur de certains emblèmes héraldiques. M. de Charrière y maintient, en l'accentuant même davantage, la supposition déjà émise par lui dans son premier mémoire, d'après laquelle les barons de Cossonay seraient issus des comtes qui avaient gouverné l'ancien pays équestre, lequel, démembré lui-même du grand comté de Genève, comprenait le territoire situé entre le Jura, le Rhône, le Léman et l'Au-

bonne. La belle seigneurie de Cossonay, propriété allodiale, était, il est vrai, restée lors de la bifurcation des branches, la propriété du fils aîné, tandis que Prangins, qui relevait du sire de Gex et Nyon, qui mouvait de l'église de Besançon, étaient, de même que la terre de Mont-le-Vieux, devenus l'apanage du frère cadet. Cossonay, en outre, situé en dehors des limites du comté équestre, séparé de celui de Vaud par la rivière de l'Aubonne, n'avait donc rien de commun avec ce dernier. Mais si l'on considère que, jusqu'à l'établissement de la maison de Savoie dans le Pays de Vaud les seigneurs de Cossonay-Prangins usèrent du sceau équestre, attribut des maisons comtales, qu'Humbert Ier de Cossonay, premier seigneur de Prangins connu, de même que son fils et son petit-fils, prirent, sur leurs sceaux équestres cette dernière qualité seulement, ce qui paraîtrait donner à la terre de Prangins une supériorité sur les autres et si l'on rapproche ces faits des vastes propriétés contiguës des Cossonay-Prangins dans le territoire du comté équestre, l'on doit avouer que cette supposition a des chances en sa faveur. Un volumineux recueil de pièces justificatives formé de soixante-onze chartes inédites, un regeste soit inventaire des sources auxquelles l'auteur a puisé en dehors de ces chartes, un répertoire alphabétique des noms de lieux et de personnes mentionnés dans les documents, des tableaux généalogiques et des planches de sceaux accompagnent ce beau travail, pour lequel M. de Charrière avait adopté le format in-quarto et dont l'exécution typographique fait le plus grand honneur aux presses de M. Georges Bridel, son éditeur.

Cette publication eut le succès que méritaient les savantes et consciencieuses investigations de son auteur.

Un témoignage flatteur ne tarda pas à le lui prouver. Sur la demande du comte Louis Cibrario, l'éminent auteur de l'*Histoire de la monarchie de Savoie*, S. M. le roi d'Italie lui conféra la croix de chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare[1]. C'était la première récompense de ce genre que M. de Charrière obtenait comme prix de ses études bénédictines ; aussi fut-il sensible au motif qui avait engagé le roi d'Italie à lui octroyer cette faveur. Bientôt après il reçut son diplôme de membre correspondant de l'Institut national genevois, section des sciences morales et politiques, d'archéologie et d'histoire, qualité que ce corps lui avait déjà conférée précédemment[2]. Cette même distinction lui avait été accordée, quatre ans auparavant, par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève[3].

M. de Charrière ayant ainsi définitivement terminé ses investigations sur l'ancienne baronnie de Cossonay entreprit aussitôt une nouvelle étude. L'origine de l'illustre famille de Grandson n'avait jamais été approfondie par un historien capable de soumettre à l'épreuve d'une saine critique les rares et obscurs documents qui nous donnent quelques détails sur ses premiers degrés. C'eût été, nous semble-t-il, au baron Frédéric de Gingins-La-Sarra, en sa double qualité d'éminent historien et de descendant de la maison de Grandson, qu'eût dû revenir l'honneur de ce travail. Pourquoi n'a-t-il jamais traité ce sujet qui semblait s'offrir naturellement à sa plume ? Nous l'ignorons. Un travail sur les dynastes de Grandson présentait bien des difficultés. Leur origine se perd dans l'obscurité du Xe siècle. On les trouve, sous les

[1] Diplôme du 24 mars 1865.
[2] Séance du 16 janvier 1863 et diplôme du 19 juin 1865.
[3] Séance et diplôme du 28 mars 1861.

Rodolphiens, siégeant aux plaids royaux parmi les primats de la Transjurane. Les rares chartes qu'on possède sur eux et qui devancent de plus d'un siècle le premier document connu sur la maison de Cossonay, sont obscures. Souvent elles ne sont pas datées. Parfois, le même prénom y est donné à plusieurs individus appartenant à une même famille ; d'autres fois, c'est un seul et même individu qui y est revêtu de qualifications différentes. Dynastes, ministériaux et bâtards y portent souvent le même nom. Le baron d'Estavayé, qui avait déjà tenté d'établir leur filiation, avait une connaissance trop imparfaite du régime féodal pour pouvoir suppléer au laconisme des chartes et son travail prêtait le flanc à de nombreuses critiques.

M. de Charrière se mit donc à l'œuvre. Interprétant, à son tour, ces mêmes documents, il nous a tracé l'histoire de cette maison depuis *Lambert*, comte, et *Adalbert*, marquis, son frère cadet, mentionnés l'un et l'autre dans des chartes des années 981 et 982, fils d'*Ilderude* et probablement d'*Hirchimbert*, le premier mari de cette dernière et qu'on peut ainsi supposer avoir été l'ancêtre de nos dynastes, jusqu'à Ebal IV, mort en 1235, et qui fit le partage de ses vastes propriétés entre ses trois fils laïques lesquels formèrent les branches de La-Sarra, Champvent et Grandson-Grandson. Deux autres rameaux, ceux de Montricher et de Belmont, s'étaient déjà détachés précédemment. M. de Charrière ne pousse pas au delà d'Ebal IV cette monographie, la filiation de cette ancienne race, alliée de la maison de Savoie, qui avait placé plusieurs de ses membres sur les siéges épiscopaux de Lausanne, Genève, Bâle, Toul, Verdun, Laon et même Exeter en Angleterre, qui avait fondé l'abbaye du Lac de Joux et la char-

treuse de la Lance, et dont on trouve même, paraît-il, un représentant parmi les guerriers qui aidèrent Guillaume de Normandie à conquérir l'Angleterre [1], ne présentant dès lors plus d'obscurité. Mais, dans les tableaux généalogiques qui accompagnent l'ouvrage et dont le premier résume le contenu du travail jusqu'aux enfants d'Ebal IV, il nous donne un résumé des destinées ultérieures de cette maison. La branche aînée, celle de La-Sarra, s'éteignit dans le XIII[e] siècle déjà, et ses propriétés passèrent, par un mariage, dans la maison de Montferrand du comté de Bourgogne. Celle de Champvent atteignit le XIV[e] siècle et ses biens furent hérités par les Neuchâtel, puis par les Vergy. La branche de Belmont s'éteignit, il est vrai, de même dans le XIV[e] siècle, mais un rameau de cette famille, investi de la mestralie d'Yverdon, aurait, paraît-il, subsisté jusqu'à des temps relativement récents et se serait éteint vers la fin du siècle dernier dans la personne du littérateur d'Eyverdun, l'ami de Gibbon. La branche de Montricher finit dans ses rejetons légitimes au XV[e] siècle. Enfin la branche cadette, celle de Grandson, eut de hautes destinées et aussi de grands revers. Elle joua un rôle prépondérant dans la patrie de Vaud, où elle pos-

[1] M. de Charrière ignorait ce détail. Le nom de *Granson* est mentionné dans une ancienne charte anglaise déposée au monastère de la Bataille et qui donne la liste des principales familles d'Angleterre issues des compagnons de Guillaume le Conquérant. Ce fait est curieux à noter car il paraît nous révéler l'existence d'une première branche de la famille de Grandson dont l'établissement en Angleterre aurait ainsi précédé de deux siècles celle qui s'y transporta depuis à la suite de Pierre de Savoie. Voy. Augustin Thierry : *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, 1826, tom. II, notes et pièces justificatives, N° I, bis.

séda, outre Grandson, les terres de Sainte-Croix, Cudrefin, Grandcourt, Bellerive et Aubonne. Un rameau de cette branche suivit Pierre de Savoie en Angleterre et y fit souche. Son nom et son titre, portés successivement par plusieurs familles, subsiste encore de nos jours. Après deux grandes catastrophes, la condamnation à mort, en 1339, de Hugues, sire de Grandson, accusé d'avoir fabriqué de faux titres, et le duel judiciaire bien connu d'Othon de Grandson, seigneur de Sainte-Croix et d'Aubonne, qui eut lieu à Bourg en Bresse en 1397, événements qui furent suivis l'un et l'autre de confiscation de biens, la maison de Grandson-Grandson put encore subsister avec éclat en Bourgogne, où un mariage l'avait mise, dans la seconde moitié du XIVe siècle, en possession de la belle terre de Pesmes. Son existence en Bourgogne fut aussi marquée par un événement tragique, la mort violente, en 1455, de Jean II de Grandson, sire de Pesmes, accusé de rébellion envers le duc Philippe le Bon. Cette branche s'éteignit la dernière dans le milieu du XVIe siècle.

Les dynastes de Grandson jusqu'au XIIIe siècle, titre sous lequel M. de Charrière fit paraître, en 1866, son travail, sont évidemment son œuvre magistrale. C'est ici qu'il révèle sa profonde connaissance du moyen âge, qui lui permet, au moyen d'une critique sévère, de redresser quelques allégations hasardées émises par d'autres historiens. Le texte de l'ouvrage est suivi de cinquante-deux chartes, dont plusieurs inédites. La plus ancienne est de 981, la plus moderne de 1238. Les documents non inédits ont été soigneusement collationnés sur les originaux, et un bon répertoire alphabétique accompagne l'ou-

vrage qui, de même que les Dynastes de Cossonay a été imprimé dans les ateliers de M. Georges Bridel, aux frais de son auteur, sous le format in-quarto.

Aux Dynastes de Grandson succéda bientôt un travail d'un nouveau genre. On connaît l'esprit remuant du peuple vallaisan dont l'histoire, au moyen âge, fut une longue guerre civile. Les luttes entre les évêques d'une part, et les nobles du Haut-Vallais d'autre part, auxquelles s'ajoutaient encore les mouvements des patriotes, prêtent aux événements des XIII[e] et XIV[e] siècles un intérêt dramatique.

Parmi les nobles du Haut-Vallais, les Rarogne, les Naters, les Viége et d'autres encore, qui se signalaient par une haine ardente contre les évêques, les sires de la Tour, seigneurs de Châtillon, se distinguaient particulièrement par la violence de leurs passions et leur activité. Mayors héréditaires de Sion, fonction qu'ils tenaient en fief des évêques, cette qualité ne portait aucun préjudice à l'animosité héréditaire qu'ils portaient à ces prélats. Prenant selon toute apparence leur nom de *la Tour*, soit maison de la mayorie à Sion, les nobles de la Tour paraissent au milieu du XII[e] siècle, tenant, en outre, en fief de l'abbaye de Saint-Maurice, les vidamies d'Ollon et de Vouvry. Dans une monographie publiée en 1867 dans le tome XXIV des Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, M. de Charrière nous donne sous le titre de : *Les sires de la Tour, mayors de Sion, seigneurs de Châtillon en Vallais et leur maison*, l'histoire de cette famille depuis Guillaume I[er] de la Tour, qu'un document de l'année 1177 qualifie de *baron* soit feudataire du comte Humbert de Savoie. Il ressort d'un traité fait entre lui et l'évêque Conon que ses prédécesseurs avaient déjà possédé

les offices de la mayorie de Sion, ainsi que la vidamie d'Ollon et de Vouvry. Guillaume Ier est donc la souche de la maison de la Tour, quoique certaines présomptions puissent le faire supposer être fils d'un Raymond de la Tour, apparaissant en 1143. De Pierre, fils aîné de Guillaume, est issue une branche qui, peu illustre, s'éteignit au milieu du XIVe siècle. Aymon, second fils de Guillaume, fut l'auteur de celle dite de Châtillon. Cette branche eut de l'illustration. Les sires de Châtillon, mayors héréditaires de Sion et vidomnes de Conthey, s'allièrent aux Grandson, aux Greysier, aux Compeys, aux Rarogne, aux Biandrate. Pierre IV, bailli de Vaud, descendant d'Aymon Ier de la Tour au quatrième degré, est connu par ses interminables démêlés avec l'évêque Boniface de Challant. Il fit alliance avec les barons de l'Oberland bernois pour combattre la ville de Berne, alliée de l'évêque. Jean de la Tour, chevalier, l'aîné des fils de Pierre IV, fut coseigneur de Frutigen, gouverneur de Milan et seigneur engagiste de Laupen. Son épouse, Elisabeth de Waediswyl, apporta la seigneurie de Frutigen dans sa famille qui fut ainsi que celle de Muhlenen possédée par son fils Pierre V. Celui-ci, recteur du Vallais épiscopal, possesseur des vallées de Chouson soit Saint-Nicolas, de Praborgne ou Zermatt et de Lœtschen, eut de nombreuses querelles avec l'évêque Guichard Tavelli, lesquelles furent continuées par son fils Antoine, le dernier rejeton de cette race belliqueuse. Expulsé du Vallais après la fin dramatique de l'évêque qui fut, on le sait, précipité par les serviteurs d'Antoine de la Tour du haut du rocher sur lequel était le château de la Soie, il devint seigneur d'Arconciel, d'Illens et d'Attalens, châtelain de Romont et seigneur engagiste de Corbières, et finit ses jours auprès de sa fille et héritière,

Jeanne, épouse de Jean de la Baume, seigneur de Vallufin et de l'Abergement.

De Chabert soit Chalbert de la Tour, second fils d'Aymon Ier et de Marguerite de Morestel, son épouse, était issue une branche dont la destinée, plus modeste fut cependant honorable. Quittant le nom de la Tour pour celui de Morestel elle posséda la coseigneurie de Granges et la vidamie de Bagnes et s'éteignit en 1366 dans la personne de Perrod II, époux d'Antonie de Sarriou. Enfin une famille de la Tour, à laquelle M. de Charrière consacre quelques pages et qu'il croit avoir été des *milites* des premiers, vivait à Saint-Maurice. Les rares documents qui la concernent ne permettent d'établir aucune liaison entre elle et les seigneurs de Châtillon.

Le travail de M. de Charrière sur la famille de la Tour offre beaucoup d'intérêt. Quittant son champ d'investigation ordinaire, la patrie de Vaud, il nous transporte au milieu de ce peuple vallaisan dont, nous dit-il dans sa préface, « le caractère au moyen âge s'harmonisait avec la nature âpre et sauvage du pays qu'il habitait. » Pour la première fois aussi il passe, historiquement parlant, les monts pour nous transporter dans l'Oberland bernois, où les sires de la Tour ainsi que les autres nobles du Haut-Vallais trouvaient, parmi les seigneurs de cette contrée, des alliés pour les soutenir dans leurs luttes contre les évêques en appuyant de leur côté les querelles de ces mêmes seigneurs avec la ville de Berne. Un recueil de soixante-onze chartes, dues, pour la plupart, à l'obligeance de M. l'abbé Gremaud, de Fribourg, l'auteur des beaux cartulaires sur le Vallais que la Société d'histoire publie dans ce moment, et qui fut toujours pour M. de Charrière un

collègue complaisant ainsi qu'un excellent ami, accompagne ce mémoire. Il se termine par un répertoire alphabétique des noms contenus dans les pièces justificatives, par une planche représentant le sceau de Pierre V de la Tour et par trois tableaux généalogiques, dont les deux premiers résument la filiation des seigneurs de Châtillon et le troisième celle de la descendance de Chalbert, l'auteur de la branche dite de Morestel.

Le tome XXIV des Mémoires et documents contient encore un opuscule de M. de Charrière : *Le vidomnat de Morges et ses attributions*. Après avoir énuméré les attributions de cet office, que son possesseur tenait en fief, sous hommage lige, du souverain et dont la première mention se trouve dans un projet de paix, probablement de l'année 1297, entre Louis de Savoie, sire de Vaud, et Jean III de Cossonay, l'auteur nous donne une rapide esquisse de ses destinées. Le vidomnat de Morges fut possédé d'abord par la famille de Chantonnay. En 1384, il appartenait aux nobles du Solier ou du Soleil (aujourd'hui Solar de la Marguerite, en Piémont). Un siècle plus tard on le trouve dans les mains de la famille Marval de Gex, d'où il passa aux nobles de Menthon qui le vendirent, en 1552, au gouvernement bernois. Tombé dans le domaine de l'Etat, l'office du vidomnat ne fut plus exercé dès lors.

Le tome XXVI de nos Mémoires et documents, publié en 1870, contient une nouvelle et intéressante série d'ouvrages de M. de Charrière. Quatre nouveaux travaux y trouvèrent place : 1° *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, supplément au tome XV des Mémoires et documents ; 2° *Observations relatives au mémoire intitulé : Les sires de la*

Tour, mayors de Sion ; 3° *Les dynastes d'Aubonne* et 4° *Les premiers seigneurs de Mont.*

Ainsi que son titre l'indique, le premier de ces travaux est un supplément, soit complément, de celui publié, en 1858, sur cette matière. M. de Charrière, nous l'avons déjà dit, n'avait pu retrouver la rénovation faite, à l'instance du commissaire Steck, dans le XVII[e] siècle, par Claude Rolaz. Depuis lors, la nomination d'un nouvel archiviste d'Etat, M. Aymon de Crousaz, ainsi qu'un meilleur ordre apporté par ce dernier dans la classification des documents, avaient fait retrouver ce titre. M. de Charrière était à même de combler, en partie du moins, les lacunes de son précédent mémoire. Son nouveau travail, pour lequel il a adopté le même ordre que pour le premier, se termine par la reconnaissance que Jeanne, dernière dame de Cossonay, dut faire en 1404 de sa baronnie en faveur du comte Amédée VIII de Savoie. Ce document avait été trouvé récemment dans les archives de l'état de Fribourg. Ce supplément est accompagné de six pièces justificatives dont la première, une antique charte de la vingt-troisième année du règne du roi Conrad, soit environ de l'année 958, stipule une donation de biens à Disy et prouve ainsi l'ancienneté de ce village.

Les *Observations* relatives au mémoire sur les sires de la Tour sont un opuscule d'une dixaine de pages dans lequel M. de Charrière rectifie d'une part et complète de l'autre quelques données émises par lui dans son premier travail.

Les *Dynastes d'Aubonne* sont l'histoire de la baronnie de ce nom. Nous ne connaissons, dans la patrie de Vaud, aucune terre qui ait subi d'aussi nombreux changements de mains, et de nombreuses familles se sont succédé dans

la possession de cette belle seigneurie depuis l'ancienne race féodale qui en portait le nom, jusqu'à la vente qui en fut faite dans le XVIIIe siècle à l'état de Berne. Turumbert, le premier propriétaire connu de cette terre allodiale, apparaît avec Dodon d'Aubonne, son frère, ainsi qu'on peut l'admettre avec quelque certitude, parmi les primats du royaume qui siégèrent au plaid d'Eysins dans la neuvième année du règne du roi Rodolphe III, soit en 1002. Turumbert fut donc l'ancêtre de la maison d'Aubonne qui conserva cette propriété pendant six générations jusqu'à Guerric, chevalier, lequel, en cédant en 1259 sa seigneurie au comte Pierre de Savoie, devint ainsi l'une des victimes de la politique spoliatrice de ce dernier. La descendance du chevalier Guerric ne survécut pas longtemps à cette cession forcée, mais une branche issue de Jacques II, frère de Guerric d'Aubonne, posséda la coseigneurie du lieu jusqu'à l'extinction de cette famille, en 1458, dans la personne de Marguerite soit Margot, fille d'Antoine, coseigneur d'Aubonne. Une autre branche, établie à Lausanne où elle avait acquis droit de cité, s'y était déjà éteinte en 1398.

Depuis l'abandon que le chevalier Guerric avait dû faire de sa baronnie, celle-ci subit de nombreuses péripéties. Cédée par Béatrice, comtesse du Viennois et dame de Faucigny, fille du comte Pierre de Savoie, à sa tante maternelle, Béatrice de Faucigny, dame de Thoire et Villars, cette terre devint successivement la propriété des Alamandi, des Grandson, des Gruyère et d'autres encore. Confisquée après la fin tragique du chevalier Othon de Grandson, puis subhastée au comte Michel de Gruyère, la seigneurie d'Aubonne tomba encore deux fois en commise ensuite d'une accusation de haute trahison envers LL. EE. de Berne, for-

mulée contre deux de ses seigneurs, le baron François Vilain, en 1583, et le baron François de Lettes, en 1615. En 1701, elle fut vendue par Henri du Quesne, dernier baron d'Aubonne et fils du célèbre amiral de ce nom, à l'état de Berne, qui en fit un bailliage.

La coseigneurie, nous l'avons déjà dit, fut l'apanage d'une branche collatérale. De Marguerite ou Margot d'Aubonne, déjà citée et veuve de Henri, seigneur de Montricher, elle passa aux parents maternels de celle-ci, les nobles de Menthon. Ces derniers la possédèrent jusque dans la seconde moitié du XVI° siècle. Fractionnée à cette époque, une partie, celle située dans la ville même, passa, à titre de réintégrande, dans les mains du baron d'Aubonne et resta dès lors réunie à la seigneurie. L'autre partie qui se trouvait en dehors de la ville et qu'on désignait sous le nom de *coseigneurie en dehors des franchises*, devint la propriété du seigneur de Lavigny. Elle fit, dès lors, partie de la châtellenie de ce lieu avec lequel elle devint, en 1691, la propriété des nobles de Mestral qui la revendirent, en 1754, à l'état de Berne.

Tel est, en résumé, le mémoire de M. de Charrière sur les dynastes d'Aubonne. Il est accompagné de quatre tableaux généalogiques, dont le premier résume la descendance des seigneurs, le second celle des coseigneurs d'Aubonne et le troisième celle des nobles de ce nom qui furent citoyens de Lausanne. Le quatrième tableau donne la filiation de la branche de la famille de Menthon qui posséda la coseigneurie de l'endroit. Trois planches de sceaux, quarante-deux pièces justificatives et quelques chartes supplémentaires, ainsi qu'un répertoire alphabétique, accompagnent ce travail.

La belle seigneurie de Mont (le Grand) soit des Monts, voisine de celle d'Aubonne, était aussi la propriété d'une famille féodale qui remontait au sire Louis de Mont, le fondateur, au XIIe siècle, de la chartreuse d'Oujon. Etait-il le descendant de ces autres seigneurs de Mont que l'on voit apparaître déjà vers la fin du Xe siècle et dans le siècle suivant? Telle est la question que M. de Charrière se pose et c'est pour la résoudre qu'il nous donne, sous le titre : *Les premiers seigneurs de Mont*, le résultat de ses recherches sur ce sujet.

Amalric Ier est l'auteur de ces anciens seigneurs. Dans une charte de 996 datée du bourg de Sainte-Marie, dit le *châtel de Mont*, et dans laquelle le prêtre Marin fait au couvent de Romainmôtier une donation de biens à Bougel, dans le comté équestre, Amalric est qualifié de *sénieur*. Ce titre, comme le fait observer M. de Charrière, dénote un rang élevé, puisqu'il est aussi celui attribué à Adalbert, primat du château de Grandson et fils du comte Lambert. Amalric Ier de Mont était-il le même personnage que ce *comte Amalric*, apparaissant, avec son fils Adalgaud soit Adalgold, six ans plus tard, dans la neuvième année du règne du roi Rodolphe, au plaid d'Eysins parmi les primats du royaume et que M. Frédéric de Gingins, dans son *Histoire de la cité et du canton des équestres*, nous indique comme ayant été le quatrième des comtes connus qui gouvernèrent le canton soit comté équestre? M. de Gingins voit dans ce dernier l'auteur des seigneurs de Mont, tandis que M. de Charrière, sans repousser absolument cette opinion, estime cependant que la qualité de comte, attribuée par M. de Gingins au sire Amalric de Mont, n'est pas suffisamment établie par le texte même de l'instrument de

donation du prêtre Marin. A l'objection qu'Amalric de Mont aurait pu être investi de cette dignité dans l'intervalle compris entre cette donation et le plaid d'Eysins, M. de Charrière répond qu'une charte de 1002, l'année même du plaid d'Eysins, nous montre un Amalric qui devrait être celui auquel M. de Gingins attribue la qualité de comte (puisqu'il est, comme celui-ci, accompagné d'un frère nommé Adalgold), mais cette fois *non titré*. Bien des obscurités planent ainsi, tant sur Amalric, le comte équestre, que sur son homonyme, le seigneur de Mont, et ils sont tous les deux enveloppés de ce voile épais qui dérobe aux yeux de la postérité tout ce qui concerne le comté équestre. Quoi qu'il en soit, les premiers seigneurs de Mont étaient gens haut placés. Quelques rares transactions, principalement avec le couvent de Romainmôtier, sont, ainsi que le prouvent les cinq pièces justificatives qui accompagnent le mémoire, tout ce que les documents nous révèlent sur eux. Un *essai* d'un tableau généalogique qui accompagne le travail et dont seuls les trois premiers degrés sont prouvés, nous conduit jusqu'aux trois fils d'*Alwide* de Mont. Celle-ci qui vivait en 1097 et dont le mari est inconnu, mais qui paraît avoir été un noble d'origine germanique, serait, selon M. de Charrière, le chaînon qui pourrait relier la première maison de Mont à la seconde. Il estime que Louis de Mont, l'ancêtre de celle-ci, serait issu de l'un des fils d'Alwide et cela d'autant plus que des deux fils du sire Louis, l'un se nommait Conon et l'autre Amalric, prénoms qu'on retrouve chez les seigneurs de Mont de la première race.

C'est dans le tome XXVIII des Mémoires et documents de notre Société d'histoire que se trouve consigné ce que les

chartes nous ont révélé sur la descendance de Louis de Mont. *Les dynastes de Mont, soit des Monts, seconde maison*, nous donnent l'histoire de cette famille, ainsi que celle de leur seigneurie, qu'il ne faut pas confondre avec sa voisine[1], celle de Mont-le-Vieux, à laquelle, à ce que M. de Charrière suppose, elle aurait été réunie jadis, mais dont elle aurait été démembrée à une époque reculée et dont les documents ne font pas mention. La seigneurie des Monts, connue plus tard sous le nom de *Mont-le-Grand*, était l'une des grandes terres immédiates de la patrie de Vaud qui portèrent avec le temps le titre de baronnie. Elle fut possédée par les nobles de ce nom de la deuxième race depuis Louis, le petit-fils présumé d'Alwide de Mont, déjà cité, et qui fonda, dans le XIIe siècle, la chartreuse d'Oujon, jusqu'à l'extinction de leur branche principale dans la personne d'Artaud, soit Altaud, sire des Monts, qui mourut, jeune encore, vers la fin du XIVe ou le commencement du XVe siècle. Des trois branches collatérales de la famille de Mont l'une, qui possédait la seigneurie de Genollier, ne dépassa pas le XIIIe siècle. Une autre, qui prit le nom de Mollens, finit dans le XVe siècle. Enfin, par suite d'une alliance avec la riche famille Conon de Cossonay, une troisième branche, qui avait trouvé dans cette dernière ville, ainsi qu'à Aubonne, une existence honorable, put atteindre le XVIIe siècle. Quant à la seigneurie de Mont, elle passa, après la mort d'Altaud, successivement dans les familles de La-Sarra-Montferrand, de Saint-Trivier et de Bellegarde; cette dernière la possédait lors de la conquête bernoise. Acquise et possédée momentanément par le comte Michel de Gruyère, aventurier bien connu dont la main malheureuse se retrouve dans presque toutes les affaires litigieuses de

cette époque, la terre de Mont devint, après des péripéties diverses et d'interminables difficultés, la propriété définitive, en 1555 et 1556, du trésorier Jean Steiger, plus tard avoyer de Berne, lequel, ainsi que nous le verrons bientôt, acquit aussi, peu après, la seigneurie voisine de Rolle et Mont-le-Vieux. Elle était, en 1798, dans les mains de la famille Kirchberger, de Berne. M. de Charrière termine son mémoire par quelques détails complémentaires sur la coseigneurie d'Aubonne, par vingt-quatre pièces justificatives, par cinq chartes supplémentaires sur les seigneurs de Mont et par deux sur ceux d'Aubonne, enfin par un répertoire alphabétique et deux planches de sceaux.

Les dynastes de La-Sarra et la baronnie de ce nom, publiés dans le même tome XXVIII des Mémoires et documents à la suite des Dynastes de Mont, forment, sous quelques rapports, la continuation des travaux de M. de Charrière sur la maison de Grandson. Ebal IV, ce seigneur auquel une curieuse légende attribue une longévité exceptionnelle avait, nous l'avons déjà rapporté, fait entre ses fils le partage de ses belles seigneuries. A Gérard, l'aîné, était advenue celle de La-Sarra que sa petite-fille, Henriette, fit bientôt passer dans la maison de Montferrand. Entée sur la maison de Grandson-La-Sarra, celle de Montferrand posséda cette baronnie jusqu'à Barthélemy, seigneur remuant et obstiné, qui mourut sans postérité légitime aux environs de l'année 1505. Antoinette, sœur de Barthélemy de La-Sarra, ayant épousé Michel Mangerot, seigneur de la Bruyère en Bourgogne, la terre de La-Sarra devint la propriété du fils de ce dernier, nommé Michel comme son père. Mais elle lui fut disputée par plusieurs compétiteurs et Michel Mangerot, qui s'était signalé comme l'un des

chefs les plus zélés de la ligue de la Cuiller, vit sa baronnie de La-Sarra confisquée par les Bernois et fut se réfugier en Bourgogne. Claude de Gilliers, son épouse, en obtint cependant pour elle-même la restitution. Devenue veuve, elle se remaria avec François de Gingins. La baronnie de La-Sarra fut dès lors la propriété de cette dernière famille, dont M. de Charrière nous donne aussi l'histoire. Revenant en arrière, il nous la décrit depuis Etienne, le frère présumé de Vaucher de Divonne, le fondateur, dans le XIIe siècle, de l'abbaye de Bonmont. Il nous dépeint la position éminente de la maison de Gingins à la cour de Savoie, les charges qu'elle y remplissait, ses nombreuses seigneuries, celle de Gingins, son patrimoine, qui était un franc-alleu; celle du Châtelard, qu'elle avait fondée et qu'elle dut aliéner ensuite; celle de Divonne, qu'un procédé déloyal lui fit perdre. Puis il nous donne l'histoire de la baronnie de La-Sarra sous sa domination, ses rapports avec l'état de Berne qui cherchait, en les fractionnant, à amoindrir les grandes seigneuries du pays. L'ouvrage se termine à la révolution politique de 1798. Il est accompagné de six tableaux généalogiques. Les deux premiers résument la maison de Montferrand, depuis Humbert, l'époux de Henriette de La-Sarra, jusqu'à Michel Mangerot. Le troisième nous donne la filiation d'une branche collatérale de cette maison, celle des seigneurs de Bossonens et de Cheseaux. Les quatre tableaux suivants nous montrent la descendance de Jean II de Gingins, la neuvième génération connue de sa famille, vivant dans XVe siècle, l'époux de Marguerite de La-Sarra, et qui avait, tant en France qu'en Bourgogne, fourni une brillante carrière militaire. Il était seigneur de Gingins, Divonne, Belmont en Sémine et autres lieux, et

avait fondé la seigneurie et construit le château du Châtelard. Ces tableaux nous conduisent jusqu'aux membres actuellement existants de cette famille historique. Enfin, un tableau supplémentaire, destiné à faciliter l'intelligence des premières pages du travail, est en quelque sorte la reproduction de celui qui accompagne les Dynastes de Grandson et donne leur filiation depuis Adalbert II, sénieur et primat du château de Grandson, fils du comte Lambert I, jusqu'à Henriette, l'épouse d'Humbert de Montferrand. Cinq planches, dues au crayon de M. Charles Bugnion fils, à l'obligeance duquel M. de Charrière devait déjà plusieurs des dessins qui ornent ses précédents travaux, nous donnent la reproduction de monuments, d'écussons, de cachets et d'autres souvenirs historiques intéressants que l'on conserve au château de La-Sarra.

Le travail sur la baronnie de La-Sarra est le dernier dont M. de Charrière ait pu diriger lui-même la publication. Trois opuscules posthumes de lui viennent de paraître dans le tome XXXIV des Mémoires de notre Société d'histoire. Le premier, *La baronnie de Rolle et Mont-le-Vieux*, est l'histoire de celle des seigneuries de Mont, déjà citée par nous à plusieurs reprises, qu'on désignait sous le nom de *Vieux*, pour la distinguer de celle de Mont-le-Grand, soit des Monts, sa voisine. Elle faisait, nous l'avons déjà rapporté, partie, dans le principe, des vastes propriétés de la maison de Cossonay-Prangins dans l'ancien comté équestre. Son siége, le château dit des *Dudes de Mont*, auquel une châtellenie était attachée et dont l'emplacement est encore marqué de nos jours par une ferme de ce nom, se trouvait à l'occident de Bugnoux, non loin de ce village. Après la guerre que le comte Amédée V de Savoie et son

frère Louis soutinrent, en 1293, contre le sire Aymon de Prangins et qui entraîna, pour ce dernier, la perte de ses propriétés dans le comté équestre, ce fut Louis Ier, baron de Vaud, qui paraît comme seigneur de Mont, et l'ancien château des Dudes, que M. de Charrière croit avoir été pris et peut-être détruit dans cette guerre, avait fait place à un autre manoir situé à l'orient du premier, au-dessus de Bugnoux. Catherine, fille de Louis II de Vaud, inféoda, en 1359, la terre de Mont à Guillaume de la Baume, et la famille de ce dernier l'apporta bientôt après dans celle de Viry.

Une autre seigneurie, celle de Rolle, s'était formée dans le voisinage. C'était sur un terrain dépendant de la seigneurie de Mont-le-Grand qu'avait été construit, l'on ignore par qui, le château de Rolle qu'Aymon de Salenove tenait, en 1294, en fief du comte Amédée de Savoie. Le château et le mandement de Rolle passèrent bientôt après, sans doute par acquisition, à la famille de Greilly, celle qui, plus tard, porta le nom de Foix, et furent revendus, en 1455, au seigneur de Mont-le-Vieux, Amédée de Viry. Rolle et Mont-le-Vieux formèrent bientôt une seule et même seigneurie, dont le château de Rolle devint le siége, celui de Mont ayant été détruit, en 1475, par les Suisses. La seigneurie fut ensuite possédée par la famille de Beaufort, et même pendant quelque temps par le comte Michel de Gruyère. Enfin, ainsi que nous l'avons rapporté à propos de celle de Mont-le-Grand, ce fut le trésorier Jean Steiger, possesseur de cette dernière, qui acheta, en 1558, des hoirs de Jean Amey de Beaufort, la terre de Rolle et Mont-le-Vieux. La descendance du trésorier Steiger posséda les deux seigneuries de Mont, tantôt réunies, tantôt séparées. En 1798,

elles étaient l'une et l'autre la propriété de la famille Kirchberger de Berne. Ce travail, qui a pour sources les différentes rénovations de la seigneurie de Rolle et Mont-le-Vieux, soit avant, soit depuis leur réunion, se termine par d'intéressants détails sur la spoliation, par les *Brûle-papiers*, des riches archives de cette terre, ainsi que sur le dommage matériel considérable que l'abolition des droits féodaux fit éprouver à la famille Kirchberger.

Le second des ouvrages posthumes de M. de Charrière a pour titre : *De l'origine de la famille de Goumoëns*. C'est un exposé de ce que quelques rares documents nous ont conservé sur les premiers degrés de cette famille, sans contredit l'une des plus anciennes de notre noblesse indigène. Létalde de Goumoëns apparaît comme témoin d'une donation au couvent de Romainmôtier, dans un document non daté, mais qui paraît être de la seconde moitié du XIe siècle. Un autre document, à peu près de la même époque, nous fait connaître Anna de Goumoëns, la sœur de Létalde, puis un troisième, de l'année 1096, nous révèle l'existence de Burchard de Goumoëns, titré *dominus*, et vidomne du bourg d'Orbe. Les neveux de Létalde soit Littold de Goumoëns prirent un vol élevé : Conon Ier, dans une donation au couvent de Romainmôtier, entre les années 1097 et 1108, y est titré *dominus*. Son frère Albert est témoin[1], en 1090, de la fondation du prieuré de Chamounix par le comte Aymon de Genève. Widon, un troisième neveu de Littold, connu sous le nom de *Guy Barata*, fut l'un des principaux bienfaiteurs, on peut même presque dire le fondateur de

[1] Le nom d'Albert de Goumoëns, illisible dans la charte originale de fondation du prieuré de Chamounix, n'a pu être déchiffré qu'à la suite d'une reproduction photographique de ce document.



l'abbaye de Théla, soit de Montheron. Guy II, dit *le Roux*, chevalier, petit-fils de Guy Barata, tint en fief de l'évêque de Lausanne la foresterie du Jorat et fut l'auteur des nobles de Goumoëns, seigneurs de Goumoëns-le-Jux, avoués de l'abbaye de Montheron et forestiers du Jorat. Cette branche, qui était sans doute l'aînée de celles issues de Guy Barata, s'est éteinte dans le XVe siècle. M. de Charrière croit aussi pouvoir relier à Guy Barata la branche des nobles de Goumoëns-le-Châtel. Quant à celle des seigneurs de Goumoëns-la-Ville, la seule qui existe encore aujourd'hui, il estime pouvoir la rattacher à l'aîné des neveux de Létalde, Conon Ier de Goumoëns, titré *dominus* dans l'acte de donation au couvent de Romainmôtier. Trois tableaux généalogiques accompagnent cet opuscule. Le premier est un essai de filiation de la descendance de Conon Ier. Le second nous donne celle de Guy Barata, neveu de Létalde, jusqu'à Guy II, dit le Roux, chevalier et forestier du Jorat en 1254. Enfin, le troisième rapporte ce que les documents nous ont conservé sur la descendance de ce dernier jusque dans le XVe siècle.

Le troisième et dernier ouvrage posthume de M. de Charrière, celui auquel il travailla pendant les instants de répit que sa dernière maladie lui laissa, est un opuscule qui forme un nouveau complément de ses précédents travaux sur le Vallais. Sous le titre : *Supplément au mémoire intitulé : Les sires de la Tour, mayors de Sion*, il nous y donne encore quelques détails sur Pierre IV, Pierre V et Antoine, les membres les plus remuants de la famille de la Tour-Châtillon, auxquels il ajoute quelques rectifications sur la branche qui porta le nom de Morestel. La principale modification concerne Pierre III de la Tour, soit Pierre Ier de Morestel.

D'après les deux dates extrêmes de 1233 et 1297, sous lesquelles il apparaît dans les documents, on pourrait supposer qu'il aurait atteint un âge fort avancé, tandis que la teneur d'un titre de 1281 permettrait d'admettre maintenant l'existence de deux Pierre de la Tour dont le second aurait été le neveu et l'héritier du premier. Quoique appuyée sur d'assez faibles preuves, cette opinion, que M. de Charrière eût peut-être encore modifiée s'il lui eût été donné de poursuivre ses recherches sur ce sujet, a cependant quelque valeur comme étant le point de vue auquel il se plaçait au moment où, près de terminer sa carrière historique, il consacrait ses dernières forces à la composition de ce mémoire. Un tableau généalogique qui l'accompagne est une reproduction corrigée du tableau III de l'ouvrage principal.

Telle est, en résumé, l'œuvre historique de M. de Charrière. On peut dire qu'il nous a appris à connaître le moyen âge dans son esprit, dans ses tendances, dans sa vie intime. Ses écrits sont comme un miroir fidèle de cette époque. Personne, mieux que lui, ne savait saisir l'esprit des chartes. D'une exactitude scrupuleuse, il ne caressait point, comme le font quelques historiens, certains systèmes favoris auxquels ils rapportent les événements, mais il prenait les documents comme son guide unique, n'avançant aucun fait qui ne fût rigoureusement prouvé. Et s'il lui arrivait parfois de commettre certaines erreurs dans lesquelles l'historien le plus consciencieux peut tomber, il ne manquait jamais, dans une publication suivante, de les rectifier. Aussi n'a-t-il jamais été dans le cas de soutenir, contre d'autres savants, certaines polémiques passionnées qui, tout en déshonorant la science, sont peu conformes au but élevé qu'elle doit poursuivre.

M. de Charrière s'est surtout attaché à nous décrire l'état féodal de la partie occidentale de notre pays. M. de Gingins avait, il est vrai, déjà fourni d'excellents travaux sur Orbe, sur les possessions de la maison de Montfaucon et sur l'abbaye du lac de Joux. Il s'était associé de même aux recherches de M. Frédéric de Charrière sur le couvent de Romainmôtier. M. le professeur Hisely avait aussi donné une intéressante monographie sur la chartreuse d'Oujon. Quelques autres travaux partiels, moins importants, étaient venus s'ajouter à ceux-ci, mais c'est, on peut le dire, à M. de Charrière que revient le mérite d'avoir fait le reste et d'avoir élucidé le passé de cette belle contrée de la patrie de Vaud, si riche en souvenirs féodaux et qui s'élève depuis la Venoge en gradins successifs jusqu'aux pentes boisées du Jura.

Nous avons, pour ne pas interrompre cet examen de son œuvre historique, quelque peu négligé les détails de sa vie privée. Nous y reviendrons en nous reportant au temps où, arrivant d'Allemagne, il s'établissait dans sa propriété de Senarclens. Ce fut dans cette campagne que M. de Charrière passa dès lors la belle saison, se transportant avec sa famille à Lausanne pour l'hiver. Après notre révolution de 1845, il fut séjourner pour quelque temps à Neuchâtel, qui était, à cette époque, sous le régime de la Prusse et qui jouissait encore d'une tranquillité qui contrastait avec les agitations de notre malheureuse patrie. Les excellents établissements d'éducation de cette ville lui offraient d'ailleurs des ressources pour les études de son fils. M. de Charrière passa ensuite l'hiver de 1846 à 1847 à Montpellier, dans le midi de la France, pour la santé de Mme de Charrière qui n'avait jamais pu se remettre complétement de l'émotion que lui avaient fait éprouver certaines scènes de

violence de notre révolution vaudoise. Le climat de Montpellier ne convint pas à M. de Charrière. Il revint en Suisse assez souffrant, mais ne tarda pas à se remettre sous l'influence de l'air natal. L'automne suivant, il dut se rendre subitement à Stuttgardt, où son fils était tombé malade. Il y passa le reste de l'hiver, ayant la mauvaise chance d'assister aux orages de la révolution allemande après avoir déjà traversé toutes les phases de nos révolutions suisses. En 1849, M. de Charrière eut, nous l'avons déjà dit, la douleur de perdre son frère Frédéric, puis, en 1858, son frère Paul. En 1863, il eut encore le grand chagrin de voir la tombe se fermer sur son ami, M. Frédéric de Gingins. Depuis la perte que ce dernier avait faite, douze ans auparavant, de sa spirituelle épouse dont la grâce et le dévouement avaient, on peut le dire, embelli son existence, il était devenu pour ses amis et pour M. de Charrière en particulier l'objet d'une sollicitude affectueuse, conforme à leur ancienne amitié, ainsi qu'à la communauté de leurs goûts historiques. En 1864, à la réunion d'automne, tenue à Neuchâtel, de notre Société d'histoire, ce dernier donna sa démission de la place de secrétaire-caissier qu'il avait occupée pendant vingt-cinq ans. En 1866, un nouveau vide se produisit parmi ses amis dans la personne de l'excellent professeur Hisely, dont l'amitié et la complaisance pour lui ne s'étaient jamais démenties. En 1867, M. de Charrière fut gravement atteint dans ses affections par la mort de son épouse qu'il eut la douleur de perdre, au mois de mai, d'une maladie de langueur.

Devenu veuf, M. de Charrière se livra, plus que jamais, aux études historiques dans lesquelles il trouvait une puissante diversion à son chagrin. Amateur passionné de la

belle nature, il chercha de même quelques distractions dans celles de nos montagnes que l'on pouvait atteindre sans trop de fatigue. Les Grisons, dont les beautés venaient d'être rendues plus accessibles par l'établissement de nouvelles routes alpestres, lui offrirent de vives jouissances et l'auteur de ces lignes gardera toujours le souvenir des charmantes excursions entreprises avec lui et dans lesquelles ils visitèrent ensemble, à plusieurs reprises, les vallées du Rhin supérieur, l'Engadine, la Valteline, le Stelvio, Davos, le Prættigau et d'autres encore. M. de Charrière aimait à se retremper dans ces grandes scènes de la nature. En les contemplant, l'homme éprouve, il est vrai, un vif sentiment de sa faiblesse, mais son âme s'élève en même temps vers Celui qui seul fut assez puissant pour les sortir du néant.

Quoique souffrant parfois, sa santé se soutenait passablement. De grandes promenades qu'il faisait journellement en été dans les environs de Senarclens, séjour qu'il affectionnait particulièrement, contribuaient au maintien de ses forces et il éprouvait une véritable jouissance à parcourir ainsi cette ancienne baronnie de Cossonay dont il avait éclairci l'histoire et dont chaque village, chaque hameau lui offrait un souvenir historique. Mais au printemps de l'année 1873, peu après son installation d'été à la campagne, il tomba sérieusement malade. Une grave opération devint nécessaire. M. de Charrière la subit courageusement. La force de sa constitution lui permit de surmonter cette crise. Un séjour à la montagne acheva sa guérison et il semblait avoir retrouvé son ancienne vigueur lorsque, dans les derniers jours de l'année, la maladie le reprit. L'hiver se passa dans une alternative de crainte et

d'espoir et l'on pensait que le retour de la bonne saison lui rendrait quelques forces. Mais un âge avancé et une constitution affaiblie par de fréquentes rechutes ne lui permettaient plus de lutter contre le mal. Il put encore, dans ses bons moments, achever la rédaction de son supplément sur les sires de la Tour, mais un essai de publier, réunis sous le titre d'*Opuscules historiques*, ses travaux sur la seigneurie de Rolle et Mont-le-Vieux et sur l'origine de la famille de Goumoëns dut être abandonné. Après avoir langui tout l'été, il put encore se transporter à Lausanne, mais dès lors son état ne fit qu'empirer et le 25 décembre 1874 M. de Charrière rendait son âme dans les mains de son Sauveur.

Que dirons-nous encore sur celui dont nous venons de retracer la vie, sinon que sa perte a laissé de légitimes regrets parmi tous ceux qui l'ont connu. D'un caractère affable et conciliant, la société de Louis de Charrière offrait un charme que rehaussait sa vaste érudition. Une volumineuse correspondance, qui se rattache aux différentes phases de sa vie, prouve les excellents rapports qu'il a soutenus jadis avec l'avoyer Frédéric de Mulinen, M. Jacques-Augustin Galiffe père, Mme la princesse de la Tour et Taxis et l'éminent frère de celle-ci, le grand-duc de Mecklembourg-Strélitz, la spirituelle Mlle Charlotte de Bonstetten, qui dirigeait l'éducation de la fille aînée du prince Maximilien de la Tour et Taxis, M. Frédéric de Gingins, les professeurs Matile, à Neuchâtel, Duvernois, à Besançon, Hisely, à Lausanne, le colonel Wurstemberger, à Berne, M. d'Effinger-Jenner, le président de la bourgeoisie de Berne. Puis, dans des temps plus récents, avec M. le professeur John Galiffe fils, l'abbé Gremaud, M. Aymon de Crousaz,

le comte Amédée de Foras, M. le professeur Charles Le Fort. De cette correspondance, une partie est historique, et l'autre de nature purement amicale et privée, mais elle témoigne tout entière de l'amitié qu'il avait su inspirer à ses amis. Chrétien convaincu, Louis de Charrière était ennemi d'une certaine phraséologie religieuse malheureusement trop à la mode aujourd'hui, mais il ne négligeait aucune occasion d'affirmer sa foi en Jésus-Christ, le Sauveur du monde. Lecteur assidu de l'Ecriture Sainte, il affectionnait particulièrement l'étude des Psaumes, et trouvait dans les chants du roi-prophète des accents qui répondaient à son besoin de rendre hommage au Dieu tout-puissant. Gentilhomme sans vanité, homme du monde sans frivolité, savant sans pédanterie, tel était Louis de Charrière. Que ceux qui se rappellent son sourire bienveillant, son accueil plein de courtoisie et de grâce, sa bonhomie fine et spirituelle, veuillent nous pardonner si nous avons quelque peu prolongé ces pages au delà des limites que nous nous étions tracées dans le principe.

LISTE DES OUVRAGES

DE

M. LOUIS DE CHARRIÈRE

Travaux insérés dans les *Mémoires et documents* publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.

Recherches sur les sires de Cossonay et sur ceux de Prangins, issus de leur famille. Tome V, 1re livraison, 1845.

Chronique de la ville de Cossonay. 2e livraison, 1847.

Recherches sur le prieuré de Saint-Pierre et de Saint-Paul de Cossonay. Tome VIII, 1849, pag. 23 à 112.

Le prieuré et la commune de Baulmes. Tome XIII, 1853, pag. 57 à 143.

Trois opuscules : 1° Quelques éclaircissements sur l'histoire des sires de Cossonay et de Prangins. — 2° Eclaircissements sur celui des châteaux de Mont appartenant aux sires de Prangins. — 3° L'église de Cossonay et ses chapelles à l'époque de la visite pastorale sous l'épiscopat de Georges de Saluces. Pag. 145 à 170.

Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay. Etude féodale. Tome XV, 1858.

Les sires de la Tour, mayors de Sion, seigneurs de Châtillon en Vallais, et leur maison. Tome XXIV, 1868, pag. 177 à 424.

Le vidomnat de Morges et ses attributions. Pag. 425 à 432.

Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay. Supplément au tome XV des Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande. Tome XXVI, 1870, pag. 1 à 125.

Observations relatives au mémoire intitulé : Les sires de la Tour, mayors de Sion, etc. Pag. 127 à 136.

Les dynastes d'Aubonne. Pag. 137 à 456.

Les premiers seigneurs de Mont. Pag. 457 à 474.

Les dynastes de Mont soit des Monts, seconde maison. Tome XXVIII, 1873, pag. 1 à 228.

Les dynastes de La-Sarra et la baronnie de ce nom. Pag. 343 à 524.

La baronnie de Rolle et Mont-le-Vieux. Tome XXXIV, 1877, pag. 33 à 122.

De l'origine de la famille de Goumoëns. Pag. 123 à 139.

Supplément au mémoire intitulé : Les sires de la Tour, mayors de Sion, etc. Pag. 141 à 177.

Tous ceux de ces travaux qui ne remplissent pas un volume entier des Mémoires et documents ont été tirés à part, avec une pagination spéciale et à un nombre limité d'exemplaires, pour l'usage particulier de l'auteur. Les deux mémoires sur Rolle et Mont-le-Vieux et sur l'origine de la famille de Goumoëns ont été ainsi réunis sous le titre d'*Opuscules historiques*

AUTRES OUVRAGES

Chronique de la ville de Cossonay, 2e édition, 1860. (Manuscrit.)

Recherches sur le prieuré de Saint-Pierre et de Saint-Paul de Cossonay, 2e édition, 1861. (Manuscrit.)



Recherches sur les dynastes de Cossonay et les diverses branches de leur famille, avec pièces justificatives, répertoire, tableaux généalogiques et planches de sceaux. Lausanne, 1865, 1 vol. in-4.

Les dynastes de Grandson jusqu'au XIIIe siècle, avec pièces justificatives, répertoire et tableaux généalogiques. Lausanne, 1866, 1 vol. in-4.

NOTICE

SUR

LE MILLIAIRE DE VICH

PAR CH. MOREL

NOTICE

SUR

LE MILLIAIRE DE VICH

PAR CH. MOREL

Levade mentionne dans son *Dictionnaire du canton de Vaud* (pag. 42) un fragment de colonne milliaire trouvé en 1811 entre Vich et Begnins sur la voie romaine (Estraz) et placé dans le château de Begnins.

*impe*RAT
P. LIC*inio*
valeriano
*li*C. GALL*ieno*
et Corneliae
*sa*LON*inae*

Mommsen avait cherché en vain ce fragment et, dans ses *Inscriptiones helveticae* (N° 329), il reproduisait le texte et la restitution de Levade; mais en même temps il expri-

mait des doutes sur l'exactitude de la copie : *Restitutio certe falsa est ; non facile enim imperatorum uxores in cippis miliariis nominantur ; cui restitutioni cum lectio aptata videatur esse, hanc suspectam iudico. — Vide ne sit lin. 2 initio* FELICI.

On va voir que Mommsen avait parfaitement raison.

Le 27 août de l'an dernier, M. Castan, l'éminent archéologue de Besançon, adressait à M. François Forel, président de la Société d'histoire de la Suisse romande, une lettre contenant diverses observations intéressantes faites par lui dans un séjour à Nyon et annonçant qu'il avait retrouvé le milliaire perdu :

« Cette borne avait été placée, on ne sait quand ni comment, sur le bord de la route de Nyon à Begnins, à la limite du territoire de Vich et de Begnins. Des jeunes gens l'on fait rouler dernièrement dans un pré, qui est en contrebas de la route, et les deux morceaux dont elle se compose se sont séparés par l'effet de cette chute. Le propriétaire du pré, M. Volet, ancien syndic de Vich, se propose de conduire ce monument épigraphique au musée de Nyon. »

M. Castan avait essayé de lire l'inscription sur place, mais la pierre étant très fruste, il n'avait donné sa copie que sous toutes réserves. Il avait constaté en tout cas l'inexactitude du texte de Levade.

Au mois de décembre, M. Forel, informé que la pierre avait été transportée au musée de Nyon par les soins de M. F. Roux, m'avertit de ce fait et nous prîmes rendez-vous dans cette ville, où nous pûmes examiner le monument tout à notre aise et en prendre des estampages. Nous étions du reste assistés dans cette opération de M. le professeur François Forel, de M. Wellauer, conservateur du musée,

de M. F. Roux, de M. le préfet Duplessis et de M. le notaire Dumartheray.

Le milliaire est en très mauvais état ; non-seulement il est brisé en deux, mais les lettres sont complétement effacées à droite et à gauche, et celles du milieu apparaissent à peine. Cependant, avec le concours de tous, après discussion et examen minutieux, nous sommes arrivés à une lecture qui peut être considérée comme certaine et que je transcris ici, avec la restitution qui me paraît la plus probable.

imp. caes c. vibio	Imperatore Caesare Caio
*tre*BONIA*no. gal*	Vibio Treboniano Gallo, pio
*lo. pi*O. FILIC*i. aug*	felici Augusto
*et. imp. ca*ES. *c. vibio*	et imperatore Caesare
*afini*O. GAL*lo. vel*	Caio Vibio Afinio Gallo
*dumnia*NO. *volus*	Veldumniano Volussiano,
*siano. p*IO. FI*lici. aug.*	pio felici Augusto
coss. p. p.	consulibus, patribus patriæ
col. eq.	Colonia equestri.....

Ainsi le milliaire de Vich se rapporte à une restauration des routes de l'Helvétie qui a eu lieu sous les empereurs Trébonien et Volusien, appelés aussi les deux Galli, qui ont régné au milieu du IIIe siècle, de 251 à 254. Il est de la même époque que les mystérieuses colonnes milliaires d'Amsoldingen (Mommsen, *Inscr. Helv.*, 309 [1]) et de Sion (ibid. 310) qui ont donné lieu à tant de discussions à cause des distances qu'elles indiquent ; de la même époque aussi qu'un milliaire trouvé à Genève (Mommsen, *Inscr. Helv.*, 328) et aujourd'hui disparu.

[1] Voir aussi Hagen, dans l'*Indicateur*, 1875, N° 2, et 1876, N° 4.

Il est curieux de noter que chacune de ces bornes indique d'une manière différente les noms et les titres des empereurs.

Le milliaire de Genève et celui de Vich donnent les noms complets des empereurs en répétant avant chacun les épithètes impériales *imperator Caesar*, et après chacun celles de *pius felix* en toutes lettres.

Tandis que le milliaire de Genève ajoutait les titres des magistratures impériales, le pontificat, la puissance tribunitienne et le chiffre du consulat, suivis de la qualification de *pater patriae* [1] pour chacun des empereurs, le milliaire de Vich ne paraît avoir indiqué le consulat et la qualification de *pater patriae* qu'une seule fois, après les deux noms, car la place aurait manqué pour les insérer à la fin de la troisième ligne ; il faut donc lire *consulibus*.

Les milliaires d'Amsoldingen et de Sion ont ceci de commun qu'ils ne donnent aux deux empereurs que leurs noms usuels abrégés, le père étant appelé simplement *Gallus* et le fils *Volusianus*, tandis que tous les titres et qualificatifs sont au pluriel.

Mais le milliaire d'Amsoldingen donne le qualificatif de IMPP. DD. NN (*imperatores domini nostri*), omettant celui de *Caesares*, tandis que le milliaire de Sion, poussant à l'extrême le système de la répétition des lettres pour indi-

[1] Bien que j'indique ici ces titres et épithètes au nominatif, pour ne pas embrouiller le lecteur, il va sans dire que, dans les inscriptions, ils sont à l'ablatif de date. — A propos de l'abréviation P. P. je dois faire observer que M. Hagen, *Indicateur* 1875, N° 2, pag. 608, la traduit à tort par *perpetuis* comme épithète de *consulibus;* elle ne saurait être que l'indication du titre de *pater patriae*.

quer le nombre des empereurs[1], donne IIMMPP. CC AA EE SS, *imperatores Caesares*.

Enfin, si tous deux donnent aux empereurs les épithètes de *pii fideles Augusti*, le milliaire d'Amsoldingen indique le titre de coss (*consulibus*), omis dans celui de Sion.

Ces différences n'ont pas une grande importance ; elles montrent seulement qu'au milieu du troisième siècle il s'était introduit un certain désordre dans l'administration, et si dans une époque aussi troublée on procédait avec une certaine précipitation à la réparation des routes, cela n'a rien de bien surprenant.

On remarquera enfin que, sur le milliaire de Vich, aussi bien que sur celui de Genève, l'indication de la distance et de son point de départ manquent par suite de la fracture ou de l'effacement de l'inscription. Cela est regrettable, car il eût été intéressant de savoir à partir de quelle localité la distance était calculée, et si elle était indiquée en milles ou en lieues gauloises.

Il me paraît cependant probable qu'elle était calculée de Nyon et en milles romains, car, par une singulière anomalie, les milliaires trouvés sur le territoire de la colonie équestre, laquelle faisait partie de la Gaule proprement dite[2], indiquent tous au troisième siècle la distance en

[1] En général on se borne à répéter l'initiale, lorsqu'elle est seule, ou la dernière lettre de l'abréviation, autant de fois qu'il y a d'empereurs régnant à la fois ; ainsi, lorsqu'il s'agit de deux empereurs, le milliaire d'Amsoldingen donne régulièrement IMPP (= *imperatores duo*) DD (domini) NN (nostri) ; lorsqu'il s'agit de trois empereurs, on répète trois fois : AUGGG (= *Augusti tres*) ; mais sur le milliaire de Sion toutes les lettres sont répétées deux fois.

[2] Aquitaine, Lyonnaise, Belgique (avec les Germanies) ; ni la Narbonnaise ni le Valais n'en faisaient partie.

milles (Mommsen, 324, 325, 326, des années 235 à 240), tandis que les bornes trouvées sur le territoire d'Avenches donnent dès les premières années du troisième siècle la distance en lieues. (Mommsen, 333, 334, 337, des années 202 à 205 et 275, 276.)

HISTOIRE MONÉTAIRE

DE LAUSANNE

(1394 à 1476)

FRAGMENT

PAR

A. MOREL-FATIO

Plusieurs années se sont écoulées depuis que j'ai entrepris d'écrire l'histoire monétaire de Lausanne. En abordant ce travail, je ne me faisais pas illusion sur les difficultés qui m'attendaient. L'absence de documents spéciaux m'était connue aussi bien que la rareté du numéraire épiscopal, mais j'étais soutenu par l'espoir que de nouvelles recherches dans nos archives cantonales et municipales me feraient découvrir quelque pièce inédite concernant le monnayage de l'évêché ; j'osais compter aussi, mais moins sûrement, sur les fréquentes découvertes qui se font dans notre canton et dans les contrées avoisinantes.

La première de ces chances, bien que secondée par le concours dévoué de M. l'archiviste Aimon de Crousaz, n'a pas donné tout ce que d'abord elle avait semblé promettre, cependant je lui dois quelques renseignements profitables et je me fais un devoir d'exprimer ici à M. l'archiviste cantonal toute ma gratitude pour son utile coopération.

A l'étranger, quelques personnes ont bien voulu seconder mes investigations; je citerai au premier rang mon excellent ami M. de Saulcy, membre de l'Institut de France, qui, en étudiant les volumineuses archives de la Cour des

Monnaies, a pris la peine de noter, à mon intention, toutes les mentions directes ou indirectes relatives à l'atelier de Lausanne.

La moindre de mes espérances, l'éventualité des découvertes monétaires, s'est réalisée, au contraire, avec un succès inattendu.

Indépendamment de quelques petites aubaines plus ou moins productives, quatre grandes trouvailles sont venues enrichir le médaillier cantonal et apporter à la numismatique lausannoise des notions appréciables. A Ferreyres, un petit trésor enfoui au XIIe siècle a été recueilli par les soins de M. le professeur Carrard ; à Rumilly, en Savoie, c'est une précieuse découverte de plus de trois cents monnaies de nos évêques, gracieusement communiquée par M. L. Revon, conservateur du musée d'Annecy ; puis Meillerie nous livre, par l'intermédiaire généreux de M. l'abbé Falconnet, une immense réunion de pièces épiscopales appartenant à la première moitié du XVe siècle ; enfin, M. le syndic Jayet, à Moudon, réunit en faveur du musée cantonal les pièces éparses d'un dépôt confié à la terre au lendemain de la bataille de Morat.

Ces dons multipliés, et j'omets à regret d'en citer une quantité d'autres moins importants, en dotant le médaillier cantonal d'une foule d'exemplaires variés et de quelques types inédits, y ont accumulé les témoignages palpables de l'activité monétaire à Lausanne. Leur affluence aujourd'hui m'aide et m'encourage, malgré la privation de documents écrits, à en retracer l'histoire.

GUILLAUME DE MENTHONAY

1394-1406

G. de Menthonay succéda, en 1394, à Guy de Prangins. Il ne paraît pas avoir émis de monnaies pendant les deux premières années de son épiscopat.

En 1396 seulement, il prend pour maître de sa monnaie Jean de Canturio, de Milan, et fait avec celui-ci une convention dont les termes attestent l'entier développement de la réforme commencée par son prédécesseur, et aussi un nouvel affaiblissement de la monnaie lausannoise.

Voici, en substance, le contenu de cette pièce importante que M. l'archiviste Aimon de Crousaz a bien voulu me communiquer et dont on trouvera plus loin le texte intégral. (Voy. *Pièces justificatives*, N° 1.)

Jean de Canturio dirigera la monnaie pendant une année ; il devra frapper les pièces suivantes :

Ecus d'or à 23 $^{1}/_{2}$ carats de fin, et de 61 pièces au marc. Poids, 4 gr. 0123.

Gros à 10 deniers de fin, de 100 p. au marc. Poids, 2 gr. 4475.

Demi-gros à 6 deniers de fin, 123 au marc. Poids, 1 gr. 9898.

Deniers à 2 deniers de fin, 307 au marc. Poids, 0 gr. 7972.

Oboles à 1 denier 12 grains de fin, 444 au marc. Poids, 0 gr. 551.

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher de ces monnaies lausannoises les analogues frappées, peu d'années auparavant, par Amédée VII de Savoie. (Ordonn. du 23 février 1391.)

Ecu d'or de 61 au marc. C'est le même poids, mais le titre, un peu plus élevé, est de 23 $^{3}/_{4}$ carats.

Gros de Savoie, 96 pièces au marc et aussi d'un titre supérieur, à 11 deniers.

Demi-gros à 111 pièces au marc et à 6 deniers 12 grains.

Denier blanc, 294 pièces au marc et à 2 den. 12 gr. en loi.

Ce sont, on le voit, les mêmes monnaies mentionnées de part et d'autre, à l'exception toutefois de l'obole, qui ne se trouve pas portée dans l'ordonnance savoyarde ; seulement la monnaie de Savoie apparaît déjà plus forte en poids et en titre. La différence n'est pas grande à cette date, mais elle ira chaque jour en augmentant et nous verrons, sous le successeur de Guillaume de Menthonay, cet état de choses s'aggraver et provoquer de la part des habitants du diocèse des réclamations légitimes et finalement victorieuses.

L'écu d'or fabriqué par Jean de Canturio ne nous est pas parvenu ; ce devait être une belle et forte monnaie, frappée sans doute en petite quantité ; il est à craindre qu'elle ait complétement disparu dans le creuset des billonneurs dont l'activité, à cette époque, nécessita plus

d'une fois de sévères mais impuissantes répressions [1].

Le gros et l'obole ont eu le même sort que l'écu d'or; ni l'un ni l'autre ne sont connus. Le gros était d'assez bon titre pour être fondu avec avantage à de certains moments; quant à l'obole, protégée contre ce péril par sa faible valeur intrinsèque, elle a disparu par le fait d'une plus fréquente circulation et de sa ténuité.

On ne possède, de l'émission de Jean de Canturio, que les monnaies suivantes :

GVILL. EPS LAUSAN. L'évêque, de face et assis, bénissant de la droite et tenant dans la gauche la crosse épiscopale; devant lui un écusson à ses armes. (De gueules au sautoir d'argent accompagné de quatre coquilles du même.)

Rev. † SITo NOMENo DNI o BENEDITVN. Croix entre quatre arceaux; à leur jonction quatre coquilles (armes de Menthonay) cantonnent la croix. En dehors des ar-

[1] Le *Recueil diplomatique* de Fribourg rapporte plusieurs ordonnances rendues à diverses dates contre les billonneurs; l'une d'elles est du mois d'avril 1401. Voyez aussi celle d'avril 1420.

Les savants éditeurs de ce recueil paraissent s'être mépris sur la véritable valeur du mot « billonner, » qu'ils traduisent par « battre monnaie; » c'est le contraire qu'il fallait dire. Billonner signifie détruire, fondre de la monnaie pour en obtenir le métal fin, or ou argent, faire le triage des espèces les plus pesantes pour les fondre. L'effet de cette coupable industrie, qui n'a jamais cessé de se pratiquer, était de ne laisser à la longue, dans la circulation, que les espèces légères et ceci au préjudice de l'état, ou pour mieux dire, du peuple; car lorsqu'il s'agissait d'opérer le retrait d'une ancienne émission, pour lui en substituer une nouvelle, l'état se bornait souvent à décrier l'ancienne, déclarant brusquement qu'elle ne serait plus prise désormais qu'à un certain prix réduit, et laissant de la sorte cette perte inattendue à la charge des détenteurs de la vieille monnaie mise hors de cours.

ceaux, quatre petites rosettes à cinq pétales. Pl. I, N° 1. (Pièce assez commune.)

Demi-gros. Poids, 1 gr. 75.

Musée cantonal.

Le poids de cet exemplaire est un peu faible, mais il en existe d'autres dont la moyenne est d'environ 1 gr. 85. La belle collection de M. Im-Hoof-Blumer, à Winterthur, en possède un de 1 gr. 88, avec la variante :

† SIT : NONEN : DN : etc. On a plusieurs variétés de coin du demi-gros de Menthonay; sur la plus accusée, les coquilles de pèlerin sont placées en dehors des arceaux et cette fois ce sont les quatre petites roses qui cantonnent la croix.

† SEDES : LAVSANE. Temple surmonté d'une boule (souvent noyée dans le grénetis). La croix placée avant le mot CIVITAS est disposée de manière à correspondre au sommet du temple. Au-dessous de ce dernier, trois annelets.

Rev. † CIVITAS LAVSANE : Croix cantonnée d'un annelet et d'un signe ressemblant à deux chevrons très allongés, placés l'un dans l'autre [1]. Sur cet exemplaire l'an-

[1] Ce signe, qui se maintient sur la monnaie de Lausanne pendant plusieurs siècles, a été l'objet de bien des commentaires. Je ne serais pas surpris, et je l'ai dit ailleurs, que ces deux objets qui cantonnent traditionnellement la croix du denier lausannois ne fussent autre chose que le soleil et la lune. Ces emblèmes se trouvent naturellement à leur place sur les monnaies de Lausanne et se relient au culte de la vierge Marie. On se rappelle la légende *sol et luna mirantur* des monnaies et jetons. On verra plus loin sur une de nos monnaies épiscopales les mots consacrés : *pulchra ut luna, electa ut sol.* (Cantiq., chap. VI.)

nelet est dans le quatrième canton, l'autre signe dans le premier. (Exemplaire fleur de coin, pièce commune.) Pl. 1, N° 2.

Denier. Poids, 0 gr. 68.

Musée cantonal.

Ce denier provient de la très nombreuse trouvaille de Meillerie, qui contenait aussi toutes les variétés suivantes, sans parler de quelques autres qui méritent moins encore d'être rapportées ici.

— Un denier avec CIVITAS LASEANE.

— Un autre avec CIVITAS LAVSANE, sur les deux côtés de la pièce. Il existe trois variétés de ce type; leur poids est de 70 à 75 centigrammes. Belle conservation.

L'essai a donné pour ces deniers un titre de 175 millièmes de fin, soit 2 deniers 2 $^1/_2$ grains.

— Autre variété. SEDES, etc. Rev. CIVTAS LAVSANE.

— Autre avec CIVITAS A LAVSANE ou LAVSAE. Le titre de cette variété est de 160 millièmes de fin, soit 1 denier 22 grains.

Toutes ces variantes se compliquent encore par la manière dont les deux signes dont j'ai parlé plus haut cantonnent la croix. Il serait puéril d'entrer dans ces détails s'ils ne témoignaient pas, dans leur ensemble, de la prodigieuse fécondité de l'atelier de Lausanne pendant les douze années de l'épiscopat de Guillaume de Menthonay.

Il existe aussi une série de deniers dont l'attribution à cet évêque est peut-être sujette à contestation et que je vais décrire. Ces deniers offrent tous les caractères de ceux qui précèdent et ne s'en distinguent que par deux particularités. Le mot habituel LAVSANE est remplacé par la forme insolite LOSINI.

Puis, par une altération évidemment préméditée, le caractère F remplace partout la lettre E.

† SFDFS LAVSANF :

Rev. CIVITAS LOSINI :

Mêmes types que ci-dessus. Pl. 1, N° 3.

Denier.

Musée cantonal.

Le poids de cette monnaie est des plus variés. Quatre exemplaires du musée cantonal donnent, malgré leur belle conservation, les pesées suivantes :

0 gr. 48 ; 0 gr. 70 ; 0 gr. 80 ; 1 gr. 03.

— Une variété a une petite étoile après le mot LOSINI.

Cette variété a donné à l'essai 174 millièmes de fin, soit au titre de 2 deniers, 2 $^1/_4$ gr.

L'emploi de la lettre F pour E ne doit pas être imputé à l'impéritie du graveur des coins épiscopaux. C'est une altération volontaire, c'est le fait d'une habitude particulière à l'atelier de Lausanne, habitude que j'ai déjà signalée en publiant les monnaies de Gui de Prangins et dont plus d'un exemple se présentera encore par la suite. Il m'est démontré que ces altérations et modifications jouent sur la monnaie de Lausanne, au moins depuis la fin du quatorzième siècle, le rôle de *points secrets*, de *différents monétaires*, etc., et qu'elles ont servi à distinguer les unes des autres les émissions de pièces de même nature.

Depuis longtemps, en Savoie, les maîtres de la monnaie étaient tenus de placer sur leurs fabrications un signe convenu, tenu secret pour le public, mais consigné dans les lettres patentes du prince, à l'effet d'attester l'origine du numéraire et par suite la responsabilité de son auteur.

Ce signe, qui affecte les formes les plus variées, une étoile, un point, une croix, une fleur, indiquait la fabrication générale du maître de la monnaie pendant toute la durée de son contrat; pour distinguer les diverses émissions de la même espèce de monnaie pendant cette maîtrise, on avait de plus recours à une autre notation, celle du *point secret*, petit point placé, à chaque émission et d'un façon variable, sous une certaine lettre de la légende et qui en devenait ainsi la caractéristique.

Ces précautions, si nécessaires pour assurer le contrôle de la fabrication des monnaies, ne paraissent pas avoir été prises à Lausanne tout d'abord et surtout de la même façon. Ce n'est guère que vers le milieu du XVe siècle que nous y verrons apparaître sur la monnaie la marque du maître; jusque-là l'atelier épiscopal ne différencie ses émissions qu'au moyen des lettres modifiées et, par exception aussi, à l'aide de quelques rares points secrets.

Sous G. de Prangins la légende de sesen porte RNDICTV au lieu de BNDICTV.

Sous G. de Menthonay tous les deniers avec le mot LAVSANE ont, sans exception, la lettre S retournée, et quand sur les deniers à la forme LOSINI la lettre E se trouve par ordre changée en F et devenir le signe particulier de cette émission, nous voyons l'altération désormais inutile de l'S disparaître et cette lettre reprendre sa forme normale.

Je vois d'ici sourire, à la lecture de ces minuties, les personnes à qui les observations numismatiques ne sont pas familières, mais le dénûment de nos archives monétaires, en nous privant des renseignements les plus importants, me fait un devoir de ne négliger aucun indice, au-

cune donnée concernant le difficile travail que j'ai entrepris.

Je ne sais si le denier à la légende LOSINI fait partie des émissions de Jean de Canturio; j'en doute très fort et serais tenté de le classer parmi les dernières fabrications du règne de G. de Menthonay, si ce n'est même dans celles de son successeur G. de Challant. J'aurai à revenir là-dessus; mais le doute n'est pas permis à l'égard de la monnaie suivante, qui ne se rapporte, comme poids et titre, à aucune des prescriptions de l'ordonnance de 1396.

GVILL EPS LAVSAN. L'évêque debout, à mi-corps, bénissant de la droite et tenant de la gauche une crosse.

Au commencement de la légende une coquille dite de pèlerin. (Pièce du blason de l'évêque.)

Rev. SIT NOMEN DNI BENEDITUM. Croix égale cantonnée de quatre coquilles. Pl. 1, N° 4. (Pièce unique et inédite.) Trésel. Poids, 1 gr. 38.

Musée cantonal.

Il est difficile de donner un nom à cette précieuse monnaie. Suivant toutes les apparences, c'est un trésel ou pièce de trois deniers. L'ordonnance de 1396 n'en mentionne pas et nous avons là la preuve que J. de Canturio eut au moins un successeur à Lausanne. Cette pièce très bien conservée, trop faible pour être un demi-gros, trop forte et surtout trop élevée de titre pour être un *fort* ou pièce de un denier et demi, a fait partie de la riche collection de de M. le landamman Lohner, de Thoune.

Jean de Canturio rendit ses comptes à l'expiration de l'année stipulée ; il doit les avoir rendus d'une façon satisfaisante, car il resta dans le pays et s'y fixa pendant long-

temps avec sa famille, que l'on retrouve plus tard en Valais.

Le 17 octobre 1397, Guillaume de Menthonay donne la tour de Gourze en fief noble à Jean de Canturio. (Ruchat, *Monn. de Lausanne*, ms., pag. 69.)

On possède un acte de 1464 (du mercredi avant la St-Jean) qui mentionne un « abergement fait par la ville de Lausanne a Jehan de Canturio, *alias* de la monnoye, » d'une place et mas de terre situés auprès de la tour de St-François, près du faubourg du Chêne, sous la cense de 11 sols 6 deniers.

Ce Jehan, dont il est ici question, ne peut être le monnayeur de Guillaume de Menthonay, c'est sans doute son fils.

On a aussi, à la date du 17 août 1396, une confirmation des privilèges et franchises des gens de la monnaie[1]; on remarquera que cette confirmation est postérieure à la nomination de J. de Canturio. (Voy. *Pièces justificatives*, N° II.)

Les registres des Parlements des monnoyers nous renseignent sur plusieurs points qui intéressent la monnaie de Lausanne. « En 1397, Etienne de Villette y est délégué comme procureur pour les ouvriers et monnoiers de l'évêché.

» Item Jean de Canchurie de Millan, maître de la monnoie de Lausanne a été reçeu à monioier par la grâce que lui avait fait l'évêque de Lausanne. Item, Francequin de Capriata, de Lausanne, fils de Jen Venturini de Capriata,

[1] Cette pièce est accompagnée de deux liasses de confirmations analogues qui ont probablement servi de base à la rédaction de celle de l'évêque et émanent de Philippe de Valois, roi de France, Amédée VI de Savoie, etc.



de Lausanne, ouvrier fait et créé par cressance, a été conformé. » (*Sic.*)

Ceci est extrait d'un travail publié par M. A. Perrin dans la *Revue savoisienne* de 1870. L'auteur ajoute :

« Nous n'avons pas trouvé d'indication de l'époque à laquelle la monnaie de Lausanne fut admise dans l'association du serment de l'empire. On peut supposer que ce fut peu avant le parlement de 1397, puisque le maître de cette monnaie, ainsi que le fils d'un ouvrier de Lausanne, y sont reçus dans l'association par grâce et créance du Prince-Evêque. Les ouvriers et monnayeurs qui déléguèrent un procureur à ce parlement appartenaient sans doute au serment d'empire avant de travailler à Lausanne, la plupart d'entre eux sont en effet de pays compris dans l'association. »

Francisquin de Capriata, nommé d'Egabria sur le registre des monnoyers, tom. 1, fol. 98 A et seqq., possédait à Lausanne une maison qu'il vendit en 1405. Les registres de la ville, en mentionnant ce fait, l'appellent Francisquin de Cavriat, monetarius. Il vivait encore en 1415.

Pierre Francisquin de Cabria, son fils, fut prieur de la ville basse de Lausanne, en 1457. (Conf. Ern. Chavannes, *Comptes de la Ville inf. de Lausanne*, pag. 91.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Convention de Guillaume de Menthonay, évêque de Lausanne, avec son maître de monnaies, Jean de Quanturio, du 29 mars 1396.

In Nomine Domini, Amen. Per hoc presens publicum Instrumentum Cunctis appareat evidenter, Quod Anno a nativitate eiusdem domini millesimo Trecentesimo nonagesimo sexto, Indicione quarta, Die vero mensis marcii vicesima nona, Pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Benedicti diuina prouidencia pape decimi tercii Anno Secundo, In mei notarii publici et Tertium Infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presencia personaliter constituti Reuerendus in Christo pater et dominus Dominus Guillermus de Menthonay, miseracione diuina Lausanensis Episcopus, habito prius prout asserit consilio et matura deliberacione cum Canonicis et ciuibus Lausanensibus, ex vna parte; Et magister Johannes de Quanturio, de Mediolano, monetarius pro cudenda moneta prefati domini Episcopi, ex altera: Idem vero dominus episcopus concessit

dicto magistro Johanni monetam suam cudendam vsque ad vnum annum nunc incipientem et continue futurum tantummodo et non vltra in modum et formam inferius ordinatos et declaratos : In Primis videlicet dictus magister Johannes monetarius facere debet et cudere Scutum quemlibet aureum cum Armis predicti domini episcopi ad viginti tres quaratos cum dimidio in lege auri fini et de sexaginta vno pro marca de Troys in pondere. cum octauo vnius quarati de Remedio in lege et de duodecim granis de Remedio in pondere, et tenetur dictus magister Johannes dare mercatoribus sexaginta vnum scutum pro qualibet marca Auri fini et accipere dictus dominus episcopus pro dominio duodecim solidos, habebunt que cursum dicti scuti quilibet pro viginti solidis. Item pronominatus magister facere debet et cudere Grossos ad decem denarios legis Argenti Regis in lege et de octo solidis et quatuor denariis in pondere pro Marca de Troys, ad tres granos plus uel minus in lege de Remedio et ad dimidium denarium grossum de remedio in pondere pro marca, Et recipiet dictus dominus episcopus pro dominio duos grossos pro marca. Ac eciam tenetur dictus magister dare mercatoribus pro qualibet marca Argenti regis Centum et tresdecim solidos et habebunt cursum dicti grossi quilibet pro duodecim denariis vel viginti solidis pro scuto. Item dictus monetarius magis facere et cudere tenetur medios grossos ad sex denarios in lege Argenti regis et de decem solidis et tribus denariis in pondere pro marca de Troys, ad tres granos plus uel minus de remedio in lege et ad vnum denarium (denarium) dimidium grossum plus uel minus de Remedio in pondere. Recipiet que dictus dominus episcopus pro dominio vnum grossum pro marca. et tenetur magister predictus dare mercatoribus pro qualibet marca Argenti regis Centum et tresdecim solidos, et habebunt cursum dicti medii grossi quilibet pro sex denariis. Rursus dictus monetarius facere tenetur et cudere denarios ad duos denarios et sex granos Argenti regis

in lege et ad viginti quinque solidos et septem denariis in pondere pro marca de Troys et habebunt de remedio in lege tres granos magis uel minus et in pondere quatuor denarios magis uel minus pro marca, et Recipiet prefatus dominus episcopus pro dominio sex denarios pro marca, dabitque predictus monetarius mercatoribus pro qualibet marca argenti Regis centum et tresdecim solidos, et habebunt cursum quilibet pro vno denario et duodecim pro vno solido. Preterea dictus magister tenetur facere et cudere Obolos ad vnum denarium et duodecim granos Argenti regis in lege et de triginta septem solidis in pondere pro marca de Troys ad tres granos magis uel minus de remedio in lege et ad octo obolos magis uel minus de remedio in pondere pro marca et recipiet prefatus dominus episcopus pro dominio sex denarios pro qualibet marca, teneturque magister prenominatus pro qualibet marca Argenti Regis dare mercatoribus centum et tresdecim solidos ut supra. Et est factum et conventum Inter prefatum dominum Episcopum et magistrum Johannem monetarium predictum, quod omnia Remedia tam Auri quam Argenti in pondere et in lege in casu quo Reperiatur quando exagantur monete existantes in pisside apposite per custodem monete fiet, quod illa Remedia monetarum predictarum sint dicto domino episcopo quiete et pure, et teneatur idem magister illa Remedia dicto domino episcopo restituere. Item ordinatum est, quod de dictis scutis et grossis ac dimidiis grossis, quod custos dicte monete ponat in pisside de quibuslibet decem marchis vnam peciam tam auri quam argenti, et de maioribus magis et de minoribus minus ad valorem. Insuper est ordinatum, quod de denariis et obolis predictus custos monete ponat in pisside pro quibuslibet quinque marchis denariorum unum denarium et de quinque marchis obolorum vnum obolum, et de maioribus magis et de minoribus minus. Adhuc ordinatum est quod in dicta pisside sint

tres claues, Quarum prefatus dominus episcopus habeat vnam, dictus monetarius aliam et custos predictus reliquam, Pretera inter Reuerendum in Christo patrem et dominum Lausanensem Episcopum predictum Et prefatum magistrum Actum, pactum, conuentum est et ordinatum, quod facta dicta moneta per dictum magistrum Custos monete aut specialis nuncius ipsius domini episcopi super hoc deputandus debet ipsam monetam examinare et probare quociescunque placuerit dicto domino episcopo, et si dicta moneta bona Reperiatur in lege et in pondere prout supra ordinatum est et declaratum, dictus dominus episcopus debet et tenetur eandem monetam a prefato magistro recipere, et si forte dicta moneta non esset legis et ponderis ac ordinacionis predicte, Idem magister tenetur ipsam monetam refundere et cudere ut sit sufficiens suis expensis et missionibus. Item debet dictus dominus episcopus dicto magistro suis expensis ministrare domum. Item ordinatum est quod custos predictus per dominum episcopum constitutus debet recipere super jure magistri predicti pro qualibet marca vnum denarium. Item adhuc ordinatum est, quod quando magister tradet les *verges* monete operariis et *leffion* monetariis, dictus custos monete sit presens cum dicto magistro tam in tradendo quam in recipiendo. Rursus factum est et ordinatum quod quando moneta erit facta monetarius tradat et eam expediat dicto custodi monete ad examinandum eam et hoc priusquam tradatur predicto magistro monete Insuper ordinatum est, quod fiat vna Arca in qua sint due claves, quarum idem magister vnam habeat et dictus custos aliam, in qua arca custodiatur argentum et Aurum mercatorum et aliorum quorumcunque ut unicuique quod suum restituatur. Amplius ordinatum est, quod operarii et monetarius predicti non debeant nec possint capere seu petere eorum salarium seu mercedem nisi de moneta perfecte fabricata. Item vltra premissa ordinatum est, quod dictus magister

Johannes reddere tenetur dicto domino episcopo, canonicis, clericis et burgensibus Lausane conmorantibus pro qualibet marca Auri Sexaginta et vnum scutos et pro qualibet marca Argenti regis Centum et tresdecim solidos, Ita tamen quod supradicti non possint emere Argentum, Iterum ordinatum est, quod fiant duo libri papirei, quorum habeat vnum custos monete predicte et dictus magister alium, in quibus scribatur tota moneta quam dictus magister cudet. Item vult prefatus dominus episcopus, quod dictus magister Johannes et sui familiares habeant omnia preuilegia et libertates quas habere debent et hactenus habuerunt monètarii Lausanenses. Predicta vero omnia et singula prout superius sunt expressa et narrata promisit dictus magister Johannes juramento suo ad sacrosancta dei euuangelia proposita in manu dicti domini episcopi corporaliter et flexis genibus prestito, et sub expressa obligacione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et Immobilium presencium et futurorum quorumcunque, prefatam monetam modo, forma et condicionibus superius expressis et adnotatis bene et legaliter cudere, Ac omnia et singula superius enarrata et sibi exposita firmiter actendere, complere et Inviolabiter obseruare et non contra facere uel venire per se uel per alium aliqualiter in futurum. Et ad predicta fienda complendaque melius et firmius Actendenda dictus magister Johannes de Quanturio monetarius plurius nominatus submisit se et bona sua omnia et singula Juridicioni, copercioni, potestati et compulsioni curie domini auditoris camere apostolice parui Sigilli, Montispessullani et omnium ac singularum aliarum curiarum tam ecclesiasticarum quam secularium. De quibus omnibus et singulis supradictis Dominus Episcopus et magister Johannes predicti pecierunt a me notario publico infrascripto sibi fieri publicum Instrumentum vna cum appensione Sigillorum dicti domini episcopi et curie officialatus Lausanensis, Acta fuerunt Lausane

in Aula domus Episcopalis predicti domini episcopi, Anno, Indicione, mense, die et pontificatu quibus supra, Testibus ibidem presentibus, videlicet nobili viro domino Rodulpho de Langino, milite, bailliuo Lausanensi, domino Rodulpho de Bora, canonico Lausanensi, domine Aymone de Tanigio, licenciato in legibus, officiali curie Lausanensis Hanrico de Anassiaco, Berangerio de Loriaco, domicellis, Dompno Francisco curato de Belfol, Girardo de Alpibus ([Daux]), Johanne Rauerat, et Petro de Petra, clericis cum pluribus aliis fide dignis ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Ego vero Johannes Droullerii, clericus Meldensis (de Meaux) diocesis, publicus auctoritate Imperiali notarius Curieque officialatus Lausannensis Juratus, predictis omnibus et singulis dum sic fierent et agerentur, vna cum prenominatis Testibus interfui, presens Instrumentum recepi et in hanc publicam formam redegi manuque mea propria scripsi et Signo mea consueto Signaui, vna cum appensione Sigillorum predictorum in testimonium omnium et singulorum premissorum Requisitus specialiter et vocatus.

Duplicatum est presens instrumentum.

(*Archiv. cant.*, Titres du bailliage de Lausanne, N° 2573.)

II

Nos Guillermus miseracione divina Episcopus Lausannensis Notum facimus universis presentibus et futuris quod nos visis et examinatis diligenter et mature exemplis sive auctenticis publicis litteris libertatum privilegiorum immunitatum et franchesiarum indultarum et concessarum magistris operariis et monetariis Regni Francie et comitatus Sabaudie per

inclite recordationis serenissimos Reges Francorum et Illustres Principes Dominos Sabaudie Comites nominatos in licteris auctenticis et exemplis inde confectis presentibus annexis nobis oblatis pro parte operariorum et monetariorum in eisdem licteris contentorum supplicantium nobis et humiliter requirentium ut consimiles libertates et consimilia privilegia gratias immunitates et franchesias eisdem concedere dignaremus.

Nos attendentes et in nostre mentis consideratione revolventes firmam probitatem et veram legalitatem quibus ipsi operarii et monetarii cura eorum artis officium ac exercicium Illique apud nos fideli testimonio commendantur considerantes et grata obsequia nobis per eos fideliter impensa volentes ipsos favoribus exequi graciosis ipsorum supplicationi benigniter inclinati consimiles et consimilia libertates gracias franchesias privilegia et immunitates per prefatos recolende memorie Serenissimos Dominos Reges Francorum et Illustres Principes Dominos Sabaudie Comites Magistris operariis et monetariis suis ut premittitur concessas et concessa de quibus in dictis exemplis et auctenticis mentio habetur specialis et expressa et prout in eis seriosius describitur quas et hic pro expressis haberi volumus et habemus magistris operariis et monetariis predictis presentibus et futuris qui de sacramento artis et officii dictarum monetarum presentium et futurarum sunt et erunt infra civitatem nostram Lausannam et ecclesie nostre Lausannensis Baroniam et Districtum operantibus et non operantibus eorumque uxoribus et familie et ipsorum cuilibet.

Nos Episcopus prefatus ex certa nostra sciencia animoque benevolo et deliberato pro nobis et successoribus nostris effectualiter concedimus et liberaliter elargimus per presentes universis et singulis Baillivo, Senescallo, Majori, Salterio, Mistralibus, Castellanis aliisque officiariis nostris et Ecclesie nostre

Lausannensis ac locatenentibus eorumdem nec non vassalibus, nobilibus, fidelibus et subditis nostris et nostre dicte Ecclesie Lausannensis aliisque quibuscunque infra Baroniam, Districtum nostros predictas jurisdiciones exercentibus presentibus et futuris seu eorum vices gerentibus harum litterarum .... injungentes et expresse mandantes quatenus ipsas libertates gracias franchesias privilegia et immunitates predictis Magistris operariis et monetariis nostrarum monetarum Lausannensium de sacramento artis et officii ipsarum nostrarum monetarum presentibus et futuris nunc et in futurum existentibus ipsorumque uxoribus et familie et cuilibet ipsorum teneant et attendant firmiter et observent tenerique actendi et observari inviolabiliter ab omnibus faciant integriter et perfecte nihil que in contrarium faciant, dicant, vel opponant dici, fierique aut opponi per quemquam quomodolibet patientur, quin ymo ipsis libertatibus, graciis, franchesiis, privilegiis et immunitatibus ipsos Magistros operarios et monetarios monetarum nostrorum predictarum presentes et futuros ipsasque uxores et familiam et quemlibet ipsorum quos eorumdemque et cujuslibet ipsorum res et bona quecunque in nostra et nostrorum protectione salvagardia et conductu recepimus et recipimus, tenemus pariter et habemus. receptosque teneri et haberi ex nunc et in posterum volumus per presenti uti et gaudere faciant et permittant sine corruptione aliqua pacifice et quiete omni contradicione et opposicione cessante prout et quemadmodum ceteri Magistri, operarii et monetarii in Imperio et Regno Francie operantes et non operantes utuntur et gaudent, utique soliti sunt simul et gaudere. In quorum omnium robur et testimonium presentes litteras fieri fecimus et Sigilli nostri impressione muniri. Datum Lausanne die xvij Mensis augusti anno Domini millesimo CCC° nonagesimo sexto.

GUILLAUME DE CHALLANT

1406-1431

Les améliorations apportées à la monnaie par Guillaume de Menthonay furent de courte durée. Guillaume de Challant lui succède, confirme les priviléges des monnayeurs en (nov...?) 1408, et dès lors l'atelier de Lausanne retourne à ses anciens errements, à la fabrication d'un numéraire de bas aloi.

La teneur même de cette confirmation octroyée en faveur des anciens monnayeurs et aussi d'autres plus récents, « *per nos de novo creatorum*, » montre qu'à cette date le nouvel évêque avait déjà constitué, peut-être même commencé, son monnayage. (Conf. *Pièces justificatives*, *N*° I.)

Je dis peut-être, parce que, à l'exception d'un acte relatif aux sesens fabriqués en 1417, 1418, on ne possède aucun document sur les émissions monétaires de Guillaume de Challant.

Elles doivent avoir été fort abondantes si l'on en juge par la fréquence avec laquelle on rencontre encore aujourd'hui certains sesens, tresels et deniers de cet évêque.

Quant à leur titre, il est généralement médiocre, cela est bien facile à constater; l'histoire est là, d'ailleurs, pour en donner de nombreux témoignages; elle dit à plusieurs reprises le mécontentement des sujets de l'évêque, les plaintes du diocèse et les représentations formulées par les principales villes du Pays de Vaud à l'effet d'obtenir le renforcement de la monnaie épiscopale. (*Pièces justificatives*, N° II.)

Ces griefs n'étaient que trop fondés : au moment où Guillaume de Challant prenait possession de l'évêché, la monnaie de Savoie se trouvait relativement faible, mais depuis cette époque de constants efforts l'avaient de jour en jour améliorée. Une lacune, de 1406 à 1418, dans les lettres patentes des princes de Savoie et dans les comptes de leurs maîtres des monnaies, empêche de suivre pas à pas cette progression ascendante. Mais il suffit d'en comparer les deux termes extrêmes, 1405 et 1421, pour se rendre compte de l'amélioration produite. (Voy. *Pièces justificatives*, N° V [1].)

Or, pendant ce temps, la monnaie de Lausanne était restée stationnaire et les gens du diocèse ayant entre les mains un numéraire de plus en plus inférieur à celui des états voisins, il en résultait de graves difficultés; ils pouvaient craindre, par exemple, et cela eut lieu, de le voir défendu en Savoie.

L'évêque contraint, à la longue, de donner satisfaction

[1] A défaut de renseignements directs sur la monnaie épiscopale au temps de Guillaume de Challant, on trouvera dans ce tableau des données suffisantes pour apprécier la marche de celle-ci, en raison de l'analogie quelquefois interrompue, mais toujours rétablie, entre les monnaies de l'évêché et celles de Savoie.

à des réclamations aussi légitimes que méconnues, opéra vers 1420 une réforme dans sa monnaie : il en éleva le titre de manière à ce qu'elle se rapprochât surtout de celle de Savoie, pays avec lequel ses sujets étaient en contact journalier.

Les émissions opérées pendant le long règne de Guillaume de Challant se divisent donc naturellement en deux catégories distinctes : celle de la monnaie faible, soit de 1406 à 1420, et celle de la monnaie renforcée, qui, depuis cette dernière date, prend dans les anciens actes le nom de *monnaie nouvelle*, par opposition à l'autre qualifiée *ancienne* et aussi *petite monnaie*[1].

C'est ici qu'il nous faudrait le secours des documents authentiques sur la monnaie de Lausanne pour distinguer ces deux sortes d'émissions ; mais ils font défaut, je l'ai dit, et par malheur le peu de détails qu'on rencontre parfois à ce sujet dans les anciens textes est inintelligible ou sans utilité. Il y règne une confusion constante entre l'ancienne et la nouvelle monnaie, et les équipolences y sont données en espèces trop vaguement désignées, comme, par exemple, en écus d'or, florins ou ducats, sans nommer le pays auquel elles appartiennent et par conséquent sans préciser ces points de comparaison.

Les comptes du trésorier fribourgeois Heintzli Bonvoisin nous donnent cependant, et par exception, une indication précieuse sur quelques points.

D'abord sur le rapport existant entre la monnaie ancienne et la nouvelle : il l'établit d'après une série d'essais

[1] Et pour memoeire orendroit vaut ung florin d'Alamagnie XXX s. lausanney de ceste pictite monee corent *à* Fribor. (*Rec. diplom. de Fribourg*, tom. VII, p. 202.)



comme étant de 30 à 17, c'est-à-dire que 30 gros de vieille monnaie égalent 17 gros de la nouvelle, proportion considérable qui montre toute l'importance de la réforme monétaire de 1420. (*Pièces justificatives*, N° IV.)

Dans ce document, que j'emprunte encore au *Recueil diplomatique* de Fribourg, on ne trouve que la détermination du gros ancien et nouveau, suivie des mots :

« Item les demi-gros de Lausanne.

» Item les quarts de L. »

Qu'il ne faut pas prendre au pied de la lettre en ce qui concerne le poids et le titre. Il ne s'agit ici que de la valeur relative des anciens avec les nouveaux. Le titre de ces monnaies divisionnaires, demi-gros, quarts, etc., ne peut avoir été le même que celui du gros, ce serait un fait anormal ; nous avons d'ailleurs des preuves matérielles du contraire.

Si le trésorier fribourgeois est muet sur la valeur des sesens et des quarts nouveaux, il est plus explicite sur le titre et sur le poids du gros de nouvelle monnaie et des anciens sesens.

D'après son dire 17 gros nouvelle monnaie pesaient 1 once et un quart et tenaient de fin un huitain et demi-quart de huitain (un gros et un huitième de gros), ce qui, ramené à nos valeurs modernes, donne, pour le poids des 17 gros, 38 gr. 24, dont 34 gr. 892 de fin, soit pour chaque gros de nouvelle monnaie 2 gr. 25 en poids, et comme titre un peu plus de 11 deniers de fin.

Ce sont, à peu près, les poids et titre du gros de Savoie mentionnés par les lettres patentes d'Amédée VIII, le 28 février 1420. Le poids est identique, 108 pièces au marc, le

titre savoyard est légèrement plus élevé, 11 deniers et 12 grains.

De cette parité dans le gros des deux pays on peut raisonnablement conclure que les divisions de cette pièce étaient réglées à Lausanne sur le même pied que leurs analogues de Savoie.

Quant au sesen ancien, Bonvoisin dit que 30 gros de cette monnaie, c'est-à-dire 60 pièces d'anciens demi-gros, pesaient 4 onces et tenaient de fin 1 once. Ils étaient donc au titre de 3 deniers.

Le poids calculé à 4 onces ou 122 gr. 36 pour 60 sesens donne pour chacune de ces pièces 2 gr. 04 environ, soit une taille à 10 sols ou 120 pièces par marc[1]. C'est à une bagatelle près la taille que nous verrons plus loin pratiquée pour les sesens de la fabrication de 1417, 1418, par Johannot de Canturio, c'est le poids de toute la première catégorie monétaire de Guillaume de Challant et en même temps celui de la monnaie de Savoie en 1405.

Le titre, il faut l'avouer, est très inférieur; Lausanne n'accuse que 3 deniers, tandis qu'en Savoie il était déjà, à l'époque que je viens d'indiquer, de 6 deniers 12 grains. Cet écart dans la valeur intrinsèque n'infirme pas nos évaluations : la monnaie de Lausanne était de mauvais aloi avant la réforme de 1420, et l'évêque, conservant les apparences extérieures, le poids dans ses monnaies, ne livrait en réalité à ses sujets qu'une monnaie fort basse et ruineuse pour eux ; c'est un fait notoire.

[1] Bonvoisin parle ici du gros ancien de Lausanne, mais il n'en donne pas l'évaluation ; il la remplace par celle de deux demi-gros. Cela conduit à penser que Guillaume de Challant, au moins jusqu'à cette époque, n'avait pas émis de gros.



Guillaume de Challant, en émettant sa « nouvelle bonne monnaie, » ne retira pas l'ancienne; celle-ci, au contraire, continua longtemps à avoir cours. On en trouve la preuve dans une « Prononciation rendue le 3 novembre 1436 entre François et Jean de Gruyère, d'une part, et leurs sujets de Château-d'Œx, d'autre part. »

On voit dans cet acte que les dits sujets prétendent acquitter leurs redevances en ancienne monnaie, tandis que leurs seigneurs les exigent en bonne monnaie.

Quibus petitis prenominati subditi de Oyez dicebant se ad hec minime teneri pro eo videlicet quod de dictis preisiis[1] *se presentaverant adimplere solutionem in moneta parva, que de presenti currit et hactenus extitit cursibilis in tota patria et que cridata fuit per prefatum dominum episcopum et non de alia moneta solucionem facere tenebantur*. (Hisely et Gremaud, *Monum. hist. Gruyère*, tom. II, pag. 9.)

Il existe aussi un autre document qui prouve le maintien de l'ancienne monnaie lausannoise concurremment avec la nouvelle, c'est une ordonnance du duc Amédée VIII, en date du 28 février 1420, où il stipule le prix auquel ses sujets devront désormais prendre, en monnaie de Savoie, les espèces lausannoises, « *monetae veteris proxime precedentis,* » savoir : les demi-gros (sesens)[2], quarts (tresels), forts et deniers. (*Pièces justificatives*, N° III.)

A défaut d'évaluations épiscopales, ces équipolences peuvent donner une idée approximative de la valeur intrinsèque de l'ancienne monnaie de Lausanne, et complètent

[1] *Preisia*, récolte; en patois, *preisa*.

[2] De même que Bonvoisin, Amédée VIII ne mentionne pas de pièces effectives d'un gros, dans le système de l'ancienne monnaie.



ce que les comptes du trésorier Bonvoisin nous ont déjà fait connaître.

On remarquera que dans cette ordonnance le duc signale une nouvelle pièce de monnaie appelée « fort » et par contre qu'il omet de mentionner l'obole. Nous n'avons jamais rencontré cette dernière, mais est-il supposable qu'on ait négligé d'en faire frapper?

L'époque précise de l'émission de la nouvelle monnaie n'est pas connue, elle a dû précéder de peu de temps l'ordonnance d'Amédée VIII ; dans tous les cas il paraît que les prescriptions qui la réglementaient laissèrent à désirer puisque, le 20 novembre 1420, Guillaume de Challant promet encore au chapitre et aux bourgeois de régler le fait de la monnaie, « *dare pedem monetae, ubi cavetur quod non potest cudere monetam sine consensu civium.* » (Conf. *Mém. Doc. hist. romande*, tom. VII, pag. 655.)

Le rappel de cette dernière clause semble indiquer que, pendant la durée de sa première fabrication, celle de mauvais aloi, l'évêque avait enfreint l'article du Plaît-général : *Item Dominus non potest monetam cudere nisi de consensu trium ordinum.*

L'amélioration de la monnaie épiscopale la mettait à peu près sur le pied de celle de Savoie ; ce rapprochement se maintiendra désormais et plus d'une fois nous aurons occasion de le constater sous les successeurs de Guillaume de Challant.

Le 5 avril 1422, ce prélat prend part, à Chambéry, à une délibération concernant la monnaie de Savoie. Notre évêque y figure comme conseiller d'Amédée VIII[1], mais on

[1] Le prince donne à entendre dans ses lettres patentes qu'il a délibéré séparément et en dehors de son conseil avec Guillaume de Challant « *super*



peut être certain que dans cette circonstance, tout en s'occupant des intérêts du duc, il n'oublia pas les siens et qu'il se pénétra de la nécessité de maintenir, autant que possible, la monnaie de Savoie et celle de Lausanne dans les mêmes termes.

En dehors de ce qui précède, on ne sait que peu de chose sur l'atelier de Lausanne à cette époque.

Les registres des Parlements généraux des monnoyers du Saint Empire romain nous apprennent qu'en 1411 Pierre l'Hôte était procureur des ouvriers monnayeurs de Chambéry, Nyon et Lausanne.

Cette dernière ville ne se trouve pas représentée au parlement suivant, celui de 1414.

1423. Bastian Grégoire, ouvrier, est indiqué comme procureur des ouvriers et monnayeurs de Nyon en Vaux, et Lausanne.

1422. Etienne Bourgeois, de Lausanne, est reçu monnayeur par l'empereur Sigismond.

On a remarqué sur les sesens de Guillaume de Challant une modification apportée à la croix du revers. A la croix simple, à branches égales, usitée par ses prédécesseurs, celui-ci substitue la croix dite chardonnée. Cette observation a fait, non sans raison, attribuer à cet évêque tous les deniers anonymes fabriqués à ce nouveau type, mais comme il est des monnaies de Guillaume de Challant qui portent la croix ordinaire et la mention de son nom, on se demande si ce n'est pas arbitrairement qu'on lui enlève

qua cedula matturam habuimus deliberationem et consilium longevum primo in consilio nostro nobiscum residenti, deinde cum Reverendo in Christo patre Consiliario et compatre nostro carissimo Episcopo lausannensi. » (Duboin, *Raccolta delle leggi di Savoia*, tom. XX, pag. 887.)

tous les deniers anonymes munis de la croix simple. Peut-être en a-t-il frappé dans les commencements de son règne.

L'incertitude dans laquelle on est à cet égard est assurément fâcheuse, je le regrette pour ma part, à l'occasion du denier anonyme à la croix simple et à la légende « *Civitas Losini*, » dont j'ai précédemment parlé. Force m'a été, dans l'état actuel de nos connaissances, de ranger cette monnaie singulière parmi celles de Guillaume de Menthonay, mais instinctivement je préférerais la regarder comme postérieure à cette époque.

Plusieurs auteurs, Küenlin[1] entre autres, rapportent qu'en 1414 Fribourg *crut* avoir le droit de battre monnaie mais que Guillaume de Challant s'y opposa ; je ne sais sur quelle autorité ce dire est basé, mais s'il existe quelque fondement à cette assertion, si vraiment Fribourg a mis à exécution son dessein de battre monnaie, il y aurait alors lieu de voir si le denier à la légende LOSINI n'en est pas le résultat.

Losini au lieu de *Lausanae* répond particulièrement au mot romand Lousine qu'on rencontre à maintes reprises dans les archives fribourgoises pour désigner Lausanne. La plupart des actes du *Recueil diplomatique* de Fribourg qui traitent de la monnaie emploient le mot Lousine. (Conf. tom. VII, pag. 36, monnea de Lousine ; pag. 84, monnèe de Lousine, de Losine.)

Ce qui pourrait donner encore quelque probabilité à cette attribution, c'est la lettre F mise comme différent monétaire à la place de E dans les mots SFDFS et LAVSANF.

[1] *Dict. géogr. du canton de Fribourg*, article Monnaies, tom. II, pag. 188.

Ces deux mots *Sedes* et *Civitas* n'y apportent aucune impossibilité, ils n'impliquent l'un et l'autre que l'idée de « diocèse, » nous en avons la preuve. Toutes les monnaies de l'évêché, connues jusqu'à ce jour, portent cette mention et nous savons pourtant que la faculté de monnayer n'était pas limitée à la seule ville de Lausanne.

Le commentaire anonyme du Plaît-général dit : *Dominus Episcopus Lausanne potest facere cudere monetam seu fieri facere in quocunque locorum fortalitio sue jurisdictionis predicti, servatis conditionibus superius ubi de moneta scribitur et declaratur.* (*Mém. et Doc.*, tom. VII, pag. 420.)

Le texte même du Plaît-général le donne à entendre lorsqu'il dit :

Item in Burgo Lausanne debet cudi seu fieri moneta quando Lausanne fit...

Nous verrons aussi plus loin, sur la fin du monnayage épiscopal, une mention allemande de « Fünfer, » c'est-à-dire de tresels, frappés à Avenches.

Je ne me fais pas d'illusion sur ce que l'hypothèse que je viens d'avancer peut avoir d'aventuré, mais, en l'absence de documents, de données positives, chercher, supputer en s'étayant des moindres indices, devient un droit, que dis-je, un devoir.

Il n'existe, à ma connaissance, que sept monnaies différentes de Guillaume de Challant ; c'est peu si l'on se reporte à la quantité de ce qui a dû être émis de types variés de 1406 à 1431, mais ce chiffre ne laisse pas que d'être intéressant puisque de ces sept monnaies quatre seront signalées ici pour la première fois.

G D CHALAT EP' LAVS' L'évêque assis, bénissant de la droite et tenant de la gauche une crosse. Devant, un

écusson à ses armes. (D'argent au chef de gueules ; sur le tout une bande de sable, chargée d'une étoile de.....)

Rev. † SIT NOMEN DNI BENEDTN. Croix chardonnée dans un entourage formé par quatre demi-cercles, à leur jonction quatre fleurons cantonnent la croix. Sous la petite croix qui précède la légende du revers, un point secret.

Pièce assez commune. Pl. II, N° 1.

Sesen. Poids 1 gr. 82.

Musée cantonal.

Autre exemplaire avec quelques variantes de détail. Poids, 1 gr. 96.

Musée cantonal.

Autre. Poids, 2 gr, 07.

Coll. Im Hoof, à Winterthur.

Titre 320 millièmes de fin, soit 3 deniers, 20 $^1/_4$ grains.

Cette pièce est assurément le sesen ou demi-gros des premières émissions de Guillaume de Challant ; le poids qui atteint, et nous le voyons par l'exemplaire de M. Im Hoof, dépasse même 2 grammes, répond exactement à l'indication donnée par Heintzli Bonvoisin.

La fabrication a dû en être abondante. Une seule de ces émissions de sesens, celle que Haller signalait au siècle dernier, s'élève à 3950 marcs, 5 onces et demie, et représente environ 479 500 pièces.

Un heureux hasard m'a fait retrouver et acquérir l'acte original où sont consignés tous les détails de cette importante fabrication ; en voici le résumé :

Johannotus de Canturio y est dit maître, et Hugoninus de Malberto-fonte garde de la monnaie de l'évêque [1].

[1] Le premier est sans doute un fils, tout au moins un parent de Jean de



Le monnayage des *Sexti* ou sesens est relaté jour par jour ; quelquefois le travail se fait à deux reprises, *mane* et *sero* ; il commence le 10 décembre 1417, et finit le 24 juin 1418.

La taille des sesens est en général à 10 sols, 2 deniers, soit 122 pièces au marc. Une seule fois, le premier jour, cette taille est à 10 sols, 3 deniers. Toutefois elle s'abaisse à 10 sols, 1 denier, mais pour une faible quantité de métal, 88 marcs et 4 onces.

Le sesen taillé à 10 sols, 3 den. devait peser 1 gr. 9898.
» 10 sols, 2 den. » 2 gr. 0061.
» 10 sols, 1 den. » 2 gr. 0225.

Le poids de cette fabrication, 10 sols, 2 deniers, montre qu'elle appartient encore au système de la monnaie ancienne ou de bas aloi. J'aurais voulu corroborer cette affirmation par l'indication du titre de ces sesens, mais Hugonin de Maubert-Fontaine est muet sur ce point.

Notre document paraît avoir été rédigé par ce garde de la monnaie, car l'écrivain dit fréquemment *posui in pisside* en parlant du nombre de sesens (deux pour chaque fabrication de 10 marcs) qu'il était tenu de déposer dans ce qu'on appelle « la boîte. »

Remarquons en passant que cette proportion 1 sesen de boîte pour 5 marcs diffère de celle que donne le commen-

Canturio qui fut maître de la monnaie en 1396, il est cité dans les registres des monnoyers à l'époque du parlement de 1411. Quant au second, ce doit être le même personnage qui en 1398 est qualifié « litteratus » dans les statuts de la cour séculière de Lausanne, puis en 1418 porte le titre de lieutenant du bailli épiscopal, et enfin de notaire en 1426.

Maubert Fontaine, d'où Hugonin tirait son nom, ou peut-être seulement son indication d'origine, est une petite localité des Ardennes, peu distante de Rocroi.

taire anonyme du Plaît-général et qui là est de 1 sesen pour 6 marcs d'œuvre.

On regarde comme démontré que l'auteur inconnu de ce précieux commentaire ou du moins le dernier des collaborateurs existait encore vers l'an 1406, c'est-à-dire sous Guillaume de Challant. Cette estimation ne saurait s'appliquer à celui des auteurs qui a traité du fait de la monnaie. Car sous Jean de Prangins, en 1375, le denier de boîte est fixé à un pour quatre marcs, et, en 1396, sous Guillaume de Menthonay, nous l'avons vu, porté à un sesen pour dix marcs. Ces conditions sont tout autres que celles dont il parle, il ne les a donc pas connues.

Je me suis un peu étendu sur l'examen de l'acte de 1417-1418, mais ce document est le seul de son genre qui nous soit parvenu; il méritait donc les lignes que je lui ai consacrées.

G D CHALT EP' LAVS' L'évêque, etc.; type du sesen.

Rev. † SIT NOME DNI BNDTM. Croix chardonnée, comme sur le sesen, mais sans l'entourage. Pièce unique et inédite. Pl. II, N° 4.

Tresel. Poids, 1 gr. 35.

Musée cantonal.

Ce tresel, fabriqué au type du demi-gros de la vieille monnaie, doit faire partie de la même catégorie. Le poids est un peu faible, mais cet exemplaire unique n'est pas de la meilleure conservation.

† SEDES LAVSANE. Temple à cinq colonnes, surmonté d'une boule; dans le fronton, trois points placés en triangle. Au dessus, un annelet entre deux points.

Rev. † CIVITAS LAVSAN. Croix chardonnée, cantonnée au premier et au second des signes habituels du denier. Pièce commune. Pl. II, N° 3.

Denier. Poids, 1 gr.

Musée cantonal.

Le poids de ces deniers, même en bon état de conservation, est très variable. Le musée cantonal en possède de 0 gr. 95 et 0 gr. 80. Deux autres exemplaires bien conservés descendent jusqu'à 0 gr. 65.

Le titre, à l'essai, est de 157 millièmes soit 1 denier, 21 $^{1}/_{4}$ grains.

Variété † SEDES LAVSAN. Même type, temple mais sans les trois points du fronton.

Rev. CIVIAS LAVSAN. Croix, etc.

Poids, 0 gr. 90 et 0 gr. 85.

Titre, 176 millièmes de fin, soit 2 deniers, 2 $^{3}/_{4}$ grains.

Onze exemplaires en bon état, mais de frappe assez négligée, sont au-dessous de 0 gr. 70.

Ces différences si marquées dans le poids de pièces convenablement conservées sont l'effet d'une taille faite avec précipitation ou du billonnage qui aura, dans le temps, fondu les pièces fortes pour ne laisser dans la circulation que les faibles.

Il se peut aussi que ces poids différents qui se rapprochent dans leur ensemble, les uns de 1 gramme, les autres de 0 gr. 65, procèdent d'une autre cause, c'est-à-dire représentent les deux systèmes de Guillaume de Challant, la monnaie ancienne faible d'aloi et plus pesante, puis la monnaie nouvelle, voisine de 0 gr. 65 en poids, mais d'un titre amélioré.

Une série d'essais sur les uns et les autres de ces deniers est indispensable si l'on veut s'en rendre compte.

† CIVITAS : LAV : SAN. Ecusson aux armes de Challant et surmonté de la crosse.

Rev. † SEDES : LAVSANE. Temple placé sur trois besants. Pièce unique et inédite. Exemplaire à fleur de coin, trouvé à Meillerie. Pl. II, N° 6.

Denier? Poids, 1 gr. faible.

Musée cantonal.

Cette curieuse pièce appartient sûrement au monnayage de bon aloi, son poids pourrait la faire prendre pour un de ces « forts » nommés dans l'ordonnance d'Amédée VIII, en 1421, mais on retrouve sur l'une des faces le temple type accoutumé du denier et de l'obole. Il y a donc matière à hésitation quant au nom à donner à cette monnaie.

Le Musée cantonal possède les deux seuls exemplaires connus de cette pièce ; nous n'avons pas cru pouvoir nous permettre d'en sacrifier un à l'essai du titre, essai qui aurait levé tous les doutes sur le nom de la monnaie. Jusqu'à preuve contraire je suis porté, en raison du type, à considérer celle-ci comme un denier, mais un denier, bien entendu, de la catégorie de bon aloi.

On remarquera dans la légende la présence des deux points placés au milieu du mot LAV : SAN. Ils ne peuvent être là que comme différent monétaire, et je ne sais pas d'autres moyens de justifier cette section insolite.

AVE MARIA GRACIA. La Vierge et l'enfant Jésus sur un nuage.

Rev. † CIVITAS LAVSANE. Ecusson aux armes de Chal-



lant, sur une crosse épiscopale. Pièce unique et inédite, trouvée à Vidy. Pl. II, N° 5. Tresel? Poids, 1 gr. 15.

Musée cantonal.

Cette monnaie, dont le poids ne peut nous renseigner au point de vue de la classification puisqu'elle est assez usée, me paraît être un trésel.

Je suppose que c'est une pièce de transition entre le quart de Guillaume de Menthonay et le trésel de monnaie nouvelle qui suit :

† G D CHALLA EP LAS'. La Vierge et l'enfant Jésus sur une nuée.

Rev. † SIT NOME DNI BE'TN. Croix fleuronnée. Pièce à fleur de coin. Trouvaille de Meillerie. Pl. II, N° 2.

Trésel, Poids, 1 gr. 35.

Musée cantonal.

Cette monnaie est assez commune. Le Musée en possède plusieurs exemplaires avec les variantes :

EP LAVS; BNDICTVN ; BNDICTV' ; etc., etc.

Un exemplaire, au musée de Genève, porte comme différent monétaire un cœur après les mots CHALLAT au droit et SIT au revers.

Ces trésels appartiennent pour la plupart, si ce n'est en totalité, à la seconde catégorie postérieure à 1420. Ce type ne paraît pas avoir existé sous Guillaume de Menthonay, il est au contraire abondant sous Georges de Saluces.

G D CHALLAT EP' LAVS'. La Vierge et l'enfant Jésus au-dessus d'un écusson surmonté d'une crosse.

Rev. † SIT NOME DNI BNDTM. Croix égale.

Pièce inédite, trouvée à Meillerie. Pl. II, N° 7.

Demi-gros. Poids, 1 gr. 50.

Musée cantonal.

Ce doit être un demi-gros de nouvelle monnaie. Si l'on tient compte de ce que cette pièce a pu perdre par la circulation, le poids s'accorde avec cette attribution.

Quant au titre, il est évidemment supérieur à celui des anciens sesens.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Nos Guillelmus de Challans miseracione divina Episcopus Lausannensis notum facimus universis et singulis presentes litteras inspecturis, quod nos visis et cum matura deliberacione examinatis exemplis sive auctenticis ac litteris pie memorie Domini Guillelmi de Menthonay immediate predecessoris nostri presentibus annexis nobisque oblatis pro parte operariorum et monetariorum in eisdem descriptorum atque aliorum per nos de novo Creatorum nobis supplicantes et humiliter requirentes ut eisdem similes libertates, franchesias, privilegia, gratias et immunitates concedere dignaremur, quas in dictis exemplis et auctenticis vidimus contineri.

Quorum supplicationi benigniter annuentes actendentes que ipsorum legalitatem et industriam quibus apud nos ipsi monetarii et operarii circa ipsius artis exercicionem fideli commendantur testimonio ut ferventius ad nostra... obsequia et consimiles et consimilia libertates, franchesias, gracias, privilegia et immunitates per recolende memorie Serenissimos Franchorum Reges et Dominos Sabaudie Comittes magistris operariis et monetariis suis concessas et concessa de quibus in dictis

exemplis et auctenticis mencio habetur specialis, prout in eisdem seriosius describitur, quas et que hic habere volumus pro expressis magistris, operariis et monetariis predictis presentibus et futuris qui de sacramento artis et officii dictarum monetarum presentium et futurarum sunt et erunt infra nostram civitatem Lausanne et ecclesie nostre Baroniam et districtum operantibus et non operantibus eorum que uxoribus et familie et ipsorum cuilibet.

Nos Episcopus prefatus ex certa sciencia et deliberato animo pro nobis et nostris successoribus effectualiter concedimus et liberaliter largimus per presentes universis et singulis Ballivis, judicibus, sescallis, salteriis, majoribus Castellanis, subditis, Vassalis, fidelibus et ceteris nostris officiariis quibus cunque seu eorum locatenentibus presentibus et futuris, distincte precipientes et mandantes eisdem monetariis presentibus et futuris ipsorumque uxoribus et familie dictas franchesias, libertates, privilegia et inmunitates teneant et observent observarique et tenore effectualiter faciant, absque contradictione quas etiam eisdem observari volumus atque ipsos et eorum quemlibet dictis franchesiis, libertatibus, privilegiis et immunitatibus de cetero uti et gaudere paciffice et quiete permittant quosquidem monetarios magistros et operarios atque ipsorum uxores, familiam, res et bona quecunque sub nostra salvagardia, conductis et protectione recepimus....

Datum Lausanne[1].... M° iiij^mo octavo.

(*Grandes archives de Lausanne*, E. E. N° 364.)

[1] Le parchemin est détruit à cet endroit. Une copie peu ancienne de cet acte comble la lacune par les mots : *sub sigillo nostro mense novemb.* J'ignore d'après quelle autorité.



II

Supplication adressée à l'évêque de Lausanne (Guill. de Challant) par plusieurs villes du Pays de Vaud tendant à ce qu'il fasse frapper une monnaie nouvelle et plus forte.

Acte du 30 avril 14.. (1406 à 1431).

(Arch. cant. vaud., Inv. bleu, II. Mélange, No 1.)

Reverendo in Christo patri ac domino domino Guilliermo, miseracione divina episcopo Lausanensi, pro parte Anthonii Bruyvanz, de Melduno, clerici, gubernatoris ville Melduni, Mermeti Mussy, burgensis et gubernatoris Rotundimontis, Roleti Porchat, burgensis Yvelduni, nomine ville Yvelduni, Mermeti Maliardo, Mermeti de Moneta, nomine ville Rote, Otthonodi Morinchat, Johannis Banouz, nomihe ville Paterniaci, Johannis Cuendoz, de Grandissono, nomine ville Grandissoni, Johannis de Aubona, de Morgia, nomine ville Morgie, et Jaqueti Pirollez, nomine ville Nividuni, illustris et magnifici principis domini Sabaudie comitis subditorum, nominibus hominum, communitatum et resortorum omnium villarum predictarum exponitur quod cum ipsi et eorum predecessores, patriote Waudi, ex antiquissimo tempore preterito usi fuerint et utantur in omnibus contractibus suis moneta Lausannensi tamquam bona, admissibili et eciam usuali, de qua consueverunt redditus, census et alia quecunque annualia pecunie debita dicto domino comiti et ipsam per loca suarum castellaniarum recipi et admiti solvere tanto tempore quod de contrario hominum memoria non extat; et exinde prefatus dominus comes cudi fecerit monetam suam fortem de qua census, redditus et debita mandauerit sibi solvi, mo-

netam vestram predictam Lausannensem repellendo, occasionem capiendo quod ipsa Lausanensis vestra moneta nuper cusa minoris legis moneta dicti domini comitis esse sibi videtur: unde cum dicti exponentes timeant ne, si ipsi ad soluendum census, redditus et debita predicta domino comiti de sua moneta forte compellantur et obmittentur soluciones fieri per eos consuete de vestra moneta Lausannensi contra suum usum, eis gravi cederet detrimento, cum si staret ita dictus dominus comes monetam suam maiorem vestra moneta Lausannensi cudi facere posset ultra modum ipsis exponentibus et suis posteritatibus onerosam et dampnosam: qua propter vobis humiliter supplicatur quattenus consideracione dictorum supplicancium dignemini monetam vestram predictam de novo cudi facere de tribus granis per marcam argenti fini forciorem quam moneta dicti domini comitis, ad eo quod vestra moneta itaque cudenda per dictum dominum et comitem et eius officiarios in et pro censibus, redditibus debitis predictis merito recipiatur a solutoribus predictorum tamquam bona moreque antiquitus observato legitime implicetur dictique exponentes cusione huiusmodi vestre monete Lausannensis et sui posteri usuali cursu Lausannensis monete predicte illesi reducantur, non intendentes quod predicta supplicata vobis successoribusque vestris in episcopali sede prejudicium inferat aliquod seu eciam gravamen in futuris temporibus modo quolibet seu forma. In cuius rei testimonium nos.... nominibus quibus supra sigillum commune ballivie Waudi rogavimus apponi huic scripto. Et nos Ludovicus de Genville, dominus de Divona, ballivus Waudi, ad preces et requisicionem prenominatorum nobis oblatas per Anthonium de Stagno, clericum, de Melduno juratum ballivie Waudi, cui super hiis fidem plenam adhibemus, sigillum commune ballivie Waudi presentibus duximus apponendum. Datum die ultima mensis aprilis anno domini millesimo qua-

tercentesimo... Dupplicata est presens lictera et quelibet facit per se fidem, et ista est pro reverendo in Christo patre domino episcopo predicto. Datum ut supra.

Et ego juratus predictus predicta recepi, scribi feci auctoritate mihi commissa signoque meo propria manu mea signavi. (signé) Idem....

Le document est endommagé vers la fin, entre autres à l'endroit de la date.

III

28 février 1420. Le duc de Savoie Amédée VIII, fait une ordonnance monétaire dans laquelle il stipule que :

» *Dimidius grossus Lausannæ* monete veteris proxime
» precedentis quilibet ipsorum valebit duos denarios fortes
» cum dimidio dicte monete nostre argenti nove.
» *Quartus Lausannæ* monete veteris proxime precedentis,
» quilibet ipsorum valebit unum denarium fortem cum dimi-
» dio dicte monete nostre nove.
» *Fortis Lausannæ* monete veteris proxime precedentis
» quilibet ipsorum valebit unum denarium blanchetum dic-
» te monete nostre nove.
» Tres *denarii* Lausannæ dictæ monete veteris proxime
» precedentis, tres petiæ ipsorum in simul valebunt duos de-
» narios blanchetos dicte monete nostre nove. »

Voici, pour faciliter l'équipolence de la monnaie de Lausanne avec celle de Savoie d'après ce qui précède, le dénombrement des pièces de la monnaie nouvelle réglée par Amédée VIII dans ses lettres patentes du 28 février 1420 :

1° Florin d'or de petit poids à 23 karats;
91 pièces au marc, chacune pesant 2 gr. 689;
4 de ces florins vaudront 3 ducats *Januinos*;

2° Gros d'argent ou Gros de Savoie.
12 valent le florin précité;
16 valent le ducat *Januinus*;
11 den. 12 grains en loi;
9 sous au marc soit 108 pièces pesant 2 gr. 266.

3° Demi-gros de Savoie (d'argent);
2 valent un gros;
à 8 deniers de loi;

12 sols et 9 deniers au marc soit		153 pièces
Chaque pièce pesant	1 gr. 60	

4° Quart de Savoie;
2 valent un demi demi-gros;
4 deniers 12 grains en loi;

15 sols au marc soit		180 id.
Chaque pièce pesant	1 gr. 36	

5° Fort de Savoie;
2 valent un quart;
3 deniers en loi;

21 sols au marc soit		252 id.
Chaque pièce pesant	0 gr. 97	

6° Blanchet de Savoie;
12 valent un gros:
3 deniers en loi;

31 $^{1}/_{2}$ sols au marc soit		378 id.
Chaque pièce pesant	0 gr. 647	

7° Viennois;
2 valent un Fort;
2 deniers en loi

30 sols au marc soit		360 pièces.
Chaque pièce pesant	0 gr. 68	
8° Obole blanchet		
2 valent un blanchet		
à 1 denier en loi		
à 36 sols au marc soit		432 id.
Chaque pièce pesant	0 gr. 566	
9° Demi-Viennois;		
32 valent un gros;		
à 1 denier en loi;		
à 36 sols au marc soit		432 id.
Chaque pièce pesant	0 gr. 566	

IV

Monee nouve de Lausanne.

15 mai 1420.

Item peisont les g. de Lausanne qui sont auxi faït xvij g. per escut, peisont cillour xvij g. ung unce et j quart de unce, et peisont en argent fin une unce, j wittin et dimie quart de wittin.

Item les dimie g. de Laus.

Item les quar de Laus.

Item les sesens de la monee villie de Laus., deis quels lon donne xxx per escut, peisont cillour xxx g. iiij unces, et peisont en argen fin une unce

Recueil diplomatique de Fribourg, tom. VII, pag. 89, 90.

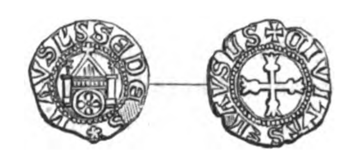
V

Tableau comparatif du titre et du poids des monnaies de Savoie aux années 1405, 1420 et 1421 :

1405	1420	1421
Demi-gros. Titre : 6 den. 12 gr.	à 8 den.	à 8 den.
Poids : 10 s. 1.	12 s. 9 den.	12 s. 9 den.
Quart. Titre : 3 den. 20.	4 den. 12 gr.	4 den. 12 gr.
Poids : 12 s. 5 den.	15 s.	14 s. 6 den.
Forts. Titre : 2 den. 8 gr.	3 den.	3 den.
Poids : 16 s. 6 den.	21 s.	20 s. 8 den.
Denier blanchet. Titre : 2 den.	3 den.	3 den.
Poids : 22 s. 4 den.	31 s. 1/2.	31 s.
Obole blanchet. Titre : 1 den. 6.	1 den. 12.	1 den. 12 gr.
Poids : 31 s.	36 s.	35 s.

JEAN DE PRANGINS

1433-1440



SEDES LAVSNS. Temple accosté de deux tours et surmontant une rosace à quatre lobes.

Rev. † CIVITAS LAVS LS. Croix chardonnée.
Poids, 0 gr. 65.

SEDES LAVS L'S.
Rev. CIVITAS LAVSNS.
Mêmes types.

SEDES LAVSNS.
Rev. CIVITAS LAVSNS'.
Mêmes types.

Cinq exemplaires dont le poids varie de 0 gr. 60 à 0 gr. 80.

Sur l'un d'eux la rosace, au lieu d'être placée tout entière dans le champ, descend jusqu'au bas de la pièce et coupe la légende.

Cette monnaie anonyme connue sous le nom de « denier à la rosace » a été déjà publiée par plusieurs auteurs et avec des attributions très diverses.

F. Soret, en la faisant connaître, en 1841, dans la *Revue de la numismatique française*, Pl. XXIII, N° 10, la donnait pour une pièce de transition précédant les monnaies signées d'un nom d'évêque, et dans tous les cas la considérait comme antérieure à l'épiscopat de Gui de Prangins. (1375-1394.)

Plus tard, Rod. Blanchet attribuait ce même denier à Guillaume de Challant (1406-1431), en raison de la croix chardonnée placée au revers, type qui se manifeste pour la première fois, à Lausanne, sur les monnaies de cet évêque. (Conf. R. Blanchet, *Monn. des pays voisins du Léman*. Pl. IV, N° 7.)

La première de ces hypothèses n'est pas admissible, car, indépendamment de la croix chardonnée, le denier à la rosace présente une légende dont la contexture *Civitas Lausannensis* est décisive.

Personne n'ignore que l'ancienne légende du denier lausannois *Civitas Equestrium* a persisté jusqu'à Gui de Prangins inclusivement.

L'attribution donnée par R. Blanchet est assurément préférable, mais ayant sous les yeux de nombreux éléments d'étude et de comparaison, je veux parler du riche médaillier cantonal de Lausanne, il aurait pu, ce me semble, serrer la question de plus près.

Le type principal de la monnaie qui nous occupe, avec son fronton, ses colonnettes accostées de tourelles et cette rosace (que Soret et Blanchet ont méconnue et appellent « un ornement en forme de croix »), ce type, dis-je, offre

à l'étude au moins autant d'intérêt que la modification de la croix ordinaire en croix chardonnée.

Cette substitution d'un type aussi détaillé au type banal et séculaire du temple carolingien est un indice important. Cet édifice dont la forme s'éloigne avec une intention si marquée de celui qui figure d'ordinaire sur le denier lausannois, c'est la cathédrale de Lausanne elle-même, c'est du moins la fidèle représentation de la partie méridionale qui offre aux regards la magnifique rose du XIIIe siècle.

Il y a là toute une révolution monétaire. Guillaume de Challant, nous l'avons vu précédemment, a introduit quelques changements dans le type traditionnel du denier, mais ces modifications ne portent que sur des détails secondaires et ne touchent pas au temple carolingien qui, disons-le en passant, n'est pas exclusivement lausannois.

Ce temple n'est que le signe, l'attribut d'une « Sedes » quelconque et on le retrouve sur la monnaie d'une foule de localités étrangères.

Dans le denier à la rosace le changement est complet, le temple banal est devenu une église déterminée, notre cathédrale de Lausanne. Si la croix chardonnée s'y maintient, et on la verra longtemps encore sur notre monnaie épiscopale, ce type si récent est déjà fortement altéré; de lourde et massive qu'elle était, cette croix devient de plus en plus grêle.

Voilà pour le type : quant à la fabrication, elle n'a pas subi de moindres changements, le module a légèrement diminué, le titre du métal n'est plus tout à fait le même.

En un mot le denier à la rosace est l'avant-coureur des importantes émissions de Georges de Saluces et de ses pe-

tits deniers. A la simple inspection de toutes ces monnaies on constate aisément les transformations successives du denier lausannois ; celui de Guillaume de Challant vient le premier, le denier à la rosace suit immédiatement et précède enfin celui de Georges de Saluces.

Le denier à la rosace n'appartient plus à la fabrication massive du premier de ces évêques, il n'appartient pas davantage au système monétaire du second qui d'ailleurs a signé toutes ses émissions de son nom ou de ses armes. C'est un produit intermédiaire soit de la vacance de siége de 1431, soit de l'épiscopat de Jean de Prangins.

J'ai longtemps hésité entre ces deux attributions. La figure de la cathédrale, si bien personnifiée, me faisait pencher en faveur de la vacance de siége, c'est-à-dire du chapitre investi depuis longtemps du droit de gouverner au spirituel et au temporel pendant les interrègnes de l'évêché.

Mais rien ne prouve que le chapitre ait usé de ce droit pour frapper monnaie en 1431, et comme nous ne possédons aucune monnaie de Jean de Prangins, qui pourtant a occupé le siége de Lausanne pendant plusieurs années, il me semble préférable de lui attribuer notre denier anonyme.

Aucun document ne donne la certitude que Jean de Prangins ait fait usage de son droit de battre monnaie et jusqu'ici on n'a pas rencontré de monnaie à son nom. Cela est vrai, mais il existe aux grandes archives de la ville de Lausanne une série d'actes relatifs au monnayage épiscopal de 1355 à 1469, actes peu intéressants d'ailleurs, car ils ne font que répéter à satiété la confirmation des priviléges accordés de tout temps aux gens de la monnaie

et rappeler quelques anciens titres très connus qui établissent et affirment le droit monétaire des évêques de Lausanne.

Aucun de ces documents, il faut le remarquer, n'émane du chapitre pendant la vacance de 1431, tandis que sous Jean de Prangins nous trouvons à la date du 4 mars 1435 un vidimus de l'official de Lausanne de huit actes constatant le droit de monnaie des évêques.

Il ne s'ensuit pas rigoureusement que Jean de Prangins ait profité de ce droit, mais cela ne peut sembler douteux si l'on songe à la persistante compétition de Louis de la Palud, nommé évêque par le concile de Bâle, en 1432, mais non reconnu dans le diocèse.

Jean de Prangins se trouvant en possession effective de l'évêché pouvait-il négliger de le constater aux yeux de tous en y frappant monnaie, fût-ce monnaie anonyme?

Malgré la préférence que je crois devoir accorder ici à cet évêque sur le chapitre de Lausanne, je ne puis taire une objection assez grave puisée dans un document postérieur, dans les lettres de confirmation promulguées le 15 décembre 1469 par l'administrateur de l'évêque Barthélemi Chuêt, en faveur des gens de sa monnaie.

Dans le préambule de cet instrument il est dit : ... *Nos visis exemplis seu auctenticis ac licteris pie memorie reverendorum patrum dominorum Guillelmi de Menthonay, Guillelmi de Challant, Georgii de Salutiis et Guillelmi de Varax quondam episcoporum et comitum lausannensium quibus nostre sunt annexe.....*

L'omission du nom de Jean de Prangins dans cette liste, et cela à une époque aussi voisine de son épiscopat, peut inspirer des doutes sur son monnayage, je ne puis en dis-

convenir, mais en même temps le monnayage présumé du chapitre n'y gagne rien en probabilité.

Il est certain, dans tous les cas, qu'à la fin de 1436 Jean de Prangins n'avait pas encore battu monnaie. Une prononciation du 3 novembre de cette même année parle de la *bona moneta novissime cugnata seu fabricata inclite recordationis per dominum Guillermum de Challant episcopum Lausannensem, tam pro presenti preisia seu recollecta, quam pro tribus annis noviter elapsis.*

Ici *novissime* et *noviter* signifient en dernier lieu, le plus récemment, et l'on ne se fût pas servi du premier de ces mots pour qualifier la monnaie de Guillaume de Challant, si dès lors Jean de Prangins en avait émis une autre plus nouvelle encore. (Conf. Hisely et J. Gremaud, *Monum. hist. Gruyère*, tom. II, pag. 9.)

Mais ce n'est pas tout ; le denier à la rosace soumis à l'essai a donné 260 millièmes d'argent, c'est-à-dire un titre de 3 deniers, 3 grains de fin, ce qui est précisément celui du « Fort » des ordonnances de Savoie en 1420 et 1421.

Dans tous les cas, ce qu'on appelle le denier à la rosace ne peut être un denier, c'est un Fort.

Aurions-nous là le fort de Guillaume de Challant, mentionné dans les lettres patentes d'Amédée VIII du 28 février 1420, et qui manque à la série monétaire de cet évêque? Faudrait-il revenir à l'attribution de R. Blanchet en modifiant toutefois le nom de denier en celui de fort?

Indépendamment du denier à la rosace que R. Blanchet a connu et publié, le Musée cantonal de Vaud en possède aujourd'hui un certain nombre : ils proviennent sans exception de la trouvaille de Meillerie dont toutes les pièces, on le sait, sont antérieures à Georges de Saluces.

Plusieurs de ces deniers portent à la fin des légendes, soit d'un seul côté, soit de tous les deux, les lettres L et S. J'ai vainement cherché à en pénétrer le sens. Peut-être faut-il y voir les initiales d'un maître de la monnaie. Les renseignements nous manquent à cet égard.

Un exemplaire, celui que j'ai décrit en premier lieu, porte au revers, après le mot CIVITAS, au lieu de la rosette placée sur les autres deniers, un différent monétaire trop confus malheureusement pour être déterminé avec certitude.

C'est un petit signe qui affecte à peu près la forme du chiffre 3 ou peut-être mieux d'un petit aileron, peut-être aussi celle d'un heaume ouvert et vu de profil.

En présence d'un objet aussi douteux il serait téméraire de se livrer à des suppositions que rien ne permet de vérifier ; il faut attendre que le hasard nous mette en face d'un exemplaire mieux conservé.

Au premier moment j'ai cru reconnaître un heaume et je me flattais d'être sur la trace d'un renseignement chronologique, d'une date. En effet, les personnes familiarisées avec l'étude des monnaies de Savoie savent que le maître de la monnaie de Chambéry, de 1423 à 1424, Michel de la Balme, mettait sur ses fabrications une marque (*contrasignum*, *intersignum*) que les lettres patentes du 24 juillet 1423 définissent ainsi : *ad formam unius galeae gallice* hyaume (heaume).

Michel de la Balme, sorti de charge en 1424 et dont il n'est plus fait mention dès lors en Savoie, peut bien avoir passé au service de l'évêque de Lausanne ; on connaît la vie nomade de ces industriels qui ne faisaient pas toujours preuve d'une gestion bien régulière. On les voit souvent en

fuite, poursuivis pour malversation, et, chose singulière, composant en cet état avec le seigneur lésé, parfois même, après des infidélités constatées, rentrant en grâce... et en fonctions.

Ce n'est pas le cas de Michel de la Balme dont la gestion fut honorable. Amédée VIII, resté son débiteur et donnant des ordres pour faire solder ses comptes présents et à venir, le qualifie de *dilectus*.

Si d'aventure au lieu du heaume, le signe incertain dont je viens de parler était une petite aile éployée, nous nous trouverions en présence d'une donnée plus sûre, car l'aile est l'*intersignum* parlant de Jean de l'Ale (*Johannes de Ala*) de Salins, qui fut maître de la monnaie de Fribourg en 1446 et que nous retrouverons plus tard à Lausanne exerçant les mêmes fonctions sous Georges de Saluces en 1449-1450.

Le denier à la rosace, assez rare avant la trouvaille monétaire de Meillerie, ne l'est pas moins aujourd'hui, presque tous les exemplaires provenant de cette localité étant devenus la propriété du Musée cantonal.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

Vidimus de l'official de Lausanne en date du 4 novembre 1435.

Cette pièce qui se trouve aux grandes archives, Layette EE. N° 692, rappelle la teneur de huit anciens documents constatant les droits monétaires de l'évêché de Lausanne.

Les cinq premiers traitent du rachat par Guillaume d'Ecublens de la monnaie aliénée en 1195 par l'évêque Roger, en faveur d'Ulrich III, comte de Neuchâtel. Ces divers actes sont datés des années 1224, 1226 et 1229.

Le sixième est de 1299 et concerne les monnaies frappées à Nyon par Louis de Vaud, contre les droits de l'évêque de Lausanne, et la défense prononcée à ce sujet par l'empereur Albert.

Les deux derniers, datés de 1174, sont relatifs au conflit élevé au sujet des droits régaliens entre l'évêque de Lausanne et Berchtold de Zæringen.

Ces actes sont connus, aucun d'eux ne mérite d'être rapporté ici in extenso.

GEORGES DE SALUCES

1440-1461

L'épiscopat de Georges de Saluces peut être considéré comme la plus brillante époque de la monnaie de Lausanne, tant à cause de l'abondance des émissions que par certaines modifications apportées au système inauguré en 1375.

Ce prélat illustre, si attentif à l'administration religieuse et civile du diocèse, ne paraît pas cependant s'être occupé du fait de la monnaie, pendant les premières années de son règne. Si l'on consulte la date de l'acte par lequel il confirme aux monnayeurs de Lausanne leurs franchises et priviléges traditionnels (2 septembre 1449), on peut croire que c'est seulement alors que l'atelier de cette ville a recommencé à fonctionner.

On ne saurait rien affirmer de plus à cet égard, car bien que nos archives fournissent exceptionnellement plusieurs documents relatifs à la monnaie, il se trouve, chose singulière et regrettable, que ces actes parlent seulement de la nomination de certains personnages à diverses fonc-

tions monétaires, mais sans jamais entrer dans aucun détail sur ce qui nous intéresserait davantage, le titre, le poids et aussi le nom des espèces qu'il s'agit de fabriquer.

C'est la nomination de noble Jean de l'Ale aux fonctions de maître de la monnaie le 21 avril 1449, de Willerme Perrusset comme graveur des coins, le 24 avril de la même année, d'Anthoine Cugin en qualité de garde de la monnaie, avril 1449 [1].

Ce sont des instructions, *Instrumentum ad cudendam monetam*, données à Gui Vincent, de Lausanne, 23 janvier 1452. L'acte ne dit même pas à quelle fonction il est appelé, si c'est comme maître de la monnaie qu'il doit agir ou comme prévôt des ouvriers, *prepositus operariorum;* ce dernier titre paraît plus vraisemblable puisque plus tard, en 1459, nous retrouvons Gui Vincent portant encore cette qualification.

[1] Anthonius Cugini apothecarius et mercator, prieur de la ville inférieure de Lausanne en 1443, 1454 et 1455.

Un certain nombre de monnayeurs se sont recrutés dans cette profession d'*apothecarius* qu'il ne faut pas confondre avec le pharmacien de nos jours. *Apotheca* se prenait dans le sens de boutique (en italien *bottega*). On trouve au moyen âge les expressions *apotheca vini, barberiae, notarii*, pour cellier, boutique de barbier, étude de notaire. *Apotheca* s'employait aussi comme équivalent de *horreum*, grenier.

Les *apothecarii* étaient donc plutôt des marchands et même des marchands en gros qu'il faut bien distinguer de la foule des petits débitants au détail. (Conf. Ducange, Gloss. Lat. sous *apotheca.*) Ils vendaient sans doute des médicaments, mais on trouve dans certains comptes de leurs fournitures la mention de marchandises de toutes sortes. Le côté pharmaceutique de cette profession si complexe, l'habitude des pesées de précision, devait donner aux *apothicarii* une aptitude toute particulière pour les fonctions délicates du monnayage, les essais, vérifications et affinages.

On trouvera encore par la suite d'autres apothecarii parmi les noms des

Un autre de ces documents institue Guichard Regnault graveur de la monnaie, le 26 mars 1452, et se termine par ces mots ajoutés postérieurement : ***Fiat similis liclera de verbo ad verbum pro Bernardo Watellet filio Johannis Watellet, de Jognia, Lausannensis diocesis, sub data diei duodecime mensis aprilis anno a nativitate Domini M° CCCC^{mo} L^{mo} tercio.*** (Reg. d'actes div. sous G. de Saluces, fol. 19.)

Bernard Watelet succédait-il comme graveur des coins à Guichard Regnault ? Cela est probable.

Par un autre acte plus connu, le 26 juin 1452, le duc Louis de Savoie accorde le cours dans ses états à la monnaie d'or de Georges de Saluces ; constatation précieuse de l'existence de la monnaie d'or épiscopale : mais à quelle date précise remonte cette émission, quel en fut le titre, le poids, etc.? On n'a pas encore vu ces monnaies d'or, disait G. Em. de Haller en 1795 [1] ; nous ne sommes pas plus avancés aujourd'hui.

Cet auteur ajoute, sans citer de document à l'appui,

monnayeurs (*monetarii*) lausannois, mais non parmi les *operarii*, simples ouvriers de la monnaie. Tels sont : Pierre Blécheret, Jean Bourgeois ou Borgeys, Jean Roche, etc.

Une autre profession plus directement en rapport avec le maniement des métaux précieux, celle des orfèvres, a aussi fourni son contingent au monnayage, mais dans une proportion moindre.

Villerme Perrusset, le graveur des coins de Georges de Saluces, est sans aucun doute le même que le Vuilelmus Doreir, alias Pirisset, mentionné dans les comptes de la ville de Lausanne comme prieur de la Cité du 25 juillet 1426 au 25 juillet de l'année suivante, et aussi de 1434 à 1438. Son vrai nom était Pirisset ou Perusset ; Doreir (le doreur, ou mieux l'orfèvre) est le sobriquet indiquant sa profession. En 1400 un Aymon Perisset est qualifié *aurifaber* et remplit à cette époque les mêmes fonctions de prieur de la Cité.

[1] Beschr. d. eydgenössischen Münzen. Tom. II, pag. 356.

qu'elles ont dû être frappées en 1451. Rien n'empêche de croire que Jean de l'Ale en fabriqua dès son entrée en fonctions en 1449.

On a cru pouvoir aussi, comme évaluation de la monnaie d'or de Georges de Saluces, citer une transaction de 1450 par laquelle cet évêque achète de Jean de Compeys l'office de sénéchal, moyennant la somme de 1000 ducats de bon or, valant chacun 22 $^1/_2$ sols bons lausannois.

Mais ce renseignement manque par la base ; il n'est pas dit dans l'acte que ces ducats soient monnaie épiscopale, ils ne sont pas qualifiés *monetae nostrae* ou *Lausannensis*.

Au milieu de cette obscurité, quelque chose cependant peut nous guider. En 1460, l'avoyer et conseil de Berne rendant une ordonnance au sujet de certaines monnaies d'or, évaluent les écus de Savoie et ceux de Lausanne au même prix « Savoyer und Lössner schild, einer für 2 Pfund [1]. » (Missiv an den Schultheissen zu Thun, im stadt archiv Thun.)

Ce renseignement était nécessaire, car Louis de Savoie, en autorisant le cours des pièces d'or de Georges de Saluces, n'en fixe pas la valeur réelle. Il permet au contraire qu'elles soient reçues seulement *pro suis veris liga et valore*, suivant ce que sont ou seront leur titre et leur poids.

Ces monnaies, d'égale valeur intrinsèque, ou à très peu de chose près, devaient donc se ressembler comme loi et comme taille.

Or nous possédons cette double donnée pour la monnaie d'or de Savoie à une époque presque identique.

[1] Lohner, Münzen der Rep. Bern., pag. 256.

Les lettres patentes de Louis et d'Amédée IX nous montrent l'écu invariablement fixé à 23 carats depuis 1449 jusqu'à 1467; voilà pour le titre.

Voyons pour la taille, c'est-à-dire le poids. D'abord taillé à 72 pièces au marc en 1449, l'écu se maintient à ce taux jusqu'en 1457. A cette époque il s'améliore et ne se taille plus qu'à 71 $^1/_2$ pièces au marc. En 1459 le marc ne doit plus fournir que 71 écus et cet état de choses durait encore en Savoie en 1467, c'est-à-dire quelque temps après la mort de Georges de Saluces.

Ces ducats paraissent avoir été frappés avec une certaine abondance; on les retrouvait parfois à l'étranger, témoin le fait suivant :

« Le dit 27 jour de Juing 1458, par Bernard du Plaissart sergent royal furent apportées au comptouer 48 pièces de monnaies d'or non courant, par luy prinses sur plusieurs marchans de Rouen, eulx retournant du Lendit (de la foire). Ensemble plusieurs pièces d'argent, c'est assavoir :

» Sur Thomassin de Rouen marchand demeurant au dict lieu, deux Saluz, un escu de Losenque en Savoie... »

Cet écu de Losenque en Savoie, et à la date de 1458, est évidemment l'écu de Georges de Saluces. Par malheur, le procès-verbal dont je donne ici le commencement annonce dans les dernières lignes que « l'escu de Losenque » fut fondu comme les autres pièces d'or confisquées et que le sergent royal eut pour sa part le quart de la « prinse. [1]»

[1] Archiv. nat. de France. Registre Z, I b 4, folio 42, 43.

Monnaies d'argent et de billon.

Nous sommes loin de connaître tout ce que l'atelier de Lausanne a émis de 1440 à 1461; ce que nous possédons suffira néanmoins pour donner une idée assez complète de cette fabrication. Voici ce que trente années de recherches assidues m'ont permis de constater :

BEN (edictus FRVCT (us VENT (ris T (ui. La vierge et l'enfant Jésus au-dessus d'un écusson aux armes de l'évêque (d'argent au chef de gueules.)

Rev. † G D SAL LAVS EPS. Croix dans un entourage formé de quatre demi-cercles; des annelets placés à leur jonction cantonnent la croix. Après le mot EPS une petite aile éployée.

(Pièce unique et inédite.) Pl. III, N° 1.

Demi-gros. Poids, 1 gr. 50.

Musée cantonal.

Cette pièce, publiée ici pour la première fois, est d'un grand intérêt pour l'histoire de la monnaie lausannoise. L'aile placée au revers, à la fin de la légende, nous fait connaître le maître qui l'a fabriquée; c'est Jean de l'Ale, nous l'avons dit plus haut, qui dirigea la monnaie de 1449 à 1450. Nous connaissons aussi celui qui a gravé le coin du demi-gros, Willerme Perrusset, alias Dorerius.

C'est une rare aubaine que de pouvoir donner de pareils détails en publiant une monnaie inédite, plus rare encore quand il s'agit de Lausanne.

V(ir)GO M(ate)R DEI ORA P(ro N(obis. La vierge et l'enfant Jésus à mi-corps sur un croissant.

Rev. G D SAL LAVS EPS. Croix cantonnée de quatre étoiles; au-dessus, un annelet. (Pièce inédite.) Pl. III, N° 2.

Demi-gros. Poids, 1 gr. 40.

Musée cantonal.

Un autre exemplaire, usé; poids, 1 gr. 25.

G D SALVCIIS EP LAS. La vierge et l'enfant Jésus au-dessus d'un écusson aux armes de Saluces.

Rev. SIT NOME (n) DNI BND. Croix cantonnée de quatre étoiles. Au-dessus, un annelet; au-dessous, un point. Pl. III, N° 3.

Demi-gros. Poids, 1 gr. 50.

Musée cantonal.

Autre variété LAVS. Poids, 1 gr. 65.

Ces demi-gros ou sesens de Lausanne, soit pièces de 6 deniers, se trouvent en rapport parfait avec les demi-gros de Savoie. Ces derniers, d'après les ordonnances, sont à 5 den. 12 grains comme titre et à la taille de 150 pièces au marc, soit du poids de 1 gr. 631 la pièce.

G D SALVCIIS EP LASV (sic). La vierge, etc.

Rev. † SIT NOME DNI BENEDTV'. Croix fleuronnée. Pl. III, N° 4.

Trésel. Poids, 1 gr. 20.

Musée cantonal.

Cette monnaie est fort commune; le poids de la plupart des exemplaires dépasse habituellement, malgré une longue circulation, 1 gr. 15 et il n'est pas rare d'en rencontrer qui vont jusqu'à 1 gr. 30 et même 35.

Il existe bon nombre de variétés de coin ; les émissions ont dû être très répétées.

L'essai de cette monnaie a accusé 320 millièmes de fin, soit un titre de 3 deniers 20 $^1/_4$ grains.

G D SALVCIIS EP LAVS. L'évêque assis, de face et tenant dans la droite la crosse épiscopale.

Rev. † SIT NOME DNI BNNEDTV. Croix chardonnée. Pl. III, N° 5.

Trésel.

J'ignore le poids et le titre de cette monnaie. Elle ne m'est connue que par une gravure empruntée à Muletti, *Storia di Saluzzo*, tom, V, pag. 113, N° 3 de la planche jointe au texte.

Cette pièce, qui malheureusement semble perdue, ne peut être qu'un trésel ou pièce de trois deniers de Lausanne. D'après le type et la croix chardonnée, on doit la regarder comme appartenant à la première émission de Georges de Saluces.

† G D SALVCIIS. Ecusson aux armes de Saluces, entouré de trois demi-cercles cantonnés de trois roses.

Rev. † EPS LAVNES'. Croix chardonnée. Pl. III, N° 6.

Denier. Poids, 0 gr. 85.

Musée cantonal.

Monnaie très commune. Le titre est en général de 110 millièmes de fin, soit 1 denier 7 $^3/_4$ grains.

G D SALVCIIS. Petit écusson aux armes de Saluces; au dessous un annelet.

Rev. † EPS LAVNES. Croix chardonnée; dessous, un annelet. Pl. III, N° 7.

Obole. Poids, 0 gr. 60.

Musée cantonal.

Autre exemplaire. Poids, 0 gr. 68.

Coll. Im Hoof, à Winterthur.

Toutes les monnaies que je viens de décrire rentrent dans le système inauguré par Gui de Prangins, en 1375.

Les deux pièces qui vont suivre s'en éloignent, et ne peuvent, comme je le démontrerai, avoir été frappées avant l'année 1457.

AVE MARIA GRA PLENA DNS T. La vierge et l'enfant Jésus à mi-corps placés sur l'écusson de Saluces entouré de deux arceaux ; au-dessous de l'écu, la lettre M.

Rev. † G D SALVCIIS EPS LAVSANESIS. Croix entre quatre segments de cercle ; à leur jonction, quatre trèfles ou triolets cantonnent la croix. Au-dessous de celle-ci, un annelet. Pl. III, N° 8.

Parpaillole. Poids, 2 gr. 95.

Musée cantonal.

Autre exemplaire avec la variante LAVSANESI et sous l'écusson C.

Poids, 2 gr. 80.

Coll. Im Hoof, à Winterthur.

Autre variété. AVE MARIA GRA DIS T.

Poids, 2 gr. 75.

Cabinet de France.

Autre avec DNS TEC.

Poids, 3 gr. 02.

Ibidem.

La date de ces monnaies ne peut être douteuse. Le type en est emprunté à la *parpagliuola* de Savoie, qui fit son apparition en 1457 seulement.

Les lettres patentes de Louis de Savoie, 29 janvier, adres-

sées à Perronet Guiliod de Bourg en Bresse, en ordonnent la frappe au titre de 4 deniers 6 grains de fin et au poids de 6 sols 10 deniers, soit 82 pièces au marc, ce qui donne pour chacune de ces pièces 2 gr. 985, moins et plus la tolérance d'usage.

† MONETA NOVA LAVSANE. Ecusson aux armes de Saluces, placé sur une crosse épiscopale et entouré de trois segments de cercle. Au-dessous de l'écu, un annelet.

Rev. † G DE SALVCIIS EPISCOPV. Croix entourée de quatre demi-cercles. Deux trèfles cantonnent la croix. Au-dessous, la signature M surmontant un annelet. (Pièce unique et inédite.) Pl. III, N° 9.

Demi-parpaillole. Poids, 1 gr. 45.

Musée cantonal.

L'ordonnance de Louis de Savoie indique pour la *mezza parpagliuola* un titre de 4 deniers 6 grains, une taille de 13 sols 6 deniers, soit 156 pièces au marc, chaque pièce pesant donc 1 gr. 57 environ.

La parpagliuola, appelée aussi « pièce de trois quarts, » est caractérisée comme type par ses quatre arceaux qui entourent la croix du revers, et aussi par les quatre fleurons roses ou trèfles qui cantonnent cette croix.

La demi-parpagliuola n'est cantonnée que de deux de ces ornements.

Sous Georges de Saluces et en copiant pour la première fois ce type on s'y conforma d'abord fidèlement, mais nous verrons plus loin l'imitation devenir moins rigoureuse et cette caractéristique de la demi-parpaillole s'altérer sous Guillaume de Varax.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Tractatus seu compuctata inter dominum et Nobilem Johannem de Lale, magistrum monete.

Vniversis et singulis presentibus et futuris harum serie notum fiat pariter et manifestum, Quod cum reuerendus in Christo pater et dominus dominus Georgius de Saluciis, etc., propter bonum et vtilitatem tam insignis ecclesie sue Lausannensis, quam eciam rei publice acque subdictorum suorum et eiusdem ecclesie sue, maturo consilio et deliberacione prehabitis ex facultate auctoritate et preheminencia eidem ecclesie sue et eius presultibus pro tempore existentibus competentibus et consuetis, disposuerit et ordinauerit monetas suas tam auri quam argenti in ciuitate sua Lausannensi de nouo cudi et operari facere ad legem, pondus et formam in capitulis super hoc confectis et conceptis lacius declaratis, huiusmodi que monetarum suarum magistrum ordinarium creauerit, constituerit et ordinauerit, videlicet nobilem virum Johannem de Lale, de Salins, Bisuntinensis diocesis, presentem et acceptantem, Hinc ad vnum annum proximum continuum et integrum, a die date presencium computandum, et vlterius,

quamdiu tamen ipse nobilis Johannes benefecerit et prefati reuerendi patris domini Lausannensis fuerit voluntatis, prout in licteris eiusdem domini Lausannensis date diei hodierne confectis lacius continetur. Hinc est quod ipse reuerendus pater, dominus Georgius, Lausannensis episcopus et comes, ex vna parte, et nobilis Johannes de Lale, magister monetarum prefatus inter se, supradictis tamen licteris domini Lausannensis prefati nichilominus in suo robore permansuris, pacta et conuenciones fecerunt et inhierunt, tenoreque presencium licterarum faciunt et inheunt subsequentes. Primo videlicet, quod prefatus reuerendus pater dominus Lausannensis tenetur tradere et expedire eidem Johanni, magistro monetarum, vnam domum pro huiusmodi monetis cudendis et operandis, congruam et competentem, munitam eciam instrumentis propterea necessariis et opportunis; et casu quo dictus Nobis Johannes tempore officii sui magistratus huiusmodi durante aliqua ex ipsis instrumentis necessariis fieri faceret, illa seu eorum verus valor eidem magistro in suis computis deduci debeant et allocari. Item, quod omnes denarii, qui tempore predicto recipientur per custodem seu gardam predictarum monetarum tam pro faciendo probaciones seu les quam eciam pro ponendo in pixide, erunt sub onere seu expensis supradicti reuerendi patris domini Lausannensis. Ex alia parte vero supradictus Johannes de Lale, mediantibus premissis, juramento suo ac sub obligacione et ypotheca omnium et singulorum bonorum suorum presencium et futurorum quorumcunque, promisit et tenore presencium licterarum promictit supradictas monetas bene et decenter, absque fraude et dolo cudi et operari facere; eciam custodi sive garde, sculptori, operariis monetarum et aliis officiariis quibuscunque in huiusmodi monetis operantibus seu operaturis, se et super suis salariis sibi inde debitis satisfacere et soluere, acque prefato reuerendo patri, domino Lausannensi

episcopo, vel ab eo in hac parte deputando de suo dominio seu seignoragio huiusmodi monetarum bonum et fidele computum acque racionem, quociens super hoc fuerit requisitus, reddere, supradicta que necessaria monetarum instrumenta et alia vtensilia, que sibi per prefatum reverendum patrem dominum Lausannensem aut suos, propter premissa ministrabuntur, aut que ipse magister fieri faciat, vt prefertur, in fine temporis huiusmodi sui magistratus officii, prefato reuerendo patri domino Lausannensi, vel suis propterea deputandis, reddere et restituere realiter et cum effectu; et insuper eciam, pro maiori securitate premissorum, bonos acque sufficientes fideiussores et caucionem securam ipsi reuerendo patri domino Lausannensi dare et prestare, quandocunque eidem placuerit, et visum fuerit expedire. Que omnia et singula nos Georgius, etc., et Johannes de Lale prenominati confitemur et recognoscimus esse vera, illaque laudamus, ratifficamus et approbamus, tenereque et complere et inuiolabiliter oberuare promictimus absque fraude et dolo quibuscunque, sub omni, eciam juris et facti renunciacione ad hec necessaria, pariter et cauthela. In quorum omnium et singulorum fidem, robur at testimonium premissorum, nos officialis curie Lausannensis, ad mandatum prelibati reuerendi patris domini Lausannensis episcopi, precesque et requisiciones nobilis Johannis de Lale, magistri premencionati, nobis oblatas fideliter et relatas per prouidum et discretum virum dominum Hugonem de Beea, presbiterum, Morinensis diocesis, apostolica et imperiali auctoritatibus notarium publicum, ipsius domini Lausannensis secretarium, ac curie officialatus nostri Lausannensis juratum, cui super hiis vices nostras commisimus, et eidem fidem plenariam adhibemus, Sigillum dicte curie nostre Lausannensis hiis presentibus licteris duximus apponendum. Datum et actum in castro Sti. Marii Lausannensis, die XXI mensis aprilis anno a natiuitate domini

millesimo quatercentesimo quadragesimo nono, presentibus uenerabilibus et circumspectis acque nobilibus viris, dominis Petro de Grolea, magistro Chori, et canonico Lugdunensis; Jacobo de Pronanis, priore prioratus sancti Sulpicii; Jacobo de Turre, presidente Chamberiaci, Guidone de Prez, Anthonio de Yllens, et Anthonio Cugin, cum pluribus aliis testibus fidedignis ad premissa astantibus.

(Actes divers passés sous Georges de Saluces, évêque de Lausanne, fol. 236.)

II

Super officio garde monetarum pro Anthonio Cugini.

Georgius, etc., vniversis et singulis serie presencium notum facimus pariter et manifestum, quod cum nos propter bonum et vtilitatem tam insignis ecclesie nostre Lausannensis, quam eciam rei publice acque subdictorum nostrorum, et eiusdem ecclesie nostre, maturo consilio et deliberacione prehabitis, ex facultate, auctoritate et preeminencia eidem ecclesie nostre et eius presulibus pro tempore existentibus competentibus et consuetis, disposuerimus et ordinauerimus monetas nostras tam auri quam argenti in ciuitate nostra Lausannensi de nouo cudi et operari facere, ad legem, pondus et formam in capitulis super hoc confectis et conceptis lacius declaratis, ea propter de custode seu garda nobis fideli acque sufficiente et ydoneo in nostris huiusmodi monetis prouidere cupientes, fidelitatemque et legalitatem, constanciam ac alia virtutum merita, super quibus personam dilecti nostri Anthonii Cugin, Burgensis Lausannensis, agnouimus comprobatam, vt conuenit actendentes: Idcirco ex nostra sciencia et animo deliberato, ipsum Anthonium, presentem et accep-

tantem, tam ex nostra quam imperiali qua in hac parte fungimur, potestate, fecimus, creauimus et constituimus, facimusque, creamus et constituimus per presentes custodem seu gardam supradictarum nostrarum tam auri quam argenti monetarum in ciuitate nostra Lausannensi, vt prefertur, cudendarum, hinc ad vnum annum proximum et integrum a die date presencium incohandum, et vlterius, quandiu ipse benefecerit, et nostre fuerit voluntatis, et hoc pro et mediante pensione siue salario de et super qualibet marcha huiusmodi monete, vt prefertur, cudende, per ipsum Anthonium recipiendo, percipiendo et habendo. Volentes eciam quod ipse Anthonius, custos seu garda, omnibus et singulis prerogatiuis, priuilegiis, immunitatibus et indultis, quibus custodes seu garde monetarum nostrarum et ecclesie nostre predicte vti debent et gaudere, similiter gaudeat et vtatur. Ipse enim Anthonius nobis promisit corporaliter et jurauit tactis per eum propterea scripturis sacrosanctis, sub suorum eciam omnium et singulorum presencium et futurorum quorumcunque obligacione bonorum, huiusmodi officium custodie seu garde sibi collatum bene et fideliter exercere, et ea legaliter facere et adimplere que suo huiusmodi incumbunt officio, dolo et fraude ac aliis quibus suis reiectis inhonestis, mandantes hoc ideo magistro operariis, monetariis ac aliis officiariis monetarum nostrarum predictarum, nec non Baillivo, senescallo, salterio, maiori et Castellanis, ac aliis officiariis, fidelibus et subdictis nostris et dicte ecclesie nostre quibuscunque, quatenus huiusmodi nostras licteras cum earum toto effectu et tenore eidem Anthonio, quantum in eis est, obseruent, et ab aliis faciant obseruari inconcussas et illesas. Datum in castro nostro Sti. Marii Lausannensis, sub sigillo camere nostre, die mensis aprilis, anno quo supra. (1449.)

(Actes divers passés sous Georges de Saluces, évêque de Lausanne, fol. 237.)

III

Super sculptura cugnorum monetarum pro Willermo Perrusset, alias Dorerii.

Georgius, etc., vniuersis et singulis serie presencium Notum facimus pariter et manifestum, Quod cum nos propter bonum et vtilitatem tam insignis ecclęsie nostre Lausannensis, quam eciam rei publice acque subdictorum nostrorum et eiusdem ecclesie nostre Lausannensis, maturo consilio et deliberacione prehabitis, Ex facultate, auctoritate et preheminencia eidem ecclesie nostre et eius presulibus pro tempore existentibus, competentibus et consuetis, disposuerimus et ordinauerimus Monetas nostras tam auri quam argenti jn Ciuitate nostra Lausannensi de nouo Cudi et operari facere, ad legem, pondus et formam jn Capitulis super hoc confectis et conceptis lacius declarata: Hinc est quod Nos de magistro probo et nobis fideli ac sufficiente et ydoneo ad cugna monetarum nostrarum huiusmodi sculpendum prouidere cupientes, fidelitatemque et legalitatem, constanciam ac alia virtutum merita, Super quibus dilectus noster Vuillermus Perusset, alias Dorerii, aurifaber Ciuitatis nostre Lausannensis, apud nos fidedigno commendatur testimonio, vt conuenit actendentes. Ex certa igitur nostra sciencia et animo deliberata, ipsum Vuillermum presentem et acceptantem, tam ex nostra quam imperiali, qua in hac parte fungimur, potestate, fecimus, creauimus et constituimus, facimusque, creamus et constituimus per presentes sculptorem Cugnorum nostrarum predictarum tam auri quam Argenti quarumcunque monetarum jn Ciuitate nostra Lausannensi, vt prefertur, cudenda-

rum, hinc ad vnum annum proximum et jntegrum, a die date presencium incohandum, Et vlterius, quamdiu tamen ipse Willermus benefecerit et nostre fuerit voluntatis. Et hoc pro et mediante pensione siue salario vnius denarii cum obolo bone monete nostre Lausannensis de et super qualibet marcha monete huiusmodi vt prefertur cudenda per ipsum Vuillermum percipiendo et habendo; volentes eciam quod ipse Vuillermus, sculptor, huiusmodi suo durante officio, omnibus et singulis prerogatiuis privilegiis, immunitatibus et indultis, quibus magistri seu sculptores monetarum nostrarum huiusmodi et dicte ecclesie nostre vti debent et gaudere, similiter gaudeat, pariter et vtatur, Ipse enim Vuillermus Nobis promisit corporaliter et jurauit, tactis per eum propterea scripturis sacrosanctis, Sub suorum eciam omnium et singulorum, presencium et futurorum quoruncunque obligacione bonorum, huiusmodi officium sculpture sibi collatum bene et fideliter exercere, et ea legaliter facere que huiusmodi suo incombunt officio, fraude et dolo ac aliis quibusuis inhonestis proculmissis. Mandantes hoc ideo Magistro, custodi siue garde, operariis monetariis, ac aliis officiariis predictarum nostrarum Monetarum, Necnon Bailliuo, Senescallo, Saltero, Maiori et castellanis, ac aliis officiaris et eorum locatenentibus, fidelibusque et subdictis nostris quibuscunque, quatenus huiusmodi nostras licteras, cum toto earum vero effectu et tenore, eidem Vuillermo, in quantum in eis est, obseruent et ab aliis faciant obseruari inconcussas et illesas. Datum in castro nostro sancti Marii Lausannensis, sub Sigillo Camere nostre, die XXIIII^ta^ mensis aprilis anno a natiuitate domini M^o^ IIII^c^ XLIX°. (1449.)

(Registre de divers actes de l'évêque de Lausanne, Georges de Saluces, par Hugonin de Bead, secrétaire de la mense épiscopale, fol. 234.)

IV

Instrumentum ad cudendam monetam.

Georgius, etc. Dilecto nostro Guidoni Vincencii, ciui Lausannensi, salutem. Grata fidelitatis obsequia, que nobis et ecclesie nostre Lausannensi hactenus impendisti et cotidie impendere non designis, nos inducunt, vt te fauoribus et graciis prosequamus opportunis : Visis igitur licteris diue memorie domini Sigismondi, dei gracia Romanorum regis, etc., quibus nostre presentes sunt annexe; tuis eciam humilibus et deuotis supplicacionibus fauorabiliter inclinati, te ad monetas nostras tam auri quam argenti in nostra ciuitate Lausannensi cudendas, illarumque officium juxta predictarum imperialium licterarum vim, formam et tenorem admictendum. ac tibi licenciam in ipsis monetis fideliter et debite operandi concedendum duximus, admictimusque et concedimus per presentes; nostris semper et ecclesie nostre predicte acque nostrorum in eadem successorum juribus, priuilegiis, indultis et preheminenciis remanentibus semper saluis. Tu enim nobis promisisti et jurasti tactis per te propterea scripturis sacrosanctis, quod nobis et ecclesie nostre predicte ac nostris in eadem successoribus canonice intrantibus verus eris obediens et fidelis, commodum nostrum et dicte ecclesie procurabis, et incommodum pro posse euitabis. dictumque officium tuum bene et fideliter exercebis, et alia facies que huiusmodi tuo incvmbunt officio, fraude et dolo ac aliis quibusuis inhonestis proculmissis. In cuius rei testimonium sigillum camere nostre presentibus nostris licteris duximus apponendum. Datum in castro nostro Rippe Ochiaci, presentibus venerabili viro domino Johanne Andree, in decretis

licenciato, officiali, ac nobili Anthonio de Yllens. bailliuo nostris Lausannensibus, die XXIIIa mensis januarii anno a natiuitate domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo secundo.

(Divers actes passés sous Georges de Saluces, évêque de Lausanne, fol. 251 verso.)

V

Registrum pro Guichardo Regnault, sculptore monete.

Georgius de Saluciis, dei et apostolice sedis gracia Lausannensis episcopus et comes, vniversis et singulis serie presencium notum facimus pariter et manifestum quod cum nos pridie propter bonum et vtilitatem tam insignis ecclesie nostre Lausannensis, quam eciam rei publice atque nostrorum et eiusdem ecclesie nostre subditorum, maturo consilio super hoc et deliberacione prehabitis, ex facultate, auctoritate, preheminencia eidem ecclesie nostre et eius presulibus pro tempore existentibus competentibus et consuetis, disposuerimus et ordinauerimus monetas nostras tam auri quam argenti in ciuitate nostra Lausannensi decudi atque operari facere ad legem pondus et formam in capitulo super hoc confectis et conceptis lacius declarata. Hinc est quod nos de magistro probo et nobis fideli ac sufficiente et ydoneo ad cugna monetarum nostrarum et huiusmodi sculpendarum providere cupientes, fidelitatemque et legalitatem, constanciam et alia virtutum merita, super quibus dilectus noster Guichardus Regnault, de Pagny, Bisuntinensis diocesis, burgensis ville Friburgi, diocesis nostre Lausannensis, apud nos fidedigno commendatur testimonio, vt conuenit actendentes :

Ex certa igitur nostra sciencia et animo deliberato ipsum Guichardum, presentem et acceptantem, tam ex nostra quam imperiali nobis in hac parte facultate concessa, fecimus, creauimus et constituimus, facimusque, creamus et constituimus per presentes sculptorem cugnorum nostrarum predictarum tam auri quam argenti quarumcunque monetarum in ciuitate nostra Lausannensi vt prefertur cudendarum, hinc ad vnum annum proximum et integrum a die date presencium incohandum, et vlterius quamdiu tamen ipse Guichardus bene fecerit et nostre fuerit voluntatis, et hoc pro et mediantibus pensione sine salutario trium denariorum bonorum Lausannensium de et super qualibet marcha auri, vnius denarii cum obolo eiusdem monete nostre similiter de et super qualibet marcha monete huiusmodi vt prefertur cudende per ipsum Guichardum precipiendis et habendis: volentes, etc., quod ipse Guichardus sculptor huiusmodi suo durante officio, omnibus et singulis prerogatiuis, priuilegiis, immunitatibus et indultis, quibus nostri monetarum nostrarum huiusmodi et dicte ecclesie nostre scultores vti debent et gaudere, similiter gaudeat pariter et utatur. Ipse enim Guichardus nobis promisit corporaliter et jurauit tactis per eum propterea scripturis sacrosanctis, sub suorum, etc., omnium et singulorum mobilium et immobilium, presencium et futurorum quorumcumque expressa obligacione bonorum, nobis et ecclesie nostre fidelem esse, commodum nostrum et ipsius ecclesie nostre procurare, et incommodum euitare toto posse, huiusmodique officium suum bene, fideliter atque legaliter exercere, ac ea omnia et singula facere, que huiusmodi suo incumbunt officio, fraude et dolo ac aliis quibusuis inhonestis proculmissis. Mandantes hoc ideo magistro, custodi sine garde, operariis monetarum ac aliis officiariis predictarum nostrarum monetarum, presentibus et futuris, necnon bailliuo, senescallo, psaltero, maiori, castellanis ac aliis officiariis et eorum loca-

tenentibus, fidelibusque et subditis nostris quibuscunque quatenus huiusmodi nostras litteras cum toto vero earum effectu et tenore eidem Guichardo, in quantum in eis est, obseruent et ab aliis faciant observari, inconcussis et illesis nostris et ecclesie nostro predicte atque nostrorum in eadem successorum juribus, privilegiis, indultis et preheminenciis. remanentibus semper saluis. Datum in ciuitate nostra Lausannensi, sub sigillo camere nostre, die XXVI^ta^, mensis marcii anno M° CCCC^mo^ LII^do^.

Note. Fiat similis lictera, de verbo ad verbum, pro Bernardo Watellet, filio Johannis Watellet, de Iognia, Lausannensis diocesis, sub data diei duodecime mensis aprilis anno a nativitate domini M° CCCC^mo^ L^mo^ tercio.

(Registres d'actes divers passés sous Georges de Saluces, évêque de Lausanne, rédigés par Hugonin de Bead, secrétaire de la mense épiscopale, fol. 19.)

VI

1452. Ludovicus dux Sabaudie, Chablaysii et Auguste, sacri Romani imperii princeps vicariusque perpetuus, marchia in Ytalia, princeps Pedemoncium, Gebennensis et Baugiaci comes, Baro Vuaudi, Foucigniaci et Beugesii, Nycieque et Vercellarum dominus, universis serie presencium facimus manifestum, quod licet de anno presenti nostris mandaverimus licteris voce preconis et publice intimari, ne quis subditorum nostrorum mediatorum vel immediatorum aliquas monetas auri que cuderentur vel a sex mensibus ante hujus modi exequucionem licterarum cudite forent, exceptis duntaxat monetis serenessimorum Regis Francorum, domini Dalphini, ejus primogeniti, aut nostris seu aliis in territoriis nostris cursum habere solitum nullimode cursales et exponende

reciperentur; et alias prout in dictis licteris plenius continetur : cumque a nonnullis hesitatum foret, an monete auri sub cugno ecclesie cathedralis beate Marie Lausannensis ac reverendi in Christo patris consanguinei nostri carissimi domini Georgii de Saluciis, dicte ecclesie Lausannensis episcopi et comitis, condite et fabricate deberent habere cursum et admicti : Hinc est quod de juribus, titulis, prerogativis, libertatibus et indultis prefatórum ecclesie et episcopi ad plenum informati, quibus nullomodo derogare aut derogatum fuisse intendimus ac volumus, matura deliberacione prehabita, actestamur nostre intencionis non fuisse aut esse, ut monetarum auri predictorum ecclesie et episcopi quovismodo impediretur aut impediatur cursus ; quinymo harum per tenorem declaramus et volumus, ut in tota dicione nostra, citra et ultramontana, pro suis veris liga et valore currant, exponantur et admictantur. Mandantes propterea consiliis nobiscum Chamberiaci et ultra montes residentibus, vicedompnoque Gebennarum, Baillivis insuper et procuratoribus Sabaudie Gebennarum et Vuaudi, nec non universis et singulis generalibus magistris, custodibus, thesaurariis et ceteris monetarum nostrarum officiariis, fidelibus et subditis nostris mediatis et immediatis, ipsorumque officiariorum locatenentibus, et cuilibet eorumdem, quatenus hujusmodi declaracionem et licteras predictis ecclesie et episcopo, episcopisque Lausannensibus, eorum successoribus, prothenus observent, teneant, actendant et de puncto ad punctum exequantur, nichil de contingentibus in eisdem obmictendo, licteris primodictis non obstantibus, quoniam illis quo ad hec motu proprio et ex certa nostra sciencia et specialiter ac expresse derogamus et derogatum esse volumus per presentes. Datum Seisselli, die vicesima sexta mensis junii anno domini MCCCCLII.

Signé : Lovs.

(Titres du Bailliage de Lausanne, N° 2751.)

VII

1459. Le 31 octobre, Jean fils d'Etienne Bourgeois monnoyer du Saint-Empire est reçu en la même qualité par les monnayeurs et ouvriers de la monnaie de Lausanne, savoir par :

Gui Vincent, prévôt des ouvriers;
Jean de Ballon, probablement le même qui figure dix ans plus tard au parlement des monnoyers de Bourg en Bresse sous le nom de Jean Bounaz alias de Ballon;
Jean Cusin, de Mont-Dragon;
Nicod et Jean Blondel, de Gresie;
Pierre Russillion, de Villette;
Tous les quatre ouvriers de la monnaie (operarii).
Antoine Cugin, marchand à Lausanne;
Jean Colin, de Nyon ;
Jaquemet Morel, de Saint-Gervais ;
Jean Blondel, de Gresie.
Ces quatre derniers monnayeurs (monetarii).

(Cet acte de réception a été publié intégralement dans les *Mémoires de la Société d'histoire de Genève*, tom. II, pag. 80.)

VIII

1461. Georges de Saluces achète du prieur de Saint-Sulpice sa maison sise à Lausanne « in Burgo Superiori, » moyennant 224 livres Laus. « pro moneta cudenda. »

(*Archiv. Cant. Baill. de Lausanne*, N° 2812.)

GUILLAUME DE VARAX

1462-1466

Ce prélat, arrivé à l'évêché de Lausanne dans un âge déjà avancé, y a laissé peu de traces de son passage.

Il faut reconnaître cependant que durant ce court épiscopat le monnayage fit preuve d'une certaine activité, car, sans parler de ce qui a pu échapper à nos recherches, on possède de Guillaume de Varax les monnaies suivantes :

AVE GRA PLENA. La vierge et l'enfant Jésus sur un écusson aux armes de Varax. (Ecartelé de vair et de gueules.)

Rev. † G D VARAX EPS LAVS & COM. Croix dans un entourage formé par quatre demi-cercles ; au-dessous, un annelet entre deux points; au sommet, la signature I. Pl. IV, N° 1.

Parpaillole. Poids, 2 gr. 80.

Musée de Genève.

Cette monnaie a été publiée dans le temps par R. Blanchet (Monn. du Léman, Pl. VII, N° 9), mais d'une manière fautive.

Un autre exemplaire porte la signature I entre deux annelets au bas de la croix.

Poids, 2 gr. 75.

Musée cantonal.

AV.E GRACIA PLENA DOM T

Rev. G D VARAX EPS LAVS & COM. Même types; sous la croix une signature différente mais illisible. Exemplaire fort usé.

Musée cantonal.

On remarquera sur cette pièce la présence d'un point secret placé après la seconde lettre du mot AVE.

AVE GRACIA PLENA DOM.

Rev. G D VARAX EPS LAVS & CO. Exemplaire de belle conservation, mais rogné.

Musée cantonal.

Une autre variété se trouve encore indiquée dans plusieurs anciens placarts monétaires flamands du XVI[e] siècle, mais il est prudent de n'apporter qu'une créance limitée à ces clichés, pour la plupart du temps mal compris du graveur, ainsi que le témoigne, par exemple, le nom donné par ces placarts à la monnaie qui nous occupe.

Dans cette rédaction grotesque, la parpaillole de Guillaume de Varax devient un « Marigros (Marien groschen) van Wilack ! » (Conf. le placart intitulé : Donghevalveerde gouden ende Silveren munte, etc. Antwerpen Christoph Plantin, 1574, 8°, Fol. Cc ij recto.)

Faute de documents authentiques, je ne puis indiquer qu'à peu près le poids normal des monnaies de Guillaume de Varax. En tenant compte du frai subi par les divers

exemplaires qui ont passé entre mes mains, et en me basant aussi sur les pièces analogues de Lausanne et de Savoie à cette époque, je crois pouvoir établir que le poids de nos parpailloles, au sortir des coins, atteignait environ 3 grammes, c'est-à-dire le poids de la parpagliuola édictée par Louis de Savoie, en 1457, soit 2 gr. 985.

† G D VAR EPS LAVS & CO. Ecusson aux armes de Varax, dans un entourage de trois arceaux accostés d'un « point ouvert. » (Le *punctum apertum* des ordonnances monétaires.)

Rev. MANETA (sic) NOVA D LAVSANE. Croix entre quatre arceaux ornés à leur jonction d'annelets retombant dans les cantons. Sous la croix, un autre annelet. (Pièce unique et inédite.) Pl. IV, N° 2.

Demi-parpaillole. Poids, 1 gr. 40.

Musée de Lyon.

Nous avons vu, en étudiant les monnaies de Georges de Saluces, que la demi-parpaillole était caractérisée entre autres choses, sur le prototype savoyard, par deux nœuds ou lacs qui cantonnent la croix du revers, tandis que la parpaillole est ornée de quatre de ces signes. (Conf. D. Promis, *Mon. Ined. del Piemonte,* suppl. 1866. Pl. I, N° 13.)

Cet indice, déjà vaguement reproduit par Georges de Saluces, disparaît tout à fait dans la demi-parpaillole que nous venons de décrire. On peut conclure de ceci que l'atelier de Lausanne, tout en puisant ses inspirations premières dans ce que la fabrication savoyarde pouvait offrir d'utile, ne s'étudiait pas à la copier servilement. Loin de donner à son numéraire certaine ressemblance avec celui

des états voisins, ressemblance habilement calculée de manière à établir une facile confusion, à augmenter de la sorte l'écoulement de ses émissions, l'évêché conservait à sa monnaie un caractère particulier, original et, par-dessus tout, honnête.

Il n'est pas inutile d'insister sur ce fait, car un peu plus loin nous verrons Lausanne entrer, comme tant d'autres états, dans la voie des contrefaçons monétaires, opérations plus ou moins lucratives, mais, à coup sûr, peu honorables.

Le poids normal de la demi-parpaillole, au sortir du coin, a dû être de 1 gr. 50 environ. Celle du duc de Savoie, en 1457, pesait 1 gr. 492.

G D VARAX EPS. Ecusson aux armes de Varax posé sur la crosse épiscopale.

Rev. LAVSANE EPS. Croix fleurdelisée. Pl. IV, N° 3.

Denier. Poids, 0 gr. 95.

Musée cantonal.

Autre exemplaire avec la variante LAVSANE P au lieu de EPS.

L'essai de ces deniers a donné pour résultat 100 millièmes de fin, soit 1 denier 4 $^{3}/_{4}$ grains.

La plupart des deniers qu'on rencontre, et ils ne sont pas rares, pèsent 0 gr. 75 à 0 gr. 80 en bonne conservation.

Un exemplaire *fleur de coin* appartenant à M. Im Hoof-Blumer, de Winterthur, ne dépasse pas 0 gr. 68.

On en peut déduire que la taille de ces basses espèces, en

général plutôt onéreuses que profitables pour les maîtres de la monnaie, se pratiquait avec un certain laisser-aller et qu'on ne demandait guère à ceux-ci que de livrer tant de pièces au marc.

Les variétés du denier de Varax sont nombreuses, l'une d'elles porte la légende rétrograde SPE ENASVAL.

Une autre G C VARAX. Cette lettre C, placée là pour un D, n'est peut-être pas une simple inadvertance du graveur des coins. Ainsi qu'on a pu le voir précédemment, et on le verra encore par la suite, la série monétaire lausannoise montre une habitude constante d'altérer dans les légendes une certaine lettre choisie à dessein, sans doute pour lui faire jouer le rôle d'un point secret, d'un différent monétaire.

Je ne parlerai pas des variantes de coin qui se reproduisent sous forme d'étoiles, de points ouverts ou fermés, d'annelets, de croisettes, etc.; le nombre en est infini et je ne mentionne la chose que pour donner une idée de la multiplicité des émissions de Guillaume de Varax.

Le poids des deniers de cet évêque est, comme nous l'avons vu, très variable; la trouvaille de Moudon qui nous en a fourni beaucoup d'exemplaires ne fait qu'accentuer ces différences dans les pesées.

Ces basses monnaies, d'un usage fréquent, sont toujours plus fatiguées que les autres, il serait difficile de se baser sur leur poids actuel pour rechercher ce qu'il a pu être à l'origine. Un de ces deniers pèse 1 gr. 07, un autre atteint à peine 0 gr. 50 sans être visiblement altéré.

Cette fois encore il faut demander à la monnaie de Savoie de nous servir de guide. L'équivalent de nos deniers me

paraît être le « denier blanchet » frappé à 1 denier 9 grains en loi, et en poids à 22 sols 3 deniers, soit 267 pièces au marc de Troyes, ce qui met le poids de chaque denier blanchet à 0 gr. 916.

L'obole de Guillaume de Varax a dû être fabriquée sur le pied de l'obole blanchet son analogue, au titre de 22 grains et en poids à 32 sols 3 deniers, soit 387 pièces au marc, la pièce pesant ainsi 0 gr. 63.

Mais il ne faut pas s'attacher rigoureusement au poids des basses monnaies, nous l'avons vu. Aussi placerai-je aux oboles la pièce suivante, malgré son poids élevé.

G D VARAX. Ecusson aux armes sur une crosse, accosté de deux annelets.

Rev. LAVS ..... Croix fleuronnée. Pl. IV, N° 4.

Obole. Poids, 0 gr. 84.

Musée cantonal.

Aucun des deniers de Varax ne porte de signature.

On ignore tous les détails relatifs à la fabrication de la monnaie de cet évêque ; on ignore si un seul ou plusieurs maîtres y ont travaillé.

Le seul document qu'on puisse citer pour ce temps est une confirmation des privilèges accordés aux monnayeurs. Celle-ci est datée du 13 mai 1463 et doit être voisine de la première émission[1]. Rien n'indique si elle lui est antérieure

[1] Datum in Castro nostro Ocheaci sub sigillo Camere nostre presentibus ibidem Reverendo Patre Domino Raymundo de Rota Episcopo Acconensi, nostro in spiritualibus vices gerente. (Grandes Arch.de Laus., EE, 364.)

— Acon, Accon ou Ptolémaïs, aujourd'hui Saint-Jean d'Acre. On a paru hésiter entre ces noms et celui d'Ancône en Italie. Le document dont je rapporte ici la fin ne laisse aucun doute. Il y a Accon.

ou postérieure. On se rappelle, en effet, que, sous l'épiscopat de Guillaume de Menthonay, le maître des monnaies Jean de Canturio entrait en fonctions le 29 mars 1395 et que seulement le 17 avril de la même année les gens de la monnaie obtenaient la confirmation de leurs franchises.

JEAN DE MICHAËLIS

1466-1468



On ne possède de cet évêque qu'une petite pièce de monnaie dont voici la description :

IO EPS ET COM. Ecusson aux armes de Jean de Michaëlis posé sur la crosse épiscopale.

Rev. LAVSANE EPS. Croix fleurdelisée.
Denier. Poids, 1 gr. 03.

Musée cantonal.

Une variété de cette rarissime pièce porte la signature C au bas de l'écusson.

Il est probable que Jean de Michaëlis a fabriqué peu de monnaies, peut-être n'a-t-il émis que des deniers. Cependant on connaît une ordonnance rendue à Milan le 7 octobre 1469 par le duc Galéas Maria Sforza qui, entre autres monnaies, prohibe les quarts de Lausanne. S'agit-il là de

quarts de Michaëlis ou de quarts non moins inconnus émis par Guillaume de Varax? Je crois que l'ordonnance de Milan n'a trait ni aux uns ni aux autres, et qu'elle concerne probablement les nombreux trésels de Georges de Saluces qui devaient abonder en Italie tout comme les « ambrosini » de Milan affluaient dans nos contrées.

Le denier de Jean de Michaëlis a donné à l'essai 112 millièmes de fin, soit un titre de 1 denier 8 $^{1}/_{2}$ grains.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

Moneta alcuna de Dinari sexe et da sexe in X. che non sia fabbricata in le zeche del prelibato Jll. signor nostro et quarti de Savoglia et de Losana non se deno spender ne recevere sotto pena de perder la moneta et de pagare per uno quattro la quale pervenga ut supra. Doue parte a la camera Ducale e per l'altra terza parte à l'inventore.

(*Ordonnance proclamée à Milan, le 7 8bre 1469.*)

BARTHÉLEMI CHUÊT

ÉVÊQUE DE NICE

ADMINISTRATEUR DE L'ÉVÊCHÉ DE LAUSANNE

1469-1472

Barthelemi Chuêt[1] fut nommé administrateur apostolique de l'évêché le 29 juillet 1469; le 15 décembre de la même année il confirmait, suivant l'usage, les privilèges et franchises des monnayeurs.

On a de lui les monnaies suivantes :

PVLCRA VT LVNA ELECTA VT SOL. La vierge et l'enfant Jésus, à mi-corps, au-dessus d'un écusson armorié. (Un soleil rayonnant placé sur un croissant[2].)

[1] Cuetus, Cuettus d'après Ughelli. Italia Sacra, tom. V, pag. 1114. — B.-J. Jofredus, Nicea Civitas, Turin, 1658, 4°, l'appelle Chuettus ou Cuettus. — M. Schmit, *Hist. du dioc. de Lausanne*, l'appelle Choêt, je crois sans raison. Il est nommé Chuet dans les lettres patentes de Charles I de Savoie du 2 décembre 1455.

[2] Barthélemi était, si je ne me trompe, originaire du Dauphiné et d'humble extraction. Les insignes qui décorent sa monnaie, ainsi que le sceau apposé à ses actes, ne doivent pas être pris pour un blason. Le soleil et la lune accompagnés de la légende : *Pulchra ut luna*, etc., ne sont qu'un hommage rendu au culte de la Vierge Marie par ce pieux et charitable prélat.

Rev. B EPS NICIEN ADMISTRATOR LAVSA'. Croix entourée de quatre demi-cercles; à leur jonction quatre quintefeuilles cantonnent la croix. Au-dessous de celle-ci, la signature C. Pl. V, N° 1.

Parpaillole. Poids, 2 gr. 60.

Musée cantonal.

Autre exemplaire. Les annelets qui séparent les mots dans les légendes sont remplacés par deux croisettes. Conservation très médiocre.

Poids, 2 gr. 40.

Musée cantonal.

Autre exemplaire à peu près identique au premier. Légère variété dans la légende.

Poids, 2 gr. 90.

Cabinet de France. N° 2667 du catalogue.

† B EPS ADMINISTRATOR LAVS. Ecusson ut supra, entouré de trois demi-cercles et posé sur la crosse épiscopale.

Rev. † MONETA NOVA LAVSAN. Croix entourée de quatre demi-cercles ; à leur jonction, quatre annelets.

(Pièce unique et inédite.) Pl. V, N° 2.

Demi-parpaillole. Poids, ?

Musée de Lyon.

† B EPS ET CO. Ecusson sur une crosse ; au-dessous, C.

Rev. † LAVS ACMIST. Croix fleurdelisée. Pl. V, N° 3.

Denier. Poids, 0 gr. 90.

Musée cantonal.

La trouvaille de Moudon a donné sept exemplaires de cette variété. Il faut encore remarquer la lettre C placée pour D dans le mot *administrator*. C'est un nouvel exemple

de la coutume que j'ai signalée dans les pages précédentes.

Autre exemplaire sans la signature C.

Je n'indiquerai que pour mémoire plusieurs variantes de détail qui se rencontrent dans les signes séparatifs des légendes, etc.

La trouvaille de Moudon a fourni trente-sept deniers de Barthélemi Chuêt. Le poids le plus fort est de 1 gr. 14 ; quatre exemplaires dépassent 1 gr.; le plus grand nombre des autres parmi ceux dont la conservation est satisfaisante donne une moyenne de 0 gr. 90.

Si l'on tient compte de ce que ces pièces ont dû perdre par la circulation, leur poids normal au sortir des coins devait atteindre et même dépasser un gramme.

Comme titre ces derniers sont à 96 millièmes, soit 1 denier 3 $^3/_4$ grains.

Nous ne savons rien des conditions de poids et de loi qui ont régi la fabrication des monnaies de Barthélemi Chuêt. Elles paraissent identiques à celles qui fonctionnèrent sous Guillaume de Varax et, dans tous les cas, établies conformément au nouveau système institué par Georges de Saluces vers 1457, c'est-à-dire peu après les lettres patentes de Louis de Savoie.

B EPS ET ... Dans le champ la majuscule gothique L (Lausanna) entre deux annelets.

Rev. LAVS A(dministrator). Croix recroisetée.

Pièce unique et inédite. Pl. V, N° 4.

Obole. Poids, 0 gr. 50.

Musée cantonal.

Il se peut que les pièces que je viens de décrire ne représentent pas la totalité des émissions de Barthélemi. Elles

suffisent néanmoins pour établir par leur nombre et surtout par la quantité des variantes que, sous cette administration si courte et constamment entravée par les résistances du chapitre, l'atelier monétaire de Lausanne fit preuve d'une remarquable activité.

En 1469, les ouvriers et monnayeurs de Genève et de Lausanne envoient des délégués au *parlement des monnoyers* tenu cette année à Bourg en Bresse. J'aurais voulu donner ici le nom des gens de la monnaie de Lausanne, mais dans le document auquel j'emprunte ce renseignement les monnayeurs de Lausanne et de Genève sont confondus.

J'y distingue cependant Grant Jean Doctroz de Lausanne (peut-être le même que Jean Daultro, qui figure plus loin au parlement d'Avignon en 1477), Jaquemet Morel, qui s'y retrouve aussi en qualité de procureur, Jean Bourgeois le jeune, de Lausanne, Jean Revil, probablement le même que Jean Revit mercator et burgensis, prieur de Lausanne de 1488 à 1489.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

15 Décembre 1469. — Bartholomeus miseracione divina Episcopus Niciensis et comes administrator in spiritualibus et temporalibus ecclesie et episcopatus Lausannensis, a Sancta Sede apostolica specialiter deputatus, Notum serie presentium facimus universis presentibus et posteris quod Nos visis exemplis seu auctenticis ac licteris pie memorie Reverendorum patrum dominorum Guillelmi de Menthonay, Guillelmi de Challant, Georgii de Saluciis, et Guillelmi de Varax quondam Episcoporum et Comitum Lausannensium quibus nostre presentes sunt annexe, supplicationibus quoque benedilectorum Nobis in Christo magistri operariorum et monetariorum in eisdem licteris mentionatorum, In hac parte benigniter annuentes..... ut ipsi et eorum quilibet erga nos et ecclesiam Lausannensem predictam in huius artis exercicio et alias tanto ferventius et fidelius se promptos exhibeant et affectos quanto a nobis et predicta ecclesia sincerius se noverint pertractatos, Ex nostra igitur sciencia et animo deliberato pro nobis et nostris in dicta Lausannensi Ecclesia et illius administracionis successu canonice intrantibus, Omnes et singulas franchesias, gracias, privilegia et immunitates quas-

cunque per prelibatos Dominos in hujus modi Lausannense Ecclesia predecessores Episcopos, magistris, operariis et monetariis suis hacthenus concessas et indultas in predictis exemplis seu copiis ipsorumque quondam dominorum Lausannensium licteris sub annexis lucide descriptis et designatis Prememoratis magistro, operariis et monetariis presentibus et futuris qui de sacramento artis et officii dictarum monetarum fuerunt sunt et erunt in futurum infra Civitatem, terram dominium atque juridicionem predicte Ecclesie Lausannensis operantibus et non operantibus ipsorumque magistri operariorum et monetariorum uxoribus et familie ac ipsorum cuilibet laudamus, ratifficamus, homologamus, approbamus et confirmamus Ipsosque et quemlibet eorum atque bona sua quecunque sub nostris et dicte Ecclesie Lausannensis protectione salvoconductu et salvagardia reducimus, reponimus et retinemus per presentes universis et singulis Ballivo, Saltero, majori, judicibus, Castellanis, mistralibus, Vassallis, fidelibus et subditis ceteris que officiariis nostris et dicte Lausannensis Ecclesie presentibus et futuris cuilibetque et locatenentibus eorumdem quibuscunque harum sic propterea distincte precipiens mandantes quatenus hujus modi nostras licteras cum toto earum vere effectu et tenore magistro operariis et monetariis ipsorumque uxoribus et familie supra dictis observent quantum in eis est et ab aliis quorum interest obervari faciant et promittant inconcussas pariter et illesas oppositione contradictione et difficultate cessantibus quibuscunque. Datum Lausanne sub sigillo camere nostre quo in talibus utimur die decima quinta decembris anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo nono.

De Neschel

(Grandes archives de la ville de Lausanne E. E. 364.)

A cet acte pendait un sceau aujourd'hui détaché et sur lequel on lit:

SIGILLVM. R. IN. XPO. PATRIS. D. BARTHOLOMEI. EPI. NICIEN. ET. COMITIS. Ecusson au type de la monnaie de B. Chuêt avec un ours pour support.

II

Le nom du maître de la monnaie sous Barthélemi Chuêt, n'est indiqué nulle part, mais on peut suppléer à cette omission.

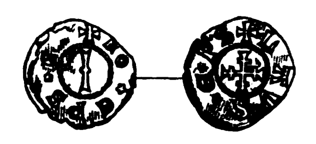
Les comptes de la ville inférieure de Lausanne publiés par M. E. Chavannes donnent à la page 12 la mention suivante :

« Stephanus Clavelli, mercator et *magister monetæ*, fut » prieur de Lausanne depuis la Saint-Gall 1471 jusqu'à pa- » reil jour en 1472 et banderet de Bourg en 1486. »

Or cette maîtrise d'Etienne Clavel ne peut avoir été exercée que sous Barthélemi Chuêt ; son successeur Julien de la Rovère, nommé évêque de Lausanne au commencement de 1472, ne fut admis en cette qualité qu'un an après, à la fin de janvier 1473.

JULIEN DE LA ROVÈRE

1472 - 1476



Elu au commencement de février 1472, cet évêque, neveu de Sixte IV, et qui plus tard parvint à la papauté sous le nom célèbre de Jules II, éprouva une vive et longue opposition de la part des Lausannois. Ceux-ci ne le reconnurent qu'en mai 1474.

Ces troubles intérieurs, qui bientôt allaient se compliquer des suites de la bataille de Morat, c'est-à-dire de l'envahissement du territoire épiscopal par les vainqueurs, n'étaient pas favorables à l'administration du diocèse et partant à l'exercice du droit de monnaie.

Il paraît cependant que l'empêchement ne fut pas absolu, car nous voyons, en 1473, les monnayeurs de Lausanne figurer au « parlement des monnoyers » à Lyon et y envoyer des délégués[1].

En cette année, Julien avait choisi pour vicaire Burcard Stoer, prévôt d'Amsoldingen. C'est probablement aux soins

[1] Ces délégués étaient : Grand Jean Dotroz, Etienne Clavel, Lambert et Pierre Magnin, de Genève.

de celui-ci qu'on doit la reprise du monnayage épiscopal ; seulement il est douteux qu'il ait pu fonctionner à Lausanne même, car l'année suivante encore il fallut l'intervention armée des Bernois pour contraindre cette ville à reconnaître Julien de la Rovère comme évêque et Burcard pour son vicaire.

Quoi qu'il en soit, la fabrication eut lieu ; nous en avons une preuve irrécusable dans la monnaie que voici :

Dans le champ, la majuscule gothique I (ulianus), à l'entour RO (boreus) EPS E

Rev. ✝ LAVS EPS. Croix recroisetée.
Pièce unique et inédite.
Obole. Poids, 0 gr. 42.
Musée cantonal.

On ne possède aucun renseignement sur le monnayage de Julien. Il est à croire que sous cet évêque Lausanne ne s'est pas éloignée du système savoyard. On en trouvera le tableau plus loin. (*Pièces justificatives*, N° 1.) Notre obole est faible en poids ; elle a dû à l'origine se rapprocher de 0 gr. 62, c'est-à-dire de son analogue de Savoie, l'obole blanchet.

Cette importante monnaie provient de la trouvaille de Moudon et sa conservation nous est d'autant plus précieuse qu'on n'ignore pas combien les oboles, ces objets si petits et si minces, sont accessibles à l'altération, à la destruction.

Pour sauver cet humble monument d'autrefois, il n'a pas fallu moins qu'une sorte de miracle, un grand événement, la bataille de Morat!

Au lendemain de ce mémorable fait d'armes, les Bernois irrités contre le comte de Romont, allié des Bourguignons,

viennent envahir ses terres. Ils arrivent devant Moudon : la terreur est au comble, on emporte en toute hâte ce que l'on veut dérober au pillage ; les plus attardés, ceux que l'âge ou la maladie empêchent de fuir, cachent, enfouissent ce qu'ils ont de plus précieux.

Parmi ces objets de la dernière heure se trouvait sans doute notre obole. Déposée en compagnie d'autres monnaies de l'évêché, de quelques pièces étrangères et de menus objets, un collier, un chapelet et des débris d'argent, dans une pauvre marmite enterrée au plus profond, elle nous a été rendue, il y a quelques années, par la démolition de la vieille maison qui l'abritait depuis quatre siècles[1].

Je ne saurais mieux finir cet article consacré à la description de l'une de nos plus intéressantes monnaies épiscopales, qu'en signalant à nos lecteurs l'infatigable activité avec laquelle M. le syndic Jayet rechercha pour le Musée cantonal les pièces éparses de la trouvaille de Moudon.

Au moment de la découverte, chacun des assistants en avait voulu sa part, la dispersion était complète. Comment retrouver ces monnaies disséminées entre tant de mains ?

La tâche de M. le syndic Jayet fut singulièrement facilitée, disons-le à l'honneur de ses administrés. Chacun s'empressa de rapporter ce qui lui était échu en partage et de l'offrir au Musée cantonal.

C'est un fait fréquent chez nous, si fréquent même, que j'allais, je crois, oublier de le mentionner.

[1] J'ai, dans le temps, dressé un état sommaire du « Trésor de Moudon. » On pourra le trouver consigné dans l'*Echo de la Broie*, numéro du 28 novembre 1872.



PIÈCE JUSTIFICATIVE

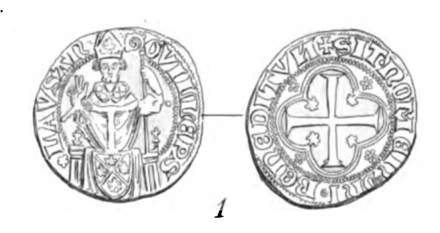
Tableau de la monnaie de Savoie en 1474 :

		Pièces au marc.	Poids de la pièce
Ducats d'or,	à 23 carats et 7 octaves.		
	à 5 s. 9 den. et $^{2}/_{3}$	69 $^{2}/_{3}$	3 gr. 5132
Pièce de 4 gros,	à 10 den. 22 gr.		
	à 3 s. 4 $^{1}/_{8}$ den.	40 $^{1}/_{8}$	6 gr. 0997
Pièce de 2 gros,	à 10 d. 22 gr.		
	à 6 s. 8 $^{1}/_{4}$ den.	80 $^{1}/_{4}$	3 gr. 0499
Pièce de 1 gros,	à 10 den. 22 gr.		
	à 13 s. 4 $^{1}/_{2}$ den.	160 $^{1}/_{2}$	1 gr. 5249
Pièce de demi-gros,	à 5 den. 12 gr.		
	à 13 s. 7 den.	163	1 gr. 5015
Parpilioles,	à 4 den. 4 gr.		
	à 7 s. 9 $^{3}/_{4}$ den.	93 $^{3}/_{4}$	2 gr. 6107
Petits blancs,	à 4 den. 4 gr.		
(Demi-parpilioles)	à 15 s. 7 $^{1}/_{2}$ den.	187	1 gr. 3053
Quarts,	à 3 den. 9 gr.		
	à 17 s. 2 den.	206	1 gr. 188
Fort,	à 1 den. 18 gr.		
	à 19 sols.	228	1 gr. 073

		Pièces au marc.	Poids de la pièce.
Viennois,	à 1 den. 9 gr.		
	à 31 s. 2 den.	374	0 gr. 654
Obole viennois,	à 21 gr.		
	à 43 s. 4 den.	520	0 gr. 47
Denier blancbet,	à 1 den. 9 gr.		
	à 23 s. 3 den.	279	0 gr. 877
Obole blanchet,	à 21 gr.		
	à 32 s. 6 den.	390	0 gr. 627

(Lettres patentes de Yolande de Savoie, 4 juillet 1474.)

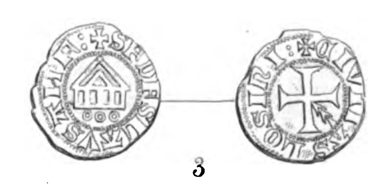
Pl I



1



2



3

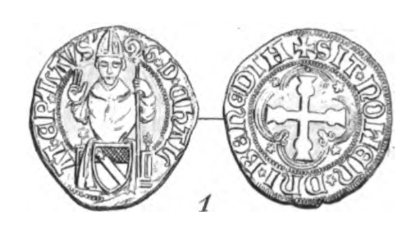


4

Dardel sc.

GUILLAUME DE MENTHONAY

Pl.II



1



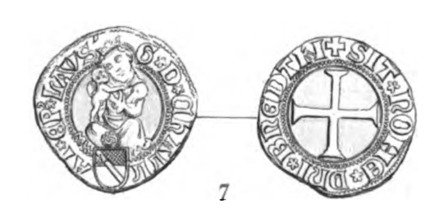
2 3



4



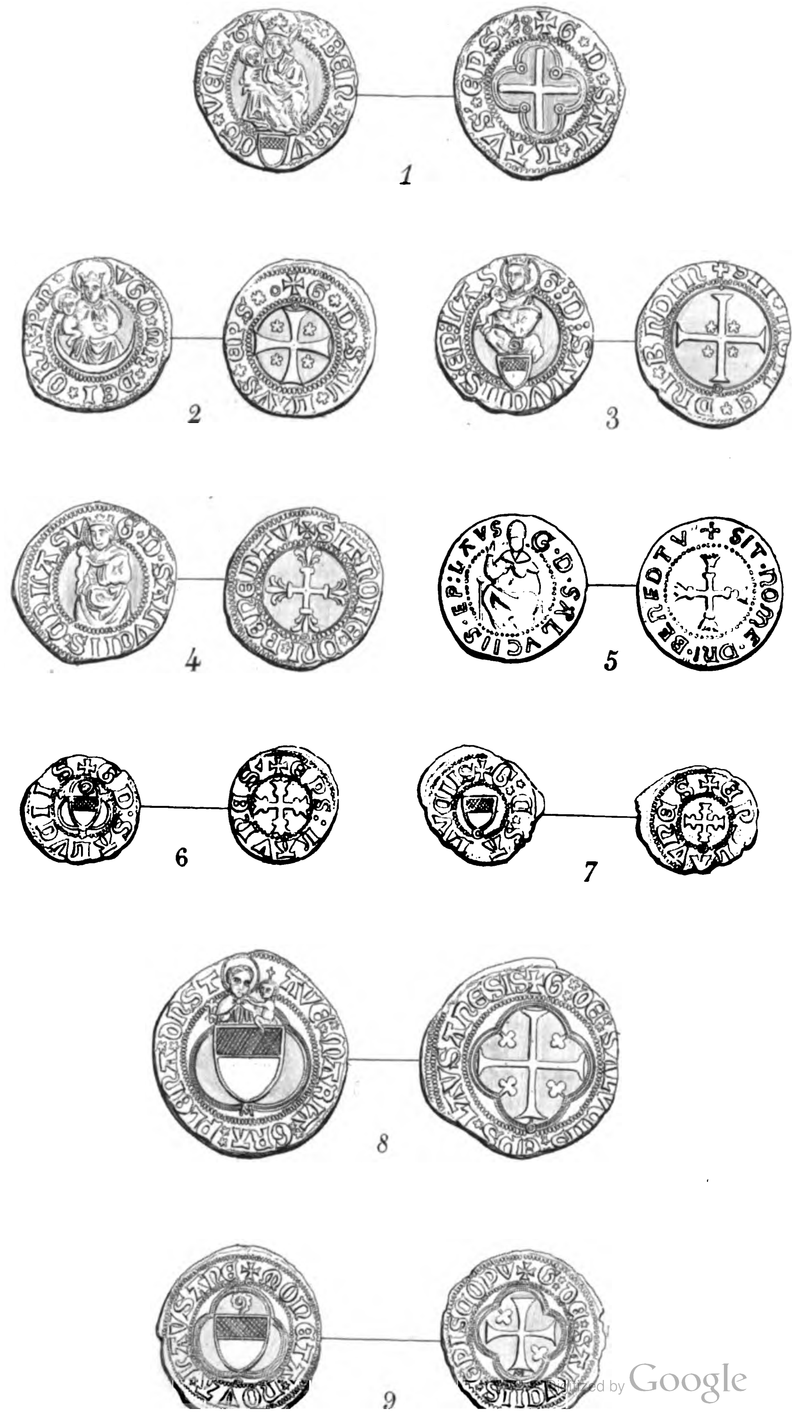
5 6



7

Dardel sc.

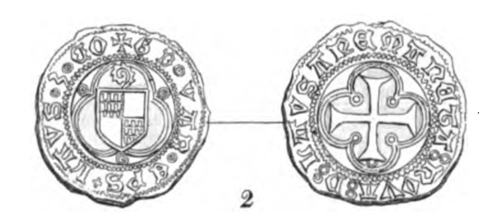
Pl. III



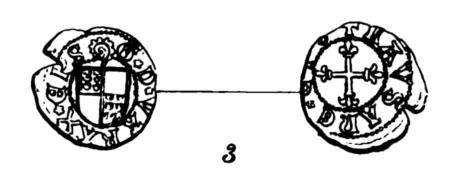
Pl. IV



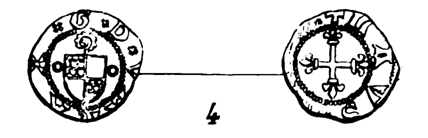
1



2



3

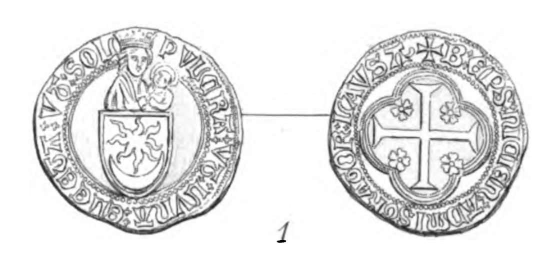


4

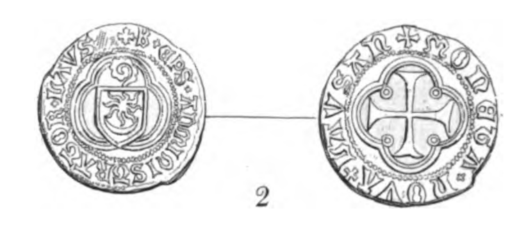
L. Dardel sc.

GUILLAUME DE VARAX

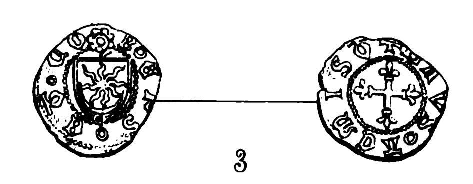
Pl V



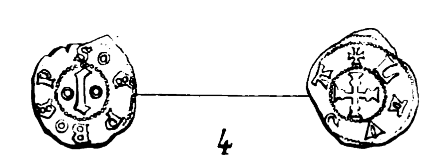
1



2



3



4

L. Dardel sc.

NÉCROLOGE

DE LA

CHARTREUSE DE LA LANCE

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE HISTORIQUE

ET SUIVI DE DOCUMENTS

PUBLIÉ PAR

L'ABBÉ J. GREMAUD

professeur et bibliothécaire cantonal à Fribourg.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

CHARTREUSE DE LA LANCE

Dans la partie du canton de Vaud qui confine à celui de Neuchâtel s'étend un petit vallon dans lequel, pendant plus de deux siècles, a subsisté la chartreuse de la Lance. A l'époque où cette maison a été fondée, le vallon formait l'extrémité de la forêt de Seytes, qui de là s'étendait, sur les bords du lac de Neuchâtel, jusqu'à la seigneurie de Vaumarcus. Il est arrosé par un petit ruisseau que les anciens documents appellent la fontaine (*fons*) de la Lancy, et qui se jette dans le lac après un cours d'environ un kilomètre. Les dernières pentes de la forêt de Seytes abritent le vallon du côté de l'orient, et à l'occident il est limité par le flanc abrupt d'une colline appelée la Motte, qui doit son nom à un château fortifié, soit motte, dont on voit encore les traces.

Le vallon de la Lancy se trouve dans les limites de la paroisse de Concise, et il faisait anciennement partie de la seigneurie de Grandson. La solitude de ce lieu le rendait particulièrement propre à la vie religieuse; aussi de bonne

heure les seigneurs de Grandson cherchèrent à y attirer des moines. Une première tentative fut faite en faveur des chanoines réguliers de l'ordre fondé par saint Norbert, à Prémontré, dont deux maisons existaient dans le voisinage de la seigneurie de Grandson, l'une au Lac de Joux et l'autre à Fontaine-André.

Dans la seconde moitié du XII[e] siècle Huon (Hugues) de Grandson, du consentement de sa femme et de ses fils Gautier et Ebal, donne aux religieux de l'abbaye de Fontaine-André le lieu dit la Lance, dans le territoire de Concise, avec le droit de faire pâturer leur menu et gros bétail dans ce même territoire, ainsi que dans toute sa terre; il leur accorde également de pouvoir prendre dans ses forêts le bois nécessaire pour leurs édifices et leur affouage; il leur donne en outre le lieu dit Vernéia, qui s'étend en largeur depuis le bois de la Motte jusqu'à celui de Seytes et en longueur depuis la vallée de Margult jusqu'à l'entrée de Vernéia du côté de Concise, ainsi que les prés situés près de ce village et dans le Jura, et la forêt de Seytes dont ils pourront défricher un espace nécessaire pour suffire à deux charrues de bœufs. Enfin il ajoute à ces donations la moitié des champs cultivés et des arbres qu'il avait eus jusqu'alors dans son domaine direct, à la condition que les frères convers qui habiteront la Lance cultiveront tous ces champs et livreront au donateur la moitié des produits.

La donation de Huon de Grandson ne nous est connue que par la confirmation qu'en fit Roger, évêque de Lausanne et légat apostolique, par une charte donnée en faveur de Guillaume, abbé de Mureaux[1], et de Fontaine-André et de

[1] L'abbaye de Mureaux, *Mirvalt*, *Miravallis*, dans le diocèse de Toul, à deux lieues à l'orient de Neufchâteau (Vosges). Il est singulier que l'abbé Guillaume

ses religieux [1]. La charte elle-même n'est pas datée, mais elle doit être placée entre les années 1180 et 1195. Ce n'est, en effet, qu'en 1180 que l'évêque Roger commence à porter le titre de légat apostolique, et en 1195 l'abbé Othon avait remplacé Guillaume à Fontaine-André.

On a cru que par le fait de cette donation la Lance devint une maison religieuse; on s'est trompé. C'était simplement un domaine appartenant à Fontaine-André et formant ce qu'on appelait alors une *grange* ou une *cella*, que l'abbaye faisait administrer par des *frères convers* pour le temporel, et par un ou deux *religieux prêtres* pour le spirituel.

Fontaine-André ne conserva pas la propriété des biens que lui donna Huon de Grandson. Au commencement du XIVe siècle ces biens appartenaient de nouveau à un membre de la même famille. Nous ignorons quand et comment s'opéra ce changement de possession; nous ne connaissons pas de documents relatifs à la Lance pendant cette période [2], jusqu'au moment où ce lieu fut donné aux Chartreux.

Deux couvents de l'ordre de Saint-Bruno, ou des Chartreux, existaient dans le diocèse de Lausanne, au commencement du XIVe siècle : celui de la Valsainte, fondé en 1295, et celui de la Part-Dieu, en 1307; ce dernier doit sa fondation à Guillemette de Grandson, alors veuve de Pierre de Gruyère le jeune, et à Pierre III, comte de Gruyère, leur fils. Deux parents de Guillemette voulurent aussi établir

ait été, en même temps, le chef de deux couvents aussi distants l'un de l'autre. En 1194 ou 1195, il fut remplacé à Fontaine-André par l'abbé Othon et il continua de gouverner Mureaux jusque vers 1212.

[1] *Matile*, Monuments de l'histoire de Neuchâtel, N° XLIII.

[2] Quelques écrivains citent un acte de 1280, mais d'une manière trop sommaire, et il nous a été impossible de le découvrir.

une maison de cet ordre dans leur seigneurie et ils choisirent à cet effet le lieu de la Lance. Une partie des biens destinés à la nouvelle fondation fut acheté par les Chartreux eux-mêmes et une autre partie leur fut donnée.

En octobre 1317, Pierre de Grandson, chevalier, seigneur de Belmont, du consentement de sa femme, Blanche de Savoie, et de son fils Othonin, vendit au prieur et au couvent de la Grande Chartreuse, représentés par Jean de Montaigu, religieux de l'ordre, tous ses droits de champart en toute espèce de blé dans le territoire de Suchy, les dîmes de ses villages de Valère, d'Ursins et d'Orzens, tous les cens en argent qui lui étaient dus dans les territoires d'Orzens, d'Ursins, de Sermuz et de Gressy, avec un cens de 32 sols et 5 deniers de Lausanne à percevoir à Ependes; tous ces cens devaient s'élever à la somme de 57 livres et 15 sols par année. La vente est faite pour le prix de 3000 livres de bonne monnaie de Lausanne, que Pierre de Grandson reconnaît avoir reçu intégralement. Les religieux devront construire près du bois de Seytes, au bord du lac, sous la fontaine appelée Lancy, une maison dans laquelle habiteront treize frères de l'ordre des Chartreux; ils deviendront propriétaires des biens vendus et ils se consacreront au service de Dieu en observant la règle de l'ordre. Pierre de Grandson donna aux religieux le terrain sur lequel le couvent devait être construit et qui comprenait la partie de la forêt de Seytes située entre la fontaine de Lancy, par le Crêt, et le lac, par le Rafort.

Le même jour Othon, seigneur de Grandson, approuva la vente faite par Pierre de Grandson, son neveu, et il fit lui-même une donation aux Chartreux. Il leur céda par don irrévocable le terrain ci-dessus, situé entre le bois de Seytes

et la Lancy, depuis la source de ce ruisseau jusqu'au lac; il y ajouta le terrain en pente qui descend depuis la Motte jusqu'à la Lancy, ainsi que le cours et la pêcherie de cette eau, estimés à 60 sols de revenu annuel.

Un acte public de la vente et des donations qui précèdent fut dressé et muni des sceaux d'Othon, seigneur de Grandson, de Pierre de Grandson, seigneur de Belmont, de la cour de l'official de Lausanne et de Richard, doyen de Neuchâtel[1].

Le printemps suivant (1318), les constructions furent commencées et la première pierre de l'église fut placée le 18 avril. Othon de Grandson voulut ensuite faire régulariser la fondation par les supérieurs de l'ordre. A cet effet, il se rendit à la Grande Chartreuse pendant la célébration du chapitre général de l'année 1320[2]; son séjour dans ce monastère fut l'occasion d'un grand sinistre. Voici ce que nous lisons dans une histoire anonyme de l'ordre des Chartreux : « Pendant le priorat du vénérable père Aymon, la maison de la Chartreuse fut entièrement brûlée et presque complétement réduite à néant par un incendie. Le seigneur de Grandson étant venu à la Chartreuse pendant la réunion du chapitre général, pour demander l'autorisation de construire une nouvelle maison de l'ordre des Chartreux, un soir ses domestiques gardèrent imprudemment du feu dans la chambre dans laquelle ce seigneur dormait, et ils causèrent ainsi, ô douleur! la ruine de la maison par un lamen-

[1] Cet acte, ainsi que les autres que nous allons mentionner, se trouve dans les archives du canton de Vaud, soit en original, soit en copies dans un cartulaire de la fin du XIV[e] siècle.

[2] Le chapitre général avait lieu ordinairement pendant la semaine qui suit le troisième dimanche après l'octave de Pâques; ainsi il a dû être réuni en 1320 entre le 6 et le 11 mai.



table incendie. » L'auteur anonyme ajoute qu'alors la Chartreuse était en bois et qu'on la reconstruisit ensuite en pierres[1].

A son retour de la Grande Chartreuse, Othon de Grandson fit rédiger l'acte définitif et solennel de la fondation du couvent de la Lance, et il mit ainsi la dernière main à l'œuvre qu'il avait entreprise avec son neveu Pierre, seigneur de Belmont. Voici la traduction abrégée de cet acte :

Nous Othon, seigneur de Grandson, chevalier, ayant Dieu devant les yeux, nous notifions à tous que, pour le salut de notre âme et de celles de nos prédécesseurs et de nos successeurs, nous donnons pour toujours et irrévocablement au prieur et au couvent de la bienheureuse Marie du Saint-Lieu près de la Lancy, de l'ordre des Chartreux, tant à ceux qui résident maintenant dans cette maison que nous avons fondée, qu'à ceux qui y résideront à l'avenir, les choses, possessions et libertés déclarées dans le présent acte, avec leurs droits, fonds, actions et appartenances, ainsi que le mère et mixte impère, et toutes les actions réelles et personnelles, mixtes, utiles et directes qui nous appartiennent sur ces choses; nous donnons aux dits prieur et couvent la moitié de la grange de Villar Luczon, que nous avons achetée de l'abbé et du couvent du Lac de Joux[2], et des revenus, possessions, droits et dépendances de cette moitié estimée à 500 florins d'or de Florence, qui

[1] Brevis historia ordinis carthusiensis, auctore anonymo, apud Martenne et Durand, *Veterum scriptorum collectio*, VI, 181.

[2] Le 7 juillet 1318. Dans cet acte il est dit que Villar Luczon ou Lucion est situé entre Essertines et Corcelles. Dans un acte d'avril 1328, le même lieu est appelé « Grangia de Buyron dicta de Villar Lucyon. » C'est aujourd'hui La Robellaz, hameau de la commune d'Essertines. Voy. le *Dictionnaire* de Martignier et de Crousaz.

seront déduits de la somme de 6000 florins que nous avons promis de donner en pure aumône pour la fondation et la construction du couvent et pour acquérir des revenus et des possessions pour la même maison. Quant à l'autre moitié de la dite grange, nous l'avons déjà donnée antérieurement à ce couvent, comme il conste par l'acte fait à ce sujet[1]. Nous lui donnons encore la terre située près de la forêt de Seytes, sous la fontaine de la Lancy, entre la forêt et le cours de la fontaine jusqu'au lac, pour y construire une maison dans laquelle habiteront treize frères de l'ordre des Chartreux, en servant Dieu selon la règle du même ordre. Nous lui donnons de même la partie de notre forêt de Seytes qui s'étend depuis la fontaine de la Lancy, par le Crêt, jusqu'au lac, par le Rafort, ainsi que la Motte avec ses fossés extérieurs, le cours de la fontaine de la Lancy, avec la pêcherie, une pièce de terre appelée Condémine, convertie en vigne par les frères, un pré clos appelé Leschières, le moulin de Seytes, nos droits de champart dans la paroisse de Concise, le parcours pour le bétail des religieux, à l'exception des porcs et des chèvres, dans la même paroisse et dans tous nos bois et nos monts, l'usage de toutes nos forêts pour leurs besoins, enfin tous les édifices et toutes les améliorations que nous avons faites ou que nous ferons dans les limites de la maison, c'est-à-dire entre la Motte, le ruisseau de la Lancy, le lac et notre forêt de Seytes. Pierre de Grandson, seigneur de Belmont et neveu du fondateur, approuva et ratifia toutes ces donations et, en témoignage de son approbation, il fit apposer son sceau à l'acte de fondation, qui fut dressé et scellé

[1] Sous la date du 12 juillet 1320.

également par Othon de Grandson, au mois de juillet de l'année 1320[1].

Ainsi se trouva légalement et définitivement constituée la nouvelle chartreuse, dont le premier prieur fut ce même Jean de Montaigu qui avait été délégué par le couvent de la Grande Chartreuse pour les tractations préliminaires, dès 1317. Il paraît qu'il eut une difficulté avec Pierre de Grandson, seigneur de Belmont, comme cela nous semble résulter d'un échange qu'il fit avec ce seigneur. Nous avons vu qu'Othon de Grandson donna successivement aux Chartreux les deux moitiés de la grange de Villar Luczon; cependant, en avril 1323, Pierre de Grandson céda à ces mêmes religieux la moitié de la grange susdite en échange de dîmes et d'autres biens qu'il leur avait vendus en 1317 et que les religieux lui rétrocédèrent[2]. Quels étaient les droits de ce seigneur sur la grange de Villar Luczon et d'où provenaient-ils? C'est ce que les documents ne disent pas. On pourrait citer un grand nombre d'exemples de prétentions de ce genre sur des biens vendus ou donnés sans réserves, et pour lesquels les nouveaux propriétaires durent avoir recours à des arrangements de même nature.

Le 23 août 1326, Jean de Rossillon, évêque de Lausanne, se trouvant à Grandson, approuva et confirma par son autorité ordinaire tout ce qui était contenu dans l'acte de vente et de donation d'octobre 1317.

[1] Le doyen Bridel a publié une traduction de cet acte dans le *Conservateur suisse*, XI, 169. Le texte latin et une traduction du même acte ont été publiés dans la brochure intitulée : *Titres et droits concernant la chartreuse de la Lance*, 1785.

[2] L'original de cet échange se trouve aux archives cantonales de Fribourg; il en existe une copie dans le cartulaire de la Lance, aux archives vaudoises.

Nous avons vu que l'église du couvent avait été commencée le 18 avril 1318; elle fut consacrée dix ans plus tard, à pareil jour, par le même évêque, qui accorda une indulgence perpétuelle de quarante jours à tous ceux qui visiteraient cette église le jour anniversaire de la dédicace et pendant l'octave. Il bénit, pour servir de cimetière, la moitié du pré compris dans l'enclos des cellules, et il défendit aux femmes, sous peine d'excommunication, de pénétrer dans l'intérieur de la clôture[1].

Les détails qui précèdent nous prouvent que dans cette fondation le rôle principal appartient à Othon de Grandson; il affecte à cette œuvre une somme de 6000 florins, qu'il donne en grande partie en biens-fonds. Aussi est-ce lui qui dans le *Nécrologe* est appelé le fondateur de la maison. Son neveu Pierre de Grandson, seigneur de Belmont, fait aux Chartreux une simple vente, et il se borne à leur donner une partie de la forêt de Seytes, sur laquelle il a des droits conjointement avec son oncle Othon.

Les différents actes que nous venons d'analyser montrent comment on a procédé pour la fondation de la Lance, et comment on procédait probablement pour les autres fondations religieuses. Il y a d'abord des tractations préliminaires, des donations, des achats; les constructions sont commencées; et quand tout est réglé, l'acte solennel de fondation est rédigé et revêtu de toutes les formalités qui doivent assurer la perpétuité de l'établissement. La maison reçoit un supérieur spécial et à l'avenir elle vivra de sa vie propre.

D'après les documents primitifs le couvent reçoit le nom de *Saint-Lieu de la Lance*, *domus Sancti Loci de Lancea*,

[1] Ces faits sont consignés dans un livre d'*Oraisons* provenant de la Lance, et conservé aujourd'hui dans la bibliothèque cantonale de Fribourg.

et c'est sous cette dénomination qu'il figure dans les catalogues des maisons de l'ordre, parmi celles de la province de Genève. On a fait dériver le nom de Lance d'une relique de la sainte lance ou d'une lance de Saint-Maurice qui aurait été donnée au couvent, mais les documents prouvent que ce nom provient de la fontaine près de laquelle la maison fut construite, *fons de Lancy*. L'origine est plus prosaïque; cependant elle n'est pas contestable. Le nom de *Saint-Lieu*, qui est le véritable, est tout à fait analogue à ceux qui ont été choisis pour d'autres chartreuses, comme Part-Dieu, Valsainte, Gottstatt, etc.

Les revenus de la maison de la Lance s'augmentèrent peu à peu par de nombreuses donations; nous nous bornons à rappeler quelques-unes des plus importantes.

Le chevalier Jean Psaltery, de Lausanne, châtelain de Grandson, donne aux religieux une rente annuelle de cent sols à percevoir sur dix livres de cens annuel qu'Othon, seigneur de Grandson, a données en fief au dit chevalier sur les *vendes* de la ville de Grandson. (30 avril 1327.)

La même année et le même mois, Othon, seigneur de Grandson, ratifia plusieurs de ses donations antérieures par un nouvel acte de donation.

Le 10 mai 1335, Louis de Savoie, seigneur de Vaud, donne aux Chartreux une fausse tour (falsam turrim) située à Yverdon, dans la rue du côté du lac, et les exempte de toute imposition dans cette ville. Dans le courant du mois de décembre de l'année suivante, Pierre, seigneur de Belmont, qui était devenu seigneur de Grandson par la mort de son oncle Othon, donne également une maison ou tour qui était située près de la précédente, si ce n'est la même;

dans ce dernier cas, il faudrait admettre que ces deux seigneurs avaient des prétentions sur cette tour.

Le chevalier Girard de Montfaucon, seigneur de Vuillafans et d'Orbe, accorda à la Lance, en pure aumône, le droit de patronage de l'église d'Onnens (décembre 1340); cette donation fut confirmée par l'évêque de Lausanne, François de Montfaucon, le 26 octobre 1351, et par le pape Innocent VIII, le 23 septembre 1486.

Louis, comte et seigneur de Neuchâtel, donna aux mêmes religieux un pré situé près de Vautravers et il confirma la donation d'un cens de cinq sols faite par le comte Rodolphe son père. (7 avril 1354.)

Aymon de Montferrand, seigneur de La Sarraz, donna un cens de deux muids de froment pour son anniversaire et celui de son père, François. (12 avril 1366.)

Guillaume de Grandson, seigneur de Sainte-Croix et d'Aubonne, donna douze livres de cens annuel pour la fondation d'un anniversaire pour lui, pour son père et sa mère, pour sa sœur Agnès, épouse de Pierre de La Tour-Châtillon, pour son oncle Othon, seigneur de Grandson, pour son épouse, Jeanne de Vienne, et ses autres parents; à cet anniversaire doivent être convoqués deux Cordeliers et deux Bénédictins de Grandson. Après la célébration de la messe, tous ces religieux se rendront auprès de la tombe d'Othon de Grandson, enterré dans le dit couvent, pour y chanter les prières ordinaires. Les Chartreux devront en outre célébrer, chaque vendredi, une messe selon l'intention du donateur. (23 janvier 1371.)

Othon II, seigneur de Grandson, frère de Guillaume, par un codicille du 13 juillet 1374, fonda une messe quotidienne

à la Lance, pour laquelle il assigna une rente de treize livres sur les cens qui lui étaient dus à Yvonant.

Le chevalier Hugues, fils d'Othon II de Grandson, vendit aux Chartreux un cens de 9 livres 19 sols 7 deniers et une obole à percevoir sur les cens qu'il possédait à Mutrux. (14 juin 1381.)

Marguerite, fille naturelle de Louis, comte de Neuchâtel, fait donation aux dits religieux d'un muid de vin « à rendre et paier chascun anz perpetuelment ou temps de vendange en la villa de Cressie près dou Landeron, » à charge de célébrer deux anniversaires pour le comte Louis, pour Perronet de Mont, mari de la donatrice, pour Jeanne, leur fille, et pour ses prédécesseurs et successeurs. (25 septembre 1382.)

Ysabelle, comtesse de Neuchâtel, fille légitime et héritière du comte Louis, fit, le 13 février 1385, une donation beaucoup plus importante, qui, dans le principe, s'élevait à 8 livres en argent, 2 muids de froment et 2 muids et 24 setiers de vin; plus tard cette donation fut réduite à 4 livres, 2 muids de froment et 2 muids de vin.

Vers la fin du XIVe siècle la seigneurie de Grandson fut confisquée par le comte de Savoie, qui l'inféoda à Marguerite de Montbéliard, dame d'Echallens et d'Orbe. A la mort de celle-ci (1410), Grandson passa à Louis de Châlons, qui avait épousé Jeanne de Montbéliard, sœur de Marguerite, et la seigneurie resta dans les mains de cette famille jusqu'aux guerres de Bourgogne, pendant lesquelles Hugues de Châlons combattit dans l'armée de Charles le Téméraire. On sait que la seigneurie de Grandson fut envahie par les troupes suisses en avril 1475, et que le 2 mars de l'année suivante la bataille dite de Grandson fut livrée dans le voi-

sinage de la Lance. La maison des Chartreux eut beaucoup à souffrir pendant ces guerres et paraît avoir été en partie détruite; au moins c'est ce qui nous semble résulter d'un article du *Nécrologe* (27 mai), dans lequel il est fait mention d'une donation faite à cette maison par le prieur de Thorberg pour la *relever* après la guerre, « pro relevatione hujus domus post guerram. » Comme il est dit que cette donation a été faite en 1475, il faut admettre que la dévastation a eu lieu pendant l'invasion du mois d'avril de la même année. Ce fait est confirmé par le don de 25 florins (Gulden) qui est fait aux Chartreux par une diète partielle réunie à Grandson le 23 juin 1475[1].

La Lance passa alors sous la domination de Berne et de Fribourg, à qui cette guerre valut la possession de la seigneurie de Grandson, enlevée à la maison de Châlons. Le château de Grandson devint le siége de baillis, tantôt bernois, tantôt fribourgeois, qui alternaient tous les cinq ans.

Les Chartreux continuèrent à vivre tranquilles dans leur solitude jusqu'à l'époque de la réformation. Le prieuré avait alors à sa tête Pierre de Dompierre, d'Avenches, qui gouvernait cette maison depuis vers l'an 1511 et qui allait avoir la douleur d'assister à sa destruction. Dès 1528 la réforme avait été établie dans le canton de Berne et en 1530 elle avait gagné Neuchâtel. Aussitôt les Chartreux se virent en butte aux menaces de leurs voisins de Neuchâtel et des gens d'armes de Nidau, de Bienne et des lieux voisins qui passaient par la Lance en allant au secours de Genève menacé par la Savoie. La position des religieux était d'autant plus dangereuse qu'ils habitaient un lieu solitaire et éloigné de

[1] *Sammlung der Abschiede*, II, 552.

toute autre habitation. Aussi le prieur disait-il : « Une vingtaine de mauvais garçons en une nuit pourraient tout piller, chapler et emporter, sans que nous puissions avoir secours ni aide. » En présence de ces dangers, le prieur de la Grande Chartreuse fit apporter dans ce monastère tous les titres de la Lance. Berne réclama et exigea que les titres fussent renvoyés. Le prieur de la Lance transmit immédiatement la réclamation à celui de la Grande Chartreuse et adressa, le 4 juin 1531, une lettre à l'avoyer d'Erlach, à Berne, pour lui rendre compte de ce qui s'était passé et en particulier de ce qui avait amené le transport des titres. Il termine sa lettre par quelques détails sur les misères qu'il éprouve : « Nous avons estés tempestés et destruit ces ans passés, et aussi ceste année présente tout destruit nous vignyes. Et nous fault acheter blé, vin, toute pitence et tout cella de quoy nous viquons (vivons)..... Nous ne povons rient avoer de povres gens qui nous dèvent, més me fault empronter sà et là pour vivre[1]. » Les titres furent renvoyés; mais la position des religieux ne tarda pas à devenir de plus en plus difficile.

Farel était venu à Grandson vers le milieu du mois de mai de l'année 1531 ; il y fut d'abord très mal reçu, mais, grâce à l'appui de Berne, il y trouva bientôt quelques partisans, et la réforme se répandit peu à peu dans cette ville et dans quelques autres paroisses du bailliage, en particulier à Concise, dans le territoire de laquelle se trouve la Lance. Vers la fin de l'année 1531, Jean-Jacques de Watteville, seigneur de Colombier, sans doute comme député de Berne, interdit la messe à Concise et à la Lance. Mais Fri-

[1] Herminjard, *Correspondance des réformateurs*, II, 335.

bourg chargea ses députés, envoyés à Grandson (12 janvier 1532), de protester contre cette défense. Dans le courant du mois d'août suivant, l'église de Concise fut dévastée. Fribourg envoya une nouvelle députation et l'ancien culte fut rétabli, à la suite d'une votation dans laquelle soixante voix se prononcèrent pour le maintien de la messe contre vingt-six favorables à la réforme. Ces derniers conservèrent cependant le droit d'exercer publiquement leur culte.

La lutte entre les partisans de l'ancienne et de la nouvelle religion s'accentua de plus en plus dans le bailliage de Grandson; Fribourg appuyait les catholiques, tandis que les novateurs trouvaient dans les Bernois de puissants protecteurs. Le bailli ou châtelain fut fribourgeois de 1530 à 1536; deux Jean Reyff se succédèrent dans ces fonctions pendant cette quinquennalité. En 1535, vint le tour d'un bailli bernois; ce fut Jacques Tribolet, zélé partisan de la réforme. L'influence des deux villes souveraines du bailliage se contrebalançait par le fait que le bailli de l'une des villes dépendait directement de l'autre ville, et en recevait les ordres. Les conflits et les affaires importantes étaient réglés par des délégués des deux états. Mais on comprend que, malgré cette espèce de pondération, la plus grande part d'influence devait appartenir à l'état le plus puissant, et l'on sait combien la prépondérance de Berne s'augmenta par la conquête de la plus grande partie du pays de Vaud. Aussi la lutte devint alors tout à fait inégale.

Le couvent de la Lance subit les fluctuations de cette influence. Les années 1532 à 1536 se passèrent d'une manière relativement calme; les religieux furent, il est vrai, en butte à quelques vexations et à quelques voies de fait; ils éprouvèrent surtout des difficultés dans la perception

de leurs revenus; ils purent cependant continuer les exercices de la vie religieuse. Mais dans l'intervalle le nombre des réformés s'était accru à Concise. La veille de Noël 1536, un grand nombre d'entre eux pénétrèrent dans l'église de la Lance, pendant que les religieux disaient les matines, y brisèrent et abattirent les autels et y commirent d'autres désordres. Ils maltraitèrent les religieux et blessèrent gravement le procureur de la maison qui voulut s'opposer à leurs dévastations[1]. La nouvelle de ces désordres arriva immédiatement à Fribourg, et le 4 janvier le conseil envoya à Grandson une députation qui devait s'y trouver le jour de l'Epiphanie avec une députation de Berne. Ces députés reçurent pour instruction d'exiger que les coupables, si l'on pouvait se saisir de leurs personnes, fussent incarcérés et retenus en prison, jusqu'à ce qu'ils eussent payé tous les frais et dommages qu'ils avaient occasionnés; ils devaient également exiger la punition du prédicant d'Yvonant, qui avait injurié grossièrement le prieur de la Lance. L'affaire traîna en longueur; le 15 janvier, Fribourg écrivit à Berne pour se plaindre du mauvais vouloir du bailli Tribolet; et, le même jour, ce dernier fut invité à poursuivre les coupables. Malgré ces réclamations, le bailli ne prit aucune mesure contre eux.

Nous avons vu qu'une première votation au sujet de la religion avait eu lieu à Concise en 1532. Les réformés, devenus plus nombreux, demandèrent une nouvelle votation, qui eut lieu le 25 janvier 1537; on y procéda à l'insu de Fribourg et sans que ses députés y fussent présents,

[1] Ruchat, *Histoire de la réformation*, VI, 438 (ancienne édit.). — Lettre du prieur de la Lance, aux archives vaudoises. — Archives de Fribourg, Missival, ad hunc an., fol. 26.

quoique cette présence fût requise à teneur d'une convention antérieure conclue entre les deux villes. Cette fois la majorité se prononça en faveur de la réforme et ainsi, en vertu de l'ordonnance du 30 janvier 1532, le culte catholique se trouvait aboli; les réformés de Concise prétendaient que cette décision devait faire loi pour le couvent de la Lance, situé dans leur paroisse.

Fribourg contesta la légalité de cette seconde votation, il prétendait qu'une votation une fois faite devait être définitive, et que les Bernois n'en pouvaient pas autoriser de nouvelles selon leur bon plaisir; par le fait même il n'admettait pas la suppression de la chartreuse. Nous n'entrerons pas dans le détail des efforts faits par Fribourg, pendant une année entière, pour obtenir la punition de ceux qui avaient dévasté l'église de la Lance et pour sauver ce couvent. Cet état épuisa dans ce but tous les moyens qui étaient à sa disposition. Voyant que toutes les démarches faites à Berne avaient été inutiles, il eut recours à la Confédération et demanda une journée fédérale pour terminer les nombreux différends qui divisaient les deux villes. Les diètes s'en occupèrent, en effet; de nombreuses conférences eurent lieu, sous la médiation de délégués des cantons, entre les députés des deux villes; mais la question de la Lance ne fut pas tranchée. Pendant ces négociations, les religieux continuent à être en butte aux persécutions de leurs voisins de Concise. Ils envoient à Fribourg le vicaire d'Onnens avec une lettre datée du 3 avril 1537. Dans cette missive, ils remercient d'abord l'avoyer et le conseil de leur sollicitude « pour maintenir nostre saintte mère Eglise et ausi les povres désolés gens d'Eglise. » Ils se plaignent ensuite que, malgré l'ordonnance faite il y a cinq ans (30 jan-

vier 1532), on leur a défendu l'office divin en leur église ainsi que la célébration de la messe; ils protestent qu'ils veulent « vivre et mory tous en ceste véritable foy; » enfin, ils implorent la miséricorde et compassion de Fribourg[1].

Le vicaire d'Onnens parut en conseil le 5 avril; mais Fribourg dut se borner à continuer les négociations commencées par l'intermédiaire de la diète. Les choses traînèrent ainsi en longueur jusqu'à l'année 1538. Le 11 février, les députés de Fribourg eurent une conférence avec ceux de Berne à Grandson, et ils y protestèrent de nouveau contre la dernière votation faite à Concise, et contre la suppression de la chartreuse. Mais il paraît que, peu après, Fribourg vit que toute résistance ultérieure était impossible. Dans les instructions données, le 7 mars, aux députés envoyés pour la seconde fois à Grandson, nous lisons l'article suivant : « Comme cette conférence n'a pour but essentiel que le *plus* (votation) qui a passé à Concise en faveur de la réformation, et comme les Bernois veulent procéder au partage des biens de la chartreuse, qui à teneur de ce plus se trouve être supprimée, nos députés consentiront enfin à ce partage, mais à condition que nous puissions disposer à notre gré des biens qui nous seront échus. Ils (les députés) écouteront avec bonté les demandes des religieux de la Lance et leur prêteront tous les secours qu'ils pourront. »

Le consentement de Fribourg au partage des biens de la chartreuse amenait nécessairement la suppression de celle-ci. Berne engagea les religieux à adopter la foi nouvelle, mais ils furent fidèles à leur religion et à leurs vœux.

[1] Herminjard, *Correspondance*, IV, 215.

Depuis longtemps ils enduraient des persécutions; leur constance ne se démentit pas et ils sacrifièrent tous les avantages temporels à la conservation de leur foi. Le 27 mars 1538, Berne leur ordonna de sortir de leur monastère, et ils durent lui dire un adieu qu'ils ne croyaient que temporaire et qui devait être définitif.

La maison était alors habitée par cinq religieux prêtres et un frère; c'étaient le prieur Pierre de Dompierre, le procureur, dom François Voisin (Vicini), dom Jacques, dom Pierre et frère Michel. Le prieur se retira dans la chartreuse de Saint-Hugon, en Savoie, dom Jacques dans celle de la Part-Dieu, dom Pierre dans celle de la Valsainte. Dom François Voisin se réfugia d'abord à Pierre-Châtel, en Bugey, où il ne resta que peu de temps; il fut autorisé à choisir une autre chartreuse, mais nous ignorons où il finit ses jours. Le sort du procureur est inconnu.

Quant aux biens, ils furent partagés entre les deux villes; on donna à chaque religieux « pour ce qu'ilz n'ont voulsu demourer scellon la reformation de messieurs de Berne mais plustôt leurs en allés, assçavoir 20 livres, monnoye foible. » Le couvènt fut vendu au bailli Tribolet, qui en abattit une partie [1].

Si Fribourg chercha, par tous les moyens, à maintenir les Chartreux à la Lance, sa conduite fut moins digne d'éloges après la suppression du couvent. Le prieur Pierre de Dompierre fit, plusieurs fois, des démarches pour obte-

[1] L'acte de vente est imprimé dans les *Titres et droits concernant la chartreuse de la Lance*, pag. 15. — « Les seigneurs de Berne et Fribourg vendirent le dit conuent à vn Jacob Tribolet de Berne, lequel le redifia et bastit à son plaisir, et puis deuinst borgne et perdit la veue et mourust. » (Pierrefleur *Mémoires*, pag. 49.)



nir des secours soit pour lui soit pour ses religieux; il rappela les promesses qui lui avaient été faites à diverses reprises; mais Fribourg ne se montra pas généreux. Cependant, ne voulant pas garder pour l'état ces biens ecclésiastiques, il en donna une grande partie à l'hôpital de la ville.

Aujourd'hui le vallon de la Lance est solitaire comme au temps des moines. La forêt de Seytes l'abrite encore d'un côté et la colline de la Motte de l'autre. Le ruisseau de la Lancy continue à l'arroser et à l'animer du faible murmure de ses eaux. Seul le roulement bruyant des vagons, qui courent le long du lac, vient rompre le silence de cette solitude. Les cellules des religieux ont disparu; quelques parties cependant de l'ancien couvent subsistent encore[1]. Ce n'est pas sans émotion que le visiteur circule dans le cloître élégant et si bien conservé qu'on admire au centre du bâtiment actuel, et qu'en parcourant les caves et le pressoir il reconnaît la porte, les fenêtres et les colonnes du temple dans lequel les moines au blanc costume ont, pendant plus de deux siècles, chanté les louanges de Dieu en répétant chaque jour et chaque nuit les cantiques du roi-prophète.

Le *Nécrologe ou Obituaire* de la Lance se trouve maintenant aux archives de l'hôpital bourgeoisial de Fribourg, où il fut probablement déposé lorsque l'état a donné les biens de la chartreuse à cet hôpital. Il forme un volume, petit in-folio, de 61 feuillets, en papier. Il est complet,

[1] M. Rahn a publié dans l'*Indicateur d'antiquités suisses*, 1874, pag. 526, une description des parties anciennes de la chartreuse qui subsistent encore.

sauf un feuillet perdu qui contenait les jours 7-12 de juillet. Les jours du mois ne sont indiqués que par les lettres dominicales, qui sont tracées avec beaucoup d'élégance. C'est un religieux du couvent qui l'a écrit; il l'a commencé le 24 mars 1437 (n. st. 1438). Un grand nombre d'inscriptions nouvelles ont été ajoutées plus tard; nous distinguons ces dernières par un astérisque. A côté de quelques inscriptions, le copiste a dessiné les armoiries du donateur.

Ce *Nécrologe* contient quelques mots particuliers à l'ordre des Chartreux; nous en donnons l'explication d'après un *Ordinarium cartusiense* manuscrit qui se trouve à la bibliothèque cantonale de Fribourg.

Ces mots sont relatifs à l'*office canonique* et aux différentes prières pour les défunts.

L'office est dit de *douze* ou de *trois leçons* selon qu'à matines on lit douze ou trois leçons[1]. Ce dernier est le moins solennel. On distingue trois espèces d'office de douze leçons: 1° *le solennel* ou *des cierges;* on allume à l'autel quatre cierges aux premières et secondes vêpres, à matines et à laudes; il y a réunion du chapitre et réfectoire soit repas en commun; 2° *office du chapitre*, sans cierges, mais avec chapitre et réfectoire; 3° *office simple*, sans chapitre et sans réfectoire.

Les différentes prières pour les défunts consistent dans :

[1] Les matines des Chartreux consistent dans le chant d'un certain nombre de psaumes et la lecture de trois ou douze leçons. Dans le premier cas les leçons se lisent après le chant de douze psaumes; dans le second cas on chante six psaumes, puis on lit quatre leçons; suivent six psaumes et quatre leçons, et enfin trois psaumes ou cantiques et quatre leçons. Les leçons sont des extraits de l'Ecriture sainte ou des Pères de l'Eglise.



L'*agenda*, qui comprend les vêpres, les matines et les laudes de l'office des morts.

Le *tricennarium*, pour lequel on récite l'*agenda* et on célèbre trente messes.

L'*anniversaire*, qui se célèbre chaque année au jour anniversaire de la mort d'une personne. Il consiste dans la récitation de l'*agenda*, la veille, et la célébration de la messe, le jour même.

Le *monachatus*, qui se divise en : 1° *simple*, comprenant un *tricennarium* et un *anniversaire;* 2° *plein*, consistant dans un *tricennarium* et un *anniversaire* perpétuels dans toutes les maisons de l'ordre ou d'une province; les religieux lettrés (*litterati*) de ces maisons doivent en outre réciter deux psautiers.

L'office dit *brevis*, pour lequel tous les religieux de l'ordre doivent réciter l'*agenda* et chaque maison dire une messe.

Liste des prieurs de la Chartreuse de la Lance.

Jean de Montaigu (*de Monte acuto*), 1320, 12 juillet; 1323, avril; † 30 janvier.

Louis, 1334, 3 juillet.

Guillaume, 1338 (1339), 6 mars.

Etienne, 1351 (1352), 31 janvier.

Dominique, 1352, 12 sept.; 1353, 1354, 1355, 1356; † 18 mai 1361.

Richard, 1361 (1362), 1er mars.

Antoine Mileti, profès de la Lance, 1367, 26 nov.; 1368, 1369, 11 déc.; † 14 décembre.

Pierre, 1373, 26 avril.

Jean de Berry (*de Bituria*), 1376, 3 sept.; 1377, 1381, 1382, 1385, 1387, 1389, 9 déc.; † 9 août.

Girard de Pampigny, 1404 (1405), 2 févr.; 1406 (1407), 21 janv. Ensuite prieur de la Valsainte 1409-1415.

Cristin de Sales, 1408 (1409), 2 janvier.

Pierre Philippi, 1410, 24 juillet.

Philippe Ronelli, 1410 (1411), 29 janvier.

Jean de Quingey (*de Quingeyo*), 1415, 12 juin.

Jacques Calini, profès de la Lance, 1419, 22 sept.; 1420 (1421), 4 févr. Il fut ensuite prieur de la Part-Dieu, 1421-1426, de Seillion, de Saint-Hugon, 1431, vicaire du Reposoir; † 26 sept. 1449.

Jean de Quingey, 1422, 19 août 1463 (1464), 24 janv.; † 20 nov. Le *Nécrologe* dit qu'il fut prieur pendant 34 ans.

Jean Bérodi, 1464, 25 mars; 1465, 1466, 1468, 1469, 12 octobre. Ensuite prieur de la Part-Dieu, 1471, 1472.

Luc de Brabant (*de Brabancia*), profès de la Lance, 1475, 8 juin; 1482, 20 juin; † 29 octobre.

Jacques Hugonis, profès du Reposoir, 1485, 24 nov.; 1485 (1486), 4 févr.; 1487, 5 décembre.

Jacques Cons (*Comte*), 1489, 31 mai.

Jacques Hugonis, 1489, 26 juillet.

Gui Mallet (*Malleti*), 1493, 1499, 1501, 1503, 3 juin; † 4 juil. Le *Nécrologe* dit qu'il fut prieur pendant 8 ans.

Jean Robini, 1507, 1508, 6 mai.

Pierre de Dompierre (*de Dompnopetro*), fils d'Othon de Dompierre, bourgeois d'Avenches, né en 1476, prit l'habit religieux, le 23 juin 1498, à la Lance, où il fit profession; il fut d'abord prieur d'Oujon (1509) pendant deux ans, et ensuite de la Lance pendant vingt-sept ans, depuis l'année 1511 jusqu'à la suppression de la maison, le 27 mars 1538. La même année il fut nommé prieur de Saint-Hugon, en Savoie, et il remplit ces fonctions jusqu'à sa mort arrivée le 20 juillet 1542. La charte du chapitre général de 1543 fait son éloge dans les termes suivants : « Obiit D. Petrus de Domno Petro, prior Vallis S. Hugonis, alias prior Angionis et Lanceae suae professionis, in qua a Lutheranis multa perpessus et vulnera, vincula et carceres, et tandem cum toto conventu suo per ipsos Lutheranos violenter a dicta domo Lanceae expulsus fuit, habens plenum cum psalterio monachatum et missam de B[a] Maria per totum ordinem, et anniversarium sub die obitus sui, qui 20 julii. » (Ap. Burnier, *La chartreuse de Saint-Hugon*, pag. 29.)

Aux prieurs qui précèdent il faut en ajouter quatre dont l'existence est positive, mais dont je ne puis préciser les dates.

Luc Falconier, profès d'abord de la Sainte-Trinité, près

de Dijon, puis de la Lance. Il est inscrit dans le *Nécrologe* au 17 janvier, et le commencement de cette inscription est de l'écriture du premier copiste; il faut probablement le placer dans les trente premières années du XVe siècle, mais non avant, puisque la chartreuse de Dijon n'a été fondée qu'en 1383.

Jean Coloneti, profès de la Lance, mentionné dans le *Nécrologe* le 26 avril. Cet article a été ajouté, mais peu après la rédaction primitive, à en juger par l'écriture.

Jean Roleri est connu par une note qui se trouve à la fin du *Nécrologe* et qui est probablement des dernières années du XVe siècle.

Jean Neveu (*Nepotis*), profès de Dijon, prieur de Saint-Hugon de 1466 à 1470, fut ensuite supérieur des religieuses de Meylan, prieur de la Lance, Calais, Portes, etc., et enfin de Bonlieu, en Bourgogne, où il mourut le 27 mai 1502. (*Syllabus priorum Sancti Hugonis*, publié par Burnier, op. cit., pag. 26.) Il doit probablement être placé avant *Luc de Brabant*.

Pour la rédaction de cette liste nous nous sommes servi uniquement de documents authentiques, sans tenir compte des listes antérieures, qui sont évidemment fautives. Les dates qui suivent le nom de chaque prieur sont celles des documents dans lesquels ces prieurs paraissent. Lorsqu'il y a lieu, nous réduisons le style de l'Annonciation en style moderne, en indiquant l'année actuelle entre parenthèses.

NÉCROLOGE

DE LA

CHARTREUSE DE LA LANCE

Sequuntur anniuersaria domus Sancti Loci de Lancea, collata a fondacione dicte domus usque ad presens, quorum anime qui dederunt in pace requiescant, amen. Et fuit inceptum presens cartulare in dicta domo de Lancea, in vigilia annunciacionis beate Marie, anno Dni millesimo CCCC tricesimo septimo, per quemdam religiosum dicte domus.

JANUARIUS

1 A. *Circumcisio Dni.* Tricennarium fundatorum huius domus Lancee.

2 B. *Octaba S. Stephani. Missa.* * Obiit Margareta de villa Yuerduni, donata huius domus, que multa bona fecit.

3 C. *Oct. S. Johannis. Missa.* Obiit Ysabella vxor quondam Anthonii Joyet Stauiaci, mater dni Jacobi Joyet, que legauit nobis II cupas frumenti census, quas debet Jaquemetus Bonfilz de Rueria.

4 D. *Oct. Innocentum. Missa.*

5 E. Hic fiat anniuersarium pro pluribus qui dederunt tempore mortalitatis xxvi lb. — * Obiit Petrus Morelli de Concisa, qui dedit xii d. census.

6 F. *Epiphania Dni.*

7 G. Hic fiat anniuersarium Johannis Chautepms et eius vxoris Nycolete, burgensis Yuerduni, qui dedit nobis decem florenos parui ponderis cum multis aliis donariis, maxime annuatim dedit conuentuì longo tempore oleum oliuarum. Oretis pro eis. * Item magis dedit xl s. pro filia sua Katherina.

9 B. Jaqueta vxor Johannodi Vepraz de Bodri, que dedit vii flor. Alamanie pro semel pro censu acquirendo.

* Hic fiat anniuersarium pro dno de Biolesio, qui dedit nobis decem lb. pro censu acquirendo.

10 C. * Obiit dnus Petrus Seth, vicarius et sacrista et professus huius domus, anno Dni millesimo quingentesimo 3°.

12 E. Obiit dnus Petrus Flamigii professus huius domus.

13 F. *Oct. Epiphanie.* xii *lectiones. Ylarii episcopi et confessoris.* Jaquetus Fopel de Provincia dedit vi s. cum dimidio pro se et suis antecessoribus in censu perpetuo.

14 G. Agneleta vxor Johannis Rolin de Bodeuiller, que dedit sex flor. Alamanie pro semel ad acquirendum redditus.

15 A. * Nicholetus Philipin de Bodeuillier, alias du Fort, et Mermeta eius coniux et pro tota intencione eorumdem, qui dederunt nobis amore Dei sex flor. Alamanie.

16 B. Obiit Francesia vxor quondam Perroneti Panchaulx burgensis Yuerduni, qui dedit nobis xxx lb. pro semel ad acquirendum censum perpetuum.

17 C. *Anthonii abbatis. Festum capituli.* Circa hoc festum fit tricenarium dni Talayrandi Petragoricensis cardinalis, in quo dicitur prima oracio : *Da nobis, Dne, ut animam famuli et sacerdotis tui atque pontificis*, deinde : *Inclina*, cum cete-

ris[1]. Obiit dnus Lucas Falconier, vicarius, monachus et professus secundo huius domus, * similiter multis annis huius domus rector et prior, qui reformauit hanc domum spiritualiter et temporaliter, et tota intencione solitudinem anhelans inquiete a capitulo generali misericordiam[2] petens vix obtinuit. Fuit primo professus domus Sancte Trinitatis prope Diuionem.

18 D. * Johannes Girad de Boudeuillier et Clemencia eius vxor dederunt sex scuta pro orando pro seipsis et pro tota bona intencione ipsorum. Et Perissona mater eiusdem Clemencie suprascripte dedit quatuor flor. Alamanie et pro tota sua bona intencione.

Girardus Borgeis de Boudivilliez et Johanneta eius vxor dederunt sex flor. Alamanie pro se et suis et pro suis intencionibus, pro anniuersario suo.

19 E. * Petrus Cumba carbertator Yuerduni et Ysabella eius vxor dederunt tres sol. census pro ipsis et pro omnibus pro quibus tenentur.

* Jaqueta Alixa vxor Petri Richo de Vaumarcu dedit xx s.

* Item Jaquetus Cuendo de Grandissono dedit nobis vnum campum supra Motam pro anniuersario ipsorum.

20 F. *Fabiani et Sebastiani. Missa.* * Joneta vxor Girardi Borgeis de Boudivilliez dedit duodecim lb. pro sensibus acquirendis pro patre suo Janene Lima et vxore sua Catherina et pro tota intencione sua. Jacobus Vallier de Landeron, qui nobis multa bona fecit in vita et in morte per vxorem suam, videlicet vnum flor. Renensem pro matre sua et quatuor flor. cum decem cartis per vxorem suam post mortem suam. Requiescat in pace.

[1] Elie de Talleyrand de Périgord, évêque de Limoges, et ensuite d'Auxerre, nommé cardinal en 1331 et mort en 1364. Ce tricénaire se faisait dans toutes les maisons de l'ordre.

[2] Misericordia, démission.

21 G. *Agnetis virg.* XII *lect.* Obiit dnus Girardus de Montefalconis qui dedit patronatum ecclesie de Onens, vnde habemus vnum modium frumenti et I modium auene et I lb. specierum[1].

22 A. *Vincencii mart. Capitulum.* Dnus Petrus Lalier professus Cartusie.

23 B. * Dnus Franciscus prior Cartusie[2]. Vuillelmus Joctet burgensis Yuerduni dedit centum sol. Item idem dedit vnum flor. Alamanie. Item idem magis dedit pro vxore sua Johanneta vnam peciam boni panni. Item dedit pro filia sua Jaqueta XII lb.

24 C. Fiat anniuersarium pro parentibus dni Andree Fabri de Chanlipto canonici, qui dedit nouem flor. auri pro semel et aliqua mantilia, et pro parentibus dni Johannis Philippi, professi huius domus, dicti dni Andree nepotis, qui actulit aliquas pecunias de patrimonio suo.

* Dnus Bernardus des Spiamon dedit nobis curam de Onens et reverendus dnus prior de Mortua aqua; pro ipsis et pro omnibus pro quibus tenentur fiat anniuersarium quia bene meruerunt.

25 D. *Conuersio S. Pauli.* XII *lect.*

26 E. Obiit Girardus de Yllens domicellus, qui dedit XII d. census, tamen possunt redimi.

27 F. * Dnus Ludouicus dux Sabaudie. Obiit Johannes Alaman burgensis Yuerduni, qui dedit XX lb. ad acquirendum censum.

28 G. Obiit Francesia relicta Henrici Poudraul, dedit XII d.

[1] Girard de Montfaucon, seigneur d'Orbe, Echallens, Montagny-le-Corboz, etc., mort en 1352 ou 1353; il avait épousé Jaquette fille de Pierre, seigneur de Grandson et de Belmont, l'un des fondateurs de la Lance. C'est en décembre 1349 qu'il fit la donation du patronat de l'église d'Onnens.

[2] François Maresme, élu en 1437 et mort le 22 janvier 1463.

census ad reempcionem. * Jaquetus Guyet de Buleto dedit nobis xx sol. pro semel.

29 A. * Obiit dnus Siboudus episcopus Gratianopolitanus[1].

30 B. Obiit dnus Johannes de Monte acuto primus prior huius domus.

FEBRUARIUS

1 D. Obierunt parentes dni Stephani Vireti de Mione, qui dederunt pro censu acquirendo XL flor. pro semel per manum Hugonis et Petri sacerdotum nepotum suorum.

2 E. *Purificacio beate Marie. Solempnitas.* Obiit nobilis dna Maria de Vergeyo, vxor quondam dni Conradi comitis Nouicastri, que delegauit nobis I modium cum dimidio frumenti et todidem vini census in perpetuum[2].

3 F. Girardus de la Tour de Grandissono, qui legauit LX s. pro semel ad acquirendum censum. Item Girardus Robin de Yuerduno, qui legauit nobis II s. census. Item Mermetus Gascon de Concisa, qui dedit censum VI den. Item Agnes filia quondam Perrini Jonina de Concisa, que dedit pro semel XL s.

* Item fiat anniversarium pro Wuillermo Wuillermin burgensi Yuerduni et Johanneta eius vxore, qui legauerunt nobis XII lb. pro semel pro censibus acquirendis.

4 G. Obiit Richardus Bornan alias Geneueis, Johanneta filia Mermenot et Guillerma, qui dederunt pro se et omnibus amicis pro quibus intencio eorum est VI lb. XVIII s. bonos pro semel ad acquirendum census. Item Beatrix vxor Henrieti

[1] Sebold Allamandi, évêque de Grenoble, mort le 20 ou le 29 janvier 1477.

[2] Marie de Vergy, épouse de Conrad de Fribourg, comte de Neuchâtel, fit son testament le 8 novembre 1407 et mourut le 2 février suivant.

Robert de Boulet dedit vnum scutum auri pro semel, ut oretur pro se et dicto marito suo.

5 A. *Agathe virg. Capitulum.* Obiit dna Margareta de Blonay, condna Stauiaci, que legauit nobis II cupas frumenti apud Morens[1]. Item obiit dna Margareta de Dompno Petro, relicta.... Mora, que dedit X s. census apud Stauiacum.

6 B. Girardus Bornam de Sancta Cruce, qui dedit nobis LX s, pro semel ad acquirendum census. Item Poncia filia quondam Johannodi Bonnet de Bolet, que dedit IIII lb. pro semel, ut supra.

7 C. Perrodus Fratty de Prouincia dedit nobis III s. census perpetui, soluenduos in festo Nativitatis Dni, et vxor eius dedit quinquaginta s. pro semel, qui positi in edificiis domus de voluntate donatorum.

8 D. Nobilis dna Johanna de Channay, relicta nobilis viri Guillelmi Poiseu magistri in medecina, dedit pro semel VI lb. pro se et pro quibus intendit.

* Venerabilis dnus Ludouicus Musardi de Stauiaco, curatus de Morens, dedit tres lb. Guillelmus Pochon burgensis Stauiaci dedit XL grossos pro censibus acquirendis.

9 E. Dnus Aymo Grusignon de Rotondomonte presbiter dedit nobis IIII lb. pro semel pro acquirendis censibus. Item vxor Anthonii Anthonie de Stauiaco dedit pro se et viro suo ac liberis eorumdem XII d. censuales.

10 F. Perronetus filius Johanneti Ducratz de la Saingne dedit huic domui quinque flor. Alamanie semel pro se et tota sua intencione.

11 G. * Johannes de Vougellaz burgensis Yuerduni, qui dedit XX lb. pro semel pro censibus acquirendis[2].

[1] Marguerite, fille de Guillaume de Blonay, épouse de Hugonin, coseigneur d'Estavayer; elle testa en 1402.

[2] Testament du 14 septembre 1387.

12 A. * Obiit Willermus Janineti burgensis Grandissoni, qui legauit nobis duos potos olei ad mensuram Grandissoni pro se et suis parentibus. Amedeus Bouerii, alias Blanc, tenetur soluere de fiez aut fideiussor eius Glaudius quondam Girardi alias Mermod.

14 C. *Valentini mart.* Anna vxor Guillelmi Gerba, alias Croscel, burgensis Nouicastri, que dedit nobis xx flor. Alamanie pro se et viro suo, patre et matre eius et pro Richardo Chemadein de Auverniey et tota sua intencione, habet anniuersarium. * Obiit reuer. pater dnus Anthonius prior maioris domus Cartusie anno LXXX, professus domus Auinionis[1].

15 D. * Quidam deuotus Alemanus nomine Johannes Buttendorffer, ad instigacionem dni prioris Portemontis, dedit nobis decem flor. Renenses auri Alamanie.

17 F. * Nobilis domicellus Guillelmus dYens, dnus de Corcellis, qui dedit x lb. ad acquirendos census.

* Jacobus Blanc et Marguereta eius vxor et Johannes filius dicte vxoris sue, qui dederunt vnum sextarium vini mensure Nouicastri census.

18 G. * Nobilis domicellus Jaquetus de Montaniaco de Grandissono, qui dedit xi grossos census.

20 B. Obiit papa Martinus V[2]. Yzabella vxor Johannis Prachault de Stauiaco, que dedit nobis xii lb., que deducte sunt ad x pro redditibus acquirendis.

* Obiit illustris uir dnus Johannes comes Nouicastri et Friburgi et Chanlipti[3].

21 C. Yzabella Johannis Ramelet de Stauiaco, que dedit x lb., que deducte sunt ad nouem, ex quibus empti sunt quinque sol. perpetui census. Item Jordanus Chanotet et Agnes

[1] Antoine Dellieux, nommé prieur en 1472 et mort le 14 février 1481. (Nouv. style.)

[2] 20 février 1431.

[3] 9 février 1457.

eius vxor de Stauiaco, qui dederunt pro semel xx s. pro remedio animarum.

22 D. *Cathedra S. Petri. Missa.* * Obiit nobilis miles dnus Johannes de Vualmelcou, qui legauit x s.[1]. * Johanneta vxor Petri de Corcelletez dedit semel xx sol. bonos.

23 E. * Stephanus Boiteux castellanus Boudriaci et Stephaneta eius vxor dederunt x s. census.

* Anniuersarium Nycoleti Garrot de Cortellot et Clemencia eius vxor, qui dederunt nobis vnum potum olei annui census, soluendum per Glaudium Maitre de Beuay annis singulis in die carnispriuii.

24 F. *Mathie apost. Capitulum.* Guido Vyanneys de Vauchans prope Cycon, in diocesi Bisuntina, et tota sua intencione, qui dedit IX lb. pro semel, de quibus facta fuit cella ollogii.

Item anniversarium Johannodi Gillion de Demores alias Melain, qui legauit huic domui c sol. Laus. bonos pro semel pro censibus acquirendis.

25 G. * Obiit Nycholetus Ualtrauer et Katherina eius vxor, qui dederunt quinque flor. auri.

26 A. Johannes Thabour de Yuerduno dedit pro se et vxore sua II s. census. Item Humbertus Sarraz de Yuerduno, qui dedit duos s. census.

* Item Johanneta de Yuerduno filia Jo. Ruerii de Clendey, que dedit pro semel xx s.

27 B. Mermetus Courre habet anniuersarium, qui legauit nobis tres s.

Vxor quondam Francisci Fabri de Yuerduno, que nobis legauit quatuor s. census, habet anniuersarium.

* Item Perrodus Pointet de Corcellis, qui dedit domui huic quatuor s. census.

[1] Probablement Jean I[er] de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, qui mourut en 1431.

* Item Perissona filia Mermeti Pechat de Concisa, que dedit pro se et Petro viro suo xv d. census.

28 C. Obiit Johannes de Chieres, magnus benefactor huius domus, qui legauit nobis xx sol. census annuatim. Item tam ipse quam Perrissona Aurillona de Yuerduno amita sua dederunt xxxv lb. pro semel. * Obiit Mermerius Brocardier de Concisa, qui legauit nobis campum de Point pro anniuersario suo. Item associantur in dicto anniuersario et orationibus heredes dicti Mermerii, videlicet: Johannes Cornu de Onnens. Petrus Currit alias Boccardier de Corsellis et Petrus Burquin eius gener, qui raptificauerunt et confirmauerunt dictum legatum.

MARCIUS

1 D. Tricennarium dne regine Johanne Francie fit circa huius mensis principium, in quo prima oracio dicatur : *Inclina*, pluraliter, et in missa addatur : *Omnipotens qui viuorum*[1].

2 E. Aniuersarium Odeti Veluz de Grayaco burgensis et pro tota sua intencione, scilicet vxore ac liberis eorumdem, prout bene meruerunt, quia magnus benefactor huius domus, ut patet in quadam tabula scripta in capella sancti Johannis. Dnus Bonifacius prior domus sancti Jacobi. * Obiit dnus Johannes Sureti procurator huius domus. Karolus rex Francie.

3 F. Li Grebet dAuernier, qui dedit duo sextaria vini census ibidem pro se et vxore et sua tota intencione. Deinde soror eius Symoneta dedit pro semel IIII scuta et duos flor. auri pro se et pro patre eius Willerquier et Guillelmo Valein

[1] Jeanne de Bourbon, épouse de Charles V, roi de France, morte le 6 février 1878. Elle donna 100 livres annuelles au chapitre de l'ordre.

et Othonio Vatey marito eius cum tota intencione sua. Item alia soror Alexia, relicta Menodi de Woain, que dedit pro se et suo marito LXX s. bone monete ad emendos census. Item predicta Symoneta magis dedit XVIII d. census. *Obiit dnus Anthonius de Charno qui alias fuit prior Cartusie, licet fuerit absolutus[1].

4 G. Agneleta relicta Petri Rosselet burgensis Nouicastri, que dedit xx flor. auri pro semel, pro quibus debet Johannes Floreta eiusdem loci dimidium modium vini ad rehemptionem. Item dedit quandam vineam sitam apud Sarriere post mortem eius. *Item dedit vnum berrale[2] vini census apud Cornau.

*Item predicta die obiuit Perrussona filia quondam Anthonii Jottyr de Pomy, vxor Petri Darbonerii notarii de Mastot, que dedit predicto conuentui quatuor lb. pro semel. Que habet cum predictis anniuersarium perpetuum.

5 A. Nobilis dna Brasse neptis Johannis de Bariscol, que dedit vnum berale uini mensure de Landeron.

*Obiit Jaquemeta vxor Johannis Monerii de Concisa, que dedit xx s. pro semel.

6 B. Amyetus Thomas, Eduensis dyocesis, qui dedit huic domui pro suo anniuersario pro se, patre et matre, pro suis compatribus Johanne Ganteri et Guillelmo Perreti, totaque sua intencione XII lb. bone monete pro semel.

7 C. **Thome de Aquino conf.* *Aniuersarium Ponceti Regnier et Katherine vxoris sue de Grayaco, qui multa bona nobis fecerunt et incessanter faciunt; omnesque celebrantes in capella beate Uirginis orent pro ipsis et tota intentione eorum.

*Humbertus Peter burgensis Yuerduni dedit nobis vnum

[1] Antoine de Charno fut prieur de la Grande Chartreuse de 1481 à 1495; il mourut dans la chartreuse d'Appogny, près de Nevers, le 8 mars 1511.

[2] *Berrale*, *barrale*, barril, petit tonneau.

bonum ortum et vnum pratum pro suo aniuersario et vxore sua et omnibus parentibus suis.

* Aniuersarium dni Bernardi de Spiamonte curati de Onens, qui dedit nobis dictam curam de Onens, et pro reuerendo dno priori de Mortuaaqua, qui fuit in causa quod habuimus dictam curam de Onens.

* Item in festo S. Thome de Aquino omnes persone ordinis, eciam conuersi et donati domestici et mercennarii visitantes ecclesias nostras in die festi et per octabas habent omnes indulgencias quas habent fratres predicatores, que ascendunt ad VIII annos, CCCXL dies, ex indulto dni Benedicti pape XIII et de hoc habetur in carta capituli anni M.CCCC.XI, et debet intimari omnibus dominica precedenti.

8 D. * Williermeta filia Renaudi du Pont de Mocier, vxor Petri Gueta, que dedit pro suo anniuersario, mariti sui et omnium parentum eorum et pro Katerina eius matre decem lb. bonorum pro reditibus emendis. Item dedit vestimenta sacerdotalia integra ad celebrandum. Item pro Johanne Calor marito filie dicte Willermete.

9 E. Yblodus de Clauens, qui dedit XL flor. semel; et due mulieres que erant de Melduno, dederunt XI flor. pro semel.

10 F. * Vuilliermeta relicta Perrodi Pestel burgensis dou Landeron dedit vnum barrale vini perpetue, donatione inter viuos facta perpetuo valitura, pro se et dicto Perrodo Pestel viro suo et quibus intendit et tenetur. Tenet assignacionem seu vineam assignacionis R. dnus abbas Lile Sancti Johannis, etc. Vide litteras donacionis et passamentum per justiciam datum contra dictum R. dnum abbatem. Nunc tenent dni Bernenses.

11 G. Johanneta filia Johannis de Bruyt de Euonant, que dedit pro se suaque tota intencione nobis XXX s. pro semel. Jaqueta relicta Jaquetati Thomas de Molandens pro se, viro suo et filio suo, eorumque intencione pro semel LX s. bone

monete (dedit). Item magis dedit VII lb. bone monete, pro quibus debentur VII s. apud Euonant.

12 A. *Gregorii pape. Capitulum.* * Marguereta relicta quondam Johannis Vernet de Yverduno, que dedit pro se, suaque tota intentione dnorum de Lancea sex lb. Laus. bon. pro semel pro suo anniuersario annuatim in die festi S. Gregorii.

13 B. Johanna la Bruneta et Perrodus eius frater de Paterniaco, qui dederunt semel x sol. pro acquirendo VI d. census. Item Mermetus Gyrardi Bocet eiusdem loci, qui dedit XV s. semel pro acquirendo VI d. census.

Item due mulieres de Fons, que dederunt quelibet XL s. pro semel. Item quedam mulier de Pomier prope Yuerdunum, que dedit IIII lb. pro semel.

14 C. Petrus filius Johannis dArissoles de Euonant, qui dedit nobis xx s. pro semel. * Item Jaquetus Vuillermin grangerius de Clendie, qui dedit LX s. pro semel. * Item Alis vxor Humberti Peter dedit XL s. semel. Item dictus Humbertus Peter legauit nobis vnum bonum ortum apud Yuerdunum, possidendum post mortem predicte Alissie vxoris sue.

15 D. Dnus Bernardus monachus domus Colonie. Item dnus Henrietus Jehenneneti monachus professus huius domus qui tali obiit die.

16 E. Quedam dna de Cougie, que legauit huic domui x lb. pro semel pro censu aquirendo.

17 F. * Obiit Perrinus Curteti famulus huius domus, qui de salariis suis quictauit nobis xxx lb.

18 G. * Johannes Jaquemet de Nouocastro legauit huic domui duas eminas cum dimidia frumenti perpetui census, quas debet soluere Nycolleta Preuo de Boudry annuatim.

21 C. *Benedicti abbatis. Capitulum.* Anniversarium parentum dni Johannis Pillionel de Stauiaco, olim curati de Concisa, qui dedit XV lb. pro semel ad acquirendos census. Item

Johannes Aubertie de Concisa qui dedit XVIII d. census. * Obiit dnus Johannes Vulrieti de Ruppeforti procurator, monachus et professus huius domus.

22 D. Petrus Baudin de Vrsin, qui dedit II cupas frumenti ad mensuram Orbe. Item Johannes Jaquotet de Yuerduno, qui dedit XX s. pro semel ad acquirendos census. Item Willelmus Ramelet de Stauiaco, qui dedit III s. census[1]. * Item Jaquetus Jaquotet, filius predicti Johannis Jaquotet, qui dedit XL. s. semel. Et quedam Anthonia filia Humberti Vuillelmin, que dedit XL s. pro semel. Perrissona relicta quondam Petri Mestre, alias Lathoz, de Grand(issono), dedit XX s. pro semel.

23 E. * Margareta relicta quondam Johannis Vernot de Yuerduno, que dedit pro se, suaque tota intentione dnorum de Lancea nouem lb. bonas pro semel pro suo anniuersario annuatim.

24 F. Girardus de Piere Flours olim castellanus de Balmis et Francesia eius vxor habent anniuersarium perpetuum, prout bene meruerunt, quia multa bona nobis fecerunt; insuper dederunt vnum potum olei census ad mensuram Grandissoni et XX lb. bone monete pro semel ad acquirendos redditus. Item dederunt ipse et dnus Anthonius, qui fuit de ordine nostro, vnam casulam nigram bonam et honestam.

25 G. *Annunciacio dominica. Solempnitas.* * Obiit papa Nycholaus quintus. Anniuersarium dni principis Araice sibi concessum per priorem et conuentum huius domus in perpetuum[2].

26 A. Anniuersarium Alexie relicte Genolleti Page de Colomberio, que dedit octo flor. Alamanie et IX sextaria vini, valebant tunc IIII flor. cum dimidio Alamanie, pro semel. Item magis dedit IIII flor. Al. et XV sextaria vini, valebant

[1] Le 8 août 1424.

[2] Probablement Louis de Châlons, prince d'Orange, seigneur d'Orbe, Grandson, Montagny-le-Corbos, etc., mort le 8 décembre 1468.

tunc III flor. cum dimidio, et sunt in summa XIX flor. Al. Item dedit vnum lectum munitum.

27 B. Johannes Vayge et eius vxor dederunt XII d. census. Item Hugonetus Gruessa de Beuey, qui dedit XIIII d. census. Item Johanneta filia Colini Bonafeyx, que (dedit) VI lb. semel ad acquirendum VI s. census. Item Mermerius Tyranbard de Beuey, qui dedit pro se, vxore et tota intencione vnum sextarium vini mensure dicti loci. Item Matheus Richar dicti loci, qui dedit duos sol. census. * Agnes relicta Stephani Saucin de Boudri dedit viginti s. pro semel.

28 C. Anniuersarium dni Johannis Lasan. episcopi [1], et dni Ro. de Nouocastro, ac dni Ja. decani Seduni [2]. Item obiit nobilis Margareta vxor Perreneti de Monte, que dedit dimidium modium vini situm apud Cressier census [3].

* Anno dni M° CCCC° LXX quinto, obiit religiosus vir valde dnus Eligius de Atrio, natione Gandensis, monachus professus domus Diuionis et procurator huius domus, laudabiliter se gerens in omnibus, qui alias fuit prior Pratee propre Trecas.

30 E. Perrodus Huguet et Gynoin eius vxor de Beuey, qui dederunt sex lb. parue monete pro semel ad acquirendos census. Item Perrodus dictus Gaigny dicti loci, qui dedit VII den. census. Item quedam mulier euisdem loci nomine Johanneta, relicta Petri Lombardi, que dedit duos s. parue monete census. Item Johannodus Vuillelmie de Bodri, qui dedit duos s. census; non soluuntur nisi XVIII d.

[1] Probablement Jean de Rossillon, évêque de Lausanne, qui consacra l'église de la Lance le 18 avril 1328, et mourut le 15 avril 1341.

[2] Jacques de Billens, doyen de Sion, mourut vers 1348.

[3] Marguerite fille illégitime du comte Louis de Neuchâtel, épouse de Perronet de Mont, donne un muid de vin, le 25 septembre 1382.

APRILIS

1 G. *S. Hugonis Gratiónopolitani episcopi. XII lect.*

* Dux Sabodie.

* Obiit Jacobus Tharin alias Garaut de Champanie, qui legauit xviii d. pro suo anniuersario.

2 A. * Ancellina de Berto, vxor Aymoneti Gouf de Stauiaco, dedit viginti lb. bonor. pro semel in redditibus ponendas pro suo anniuersario quolibet anno in hac domo fiendo.

* Nycoleta relicta Francisci Borguonyon de Stauiaco dedit tresdecim lb. bon. pro semel (in) redditibus ponendas pro suo anniuersario quolibet anno in hac domo fiendo 2ª die aprilis. Compagnia vxor Johannis Bachie clerici Yuerduni dedit quadraginta sol. Laus. bon. pro semel penendos in acquisitione census pro suo anniuersario die predicta fiendo.

4 C. *Ambrosii episcopi. Capitulum.*

5 D. Obiit dnus Hocto de Grandissono fundator huius domus, anno Dni M° CCC° XXVIII.

9 A. Jonodus Bayli et Vuillermeta eius vxor de Concisa, qui dederunt xxii lb. Item Johannes de Yllens de Rotondomonte, qui dedit v s. census[1]. Item Beatrix relicta Jacobi de Chastel, que dedit viii fl. semel.

12 D. * Item obiit dna de Vaumarcu que nobis legauit xl lb. bone monete pro semel ad acquirendos census, que vocabatur dna Ludouica de Mentone et debet dici agenda conuentualis die precedenti pro ipsa et pro quibus, dum viuebat, sua fuit intencio[2].

13 E. Fiat anniuersarium pro dompno Johanne Anthonie

[1] Testament du 4 avril 1367.

[2] Louise de Menthon, épouse de Jean II de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus.

capellano, qui dedit decem. lb. pro patre et matre suis et Johanneta sorore sua et pro eorum bona intentione. Item Anthonius Anthonie de Stauiaco dedit nobis pluries de blado suo et vxor sua dedit vnam pulcram casulam rubeam.

14 F. Item obiit honorabilis vir Petrus Pidie de Yuerduno, qui dedit nobis sex lb. bone monete pro semel. Item dnus Girardus Vuillerminodi dedit pro semel VII lb.

15 G. * Dnus Wenzeslaus pittor, professus monachus domus Porte Montis, qui fecit ymagines et tabulam que est in capella beate Marie et alia multa.

17 B. Illustris vir dnus Conraldus comes Nouicastri et Friburgi[1]. * Johannes Basset et Perrissona eius vxor, qui dedit tres s. census acquirendos.

18 C. *Dedicatio huius ecclesie Lancee. Sollempnitas.*

20 E. Johannodus Pochart et Perrissonna eius vxor de Beuey, qui dederunt II s. census. Item Jaquetus Plumaz et mater eius de Prouincia, qui dederunt XII d. census. Item relicta Johannis Poudral de Paterniaco, que dedit VI d. census. * Item Jaqueta vxor Jaqueti Bergie de Beuex pro se et dicto Jaqueto dedit XIIII d. census. Item obiit dnus Johannes Duceta curatus de Vnens et ciuis Stauiaci, qui dedit pro semel x lb. bon. in redditibus ponendas, item magis medium modium frumenti, fiat idem. Obiit Guillelmus Duceta tercia decima die mensis maii, et Margareta eius vxor habitatores Stauiaci, qui legauerunt nobis septem lb. pro semel in redditibus ponendas ; fiat idem. Item magis dederunt quinquaginta sol.

21 F. * Jaqueta vxor quondam Johannis Robiux, filia Willelmi Joceti burgensis Yuerduni, dedit XII lb. bon. pro semel in redditibus ponendas pro suo anniuersario, et multa alia bona fecit nobis in vita sua.

22 G. Guido de Ponte Templi in valle Tranuersa et Beatrix

[1] 16 avril 1424.

coniux sua et Perrodus Baylo, Huguenetaque vxor eius, filia illorum, dederunt quindecim flor. monete pro semel.

23 A. *Georgii mart. Missa.* Johannes Camot de Mollundens, qui dedit nobis x lb. pro acquirendo x s. census, quos nobis assignauit Jaquetus eius filius super x s. acquisitis a Johanne Mareschaux dEyuonant.

24 B. Franciscus de Morgia dedit vnam domum et x s. Nota habere memoriam. Petrus Arme de Mod... et vxor eius, dnus Anthonius et Petrus eorum liberi. Prior domus Colonie.

Tricenarium dni Amblardi episcopi circa festum S. Marci euangeliste fit, in quo prima oracio : *Inclina famulorum et famularum*, deinde cetere consuete[1].

25 C. *Marci euangeliste. Capitulum.*

26 D. Perrenetus Panchaut de Yuerduno, qui dedit nobis xx lb. Laus. pro acquirendo census perpetuos. Item magis dedit IIII lb., quas sibi debebat Perrenetus dictus Bon donatus Vallis Sancti Hugonis; solute sunt. * Obiit dnus Johannes Cotoneti, qui alias fuit prior et longuo tempore procurator laudabilis vite, monachus professus huius domus.

27 E. Obiit illustris princeps dnus Philippus dux Burgundie, fundator domus Diuionis[2].

29 G. * Dnus Johannes Colinet curatus de Saueo, qui legauit nobis decem scuta auri per manum Ponceti Regnier burgensis de Grayaco.

30 A. * Obiit honestus vir Johannes Gochon poterius, burgensis Stauiaci, qui dedit domui pro suo anniversario decem lb. bone monete Laus.

MAYUS

1 B. *Philippi et Jacobi apost. Capitulum.* Anniuersarium

[1] Amblard d'Entremont, évêque de Maurienne, mort le 21 avril 1308.
[2] Philippe le Hardi, qui fonda la chartreuse de Dijon, en 1383.

matris dni Humberti Chanex de Paterniaco, que dedit x s. census.

3 D. *Inuencio Sancte Crucis. Missa.*

4 E. * Jaqueta vxor Anthonii Martimer de Valmercuel dedit septem lb. bon. pro semel pro suo anniuersario et Anthonii viri sui predicti et pro quibus intendit.

* Dedit Johanneta Cara de Font videlicet duos cartos et Francesia eius filia videlicet vnum grossum annuatim pro earum anniuersario.

6 G. Conetus de Tretorens, qui dedit III cupas frumenti census apud Eyuonant. Item decanus Sedun. qui dedit xv lb. et pro quibusdam aliis [1]. * Item Johanneta vxor Perrodi Challio de Yuerduno, que dedit LX s. pro semel. Item Quetus Girar et vxor sua Ybella dedit pro semel XL s.

8 B. Fondator domus Syon in Zelandia. * Alexia Junye de Corcellis dedit decem flor. Sabaudie et fecit nobis multa alia bona. Item magis eadem dedit iterum alios decem flor. tam pro ipsa quam pro Johanne Jugnyez viro suo nouiter defuncto. Item magis idem Johannes dedit nobis per testamentum suum XII den. census, ideo non obmittatur anniuersarium.

9 C. Dnus Nycholaus dud(um) cardinalis domus Sancte Crucis prope Romam, nostri ordinis [2].

10 D. *Gordiani et Epimachi mart.* Rolinus dictus Espina de Valle Trauersa et vxor sua, qui dederunt omnia bona sua, sed dnus Nouicastri abstulit; tamen habuimus VII scuta auri boni et IIII flor. in auro et argento.

11 E. * Dyonisius procurator noster Paterniaci et vxor sua dederunt XVIII flor. Sabaudie pro aquirendo census.

12 F. * Obiit Guillelmus Joceti de Yuerduno, qui dedit no-

[1] Jacques de Billens. Voy. 28 mars.

[2] Nicolas Albergati, Bolonais, chartreux, évêque de Bologne en 1417, créé cardinal du titre de Sainte-Croix de Jérusalem en 1426 et mort le 9 mai 1443.

bis xvi lb. Laus. pro acquirendo census. Fiat anniversarium suum.

Officium capituli generalis sicut vnius breuis, sed in missa dicitur : *Omnipotens qui viuorum*, et quilibet monachus debet dicere vnam missam.

13 G. * Obiit dnus Thomas, qui fuit sacrista huius domus per multos annos. Item dnus Petrus Jay professus huius domus. Item Geraldus de Petra Floris castellanus de Balmis, qui dedit, ut supra in vigilia Annunciacionis beate Marie.

16 C. Anniversarium Ponceti Regnier alias Renohart de Grayaco, qui jam dederat nobis viii scuta, et adhuc dedit x fl. Alamanie pro se et Katherina eius vxore et tota sua intencione pro redditibus acquirendis.

* Humbertus Peter burgensis Yuerduni dedit pro suo anniuersario vnum ortum et vnum pratum, vnde habemus xx s., pro vxore sua et omnibus pro quibus tenetur.

17 D. Dnus Petrus de Sarrata, canonicus Lausan.[1], qui dedit plures libros. Item Bisuncius Channant et Johanneta eius vxor de Grayaco, qui dederunt xii scuta auri pro censu.

18 E. Perrodus Arnodi de Grandisono, qui dedit iiii cupas frumenti cum dimidia apud Concisam[2].

19 F. Poncetus Renohart de Grayaco, qui dedit xv scuta auri seu ducatos* et habet quatuor anniuersaria in quatuor temporibus anni, sicut Odetus Ueluz, quia dedit uestimenta pro monachis quolibet anno ualde bona et abundanter ab anno iubileo usque nunc. Et celebrantes in capella beate Marie orent pro eo et sua vxore et tota eorum intencione*. Obiit D. Jacobus Hugonis, qui fuit prior huius domus, professus domus Reposatorii.

20 G. Jaquetus Mathey de Concisa, qui dedit nobis ii s.

[1] 1339-1353.

[2] Testament du 20 février 1378.

census. Item Vxor Johannis Lyardet de Fon, que eciam duos s. dedit census.

* Mermeta relicta Petri Pittiez burgensis Yuerduni dedit nobis sex lb. pro semel pro censibus acquirendis.

21 A. Mermetus Pary de Concisa, qui dedit nobis quatuor s. census.

22 B. Mermeta de Aubona, que dedit x lb. Item Jaquetus Bruzaz, qui dedit xv lb. et xii s. * Obiit dnus Jacobus Ballati, qui habet perpetuum per totum ordinem.

23 C. Stephanus de Yuerduno, qui dedit xv lb. Johanneta filia Nycoleti Follie de Stauiaco, relicta Willermini Basin, que dedit xi flor. auri. Fiat anniuersarium perpetuum pro se et tota intencione sua. Item magis xx s.

24 D. Odetus Veluz de Grayaco et Symoneta eius vxor ac liberi cum tota intencione eorumdem, magni benefactores huius domus, habent anniuersarium, prout bene meruerunt, sicut patet in quadam tabella que est in capella sua sancti Johannis Baptiste, in sacristia.

25 E. *Vrbani pape mart.* Poncetus Regnier burgensis de Grayaco et Katherina coniux eius habent hic et in aliis temporibus anni anniuersarium, prout bene meruerunt.

* Dnus Bernardus de Spiamonte et soror sua Prouincia et reuerendus dnus prior de Mortuaaqua, qui dederunt nobis curam de Onens, habent hic et in aliis temporibus anni anniuersarium, prout bene meruerunt.

26 F. * Beatrix uxor parui Petri de Prouincia dedit quinque flor. Alemanie. Item Margareta relicta Humberti Colon de Prouincia dedit duo scuta regis et vnum fl. auri pro semel et vnam peciam tele tam in gazapibus quam in mapis. Item quedam alia mulier dedit vnum fl. auri.

27 G. * Dnus Dyonisius prior Portu (l. Porte) Montis cum suo conuentu dedit duos florenos Renenses pro relevatione huius domus post guerram. Item magis tres flor. Ren. et

multa alia bona caritatis nobis contulerunt. Ideo oretur pro ipsis. Datum anno Dni M°. CCCC. LXX quinto. Item magis dnus Alexander prior dicte domus dedit nobis XL fl. et multa alia bona fecit nobis.

29 B. Anniuersarium Jaqueti Martiner de Champagnes et Agnelete eius vxoris, et pro Ysabella vxore quondam Johannodi Millyet de Lausanna, que dedit XV s. pro candelis. * Francesia Brocoud vxor Jaqueti Brocoud, filia Nycodi Hendriod, legauit et dedit quadraginta sol.

30 C. Johannes Chulier burgensis Yuerduni, qui dedit nobis VIII s. census recuperandos Yuerduni, et vnam marcam argenti, que posita fuit in calice nouo deaurato, pro quo fiat, dum vixerit, missa de Spiritu Sancto et post mortem pro defunctis.

31 D. Dnus Johannes de Cintrey sacerdos Bisuntin. dyocesis, qui dedit C fl. pro semel, sibi debitos per quemdam domicellum de Rupeforti eiusdem dyocesis. Item dnus dictus Coillate sacerdos eiusdem dyocesis, qui dedit pro semel XX franchos monete Burgundie.

JUNIUS

1 E. Anniuersarium dni Reynaudi curati de Muotem.

2 F. *Marcellini et Petri mart. Missa.* * Perrodus Burquin de Grandissono dedit donacione inter viuos facta huic domui quatuor cupas frumenti, quando non fiet confratria Sancti Spiritus apud Consisam in die sancto Penthecostes, quas soluere debet Jo. Pichat in tali festo. Fiat anniuersarium.

5 B. Johannes Chulier de Yuerduno ordinauit in suo testamento vnam missam de Spiritu Sancto in crastino Sancte Trinitatis, et quia non semper euenit vna die, hic est apposita.

Vnde habemus quoddam pratum, ut patet in quadam cedula in fine libri.

6 C. *S. Claudii episc. et conf. Missa.* * Obiit Mermetus Perusset burgensis Stauiaci, qui dedit xii lb. pro semel, de quibus empti sunt x s. census a dno Jacobo Joyeti capellano eiusdem loci. Item Anthonius Joyeti eiusdem loci, qui dedit tres bichetos frumenti. Item Margareta vxor Perrodi Magnerre, que dedit quatuor s. census.

7 D. Obiit Perrodus Mestral de Concisa, qui nobis legauit tres s. census perpetui. * Item Roletus Bellet de Grancor, qui dedit pro se, vxore sua et sua intencione quatuor cupas frumenti.

9 F. Perronetus Sayio de Magna Comba in Mortua aqua, qui dedit nobis x flor. auri pro semel. * Obiit Philippus dux Burgundie. Obiit D. Petrus Humberti professus Allionis.

11 A. *Barnabe, apost.*

13 C. * Honestus vir Ludouicus Truffin burgensis Stauiaci dedit sex lb. Laus. bon.

14 D. * Obiit Liennardus Collet de lAbergement, qui sepultus est in cimiterio huius domus, qui dedit nobis lxxii flor. Sabaudie ut oremus pro eo.

15 E. Guillelmus Reynaudi prior Cartusie[1]. * Johannes rector de Concissa dedit lx s. pro semel pro se et tota intencione sua.

16 F. Petrus Pecot alias de Vaulmercuer, qui dedit lx s. pro semel. * Item Agnes relicta Johannis Perrodet de Fresens, que dedit v s. et iiii d. census et vnum flor. auri pro semel. Item Margareta vxor Guillelmi Gascon eiusdem loci, que dedit ii s. census et iiii lb. monete pro semel.

18 A. Guillelmus de Mota prior Cartusie[2].

[1] Elu en 1367 et mort le 15 juin 1402.

[2] Guillaume de La Motte, élu en 1420 et mort le 18 juin 1437.

* Honesta mulier Katherina relicta quondam Glaudii Tuppin burgensis Stauiaci dedit ecclesie huius domus decem fl. Sabaudie, ut oretur pro ea et pro quibus tenetur et intendit.

19 B. *Geruasii et Protasii. Missa.* Margareta de Yuerduno biguina. Dna Jaqueta, que dedit nobis x lb.

20 C. Anniuersarium Petri Aubertie et Johannis Aubertier eius nepotis de Concisa, qui dederunt campum juxta Motam nostram. * Johannes Morilion alias Pacte legauit LX sol.

21 D. * Anniuersarium nobilis Jacobi de Bonovillario, qui dedit annuatim huic domui donacione facta inter viuos perpetue valitura duas duodenas piscium pallatarum aut XXX grossos census pro eisdem [1]. In dicto anniuersario associatur nobilis Johannes Psalterii miles et Johannodus eius filius pro vendis Grandissoni pro eadem materia, benefactores huius ecclesie, et pro quibus tenentur [2].

22. E. Dnus Petrus de Delemon canonicus Nouicastri, qui dedit nobis *Decretum* [3] valoris XL flor. seu lb. Item Johannodus filius Nychodi de Sancta Cruce, qui dedit pro semel X. lb. pro se et vxore, suaque intencione. Anno Dni M°CCCC LXXVIII, obiit Perrodus Genier de Crocellis prope Concisam, qui dedit nobis quinquaginta et quatuor lb. bon. in acquisicione ponendas pro suo anniuersario perpetue in hac domo, prout bene meruit, celebrando. Item Johanneta eius vxor, que dedit nobis XX lb., pro qua fiet idem.

23 F. *Vigilia S. Johannis Baptiste. Missa, jeiunium.*

24 G. *Natiuitas S. Johannis Bapt. Cum candelis.* Obiit Clemens de Chanteurre burgensis Yuerduni et Johanneta eius vxor, qui dederunt XX lb. parue monete, que valent in bona moneta XI lb. III s. IIII d., pro adquirendo census, pro ipsis et antecessoribus suis.

[1] 20 juin 1482.

[2] Acte du 30 avril 1327.

[3] Le livre dit *Decretum Gratiani*.

25 A. Dnus Anthonius Arma sacerdos, qui dedit x scuta auri semel pro censu adquirendo pro se et filia sua spirituali Jordana. Item magis dedit quinque scuta auri semel pro se et sorore sua Francesia, cum intencione eorumdem.

26 B. *Johannis et Pauli.* XII *lect.* Anniuersarium dni Richardi de Prez militis, qui dedit nobis pro semel xx lb. ad adquirendos census[1]. Item dnus Jacobus Faciot, qui dedit xv fl. Jaquerius Morel de Mostrol, qui dedit quatuor s. cum dimidio census.

27 C. Dna Hugueta de Yuerduno, que dedit nobis x s. census. * Item Nycola filia quondam Willermie Ponset de Prouincia, que dedit pro semel quinque fl. Alamanie aureos et vnum scutum auri pro se et pro patre suo.

28 D. *Vigilia apostolorum Petri et Pauli. Missa, jeiunium.*

29 E. *Natalis apost. Petri et Pauli. Solempnitas.* Anniuersarium Nycodi de Font, qui dedit xxix s. census.

30 F. *Commemoratio S. Pauli.* XII *lect.* * Jaquetus Robert de Stauiaco dedit quatuor s. census pro matre sua ad reachetum.

JULIUS

1 G. *Octaba S. Johannis. Missa.* Obiit dna Blanchia de Sabaudia, que dedit xx s. census apud Corcellas[2].

2 A. * *Visitatio beate Marie. Solemniter.* Obiit rex Aragonie.

4 C. *Obiit dnus Guido Mallet, qui octo annis fuit prior huius domus.

5 D. Anniuersarium dne Ysabelle de Grandissono dne de

[1] Par testament du 14 février 1344 (1345).

[2] Blanche de Bourgogne, épouse d'Edouard, comte de Savoie, morte le 18 juillet 1348, ou Blanche de Savoie, épouse de Galeaz Visconti, morte le 31 décembre 1387.

Cossonay, que dedit xxx fl. et multa, etc.[1]. Johannes Cortier et Matilla eius vxor de Puseuz cum intencione eorum, qui dederunt nobis xxx fl. pro censibus emendis.

6 E. *Octaba apostolorum. Missa.* Albertus prior Basilie[2].

(Il manque ici dans le manuscrit original un feuillet qui contenait les jours 7 à 12 de juillet.)

15 G. *Illustris dnus Johannes de Nouocastro miles, dnus de Vaumarcu, qui nobis legauit decem lb. pro semel pro acquirendis censibus[3].

18 C. Jonodus Morel de Concisa, qui dedit nobis IIII s. census. *Item Perrissona eius vxor dedit XII d. census. Item Petrus Bretin eorum gener, maritus Johannete eorum filie, dederunt quinque s. census, et Loyser soror Johannis Morel eorum filii prima, que dedit quadraginta s. pro semel. Item Petrus Morel dedit XII d. census. Vide in uigilia Apparicionis.

19 D. Anniuersarium dni Renaldi curati de Moutoz, qui dedit vestimenta. Item pro parentibus dni Johannis Pillionel de Stauiaco, dudum curati de Concisa, qui nobis legauit xv lb. semel pro censibus acquirendis, cum tali summa die S. Benedicti.

20 E. Obierunt parentes dni Henrici professi huius domus, qui fecit vnum calicem jocale argenteum XI milium Virginum et lampadem argenteam beate Marie et assignauit redditus ut ibi die ac nocte coram reliquiis illic dispositis luceat. Item dnus Petrus Gymel alias Nardun de Stauiaco, qui dedit XII s. census ibidem recuperandos, quos debet Nichodus Morel de Lulier.

21 F. Obierunt parentes dni Jacobi Calini, qui fuit profes-

[1] Isabelle, fille de Pierre de Grandson, épouse de Louis, seigneur de Cossonay; elle teste le 3 janvier 1366 (1367).

[2] Albert d'Utrecht, nommé prieur le 8 juin 1432 et mort le 29 juin 1439.

[3] Jean, fils de Girard de Neuchâtel, tué à la bataille de Nancy, en 1477.

sus et prior huius domus, qui dederunt xv lb., ex quibus idem dnus Jacobus adquisiuit xii s. census perpetui, quos debet Girardus Correy de Concisa. Habemus litteram, ideo fiat anniuersarium.

22 G. *Marie Magdalene. Solleniptas.* *Obiit rex Castelle. Obiit rex Francie.

23 A. *Johannes Chulier de Yuerduno ordinauit in suo testamento vnam missam de beata Maria cum nota, vnde habemus quoddam pratum in Yuerduno, ut patet in quadam cedula in fine libri. Et debet dici ista missa in crastinum beate Marie Magdalene.

24 B. *Vigilia, jeiunium.* Katherina vxor Jaquinodi Warnier de Nouocastro, que dedit nobis duo scuta auri et quinque flor. Alamanie pro redditibus acquirendis. Habet anniuersarium pro se et marito suo, totaque intencione. *Item Othoneta de Rot de Yuerduno, que dedit xl s. pro semel.

25 C. *Jacobi apostoli. Capitulum.*

26 D. *Anne beate Marie matris. Missa.* *Paulus papa secundus. Johannes de Nouomagio prior maioris Cartusie [1].

28 F. *Obiit illustris uir Aymo dnus de Sarrata, qui legauit nobis quadraginta lb. bone monete pro semel, vnde habemus annuatim xl s. census a dno Sarrate [2].

30 A. Antecessores Jaqueti Catheline de Cornal, qui nobis dederunt tria sextaria vini.

31 B. Obiit Petrus Clotuz de Sancto Blasio qui dedit pro se, vxore sua, totaque intencione berrale vini soluendum apud Cornal.

[1] Jean de Rœsendal ou Roefendal de Neomagus (Nimègue, Lisieux, etc. ? ce nom latin désigne plusieurs villes différentes), élu en 1468, il mourut le 26 juin 1472.

[2] Aymon de Montferrand, seigneur de La Sarra, par acte du 12 avril 1366, donne aux chartreux de la Lance un cens de deux muids de froment ou un capital de 40 livres.

AUGUSTUS

1 C. *Sancti Petri ad uincula.* XII *lect.*

2 D. *Obiit venerabilis dnus Otho Coillete canonicus Nouicastri, qui dedit conuentui et fratribus religiosis huius domus Lancee donacione perpetua vineam suam sitam subtus Commundreschez in puram elemosinam pro sustentacione religiosorum, donacione perpetua inter viuos sana mente facta, semper valitura, que nunquam potest reuocari. Item dedit vnam Bibliam et totum Decretum scriptum in pergameno et multos alios libros de Sacra Scriptura, vt oretur pro eo et pro quibus tenetur semper in futurum. Et alia multa bona fecit fratribus ante mortem suam. Hec vinea non potest vendi nec alienari, alias domus perdet illam, vt constat per litteram et donacionem factam anno Dni millesimo CCC nonagesimo sexto, die XXVI augusti, recepta per Henricum Pigaud commissarium Nouicastri. Tenent les Colin.

3 E. * *Inuencio S. Stephani. Missa.* Dnus Johannes Dauidis de Yuerduno, tanquam procurator domini Lancee, dedit nobis pro suo anniuersario omnia patrocinia a toto tempore preterito et futuro, tam in spiritualitate quam temporalitate. Item in die dicta in qua fit anniuersarium dicti dni Johannis Dauidis, fiat pro Stephano et Nycoleta consorte sua de Glantines associacio cum dicto dno Johanne.

5 G. Dnus Guillelmus sacerdos de Gonfrano, curatus de Angolon, qui legauit nobis x lb. pro adquirendo censu. *Item Symoneta filia Guillelmi Cordier, vxor Nichodi Pechon, que dedit XL s. pro semel et unum mantile.

6 A. *Sixti pape et mart. Missa.* Obiit Calixtus papa tercius.

9 D. *Vigilia, jeiunium.* Obiit dnus Johannes de Berri prior huius domus, qui fecit muros.

10 E. *Natalis S. Laurencii mart. Capitulum.*

12 G. Obiit Burkart Wigig burgensis Salustriensis et Margareta eius vxor, cum patre et matre ipsius, qui dedit v fl. pro emendo censu.

*Jacobus Pauilliard burgensis Mureti dedit centum flor. Sabaudie pro reparacione ecclesie.

14 B. *Vigilia beate Marie. Missa, jeiunium et cet.* *Obiit papa Pius 2ᵘˢ. Johanneta Pontey de Onens dedit pro anniuersario suo centum s.

15 C. *Assumpcio beate Marie.* Obiit dnus Otho Coillete canonicus Nouicastri, qui dedit nobis vineam de Auernier, que vendi non potest.

16 D. Obiit Vuillelmus Berberii notarius Yuerduni, qui fecit multas litteras pro domo ista, quas dedit, et multa alia fecit et dedit. Item obiit dnus Johannes de Eschelens, qui dedit VIII lb. pro semel, tam pro edificiis domus, quam pro litteris per ipsum factis[1].

19 G. *Dnus Sixtus papa quartus. Obiit imperator Romanorum.

20 A. *Bernardi abbatis. Capitulum.* *Fundator Ferrarie.

21 B. Obiis dnus Franciscus Stel professus huius domus.

*Item Guillelmus Humberti dedit pro patre et matre sua x fl. Sabaudie. *Item Johannes Humberti dedit duos fl.; oretur pro quibus dederunt. Item pro Vuillelmeta uxore Petri Humbert de laz Sagniez et pro bona intencione dicti Petri, dedit XXIIII s.

22 C. *Octaba beate Marie.* XII *lect.*

23 D. Anniuersarium Philiberti, qui dedit domum Grandissoni. *Vigilia, jeiunium.* Item Johannes Hugonin eiusdem loci, qui dedit quatuor lb. pro semel.

[1] Jean d'Echallens a transcrit, vers la fin du XIVᵉ siècle, les chartes de la Lance dans deux volumes qui se trouvent aux archives du canton de Vaud.

24 E. *Bartholomei apost. Capitulum.*

25 F. Anniuersarium dni principis Araice sibi concessum per priorem et conuentum huius domus quolibet anno in perpetuum[1].

26 G. Anniuersarium nobilis dne dne Marie de Cabilone, comitisse Nouicastri et Friburgi, que dedit nobis centum scuta regia cum omnibus aliis donacionibus suis, que sunt primo viginti fl. Alamanie, reliquiare argenteum rotondum in quo sunt reliquie XI milium martirum et de legione Thebeorum, et paruum scrinium eburneum ymaginibus circumdatum, et tres pallas magnas pro magno altari, ut patet XXIIII octobris; pro quibus omnibus fiat anniuersarium cum agenda siue in ecclesia siue in cella[2].

27 A. Obiit dnus Petrus Rufi prior Cartusie[3].

28 B. *Augustini episcopi et conf. Capitulum.* Obiit dnus Johannes de Montefalconis, qui dedit XII flor. Item pro pluribus aliis qui dederunt elemosinas.

29 C. *Decollatio S. Johannis Bapt. Capitulum.* Obiit dnus Johannes de Usiaco professus huius domus.

30 D. Obiit dnus Claudius Regnaut, qui dedit nobis XL s. pro semel, sacerdos. Dnus Petrus de Rota presbiter Yuerduni, qui dedit nobis vnum modium frumenti pro semel.

31 E. Obiit dnus Vienetus professus huius domus, filius Odeti Veluz de Grayaco, qui fecerunt nobis multa bona, ut pluribus in isto cartulario et alibi.

SEPTEMBER

1 F. Fiat in hac die anniuersarium dni Girardi Braliardi

[1] Voy. le 25 mars.

[2] Marie de Châlons, épouse de Jean de Fribourg, comte de Neuchâtel, morte en 1460.

[3] Pierre Leroux, élu en 1495 et mort le 27 août 1503.



et pro Petro Braliardi eius patre et Alesie eius matre et pro quibus intendit, quia idem dnus Girardus dedit nobis xx lb. pro semel.

2 G. Johannes Chulier burgensis Yuerduni, qui nobis legauit quoddam pratum prope Yuerdunum, prout patet in cedula que est in fine istius libri. *Agnes Dufort et Ysabel sa fille et Johan Botollier maritus dicte Ysabelle et omnibus parentibus; ipsa dicta Agnes dedit nobis vnam pulcram casulam.

4 B. Henricus de Glant burgensis Yuerduni, qui in suo testamento legauit huic domui sex lb. bone monete, pro quo oretur, etc.

6 D. Hic fiat anniuersarium pro pluribus qui dederunt xxvi lb. pro semel. *Girardus Borgey de Boudeuillier et Johanneta eius vxor dederunt pro semel sex fl. auri.

7 E. Obiit dnus Willelmus Vaucherens et dna Agnes eius vxor, qui dederunt xv s. census apud Molendens, modo apud Morens vi cupas frumenti [1].

8 F. *Natiuitas beate Marie. Cum candelis. Sollempnitas.*

9 G. *Obiit dnus Johannes Obtinelli huius domus professus.

10 A. Obiit nobilis Johanna filia Perreneti de Monte, que dedit medium modium vini census apud Crissier [2].

11 B. Johannes Lombar de Fresens et sua intencione, qui dedit nobis duas cupas pomorum in censum perpetuum.

12 C. *Obiit R. pater D. Franciscus de Putheo prior Cartusie, anno M. V^{c} XXII° [3].

14 E. *Exaltacio Sancte Crucis. Sollempnitas.* Obiit reuerendissimus dnus Theobardus de Rubeomonte archiepiscopus

[1] Guillaume Vucherens, seigneur de Saint-Martin du Chêne, et son épouse Agnès fille d'Humbert de Rossillon, seigneur d'Allamand; leur donation est datée du 27 août 1360.

[2] Voy. 28 mars.

[3] Elu en 1503 et mort le 17 septembre 1521.

Bisuntinus, qui dedit pro necessitatibus huius reparandis circa L lb.[1].

15 F. *Octaba sancte Marie.* XII *lect.*

17 A. Obiit dnus Philippus de Bouhans sacerdos, qui nobis legauit in elemosina pro semel pro censu acquirendo xv franchos, quos habuimus per manus executorum suorum.

*Obiit dnus Bartholomeus professus huius domus.

18 B. *Fiat anniuersarium pro Ponceto Regnir et Katherina vxore sua, qui dat vestimenta quolibet anno monachis affluentibus et dedit XXII fl. Alamanie, anno M° CCCC° LVI.

*Humbertus Peter burgensis Yuerduni dedit nobis vnum ortum et pratum pro anniuersario suo pro omnibus pro quibus tenetur.

19 C. *Fiat anniuersarium pro dno Rolino Parui Johannis de Graiaco et pro omnibus parentibus suis, qui dedit nobis omnia bona sua in Graiaco.

20 D. *Vigilia, jeiunium.* *Anniuersarium dni Bernardi de Spiamonte et sororis sue et dni prioris Mortue aque, qui dederunt nobis curam de Onens.

*Aniuersarium Aymoneti Gout de villa Stauiaci, qui legauit x lb. semel pro censibus acquirendis.

21 E. *Mathei euangeliste. Capitulum.*

22 F. *Mauricii.* XII *lect.* Obiit Franciscus Coilledor et Jaqueta eius vxor de Vrsin, qui fuerunt donati huius domus et dederunt possessiones suas in dicta villa pro quibus debentur census.

23 G. Obiit dnus Guillelmus Valdahon olim curatus de Ponterose, qui in vita sua multa bona dedit huic domui. Anima eius in pace requiescat, amen.

24 A. Anniuersarium Odeti Veluz de Grayaco burgensis et vxoris ac liberorum, totaque intencione eiusdem, qui fuit

[1] Mort le 16 septembre 1429.

magnus benefactor huius domus, ut patet in quadam tabella scripta in sua capella.

25 B. Obiit Johannodus Regnadat, qui dedit pecunias vnde adquisiti sunt x s. census. Dnus Henricus prior Argentine.

26 C. *Petrus Borge sutor et burgensis Stauiaci dedit domui, vt oretur pro eo, XIII fl. de quadam domo sua [1]. Item Margareta vxor sua dedit eciam quinque fl. vt oretur pro ea.

27 D. *Cosme et Damiani. Missa.* Obiit illustris princeps dnus Johannes dux Burgundie filius quondam dni Philippi ducis Burgundie fondatoris domus Diuionis.

*Jacobus Tharin de Champagne, qui dedit quatuor s. census. Caterina vxor Johannis Roney dedit xx s. pro semel.

28 E. Fiat anniuersarium Johannodi Bocardie de Vnnens et Johannete eius vxoris et eorum predecessorum, qui dederunt conuentui sacre domus Lancee nouem s. census, de quibus debet Stephanus Genoliez et eius vxor tres s. et Mermerius Girardin, Johanneta eius vxor et Nicola eiusdem Johannete mater reliquos sex s. in festo beati Michaelis archangeli.

* Obiit D. Ludouicus Dei Filii hospes.

29 F. *Michaelis archangeli. Cum candelis.*

30 G. *S. Jeronimi presbiteri. Capitulum.* Obiit Guillelmus miles. Item Jaquetus Malati. Item Anthonius de Gumens. Et quilibet eorum dedit c s. pro semel.

*Johannes Porterii filius quondam Johannis Porterii de Yuerduno, qui dedit sex lb. pro semel.

OCTOBER

1 A. *Fiat anniuersarium Margarete relicte quondam Johannis de Siuiriaco domicelli de Chanuent, que dedit sacre domui Lancee pro remedio anime sue et animarum suorum

[1] 12 mars 1515.

parentum triginta lb. semel pro acquirendo censum perpetuum. Item pro vna muliere pro qua fuerunt dati XIIII fl. semel (pro) acquirendo censum. Oretur pro ipsa et pro quibus tenetur.

2 B. *Fiat anniuersarium Johannis Gorra de Cortallio, qui legauit nobis vnum potum olei debitum per Marmetum Challio de Beuay.

*Obiit Glaudius Palleon burgensis Stauiaci, qui legauit nobis III grossos[1]. Johannes de Trez de Stauiaco tenetur soluere annuatim decem et octo d.

*Fiat anniuersarium pro Esteuino Jaco et Nycholeta Jaco de la Grata et pro omnibus parentibus suis pro quibus omnibus tenetur; dedit pro semel octo fl.

4 D. *Francisci conf.*

5 E. *Ricarda vxor Guillelmi Sergant dedit tres fl. Almanie cum dimidio pro semel. *Nycoleta vxor Rychardi Grossi Johannis de Auerniaco dedit pro semel pro se ipsa et viro suo Ricardo duos fl. Almanie. Obiit dnus Johannes Vrentis monachus domus Cartusie.

6 F. Obiit Johannodus Thomaz de Paterniaco, qui legauit nobis v s. census. *Item Alexander Constantini Stauiaci, qui dedit sex lb. pro semel. Obiit Willermus Griseti burgensis Stauiaci, legauit pro semel decem fl. Sabaudie. Obierunt Johannes et Nycodus Griseti, qui dederunt LX s.

7 G. Obiit dnus Stephanus de Warye de Paterniaco sacerdos, qui legauit VI s. census.

*Vuillelmus Cuenod de Cornaud legauit domui dimidium barrale vini.

9 B. *Dionisii cum sociis.* XII *lect.* Obiit Alixona uxor Ludouici de Valmercuelt, que dedit nobis vnum berrale vini census situatum apud Auernier[2]. Item Rolanus Lombart de

[1] 25 janvier 1478.

[2] Alix ou Alixonne Eslurdi épousa successivement Rodolphe de la Molière,

Landeron, qui dedit dimidium berrale vini census situm apud Landeron. *Item Petrus Viogeti de Balmis et Jaqueta eius filia, vxor quondam Francisci Murati burgensis Yuerduni, que dicta Jaqueta affirmauit se adcomodasse xxx fl. D. Luce olim priori domus Lancee. Oretur pro omnibus pro quibus tenetur. Item eadem Jaqueta legauit huic domui octo s. sibi debitos perpetui census per Jacobum Bergier alias Tissot de Colcellis. Item magis legauit viginti quatuor lb. bon. Laus. sibi debitas per Johannem Jaquet de Sancto Sulpicio in Valle Transversa, de quibus idem Johannes soluit uel soluere debet quolibet anno viginti quatuor grossos, vsque quo redimere possit.

10 C. Anniuersarium Johannis de Gumens, qui dedit decimam vinee et vnum modium frumenti census[1].

11 D. Obiit soror dni Anthonii Arme, que dedit LX lb. ad acquirendos census, de quibus dictus dnus Anthonius soluit in libris quos nobis tradidit XX lb. et aliis XL Girardus Regis filius eiusdem debet XX s. census, et post mortem dicti Anthonii XL s. census, donec redimerit pro XL lb., et fiat cotidie memoria in oratione : *Omnipotens qui viuorum*. Item obierunt Girardus Coine et Johannes eius frater de Villanoua, qui dederunt pro semel X lb.

12 E. Obiit dnus Petrus Charreton canonicus Nouicastri, qui dedit XVIII d. census soluendos apud Stauiacum. *Jacobus Ferron de Peseulx legauit domui vnum morsellum vinee continentem duas bonas jornatas viticolarum.

14 G. *Perronetus Prince de Valle Transuersa dedit domui decem fl. Sabaudie. Item Perroneta eius vxor dedit eciam decem fl. Idem Perronnetus magis dedit in testamento suo sex fl.

donzel, et Louis de Vaumarcus, donzel, et mourut en 1428. *Matile*, Musée de Neuchâtel, II, 27, 28.

[1] Jean de Goumœns-le-Jux, donzel, fils de Pierre de Goumœns-le-Jux, chevalier, teste le 25 septembre 1360.

15 A. * Hic fiat anniuersarium Agnetis uxoris Perrodi Lube de Bute in Ualle Transuersa, que dedit quindecim fl. Alemanie pro semel. Item pro Regnaudo nepos (l. nepote) Glaudii Lupe de Bute, dedit pro semel sex fl.

16 B. *Galli conf.* * Obiit Johannes Robini, qui dedit nobis pro se et Nycoleta eius vxore quindecim fl. Sabaudie. Cuius requiescat anima in pace.

17 C. Obiit Aymo Guichardi de Cossonay, qui dedit xxxv s. census apud Goillion, qui possunt redimi pro triginta lb.[1]. Item obiit Perrinus Picat alias Girardini, quondam famulus huius domus; nobis legauit xv lb. pro semel ad acquirendos census, et magis nobis donauit xxii lb. pro vtilitate domus. * Item Ludouicus Dugiez dedit x fl. pro sua intentione.

18 D. *Luce euangeliste. Capitulum.* Circa hoc festum fit officium Cluniacensium et eorum associatorum, cuius orationes sunt : *Inclina famulorum et famularum*, *Deus cui proprium famulorum et famularum*, et si currat tricenarium, iteratur oracio : *Inclina*, et in missa : *Omnipotens qui viuorum.*

21 G. xi *milium Virginum. Capitulum.*

23 B. Obierunt parentes dni Luce professi huius domus, qui dederunt nobis vi s. census et alia bona tam in tela quam in quoclearibus argenteis. * Item anniuersarium Georgii Georget famulus et donatus huius domus, dedit xv fl. de suis salariis.

24 C. * Anniuersarium dne Marie de Cabilone, comitisse Nouicastri et Friburgi ac dne de Chanlipte, que dedit c scuta auri pro anniuersario suo. Item dedit uiginti fl. Allemanie et iocale argenteum ubi sunt reliquie decem milium martirum et de legione Thebeorum, et paruum scrinium eburneum imaginibus circumdatum, ac tres pallas longuas et

[1] Testament de l'année 1349.

latas pro magno altari et multa alia bona[1]. * Obiit dnus Andreas Jaquemodi hospes.

25 D. * Obiit nobilis et potens dna Anthonia de Beria, vxor nobilis Johannis de Nouocastro dni de Vaumarcul militis, que legauit huic domui in testamento suo vnum modium frumenti et vnum modium vini perpetui census ad mensuram Yuerduni[2]. Que modia frumenti et vini fuerunt deduta per nobilem dnum Johannem commitem dAber et dnum de Vaulangin ad xl lb. bon. Laus. pro semel ad emendos redditus.

* Obiit dna Octhoneta mater dicte Anthonie, pro qua fiat anniuersarium cum predicta dna Anthonia. Obiit D. Jacobus Licheti hospes.

27 F. *Vigilia, jeiunium.*

28 G. *Symonis et Jude apost. Capitulum.*

29 A. * Anniuersarium Stephanete vxoris quondam Girardi Borel de Coueto in Valle Tranuersa, que dedit decem lb. bon. Laus. pro semel.

* Obiit dnus Lucas de Brabancia prior huius domus Lancee, qui procurauit curam de Onens et multa alia bona infinita fecit huic domui.

30 B. * Obiit Denisius prior Porte Montis qui multa bona fecit nobis tempore belli.

31 C. * *Vigilia. Missa. Astinencia.* Vienetus Rossigniolz de Lausanna, qui dedit nobis terras et possessiones apud Champaigne et multa bona fecit nobis. * Obiit Mermetus Dauidis burgensis Yuerduni, qui dedit tres bichetos frumenti pro suo anniuersario.

[1] Voy. 26 août.

[2] Antoinette de Bierre, première femme de Jean I de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus.

NOUEMBER

1 D. *Omnium Sanctorum. Solempnitas.*

2 E. *Commemoracio omnium fidelium defunctorum.*

3 F. Aymonetus de Ruppe, olim burgensis Chamberiaci, prebendarius domus maioris Cartusie, qui dedit capitulo generali pecunias vnde empti sunt circa xxviii fl. perpetui pro releuacione expensarum dicti capituli singulis annis.

4 G. Obiit Jaquetus Choye et Anneta eius vxor de Vsiaco, qui dederunt x scuta auri boni. * Willelmus Aluant de Berno pro patre et matre et vxore sua et pro omnibus quibus tenetur. Fiat anniuersarium suum prout bene meruit.

5 A. Obiit dnus Petrus de Giez quondam curatus de Vnens, qui dedit x s. census, qui est sepultus in ecclesia ista ante altare beatissimi Hugonis. Item dnus Johannes de Giez curatus eiusdem loci et Jaquetus eius frater, nepotes dicti dni Petri, qui dederunt xiii s. census. Item magis dictus Petrus de Giez dedit quinque lb. de pecuniis sibi debitis pro domo de Yuerduno pro v s. aquirendis. Item dedit idem Johannes cum censu supradicto xlii lb. bone monete et habet cum anniuersario supradicto participacionem in missa beate Marie.

6 B. Tricenarium dni Guillelmi de Grandisono, qui nobis dedit xii lb. census et dedit plura vestimenta ecclesiastica et multa alia bona domui huic[1].

7 C. Obiit Franciscus Coilledor de Ursun, qui dedit nobis vi s. census quos ei debebat Petrus Saget et eius frater et sunt ad reempcionem, item vnum potum olei.

[1] Guillaume de Grandson, dit le grand, fils de Pierre de Grandson, sire de Belmont, est mort en 1389. Il donna aux Chartreux ce cens de 12 livres par acte du 23 janvier 1371.

8 D. *Festiuitas reliquiarum. Capitulum.* Hic fiat anniuersarium pro pluribus qui dederunt circa XL lb.

9 E. *Commemoracio fratrum nostrorum defunctorum.* Obiit Johanneta Melat de Beuez, que dedit III s. cum dymidio census perpetui. Item Michael Porchet de Beuez, qui dedit IIII eminas frumenti ad reempcionem. * Jaquetus Rossie de Beuey, qui dedit II s. census perpetui, habet anniuersarium.

10 F. * Discretus vir Petrus Cucheti burgensis Yuerduni dedit quatuor lb. Laus. bon.

11 G. *S. Martini episcopi et conf. Capitulum.* Johannes de Balmis morans apud Romont, qui nobis (dedit) XII d. census. Item curatus de Chanuant qui dedit XX s. census qui deducti sunt ad XVIII; cuius celebretur die jouis post festum beati Martini yemalis.

12 A. Anniuersarium nobilis dni Petri de Vergeyo quondam dni de Chanuans, qui dedit nobis XX quinque s. quolibet anno pro se et suis antecessoribus[1]. * Item Johannes Rolet de Comodrache, qui dedit duos fl. Alamanie pro se et intencione sua.

* Aniversarium Claudii Chautens burgensis Yuerduni, qui in testamento suo legauit et nobis dedit domum suam que situata est juxta nostram domum Yuerduni[2]. Ideo pie et sine defectu semper fiat et oretur pro Johanne Chautens patre dicti Claudii et matre eius et pro omnibus pro quibus tenebantur, quoniam multa bona fecerunt nobis ipsis viuentibus.

13 B. * Vuillermeta Perro de Cultalliod. relicta quondam Mermerii Gorraz de Beuay, legauit pro remedio anime sue et dicti quondam Mermerii Gorraz ac omnium suorum predeces-

[1] Pierre de Vergy, seigneur de Champvent.

[2] Les Chartreux de la Lance possédaient deux maisons à Yverdon dans la rue du Vieux-Marché ou du Collége. Voy. *Crottet,* Hist. et annales d'Yverdon, pag. 128.

sorum duos s. et sex den. Laus. perpetui census sitos apud Beuay.

14 C. *Anniuersarium Roleti de Bulo famulus et donatus huius domus, dedit xxx fl. de salariis suis pro suo anniversario, pro patre et matre et pro omnibus pro quibus tenetur orare. Dictus Roletus de Bolo donatus huius domus dedit pecunias de quibus fecimus vnum pulcrum calicem magnum. Item ante mortem suam magis dedit LX fl. Sabaudie et vltra et bene seruiuit domui fideliter.

15 D. *Dnus Johannes Gillard habens anniuersarium perpetuum per totum ordinem.

16 E. *Obiit dna Margareta filia quondam nobilis atque potentis Rolandi de Vaulmarcu scutiferi alias morantis in Landerono, vxor nobilis atque potentis dni Claudii de Nouocastro dni de Vaulmarcuz, que nobis legauit vnum modium frumenti perpetui census supra decimam suam de Fontannes[1]. Nunquam omittatur. Item eadem dna benefactrix huius domus habuit tricenarium per totum ordinem anno quo obiit, videlicet M° V^{c} quinto, ad dni prioris postulacionem. Rehemptus est anno 1532 precio septem viginti fl., de quibus emimus vnum bonum pratum in monte du Part.

17 F. *S. Hugonis Linconensis. Cum candelis.*

19 A. Relicta Girardi Viramel de Stauiaco, que dedit IIII s. census. Item hii qui sequuntur dederunt pro censibus emendis : primo Johannes Rosselet de Peuseu duo scuta auri ; item Lyona vxor quondam Humberti Moygnoin Yuerduni eciam duo scuta ; item Reginardus Manchot burgensis Nouicastri pro se et parentibus eius dedit XVII s. cum dimidio pro semel ; item Johannes Gogenet alias Dodenier dAuernier dedit I lb. cere census.

[1] **Marguerite, fille de Roland ou Rodolphe de Vaumarcus, épouse de Claude de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, morte en 1505.**



20 B. Anniuersarium Petri de Balmis burgensis Yuerduni seu nobilis, qui dedit x s. census. Item Guillelmus Lamberti domicellus burgensis Yuerduni, qui dedit quatuor lb. bone monete pro semel.

* Obiit dnus Johannes de Quingeyo, qui fuit prior huius domus xxxiiii annis.

21 C. * *Presentatio beate Marie in templo. Sollempnitas. Cum candelis.*

22 D. *Cecilie, virginis et mart. Missa.* Obiit dnus Stephanus Vireti professus huius domus. * Obiit Alexia Junye de Corcellis, magna benefactrix post fundatorem huius domus, que habuit monachatum in prouincia Gebennensi. Oretur actentius pro ea et quibus tenetur et pro viro suo Johanne Junyez; nunquam omittatur, valde bene meruit. M° V^c XVII°.

23 E. *Clementis pape et mart.* xii *lect.*

25 G. *Katerine virg. et mart.* xii *lect.*

27 B. Obierunt parentes dni Johannis de Quingeyo, professi et prioris huius domus, qui dederunt xviii lb., de quibus idem dnus prior emit apud Stauiacum xviii s. census perpetui de puro et franco allodio; ideo fiat anniuersarium diligenter, prout bene meruit idem prior et dicti parentes eius.

28 C. Obiit dnus Barduinus huius domus professus. Item Mermerius Fayot de Mathol et eius vxor Willerma, qui dederunt pro semel xv scuta auri boni ad adquirendum census.

29 D. *Vigilia, jeiunium.*

30 E. *S. Andree apost. Capitulum.*

DECEMBER

2 G. * Anthonia relicta quondam discreti viri Octhonis de Dompnopetro burgensis Aduenthice, mater dni Petri de Dompnopetro de Aduenthica Carthusiani huius domus professi,

legauit nobis ipsa viuente, pro censibus adquirendis, decem lb. bone monete Laus. Item dicta Anthonia dedit nobis suam vestem rubeam peroptimam et capucium suum rubeum de eodem panno ad diuinum cultum augendum; de quibus, videlicet veste et capucio, fecimus pannum rubeum ante magnum altare ponendum et duas stolas. Item magis predicta Anthonia dedit nobis quinque lintheamina noua et optima, de quibus fecimus duas casulas duplices et duas stolas. Ideo pie ac veluti benemerite nos prior et ceteri patres huius domus professi ordinauimus et ordinamus quod in posterum specialiter pro ea in hac die suum celebretur anniuersarium, scilicet pro dicto Octhone quondam viro suo, patre dicti dni Petri de Dompnopetro, cuius anima requiescat in pace, et pro quibus omnibus tenentur, uti bene meruit, etc. Anno Dni M° CCCCC° II°.

4 B. **Barbare virg. et mart.* III *lect. Missa.* *Petrus de Curia burgensis Stauiaci dedit quinque lb. Laus. bon. pro se et quibus tenetur.

6 D. *Nicholai episc. et conf.* XII *lect.*

7 E. *Anniuersarium dni Mariani de Cucinis, doctor Romanus et procurator generalis in curia Romana tocius ordinis Carthus., Leonardus et Paulotia pater et mater eius, Thomas, Petrus, Paulus, Leonardus, germani, ac Juliana soror, Paulus filius, Raphael et Nicholaus nepotes eiusdem dni Mariani, viuentes. Defunctorum vero nomina sunt hec Johannes et Andreas, aui et auie ipsius dni Mariani. Datum Rome, XXX junii, 1493.

8 F. * *Conceptio beate Marie. Cum candelis.*

9 G. *Obiit dnus Vuillelmus Burgundi vicarius Stauiaci, pro quo fiat anniuersarium et pro suis, de quo recepimus in elemosina, videlicet x lb. bone monete et due cupe frumenti pro semel, cuius anima requiescat in pace. Quas decem lb. soluit dictus Girardus Borgundi in anno Dni 1481.

10 A. Johanneta vxor Nychodi Crostel burgensis Yuerduni, que dedit XL s. pro semel. Fiat pro ipsa, pro viro, totaque intencione anniuersarium.

12 C * Obiit serenissimus princeps dnus Henricus rex Castelle, fundator domus beate Marie de Miraflores. Obiit dnus Lancellot Fauetin sacerdos de Stauiaco, qui dedit pro semel LX gr.

* Margareta quondam vxor Johannis Gochon de Stauiaco dedit sex fl. Sabaudie pro semel; oretur pro ea.

13 D. *Lucie virg. et mart. Missa.* Obierunt parentes dni Petri Flamigii professi huius domus, olim procuratoris, qui dederunt xxv lb. pro semel ad adquirendum census.

14 E. Obiit dnus Anthonius Mileti professus et prior huius domus.

15 F. Anniuersarium pro Odeto Veluz burgensi Grayaci et vxoribus eiusdem quondam relictis parentibus dni Vieneti professi huius domus atque consanguineis eorumdem, qui dederunt L lb. pro redditibus adquirendis. Et fiat sicut in tabella sue capelle.

16 G. * Fiat anniuersarium pro Ponceto Regnier burgense Grayaci et Katherina uxore sua, qui, sicut prescriptus Odetus Ueluz, uestiuit conuentum iam multis annis et affectuose uestit.

* Humbertus Peter burgensis Yuerduni legauit nobis vnum ortum et pratum pro suo anniuersario et omnibus pro quibus en etur. Unde habemus XXIIII s. annuatim.

20 D. *Commemoracio vigilie.*

21 E. *Thome apost. Capitulum.*

22 F. Dna Alexia Arnande, que dedit semel C fl. pro censibus emendis.

24 A. *Vigilia Natiuitatis Dni. Missa.* * Obiit dna Marguereta deWfflens, dna de Chanuant, que dedit xx fl. semel et multa

alia bona fecit[1]. Obiit dna Ysabella Nouicastri que legauit duo modia frumenti, II modia vini et IIII lb.[2].

25 B. *Natiuitas Dni nostri Jhesu Christi. Solempnitas.* Sacrista dicat ante magnum altare vnam antiphonam de beata Maria cum vno versiculo et oracione : *Deus qui salutis eterne*, pro Willelmo Viueys de Yuerduno, qui dedit II s. census perpetui, ut patet in quadam cedula in fine istius libri.

26 C. *S. Stephani. Capitulum.* * Obiit dux Britannie. Obiit dnus Perrodus Collumbi professus huius domus.

27 D. *S. Johannis euangeliste. Capitulum.*

28 E. *Sanctorum Innocentum. Capitulum.*

29 F. *Thome episcopi et mart.* XII *lect.*

31 A. *Siluestri pape et conf. Commemoracio.*

Anno Dni millesimo quatercentesimo nonagesimo octauo, in vigilia sancti Johannis Baptiste, dnus Petrus de Dompnopetro de Aduenthica oriundus, juxta villam Mureti, accepit habitum ordinis nostri in hac domo Sancti Loci de Lancea, deinde professionem fecit et fideliter multum pro domo laborauit. Fuit enim prior huius domus Lancee XXVII annis continuis et duobus annis prior domus Augionis per ante.

[1] Marguerite, fille d'Hugonin de Duin, seigneur de Vufflens, épouse en premières noces de Rodolphe, comte de Neuchâtel et seigneur de Champvent, qui, en mourant (1373), donna Champvent à sa femme ; celle-ci épousa, en secondes noces, Jacques de Vergy, et mourut vers 1407.

[2] Isabelle, fille de Louis, comte de Neuchâtel, et épouse de Rodolphe de Nidau, héritière du comté de Neuchâtel à la mort de son père (1373) ; elle mourut le 24 ou 25 décembre 1395. La donation qu'elle fit à la Lance est du 13 février 1385. *Matile*, Monuments de l'histoire de Neuchâtel, Régeste, n° 269.

Dnus de Vaulangin, de XL lb. recepi ego D. Jo. Rolerii prior Lancee per manum discreti viri Jacobi Borgeis de Orba receptoris suprascripti dni de Vaulangin ad ..... residuum debet. Litteram habet leuare quando requiretur suprascriptus Jacobus Borgoes notarius. Perquire qui nunc habet registrum suum et fac leuare litteram, quia alias nichil habebis et ille Jacobus est mortuus, sunt IX anni et vltra.

Item dictus dnus de Vaulangin vendit nobis vnum casale situm iuxta domum nostram Yuerduni pro predictis quadraginta lb. et aliis viginti lb. prout patet alibi.

DOCUMENTS

RELATIFS A LA

CHARTREUSE DE LA LANCE

Une partie seulement des archives de la Lance est parvenue jusqu'à nous. Les documents les plus anciens et les plus importants sont conservés dans les archives du canton de Vaud, quelques-uns en original et le plus grand nombre en copies seulement. Ces dernières se trouvent dans deux volumes in-folio, ou cartulaires, écrits à la fin du XIV[e] siècle, sous le titre : *Copie litterarum ad opus domus Lancee factarum*. Le premier volume (A) contient 121 feuillets et le second (B) 92 feuillets ; on voit par la pagination et les *signatures* qu'ils ne sont pas complets. Plusieurs copies portent la souscription suivante : *Pro copia, Joh. de Eschallens presbiter*. Les deux volumes sont à peu près identiques et renferment les copies des mêmes actes, sauf quelques-uns qui ne se trouvent que dans l'un des volumes. Les archives du canton de Fribourg possèdent 218 chartes originales de la Lance, mais celles-ci sont en général moins anciennes et moins intéressantes que les précédentes.

Nous nous bornons à publier ici les documents les plus importants, relatifs à la fondation et à quelques donations, avec un inventaire des biens de la chartreuse et des lettres inédites du dernier prieur. Nous avions l'intention d'y ajouter des extraits des *récès* des journées tenues à Grandson entre les députés de Berne et de Fribourg à l'époque de la suppression, mais nous y avons renoncé, parce que ces pièces seront publiées dans la grande collection des récès fédéraux.

1

L'abbaye du Lac-de-Joux vend la grange de Villar-Luczon à Othon, seigneur de Grandson.

Lac de Joux, 1318, 7 juillet.

Archives du canton de Vaud.

Nos frater Petrus Dei paciencia abbas monasterii Lacus Jurensis [1], Premonstratensis ordinis, diocesis Lausan., totusque conuentus dicti loci notum facimus vniuersis presentes litteras inspecturis quod cum nos teneamur pluribus creditoribus in diuersis pecunie quantitatibus necessarie obligati, nec habeamus bona mobilia unde solui valeant debita supradicta, attendentesque nobis et monasterio nostro melius expedire et vtilius esse aliquas possessiones nostras seu redditus in perpetuum vendere pro dictis debitis persoluendis, quam per vsurarum voraginem occasione debitorum huiusmodi tota substancia vel maior pars bonorum nostrorum et ecclesie nostre destruatur et ad nichilum redigatur, idcirco nos considerata et inspecta diligenter euidenti vtilitate nostra et monasterii nostri ac pro dictis debitis nos vrgentibus exsoluendis, que commodius solui non poterant, habito super hoc diligenti tractatu in nostro capitulo pluries et frequenter, vendidimus et ven-

[1] Cet abbé est resté inconnu ; il ne figure dans aucune des listes publiées jusqu'à présent.

dimus pro nobis et successoribus nostris et titulo pure, perpetue et irreuocabilis vendicionis tradidimus et tradimus in perpetuum viro nobili ac potenti dno Othoni dno Grandissoni, ementi et recipienti pro se et heredibus seu assignatis suis, ac nomine et ad opus cuiuscunque alterius cui donare, legare seu alienare voluerit, pro precio octies centum lb. bonarum Lausan. monete nobis nomine et ob causam veri et iusti precii dicte vendicionis soluto et tradito in bona numerata pecunia, quam confitemur in euidentem vtilitatem nostram et monasterii nostri totaliter fore versam, grangiam nostram dictam de Vilar Lucion, sitam inter villas de Essertines et de Corcellis, cum uniuersis et singulis juribus, redditibus, fundis, fructibus, terris cultis et incultis, pratis, nemoribus, raspis, hominibus, censibus, domibus, casalibus, furnis, molendinis, aquis, aquarum decursibus, talliis, decimis, terragiis, dominio, jurisdictione, pertinenciis et appendenciis, ac quibuscumque rebus aliis ad ipsam grangiam pertinentibus quoquomodo. Deuestientes nos, etc. Promittentes, etc. Supponentes nos jurisdictioni et cohercioni venerabilis viri dni officialis curie Lausan., qui nunc est et qui pro tempore fuerit, vt ipse sine citacione, oblacione libelli et diei assignacione nos possit ecclesiastica censura compellere tanquam in jure confessos et conuictos, vnica monicione decem dierum tantum premissa, ad observacionem singulorum et omnium premissorum. Renunciantes, etc. Insuper nos dictus abbas personaliter juramus in animam nostram, et ego frater Reymondus prior dicti monasterii, procurator seu syndicus a dicto conuentu propter hoc specialiter constitutus, juro in animas singulorum de dicto conuentu, juramentis ad sancta Dei euangelia a nobis abbate et a dicto fratre Reymondo procuratore corporaliter prestitis coram venerabili viro dno officiali curie Lausan., tanquam ordinario, dictam vendicionem expedire abbacie predicte et debita predicta in dicta quantitate dicti precii existere ac eciam maiori, nec ex mobilibus dicte abbacie solui posse; confitemur eciam et recognoscimus in jure et judicio coram dno officiali predicto predicta omnia et singula esse vera ac dictam vendicionem nobis et monasterio nostro expedire. Promittentes, etc. Nos vero prefatus officialis curie Lausan., recepto juramento predicto pres-

tito per dictos abbatem et fratrem Reymondum nomine procuratorio et sindicario conuentus predicti, quod dictum debitum in quantitate predicta existebat et quod ex mobilibus dicti monasterii solui non poterat, inquisicione et cause cognicione diligenti per nos premissa super predictis, decernimus dictam vendicionem predicte abbacie expedire, cum facta sit de rebus que cum minori incommodo ipsius abbacie vendi possent, ac seruata omni solempnitate que in alienacione rei immobilis ecclesiastice debet et de jure precipitur obseruari, predicte vendicioni et omnibus predictis auctoritatem nostram interponimus in hiis scriptis. In quorum omnium testimonium premissorum nos abbas et conuentus predicti sigilla nostra, nosque officialis predictus sigillum prefate Lausan. curie, ad requisicionem et preces ipsorum abbatis et conuentus, presentibus duximus apponenda. Datum anno Dni millesimo CCC° decimo octauo, die septima mensis julii, indictione prima.

Et ego Johannes Cononis de Orba, Lausan. diocesis clericus, imperiali auctoritate notarius publicus, pluribus tractatibus et frequentibus habitis super predictis in capitulo dicti monasterii per dnum abbatem et conuentum predictos insimul propter hoc congregatos, necnon prestacioni juramenti predicti presens interfui et hoc presens instrumentum super omnibus premissis confeci, scripsi et publicaui, signoque meo consueto signaui rogatus, vnacum sigillis abbatis et conuentus predictorum ac curie Lausan. predicte. Actum anno, indictione et die quibus supra, in capitulo abbatie memorate.

2

Vente et donation faites par Pierre de Grandson, seigneur de Belmont, à l'ordre des Chartreux, à la condition que ces religieux construiront une maison de leur ordre à la Lance.

1317, octobre.

Archives du canton de Vaud, copie faite sur l'original par M. l'archiviste Aymon de Crousaz.

Nos Petrus de Grandissono miles, dominus Bellimontis, notum facimus uniuersis quod nos scientes et spontanei, non vi, non metu,

non dolo ducti, nec in aliquo circumuenti, consideratis negociis nostris que alias comodius et sanius agi non poterant in hac parte pro nobis et nostris heredibus et successoribus quibuscumque, vendidimus et vendimus et titulo pure venditionis, perfecte et irrevocabilis tradidimus et tradimus imperpetuum et irreuocabiliter religiosis viris priori et conuentui Cartusien(sium), pro se et suis successoribus, ac religioso viro fratri Johanni de Monte acuto, ordinis predicti, presenti et recipienti nomine et ad opus eorumdem, de laude et uoluntate expressis nobilis domine domine Blanchie de Sabaudia, domine Belli montis, uxoris nostre, et Othonini filii nostri, in allodium et per allodium omnia terragia ad nos quoquomodo spectantia que habemus et habere debemus in villa et territorio de Suchye in quibuscumque bladis consistant et consistere poterunt, tam presencia quam futura, et que de jure nobis debentur pro tempore presenti, vel deberi possent pro tempore futuro. Item decimas villarum nostrarum de Valeres, de Ursins et de Orsens et territoriorum earumdem, cum omnibus juribus, incrementis, cera, placitis, pertinentiis et appenditiis earumdem, ita quod possint vendere, admodiare vel dare ad firmam sua propria auctoritate et jure suo decimas et terragia predicta imperpetuum vel ad tempus, cuicumque voluerint, et ea colligere per se vel per alium pro sue libito voluntatis, assensu nostro vel heredum nostrorum minime super hoc requisito. Item et omnes census in pecunia nobis debitos in villis et territoriis de Orsens, de Ursins, de Sentmur, de Grissye. Item triginta duos solidos et quinque denarios Lausannenses censuales, percipiendos de censibus qui nobis debentur apud Espindes, et ipsos a certis personis dicte ville facere solui eisdem, et quod eosdem promictant soluere promictimus et tenemur. Quosquidem census uniuersos venditos tenemur facere valere annuatim dictis religiosis et solui facere ad quantitatem quinquaginta septem librarum et quindecim solidorum Lausannensium annuatim, videlicet pro precio trium milium librarum monete bonorum Lausannensium, quam pecuniam nomine justi precii dicte venditionis a predictis religiosis habuimus et recepimus in bona pecunia numerata, et ipsam pecuniam confitemur totaliter in evidentem utilitatem nostram fore conuersam. Promic-

tentes pro nobis et nostris heredibus dictis religiosis et dicto fratri Johanni, presenti nomine quo supra, juramento nostro super sancta Dei ewangelis corporaliter prestito et stipulatione sollempni, facere et procurare cum effectu quod censerii debentes census predictos ac tenentes res et possessiones pro quibus dicti census debentur, ad requisitionem dictorum religiosorum vel eorum procuratoris declarabunt et specificabunt res et possessiones pro quibus debentur dicti census, et quod dictos census predicti censerii promictent soluere ipsis religiosis perpetue annuatim, et dictos census ab eisdem censeriis ipsis religiosis solui integre tempore consueto faciemus. Mandantes et precipientes per presentes uniuersis et singulis censeriis villarum predictarum nobis debentibus census predictos ac uniuersis aliis hominibus dictarum villarum et aliis quibuscumque quorum interest vel interit, quatinus ipsis religiosis soluant census predictos ac eisdem religiosis soluere promictant dictos census, et quod ipsis religiosis declarent res et possessiones pro quibus debent dictos census et eisdem de dictis censibus ac decimis et terragiis predictis cum suis juribus, incrementis et pertinentiis uniuersis satisfaciant et respondeant, nullo alio mandato a nobis super hoc expectato, et nichilominus ipsos percipiant et recuperent sua propria auctoritate sine offensa juris, judicis vel alterius cuiuscumque. Precipientes per presentes castellanis, mistralibus et ceteris officiariis nostris quibuscunque, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, ut dictis religiosis ac nunciis eorumdem ac religiosis dicti ordinis et eorum successoribus qui debent et tenentur morari prope Setis, prout dicetur inferius, dent ad predicta tenenda, possidenda, percipienda et recuperanda auxilium, consilium et juuamen. Devestientes nos, etc. Dantes dicto fratri Johanni, nomine quo supra, omnes actiones reales et personales, mixtas, utiles et directas nobis competentes contra quascumque personas, tam ecclesiasticas quam seculares, ratione omnium et singulorum predictorum. Constituentes ipsos religiosos et dictum fratrem Johannem, nomine quo supra, in predictis procuratores et dominos tamquam in rem suam ad possidendum vel quasi, tenendum ac recuperandum omnia et singula vendita supradicta. Et est actum in predictis quod predicti

religiosi tenentur construere domum prope nemus de Setis, juxta lacum subtus fontem qui vocatur Lancy, in qua morari debent perpetuo tresdecim fratres ordinis predicti, ibidem creatori altissimo sub observantia regulari dicti ordinis servituri, et dictas res venditas cum juribus possidere ac perpetuo recipere et habere. Dantes et concedentes pure et libere, pro remedio anime nostre et dicte domine Blanchie, uxoris nostre, de laude et consensu dicte domine Blanchie et dicti Othonini filii nostri, dictis religiosis et dicto fratri Johanni, nomine quo supra, presenti et recipienti nomine et ad opus eorumdem, et ad hoc quod dictam domum, ut supra, ibidem edificent et nomine et ad opus dicte domus quamdam partem nemoris nostri de Setis, prout protenditur a dicto fonte de la Lancy per lo Crest usque ad lacum per lo Rafort. Promictentes pro nobis et nostris heredibus dictis religiosis pro se et suis successoribus, nomine quo supra, et dicto fratri Johanni, nomine quo supra, de dicta terra et dicta parte nemoris perpetuo ferre guerentiam in judicio et extra contra omnes, pacifice et quiete. Nos vero Otho, dominus Grandissoni, laudamus et approbamus pro nobis et nostris heredibus venditionem predictam factam per dictum dominum Petrum Grandissoni, nepotem nostrum, et omnia supradicta. Dantes pro nobis et nostris heredibus, pro remedio anime nostre et predecessorum nostrorum, pure et libere, perpetue et irrevocabiliter dictis religiosis et dicto fratri Johanni, presenti et recipienti nomine et ad opus eorumdem, terram existentem prope dictum nemus de Setis, subtus dictum fontem de la Lancy, sitam inter dictum nemus et cursum dicti fontis et prout dicta terra protenditur a dicto fonte usque ad lacum, ad construendam ibidem domum in qua perpetue tresdecim fratres dicti ordinis morentur sub observantia dicti ordinis regulari. Item damus eisdem, ut supra, lo pendent (pendant), subtus la Mota a parte ville de Concisa, quod pendent est contiguum cursui dicti fontis. Item damus eisdem religiosis, ut supra, perpetue, pro extimatione sexaginta solid. Lausannens. annui redditus a nobis facta religiosis predictis, cursum dicti fontis cum suis pertinentiis et piscinam dicti fontis et jus piscandi ibidem, ita quod de dicta aqua et in ipsa jure suo possint facere quicquid eorum placuerit

voluntati. Promictentes pro nobis et nostris heredibus dictis religiosis pro se et suis successoribus et dicto fratri Johanni, nomine quo supra, de predicta terra, dicto cursu aque cum suis juribus et dicta parte nemoris eisdem data per dictum nepotem nostrum et de universis et singulis predictis rebus venditis cum suis juribus et pertinentiis ferre guerentiam in judicio et extra pacifice contra omnes. Nos vero Petrus de Grandissono, dominus Belli montis, Blanchia ejus uxor et Othoninus filius eorumdem laudamus et approbamus donationem terre et cursus fontis predicti de la Lancy cum suis juribus et omnia supradicta. Et nichilominus nos prefatus Petrus de Grandissono, dominus Belli montis, promictimus juramento quo supra de dictis donatis et assignatis per dictum dominum Grandissoni ferre guerentiam dictis religiosis, ut supra, in judicio et extra pacifice contra omnes. Volumus autem nos Otho dominus Grandissoni, Petrus dominus Belli montis, nepos ejus, Blanchia uxor dicti domini Belli montis et Othoninus filius eorumdem quod presentes lictere sigillentur sigillo curie Lausannensis una cum sigillo decani Noui Castri, et dupplicentur vel triplicentur et quod reficiantur ad dictamen sapientium quociescumque voluerint dicti religiosi vel prior qui pro tempore fuerit in dicta domo construenda, substantia non mutata, ita quod unum sigillum tantum ex eis, quale voluerint dicti religiosi, in eis apponatur. Item volumus etiam quod si aliqua sigilla presentibus licteris appensa, vel que appendentur in aliis licteris quas super venditione presenti habere voluerint dicti fratres religiosi, aliquo casu deperirent imposterum vel debilitarentur, vel si aliquo casu sigilla omnia infrascripta non appenderentur presenti instrumento, quod nichilominus sigillum unum ibidem appensum vel alia sigilla ibidem appensa plenum robur obtineant firmitatis. Et volumus quod de omnibus contentis in presenti lictera conjunctim vel diuisim, quociescumque voluerint dicti religiosi, fiant lictere sub sigillis predictis, et nichilominus, ut supra, plures licteras et alias de predictis ad requisitionem eorumdem religiosorum vel nuncii sui sigillis nostris predicti domini de Grandissono et domini Belli montis promictimus sigillare. Nos vero Blanchia de Sabaudia, domina Belli montis, uxor dicti domini Belli montis, et Othoninus,

filius eorumdem, scientes et spontanei uniuersa et singula predicta ex certa scientia pro nobis et nostris heredibus laudamus, ratificamus et approbamus. Renuntiantes in hoc facto nos Otho dominus Grandissoni, Petrus de Grandissono, dominus Belli montis, Blanchia et Othoninus predicti, ex certa scientia, sub vi prestiti juramenti, prout cuilibet nostrum competit, omni exceptioni, etc. In quorum omnium testimonium premissorum nos Otho, dominus Grandissoni, et Petrus de Grandissono, dominus Belli montis, predicti, sigilla nostra presentibus licteris duximus apponenda; et ad majorem rei firmitatem nos prenonimati Otho, dominus Grandissoni, Petrus de Grandissono, dominus Belli montis, Blanchia, uxor dicti domini Petri, et Othoninus, filius domini Petri et domine Blanchie predictorum, presentibus licteris ad preces nostras et requisitionem rogauimus et fecimus apponi sigillum curie Lausannensis una cum sigillo venerabilis viri Richardi decani Novi Castri. Et nos officialis curie Lausannensis et Richardus decanus Novi Castri, ad preces et requisitionem domini Othonis domini Grandissoni, domini Petri de Grandissono, domini Belli montis, domine Blanchie, uxoris dicti domini Petri, et Othonini predictorum, sigillum curie Lausannensis predicte nos prefatus officialis et nos dictus Richardus decanus Novi Castri sigillum nostrum apposuimus huic scripto, in testimonium omnium premissorum. Datum et actum anno domini millesimo trecentesimo decimo septimo, mense octobris.

Sceaux pendants.

A cet acte est attaché un parchemin qui contient la confirmation suivante.

Grandson, 1326, 23 août.

Nos vero Johannes, Dei gratia Lausannensis episcopus, notum facimus vniuersis tam presentibus quam futuris quod nos, pro nobis et successoribus nostris, omnia et singula que in littera hic agnexa continentur, laudamus, approbamus et eciam auctoritate

ordinaria, in quantum melius possumus, confirmamus. In quorum robur et testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum Grandissoni, die sabbati in vigilia beati Bartholomei, anno Dni millesimo tercentesimo vicesimo sexto.

Sceau de l'évêque.

3

Fondation et consécration de l'église de la chartreuse de la Lance.

1318, 18 avril ; 1328, 18 avril et 1418, 5 août.

Bibliothèque cantonale de Fribourg, Livre d'oraisons provenant du prieuré de la Lance.

Anno Dni M° CCC° XVIII°, XIIII kl. maii, fuit fundata ecclesia beate Marie Sancti Loci de Lancea, ordinis Carthus., eodemque die, decem annis postea revolutis, dedicata fuit a reuerendo patre dno Johanne episcopo Lausan., qui omnibus vere penitentibus et confessis dedit perpetuo XL dies indulgenciarum, si dictam ecclesiam visitauerint in die dedicacionis et per octauam ; altare quoque consecrauit, reconditis ibi de reliquiis beate semper Virginis Marie et beati Johannis Baptiste. Similiter medietatem prati quod est infra ambitum cellarum, scilicet a parte superiori, in cymiterium benedixit. In illo autem die quo hec facta sunt prohibuit idem episcopus sub pena excommunicacionis, ne qua mulier de cetero intrare presumat clausuras dicti loci, secundum quod in ordine Carthus. fieri consueuit. Et si aliqua, quod absit, huiusmodi prohibitionem violare presumpserit, dictus episcopus commisit absolutionem priori qui pro illo tempore et loco fuerit. Item anno Dni millesimo CCCC XVIII, in quinta die mensis augusti, die beati Dominici, per quemdam episcopum ordinis beati Francisci, vicarium dni episcopi Lausan., fuit paruum claustrum in circuitu, excepto pratulo quod est in medio, benedictum in cymiterium, vnacum capitulo monachorum benedicto et in cymeterium dedicato.

4

Othon, seigneur de Grandson, donne la moitié du domaine de Villar-Luczon aux Chartreux de la Lance.

Grandson, 1320, 12 juillet.

Archives du canton de Vaud, Copie litterarum domus Lancee, B, f. iiii.

Nos Ottho dnus Grandissoni notum facimus vniuersis presentes litteras inspecturis, quod cum nos emerimus a religiosis viris abbate et conuentu Lacus Jurensis, Premonstratensis ordinis, Lausan. diocesis, vnam grangiam que dicitur Vilar Lucion, cum suis pertinenciis vniuersis, sitam in territorio Bellimontis, in prefata diocesi Lausan.. nos considerantes et attendentes quod, vt ait apostolus, omnes ante tribunal Christi recepturi (sumus) prout in corpore gesserimus, et idcirco oportet nos diem messionis extreme nunc operibus preuenire, firmam spem et fiduciam obtinere quia qui seminat in benedictionibus metet vitam eternam, ob remedium anime nostre ac parentum et predecessorum nostrorum, concessimus et concedimus, donauimus et donamus in perpetuam elemosinam, pure, libere, simpliciter et irreuocabiliter, jure proprio, in perpetuum, religioso viro fratri Johanni priori domus beate Marie de Sancto Loco Cartus. ordinis, Lausan. diocesis, presenti et recipienti, ac dicte domui de Sancto Loco, quam fundauimus, successoribusque dicti prioris et conuentui dicte domus medietatem supradicte grangie de Vilar Lucion ac omnium reddituum, possessionum, jurium et pertinenciarum eiusdem medietatis, in quibuscumque rebus consistant et nomine censeantur, videlicet pro extimacione quingentorum florenorum auri de Florencia inclusorum in summa sex milium flor. et deducendorum in eadem, quam summam promisimus dare et soluere in puram elemosinam pro fundacione et edifficacione dicte domus de Sancto Loco, necnon pro redditibus et possessionibus dicte domui acquirendis. Item donauimus et donamus supradicto priori et domui de Sancto Loco, vt supra, vnam peciam terre que vocatur Condemyne, prout posite sunt mete a parte superiori vsque ad lacum, in qua

terra prefatus prior fecit edificari vineam et plantari, videlicet pro extimacione quadraginta lb. Lausan., vt supra, vna cum quodam prato quod vocatur Leschiere, quod sine aliqua extimacione donamus priori et domui supradictis, vt supra, molendinum de Setis cum omni jure et actione, vsu seu requisicione nobis ex dicto molendino uel ipsi molendino modo quolibet pertinente, videlicet pro extimacione centum solidorum annui redditus, modo quo supra. Deuestientes, etc. Promittentes, etc. Preterea nos Petrus de Grandissono, dnus Bellimontis, Blanchia de Sabaudia, vxor ipsius et dna Bellimontis, et Othoninus filius eorumdem, certi et informati ad plenum de jure nostro quod habemus uel habere possemus in posterum in rebus et possessionibus supradictis donatis, ut preauditur, per dnum de Grandissono supradictum, supradictas donaciones et quamlibet earumdem ac omnia et singula supradicta et infrascripta pro nobis et heredibus nostris laudamus et raptifficamus et quam melius et forcius possumus approbamus, et eisdem in omnibus et per omnia scientes et prudentes et spontanei consentimus. Promittentes, etc. Renunciantes in hoc facto nos prefati Ottho dnus Grandissoni, Petrus dnus Bellimontis, Blanchia de Sabaudia et Othoninus filius eorumdem, etc. In quorum omnium et singulorum testimonium, robur et firmacionem nos prefati Ottho dnus Grandissoni, Petrus de Grandissono, dnus Bellimontis, Blanchia de Sabaudia, vxor ipsius et dna Bellimontis, pro nobis et Otthonino filio nostro predicto, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda in testimonium omnium premissorum. Actum et datum Grandissoni, anno a natiuitate Dni millesimo CCC° vicesimo, die duodecima mensis julii.

5

Fondation et dotation de la chartreuse de la Lance par Othon, seigneur de Grandson.

1320, juillet.

Archives du canton de Vaud.

In nomine Dni, Amen. Nos officialis curie Lausan. notum facimus vniuersis presentibus et futuris quod nos in judicio, in

auditorio curie Lausan. predicte ad jura reddenda pro tribunali sedentes, vidimus, inspeximus et vna cum jurato communi scriba dicte curie, coram testibus infrascriptis, palpauimus et diligenter de verbo ad verbum legi publice fecimus quasdam litteras nobis pro parte religiosorum virorum fratris Philippi Ronelli, prioris, et conuentus domus sancte Lancee, Carthusiensis ordinis, Lausan. diocesis, exhibitas, sanas et integras, non cancellatas, neque rasas, sed omni prorsus vitio et suspicione carentes, sigillis inclite memorie dnorum Othonis dni Grandissoni in cera rubea, et Petri de Grandissono, dni Bellimontis, militis, in cera viridi impendentibus, prout prima facie apparebat, sigillatas; quarum litterarum tenorem duximus inferius per juratum notarium subscriptum describendum ad rei memoriam perpetuam ipsarum litterarum et ipsarum tenoris sub hiis verbis: Nos Ottho dnus Grandissoni, miles, Deum pre oculis habentes, notum facimus vniuersis presentibus et futuris quod nos, pro salute et remedio anime nostre et animarum predecessorum ac eciam successorum nostrorum quorumcumque, dedimus et donamus et nos, pro nostris heredibus et assignatis nostris quibuscunque, dedisse, cessisse, donauisse et concessisse imperpetuum et irreuocabiliter publice confitemur per presentes religiosis et honestis fratribus nostris priori et conuentui beate Marie Sancti Loci prope la Laucy, Lausan. diocesis, Carthusiensis ordinis, qui nunc sunt in dicta domo per nos fundata, uel qui pro tempore futuro fuerint, donatione inter viuos perpetue valitura, res, possessiones et libertates in presenti littera scriptas ac eciam declaratas, cum suis juribus, fondis, actionibus et pertinenciis vniuersis et singulis, hoc est damus et concedimus dictis fratribus in eisdem merum et mixtum imperium ac omnes actiones reales et personales, mixtas, vtiles et directas nobis competentes, videlicet imprimis dedimus et donamus dictis priori et conuentui de Sancto Loco, vt supra, medietatem grangie de Villar Luczon, quam emimus a religiosis viris abbate et conuentu Lacus Jurensis, Premonstratensis ordinis, Lausan. diocesis, ac omnium reddituum, possessionum, jurium et pertinenciarum eiusdem medietatis, in quibuscunque rebus consistant et quocunque nomine censeantur, videlicet pro estimatione quingentorum

florenorum auri de Florencia inclusorum in summa sex milium flor. et deducendorum de eisdem, quam summam promisimus dare et soluere in puram elemosinam pro fundatione et edificatione dicte domus de Sancto Loco, necnon pro redditibus et possessionibus dicte domui acquirendis, aliam medietatem dicte grangie dicte domui de Sancto Loco jam dudum dedimus, vt patet per litteras nostras inde confectas. Item dedimus et donamus dicto priori et conuentui siue fratribus de Sancto Loco, vt supra, terram existentem prope nemus de Seytis subtus fontem de la Lancy, sitam inter dictum nemus et cursum dicti fontis prout dicta terra protenditur vsque ad lacum, ad construendum ibidem domum, in qua perpetue tredecim fratres dicti ordinis morentur, Creatori altissimo ibidem sub obseruantia regulari dicti ordinis seruituri. Item dedimus et donamus eisdem fratribus, vt supra, quamdam partem nemoris nostri de Seytis, prout protenditur a dicto fonte de la Lancy per lo Crest vsque ad lacum per lo Rafort. Item dedimus et donamus eisdem fratribus, vt supra, la Mote cum suis exterioribus fossalibus, prout mete sunt posite a parte ville Concise, et le pendant ex vtraque parte de la dicte Mote, videlicet a meta que est in angulo Mote versus lacum recte tendendo contra per angulum nemoris juxta lacum, et a meta que est in altero angulo Mote versus dictum fontem de la Lancy recte tendendo contra eumdem fontem. Item damus eisdem religiosis, vt supra, perpetue cursum dicti fontis cum suis pertinenciis et piscinam dicti fontis et jus piscandi ibidem, ita quod de dicta aqua et in ipsa perpetuo possint facere quicquid eorum placuerit voluntati, et hoc pro sexaginta sol. Lausan. Item donauimus et donamus supradictis fratribus de Sancto Loco, vt supra, vnam peciam terre que vocatur Condemyne, prout mete sunt posite a parte superiori usque ad lacum, in qua terra prefati fratres fecerunt edificari vineam et plantari, videlicet pro estimatione quadraginta lb. Lausan., vt supra, una cum quodam prato nostro jure dominii imperialis clauso, quod vocatur Leschiere, quod sine aliqua estimatione donamus priori et fratribus supradictis. Item donauimus et donamus priori et domui predictis, vt supra, molendinum de Seytis cum omni jure et actione, vsu seu requisitione nobis ex

dicto molendino vel ipsi molendino modo quolibet pertinentibus, videlicet pro estimatione centum sol. Lausan. annui redditus, modo quo supra. Item donauimus et donamus predictis fratribus de Sancto Loco, vt supra, vniuersa et singula terragia nostra que habemus et percipere consueuimus in tota perrochia de Concisa, videlicet a rupe de Cumba Parisii vsque ad rupem dou Salliat, item a parte Jurie a pede de Channa Rochi et a carreria publica de Pigniot vsque ad lapidem qui est supra domum dictorum Wespes de Concisa, item a parte ville de Corcellis prout se extendit decima heredum dni Petri de Corcellis militis, domicellorum de Gomoens et heredum Jacobi de Valletrauersa domicelli. Item concedimus et damus dictis religiosis plenam et liberam potestatem et speciale mandatum vsum pascendi omnia animalia ipsorum, cuiuslibet generis sint, in tota perrocchia de Concisa et omnibus et singulis juriis et montibus nostris, et dicti religiosi et dicta animalia ipsorum possint vti raspis, aquis, aquarum cursibus et aliis communitatibus absque aliquo impedimento, modo et conditione quibus nostri homines de Concisa et de Mustruz vtentur, hoc excepto quod dicti religiosi non possent absque licencia nostra porcos suos siue capras in nostris nemoribus de la Fore et de Setis ducere. Item damus et concessimus dictis religiosis plenam et liberam potestatem et vsum capiendi ligna in omnibus silvis nostris absque aliquo impedimento, pro libito voluntatis et necessitatibus eorum adimplendis. Item damus et concessimus dictis religiosis omnia et singula edificia et omnes meliorationes per nos factas et faciendas in toto confinio dicte domus, videlicet inter Motam cum suis pertinenciis superius declaratam, riuum de la Lancy, lacum et nemus nostrum de Setis, quecunque sint. Deuestientes nos et heredes nostros de vniuersis et singulis rebus et possessionibus nostris supradictis per presentes, predictos fratres nostros religiosos de Sancto Loco inuestiendo corporaliter de eisdem, cum suis juribus, mero et mixto imperio et aliis pertinenciis vniuersis superius declaratis. Promittimus bona fide nostra dictam donationem per nos de predictis factam dictis religiosis de Sancto Loco perpetuo manutenere, defendere in pace ac eciam guerentire et contra predicta uel aliquid de predictis uel infrascriptis

per nos uel per alium non venire aliquo modo, sed firmiter attendere et inuiolabiliter obseruare contra omnes in judicio et extra judicium et in omni parte litis seu molestationis, nostris propriis sumptibus et expensis. Renunciantes in hoc facto ex certa sciencia nostra exceptioni doli, etc. Volumus eciam ad maiorem huius rei firmitatem quod dilectus nepos noster dnus Petrus de Grandissono, dnus Bellimontis, miles, vniuersa et singula supradicta et tenorem presentium laudet et ratificet et in presenti scripto sigillum suum apponi faciat in testimonium premissorum. Et nos vero prefatus Petrus de Grandissono, dnus Bellimontis, certificati de predictis, qui omnia predicta in presencia nostra diligenter legi fecimus ac eciam examinari per sapientes, vniuersa et singula supradicta laudamus, ratificamus et approbamus, ut melius et sanius possumus, et promittimus bona fide nostra contra predicta uel aliquid de predictis per nos uel per alium non venire in futurum, sed firmiter attendere et inuiolabiliter obseruare, cunctis exceptionibus iuris et facti sublatis et remotis. In quorum testimonium omnium et singulorum premissorum nos Ottho, dnus Grandissoni, et Petrus de Grandissono, dnus Bellimontis, milites predicti, sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum mense julii, anno millesimo trecentesimo vicessimo. Visis igitur, inspectis et palpatis diligenter atque lectis predictis litteris per nos dictum officialem cum dicto iurato communi scriba, presentibus testibus infrascriptis, ipsarumque litterarum vniuerso tenore considerato et ad sumptum huiusmodi redacto et exemplato, nichil penitus in litteris ipsis reperto post exemplatum quam continentur in sumpto presenti, facta de predictis collacione decenti, ad instanciam et humilem requisicionem religiosi predicti suo et conuentus ipsius domus Lancee nomine prenominati prioris nobis factam, auctoritatem nostram ordinario jure presenti sumpto interponimus pariter et decretum, eadem nostra auctoritate decernentes presens sumptum vires easdem vbilibet obtinere debere et fidem eidem sumpto esse adhibendam, sicut et litteris predictis, vt ipse per se exhibite seu producte in judicio et extra fidem faciant, prout littere a quibus presens sumptum est extractum, cum sit difficile habentibus ob hostium incursus et locorum vbique necesse

est et erit oportunum dictas litteras exhibere seu producere. In cuius visionis et premissorum omnium robur et testimonium nos officialis curie Lausan. prefatus auctoritate predicta ordinaria presentis sumpti litteras, per notarium scribam dicte curie communem subscriptum nobiscum visas, descriptas, fieri fecimus et ipsis sigillum curie predicte Lausan. duximus apponendum. Datum et actum in auditorio dicte curie, presentibus discretis viris Mermeto Loys clerico et Petro Chouz notario, juratis dicte curie, cum pluribus aliis fide dignis testibus vocatis specialiter ad premissa, die mercurii proxima ante festum Purificacionis beate Marie Virginis, anno ab incarnacione Dni millesimo quadringentesimo decimo [1].

Sic judicialiter decretum. Ay. offic.

Pro exhibicione, visione, lectura et publicacione P. Musy.

6

Acte d'échange entre Pierre de Grandson, seigneur de Belmont, et les Chartreux de la Lance.

1323, avril.

Archives cantonales de Fribourg, original. — Archives du canton de Vaud, Copie litterarum domus Lancee, B, f. ii.

Nos Petrus de Grandissono, dnus Bellimontis, et Blanchia de Sabaudia, eiusdem vxor, ex vna parte, et frater Johannes humilis prior beate Marie Sancti Loci, Cathuciensis ordinis, Lausan. dyocesis, totusque conuentus dicti loci, ex altera, notum facimus vniuersis presentibus et futuris quod nos hinc et inde scientes, etc., permutauimus et cambiauimus et titulo permutacionis et cambii nos tradidisse confitemur in perpetuum et irreuocabiliter pro nobis, heredibus, successoribus et domo nostra permutacione perpetuo valitura, pure, perfecte et irreuocabiliter celebrata, videlicet nos Petrus et Blanchia coniuges supradicti permutauimus, vt dictum est, priori et conuentui suprascriptis medietatem grangie

[1] 28 janvier 1411.

de Buyron dicte de Villar Lucyon, vna cum medietate omnium et singularum rerum, bonorum, possessionum, pertinenciarum et appendenciarum dicte medietatis dicte grangie, in quibuscumque rebus existat, in terris cultis et non cultis, pratis, ochiis, domibus, casalibus, arboribus, pascuis, nemoribus, censibus, censeriis, aquis, aquarum decursibus, hominibus, censibus, talliabilibus et alterius cuiuscumque condicionis, animalibus, bladis seminatis et seminandis et rebus aliis quibuscumque, quocumque nomine seu vocabulo censeantur, videlicet pro decima de Orsens et de Oppens, quam quondam adquisierunt a nobis prior et conuentus predicti, item et pro censibus et denariis censuum qui priori et conuentui predictis debebantur in villis et territoriis de Orsens et de Oppens, quos similiter a nobis adquisierunt prior et conuentus predicti; item et pro rebus et possessionibus, terris, pratis, ochiis, domibus et rebus aliis quibuscumque pro quibus dicto priori et conuentui debebantur census predicti et decima antedicta, cum pertinenciis, exitibus, juanciis, fructibus et appendenciis decime et censuum predictorum. Quia vero decima denariorumque census predicti plus valent et prevalent quam medietas grangie supradicte, nos Petrus et Blanchia coniuges predicti in recumpensacionem et equipollenciam dicte prevalencie damus et concedimus priori et conuentui predictis in perpetuum et irreuocabiliter res et possessiones que secuntur, videlicet nouem modios et quatuor cupas auene ad mensuram de Grandissono annui redditus censuales, quos dicto priori et conuentui et eorum successoribus assignamus et ponimus recuperandos et habendos singulis annis super decimam nostram de Buleto, item decem octo cupas frumenti ad mensuram Bellimontis annui redditus censuales, quas eisdem priori et conuentui assignamus et ponimus recuperandas singulis annis super furnum nostrum de Vrsins, item et quinquaginta et tres sol. bonorum Lausan. annui redditus, quos eisdem assignamus recuperandos, vt dictum est, super census quos nobis debent singulis annis persone infrascripte, videlicet super duodecim sol. nouem den. et obulum quos nobis debent Martinus Passera et Nicholaus Heriters dEspindes, item super octo sol. et quinque den. quos nobis debet dictus Gaiet dEspindes, item super decem den. quos

nobis debet Lanbertus Zuat dEspindes, item super viginti vnum sol. quos nobis debent Jacobus filius Berseti et Jacobus Pitet dEspindes, item super sex sol. quos nobis debet Jaqueta Joranna dEspindes, item super quinque den. quos nobis debet Petrus Curtoz dEspindes, item et super tres sol. et quatuor den. quos nobis debet relicta Humberti clerici dEspindes. Deuestientes Petrus et Blanchia predicti, etc. Mandantes, etc. Promittentes, etc. Nos autem, vice versa, prior et conuentus predicti cunfitemur nos permutauisse, vt dictum est, pro nobis et successoribus nostris predictis dno Petro et dne Blanchie coniugibus, presentibus et stipulantibus pro se et suis heredibus, dictam decimam de Orsens et de Oppens et dictos census denariorum, etc. Deuestientes, etc. Mandantes, etc. Promittentes, etc. Renunciantes in hoc facto nos omnes prenominati, etc. In quorum omnium testimonium premissorum nos Petrus et Blanchia predicti sigilla nostra duximus presentibus apponenda, et nos prior et conuentus predicti sigillum domus nostre beate Marie Sancti Loci apposuimus huic scripto in testimonium premissorum. Datum mense aprilis, anno Dni millesimo CCC° vicesimo tercio. Duplicatum est instrumentum de consensu et voluntate partium predictarum.

Sceau pendant de Pierre de Grandson et de Blanche de Savoie ; celui du couvent est tombé.

7

Louis de Savoie, seigneur de Vaud, donne aux Chartreux de la Lance une fausse tour à Yverdon.

Les Clées, 1335, 10 mai.

Arch. du canton de Vaud, Copie litter. domus Lancee, A, f. xxix verso ; B, f. xxvi.

Nos Ludouicus de Sabaudia, dnus Waudi, notum facimus vniuersis quod nos pro remedio anime nostre et animarum predecessorum nostrorum dedimus et concessimus et nos pro nobis et nostris heredibus dedisse et concessisse donacione pura et mera et perpetuo valitura confitemur dilectis nostris priori et conuen-

tui Sancti Loci, ordinis Cartusie, prope nemus dictum Setys, presentibus et recipientibus pro se et suis successoribus, quandam falsam turrim sitam in villa nostra de Yverduno, in vico a parte lacus, juxta domum Johannodi Fanellar, ex vna parte, et domum Vldriseti Fayeta de Sermur, ex altera, cum fundo, juribus et pertinenciis vniuersis, et eciam cum ingressu et egressu dicte turris, videlicet in pace perpetuo habendam, tenendam et possidendam, et ab omni genere seruitutis quocumque sit libera totaliter et immunis. Retinentes nobis et heredibus nostris quod in casu necessitatis gentes nostre de Yverduno habeant facere deffensiones et ipsos deffendere et arcubiare et excubiare super omnes trabaturas dicte turris. Volentes et concedentes quod dicti religiosi sint perpetuo ab omni collecta et communitate dicte ville nostre de Yuerduno liberi totaliter et immunes. Promittentes bona fide nostra pro nobis et nostris heredibus contra presens scriptum in futurum non facere uel venire. In quorum omnium testimonium sigillum nostrum duximus presentibus apponendum. Datum in castro nostro Cletarum, anno Dni millesimo trecentesimo tricesimo quinto, decima die mensis mayy.

8

Donation du four d'Ursins aux Chartreux de la Lance par Pierre, seigneur de Grandson.

1336, octobre.

Arch. du canton de Vaud, Copie litter. domus Lancee, A, f. xxvi verso ; B, f. xxiiii.

Notum sit vniuersis tam presentibus quam futuris quod vir nobilis ac potentissimus dnus Petrus dnus de Grandissono, ratione permutationis olim ab ipso nobiscum legitime facte, furnum de Vrsins cum fructibus et juribus suis vniuersis nobis, videlicet conuentui et domui Sancti Loci de Lancea, ordinis Cartus., tradidit et reliquit penitus et libere imperpetuum et irreuocabiliter pro se et suis heredibus tenendum et possidendum pro vna scilicet libra cere annui redditus census a nobis et nostris successoribus

prefato dno et suis heredibus singulis annis soluenda in festo beati Michaelis archangeli. In cuius rei robur et testimonium veritatis prefatus vir nobilis ac potentissimus sigillum suum presentibus inseri voluit et apponi. Datum anno Dni millesimo tricentesimo tricesimo VI, mense octobris.

9

Pierre, seigneur de Grandson et de Belmont, donne aux Chartreux de la Lance une maison, soit tour, située à Yverdon.

1336, décembre.

Arch. du canton de Vaud, Copie litter. domus Lancee, A, f. xxviii verso; B, f. xxv.

Notum sit vniuersis presentes inspecturis quod vir nobilissimus et potens dnus Petrus, dnus de Grandissono et dnus Belmontis, imperpetuum et irreuocabiliter conuentui domus Sancti Loci de Lancea, site prope nemus de Setis, tradidit et donauit pro se et suis heredibus quandam domum sitam seu turrim infra menia Yuerduni, juxta domum Hudrici Fayeta de Sermur, ex vna parte, et contiguam muro bastimenti Yuerduni et juxta aquam dictam Thela, videlicet pro duodecim den. Lausan. census singulis annis soluendis supradicto dno aut suis heredibus in futurum. In cuius rei testimonium predictus dnus sigillum suum proprium presentibus voluit collocari. Datum anno Dni millesimo tricentesimo tricesimo sexto, mense decembris.

10

Girard de Montfaucon, seigneur de Vuillafans et d'Orbe, donne le patronage de l'église d'Onnens aux Chartreux de la Lance.

1340, décembre.

Arch. du canton de Vaud, Copie litter. domus Lancee, A, f. xxviiii; B, f. xxii.

In nomine sancte et indiuidue Trinitatis, Patris et Filii et Spi-

ritus Sancti, Amen. Ego Girardus de Montefalconis, miles, dnus de Villaufens et de Orba, notum facio vniuersis tam presentibus quam futuris et ad perpetuam rei memoriam quod ego, actendens et considerans humane fragelitatis miseriam et quod homo natus de muliere breui viuit tempore, repleturque multis miseriis, quodque presentis vite cursus non transitur sine sordibus peccatorum, sciens quod peccatorum macule que de terrenis contagiis anime frequenter adherent, per suffragia sancte matris ecclesie sacramentorum virtutem et elemosinas expiantur, nutritur gracia et augentur virtutes per quas acquiritur regnum Dei, hac igitur consideracione motus jus patronatus ecclesie ville mee des Vnens, Lausan. diocesis, michi competens hereditario jure progenitorum meorum, religiosis viris priori et fratribus beate Marie super Lanceam, ordinis Cartusiensis, dicte diocesis, et successoribus et ecclesie eorumdem pro me et heredibus et successoribus meis sponte, pure et libere ac ex certa sciencia mea do, concedo et confero in puram et perpetuam elemosinam pro mee, parentum, vxoris, heredum et amicorum meorum animarum remedio et salute. In cuius rei testimonium sigillum meum duxi presentibus litteris apponendum. Datum anno Dni millesimo tricentesimo quadragesimo, mense decembris.

L'évêque de Lausanne confirme la donation ci-dessus.

1351, 26 octobre.

Nos Franciscus Dei atque apostolice sedis gracia Lausanen. episcopus donacionem, concessionem et omnia in huic presenti cedule annexa littera contenta, pro nobis et successoribus nostris perpetuo laudamus, ratifficamus et approbamus priori et fratribus beate Marie super Lanceam, ordinis Cartus., dicte nostre diocesis, et successoribus ac ecclesie eorumdem, auctoritatemque nostram pariter et decretum interponimus in predictis, jure tamen nostro et alterius persone cuiuscumque in premissis semper saluo. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum die mercurii ante festum Omnium Sanctorum, anno Dni millesimo tricentesimo quinquagésimo primo.

11

Le comte Louis, seigneur de Neuchâtel, donne un pré aux Chartreux de la Lance et confirme une donation faite en leur faveur par son père, le comte Rodolphe.

1354, 7 avril.

Arch. du canton de Vaud, Copie litter. domus Lancee, A, f. lxxxvi ; B, f. lviii.

Nos Ludouicus, comes et dnus Nouicastri, notum facimus vniuersis presentes litteras inspecturis quod nos dedimus, concessimus et donauimus pro nobis et heredibus nostris pure et libere, imperpetuum et irreuocabiliter, in pura et perpetua elemosina, pro remedio et salute anime nostre et predecessorum nostrorum, viris religiosis et honestis conuentui Carthusien. Sancti Loci de Lancea, Lausan. dyocesis, pro se et successoribus suis, quoddam pratum nostrum cum fondo et pertinenciis suis vniuersis, situm in iureis prope Vallemtrauersam, in loco dicto eis Ruliars, in cumba dicta Lacherel, iuxta pratum dictum Dyablat, a parte boree, et prope fontem dicti Cuyson, ex altera parte. Item et cum illustris vir et potens recordacionis inclite dnus Rodulphus, karissimus pater meus, comes et dnus Nouicastri, predictis religiosis dederit et legauerit in pura et perpetua elemosina, pro salute et remedio anime sue, quinque sol. Lausan. annui et perpetui redditus censuales, quos assignauit habendos, percipiendos et recuperandos annis singulis, tempore quo alii census soluuntur in terra de Boudri, super tenementum et census liberorum Goudar de Boudri, nos prefatus Ludouicus comes et dnus Nouicastri dictam donacionem pro nobis et nostris heredibus laudamus, rattificamus et confirmamus per presentes, mandantes et precipientes omnibus illis qui tenementum predictum tenent et possident ad presens et in futurum, ut ipsi aut quilibet ipsorum dictos quinque sol. Laus. censuales predictis religiosis et suis successoribus quolibet anno soluant, etc. Promittentes, etc. In quorum omnium testimonium premissorum nos Ludouicus prefatus comes et dnus de Nouocas-

tro sigillum nostrum duximus presentibus litteris apponendum. Datum anno Dni M°CCC° quinquagesimo quarto, die septima mensis aprilis.

12

Indulgences accordées par Aymon de Cossonay, évêque de Lausanne.

Avenches, 1355 (1356), 22 mars.

Bibliothèque cantonale de Fribourg; Livre d'oraisons provenant du prieuré de la Lance.

Aymo de Cossonay, Dei et apostolice sedis gracia episcopus Lausan., dilectis nobis in Christo fratribus tam presentibus quam futuris domus Sancti Loci de Lancea, ordinis Cartusiensis, nostre Lausan. diocesis, salutem in dno sempiternam. Vt vestre devocionis fructus diuinis nutriatur incrementis, in vestre salutis augmentum concedimus in perpetuum, quantum cum Deo possumus, vt quocienscumque contigerit missam de Virgine gloriosa ibidem celebrare, aut verbum Dei predicare, seu lectionem de Sacra Scriptura uel de regula ordinis inter vos quasi loco sermonis tractare, omnibus presentibus ibidem vere penitentibus et confessis XL dies indulgencie cum aliis indulgenciis et remissionibus quas dare et concedere in consimilibus casibus consueuimus, quot et in quantum valemus, damus et concedimus cum affectu et effectu de gracia speciali. Et ipsi pro nobis orare teneantur in vita pariter et in morte. Datum Aduenthice, sub sigillo nostro in testimonium veritatis, die XXII mensis marcii, anno Dni M°CCC°L^{mo} quinto.

13

Donation de Guillaume de Grandson, seigneur de Sainte-Croix et d'Aubonne, aux Chartreux de la Lance pour diverses fondations religieuses.

1371 (1372), 23 janvier.

Arch. du canton de Vaud, Copie litter. domus Lancee, A, f. xxvi verso ; B, f. xxiiii.

* Ego Guillelmus de Grandissono, dnus de Sancta Cruce et de

Albona, notum facio quod ego in pura et perpetua elemosina do et concedo donatione facta inter viuos religiosis viris priori et conuentui Sancti Loci de Lancea duodecim lb. Lausan. annui census, videlicet pro eo quod prior et conuentus predicti, pro remedio anime mee, patris mei et matris mee et sororis mee de Turre et bone memorie dilecti patrui mei dni Othonis dni de Grandissono, dneque Johanne de Vienna quondam consortis mee et omnium aliorum ex quibus gremio egressus sum, debeant perpetuis temporibus, annis singulis, in ecclesia sua vnum anniuersarium quinta die nouembris celebrare solempniter et deuote, qua die cum priore et conuentu supradictis debeant esse in celebracione et refectione duo Fratres Minores sacerdotes de conuentu Grandissoni et duo monachi sacerdotes de conuentu Sancti Johannis de Grandissono, qui missas eodem die celebrent in ecclesia supradicta et hoc me vivente, et (post) obitum meum tercia die obitus mei supradictum anniuersarium modo quo supra teneantur celebrare, ita tamen quod qualibet quinta feria missam defunctorum cum nota in ecclesia dicti Loci Sancti de Lancea solempniter teneantur celebrare, omni die dictam missam defunctorum in eadem ecclesia submissa voce teneantur celebrare ad intentionem meam perpetuis temporibus. Hoc adito quod in die dicti aniuersarii, post missam defunctorum solempniter celebratam, supra tumbam bone memorie dni Othonis, dni Grandissoni, ibidem existentem fiat stacio defunctorum solempniter, in qua sint omnes Cartusienses, dicti Fratres Minores et dicti monachi. Qua stacione facta, omnes ibidem existentes incipiant cantare hunc Psalmum *de Profundis;* quo dicto sacerdos qui magnam missam celebrauerit dicat vnam oracionem defunctorum. Quibus vero Fratribus Minoribus et monachis supradictis prior et conuentus predicti eadem die pro prandio refeccionem condignam teneantur ministrare. Quas quidem duodecim lb. annui redditus assigno percipiendas super census pecunie, frumenti, ordei et auene michi debitos infra castellaniam Sancte Crucis et super possessiones pro quibus dicti census debentur. Rogans affectuose ego prefatus Guillelmus dilectum fratrem et dnum meum Otthonem, dnum Grandissoni, de cuius feudo castrum et castellania Sancte Crucis mouere dignosci-

tur, vt sibi concessionem supradictam laudare velit et confirmare. Ego vero prefatus Ottho vniuersa suprascripta confiteor de consensu meo et laude fore facta, etc. In cuius rei testimonium ego prefatus Guillelmus de Grandissono et ego Ottho dnus Grandissoni rogauimus apponi presentibus litteris sigillum curie Lausan.; et nos officialis curie Lausan. ad preces dicti dni Guillelmi et dni Otthonis, nobis oblatas fideliter et relatas per dnum Johannem Mileti curatum de Mureto nostre curie juratum, sigillum dicte curie presentibus duximus apponendum. Datum die vicesima tercia mensis januarii, anno Dni millesimo CCC septuagesimo primo.

14

Legs d'Othon, seigneur de Grandson, en faveur des Chartreux de la Lance.

1374, 13 juillet.

Arch. du canton de Vaud, Copie litter. domus Lancee, B, f. lxxx.

* Ego Otho dnus de Grandissono, miles, sanus mente licet infirmus corpore, testamentum meum nuncupatiuum in modum qui sequitur facio, etc. Inter cetera ego Otho testator predictus, codicelando ad presens meum testamentum, lego conuentui Carthusiensium beate Marie Sancti Loci de Lancea tresdecim lb. Laus. annui et perpetui redditus pro eo quod ipsi fratres Carthus. dicti conuentus teneantur vnam missam cothidianam pro defunctis celebrare et anniuersarium quarta die mercurii mensis julii facere secundum tenorem litterarum dni Guillelmi de Grandissono fratris mei. Quos tresdecim lb. censuales asigno recuperandas quolibet anno super redditibus et censibus meis tam bladi quam pecunie in villa de Yuonant. Ego prefatus Otho per hoc presens legatum reuocari volo legatum ipsis fratribus in precedenti meo testamento factum. Sub sigillo curie Lausan. Datum anno Dni M°CCC° septuagesimo quarto, tercia decima die mensis julii [1].

Pro copia, Joh. de Eschallens.

[1] Une autre copie du même codicille porte la date du 13 *juin* au lieu du 13 *juillet*.

15

Hugues de Grandson, chevalier, vend un cens aux Chartreux de la Lance.

1381, 14 juin.

Arch. du canton de Vaud, Copie litter. domus Lancee, A, f. lxxxvi, verso; B. f. lviii.

* Ego Hugo de Grandissono miles vendidi religioso viro et honesto fratri Johanni de Bituria, priori Sancti Loci de Lancea, nouem lb., decem nouem sol., septem den. cum obolo bon. Lausan. annui redditus censualis, quas assignaui per dictum emptorem percipiendas apud Monstruz, super censibus quos mihi debent annuatim Johannodus filius Mermeti de Mulin morans apud Monstruz, Hugoninus dictus Bolliet de Monstruz, Jaquetus dictus Cornuz de Monstruz, Rolinus filius quondam Johannodi Gotet de Ruppeforti morans apud Monstruz, Nicola relicta Jaqueti Grand de Monstruz, Johannodus dictus Clert de Monstruz, Jaquetus Morel de Monstruz, Johannodus Faldel, Mermetus filius quondam Jaqueti de Corcellis, tanquam tutor Jaquete filie quondam Mermeti Voucherens de Mustruz. Dans ego venditor omnes fructus, joancias, exitus et prouentus dictarum nouem lb., decem nouem sol., septem den. cum obolo dicto emptori pro remedio anime mee et predecessorum meorum. Pro quibus melius et firmius complendis do et pono bonos fideiussores dnum Petrum de Coffignion militem, morantem Orbe, et Guillelmum de Aula domicellum, morantem Grandissoni. Sub isgillo curie officialis Lausan. Datum quartadecima die mensis junii, anno Dni millesimo CCC° octuagesimo primo.

16

Marguerite, fille naturelle de Louis, comte de Neuchâtel, donne un muid de vin de cens annuel aux Chartreux de la Lance pour deux anniversaires.

1382, 25 septembre.

Arch. du canton de Vaud, Copie litter. domus Lancee, A, f. lxxxiiii; B, f. lvii.

Je Marguerite, nutrie de nouble home et puissant mons. Loy,



jadis comte et seigneur de Nuefchastel, que Dieux absolue, fais sauoir a touz que je, pour le remede de lame de mondit seigneur, de lame de moy, de Johanne ma filie et des ames de mes autres predecessours et successeurs donne et ai donne en aumousne pure, perpetuel et irriuocable par la teneur de ces presentes lettres aux religioux Chartrosseus de la maison que lon dit la Lance, pres de Grantson, et a lours successours tant presens come aduenir vn mui de vin bon, suffisant et recepuauble, a la messure de Nuefchastel, de cense annuel et perpetuel, a rendre et paier chascun anz perpetuelment auz ditz Chatrosseux ou a leur certain commandament, ou temps de vendenges, en la villa de Cressie pres dou Landeron. Loquel moy de vin de cense dessus dit je la dite Marguerite assie et assigne par ces lettres a touz jours mais aux ditz Chartroseux et a leurs successours sur dues vignyes que jai seant ou vignyoble de Cressier, seant lune au bam deuers vent de Cressier, laquele fait Perroud Saugeon, Perroud Mondrewille et li hoirs ou Vaulet, iuste Jaquestretin deuers uent et iuste Katherines fame Sunenbrug deuers bise, et lautre ou luef que lom dit ou Subt, iouste la vy publique deuers uent et les hoirs Henry Longe deuers bise, a peure hauoir, leuer et perceuoir chascun an perpetuelment le dit muy de vin par les dit Chartrosseux ou lour commandament de et sur touz les fruit, issies et profitz et emolument des dites vignies qui a moy en apertrendont et purront apertinir. Et wil et autroie pour moy, les haiant cause de moy, que se le ditz Chartroseux ne poehoent auoir chascun an le dit moy de vin entierament des fruit des dites vignies, que ce que leur deffaudroit ils prenient sur les censes de vin que lom me doit chascun anz ou dit luef de Cressier; les queles censes je oblige pour ce expressement en la main des dit Chatrosseux et de lour successour et de lour commandement. Lesquels Chartrosains et lour souccessour par mei ce seront tenuz et doyuent estre de faire chacun an perpetuelment en leur eglise dus anniuersaires pour le remede des ames de mon ditz seigneur mons. Loy, de Perronet de Mont mon mary, de moy et de nostres predecessours et successours, cellui cest asseuoir chascun an en la feste de lanunciacion nostre Dame Virgine, et lautre anniuersaire chascun an pour le remede

de lame de la dite Johane filie dou dit Perronet mon mary et de moy et de ces predecessours et successours en la festa de la Natiuitei de la dite nostre Dame, et ades se facent les ditz anniuersaires chascun an lendemain des dites festes notre Dame, ensi comme ils ont acustumei de faire en leur eglise les anniuersaires de ceux qui leur donne rentes pour les faire. Et ceste donacion par moy faite es ditz Chartrosains par les condicions dessur desclarees, je, pour moy mes hoirs et les haiant cause de moy, ay prouas et promet en bonne foi tenir et garder firmament et perpetuelment a lours successours, sen james venir ou faire en contraire en aucune manere. Et pour ce que ceste donacion soit plus ferme et estable pour acomplir ma ordenance et donacion fait dou dit muy de vin, jai priez le dit Perronet quil a celle se wilie consentir. Je veraiement lidit Perronet, mary de la dita Marguerete, a sa priere et requeste, a celle donnacion me consent et celle louhe en tant comme il me puet apertenir ne doit. Et en testimoing de la quel chouse nous la dite Marguerite et Perronet, mary et feme, auons priez et supploiez, prions et supploions a nouble dame dame Ysabel, dame et contesse de Nuefchastel, notre chere dame, come a celle que est soueraine de chouses dessus dites, que li plaise en ceste donacion consentir et metre son seel. Et nos ladite contesse, a la priere et supplicacion dez ditz Perronet et Marguerite, mary et feme, qui la dite donacion consentons et celle loions en tant comme il nous apertient et puit apertenir, pour nous, noz hoirs, et les haiant cause de nous, nostre dit seel auons fait metre en ces dites lettres, faites et donees le vint et cintieme jour de setembre, l'an mil CCC octante et duz.

17

Donation d'Isabelle, comtesse de Neuchâtel, aux Chartreux de la Lance.

Neuchâtel, 1385 (1386), 18 février.

Arch. du canton de Vaud, Copie litter. domus Lancee, A, f. lxxxiii ; B, f. lv. [1]

Nos Ysabella, comitissa et dna Nouicastri, Lausan. diocesis,

[1] Nous donnons en notes les variantes de la copie B.

notum facimus vniuersis quod nos sciens, etc., volens nostre, nostrorumque predecessorum, necnon et successorum, omniumque aliorum et singulorum amicorum et benefactorum nostrorum, pro quibus generaliter et specialiter intendimus, animarum saluti remedio prouidere, humane condicionis memor existens, quam semper natura fragilis comitatur, cui ab ipso uite principio mors imperpetuum dominatur, considerans et actendens quod melius et tucius est in vita sua erogare quam sub spe vite huius mundi pertransire, dum in me viget animi tranquillitas, longua deliberacione super hoc (prehabita), sic de bonis meis pro me et meis heredibus atque successoribus a modo ordinandum duxi, quid de bonis meis subscriptis fieri debeat minime dubitetur, considerata deuocione, industria et probitate fratris Johannis de Bituria, prioris Sancti Loci de Lancea et ipsius conuentus, ordinis Cartus., Lausan. diocesis, ipsorum exigentibus meritis probitatis et deuocionis, donauimus et donamus ac concedimus, donacione pura facta inter viuos, irreuocabili et perpetua amodo valitura, eidem fratri Johanni et suo conuentui, presenti et recipienti nomine suo et sui conuentus predicti et successorum suorum, per modum inferius declaratum, omnes et singulos census argenti, frumenti et vini et redditus nostros a quibuscumque personis infrascriptis in nostra castellania de Budriaco, seu in uinaco de Auuernier, in villicacione de Costa, prout hactenus consueuimus recipere per extentas nostras, et quod tantum valeant suprascripta donata et concessa non specificata nec declarata pro specificatis et declaratis penitus habeantur, et valeat donacio de ipsis in generali facta quantum valeret si de ipsis et eorum quolibet in presenti littera fieret distencio et limitacio specialis possessionum pro quibus census subscripti debeantur. Quos census debent et soluunt annuatim homines infrascripti in castellania de Boudriaco: et primo Nycholetus Costanchier [1] et sui participes octo sol. Laus., Johannodus Pacho [2] quatuor sol. et decem den., dictus Perrigotz sex den., Berterius Grenet quinque sol. et quatuor den., Jaquetus Barat et Stephanus Barat fratres et Perrodus Prodon viginti duos sol.

[1] Nicoletus Cottachier. — [2] Pachoz.

cum vno den., dictus Perrotet viginti et vnum den., item idem ex alia parte octo sol. cum quinque den., Othon(inus) Cosson et sui participes quindecim sol. cum octo den., Perrinus de Visin duodecim den., Perrinus Taruan [1] duos sol., Perrinus Fabri duodecim sol. cum duobus den., item liberi quondam Johannodi Bouet quindecim sol. cum decem den., Hugoninus filius Johannodi Vaulet viginti duos sol., Nycholetus Talon [2] octo sol. cum tribus den., item Nycholetus le Euesque [3] et Perrissona de Media villa quadraginta sol. cum duobus den. Lausan. censuales, item Jordanus de..... ([4]) quatuor eminas frumenti censuales, Perrodus Vaalin quatuor eminas, Johannodus Burley [5] quatuor eminas, Berthodus Roussa quinque eminas, Johannodus Bouet decem eminas, Nycholetus Leuesque et Perrissona de Media villa decem eminas, Hudriodus Petardei [6] duas eminas cum dimidia, dictus Galhiart de Cortalhioz [7] duas eminas, Janninus Richon duas eminas, Michodus dou Crouz vnam eminam, Bessenczonus [8] Petauel cum suis participibus decem eminas cum dimidia, dictus Perrigotz nouem eminas, Jaquerius Barat sex eminas, Stephanus et Perriardus septem eminas, Gerodus Ferrochat [9] septem eminas, item Jaquerius du Cloz duodecim eminas censuales, item liberi dicti Palhiart [10] de Auuernier duos modios, octo sextaria vini census, heredes dicti Alolier decem sextaria et Monodus filius dicti Goiouet sex sextaria vini census. Qui census argenti, frumenti et vini continentur in extentis nostris super terris et rebus ibidem limitatis, etc. Sub hac tamen conditione et forma quod duo fratres Cartusienses conuentus predicti et ipsorum successores teneantur in ecclesia conuentus predicti ibi Deo et gloriose eius Matri et Sanctis salubriter deseruire et missas suas celebrare et orare in conuentu et priuatim, omnesque alii de dicta domo fratres vna cum ipsis anniuersarium nostrum post nostrum decessum, tali die quo obierimus, pro remedio anime nostre et omnium illorum et illarum pro quibus generaliter et specialiter intendimus, solempniter cele-

[1] Caruan. — [2] Nicoletus Tallon. — [3] Nicoletus Leuesque. — [4] Nom en blanc. — [5] Perrodus Buley. — [6] Petardi. — [7] Galliart de Cortaliot. — [8] Bisumpcius. — [9] Serrachat. — [10] Palliart.

brent in conuentu. Deuestiens nos, etc. Promittentes, etc. Mandans, etc. Renuncians, etc. In cuius rei testimonium nos dicta comitissa sigillum nostrum proprium corrigie nostre apposuimus huic scripto, vna cum sigillo curie Lausan., ad maiorem roboris firmitatem et certitudinem pleniorem. Nos itaque dicta comitissa, ad preces nostras et requisicionem, sigillum curie Lausan. predicte rogauimus et fecimus huic scripto vua cum dicto nostro sigillo apponi. Et nos officialis curie Lausan., ad preces et requisitionem dicte comitisse nobis oblatas fideliter et relatas per Johannem de Platea de Aduentica clericum juratum nostrum ac dicte comitisse, cui super hiis vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum dicte curie nostre Lausan. vna cum predicto sigillo dicte dne comitisse presentibus litteris duximus apponendum in testimonium veritatis omnium singulorum premissorum. Datum et actum apud Nouum castrum, tresdecima die mensis februarii, anno Dni M°CCC° octuagesimo quinto.

Note ajoutée à la copie du vol. A : Summa pecunie VIII lb. VIII s., quatuor modii frumenti et quatuor modii vini, de quibus non soluuntur nisi IIII lb. et II mod. frumenti et II modii vini.

A la copie du vol. B. Nullius valoris est quia facta est compositio magis vtilis.

18

Inventaire de la chartreuse de la Lance.

1537 (1538), 16 février.

Arch. du canton de Berne, Freiburgische Abscheiden, B, fol. 31.

Sensuyt linventaire faict es mains de tres honoré Sr. Monsr, laduoyer de Berne, seigneur de Vuytivillez et de Collombier, et de honorable homme Ludouic Amann deputés et commis de la part de mes très redoubtés et magniffiques seigneurs Mess. de Berne, le XVIe de feburier, en lan quinze cens trante et sept [1], des biens estant en la maison de la chastrosse de la Lance.

[1] Quoiqu'il ne soit pas dit ici que l'année soit prise d'après le style de l'incarnation, nous croyons cependant que c'est celui qui a été suivi, parce

Mesmement pour le premier ceulx desglise.

Et premierement vne petite croix dor chargée de perreryez.

Item deux callices dargent dorés auec leurs patines.

Item mais vng aultre callice dorés des la coppe eu bas auèc sa patine.

Item mais vng aultre callice dargens auec sa patine et vne petite cuyllier dargent dedans.

Item vng ensencier dargent.

Item deux reliqueres lung ouvrer et laultre rion et deux croissettes de laton dorées, desquelles lugne a le trauercier rion et du parchemyn dedans.

Item vng callice destain auec sa patine.

Item vng reliquere dargent dorés a lentour, où il az six pomettes a lentour.

Item vn aultre sur boys à deux ymaiges.

Item vng aultre tel à vne ymaige.

Item vng petit tableaux que ce cloz, où a dugne part vne Nostre Dame et de l'aultre vng crucifiz.

Sensuyt les vestemens et acultrements daultés.

Premierement vne chassuble de damas gris auec laube blanche, estole, manypule et la reste suyuante.

Item vne aultre chassuble de damas bleu pert auec ces appartenances, comme la précédente.

Item vne aultre chassuble, oùt sont les armes et excusons de Granson, forrée de soye encarnée ou rouge auec ces appertenances, comme les avant escriptes.

Item vne aultre de camellot blanc fornye comme les aultres.

Item mais vne aultre de taffataz vert garnye comme dessus.

que le *récès* d'une journée tenue à Grandson le 11 février 1537 est positivement indiqué comme étant daté d'après ce style. En outre, nous savons, par le *Livre des instructions* (arch. de Berne), que Louis Ammann, mentionné en tête de l'inventaire, fut député par Berne à Grandson en février 1538, tandis que l'année précédente Bernard Tillmann avait été député avec l'avoyer de Watteville, qui paraît comme tel les deux années.

Item vne aultre de taffetaz jaulne garnie, etc.

Item vne aultre comme damas sur colleur verde garnye comme les aultres.

Item vne aultre de fusteine blanc fornye, etc.

Item vne de taffectas blanc, vne croix perce, auec ces appertenances.

Item vne aultre de taffecta vert oyselée auec ces appertenances.

Item vne aultre de taffectaz rouge.

Réparacions[1] *daultés.*

Premierement vne couverte de camellot blanc.

Item vne aultre a estoiles brodée dor sur toille blanche.

Item mais vne aultre couuerte de soye perce ouvrée en lyons de soye grise.

Item vne aultre de soye sur jaulne oysellée.

Item vne aultre couuerte auec le parement devant de taffactaz rouge.

Item vne aultre couuerte de toille blanche ouvrée auec les pendant.

Item vne aultre de toille pentée.

Item vne aultre de taffectaz rouge.

Item vne aultre de toille ouvrée comme la precedente.

Item vne couuerte daultés de serges de pluseurs couleurs escartellée.

Item vne aultre de toille pentée.

Item vne aultre de taffectaz rouge.

Item mais deux aultres couuertes de sarges telle comme la susdicte.

Item vne aultre grande couuerte daulté de drap rouge.

Item vne aultre couuerte de fustenne ouvrée à croyssettes rouges.

Item vne aultre couuerte ouvrée à plumes de pavons de soye perce.

Item deux couuertes de toilles auec leurs fringes, les vnes rouges, et l'aultre de pluseurs colleurs à personaiges.

[1] Paraments.

Item une couuerte de toille rayée, dicte vne pale auec le corporaulx dedans et vne seruiete.

Item trois mantilx daultés.

Item deux seruietes daultés à personaiges dor tiessuez.

Item mais deux aultres seruietes de toille tiessuez à estoilles roges et noyres.

Item mais deux aultres à croyssettes ouvrées de fil dor.

Item trois seruietes lymosynées, lugne de rouge.

Item trois estolles, lugne de damas gris, laultre taffectaz rouge et laultre de soye blanche floratée.

Item vng corporaul de soye verde.

Item vne custode dorée et vne boyte de bois, oùt est ladicte custode ausi dorée.

Item six petit oreylliers daultés.

Item vng tableaux sus bois, ou y az vne Nostre Dame sus argent et tout à lentour dargent dorée.

Item vne petite Nostre Dame de couvre dorée.

Item deux petit pagnyons destain fonduez.

Argent.

XXII testons et demy de roys.

Item vng teston de Laurenne, deux demy testons de Sauoye.

Item en monnaye XVI gros et demy.

Item vng escu en or.

De laquelle somme Mons. le chastellain en az deliurer pour du poysson XVI groz.

Item mais a deliurer dudit argent à frere Michiel XII groz.

Item deux lievres de recognoissances, assauoir de Saint-Martin et Yuonant auec plusieurs aultres lieux.

Le vin.

Item a ou seillier deux grandes mères bosses, chescune danviron un muytz de Granson, comme dit Mons. le prieur.

Item mais deux aultres, chescune de la teneur de XVI sextiers, messure dudit Granson.

Item vne bosse tenant vng chert.

Grainnes.

Item a ou gregnyer près la sale environ dix muytz de froment.

Item en laultre gregnier en froment environ trois muytz et environ trois coppes davoynne.

Item mais en vng aultre gregnier environ XV coppes de blefz et demy muytz dorges.

Item dedans vne thyne estant audit gregnier des poys.

Item en la maison dYuerdon environ quattre muytz de blefz.

Bestiaul.

Premierement VIII vaches ayant le lec, desquelles lugne ce dit estre en noliere.

Item quattre genisses de deux ans.

Item cinq veaulx de le age dung an, assauoir trois femelles et deux malles.

Item deux veaulx de ce présent an.

Mesnaige.

Et premierement IIII potz destain messure de Granson.

Item six potz destain à la teneur de la messure dYuerdon et vng demy potz destain.

Item VII escuelles destain des grandes et IIII petites.

Item IIII plat destain et VI escuelles plattes.

Item VI grellet destain.

Item IIII potz à cuyre, deux pelles pendantes.

Item mais deux aultres pelles pendantes pour les vascherans.

Item mais vng petit potz à cuyre.

Item mais vne aultre pelle, deux chandelliers de lothon.

Item trois pelles fructueures.

Item deux audiers à la cusine.

Item mais deux aultres estant en la sale auec les cusyns, couuertes et lynceulx.

Item vne aultre estant en lestable.

Item mais en la sale deux aultres audiers.

Item ou lavieux vne chauldiere et vng treppier de fert.

Item six esguyeres et V sallerettes destain.

Item la chauldiere du vascherant.

Item deux comacles.

Memoire de la cure d'Onnens et de Champaignez.

Item la Montagnez.

Item la grange et les champs.

Item la vigne quest environ XV posses et le prez quest dessoubz.

Item le prez quest près et à lentour de labbaye.

Item le boys estant illec près.

Item vne maison à Auvernyer acensée à Jehan Lardy, sa vie durante, pour vng chescung an XVIII groz.

Item vne vigne ou vinoble du dit lieu contenant dix ouvriers, ou lieu dit en Nargillier.

Item vne vigne acheptée par Mons. le prieur de Jacquenod, contenant dix ouvriers.

Item vne vigne desças Sarriere acheptée par le dit prieur de maistre Pierre le masson de Neufchastel, contenant cinq ouvriers.

Item vne aultre vigne sises dessoulz Corcelles, contenant XI ouvrier, que feict à meteresse les Collyns de Collombier, quest en differant auec Jehan et Pierre Ardy.

Item à Neufchastel et Landeron deux muytz et demy de vin de annyuersaire.

Item à Budry, Bulloz, a la messure dEstavayer, deux muytz, VIII coppes et environ vne esmyne de blefz, maulx payer.

Item Yuerdon en froment, messure de Granson, XI m. et demy et aultant dauoynne.

Item audit Yuerdon deux maisons, lugne pres de laultre.

Item en cyre XXVIII lb.

Item en argent VI fl.

Les susdictes grainnes sont dixmes.

A Belmont.

Item en argent environ LIIII fl.

Item pour la grange de Villars Leczon en froment III m.

Item en argent LX fl.

Item en amandres XV lb.

Item en gengibre II lb.

Estavayer.

Item Estauayer en argent tant censes que légatz environ XVI fl.

Item en froment X coppes.

La maison d'Estauayer que dit Mons. le prieur dycelle vng aultre auoir pris possession.

Yuonant.

En froment de cense IX m. et VII cop. et vng bichet.
En auoyne VI cop. et quart.
Item pour le dixme II m. par mytent.
Item en argent XXII fl.
Item in oyle XXVII potz et demy.
Chappons XXII et demy.
Noys vng bichet.

Seignourie de Grandson.

En argent environ L fl. VIII groz.
En froment environ II muytz.
Item le mollin de Concise vault IIII muytz.
Item celluy de la Rayse XX cop. moytie blefz.

Somme en froment tant censes que dixmes 38 m. 3 cop
en argent II[c] V fl. VI groz
en cyre 28 lb.
en oyle 27 potz
en amandres sur la grange XV lb.

Les religieulx estant à ladite chastrosse:
premierement Mons. le prieur,
le Pere procureur,
Domp François,
Domp Jacques,
Domp Pierre, indispousés de son escyens et entendement,
Frere Michiel.

Seruiteurs.

Johannes, auquel est dehu XV fl.
Bastian larmallier, auquel est dehu XXII fl.

Le souyllard de quisine, que demande IIII fl.
Item le trouuer.

Sensuyvent aulcons biens trouués en la chastrosse de la Lance après les premyeres jas enventorissés comme plus amplement se conste :

Et premierement le seaulx quest de couvre.

Item le rendier des revenues dehues en la signourie de Belmont.

Item vng lievre de certains obligiers reglé, à trois corroyes de cuyer.

Item trois lievres des comptes de la maison, tant des journées des revenues.

Item le lievre des recognoissances dYuonant oultre les jas enventées.

19

Le prieur de la Lance dénonce les hommes qui ont envahi l'église du couvent (dans la nuit du 24 au 25 décembre 1536).

1538, fin mars ou avril.

Arch. du canton de Vaud, La Lance, N° 57.

Mes tres redoctes, tres honores et magnifiques signeurs, par le commandement qui ma este fait a part mon signeur le banderet Miribach, ambesadeur, pour savoer certannement ceulx qui nous batirent et navrarent en nostre eglise en disant matines et ropirent et gasterent tous nous aultes, ymages, tablau et livres et robarent pluseurs choses par leglise, etc., pour quoy jay commande a tous mes religieux in saintte vertuz dobedience et par votoz de la religions, vehu et attendu que ont les ast dechasses de leur covent et profession et que mantenant il sont seur qui ne les tuerons pas, comment il les avient menasse, se il les encusauent, pour quoy quant il furent interrogue de mes signeurs en nostre conuent, il noserent pas dire la verite pour tam qui les avient menasse de les tues de nuyt en leur chambre, si les encusavent, et mentenant qui sont seur que ne le batrons plus ny

tueront, par la vertu du commendement de sainte obedience et le votoz de religions que je leur ay fait, il lont nomme et manifeste ceulx qui lont cogneu certennament et vehu, etc.

Et premierement

Bartholome Gaulaz,
Jacques Collon,
Parison,
Jehan Thorem,
Anthoyne Poterat, } tous de Concissaz.
Pierre Cusin,
Lenar Collon,
Les deux enfants de Glaude Pary,
Solliget Favre de Corcelles,

et pluseurs aultres, que si les tenes en presont, il manifesteront et les encuseront, car il estient par oy dire XXIIII. Pour quoy, mes tres redoctes et magnifiques signeurs, nous les vous recommandons pour én fere grosse justice, car il lont cella fayt a la mynuyt comment brigans et larons, et nous ont porte de perda passes mille escus, etc.

Le prieur de la Lance,
vostre humble seruiteur et orateur.

20

Supplique adressée par le prieur de la Lance au conseil de Fribourg.

1538, vers le 5 avril.

Arch. du canton de Vaud, La Lance, N° 60.

Tres redoctes, tres puissant et magnifiques signeurs, le prieur de la Lance, bien troble et desole, tres humblement se recommande à vous nobles et magnifiques signeuries et benignes graces comment à ces signeurs et princeps et a ceulx apres Dieu ou queux il laz toute sa confiance, experance et secors, en vous ex-

posant tres humblement comment le XXVII jours de mars mes signeurs de Berna nous ont expellit et dechasses de nostre mayson et conuent de la Lance, out nous avons fait le votoz de religion et nostra profession, par force, sans nous dire ny allegue quelque cas ny meffe et faulte pour quoy il nous ont expellit et dechasses, sinon que ne volons pas venir a leur nouelle loe et reformacion, etc., et fere comment il font, etc. Nous tres redoctes et magnifiques signeurs, jay demore et serui le dit conuent quarente et deux ans et ay mis tout mon joven au seruice du dit conuent par lobeysance de mes superieux et prelat dudit nostre ordre et ne pas desaumenter les biens dudit nostre conuent, mes les ay aumenter de toute ma petite puissance, car je acquireu des censes auecque directe signeurie tam a Yuonant comment a Cheres, a la Monguetaz et a Sainct Martin de Chane et deux vignyes a Auernyer, que me costent quatre mille troys cent et LX florin, de quelles vous aves totes les titres, lectres et recognoesances. Je ausi mesonne et repares, tant audit conuent comment a ces membres, sa et la, passes quatre mille florin et daventage, etc. Et mentenent a ma veliesse tam moy que mes povres religieux ont nous a expellit et dechasses dudit nostre conuent et du seruice de Dieu, a leur plesir et par force, a tous vng chescont ont bordon a sa mayn pour aller quoquinant par le monde. Helas! helas! ce une chose bien crudele et inhumainne, Dieu le scet, a quil nous nous recommandons tres humblement et a vous noubles et magnifiques signeuries, car nous ne savons comment viure et nous abilie ny out aller, pour ce que summes hors de nostre conuent, oug nous avons fait le vote de religioux et nostre profession jusque a la mort; vous priant tres humblement, mes tres redoctes et magnifiques signeurs de la tres cristianne ville de Fribourg, que il vuyllies avoer du regar et pety et misericorde de nous, vous povres et desoles seruiteurs, vous anfans spiritues et indignes orateurs, car apres Dieu nous avons tout notre confort et refuge a vous tres excellantes et magnifiques seigneuries et benignes graces pour nous fere des biens pour viure, pour nous vestys et entretenis et feres nous necessites jusque a la fin de nous jours, quant il plera a Dieu.

Mes tres redoctes et magnifiques signeurs, je escript et enforme nostre reuerent pere prieur de la Grand Chatreuse, pres de Grinoble, grand general et de tout nostre ordre, de la grand persecucion et desolacion de nostre conuent de la Lance, et comment vng nous ast expellit et dechasse hors par force, et ausi comment vng nous ast oste tous nous biens mobles et immobles, que sont les biens de leglise et donne a Dieu et a ces seruiteurx, pour fere sont sainct seruice de jour et de nuyt et prier pour le trespasses, nous bienfeiteurs, que les nous ont donner; lequel mas escript, comment verres par ces lettres signees et selees, les quelles vous prie humblement que les feites a liere.

Item vous prie tres humblement que luy vuyllies escripre vostre bon voloer et cella que bon vous semblera de vostres benignes graces, car au plesir de Dieu je delibere de y aller a ce moy de meys, a nostre chapitre general, pour porchasser nostra consolacions, tam de moy comment de mes povres et desoles religieux.

Et pour aller audit nostre chapitre et moy entrestenir jusque au metant de mey, ausi pour achete vng petit curtaux, car ney que vng bien petit cheval qui est bornoz et vieux de XVIII ans, qui vault bien peult, ausi pour moy vestir et abilie et subuenir a mes religieux, vous prie, mes tres redoctes et magnifiques signeurs, tres humblement que vuyllies avoir pitie de moy et me fere du bien pour achetes et feres mes necessites, car je suys anciant et vieulx depuys la guerre de Morat, et ne puis aller a pie ne viure sans vostres benignes graces et moyen.

Item vous prie tres humblement que seyt de vous benignes graces de moy donne le doble de linventeroz de nous biens tant mobles comment immobles, que lon a fait a nostre dit conuent par vous ambasadeurs, comment nostre reuerent pere grand general le mast escript, si vous pleit.

Item mays, mes tres redoctes et magnifiques signeurs, vous prie tres humblement et affectuosement que ne permetes puent a ceulx de Berna ny au chastellan de Granssont que il gastent ne derochant le clestre de nostre dit conuent, comment le chastellan minasset de derochy tout, ny gaste les formes et aultre chose par dedant leglise, comment il lont delibere de le fere. Car ceste tri-

bulacion et grand persecucion ne durera plus guere, si Dieu pleit.

Mes tres honores et magnifiques signeurs, a l'aultre foys que fuys par devant vous excellentes et nobles signouries je vous fit requesta de deux petit cofres, les queulx jaueis retirer a vostre chateau de Stauair, a cause de turbations occurrentes; vostre officier, mons. lavoye du dit lieu, ast tous visiter et tenutz par deux foys et par vostre commandement, comment il ma dist, il laz tous mys in inuenteroz et tout escript et ma fe promettre de luy restituir tante foys et quante que luy plera. Mes tres redoctes et magnifiques signeurs, je vous prie tres humblement que vuyllies oyr et fere liere le double et copie dudit inuentere, laquella je vous presente et vous verres qui ny ast chose dimportance ny que vous porte domage. Il ly az de mes petit linge, moscheau, bonne de toyla, bonne de drap, un breuaire, des hores, des psaultyers et aultres livres de nostre ordre pour serui Dieu et pour ma consolacions, et ausi de mes livres que javes escript a lestude de Bilion et aultre par, qui sont poetes et de grammaire, que sont bon pour apprendre les enfans, les queulx jay escript a ma junesse, et ne vous portent puent de profit. Pourquoy, mes tres redoctes et magnifiques signeurs, vous prie tres humblement et affectuosement que vous plese pour ma consolation cela me lasse et oultreyer, exceptes aulcunes lettres dou proces que je meney a Modon, qui ne vallient gueres, etc., lesquelles je donneray a mons. vostre aduoyer, car de cella je nen vuy riens. Moy recommandant tres humblement a votres excellentes et magnifiques signeuries, que vuyllies auoyr pitie et compassion de nous, vous povres seruiteurs et orateurs bien trobles et desoles.

On verra par la lettre suivante que, après la suppression du couvent, une douzaine de jours avant Pâques, le prieur de la Lance se rendit à Fribourg et que c'est alors qu'il présenta cette supplique au Conseil.

21

Lettre de Pierre de Dompierre, prieur de la Lance, au conseil de Fribourg.

Chartreuse de Saint-Hugon, 1538, 4 novembre.

Arch. du canton de Vaud, La Lance, N° 61.

Tres honores, tres puissans et magnifiques signeurs, mons. lauoye et tout le grand consel, le plus humblement et affectueusement que je puys me recommande a vous benignes graces et nobles signouries, vous maitians tres humblement les biens et honnours que moy aves fait tout le temps passes, me estant prieur indigne de nostre convent de la Lance en vostre terre de Gransson, mantenant bien desole et priue de seruice de Dieu, etc.

Tres redoctes et magnifiques signeurs, vous saves comment dernierement, dozes jours avant Paques, que je ytes dozes jours a Fribourg en attendant response de vous magnifiques signouries, en vous commendant a Dieu et vous recommandent nostre povre conuent de la Lance par mes signeurs de Berne desole et mis a riens, comment vous pries tres humblement et fis requeste en consel par devant mes tres honores signeurs des Deux Cens donnant ma supplicacions et certains articles par escrips, vous priant tres humblement que nous vous povres et desoles orateurs et anfans spirituel eusses tout jours por recommandes, comment avons tout jours nostre exsperance et bonne confiance en vous nobles et magnifiques signouries, vous prians affectuosement que ny permetes puent ne il vuyllies consentir que mes signeurs de Berne vendant, alienent ny partissant les biens, dyemes, censes, vignyes, maysons, granges, ny nous aultres biens de la dite meysont et conuent de la Lance, ny ausi gastent ne derochent le dit nostre conuent de la Lance, tant dedans leglise comment eys aultres membres dedant et dehors, comment de vostres benignes graces et nobles signouries le me aves promis. Tout est reduy en vous mayns et noble signourie, et aves toute puissance pour nous aydes et mantenir au seruice de Dieu. Mes redouctes et magnifiques signeurs, saches que nullum violentum est perpetuum, et que cestes grande

persecution en brief prendra fin et seres in causa que le devin office et seruice de Dieu ce retornera par vostre bon mean et bonna justice en vostre povre et desolee meyson et conuent de la Lance, en vostre terre de Granssont, comment ast este la bonne volente et devocion de nostre fondour, mesire Otthe de Granssont, a qui Dieu par sa grand misericorde absoue lame, et ausi apres luy de nous aultres bienfeteurs, qui nous ont donnes les biens et aulmonnes pour prie Dieu pour eulx et pour mantenir lodit nostre conuent. Pour quoy vous prions tres humblement que nous vuyllyes avoyer pour recommandes et vous souuenir de vous povres enfans et orateurs bandy et expelli par les Lutheriens, por tant que navons pas voluz fere leur commendement et voloer delaisse les sainct sacremens de Dieu et sont seruice, etc.

Ausi, mes tres redoctes et magnifiques signeurs, de vous benignes graces et misericorde a ma requeste et de mes povres religieux bandis et expellis de leur biens par force fut concedit et ordonne en grand consel par devant mes tres redoctes signeurs de Deux Cens, comment il me fut raporte et le troveres en vostre manual de mons. le secretere[1], quatorze ou quinze jours avant Paques ou en lentour, que tochant vostre partie de nous biens de la Lance partie avec mes signeurs de Berne, que nen volies riens des biens de nostre eglise et conuent, mes les nous voles donnes pour nous habiliez et vestir et feres nous necessites par les conuent de nostre ordre ou sumes ordonnes, comment bon signeurs cristiens et nous bon fondours, bon peres et protecteurs, au queulx avons toute nostre bonne confiance et experance. Pour quoy vous prions, nous tres redoctes et magnifiques signeurs, que cella que nous aues promis de vostres benignes graces et nobles signouries, que le nous vuyllies octroye, tenir et obserue, car il sont les biens de Dieu et des trespasses, qui nous ont este donne pour prie Dieu pour eulx, comment fesons tous les jours, et pour vous tres nobles et magnifiques signouries. Vous priant

[1] Le *manual* soit protocole du conseil ne fait aucune mention ni de la demande du prieur, ni de la réponse du Deux-Cent. Le manual n'était pas tenu alors régulièrement et on y constate de fréquentes omissions.



ausi tres humblement pour l'amour de Dieu que ause regar sur vostre chatellain de Granssont Tribolet, qui a re nomen habet, nostre grand persecuteur et ennemis, car ausi que suis enforme, il fait beaucoup de mal en nostre conuent de la Lance en pilliant, gastent et derochent les thoes et couertes du clestre et aultre part en leglise et Yuerdont, et si luy leesse fere, il voult tout confondre et mestre a nyens. Pour quoy vous prie que il ayes du regar et mettre ordre. Et nous prierons, mes tres redoctes et magnifiques signeurs, pour vos nobles et magnifiques signouries et bonnes prosperites, comment sumes entennus et le fezons, luy priant que vous donnes, mes tres honores et m. signeurs, lacomplicement de vous bons desirs et bonna et longa prosperite pour mantenir sa saincte eglise et ces indignes seruiteurs. Amen. Donne et escript au conuent de Vault Sainct Hugon, de lordre des Chatreux, le quart jour de nouembre, lan de grace 1538.

Vostre humble et indigne orateur et seruiteur, frere Pierre de Dompierre, dAuenche, prieur indigne de la Lance et de la Vault Sainct Hugon, vsque ad tempus quo, etc.

Dieu par sa saincte grace et misericorde vuilliez mantenir et donne bonne prosperite a la tres noble et tres cristienne ville de Fribourg. Amen.

Response se il vous plait.

Viue Fribourg tres cristiens. Amen.

Adresse : A mes tres honores, tres puissans et magnifiques signeurs, mons^r^ lauoye et mes signeurs de deux cens du consel de la noble et tres chriane ville de Fribourg, tres humblement.

22

Lettre de Pierre de Dompierre, prieur de la Lance, au conseil de Fribourg.

Chartreuse de Saint-Hugon, 1539, 14 janvier.

Arch. du canton de Vaud, la Lance, N° 71.

Tres honores, tres puissans et magnifiques signeurs, a vous be-

nignes graces et nobles signouries me recommande tam humblement et affectuosement que je puis. Mon signeur lauoye et tous mes redoutes signeurs, vous plese savoer que jey receu vous lettres, lesquelles mont fait plores habundamment et mis en grande tristesses et desolacions, ensemble daultres nouelles que aulconx gens de biens mon escript des partages, diuisions et alienacions des biens, censes, dyemes, mesons et aultres biens, etc. du covent et nostre meysons de la Lance. Les queulx biens ont este donnes eys povres religieux pour prie Dieu et faire le sainct seruice audit conuent pour le fondeur et aultres bienfeiteurs du dit conuent, et ausi que moy en eys achetes vne grande partie a Yvonant, a Cheres et aultre par en pluseurs lieux par ma bonne diligence et gover, et ne les pas diminues ny vendus ny donne, mes les ay acquireu et achetes pour la sustencions et vie des religieux et pour mantenir le dit nostre conuent tout a lonneur de Dieu, combient que ce jeusse voluz mal gouerne, les heusse despendus ou donner a mon plesir. La quelle chose nay pas fait, por tant que il fault rendre comte a Dieu des biens que nous donnez, et ne sommes que despensir et grangiers des biens de Dieu, auquel nous rendrons comte, vng jour viendra. Mais ceste maudite avarice trompera beaucopt des gens, etc. Mes tres redoctes et aymes et magnifiques signeurs, vous maves tout jour promis beaucop de biens et vous embassadeurs qui ont este en nostre dit conuent pendent ces afferes, quant nous fumes dechasses du seruice de Dieu et de la dite nostre meyson, que vous, mes tres honores et magnifiques signeurs, ny voles puent avoer nous biens, car il sont les biens de Dieu et des bons traspasses, pour queulx il nous sont donnes pour prier Dieu pour eulx. Pourquoy vous prions tres humblement et de bon cueur que vostres promesses nous soyans observees et tenues, comment bon signeurs et princeps que vous estes et tres bons cristiens, comment en vous tres nobles et magnifiques signouries avons toute nostre confiance et experence, vous priant que leyses a Dieu cest que a Dieu et a ces seruiteurs. Je nentant puent de demores la out je suys, sinon jusque a nostre grand chapitre que se tient au moy de may, a cause des austeres montagnyes et grand roches que je ney pas auerty, et mantenant

a ma velliece ne les puys porter ne endure, car je este grandement mallade cestuy yver, a cause que nay pas auerty ces austeres montagnyes, pour ma petite complecions et velliece, pour quoy me fault retorne a ma nature et pays, out je este norry. Vous prians tres humblement que vuyllies auoyer de moy et de mes freres religieux compassions et misericordes et nous obserues et tenir cella que vous nobles et magnifiques signouries nous ont promis et vous ambesadeurs. Item mays me aves escript touchant quelque different et demande de mon signeur de Byoles, cest de cinq copes a la mesure de Yuerdon de froment, les quelles je aves achetes de ma dame leur mere, desous tielle condicions et pasches que ce je ne poves pas trover les tenementiers de la dite cense ny les fere a recognoystre, estre faite bonna diligence par moy et mon commissere, que je ne deves poent poyer d'argent, synon restituir vna ou deux lettres quelles me furent donnes pour trover les tenementiers et les censiers que les devant, me je nent puys jamays riens trover, ny ne volirent jamais riens recognoystre, et fis grossa diligence, etc. Les aultres censes que je achete de la dite dame par devent quelles vous tenes, jen poye quatre cent ff. et LX ff., si me semble. De cella ont ne vous demande riens, synon me et mes freres religieux, au queulx les biens sont et apertiennent, car je les ay achetes passes quatre mille ff. tam Yvonan que aultre par. De cestuy different mons. de Bioles ment ast escript et mander le doble de la lettre, le quel je vous envoye pour le contente de reyson. Il ne reste synon luy rendre vne lettre laquelle vous troveres avecque les aultres, quelles par vostre bon plesir nous gardes, etc. Cella fait il soet doit contente. Vous et Berna deves cent escus dor au soloe au pere prieur du conuent dAllion, de nostre ordre, a troys lies de Chambery, les queulx me presta veritablement pour viure et fere nous necessites, de la licence et commendement de nostre general et reuerend pere prieur de la Grand Chatreuse, lequel ast bonnes lettres, et sont assis sus notre dyemę de Vrsin sus Yuerdon et generalement sus tous nous biens de notre dist conuent de la Lance, comment je le vous ay leisse par escript auec les aultres debtes au chatellain de Gransson, etc. Auquel vous prie humblement que luy faites sa reyson et le con-

tente, comme il let reyson et justa causa. Non aultre chose a present, sinon que nous recommandons tres humblement me et mes freres religieux a vous nobles et benignes graces, et cella que nous aves promis et concede, que le nous vuyllies tenir et obserue, comment bon et nobles et magnifiques signeurs devent fere et comment nous avons toute nostre fiance et experence en vos nobles signouries. Escript bien hactiuement, le jour saint Hillere, a nostre conuent de Vault Saint Hugon, l'an 1539.

Vostre humble seruiteur et orateur,
frere Pierre de Domppierre, dAuenche,
prieur de la Lance et administrateur
du conuent de la Vaul S. Hugon, indigne.

Je prie a Dieu que vous donne tout jour bonne felicite et prosperite et la crainte de Dieu et de ces commandemens.

Non facias aliis, etc.

Viue la noble et tres cristiennes ville de Fribourg et soyet a Dieu recommendea.

Adresse: A mes tres honores et magnifiques signeurs, mon signeur lauoye, le petit et grand consel de la noble et tres cristienne ville de Fribourg, mes tres aymes signeurs, humblement.

23

Supplique adressée au conseil de Fribourg par les prieurs des chartreuses de la Valsainte et de la Part-Dieu, au sujet de deux anciens religieux de la Lance.

Vers 1539.

Arch. du canton de Vaud, La Lance, N° 58.

Mons[r] laduoyer, magniffiques et tres redoubtes segnieurs, exposent humblement a vous excellences les prieurs et relligieux Chartreux de la Part Dey et la Vaudz saincte, du conte de Gruyere, estre vray que estans deschasses et mys hors du monastere de la Lance les relligieux dycelle mayson, de leur mesme ordre, comen par si deuant vous a este escript, ilz ont retire deux des relligieux anciens, lesquels ne pouoient aller nulle aultre part plus loing,

pour estre pourveus de leur vies le demeurant de leur temps, pour quoy les dit exposants, esmeus de pitie et considerant leur vielliesse, les ont receus en leurs maisons et yceulx entretiennent et nourrissent commant heulx mesme dempuys le temps de la ruyne de la dite mayson de laz Lance jusque a present. Or est ainsi, tres redoubtes segnieurs, que pour les inconveniens qui regnent a present et la tribulation de tout lestaz ecclesiastique, lordre desdit Chartreux est oppresse de charges telles quelles sont insupportables a eulx, ce nest moyennant laide Nostre Segnieur et des bons segnieurs amateurs des mynistres et seruiteurs de Dieu, tels que vous, magniffiques segnieurs, aues touiours este et estes.

A ceste cause recourent les dit exposans a vous redoubtees segniouries, suppliant vous plaise par charite fere quelque bien et ausmonne aux deux poures anciens sus nommes, qui ont vse et consomme leurs jours au seruice de Dieu en la dite mayson de la Lance, si que par vostre bonne aide et des ditz exposans yceulx puissent estre nourris le surplus de leur vie. Ce faisant, tres redoubtes segnieurs, acquerres de ce merite deuant Dieu et hobligeres de de plus fort vous dit orateurs a le prie continuellement pour la prosperite, bien et augmentemant de vostre noble et magniffique estaz. Et ausi le poure de la Vau sancte et tous deporuieux de sent et dentendement et vous touiour retorner a la Lance en sa ditet moyson, ausi mes s^rs le Bernay le nou (nous) envoyet tous nu, et tous les autre heuron leur abilement et leur cuche et luy nez heu poen. Et pour tant vous supplion que vous hi aye de luy misericorde en luy facen vostre ausmone pour Dieu, se vous play.

Dans le compte de l'Etat de Fribourg du second semestre de l'année 1539 on lit que deux pièces de drap furent données aux Chartreux; elles furent payées 30 livres et 7 sols.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

CONTENUS DANS LE

NÉCROLOGE ET LES DOCUMENTS DE LA LANCE

N. B. Les chiffres renvoient aux pages. — Les noms de lieux modernes sont imprimés en caractère italiques. — Les personnes qui ont occupé des dignités ou des offices sont indiquées deux fois: 1° sous le nom de ces dignités ou offices; 2° sous leurs noms propres; mais, pour éviter des répétitions inutiles, l'indication des pages ne se trouve qu'à la suite de ces derniers.

A

B

C

D

E

F

G

H

J

L

M

N

O

P

*

Q

R

S

T

U

V

W

Y

Z

TABLE DES MATIÈRES

DE LA SECONDE LIVRAISON DU TOME XXXIV



